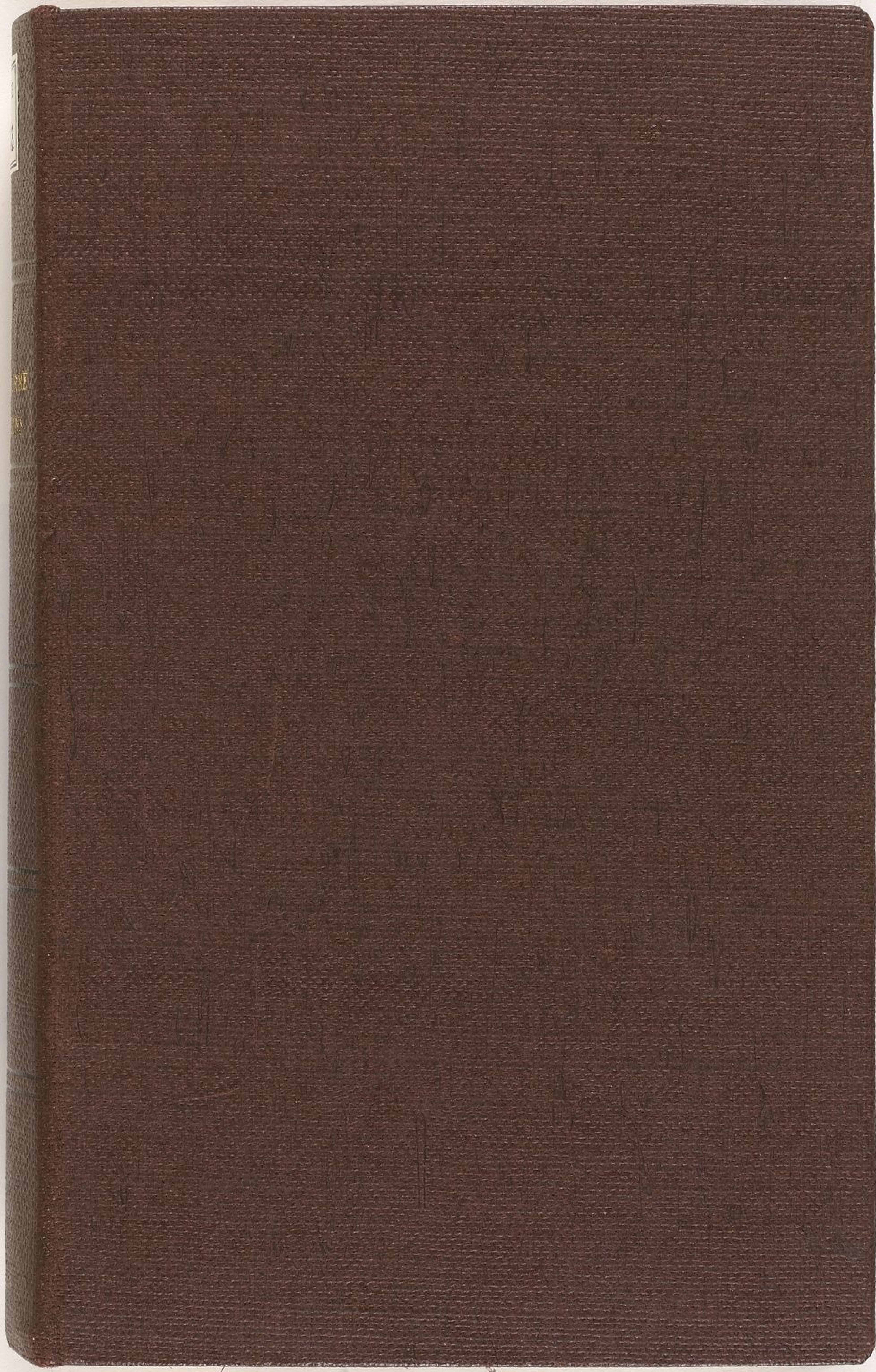
De la Réforme des prisons, ou de la Théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions [...]



DE LA THÉORIE

DE

L'EMPRISONNEMENT.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET
rue Jacob, n. 30.

DE LA RÉFORME
DES PRISONS,

OU

DE LA THÉORIE
DE L'EMPRISONNEMENT,

DE SES PRINCIPES, DE SES MOYENS,

ET DE SES CONDITIONS D'APPLICATION;

PAR

M. CHARLES LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.

Parum est coercere improbos pœnâ,
nisi probos efficias disciplinâ.

TOME TROISIÈME.



PARIS.

É. LEGRAND ET C. DESCAURIET,

LIBRAIRES-COMMISSIONNAIRES,

SUCCESSEURS DE Mme CHARLES BÉCHET,

QUAI DES AUGUSTINS, 59.

1838.

PRÉFACE.

Convaincu qu'il y avait convenance et utilité à renfermer en un seul volume les principes, les moyens et les conditions de la théorie de l'emprisonnement, nous avions d'abord résolu de ne pas excéder cette li-

mite. Mais bientôt, en voyant éclater tant de controverses, et surgir tant de systèmes, nous avons senti la nécessité de ne pas isoler le nôtre de l'autorité des faits, des précédens, des applications et considérations pratiques, dont nous nous étions inspiré. De là un second volume, puis un troisième. Une pareille extension paraîtrait démesurée de la part d'un publiciste, qui aurait écrit la théorie de l'emprisonnement dans son cabinet, avec ses idées spéculatives; mais elle s'explique facilement de la part d'un homme qui, ayant constamment déduit ses principes théoriques de l'observation pratique, est bien obligé d'accorder aux faits, dans son ouvrage, la place qui leur revient. Le jour où notre Théorie de l'emprisonnement aura gagné, comme nous l'espérons, aux lumières de la discussion, un ensemble de principes non contestés, qui pourront former la base de la réforme, ce jour-là

nous reviendrons à notre cadre primitif, et réduirons nos trois volumes en un seul.

Après l'exposé complet de notre théorie, nous avons développé dans un appendice les raisons qui nous font, et nous feront jusqu'à conviction contraire, combattre énergiquement des doctrines fort répandues en ce moment, et opposées, selon nous, à l'esprit philosophique et pratique du véritable système pénitentiaire.

Nous avons encore signalé, dans cet appendice, les fâcheux ajournemens que la préoccupation de ces doctrines entraînait de toutes parts, et nous avons indiqué, en quelques mots, la voie qu'à notre avis on devait suivre, et le programme qu'on avait à remplir, pour réaliser les améliorations, soit immédiatement, soit progressivement applicables à la réforme de nos prisons en France. Enfin, pour présenter, de la manière la plus concise, le programme de ces

améliorations immédiatement réalisables, nous avons résumé nos idées en plusieurs dispositions, réparties en divers titres, en empruntant à la loi la précision de sa forme et de son langage.

THÉORIE

DE

L'EMPRISONNEMENT.

CINQUIÈME PARTIE.

DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET DE CETTE CINQUIÈME PARTIE.

—

Dans l'exposé des principes et des moyens de la Théorie de l'emprisonnement, nous avons eu fréquemment l'occasion, et le besoin même, de développer incidemment quelques conditions d'application qui s'y rattachaient essentiellement. Nous ne prétendons nullement rappeler et récapituler ici toutes ces conditions partielles d'application. Cette cinquième partie n'est spécialement consacrée qu'à l'examen des conditions générales et absolues qui dominent à la fois la théorie

de l'emprisonnement, dans son ensemble et dans ses détails.

Ainsi, par exemple, tous les intérêts de la discipline au dedans, et ceux même de l'industrie au dehors, sont subordonnés à la question du maximum de la population. La santé, la vie même des détenus, dépend du maximum de la durée des séjours. Sans une sphère rationnelle de circonscription, combinée avec un bon système de transfèremens, toutes les habitudes industrielles et locales sont bouleversées, toutes les moralités sont confondues; et ce n'est pas seulement la question d'éducation, mais celle même de l'interdiction des communications, qui se trouve gravement compromise. L'organisation du régime industriel et du service économique dépend du système destiné à y pourvoir, et l'option à faire à cet égard, entre le système de l'entreprise et de la régie, intéresse ainsi l'un des rouages les plus importans de la théorie de l'emprisonnement. Mais il ne suffit pas d'organiser les services, il faut les défrayer; l'utilité d'ailleurs d'une réforme ne se justifie pas seulement, de nos jours, par l'exposé des avantages moraux qu'elle promet, mais par la démonstration des sacrifices modérés qu'elle impose pour les obtenir. Le plus élevé de ces sacrifices, la construction, est aussi, sous le rapport du système à suivre dans la conception et la distribution du plan, la condition préalable de toute la théorie de l'emprisonnement; car si la pierre oppose son inintelligente

immobilité à la discipline, la discipline succombera dans la lutte. Mais la discipline, même avec l'appui de l'architecture, ne saurait se mouvoir si elle n'avait des moyens de punition pour réprimer les infractions à ses commandemens. Enfin, alors même que toutes les conditions précédentes auraient été accomplies, la théorie ne fonctionnerait pas encore sans une condition dernière qui domine toutes les précédentes, c'est-à-dire, sans un personnel probe et capable, qui vienne lui donner l'impulsion, et la maintenir dans la direction salutaire et persévérante dont elle ne doit jamais dévier.

On ne saurait négliger la solution d'aucune de ces questions sans entraver et compromettre l'exécution de la théorie de l'emprisonnement en général, et du système pénitentiaire en particulier. Ces questions en sont les conditions vitales, et c'est à ce titre que nous allons les examiner successivement dans les chapitres suivans, où nous traiterons : 1° du minimum et du maximum de la population; 2° du minimum et du maximum de la durée des détentions; 3° de l'étendue des circonscriptions et du mode des transfèremens; 4° des systèmes de l'entreprise et de la régie; 5° de la sphère et de l'appréciation des dépenses ordinaires et extraordinaires; 6° de la question des constructions; 7° des punitions; 8° du personnel administratif.

CHAPITRE II.

DU MINIMUM ET DU MAXIMUM DE POPULATION.

Dans l'emprisonnement avant jugement, la question de population des maisons d'arrêt, est nécessairement liée à la question de la circonscription judiciaire. Or, comme la circonscription judiciaire vise à rapprocher le plus possible les tribunaux des justiciables, il en résulte que la population des maisons d'arrêt, ainsi limitée par la circonscription judiciaire, ne pourrait pécher que sous le rapport du minimum. En France, et dans plusieurs autres pays, le cercle restreint des circonscriptions judiciaires a en effet pour résultat de multiplier les maisons d'arrêt dans un nombre quelquefois disproportionné avec les besoins de la population.

Dans l'emprisonnement après jugement, la répartition des prisons pour peines n'est plus liée essentiellement à la circonscription judiciaire, comme celle des maisons d'arrêt, dans l'emprisonnement avant jugement. La raison qui ne permet pas de distraire les prévenus de leurs juges naturels et locaux a cessé d'exister du moment où la condamnation définitive est interve-

nue. Mais néanmoins, dans les condamnations à court terme, l'emprisonnement après jugement, en raison des difficultés et des frais de transfèrement, a généralement et naturellement adopté pour règle, de continuer à suivre les circonscriptions judiciaires, et il ne s'est permis que de rares déviations. De là, c'est plutôt encore sous le rapport du *minimum* de la population que pèchent généralement les établissemens consacrés aux petits condamnés. Or, dans ce premier degré même de l'emprisonnement après jugement, l'exiguïté de la population n'a pas seulement pour résultat d'augmenter démesurément la dépense de construction, de premier établissement et d'entretien, mais encore d'offrir une grande et sérieuse difficulté à l'introduction des travaux destinés à occuper les condamnés.

Pour arriver à un taux plus convenable de population dans les maisons de répression, c'est-à-dire dans les établissemens consacrés au premier degré de l'emprisonnement après jugement, il faut deux choses selon nous :

1° Renforcer le caractère répressif de ce premier degré de l'emprisonnement après jugement, et retrancher à la durée des détentions ce qu'on ajoute à leur sévérité, de manière à augmenter, dans ce premier degré, le nombre des condamnés, sans accroître la longueur des condamnations ;

2° S'affranchir au besoin de la circonscription judi-

ciaire pour entrer dans un système plus large et plus rationnel de circonscriptions administratives.

Ces deux choses trouveront successivement leur développement naturel dans les deux chapitres suivans, qui traitent spécialement, l'un de la durée des détentions, et l'autre de l'étendue des circonscriptions.

En arrivant à l'emprisonnement pénitentiaire, nous retrouvons en fait, dans la pratique européenne et américaine, une tendance diamétralement opposée à celle que nous venons de signaler, dans les deux degrés préventif et répressif. A peine la pratique européenne et américaine a-t-elle perdu la trace de la circonscription judiciaire, qu'elle s'est jetée dans les plus incroyables excès de population. Quand on a une fois entassé dans le même établissement une masse de 800 à 1,000 détenus, comme dans les pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing, ou de 100 à 1,500 et 2,000 détenus, comme dans nos maisons centrales de France, ou de 3,000 à 4,000, comme dans nos bagnes, c'est déjà un grand effort pour la discipline, que de travailler à garantir l'ordre matériel, et un merveilleux résultat que d'y réussir; mais exiger davantage, aspirer, dans de pareilles agglomérations de condamnés, à introduire un ordre moral et un régime pénitentiaire, c'est demander et tenter l'impossible.

Déjà, dans un précédent ouvrage (1) et dans plu-

(1) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, conclusion, p. LVII.

sieurs parties des deux premiers volumes de celui-ci, nous avons indiqué l'impossibilité, pour le système pénitentiaire, de fonctionner, si l'étendue de la population vient en disséminer les ressources et en relâcher les ressorts. Tous les principes et tous les moyens constitutifs de l'emprisonnement pénitentiaire sont subordonnés à la condition d'un taux modéré de population. Ce maximum, que nous fixions à *quatre cents* dans un précédent ouvrage (1), avant d'avoir passé par l'épreuve de la pratique administrative, nous semble aujourd'hui confirmé par l'observation des faits. Nous ne verrions pas sans regret un pénitencier s'élever jusqu'à cinq cents détenus; mais au-delà de ce chiffre, ce n'est pas seulement l'éducation individuelle, c'est l'éducation collective qui devient impossible à nos yeux, sous tous les rapports, disciplinaire, administratif, industriel, moral et religieux : ajoutons-le même, l'interdiction des communications ne nous offrirait plus les garanties désirables. Nous ne nous étonnons pas qu'aux États-Unis on ait cru à l'impossibilité d'organiser la discipline du silence, au sein des pénitenciers de Sing-Sing et d'Auburn, sans recourir à l'usage brutal des châtimens corporels, et à l'effrayant arbitraire abandonné à cet égard aux simples gardiens. Dans notre système, jamais, comme on le sait (2), même sous l'empire de notre

(1) *Syst. pénitent.*, conclusion, p. LVII.

(2) T. 1, p. 169; — t. 2, du classement mobile.

maximum, le régime pénitentiaire n'est en face d'une force d'agrégation à plier et façonner aux exigences de sa discipline. Le classement mobile a déjà matériellement séparé, dans le quartier d'exception, la catégorie des condamnés les plus pervers et les plus dangereux, et la population dont les quartiers d'épreuve et de confiance restent composés, après défalcation du quartier d'exception, ne se trouve réunie qu'à la chapelle, pendant le service religieux, et pour les besoins de la prédication morale et religieuse (1). Partout ailleurs, la réunion ne doit avoir lieu que par fractionnement de quinze au plus aux préaux, résultant des admissions successives; de cinquante au plus à l'école, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs (2); enfin, quant à l'atelier, la question nous a été très nettement posée par le gouvernement Badois (3)

(1) Les condamnés du quartier d'exception doivent occuper à la chapelle une place séparée, d'où ils ne puissent apercevoir les autres déten us, ni en être aperçus.

(2) T. 2, p. 142.

(3) Le gouvernement Badois, à l'occasion d'un projet de pénitencier à Brushsal, a adressé par voie diplomatique, au gouvernement, une série de questions, sur lesquelles il désirait connaître mon opinion personnelle. C'est l'une de ces questions qui se trouve ici mentionnée avec ma réponse. Par lettre du 17 juillet 1837, M. le ministre de Bade a bien voulu me témoigner, au nom de son gouvernement, que mes réponses avaient rempli son but, et par lettre du 16 août, M. le président de la Chambre des Députés du grand-duché de Bade, l'illustre Mettermayer, m'écrivait : « La cause » du système pénitentiaire, fondé sur les bases que vous proposez, a rem-

en ces termes : « *Quel nombre (soit suivant un maxi-* » *mum ou un minimum) est jugé le plus convenable,* » *pour réunir les condamnés, par division, à un* » *travail commun dans une salle séparée?* » Nous nous bornerons à reproduire ici notre réponse :

« Cette question est complexe ; il y a deux points » de vue sous lesquels on doit l'envisager : sous le rap- » port de la surveillance, et sous le rapport de l'ap- » prentissage ou de l'enseignement industriel.

» Sous le rapport de la surveillance, en admettant » que le bâtiment soit convenablement combiné pour » la rendre facile et inattendue de la part du directeur, » individuelle et simultanée de la part de chaque gar- » dien, dans chaque atelier, un seul gardien pourrait » surveiller un atelier de vingt-cinq à trente détenus.

» Sous le rapport de l'apprentissage, comme il ne peut » se faire de détenu à détenu, mais par l'interven- » tion du gardien qui cumule ainsi les devoirs de la » surveillance et de l'enseignement industriel, il en » résulte que, selon la nature des industries et le nom- » bre des apprentissages, l'appréciation des besoins du » personnel des gardiens est très variable.

» Quant aux règles à poser pour la réunion des con- » damnés à l'atelier, nous dirons que le nombre de » trente est un *maximum* à ne pas excéder ; mais que,

» porté la victoire dans le grand-duché de Bade. La Chambre a alloué la » somme de 300,000 florins pour l'établissement du pénitencier de Brushsal. »

» d'un autre côté, dix est un *minimum* au-dessous
» duquel il ne faudrait pas descendre. Au-dessous de
» ce chiffre, l'organisation d'un atelier deviendrait
» trop onéreuse; puis, sous le rapport pénitentiaire,
» on tomberait dans un système bâtard, qui ne serait
» ni celui de la réunion, ni celui de l'isolement, et qui
» nous semblerait plutôt reproduire les inconvéniens,
» que les avantages de ces deux systèmes opposés. »

Il résulte évidemment de tout ce qui précède, qu'en fractionnant notre maximum de population, nous arrivons à répartir et renfermer la réunion de jour dans des proportions où elle devient aisément compatible avec la discipline du silence.

Sous le rapport même pécuniaire, où l'avantage semblerait devoir appartenir aux établissemens les plus peuplés, en raison de la diminution de la dépense du personnel administratif, répartie sur un plus grand nombre de détenus, le témoignage des faits constate le résultat opposé. Le pénitencier de Sing-Sing, avec ses 1,000 détenus, ne couvrait pas sa dépense, lorsque MM. de Beaumont et de Tocqueville le visitèrent, tandis qu'avec sa population moyenne de 174 détenus, le pénitencier de Wethersfield produisait, à cette même époque (1831), un bénéfice net de 41,467 fr. 30 c. La plus peuplée de nos maisons centrales, Clairvaux, qui renferme dans ses vastes bâtimens jusqu'à 2,000 détenus, est cotée à 48 centimes, c'est-à-dire au chiffre le plus élevé qui soit alloué aux

entrepreneurs des maisons centrales par journée de détenu, tandis que, sous le rapport du produit de la main-d'œuvre, elle est au plus bas degré du tableau comparé des maisons centrales des deux sexes, à la catégorie desquelles elle appartient. Et maintenant si, de ce régime intérieur de la prison, vous voulez porter vos regards au dehors, et y étudier l'influence que le taux de la population peut y exercer, sur la demande du travail et des tarifs de la main-d'œuvre, vous y reconnaîtrez, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), combien l'industrie se trouve embarrassée et compromise même, quand on veut ainsi jeter et agglomérer, sur quelques points isolés, d'énormes masses de travailleurs, au lieu de les répartir plus également sur la surface du pays.

Après avoir parlé des dangers d'un maximum exagéré de population, dans les établissements pénitentiaires, nous n'avons pas besoin sans doute de signaler l'écueil opposé, dont nous avons, dans la première partie de ce chapitre, indiqué les inconvéniens. Quand la population d'un pénitencier descend au-dessous de 300, les frais de construction, de premier établissement et d'entretien journalier, concentrés dans une sphère trop étroite, deviennent alors trop élevés. Le pénitencier de Genève en est un exemple, comme nous le verrons dans un des chapitres suivans. On

(1) Voy. t. 2, p. 217.

se récrie beaucoup sur la dépense de construction de ce pénitencier, et sur le prix de journée, en comparant ce pénitencier à des établissemens dont la population dix fois et vingt fois même plus considérable atténue si considérablement la masse de la dépense, répartie par individu. C'est encore un nouvel exemple, du reste, de toutes les fausses comparaisons qui courent le monde, et y accréditent des erreurs parmi cette multitude d'hommes dont l'insouciance ou l'incapacité les emprunte sans scrupule à la circulation, pour les lui rendre sans contrôle.

Toutefois, en signalant ce qu'il y a d'injuste et d'exagéré dans une foule de récriminations contre le système onéreux du pénitencier de Genève, nous sommes loin de vouloir rétracter les observations qu'ailleurs nous avons consignées nous-mêmes : il est certain qu'un autre concours de circonstances eût réduit les frais de construction du pénitencier de Genève : nous ne sommes pas moins convaincus, qu'une meilleure organisation du régime industriel, quelques restrictions utiles au système de la nourriture et du vestiaire; et enfin, l'application du système que nous avons développé, sur les dépenses dont le détenu doit supporter la charge et la responsabilité, ne permissent de réaliser une réduction notable dans le prix de journée du pénitencier de Genève.

CHAPITRE III.

DU MINIMUM ET DU MAXIMUM DE LA DURÉE DES DÉTENTIONS.

De quelque côté qu'on aborde la théorie de l'emprisonnement, la question du minimum et du maximum de la durée de la détention se présente à résoudre: aussi en avons-nous fréquemment préjugé la solution, avant d'arriver à ce chapitre. Nous allons la reprendre ici successivement, à l'occasion de chacun des trois degrés d'emprisonnement, et l'examiner, non plus incidemment, mais pour elle-même.

Nulle part la question de la durée des détentions n'est aussi importante et aussi grave que dans l'emprisonnement avant jugement. Le sacrifice que l'intérêt général impose ici à la liberté individuelle doit être allégé, ainsi que nous l'avons développé dans le tome premier (1), par la plus grande célérité possible dans la durée des détentions, qui dépend de la durée des instructions. La France, sous ce rapport, est le pays le plus avancé des deux mondes, et c'est avec

(1) *Lettre à lord J. Russell*, p. XIX.

un légitime orgueil que nous proposions, dans le premier volume de cet ouvrage (1), l'exemple de notre pays à l'imitation de l'Angleterre, où le temps éloigné des assises condamne le prévenu acquitté à une détention souvent plus longue que celle du délinquant convaincu.

Cependant la France n'est pas encore arrivée au résultat qu'elle doit atteindre, et que la théorie de l'emprisonnement puisse avouer.

En fait, en matière criminelle, le nombre proportionnel des accusés, jugés dans les *six premiers mois*, à partir du jour de l'arrestation, a été, pendant l'année 1834, de 92 sur 100; il était de 90 l'année précédente.

Le nombre proportionnel des affaires jugées correctionnellement, pendant les trois premiers mois, à partir du délit, a été pour la même année de 93 sur 100 : c'est exactement le même rapport que l'année précédente.

En matière criminelle, on devrait arriver au résultat qu'on obtient en matière correctionnelle: la durée de l'emprisonnement avant le jugement ne devrait excéder trois mois que dans de rares exceptions, représentées par le rapport de 7 sur 100. Pour y parvenir, nous avions, dans un précédent ouvrage (2), indiqué

(1) *Lettre à lord J. Russell*, p. XX.

(2) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.*

la nécessité d'abréger de moitié l'intervalle trimestriel de nos assises périodiques, et même, suivant l'occurrence de besoins accidentels, d'intercaler des assises intermédiaires. L'objection à ce système, puisée dans les déplacemens trop fréquens des jurés, nous semblait peu sérieuse, par la conviction que les jurés préféreraient au contraire gagner, par des déplacemens un peu plus fréquens, des séjours moins prolongés, car c'est la prolongation des assises qui, en tenant les citoyens trop long-temps éloignés de leur domicile, nuit à la direction de leurs affaires et à l'exercice de leur profession. Cette opinion a fait depuis de notables progrès : elle a été développée avec talent par un magistrat éclairé, dans un ouvrage justement estimé (1), et enfin elle s'est fait jour dans notre législation elle-même, qui a déjà reçu en ce sens quelques modifications. C'est ce qui nous encourage à reproduire ici cette opinion avec une nouvelle force. Ce serait un grand service rendu, non seulement à la liberté individuelle, mais encore à l'État, qui, comme nous le disions en 1828, dans l'ouvrage précité, est intéressé par deux motifs à son adoption : le premier, parce qu'on remplirait ainsi la condition vitale de la répression, qui, comme on le sait, est dans la promptitude de son exercice; le second, c'est que l'État, par cette diminution de moitié dans la durée des détentions

(1) M. Ménard, procureur-général à la cour royale de Rouen.

préventives, en matière criminelle, ferait ainsi une économie considérable, non seulement dans les frais de construction, mais même dans les frais de nourriture et d'entretien.

Quant à l'expédition des affaires correctionnelles, nous croyons la même réduction réalisable, dans la durée des détentions préventives. Ce n'est pas dans la période de trois mois, mais d'*un seul*, que le nombre proportionnel des prévenus jugés devrait être de 93 sur 100, à partir du jour de l'arrestation. C'est un résultat qu'on obtiendra, du jour où le contrôle du ministère de la justice, déjà si actif et si éclairé, redoublera d'activité et de persévérance, dans la célérité qu'il doit imprimer à la marche de l'administration de la justice criminelle. Il suffit de jeter les yeux sur les tableaux statistiques des comptes rendus, pour y apercevoir, dans la durée des instructions, des inégalités qui accusent des lenteurs, et quelquefois aussi des surcharges de travaux, qui exigeraient un accroissement dans le nombre des juges d'instruction. Nous avons souvent écrit et nous écrivions récemment encore, à l'occasion du projet de reconstruction, à Paris, de la maison d'arrêt de la Force, qu'avec le traitement de quelques juges d'instruction de plus, l'État diminuerait considérablement les séjours trop prolongés des prévenus à la Force, et permettrait, non seulement d'abaisser de plus du tiers les frais annuels de nourriture et d'entretien, mais encore de réduire considérablement les dimensions et

les dépenses du plan projeté, et calculé pour une population fictive, telle que la lenteur des instructions en a exagéré le chiffre (1).

Il faut arriver à expédier dans le mois, à partir du jour de l'arrestation, les jugemens correctionnels, et les arrêts criminels dans les trois mois, ou plutôt, pour dire toute notre pensée et notre espérance, dans les *deux mois* (2), à partir de la même époque, sans que les exceptions puissent excéder la proportion de 7 sur 100. Tous les intérêts réunis de la liberté individuelle, de la répression, de l'économie, réclament cette amélioration; et il est un intérêt de plus qui en démontre en ce moment l'urgence, c'est celui de la réforme des prisons. Divisés sur le système à suivre dans l'emprisonnement après jugement, les publicistes et les praticiens sont du moins presque unanimement d'avis d'adopter le système de la sépa-

(1) A Paris, s'il y a trop de lenteurs dans les instructions, il n'en est pas ainsi dans les jugemens correctionnels: les chambres du tribunal correctionnel du département de la Seine jugent plus de prévenus en une audience, qu'on n'en jugerait ailleurs en trois audiences. La célérité a aussi ses écueils qu'il faut éviter.

(2) Il ne faudrait pas seulement une tenue plus fréquente des assises, mais plus de simplicité dans les rouages de notre organisation judiciaire. Toutes les affaires doivent s'instruire sur les lieux mêmes : la suppression des chambres d'accusation réaliserait une double économie pour l'État et pour la liberté individuelle. Au correctionnel, puisqu'il y a tant de tribunaux à juger sur appel, à quoi bon la cour royale, la chambre des appels, en admettant l'appel lui-même comme une nécessité? pour nous elle est fort douteuse. Voyez les Comptes-rendus de la justice criminelle, et établissez la balance des jugemens réformés et confirmés.

ration cellulaire, développé dans le premier volume de cet ouvrage. Nous avons introduit sans doute, dans ce système, tous les adoucissemens compatibles avec l'emprisonnement préventif, et destinés à en effacer tout caractère d'emprisonnement solitaire; mais pourtant, nous ne saurions dissimuler que la prolongation exagérée de cette détention préventive, finirait par y apporter une véritable aggravation.

Après avoir ainsi exposé les résultats qu'il est nécessaire de poursuivre, et possible d'obtenir, dans l'abréviation de la durée des détentions préventives nous pourrions ajouter que d'autres améliorations permettraient de notablement réduire la sphère même des applications. Et d'abord il s'agirait d'abandonner au discernement de la magistrature la faculté de la mise en liberté sous caution, renfermée par l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, dans la sphère correctionnelle exclusivement. Depuis la révision du Code pénal, et l'introduction des circonstances atténuantes en matière criminelle, l'emprisonnement correctionnel occupe une place, progressivement si large, dans les condamnations des cours d'assises, qu'on ne saurait même plus, sous le point de vue légal du Code pénal révisé, justifier et maintenir la faculté restrictive de l'art. 114 précité.

Dans la sphère même correctionnelle, l'usage de la liberté sous caution est si rare, qu'il est presque sans influence sur la diminution des détentions pré-

ventives. Ainsi 26,764 prévenus de délits correctionnels ont été détenus avant jugement en 1834, et 397 seulement ont été mis en liberté provisoire sous caution. Il faut en conclure que les mœurs en France ne sont guère plus avancées, sous ce rapport, que les lois : il n'en est pas ainsi en Angleterre et aux États-Unis, où l'usage de la liberté sous caution est même poussé jusqu'à l'abus; car il devient quelquefois pour le riche un moyen d'impunité, et pour le pauvre un motif d'oppression. Les Américains, fils des Anglais, ont tout prévu pour la commodité du riche, et presque rien pour la garantie du pauvre. Dans le même pays où le plaignant (1) est mis en prison, le voleur reste en liberté, s'il peut donner caution. Il n'y a que l'assassinat dont la loi ne protège pas les auteurs (2). Il s'agit pour nous d'éviter l'abus et d'organiser le bon usage.

(1) Un marchand forain est volé dans une auberge de Baltimore; il porte plainte : mais comme le voleur ne lui avait pas laissé de quoi fournir caution, on l'arrête. Ainsi pour arriver à découvrir celui qui lui avait enlevé une partie de sa fortune, on le force à attendre justice en prison, et à abandonner des affaires qui l'appelaient impérieusement dans l'Ouest. (*Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 315.)

Il en est de même des témoins d'un crime qui, s'ils ne peuvent donner caution, sont emprisonnés jusqu'au jour où ils doivent déposer en justice. « Le pauvre, en Amérique, si le hasard le rend témoin d'un crime, doit se hâter de détourner les yeux; et s'il en est lui-même la victime, il ne lui reste qu'à fuir, de peur que la justice n'entreprenne de le venger. » P. 316 de l'ouvrage précité.

(2) P. 315 de l'ouvrage précité.

Nous arrivons maintenant à la durée de la détention, dans le premier degré de l'emprisonnement après jugement, c'est-à-dire dans le degré répressif. Ici nous avons déclaré admissibles les deux systèmes de la réunion silencieuse et de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, en exprimant cependant, dans le volume précédent, nos motifs de préférence pour le second. Toutefois, on ne saurait dans les deux hypothèses, admettre la même durée pour les détentions répressives.

Sous l'empire de la réunion silencieuse, nous avons déjà dit (1) que la durée de l'emprisonnement devait expirer à quinze mois, et qu'ainsi de quinze mois à *deux ans*, où commence le régime pénitentiaire, il ne devait pas y avoir d'emprisonnement intermédiaire.

Mais dans l'application du système de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, la durée de la détention doit être encore plus limitée, parce que cette détention devient plus rigoureuse. Le maximum de cet emprisonnement solitaire, avec travail, devrait être, selon nous, de huit mois. Un intervalle de seize mois dans la durée séparerait ainsi la limite où l'emprisonnement répressif expire, et où commence l'emprisonnement pénitentiaire. Cette innovation qui conserve à l'emprisonnement pénitentiaire, jusque dans le minimum de sa durée, son caractère essentiel d'intimidation,

(1) T. 1, p. 57, 211.

écarte en outre une difficulté qui vicie et compromet, dans nos codes, toute la graduation des divers degrés de l'emprisonnement (1). Dans leur échelle de la division des peines, les codificateurs vont toujours rattacher aux degrés les plus prochains, une différence qui ne saurait exister qu'à des degrés plus éloignés. Là où l'esprit arbitraire du codificateur décrète les points où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur saisit ceux où elles se confondent. De là, au lieu d'une graduation répressive, une perturbation anarchique. Rien ne révèle à l'homme, dans le classement légal et pénal, l'intervalle profond du délit au crime : si légère est la nuance répressive qui les sépare, qu'en vérité on dirait que le législateur a voulu en fondre les tons, pour la rendre insaisissable. Dans notre système, au contraire, cet intervalle qui sépare le délit du crime, c'est-à-dire l'*action vicieuse* de l'*habitude vicieuse*, se révèle par une différence profonde dans la durée et dans le régime; et il ne saurait y avoir rien de vague et de confus, ni dans les principes, ni dans les moyens, ni dans les applications.

On fait abus de l'emprisonnement répressif, parce qu'on fait abus du mot délit, et c'est par le redressement de l'un, qu'il faut rectifier l'autre. On comprend, sous la dénomination générale de *délits*, une foule de faits qui ne sont que des contraventions; et comme

(1) Voy. tome 1, page 29 et suiv.

le code n'a pas plus défini rationnellement la contravention que le délit, on a pu aisément les confondre.

Pour nous, la contravention est l'atteinte aux lois de police, ainsi qu'aux lois du fisc qui constituent des offenses purement *locales*, comme la prohibition elle-même, parce que ces prohibitions, ainsi que les offenses qui s'y rattachent, sont essentiellement variables de pays à pays, et n'existent même dans chaque pays, que pendant la durée des lois qui leur ont donné naissance. Mais le délit, au contraire, est l'atteinte à l'ordre moral sur lequel repose l'ordre social; le délit n'est pas local, mais général; il n'est pas variable, mais éternel: partout où existe une société, et tant qu'elle existe, le fait du délit doit être prohibé et réprimé, sous peine de compromettre les principes conservateurs de la sociabilité humaine, et les garanties fondamentales de la morale publique.

Nous rejetons donc dans la catégorie des contraventions, tout ce qui nous paraît indûment désigné du nom de *délit*, par application de la précédente définition. Ainsi défini, le délit réel ne saurait être, selon nous, frappé de moins d'un mois d'emprisonnement solitaire avec travail. Mais comme le délit légal n'est pas toujours le délit réel, dans l'état actuel des codes pénaux, nous abaisserons présentement à dix jours le minimum de l'emprisonnement répressif, applicable au délit. Ainsi, dix jours seraient le minimum de la répression du délit, comme huit mois en formeraient le maximum.

C'est dans cette période de dix jours à huit mois d'emprisonnement solitaire, que nous plaçons la sphère de l'emprisonnement répressif. Passons maintenant à celle de l'emprisonnement pénitentiaire.

Un point fondamental, désormais bien établi dans notre ouvrage, c'est que l'emprisonnement pénitentiaire repose sur la puissance de l'habitude, cette souveraine maîtresse, comme dit Bacon, des actions humaines. Or, dans les conditions auxquelles se développe l'empire de l'habitude, nous savons quelle place occupe l'action du temps. De là surgit la question d'un minimum dans la durée des séjours, au-dessous duquel il est impossible à l'emprisonnement pénitentiaire de développer l'influence de l'habitude, et par conséquent l'efficacité de sa discipline.

Il y a déjà bien des années que, dans un précédent ouvrage, nous signalions aux hommes éclairés du gouvernement génevois, l'admission des petits condamnés dans le pénitencier de Genève, comme un vice radical et urgent à effacer. Nulle part, en effet, cet abus n'était poussé aussi loin qu'au pénitencier de Genève, où l'on admettait jusqu'aux condamnés à trois mois.

En fait, en Belgique, le minimum de l'admission aux maisons centrales est de six mois; il est d'un an en France et dans quelques pénitenciers américains, et notamment dans celui de *Cherry-Hill* (1); enfin, dans

(1) Du système pénitentiaire aux États-Unis, pag. 28-408.

d'autres pénitenciers américains, il est de deux ans.

Ce dernier minimum est le nôtre, et, depuis 1829, il y a eu, dans le mouvement des idées et dans le développement des faits, une tendance remarquable, non seulement à appliquer notre principe, sur l'exclusion des petites condamnations dans l'emprisonnement pénitentiaire, mais à adopter même notre minimum de deux années.

Le gouvernement Génevois a reconnu officiellement la brièveté des séjours, comme la plaie de son système pénitentiaire. Tout le monde avoue, en Belgique, l'insuffisance des séjours de six mois dans les maisons centrales, et la pensée du gouvernement est d'y remédier. Aux États-Unis, l'opinion générale, ainsi que l'atteste M. Crawford, se déclare pour le minimum de deux ans. Les directeurs des pénitenciers où l'on reçoit des condamnés à un an, et celui de Cherry-Hill entre autres, déclarent que *douze mois ne suffisent pas pour apprendre une industrie, déraciner de vieilles habitudes et en acquérir de nouvelles.* Mais aussi, comme nous l'avons dit, si l'emprisonnement, dans les petites détentions, ne peut vaincre les vieilles habitudes, c'est que là il ne les a pas à combattre. Ainsi l'a pensé le législateur français lui-même, lorsqu'il n'a autorisé, par l'art. 58 du Code pénal, l'application des peines de la récidive, qu'à l'égard des coupables précédemment condamnés à l'emprisonnement au-dessus d'un an : il sentait évidemment que le mois

était l'expression de la pénalité du délit, et l'année l'expression de la pénalité du crime (1).

Depuis notre entrée dans l'administration, l'expérience nous a convaincus, que les condamnations au-dessous de deux ans, abrégées par les délais des transfèrements, jetaient au sein de nos maisons centrales un élément flottant de population, qui surnageait à la surface, sans avoir la volonté ni le temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline.

Aussi le minimum de deux ans fut-il adopté par la commission chargée, sous le ministère de M. de Gasparin, de la préparation du projet de loi pour la réforme des prisons. Ce minimum a été posé et justifié par nous, dès le chapitre premier du tome premier de cet ouvrage (2), et nous en avons de nouveau démontré la nécessité, dans le courant de ce premier volume (3), et même du second.

Au reste, appelée en 1791 à poser la limite de l'emprisonnement correctionnel et de l'emprisonnement criminel, ce fut précisément à *deux ans* (4), que l'Assemblée Constituante fit expirer l'un et commencer l'autre.

(1) Aux États-Unis il n'y a pas, au-dessous d'un mois, de condamnation à l'emprisonnement.

(2) P. 18.

(3) P. 20-211.

(4) Voy. décrets des 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791.

Il nous reste à parler du maximum de la durée de l'emprisonnement.

Je l'ai déjà dit dans le tome second de cet ouvrage, les animaux captifs sont comme les plantes renfermées, ils s'étiolent. J'ai démontré ailleurs (1) qu'une condamnation à dix ans équivalait, dans la maison centrale de Limoges, aux six septièmes d'une condamnation à mort. J'ai poursuivi les mêmes recherches dans d'autres maisons centrales, et voici le résultat le moins défavorable que j'aie constaté. Dans la maison centrale d'Eysses, sur 48 individus entrés en 1823, 1824 et 1825, sous le poids d'une condamnation à *dix ans*, 29 sont décédés, 5 ont été graciés, 1 évacué sur une autre maison, 13 sont sortis par expiration de leur peine.

C'est donc beaucoup oser, que d'élever jusqu'à dix ans le *maximum* de l'emprisonnement pénitentiaire, et il faut l'intervention des améliorations hygiéniques, et des habitudes régulières et alimentaires, pour nous inspirer cette hardiesse, qui paraîtra pourtant une étrange et timide innovation à l'école pénale, habituée jusqu'ici à opérer sur un maximum de vingt ans et plus. C'est que l'école pénale agit à l'aveugle, sans l'étude des choses, sans l'observation des faits. Elle a pu *impunément* excéder et doubler même la limite de

(1) Voy. Lettre sur la maison centrale de Limoges, insérée dans la *Gazette médicale*.

dix ans dans les *bagnes*, parce que les mouvemens, les rapports et les travaux de la vie extérieure remplacent, pour les forçats, notre vie cloîtrée des maisons centrales. A de pareilles conditions, il devient plus facile de vivre vingt ans au bagne que six ans dans les maisons centrales; mais l'école pénale elle-même n'aurait pu assurément se résigner à subir de tels résultats, si elle avait eu la sagacité de les prévoir. Le témoignage de l'expérience, sur l'influence physique de la durée des détentions, est donc nul au bagne, où il y a esclavage, mais non *captivité*. Dans les maisons centrales, seuls établissemens où l'on puisse interroger la pratique, sur les effets sanitaires de la vie cloîtrée, elle ne nous permet qu'avec hésitation d'adopter un maximum de dix années.

Sous le rapport moral, la prolongation de l'emprisonnement n'épuiserait pas moins les forces de l'âme que celles du corps, et du jour d'ailleurs où l'on augmente les sévérités de l'emprisonnement, on doit en abréger la durée. Enfin, il faudrait désespérer assurément de la cure pénitentiaire, qui n'aurait pu s'obtenir en dix années; au-delà de ce terme, les ressorts de l'éducation ne pourraient que se relâcher et s'affaiblir, car ils finissent, comme tout en ce monde, par s'user avec le temps, dont il faut utiliser l'action qui soutient, mais éviter l'action qui détruit.

Ce maximum de *dix ans*, auquel nous proposions, en 1832, à la codification moderne de réduire la durée

de l'emprisonnement, a généralement trouvé de l'assentiment. Dans la séance du 23 mars 1837, lord J. Russell a déclaré à la Chambre des Communes, que l'opinion des commissaires, chargés de la révision des lois pénales, était d'adopter ce maximum de dix ans pour l'emprisonnement, tandis que son opinion personnelle serait de ne pas excéder cinq ans. « Je crois, dit-il, » que, dans notre climat, on ne saurait, sans inhumanité, prolonger l'emprisonnement au-delà de cinq » ans. Plusieurs magistrats m'ont dit qu'un emprisonnement en Angleterre, pour plus de cinq ans, leur » paraissait un châtiment pire que la mort.»

Ces paroles de lord J. Russell nous paraîtraient singulièrement exagérées, si nous ne pensions qu'il fait allusion aux prisons anglaises, soumises à l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit; nous concevons alors, que si l'on élevait au-delà de cinq ans la durée de ce régime, dont la moyenne est actuellement de trois mois, il en résulterait les plus graves inconvéniens sur le physique et le moral des détenus. Mais aussi, nous ne croirons jamais, qu'une échelle de cinq années d'emprisonnement, puisse suffire à tous les besoins répressifs et moraux de la pénalité. L'opinion de lord J. Russell, qui ne permet pas à l'emprisonnement solitaire d'excéder le maximum de cinq années, est donc la condamnation de ce système.

En résumé, il résulte de notre examen successif des minimum et maximum de durée, admissibles dans les

différens degrés de la théorie de l'emprisonnement:

1° En ce qui concerne l'emprisonnement préventif, qu'il n'y a pas de minimum à assigner à l'emprisonnement préventif, parce qu'il ne saurait jamais être trop court, dans l'intérêt de la présomption légale d'innocence; mais qu'il doit, par la même raison, subir le maximum le moins élevé, que nous avons fixé à un mois en matière de délit, et à trois mois en matière de crime.

2° En ce qui concerne l'emprisonnement répressif, nous avons dit que l'ordre rationnel devrait laisser aux contraventions l'emprisonnement par jour, et appliquer au délit l'emprisonnement par mois; mais, dans l'état actuel des codes pénaux, nous avons admis, pour le délit, un minimum de dix jours d'emprisonnement et un maximum de huit mois.

3° Enfin, en ce qui concerne l'emprisonnement pénitentiaire, c'est à deux ans que nous avons posé la limite où il commence, et à dix ans celle où il expire: ainsi, sauf l'exception précitée pour le minimum du délit, l'emprisonnement par jour appartient aux contraventions, l'emprisonnement par mois aux délits, l'emprisonnement par années au crime.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉTENDUE DES CIRCONSCRIPTIONS ET DU MODE DES TRANSFÈREMENS.

Les deux questions posées en tête de ce chapitre, quoique distinctes, se trouvent essentiellement liées dans la théorie de l'emprisonnement. Aussi avons-nous voulu, dans le même chapitre, en rechercher et présenter la solution.

Occupons-nous d'abord de la question des circonscriptions, en adoptant à cet égard la marche suivie dans les chapitres précédens, c'est-à-dire, en procédant à l'examen successif de la question, par rapport aux trois degrés de la théorie de l'emprisonnement.

Ce que nous avons dit de l'influence de la circonscription judiciaire, sur le taux de la population, dans les maisons d'arrêt et de répression, qui correspondent aux deux degrés préventif et répressif de la théorie de l'emprisonnement, est en grande partie applicable à la question qui nous occupe. La circonscription judiciaire des tribunaux a presque partout déterminé la circonscription administrative des maisons d'arrêt et

de répression, ou plutôt de *correction*, pour parler le langage légal.

Dans la question de l'emprisonnement avant jugement, la circonscription administrative n'a aucun intérêt à s'écarter de la circonscription judiciaire, et c'est naturellement à l'une à déterminer l'autre.

Mais il n'en est pas ainsi dans l'emprisonnement après jugement. L'exiguïté de la circonscription entraîne habituellement celle de la population, qui, comme nous l'avons dit (1), conduit à l'exagération des dépenses de construction, de nourriture et entretien des détenus, et de plus, complique les difficultés de l'organisation du travail.

En fractionnant, dès le principe, l'élément correctionnel du code en deux parties, l'une composée des condamnés à plus d'un an, destinés aux maisons centrales, c'est-à-dire à la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire; l'autre, bornée aux condamnés à un an et au-dessous, pour les maisons départementales de correction, l'administration française a imposé, à l'impraticable système du code, une notable et importante modification. Mais la coupure était incomplète, et faute d'en avoir saisi le véritable point, qui se rencontrait à deux ans, et non à un an, l'administration française n'a pu encore constituer l'emprisonnement répressif avec une circonscription convenable, parce

(1) Voy. chap. 2, p. 5.

qu'elle n'avait sous sa main qu'une fraction de l'élément correctionnel, destiné à l'organisation de l'emprisonnement repressif.

Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, ici nous rencontrons une nouvelle preuve de la vérité de notre système, en retrouvant la concordance de ses diverses parties, justifiée par leur mutuel contrôle. C'est ainsi qu'en déterminant le maximum de la population, nous avons posé, par cela même, à l'étendue de la circonscription, une sage limite qui rend l'abus impossible. En France, au contraire, c'est l'excès de population qui a entraîné l'excès de circonscription. Avant qu'on eût combiné aucun plan d'organisation des maisons centrales, sur ce sol si profondément sillonné par l'action révolutionnaire, il s'est encore trouvé çà et là, après l'orage, quelques vastes monumens, jadis fameux comme abbayes, monastères, châteaux forts, dont la solitude pouvait rappeler à l'artiste et au poëte le souvenir, le respect même religieux de leur célébrité passée, mais ne venait éveiller chez l'homme d'état que le besoin d'une utilité présente et le choix d'une destination quelconque. On en a fait des prisons : on a organisé une prison de 300 détenus à Cadillac, de 600 à Riom, de 800 au mont Saint-Michel, de 1200 à Eysses; de 1500 à Loos, de 1700 à Fontevrault ; de 2000 à Clairvaux, etc., etc.; parce qu'il ne s'est rencontré à Cadillac qu'un bâtiment assez peu étendu, tandis que les vastes conte-

nances des fameuses abbayes de Fontevrault et Clairvaux, ont absorbé à elles seules la contenance de douze départemens.

Toutefois, on ne serait tenté que d'accuser la force des choses, si, au lieu de pallier le mal, on ne l'avait singulièrement exagéré, en augmentant à grands frais, par des constructions additionnelles, la contenance déjà trop vaste de la plupart de ces anciens bâtimens.

Si l'on avait étudié et posé à l'avance un maximum de population, l'idée d'utiliser ces bâtimens, et à plus forte raison de les agrandir, ne se fût pas présentée.

Du point de vue de l'éducation pénitentiaire, sous lequel se présente la question de circonscription, on doit bien saisir maintenant les inconvéniens d'une étendue exagérée. Les habitudes pénitentiaires doivent, sous tous les rapports, se rattacher aux habitudes locales : sous le rapport industriel, pour continuer et utiliser l'exercice des professions acquises, et pour en enseigner qui soient en rapport avec les besoins de la famille; sous le rapport disciplinaire, pour faciliter les renseignemens biographiques; sous le rapport moral, pour ménager les relations et les visites mêmes de la famille.

Enfin, au-delà de la durée de l'emprisonnement pénitentiaire, il faut songer aussi à ne pas rendre au libéré les trajets trop éloignés et trop onéreux, pour le retour dans sa famille ou dans sa com-

mune ; car l'assistance de l'une est souvent encore ce qui vaut le mieux, pour suppléer à l'absence de l'autre. Les frais de ces retours absorbent trop fréquemment, dans nos maisons centrales, une partie de la masse de réserve, surtout dans les prisons de femmes. C'est pis encore au bagne. Comment veut-on que les libérés de Toulon puissent, du midi au nord, traverser toute la France pour rejoindre leur famille? Que de désordres doivent naître de pareilles circonscriptions, quand elles viennent jeter les forçats libérés sur la voie publique, et mettre entre eux et leur famille jusqu'à l'intervalle d'un royaume ! Mais l'exagération de pareilles distances n'entraîne pas de moins graves inconvéniens, sous le rapport du transférement des condamnés, jusqu'aux établissemens de détention. C'est sous ce point de vue, que l'étendue disproportionnée des circonscriptions a présenté jusqu'à ce jour les plus scandaleux abus et les plus déplorables résultats.

Il faut aussi reconnaître que même en renfermant les circonscriptions administratives des pénitenciers dans des limites plus rationnelles et plus modérées, la question des transféremens offrait encore de graves et nombreux obstacles, qui s'étendaient à tous les degrés et à tous les besoins de la théorie de l'emprisonnement. Le mouvement de la population flottante, déterminé par ces différens degrés et ces différens besoins, est considérable; or, à quoi bon chercher à si grands

frais, par un bon système dans la division générale de l'emprisonnement, et par un bon régime disciplinaire dans chaque degré d'emprisonnement, à prévenir le mélange des moralités, si dans le passage d'un établissement à l'autre, ces moralités devaient être confondues et livrées à la corruption mutuelle du crime? Là était l'écueil, devant lequel le praticien craignait de voir se briser tous les efforts de la réforme. Sans doute, il semblait logique et naturel d'étendre le régime cellulaire aux maisons de gîte et de dépôt. Mais cette mesure entraînait l'État dans d'incalculables et d'inadmissibles dépenses. Et d'ailleurs, elle ne résolvait la difficulté que pendant le séjour au gîte, et non pendant le trajet. A quel autre moyen pouvait-on donc recourir? C'est ce que nous indiquerons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — DU TRANSFÈREMENT PAR VOITURES CELLULAIRES.

Il n'y avait qu'un moyen, selon nous, de résoudre les difficultés du transférement, et ce moyen, nous en développions, à la date du 10 janvier 1837 (1), la proposition à M. le ministre de l'intérieur dans les termes suivans :

« La grave, l'inévitable question de notre situation » actuelle, disions-nous dans ce rapport, est celle-ci : » A quoi bon améliorer le régime intérieur des maisons » centrales et des maisons départementales d'arrêt et » de justice, si, dans les gîtes intermédiaires, tout est » livré à la confusion et au mélange des moralités? Comment entreprendre de construire et d'approprier ces » maisons de gîte et de dépôt suivant le système cellulaire des maisons d'arrêt!! et quand même on ne serait pas effrayé de cette énorme dépense, on n'aurait

(1) Ce rapport du 10 janvier était adressé au ministre, comme élément à utiliser, dans la rédaction du Rapport au roi sur l'état des prisons du royaume.

» remédié qu'aux abus des séjours, mais non à ceux » des transfèremens. Les détenus, séparés au gîte, » seraient toujours confondus en chemin, sans même » la distinction des sexes.

» La question, telle qu'elle se pose dans notre sys- » tème actuel, est insoluble. Il faut la simplifier, pour » la résoudre, par la suppression des bagnes et la di- » minution des circonscriptions des maisons centrales. » Il faut réduire la population flottante aux propor- » tions naturelles d'un système général et unitaire de » nos établissemens de détention; et une fois que l'on » aura une saine intelligence des besoins réels et rai- » sonnables des transfèremens, il y aura lieu d'exami- » ner la question de savoir si l'on doit se proposer » à la fois ces deux difficultés, d'écarter les dangers » des transfèremens pendant le trajet et pendant le » gîte.

» Ne pourrait-on parvenir à supprimer entièrement » les séjours, par les transfèremens de nuit, et ne » pourrait-on également réussir, quant au mode » même de transfèrement, à *fabriquer des voitures* » *appropriées à un système de séparation indivi-* » *duelle*, qui reproduisît en route les *garanties de l'i-* » *solement cellulaire* à la prison.

» C'est dans cet ordre d'idées et de moyens, » que peut seule se rencontrer la solution, à la fois » économique et morale, des obstacles que présente

» l'état actuel des transfèremens et des maisons de » gîte et de dépôt (1). »

(1) Cette proposition s'adressait à un ministre actif et éclairé, qui venait d'imprimer à l'amélioration des prisons une féconde impulsion; mais en même temps à un homme prudent et sage, qui, dans un document grave et officiel, ne pouvait admettre, sans un examen approfondi, je ne dis pas l'adoption, mais le simple exposé d'une innovation, dont non seulement l'exécution, mais l'idée même était sans précédens. Dans son Rapport au roi du 1er février 1837, M. de Gasparin se borna donc à poser la question des difficultés, en réservant celle des moyens : « Quelque parti » qu'on prenne, dit-il, il sera nécessaire d'interdire le transport simultané » des hommes et des femmes, des prévenus et des condamnés... Enfin il y » aura à rechercher *les moyens d'empêcher les prisonniers de se parler en* » *route, et cette difficulté est peut-être l'une des plus embarrassantes à* » *résoudre.* »

Un incident inattendu permit à M. de Gasparin d'appliquer cette utile innovation au transport des forçats. L'adjudication de ce transport, annoncée pour le 27 mars, était restée sans résultats, parce que les prix demandés par les soumissionnaires étaient supérieurs à ceux déterminés comme maximum; M. de Gasparin saisit avec empressement cette occasion de modifier le cahier des charges, en acceptant la proposition de M. Guillo, qui s'obligeait à faire établir des *voitures cellulaires*, pouvant recevoir *douze* condamnés. On sait avec quel zèle et quel succès M. Guillo a réalisé sa proposition; mais nous sommes entrés dans ces détails, pour relever ici l'inexactitude de plusieurs ouvrages, publiés en France et à l'étranger, qui, sur le seul témoignage de quelques lignes insérées dans quelques journaux, ont dépouillé l'administration française de tout mérite d'initiative dans cette importante amélioration. M. Guillo, dont ces récits inexacts blessaient la loyauté, nous écrivit, à la date du 30 juin, une lettre rectificative qu'il nous priait de publier. La rédaction apologétique de cette lettre dut nous en interdire la publication, et nous nous bornerons à en citer ici le dernier paragraphe : « *Ainsi la nécessité de voitures cellulaires a été d'abord signalée par vous, et j'ai eu le bonheur de concevoir le plan qui réalisait votre idée.* »

C'est la pensée de ce rapport que M. Guillo a réalisée avec tant d'intelligence et de succès (1).

Il est un seul point de vue, sous lequel on pourrait

(1) M. le comte de Montalivet, qui déjà dans la session de 1836 avait tracé à la tribune de la chambre élective un programme du système à suivre dans la réforme de nos prisons, s'empressa, à sa rentrée au ministère de l'intérieur, de poursuivre la réalisation d'une mesure qui se rattachait essentiellement à ses idées d'amélioration. Après avoir examiné et approuvé le plan de voiture cellulaire, proposé par M. Guillo, M. de Montalivet en a autorisé et pressé l'exécution.

La voiture, longue de 14 pieds, a la forme d'un omnibus ; mais les prisonniers sont placés de face, et non de côté. Un couloir intérieur, dans lequel on entre par derrière la voiture, sépare deux rangées de cellules : il est plus exhaussé que les côtés, et sa hauteur (5 pieds 4 pouces) permet aux gardiens, qui s'y trouvent placés, de se tenir debout et d'aller sans difficulté d'une cellule à l'autre.

Les cellules sont au nombre de douze, six de chaque côté. Elles sont construites de façon que les prisonniers sont en vue du gardien, sans avoir, ni entre eux ni au dehors, aucune communication orale ou visuelle. Chaque cellule a 22 pouces de largeur sur 38 de longueur, et un avancement, pratiqué sous le siége de la cellule antérieure, permet l'entier développement des jambes. Les cellules sont garnies à l'intérieur de coussins rembourrés en crin, et couverts en peau ; deux poches en cuir contiennent le pain et la boisson dont le prisonnier peut avoir besoin ; ces alimens sont renouvelés trois fois par jour. Une espèce de vasistas en tôle percée à jour, pratiqué dans l'impériale de la voiture, donne passage à un courant d'air, que le détenu lui-même peut, à sa volonté, augmenter, diminuer ou faire cesser complétement, au moyen d'une soupape placée à sa portée. Une lucarne de 3 ou 4 pouces, également pratiquée dans l'impériale, couverte d'un verre dépoli, éclaire l'intérieur de la cellule. Sous le coussin de chaque siége, il existe une lunette à laquelle est adaptée une espèce d'entonnoir en zinc et en chêne, qui se déverse sur la voie publique, et permet au condamné de satisfaire à tous ses besoins. Ces dispositions ont été jugées nécessaires pour que, sous de vains prétextes, les prisonniers ne

contester les avantages du transfèrement par voiture cellulaire : nous voulons parler de la dépense. Si l'on veut comparer, sous le rapport purement financier, la dépense de l'ancien service des chaînes au nouveau, on arrivera aux résultats suivans :

D'après les relevés officiels, mis sous les yeux de la commission que M. de Gasparin forma, au mois de novembre 1836, pour examiner les moyens d'améliorer le service du transport des forçats, ce service avait coûté, terme moyen, pendant les années 1831 à 1835, 98,700 fr. pour le transport moyen de 720 forçats : c'était donc une dépense moyenne de 137 fr. par forçat.

se fissent pas descendre, ce qui facilite souvent les évasions. Avec cette voiture, le condamné ne met pied à terre qu'au lieu de sa destination.

Les cellules s'ouvrent sur le couloir intérieur, dans lequel sont placés deux gardiens. Les portes, en chêne doublé de tôle, sont garnies d'un guichet à double compartiment : l'un sert à passer les alimens au prisonnier ; l'autre, qui est grillé, est destiné à faciliter la surveillance des gardiens. L'ouverture et la direction oblique des guichets de chaque cellule, permettent aux gardiens d'avoir les yeux sur les prisonniers. Aucun jour, aucune ouverture ne sont pratiqués dans les panneaux extérieurs de la voiture, qui est entièrement doublée en tôle.

Indépendamment des deux gardiens qui sont placés dans le couloir intérieur, un brigadier de gendarmerie est assis à côté du conducteur. Il ne doit pas y avoir d'autre escorte, car les dispositions intérieures sont de nature à prévenir efficacement toute tentative de révolte ou d'évasion. Malgré toutes les complications de cette voiture, elle n'est pas aussi lourde que les diligences ordinaires; cinq chevaux, échangés à chaque relai de poste, suffisent pour la desservir. Le trajet de Paris à Brest qui, avec le service des chaînes, durait de 20 à 25 jours, s'effectue en 72 heures.

Par les voitures cellulaires du nouveau service, 864 condamnés seront transférés aux bagnes, et la dépense sera, pour douze voyages par an sur chaque ligne, et à raison de 13 fr. 95 c. par poste (1), d environ 171,000 fr., prix de 13,200 postes à payer à l'entrepreneur, pour toutes sortes de dépenses : c'est une moyenne de 198 fr. par forçat. Ainsi, toutes les améliorations morales et matérielles du nouveau service donneront lieu, en définitive, à un accroissement de 61 fr. par forçat. En le considérant isolément, ce prix de 259 fr. par transport de chaque forçat est exorbitant ; c'est assurément ce qu'on a vu de plus onéreux; mais ce n'est pas au mode de transfèrement qu'il faut s'en prendre, c'est au système des bagnes. Quand, dans un pays aussi étendu que la France, on entreprend de faire traverser tout le royaume à des condamnés aux travaux forcés, pour arriver à trois points seulement de la frontière ouest et midi, il faut bien subir les conséquences de cet état de choses, où l'on a accumulé tout ce que le plus mauvais système de circonscription peut entraîner de dangers et d'abus.

Mais, outre les réductions considérables que la dépense des transfèremens cellulaires subirait, par l'effet d'un bon système de circonscriptions, on doit aussi apercevoir les économies qui résulteront de l'extension

(1) Moyennant lesquels l'entrepreneur doit pourvoir à tous les frais du premier établissement, de nourriture et d'habillement des condamnés, ainsi qu'aux frais de garde.

des voitures cellulaires ; aux condamnés destinés aux maisons centrales, ou transférés d'une prison départementale à l'autre, parce qu'alors tous les retours seront utilisés : jamais de faux frais. Le chiffre du transfert des forçats est donc, en raison de son isolement, plus élevé qu'il ne le deviendra, quand la voiture cellulaire servira aux besoins des transfèremens pour toutes les prisons (1).

Mais, pour apprécier les avantages financiers de cette mesure, il faut surtout considérer une autre nature d'économies qu'elle va réaliser : économies considérables par la suppression des frais de construction, réparation et entretien, non seulement des maisons de gîte et de dépôt, mais même de quartiers importans, qu'il fallait consacrer, dans les maisons de justice et d'arrêt, à cette population flottante (2), qui y apportait, au physique et au moral, la contagion de toutes les maladies et de tous les vices ; suppression, de plus, de tous frais de personnel et traitemens des concierges des maisons de gîte et de dépôt (3). De quelque autre point

(1) Circulaire de M. de Montalivet, du 3 mai 1837. M. Macarel, directeur des affaires départementales, qui, en remplaçant M. de Rémusat, a continué pour la réforme des prisons, ce concours d'hommes d'élite, que réclame son développement, fait préparer en ce moment dans ses bureaux, un beau travail, sur ce sujet, par les soins intelligens de M. Ardit.

(2) Voyez Rapport au roi sur les prisons, p. 19.

(3) Ajoutons aussi l'économie que le système cellulaire permet de réaliser dans les cadres de la gendarmerie : car la partie la plus active et la plus pénible de son service actuel, c'est assurément le transfèrement des condamnés.

de vue qu'on envisageât le système des voitures cellulaires, on y reconnaîtrait un service considérable rendu à la réforme des prisons.

Il serait superflu de développer, et même d'énumérer ici tous les avantages moraux de ces voitures cellulaires, qui viennent si heureusement résoudre l'une des questions les plus difficiles et les plus négligées de la réforme des prisons : c'est là une initiative faite pour honorer l'administration française, qui est arrivée, en si peu de temps, à organiser le moyen d'empêcher le mélange des moralités, dans tous les degrés et dans tous les mouvemens de la théorie de l'emprisonnement, depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de l'acquittement ou de la libération. Les conséquences morales d'un pareil système sont incalculables pour l'avenir, quand on mesure les maux du présent.

Au reste, pour compléter ce que nous avons à dire sur ce sujet, nous ne saurions rien faire de mieux ici que de rappeler les résultats et les impressions de notre enquête au bagne de Brest, consignés dans un travail adressé (1) à M. le ministre de l'intérieur.

Sous le rapport sanitaire, après avoir exposé avec détail les faits qui se rattachaient à l'état physique des condamnés, pendant la route, au moment de l'arrivée et à l'époque postérieure, nous terminions en ces termes cette partie de notre travail :

« Nous pouvons conclure de cette enquête, que le

(1) Rapport du 26 octobre 1837.

» transfèrement cellulaire est beaucoup plus favorable
» à la santé des condamnés que le système des chaînes:
» celui-ci déterminait des indispositions beaucoup plus
» graves, nécessitait des séjours à l'infirmerie beaucoup
» plus longs, et enfin exigeait des traitemens plus sé-
» rieux et plus dispendieux. »

Quant aux autres parties de l'enquête, la plus intéressante ici serait assurément l'exposé des réponses des forçats, transférés par voitures cellulaires, aux questions que nous leur avions successivement et individuellement posées; mais l'insertion de cette portion de notre travail demanderait un espace trop étendu : nous nous bornerons à en citer la conclusion :

« Il résulte évidemment de l'ensemble de ces répon-
» ses, faites par les forçats transférés en voitures cel-
» lulaires, que le plus grand avantage de la voiture
» cellulaire, celui le plus généralement compris et senti,
» c'est d'épargner aux transférés l'humiliation de l'ex-
» position publique, à laquelle la chaîne les condamnait.
» Si l'on ôtait à la voiture cellulaire cet avantage mo-
» ral, si cette voiture n'était pas fermée aux regards
» du public, la majorité des condamnés, par nous in-
» terrogés, eût vraisemblablement opté pour le sys-
» tème de la chaîne Considéré, en effet, sous le rapport
» purement matériel, le système de la chaîne a l'avan-
» tage, aux yeux des condamnés, de les laisser, comme
» ils le disent, causer, agir et remuer librement, user
» du tabac, recevoir une ration de vin, en acheter de

» leurs deniers, ainsi que des alimens supplémentaires ; » recueillir en route quelque argent de la charité pu- » blique : tous ces avantages matériels, auxquels il faut » ajouter l'espoir de l'évasion, compensent largement, » aux yeux de bien des condamnés, l'inconvénient d'un » trajet plus long, où l'on est parfois exposé à l'in- » tempérie des saisons.

» Tels sont les faits et les résultats de cette enquête.

» Que doit-on en conclure ? Pour savoir si le système » de la voiture cellulaire remplit les conditions d'un » bon système de transférement, il faut connaître ces » conditions. A côté des faits, il faut maintenant poser » les principes.

» Un système de transfèrement ne peut avoir aucun » caractère pénitentiaire : il ne s'agit pas de corriger » des détenus en chemin ; et ces belles lettres, publiées » dans les journaux, sur les conversions commencées en » chemin par la voiture cellulaire, n'avaient pas be- » soin, pour nous, d'être démenties par le contrôle » d'une enquête ; car celui du bon sens suffisait.

» Les conditions d'un bon système de transférement, » sont :

» 1° D'empêcher, pendant le trajet, la corruption » mutuelle des détenus et le mélange des moralités ;

» 2° D'imprimer à ce trajet le plus de célérité pos- » sible ;

» 3° De ne pas exposer en route les détenus aux re- » gards publics, afin de ne les dégrader, ni à leurs

» yeux, ni aux yeux de la société; car on étoufferait, » par cette flétrissure publique, le repentir qu'il faut » réveiller et obtenir.

» Quant à l'intimidation, le transférement n'a pas » un *but* positif d'*intimidation* à poursuivre et à réa- » liser; mais il importe que ce moment, comme tous les » momens de la vie du condamné, à partir de l'époque » de sa condamnation, ait le caractère répressif de sa » position. Il ne faut pas songer à procurer leurs aises » aux condamnés transférés, mais seulement à écarter » tout ce qui pourrait préjudicier à leur santé. Du » reste, il est bon que le transférement produise sur » eux une certaine intimidation, et cette intimidation » est surtout nécessaire à exercer sur le dehors. La voi- » ture cellulaire, c'est, pour la société, l'image ambu- » lante de la prison, qui vient se montrer à tous les » regards. Si elle se produit, dans sa forme exté- » rieure, avec tout ce qui peut effacer l'impression » pénible de la captivité; si le pays n'y voit qu'une » voiture de même couleur et de même aspect, ou plu- » tôt d'un aspect même plus élégant que celui des voi- » tures publiques; si l'impression de ce public, qui ne » juge du dedans que par le dehors, est de croire et de » dire qu'on s'y trouve bien; il y a là une funeste » impression sur la société. C'est surtout en Bre- » tagne qu'il faut en juger : le paysan qui voit la » chaîne remplacée par cette élégante voiture cellu- » laire aux fraîches et riantes couleurs, le paysan est

» bouleversé, démoralisé dans l'idée qu'il s'est faite » du traitement des condamnés. Auparavant, par la » chaîne, il préjugeait le bagne, et, ainsi vu de loin, le » bagne lui faisait horreur. Aujourd'hui, préjugera-t-il » à la couleur de la voiture cellulaire, l'image du bagne » et de la prison ? »

Cette observation critique, la seule qui ressorte de cette enquête, est facile à prévenir, puisqu'il ne s'agit que de donner une teinte plus sévère à l'extérieur de la voiture cellulaire.

Si nous sommes entrés dans les plus grands détails sur tous les faits intéressans qui se rattachent à l'épreuve du transfert par voiture cellulaire, c'est que la France doit nécessairement, par le témoignage de son expérience, propager en Europe l'imitation de ce système.

Tel est pourtant le merveilleux enchaînement, qui conduit successivement d'une amélioration à une autre, quand une fois on est entré dans la bonne voie. Tout le monde, en France, était frappé depuis long-temps de tout ce qu'il y avait d'immoral et de dangereux dans le service de la chaîne : tout le monde, depuis long-temps, en réclamait l'abolition ; mais le gouvernement reculait devant la difficulté du moyen.

Enfin, un ministre se rencontre, qui commence par décréter l'abolition de l'abus, sauf à aviser ensuite à la recherche du moyen, propre à remplacer le service supprimé. Une commission se rassemble, dans ce but, sous sa présidence, et arrive à l'adoption d'un pre-

mier moyen, c'est-à-dire d'un transport accéléré en *voitures fermées*. L'on est d'abord singulièrement surpris d'être parvenu à ce premier résultat, d'un transférement possible des forçats, en poste, sans un accroissement exagéré de dépenses.

La rédaction du cahier des charges, et quelques incidens d'adjudication, ramènent l'attention de l'administration sur cette question ; à chaque examen nouveau, jaillit une lumière nouvelle; et, en définitive, l'administration arrive, presque à son insu, à introduire une immense amélioration, là où elle ne s'était pas même cru, pendant tant d'années, la capacité et la force de supprimer un abus. Tant il est vrai qu'en face des difficultés qui entravent le cours de la vie sociale, il ne faut pas tant se hâter de rebuter l'esprit humain, par le dogme désespérant de la nécessité du mal et de l'impossibilité du bien.

CHAPITRE VI.

DU SYSTÈME DE LA RÉGIE ET DU SYSTÈME DE L'ENTREPRISE, DANS L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET DES SERVICES INTÉRIEURS DES PRISONS.

—

Avant d'examiner séparément la question du régime de l'entreprise, sous le double rapport de l'organisation des services et des travaux intérieurs des prisons, il est d'abord un premier système que nous nous hâtons de repousser de toutes nos forces : c'est celui qui vient accumuler sur une seule tête et concentrer dans une seule main l'exploitation de tous les travaux et la fourniture de tous les services. Pour un gouvernement qui ne songerait qu'à se débarrasser de tous les soucis de la réforme pénitentiaire, et à réduire son rôle, sous ce rapport, aux plus minces proportions, ce système serait assurément le plus simple et le plus accommodant ; car on en imaginerait difficilement un autre, qui laissât au gouvernement, dans l'intérieur des prisons, moins d'influence à exercer et moins de devoirs à remplir.

Dans les premiers moments de l'inexpérience administrative et de la préoccupation exclusive du ré-

gime matériel et industriel, ce système, suivi en France dans toutes nos maisons centrales, a pu présenter quelques avantages relatifs; mais il a fait son temps, et aujourd'hui que le gouvernement français montre une active et louable sollicitude pour la réforme des condamnés, le premier obstacle à écarter, c'est la suppression du système actuel des entreprises générales; nous n'hésitons pas à le déclarer incompatible avec tout essai sérieux de régime pénitentiaire. Nous ne croyons pas avoir besoin d'insister davantage sur cette opinion, qui se trouve suffisamment justifiée par les considérations et les faits développés dans le cours de cet ouvrage (1) et de ce chapitre même.

Nous passons donc à l'examen successif du système de l'entreprise, appliqué séparément, d'abord aux fournitures des services, puis à l'exploitation des travaux.

Dans l'emprisonnement avant jugement, la population de la maison d'arrêt est parfois si minime, que l'impossibilité de défrayer la régie et les difficultés de rencontrer un entrepreneur ont souvent introduit, en France et ailleurs, l'intolérable cumul des fonctions de concierge et de fournisseur.

La Belgique même, le pays aujourd'hui classique de la régie, n'a pas cru à la possibilité de l'étendre à l'emprisonnement préventif. Cependant le pire de tous les systèmes est celui qui prévaut aujourd'hui,

(1) Voyez notamment t. 2, p. 294 et suiv., 323 et suiv., 329 et suiv.

système qui, sous l'apparence mensongère d'une adjudication publique, remplie par des noms de complaisance, vient ainsi placer les concierges dans une situation où leurs intérêts sont en opposition avec leurs devoirs. Il nous semble qu'avant de tolérer un pareil abus, on s'est exagéré la nécessité de le subir. Nous pouvons invoquer à cet égard les précédents et les résultats de notre expérience personnelle (1). Si, par l'exiguïté de sa population, la maison d'arrêt ne peut défrayer la régie, il ne s'agit que d'en rattacher les fournitures comme *annexes* à quelque établissement public plus important : l'hospice, par exemple, qui se rencontre habituellement à la proximité, offre tous les avantages à cet égard, même ceux de l'économie; car l'hospice, en raison de sa consommation journalière, est mieux placé que personne pour faire à bon marché, et il y a là des habitudes d'administration et de comptabilité qui offrent toute garantie. Quand la maison d'arrêt, par l'adjonction de ce qu'on appelle en France la maison de justice et la maison de correction, présente une population plus élevée, on a admis tantôt la régie, tantôt l'entreprise; mais de ces deux systèmes, le premier, organisé par les sœurs de charité, sous la surveillance active des commissions des prisons, nous a paru préférable au second. Nous n'avons pas, contre le système de l'entreprise des

(1) Voyez Rapport au roi sur les prisons départementales, p. 29

services, des raisons d'exclusion, mais nous avons pour le système de la régie de nombreux motifs de préférence, dont nous dirons brièvement ici les principaux, surtout en ce qui concerne l'emprisonnement pénitentiaire.

Dans des établissements où il faut remplacer l'atmosphère corruptrice qui a engendré le crime, par une atmosphère morale où le malfaiteur ne puisse respirer que les inspirations du repentir et de la probité, on ne doit pas introduire l'esprit de spéculation, ni surtout donner au détenu l'idée que c'est lui qui en est l'objet. Une fois que le détenu se voit livré aux spéculations d'une entreprise, il juge les autres d'après lui-même; le système de l'entreprise ne lui apparaît que sous les dehors de gains illicites, dont il est destiné à faire tous les frais, et quand il ne le dit pas tout haut, le voleur pense tout bas qu'il est *volé*. C'est le soupçon du vol qui se présente partout à son esprit dans cet asile pénitentiaire, qui ne devrait éveiller autour de lui que des idées et des impressions de probité: si le fournisseur se ruine, c'est un maladroit qu'il méprise, en se rendant la justice de penser qu'il aurait mieux fait à sa place; s'il s'enrichit, au contraire, c'est un spoliateur qu'il hait, et dans lequel il ne voit que le triomphe du vol heureux et impuni. Quelque loyale que soit une entreprise, tel est l'inévitable dilemme qui dictera les opinions et les jugements des détenus à son égard.

C'est que ce système est essentiellement défectueux; il peut y avoir malversation dans la régie; ce n'est là qu'un incident, ou plutôt un abus passager. Mais spéculer sur les détenus n'est ni le but final, ni l'état permanent du système. En principe, le désintéressement est la base de la régie; la spéculation est l'âme de l'entreprise; on y veut toujours gagner davantage, et l'on ne saurait jamais se résigner à perdre. Placer le contrôle de l'administration en face de l'entreprise, pour empêcher que les détenus ne souffrent de la cupidité des gains et des chances de pertes, c'est donner aux détenus le spectacle continuel de deux intérêts opposés, dont les tiraillements continuels compromettent le calme de la vie pénitentiaire et de la discipline intérieure, et dont les trêves momentanées réveillent aussitôt dans l'esprit du détenu le soupçon d'une coupable connivence.

La régie, au contraire, c'est le système de l'unité des intérêts et de l'unité d'action; c'est l'État intervenant partout dans un but moral, élevé et désintéressé, l'État introduisant dans tous les services les règles strictes et sévères qu'imposent les devoirs de l'économie, de la réparation, de la répression et de l'amendement, mais sans jamais y faire intervenir les calculs de la spéculation; l'État enfin apparaissant aux détenus dans la prison ce qu'il est au tribunal, ce qu'il est dans la loi, le protecteur de l'ordre moral et social,

dont le seul intérêt est de rendre ses châtiments réformateurs pour le condamné et exemplaires pour la société.

Il nous reste à examiner la question du système de l'entreprise dans l'exploitation des services intérieurs des prisons, ou plutôt des pénitenciers. Il ne peut être question d'exploiter dans les maisons d'arrêt le travail intérieur, qui n'y est que facultatif; et quant aux maisons de répression, la brièveté des détentions et la nature des simples occupations qui y deviennent admissibles, ne permettent guère un système régulier d'entreprise. En fait, je n'ai vu réussir nulle part, dans nos maisons départementales de correction, le système de l'exploitation du travail par entreprise, et je pourrais citer, au contraire, des essais récens du travail à la régie qui ont parfaitement réussi. On peut occuper les condamnés de la maison de correction, d'abord à l'approvisionnement et entretien des vestiaires des prisons du département, puis des hospices et autres établissements d'utilité publique. Enfin la mission des commissions des prisons, suivant les ressources des localités, est d'aviser aux moyens d'occuper ces condamnés. Ce n'est qu'en arrivant à l'emprisonnement pénitentiaire, que se pose, d'une manière large et sérieuse, la question d'option entre le système d'exploitation du travail par entreprise ou par régie.

Ici nous n'avons plus seulement des motifs de pré-

férence, mais des raisons d'exclusion. Le rejet du système de l'entreprise est, à nos yeux, une des conditions essentielles de l'éducation pénitentiaire.

Dans le second volume de cet ouvrage, nous avons considéré le travail dans sa nature, dans son exercice, dans son produit, soit par rapport à l'Etat, qu'il doit dédommager, soit par rapport au condamné, qu'il doit réformer, soit par rapport à la société, dont il doit protéger les intérêts moraux et ne pas froisser les intérêts industriels. Nous avons indiqué les principes et les moyens de rendre le travail profitable à l'Etat, réformateur pour le détenu, inoffensif pour la société.

Sous ce dernier rapport, nous avons démontré que le système de l'entreprise nuisait à l'industrie libre; qu'il était nécessairement en guerre avec elle, soit quand il se bornait à un courtage de fabrication, parce qu'il n'obtenait le travail du dehors qu'à une infériorité de prix qui l'arrachait à l'honnête ouvrier; soit quand il fabriquait pour son propre compte, parce qu'alors il ne visait, par l'avilissement du prix de vente, qu'à l'abaissement des tarifs de la main d'œuvre. Nous avons suffisamment développé la nécessité de la régie, c'est-à-dire de l'Etat à la fois *producteur* et *consommateur* de ses produits, comme le seul moyen d'apaiser les réclamations souvent légitimes de l'industrie libre.

Sous le rapport pénitentiaire, l'exploitation du tra-

vail par entreprise n'est pas moins inadmissible. Toutes les considérations que nous avons exposées tout à l'heure au sujet de l'entreprise des services, se reproduisent ici avec une nouvelle force ; mais il en est plusieurs autres à y ajouter. Qu'on se reporte aux principes que nous avons développés sur l'organisation du travail et du salaire, pour déterminer l'habitude du travail et de l'épargne, et qu'on nous dise si l'esprit fiscal de l'entreprise est l'esprit vivifiant qui doit féconder, l'âme qui doit animer cette éducation pénitentiaire. Enter l'éducation pénitentiaire sur l'entreprise, ce serait entreprendre la théorie des intérêts opposés. Dans le choix des travaux, verrez-vous l'entreprise écarter l'occupation, pour n'admettre que la profession ? Dans l'exercice et l'enseignement professionnel, l'entreprise sacrifiera-t-elle les avantages relatifs d'un apprentissage incomplet et partiel, mais prompt et peu dispendieux, aux avantages moraux d'un apprentissage plus lent et plus onéreux, mais sérieux et complet ? Pour le classement des travailleurs, obtiendrez-vous de l'entreprise qu'elle consulte moins la situation de ses ateliers, que celle des détenus, pour approprier les professions à leurs antécédens, à leurs capacités et à leurs positions sociales et domiciliaires ? Le cahier des charges de nos maisons centrales est plus modeste dans ses exigences de classement, et po rtant le classement actuellement exigible

est inexécuté et inexécutable, en face des résistances ou des ressources évasives de l'entreprise (1).

Enfin l'organisation du salaire, telle que nous l'avons indiquée, est-elle praticable avec l'intervention des intérêts de l'entreprise entre l'Etat et le détenu?

Il ne faut pas vouloir faire l'impossible en ce monde, et c'est pourtant y aspirer que d'introduire dans un système un intérêt *opposé*, dans la supposition qu'il ne deviendra pas un intérêt *opposant*. Le métier d'un entrepreneur, c'est d'exploiter le détenu à son profit; il faut qu'il arrive à ses fins; mais comment peut-il y parvenir sans nuire aux vôtres? Comment peut-il à la fois remplir son but, qui est de sacrifier tout à l'intérêt pécuniaire, et le but de l'Etat, qui est de tout subordonner, au contraire, à l'intérêt pénitentiaire? Vous mettez là deux intérêts aux prises, dont l'un doit renverser l'autre. Or le plus fort dans la lutte sera toujours l'intérêt de l'entreprise, parce que, comme tout intérêt personnel, il est le plus vivace, le plus remuant et le plus persévérant.

Où s'arrêterait l'énumération de mes objections, si je revenais ici sur tous les autres principes dont l'ensemble constitue l'atmosphère de la vie pénitentiaire? Il n'est pas un de ces principes qui ne fût paralysé, froissé dans son action par l'intervention de l'entreprise: et la raison en est évidente; c'est que tous ces principes se rattachent à l'intérêt pénitentiaire et

(1) Voyez t. 2, p. 329 et suiv.

viennent tous y aboutir, tandis que l'intérêt fiscal de l'entreprise lutterait et se débattrait, à tout propos, dans cette atmosphère pénitentiaire qui ne serait pas pour lui une atmosphère vitale. L'entreprise marche dans nos maisons centrales, parce qu'elle y est toute-puissante, parce que les cahiers des charges n'y permettent même pas, pour la plupart, de disposer d'*une heure* pour l'instruction élémentaire des détenus au-dessous de vingt ans. Il est bien dit que l'entreprise sera soumise aux *règlemens*; mais essayez d'en faire : sans parler de la discipline pénitentiaire, tentez seulement d'introduire la discipline du silence, je ne dis pas même aux préaux, mais à l'atelier; la chose vous sera impossible, parce que l'entreprise, non seulement ne veut pas faire d'apprentissage sérieux, mais encore veut arriver, aux moindres frais possibles, aux apprentissages tels quels de nos maisons centrales, c'est-à-dire par voie d'enseignement mutuel entre les détenus. Avec l'entreprise, vous ne pouvez pas même empêcher les communications de détenu à détenu à l'atelier; il y a plus, vous ne pouvez même prévenir les communications du détenu avec le dehors. L'entreprise, avec tout le peuple des sous-traitans, forme un mouvement de relations continuelles du dehors avec le dedans, et du dedans avec le dehors; le détenu sait aussi bien ce qui se passe à la ville qu'à la maison centrale. Essayez d'établir la règle, et vous venez d'en faire un bien timide essai, en déclarant que les *femmes* des

sous-traitans ne seront plus admises dans les maisons d'hommes. Que de réclamations a soulevées et soulève encore cette règle si simple! Toutes ces réclamations étaient naturelles de la part d'hommes qui ne pouvaient supposer qu'il existât, dans une maison centrale, un intérêt au-dessus de leur intérêt personnel, car il est bien certain qu'ils n'ont stipulé qu'au nom de celui-là. Nous pourrions pousser beaucoup plus loin nos observations, si nous ne pensions en avoir assez dit pour prouver une vérité si simple par elle-même, qu'elle ne nous semblait même pas avoir besoin de démonstration : c'est que les intérêts *opposés* sont toujours des intérêts *opposans*.

Nous arrivons enfin à la troisième face de la question, et ici encore nous allons remarquer que l'exploitation du travail des détenus par entreprise, est un système aussi contraire aux intérêts financiers de l'État, qu'aux intérêts moraux de la réforme et aux intérêts industriels de la société.

Il faut considérer l'État comme *producteur* et comme *consommateur*. Qu'il fasse de la régie ou de l'entreprise, il a cette double qualité; il produit avec les bras des détenus; il consomme dans la sphère des besoins de l'armée, de la marine et d'une foule d'établissemens d'utilité publique, au nombre desquels il faut comprendre les prisons elles-mêmes.

Comme producteur, l'État perd à l'exploitation du travail des détenus par entreprise :

1° La réduction accordée à l'entreprise sur les tarifs de la main-d'œuvre au dehors, dont le montant est de près de moitié à Auburn, et du cinquième en France; réduction qui, ainsi que nous l'avons prouvé (1), fondée principalement sur les risques d'une production égale et continue, n'existerait plus dans le système de la régie, où l'État deviendrait le consommateur de ses produits;

2° Le loyer, souvent payé en sus par les sous-traitans à l'entrepreneur général;

3° Enfin, il perd la différence de l'exercice des professions lucratives à celui des simples occupations (2). L'entrepreneur ou le sous-traitant, qui n'est qu'un producteur passager, exploite le présent sans faire aucune avance à l'avenir; l'État, au contraire, producteur perpétuel et permanent (3), n'aurait pas à craindre d'avancer au présent les frais d'apprentissage, que l'avenir rembourserait avec usure.

En considérant maintenant l'État comme *consommateur*, les prisons produisent tous les objets que l'État peut avoir besoin de consommer. L'État achète en partie et en partie n'achète pas les produits des prisons.

Quand il les achète, l'État a déjà éprouvé les pertes précitées, pour arriver à en subir une de plus, c'est-à-

(1) T. 2, p. 322 et suiv.

(2) Voy. t. 2, p. 298 et suiv.

(3) T. 2, p. 325.

dire le bénéfice de vente. Prenons pour exemple les toiles à voile que le ministre de la marine achète indirectement, par voie d'adjudication, à l'entrepreneur de la maison centrale de Rennes : l'État fait d'abord, sur le tarif de la main-d'œuvre au dehors, une remise d'un cinquième à cet entrepreneur, pour employer les détenus, en son lieu et place, à fabriquer de la toile; puis, quand il s'agit d'achat, l'État admet alors que les frais de fabrication sont les mêmes à la maison centrale qu'à la manufacture, et il achète au même prix. Ainsi l'État paie la fabrication de la toile, à l'entrepreneur de la maison centrale de Rennes, 20 pour 100 de plus qu'au commerce, et, outre ce cinquième, l'État perd en sus la différence des frais de fabrication au prix d'achat, dont il eût réalisé le bénéfice, s'il eût eu recours à la régie, au lieu de s'adresser à l'entreprise ou au commerce.

Maintenant, dans la seconde hypothèse, où l'État acquiert exclusivement du commerce telle espèce de produit, l'État perd, d'abord comme *producteur* du même produit, dans les maisons centrales :

1° Le cinquième remis à l'entreprise.

2° Le bénéfice du prix de vente réalisé par l'entreprise;

Et comme acheteur de ce même produit, l'État paie une seconde fois au commerce ce bénéfice du prix de vente.

Nous eussions pu rendre cette dernière explication plus claire, par la citation de quelques faits, en mon-

trant ce qui arrive si souvent dans les fournitures de l'armée, dont les adjudicataires viennent commander aux entrepreneurs des maisons centrales les objets qu'ils revendent à l'État. Il est bien évident que l'État supporte et défraie : 1° les 20 pour 100 de l'entreprise; 2° le bénéfice de vente payé par l'adjudicataire à l'entrepreneur; 3° enfin le bénéfice résultant, pour l'adjudicataire, du prix différent auquel il achète à l'entreprise et vend à l'État. Pourtant ces objets, ces capotes, ces pantalons, ces chemises, etc., etc., qui les a faits? le détenu, dont le travail appartient à l'État, qui, pour éviter cette triple charge, n'avait besoin que de supprimer, entre lui et le détenu, le double et ruineux intermédiaire de l'entrepreneur et du fournisseur.

Telle est l'une des conséquences les plus heureuses de notre système : c'est d'arriver du même coup à la suppression, non seulement des entreprises dans les maisons centrales, mais des marchés pour les fournitures de l'armée et de la marine. Il y a là des avantages considérables à recueillir.

Mais aussi, je le sens, j'attaque ici une masse d'intérêts qui ne se résoudront pas facilement à laisser passer dans les caisses de l'État les bénéfices dont ils se sont enrichis (1) jusqu'à ce jour. Ces intérêts sont

(1) Nous ne prétendons pas que tous les fournisseurs et tous les entrepreneurs s'enrichissent : là, comme ailleurs, on supporte les conséquences de son imprévoyance et l'erreur de ses spéculations : nous ajouterons même, et c'est là ce qui résulte du chapitre consacré à l'examen de l'influence du

nombreux, puissans, et assurément ils ne se laisseront pas vaincre sans résistance; mais j'ai pour moi une énergie de conviction dont on ne saurait suspecter la sincérité, ni méconnaître la persévérance.

travail des prisons sur le travail du dehors : le système d'entreprise dans nos maisons centrales n'est pas seulement onéreux pour l'État, il peut devenir ruineux pour l'entreprise, si un encombrement des débouchés vient à se prolonger. Nous en avons indiqué les causes t. 2, p. 322.

CHAPITRE VII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — SYSTÈME DE LA RÉGIE EN BELGIQUE. — DE L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE DES SOUS-TRAITANS DANS LE SYSTÈME DE LA RÉGIE.

—

L'expérience du système de la régie n'est plus à faire : elle est faite à notre frontière, dans un pays qui a notre langage, nos mœurs et même nos lois; car il les a conservées, en grande partie, depuis l'époque où il fut séparé du territoire de la France.

Sous le gouvernement français, et jusqu'en 1823 sous le gouvernement hollandais, les maisons centrales de Belgique étaient soumises au même système d'entreprise, qui s'est continué en France jusqu'à ce jour.

Ce système d'entreprise avait entraîné tous les inconvéniens que nous avons signalés, en *principe*, comme la conséquence inévitable de son adoption, et en *fait*, comme le résultat en France de son application journalière (1).

Vis-à-vis l'État, « ce système, dit M. Ducpetiaux, in-

(1) T. 2, p. 329.

» specteur général des prisons en Belgique, était oné-
» reux; les entrepreneurs recevaient de 34 à 54 cen-
» times par jour pour chaque détenu, et exploitaient à
» leur bénéfice les travaux intérieurs, sauf la part re-
» venant au détenu, à titre de quotité disponible et de
» masse de réserve. »

Sous le rapport pénitentiaire, « ce régime d'entre-
» prise, ajoute le même fonctionnaire, contraire au
» but d'économie que l'administration doit se proposer,
» était également défavorable à tout essai de réforme
» morale. Voulait-on introduire une amélioration
» quelconque, l'entrepreneur était là qui, se fondant
» sur son contrat, invoquant ses intérêts qu'il pré-
» tendait devoir ou pouvoir être lésés par la mesure
» projetée, y mettait un obstacle en quelque sorte in-
» surmontable; et, impuissante pour opérer le bien,
» l'administration l'était également pour empêcher le
» mal. Et c'est ainsi que tout classement était devenu
» impossible, par suite des dispositions des entrepre-
» neurs, qui ne pouvaient et ne voulaient voir dans
» les condamnés, que des ouvriers plus ou moins ha-
» biles et actifs, et non des coupables qu'il fallait corri-
» ger, etc., etc. »

Enfin, par rapport à l'industrie libre, « les fabri-
» cans, continue M. Dupectiaux, se plaignaient aussi du
» privilége octroyé aux entrepreneurs; ceux-ci, n'ac-
» cordant aux détenus qu'un salaire *réduit*, établissaient
» une concurrence dangereuse pour les manufactures,

» dont les plaintes retentissaient en Belgique, etc., etc.»

Nous ne nous arrêterons pas à expliquer en détail le système de la régie suivi en Belgique, d'abord parce que nous croyons qu'on peut en améliorer le mécanisme, et parce que d'ailleurs nous n'avons pas ici à faire de l'histoire. Du reste, des documens précis et exacts sont sous les yeux du public (1) et du gouvernement (2). Bornons-nous à dire ici que l'État, en Belgique, produit ce qu'il consomme, et consomme ce qu'il produit, et qu'il établit et répartit ainsi, chaque année, les besoins de la production dans les prisons, d'après ceux de la consommation dans l'armée (3).

(1) Voy. le livre de M. Brogniez, intitulé : *De l'État actuel des Prisons en Belgique*, 1835.

(2) M. le comte de Gasparin, dans son zèle si actif et si éclairé pour la réforme des prisons, chargea, sous son ministère, M. Jules de la Pilorgerie d'aller étudier le système de la régie en Belgique. M. de la Pilorgerie s'est dignement acquitté de cette mission ; son excellent Rapport, adressé au ministre, en est la meilleure preuve.

(3) Je crois utile d'insérer ici l'extrait suivant de M. de la Pilorgerie :

«Le ministre de la guerre se concerte avec le conseil d'administration des prisons, sur les objets relatifs au service de son département, susceptibles d'être fabriqués dans les prisons ; sur la qualité et la quantité de ces objets; sur les époques des livraisons, et sur le prix de chaque fourniture. Les marchés sont soumis à l'approbation du ministre de la justice.

» Les commissions d'administration des diverses prisons transmettent chaque année, en octobre, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, un aperçu aussi complet que possible des besoins présumés des prisonniers pour l'année suivante. Ces tableaux servent à éclairer le conseil supérieur sur la répartition générale des travaux.

»Lorsque le plan de répartition des travaux a été arrêté et approuvé, il

Ce qu'il nous importe de constater ici, ce sont les résultats comparés, afin de juger, d'après le témoignage de l'expérience, lequel des deux systèmes doit être adopté en *principe*, sauf les modifications à introduire dans l'application.

D'abord, par rapport aux intérêts de l'industrie, le système belge ne nous paraît pas encore exempt de tout inconvénient, ainsi que nous l'avons déjà dit, notamment en parlant de la réduction des tarifs, opérée dans le seul but de diminuer le chiffre apparent de l'entretien du soldat (1); mais du moins cet inconvénient, qui est une déviation et non une conséquence du système, ne soulève en principe aucune objection contre le système en lui-même; et en *fait*, avec l'entreprise, ont cessé en Belgique toutes ces bruyantes et souvent trop légitimes réclamations dont retentissait le pays.

Sous le rapport moral de l'amendement des détenus, on n'a pas encore imprimé dans les prisons de Belgique, au travail et au salaire, cette organisation pénitentiaire dont nous avons tracé les principes et développé les moyens d'application; mais si l'on y a

est communiqué aux commissions qui sont en même temps invitées à proposer : 1° la manière dont pour chaque genre de travail on règlera la tâche; 2° le mode et les conditions de l'achat des matières premières, avec l'indication du prix auquel on peut se les procurer; 3° l'époque à laquelle les livraisons pourront être faites. Les réponses sont transmises par le gouverneur de la province, accompagnées de son avis. »

(1) T. 2, p. 277.

conservé beaucoup des abus de notre système actuel en France, tels que la cantine, la quotité disponible avec la liberté, ou plutôt la licence de son emploi, du moins on a supprimé, l'an dernier, les envois du dehors en vivres et en argent, ce qui est un acheminement évident à imposer le travail aux détenus, sans recourir au sensualisme de la cantine. Si le classement dans les ateliers ne se fait pas encore, ainsi que nous voudrions qu'il se fît, en raison des antécédens, des capacités et des positions différentes des détenus, du moins on commence à en tenir compte; il n'y a plus qu'un obstacle sérieux qui ait survécu à cet égard à tous ceux du système de l'entreprise, c'est l'absence de *variété* dans les travaux. Quelque répandu que soit le tissage en Belgique, il n'y emploie pas, comme en prison, les deux tiers des bras, et on a ainsi exagéré la place qu'il doit occuper, dans les travaux intérieurs des prisons belges. Mais il y a tendance en ce moment à corriger cet excès, par l'introduction d'industries nouvelles.

Enfin, si le salaire n'est pas encore l'expression complète des capacités et des moralités, tel que nous le présentons dans notre système (1), du moins la suppression de l'entreprise a permis à la réforme belge d'entrer dans cette voie nouvelle. J'ai déjà cité l'arrêté royal du 28 décembre 1835, qui, posant d'abord en principe que le détenu ne peut avoir, comme

(1) T. 2, p. 265.

l'ouvrier libre, *droit* à un salaire, répartit ensuite le gain concédé au détenu, à titre de gratification rémunératoire. Puis, si cet arrêté vient ajouter la prime de la *majoration* à celle de la gratification, comme l'entreprise joint la prime de la gratification à celle du salaire, du moins il régularise l'abus de ce cumul, en faisant entrer dans la *majoration* l'appréciation de la moralité et de la capacité réunies. Dans l'intérêt donc de la réforme pénitentiaire, comme dans celui de l'industrie libre, le système de la régie, en Belgique, présente des garanties et des résultats qui lui assignent, sur le régime de nos maisons centrales, une évidente supériorité dans le présent, sans laisser aucune entrave aux perfectionnemens de l'avenir.

Maintenant, sous le rapport financier, les résultats comparés sont plus positifs encore.

D'après le budget présenté aux chambres par le gouvernement belge, le compte sommaire du résultat du travail des prisonniers, pendant les cinq années de 1831 à 1835 inclusivement, présente, après les paiemens de tous frais d'exploitation, y compris les *gratifications* et *majorations* (1) remises aux détenus, un bénéfice de 802,634 fr. 66 c.

En y ajoutant les versemens opérés par le service

(1) Ces gratifications et majorations se sont élevées pour ces cinq années à 430,089 fr. 74 c.

domestique des prisons (cantines), qui ont produit, depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 1er avril 1836, la somme de 162,316 fr. 67 c., le bénéfice total de la régie a été de 964,951 fr. 33 c.

Les frais annuels de nourriture, entretien, vêtemens et autres dépenses (sauf celles de garde, de personnel, de réparations et entretien des bâtiments) ont été, pendant le cours de ces cinq années, de 120 fr. environ par détenu, dans les quatre maisons centrales de Belgique, et la dépense, calculée d'après la population moyenne de chaque année, s'élève à 2,021,160 fr.

Avec la déduction de la somme des bénéfices, cette dépense se réduit à 1,056,209 fr. Ainsi le bénéfice de fabrication et de cantine a couvert près de moitié des frais de nourriture et d'entretien.

Mais il ne faut pas oublier que ces bénéfices de fabrication sont calculés d'après les tarifs des prix auxquels le ministère de la guerre achète les produits des prisons, et que ces tarifs ont été réduits, depuis 1831, de près de 30 pour 100, comparativement à ceux du commerce. Ainsi l'on peut dire que la régie en Belgique, même en défrayant les gratifications et majorations, rembourse près des *deux tiers* de la dépense de nourriture, entretien, coucher des détenus, etc., etc., en un mot, de tout ce que le service de l'entreprise comprend en France, sauf les réparations locatives. Or cette dépense de nourriture et entretien étant en Belgique de 31 c. par journée de détention, l'Etat,

remboursé des deux tiers par la régie, paie moins de 11 c. par détenu.

Comparons maintenant ces résultats à l'état actuel des choses en France.

En France, sauf les réparations locatives, l'entreprise ne comprend que les dépenses précitées. Les frais de grosses réparations, de construction et appropriation des bâtimens, de personnel, de garde, restent à la charge de l'Etat, en dehors du prix de journée payé à l'entreprise.

Quant à la journée moyenne, je ne choisirai pas la maison qui reçoit l'allocation fixe la plus élevée pour le service de l'entreprise, telle que Rennes, Poissy, Clairvaux, où cette allocation s'élève à 48 c.; je prendrai la maison la plus rapprochée de Belgique, située à sa frontière : la maison de Loos, qui rentre à peu près dans la moyenne du prix d'allocation fixe, 45 c.

Cette allocation fixe de 45 c. est loin d'exprimer le prix de journée que reçoit l'entrepreneur. Il faut y ajouter d'abord le *tiers* du produit des travaux, que l'Etat abandonne à l'entreprise, en accroissement de l'allocation fixe du prix de journée. En 1835, ce prix moyen du produit de la main d'œuvre, pour les deux sexes, était à Loos de 28 c. 10 millièmes par journée de détention. Il faut y ajouter encore le bénéfice de la cantine, qui est également considéré comme une véritable augmentation du prix de la journée; ce bénéfice se calcule habituellement

d'après le montant de la portion revenant au détenu dans le produit des travaux, parce qu'il la consomme presque entièrement à la cantine. Mais cette base est inexacte, car la consommation de la cantine s'augmente d'une grande partie de l'argent reçu en *gratifications* en sus du salaire, et de l'argent reçu du dehors et versé provisoirement à la caisse des dépôts.

Ces deux tiers du produit des travaux que perçoit l'entreprise, l'un par prélèvement direct, l'autre par prélèvement indirect en consommations à la cantine, qui s'étendent aux gratifications et secours du dehors, élève assurément à Loos le prix de journée payé à l'entreprise de 45 à 57 c. (1). Nous devrions encore ajouter ici le *cinquième déduit*, au profit de l'entreprise, sur les prix des tarifs du dehors, qui forme un véritable accroissement au prix de journée, bien que, dans la pensée de l'administration ce ne soit pour l'entreprise, qu'une indemnité de la différence du travail du détenu à celui de l'ouvrier libre. Mais nous n'avons même pas besoin de faire entrer ici ce cinquième dans nos calculs.

En résumé, là où le détenu ne revient en Belgique

(1) Ce prix du service *spécial* de l'entreprise excède la moyenne du tableau *général* des dépenses ordinaires des maisons centrales, inséré dans l'analyse des réponses des directeurs à la circulaire de 1834, et distribué aux Chambres. Mais la raison de la différence est bien simple, c'est qu'on n'a compris dans ce tableau que l'allocation *fixe* payée à l'en treprise, san y *ajouter* l'accroissement de prix provenant du tiers du produit de la main d'œuvre, et des bénéfices de la cantine.

qu'à moins de 11 c. à l'Etat par journée de détention, il coûte 57 c. et plus en France. Pour trouver cette énorme différence, il ne s'agit que de franchir la frontière de ces deux pays limitrophes, et parcourir moins d'espace qu'il n'en existe entre la plupart de nos maisons centrales de France. C'est qu'il y a ici l'immense intervalle qui sépare le système de la régie du système de l'entreprise.

Mais, dans l'impuissance de nier que ce qui se pratique à la frontière belge, ne puisse également réussir à la frontière française, on objectera peut-être qu'il n'en serait pas ainsi dans les autres prisons de la France. Eh bien! prenons dans l'Ouest la maison de Rennes, dans le Midi la maison d'Eysses.

A Eysses, la maison centrale, où le produit de la main-d'œuvre, comme nous l'avons déjà vu (1), est le *moins élevé*, quel obstacle y aurait-il donc à remplacer la régie par l'entreprise? A quoi s'y borne le rôle de l'entrepreneur-général? Tout l'office de l'entrepreneur se réduit à sous-louer, avec profit, les bras des détenus que l'Etat lui a abandonnés à vil prix, soit au dedans à des sous-traitans qui lui paient un prix convenu par journée de détention, soit au dehors à des particuliers qui viennent lui apporter des matières à mettre en œuvre ; du fil, par exemple, à tisser, et qui lui paient, au taux du tarif, le prix de fabrication. L'en-

(1) Tom. 2, pag. 289.

trepreneur-général d'Eysses ne fabrique rien pour revendre; ce n'est ni un manufacturier, ni un négociant: c'est un courtier qui exploite et réalise des bénéfices dans le louage des bras des détenus. Sauf la chance d'insolvabilité des sous-traitans, chance commune à toutes les positions et à toutes les relations sociales, l'entreprise d'Eysses n'a aucun risque à courir, pas même celui de l'encombrement des débouchés, car elle n'a pas à se préoccuper de placemens de produits; et dans le tissage, la plus nombreuse de ses industries, où l'on compte habituellement de 130 à 140 ouvriers, elle n'a pas même à craindre la chance d'insolvabilité, puisqu'elle est nantie de la matière fabriquée, qui répond, et au-delà, des frais de fabrication. Le revenu du tissage à Eysses est aussi certain que celui d'une rente sur l'Etat, et c'est pourtant ce revenu sur lequel l'Etat concède à l'entreprise une *réduction du cinquième* sur les tarifs du dehors, pour la couvrir de ses risques et pertes.

Qu'est-ce donc qui empêcherait l'Etat de se mettre à la place de l'entreprise, et de réaliser pour son compte les bénéfices qu'il a la bonhomie de lui abandonner? Est-ce qu'on n'apporterait pas du dehors à la régie les fils que l'on apporte aujourd'hui à l'entreprise, pour l'opération du tissage? Et quant aux sous-traitans, tout le monde sait combien ils préfèreraient traiter directement avec l'Etat.

Mais à la maison centrale de Rennes, dans sa situation

présente, la substitution de la régie à l'entreprise était chose encore plus simple pour l'Etat. Cette maison centrale n'a aucune variété d'industrie qui exige l'intervention de sous-traitans : c'est une manufacture où les détenus sont exclusivement occupés à filer, peigner et tisser le chanvre et le lin (1); et tout cela, en grande partie, pour les besoins de l'Etat. L'Etat est le principal acheteur des toiles à voile de cette maison centrale, et au lieu d'ajouter à son titre de consommateur celui de producteur, il abandonne, comme nous l'avons vu (2), avec une prime de 20 pour 100, la fabrication à l'entreprise, dont il vient ensuite acheter les objets fabriqués, au même taux que ceux du commerce.

L'entreprise de la maison centrale de Rennes se trouve donc dans une position très avantageuse, puisqu'elle a, pour une notable partie de ses produits, un placement permanent et régulier dans les besoins de la consommation de l'Etat, pour le service de la marine. D'un autre côté, cette entreprise, sous le rapport de la facilité des approvisionnemens alimentaires et de leur taux modéré, est encore dans la position la plus favorable.

(1) Au mois de mars 1837, la population de la maison centrale de Rennes comptait 510 détenus, occupés de la manière suivante :

Hommes : tissage 118; peignage 36; filage d'étoupes 48, de chanvre 12; ouvriers divers 5; employés au mois 26. Total 245.

Femmes : filage de chanvre 219; tricot 8; dévidage 13; employées au mois 25. Total 265.

(2) Voy. p. 61.

Voyons cependant ce que coûte la maison centrale de Rennes à l'Etat, non plus sous le rapport des approvisionnemens de la marine, mais dans le budget du ministère de l'intérieur, sous le rapport des dépenses ordinaires des détenus. A la maison centrale de Rennes, le produit de la main-d'œuvre par journée de détention, en 1835, était de 34-50 (1) : le tiers prélevé par l'entremise de 11 c. 50 ; le cinquième de réduction sur le taux des tarifs du dehors, en le combinant avec les bénéfices de la cantine, ne saurait être estimé à moins de 8 centimes : soit pour les deux prélèvemens réunis, 19 c. L'entreprise recevait par journée de détention un prix fixe de 48 c., qui, joint aux 19 c. précités, élevait le prix réel, soldé par l'Etat à l'entreprise, par journée de détention, à 67 c. Ainsi, l'Etat payait en 1835 un prix bien plus considérable encore à l'entrepreneur de la maison centrale de Rennes, qu'à celui de la maison centrale de Loos. Là où le détenu ne coûtait au gouvernement belge, dans ses maisons centrales, que 11 c. par journée de détention, il entraînait pour le gouvernement français une dépense de 57 c. à la maison de Loos, et de 67 c. à la maison centrale de Rennes.

(1) C'est le produit moyen de la main-d'œuvre pour les *deux sexes;* or, on sait combien grande est l'inégalité de ce produit, entre les détenus des deux sexes. Nous pouvons en donner ici le chiffre précis. Au mois de mars 1837, le taux moyen de la journée *de travail*, à la maison centrale de Rennes, était pour les hommes, 68 94/100, pour les femmes, 25 13/100; pour les deux sexes, 46 18/100.

Et cependant il y a, entre la maison centrale de Rennes et les maisons centrales de Belgique, une remarquable analogie dans l'organisation intérieure des travaux, puisque c'est le tissage du lin et du chanvre, si répandu dans les maisons centrales de Belgique, que nous retrouvons dans la maison centrale de Rennes.

Nous croirions inutile de poursuivre plus loin l'exposé de ces résultats comparés ; il ne nous reste plus ainsi qu'une question à examiner, celle de savoir si le rejet du système de l'entreprise doit entraîner l'exclusion des sous-traitans.

A Auburn, le travail des détenus est loué à des contractans, qui fournissent les matières premières, et paient à l'État une certaine somme par jour pour le travail des détenus. Les contractans ou leurs agens peuvent être présens dans les ateliers, mais ils ne doivent pas intervenir dans la discipline, ni parler à aucun prisonnier. Chaque atelier est sous la direction d'un surveillant chargé d'enseigner les industries qui y sont exercées (1).

Ainsi, les sous-traitans ou contractans, comme on les nomme plus justement à Auburn, puisqu'ils traitent directement avec l'État, n'ont que le *droit de présence* dans l'atelier, sans même intervenir dans l'enseignement.

(1) Rapport de Crawfort.

En Belgique, quelques industries qui exigent certaines connaissances pour l'achat des matières premières, et entraînent des pertes de déchets, ont été, sur ce double rapport, confiées à des sous-traitans. On met l'atelier en adjudication pour un an, avec la clause que nul ne puisse devenir adjudicataire que d'un seul atelier, parce qu'on a remarqué qu'autrement l'administration tombait trop dans la dépendance des sous-traitans. L'adjudicataire est celui qui offre de livrer à l'État les objets fabriqués au plus bas prix, et de payer aux détenus le prix de fabrication le plus élevé. On garantit au contractant une tâche obligatoire pour le détenu, au-dessous de laquelle le détenu subit une retenue, et au-dessus de laquelle il reçoit la rémunération proportionnelle qu'on appelle en Belgique la *majoration* (1). Chaque semaine se compose de 6 jours, et le

(1) Nous ajouterons ici quelques détails extraits du Rapport adressé par M. de la Pilorgerie au ministre de l'intérieur : « Les détenus mis à la disposition du sous-traitant sont divisés en cinq classes : dans les trois premières sont rangés les hommes, dans les deux dernières les femmes. » L'administration paie aux détenus employés par le sous-traitant, une gratification fixée comme suit par jour :

Pour les ouvriers de	1re	classe (hommes),	20 cent.
id.	2e	*id.*	15
id.	3e	*id.*	10
id.	4e	(femmes).	10
id.	5e	*id.*	8

» Ces gratifications peuvent être augmentées de 10, 15 et 20 o/o par » mois, comme prime d'encouragement. Ces gratifications supplémentaires

contractant peut faire travailler, pendant l'hiver, jusqu'à 8 heures du soir. L'administration fournit les appareils nécessaires à l'éclairage; l'huile est au compte du sous-traitant, mais non le chauffage. Le sous-traitant surveille lui-même son atelier, et il ne peut se faire remplacer, à cet effet, que par un fondé de pouvoir, agréé par l'administration.

En principe, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prononcer l'interdiction absolue de contractans ou sous-traitans; mais en fait, nous n'adoptons aucun des deux systèmes précités. Le système d'Auburn généralise ce qui ne doit être qu'une exception, et a de plus un double désavantage sur le système belge, c'est que l'État n'y est pas consommateur; c'est qu'ensuite rien n'y prévient la paresse et n'y stimule l'activité du détenu. Mais le système belge est inférieur à son tour au système d'Auburn, en ce qu'il étend le pouvoir du sous-traitant bien au-delà du simple droit de présence, et lui

» sont au compte du contractant. Ce contractant paie à l'administration le » prix de la journée des détenus qu'il emploie au taux suivant :

Ouvriers de	1re	classe (hommes),	1 fr.	cent.
id.	2e	*id.*	»	95
id.	3e	*id.*	»	90
id.	4e	(femmes),	»	70
id.	5e	*id.*	»	65

» L'apprentissage des détenus est fixé à trois mois et demi. Le sous-» traitant ne paie rien pendant les quinze premiers jours. Durant les trois » mois suivans, il ne paie que la moitié du taux de la journée fixée pour les » ouvriers de dernière classe. (3e pour les hommes, 5e pour les femmes.)»

accorde une influence incompatible avec la discipline intérieure du régime pénitentiaire. Enfin, l'adjudication est faite à trop court terme en Belgique : l'apprentissage y serait trop onéreux, s'il y était sérieux. Mais nous pensons qu'on pourrait admettre *exceptionnellement* le système des sous-traitans, en évitant les inconvéniens signalés dans les deux systèmes d'Auburn et de Belgique.

En résumé, nous avons prouvé dans le chapitre précédent qu'en principe, pour les services intérieurs des prisons, c'est-à-dire pour les diverses fournitures des denrées alimentaires et objets de vêtement, coucher, etc., destinés aux détenus, le système de la régie était préférable à celui de l'entreprise ; que sous le rapport de l'organisation et de l'exploitation des travaux, ce système était seul admissible, en raison de l'incompatibilité du régime de l'entreprise, avec l'esprit et le but de la discipline pénitentiaire; qu'enfin, sous le rapport financier, aussi bien que sous le rapport pénitentiaire, le système de la régie était celui qui présentait à l'État les meilleures garanties d'économie et de moralité.

Puis, passant de l'exposé raisonné des principes, au témoignage positif des faits, nous avons prouvé, dans ce chapitre, que la Belgique nous offrait un précédent sans réplique; que la régie y avait, en effet, facilité l'accomplissement de plusieurs améliorations dans le présent, et frayé la voie aux perfectionnemens de

l'avenir; que, de plus, elle avait d'un autre côté diminué des deux tiers la dépense de l'Etat, tandis qu'en France, au contraire, le système de l'entreprise imposait à l'Etat des sacrifices exorbitans.

De tout cela, il ne faut pas conclure que le système belge soit un système modèle, par nous proposé à l'imitation française. Ce système a ses défauts et ses lacunes, et nous avons eu plusieurs fois occasion de nous en expliquer dans le cours de cet ouvrage. Nous croyons à la possibilité de faire autrement, et de faire mieux que la Belgique, et nous pensons en avoir indiqué les moyens dans cet ouvrage, non seulement sous le rapport pénitentiaire, mais même sous le rapport économique. Sous ce dernier point de vue, le système de la régie en Belgique ne réussit encore qu'à réduire des deux tiers la dépense ordinaire des détenus, tandis que nous avons développé précédemment (1) les moyens de rendre le produit du travail suffisant pour couvrir les frais de nourriture, vêtement et entretien, et pour défrayer les besoins de la quotité disponible et de la masse de réserve.

Mais le précédent belge est d'une haute signification et d'une grande importance, en ce qu'il prouve qu'avec la régie on entre évidemment dans la voie des économies et des améliorations morales.

(1) T. 2, p. 289.

CHAPITRE VIII.

DES DÉPENSES ORDINAIRES DANS LES DIVERS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT, CONSIDÉRÉES EN ELLES-MÊMES, ET INDÉPENDAMMENT DES RESSOURCES QUI PEUVENT LES DIMINUER OU MÊME LES COUVRIR.

—

Les dépenses des prisons sont ordinaires et extraordinaires. Les dépenses extraordinaires concernent les travaux de construction, d'appropriation, et les frais de premier établissement. Toutes les autres dépenses sont des dépenses ordinaires. C'est de celles-ci que nous allons d'abord nous occuper.

Les dépenses ordinaires des prisons doivent être considérées sous deux rapports, d'abord en elles-mêmes et indépendamment des ressources et recettes qui peuvent les atténuer ou même les couvrir; puis, par rapport à ces ressources et à la balance de ces recettes. L'objet de ce chapitre est d'envisager sous le premier de ces deux rapports les dépenses ordinaires des prisons.

Les dépenses ordinaires sont relatives, les unes au personnel et les autres au matériel. Les unes et les autres ne peuvent guère être évaluées à l'avance

dans l'emprisonnement avant jugement, ni même dans le premier degré de l'emprisonnement après jugement, c'est-à-dire dans l'emprisonnement répressif, parce que le taux de la population y est trop variable. Nous dirons seulement les principales raisons qui doivent, dans ces deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement, comparés au degré pénitentiaire, élever ou diminuer le chiffre relatif de la dépense ordinaire par individu.

D'abord, quant aux dépenses du personnel, qui comprennent les frais de garde et le traitement des employés, les dépenses dépendent de la quantité et de la qualité des employés.

Notre théorie tendrait à simplifier et réduire le nombre des employés dans l'emprisonnement avant jugement, où elle remplace, par la séparation individuelle, le système de classification. Et il en serait de même si l'on étendait, comme nous le proposons, à l'emprisonnement répressif, le principe de l'emprisonnement solitaire; tandis que si l'on y suit le système du travail en commun, l'application de la discipline silencieuse y exigera, comme dans l'emprisonnement pénitentiaire, un plus grand développement de surveillance.

Assurément ce n'est pas avec un gardien par centaine de détenus, comme en Belgique (1), ou même

(1) Rapport de M. de la Pilorgerie.

avec deux gardiens, comme en France (1), que l'on peut établir la discipline du silence dans l'emprisonnement pénitentiaire. Aussi n'hésitons-nous pas à porter à quatre le nombre nécessaire de gardiens par centaine de détenus, sous l'empire de cette discipline, avec un gardien-chef et un premier gardien. Il y aurait plutôt à réduire qu'à augmenter par ailleurs, pour l'application de notre système pénitentiaire, le personnel actuel, qui, dans nos maisons centrales, se compose du directeur, inspecteur, aumônier, instituteur, médecin, chirurgien, pharmacien, greffier, commis aux écritures. L'abolition de l'entreprise et la réduction de la population au maximum de 400, permettraient de supprimer quelques uns de ces emplois.

Quant aux besoins de l'enseignement industriel, comme nous réunissons, ainsi qu'à Auburn et à Genève, cet enseignement à la surveillance, il n'y aurait pas à cet égard accroissement de gardiens, ou du moins cet accroissement serait peu considérable.

Mais la régie exigerait la création d'un personnel spécial, moins nombreux et moins onéreux du reste qu'on ne se l'imaginerait; car on pourrait aussi bien utiliser en France qu'en Belgique, la coopération gratuite des commissions des prisons, qui, dans plusieurs de nos départemens, montrent un zèle actif et éclairé.

(1) Le nombre de nos gardiens est de 395, ce qui ne fait guère que 2 gardiens par centaine de détenus pour la population moyenne.

Du reste, les suppressions précitées à opérer dans le personnel actuel de nos maisons centrales, suffiraient probablement pour couvrir les frais du personnel de la régie.

En résumé, l'introduction de l'emprisonnement *séparé* dans le degré *préventif*, et de l'emprisonnement *solitaire* dans le degré *répressif* de notre théorie de l'emprisonnement, y réduirait le nombre du personnel qu'exigerait l'exécution sérieuse du système actuel de la classification : quant à l'emprisonnement pénitentiaire, le besoin d'une augmentation du personnel ne se ferait sentir que dans le service des gardiens chargés de la surveillance et de l'enseignement industriel.

Mais, sous le rapport de la *qualité* ou du bon choix du personnel, la réforme entraînerait un nouvel accroissement de dépenses, en ce qu'elle exigerait des conditions de capacité qui ne se rencontrent pas généralement en Europe et aux Etats-Unis, dans les prisons surtout qui correspondent aux deux premiers degrés de notre théorie de l'emprisonnement. Quel que soit le système suivi, on avoue généralement que non seulement en France, mais en Europe et aux Etats-Unis, le personnel chargé de l'emprisonnement des prévenus et des condamnés à court terme, ne saurait présenter, dans son état actuel, aucune garantie, et que le premier besoin de la réforme, c'est de l'améliorer. Or, en élevant les conditions de la capacité, il faut nécessairement élever le taux des traitemens. Ces traitemens

varient en France, dans les prisons départementales, de 250 à 2,000 fr.; dans quelques grandes villes, ils s'élèvent jusqu'à 3,000 (1). Nous pensons que 1,000 fr. est un minimum au-dessous duquel il n'est guère possible de trouver un homme en position de diriger, avec la capacité désirable, une maison d'arrêt, et qu'en raison de l'importance de la maison d'arrêt ou de la maison de répression, il ne faut pas craindre de porter les traitemens jusqu'à 3,000 francs, selon l'importance relative de ces établissemens.

Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, ici les conditions de la capacité s'élèvent. Il ne s'agit plus seulement, comme dans les deux degrés précédens, d'empêcher les détenus de s'évader et de se corrompre, il faut s'occuper de leur éducation. Si l'on en excepte les simples *gardiens*, qui pourtant encore sont préposés à l'enseignement industriel en même temps qu'à la surveillance, tous les autres employés du pénitencier doivent être des *éducateurs*, depuis le gardien-chef, chargé de discipliner le pouvoir des gardiens, en même temps que la soumission des détenus, sous l'empire du régime pénitentiaire, jusqu'à l'instituteur, qui doit se recommander davantage par le talent pédagogique, comme on dit en Allemagne, que par le talent scientifique; depuis l'instituteur jusqu'à l'aumônier, qui doit

(1) Je ne parle pas de Paris, qui doit faire exception pour le taux des traitemens, et ils sont convenablement retribués, au taux de 3,000 à 4,000 fr.

non seulement travailler à moraliser la masse par l'éducation collective, mais encore à pénétrer, par l'éducation individuelle, dans la confiance de chacun, pour en éclairer l'esprit, en réveiller la conscience et en épurer le cœur; enfin, depuis l'aumônier jusqu'au directeur, qui doit tenir et diriger tous les ressorts de l'éducation pénitentiaire, dont il est l'âme et la vivante personnification.

Les hommes destinés à la direction de l'éducation pénitentiaire sont, pour le moins, aussi difficiles à trouver et à former que les hommes appelés à l'enseignement scientifique et littéraire; aussi, indiquerons-nous ailleurs la nécessité de ne pas apporter une moindre sollicitude à recruter et préparer le personnel dirigeant des établissemens pénitentiaires que celui des institutions universitaires. Pour appeler sur ces importantes et difficiles fonctions toute la considération qui doit s'y attacher, il ne faut pas lésiner sur des traitemens, qui, dans l'administration comme dans la société, sont à la fois l'expression des services et des capacités. Nous n'hésiterons donc pas à porter à 5,000 fr. le traitement d'un directeur de pénitencier : c'est un chiffre fixe, parce qu'ici l'élément de la population n'est pas *variable* dans notre théorie; le traitement de l'aumônier et de l'instituteur seraient de 2,000 fr. chacun; celui du gardien-chef 1,800 fr., du premier gardien 1,500 fr., et de chacun des seize gardiens 800 fr. : c'est le traitement qu'ils reçoivent à

Paris. Dans les pénitenciers de femmes, l'intervention des sœurs de charité permettrait une réduction dans la dépense du personnel. Mais il ne faut pas se le dissimuler, le personnel, c'est l'âme du système pénitentiaire, et aussitôt que l'emprisonnement entrera dans une voie pénitentiaire, c'est de côté que s'accroîtront les dépenses. Tandis que les frais d'administration et de surveillance ne vont guère qu'à 8 cent., en France, par journée de détention dans nos maisons centrales; à 11 cent. en Belgique; ils s'élèvent, selon M. Ducpetiaux, à 32 cent. à Auburn, et à 36 cent. à Sing-Sing, dans l'État de New-York. Cependant, à Sing-Sing et Auburn, on se borne à empêcher la corruption mutuelle des détenus par la discipline du silence, sans poursuivre sérieusement, au-delà de ce but négatif, un but positif et pénitentiaire. De plus, à Auburn et à Sing-Sing, la population des détenus excède de beaucoup le maximum posé dans notre théorie, et les frais du personnel, répartis sur un plus grand nombre de détenus, doivent ainsi paraître relativement moins élevés.

Nous évaluerons, dans notre système, à 20 centimes par jour la dépense du personnel nécessaire à la discipline d'un pénitencier de 400 détenus.

Il faut donc conclure de toutes les observations précédentes, que l'application de notre système n'entraînerait pas, sous le rapport du personnel, un notable accroissement de dépenses dans les différens degrés de

la théorie de l'emprisonnement, quoique le degré pénitentiaire dût cependant offrir les exigeances relativement les plus élevées.

Sous le rapport matériel, l'emprisonnement *préventif* doit nécessairement supposer la plus grande dépense relative, puisque c'est là, ainsi que nous l'avons vu (1), que doit se rencontrer le meilleur régime matériel admissible (2) dans l'intérieur des prisons.

Dans la maison d'arrêt, la nourriture doit être plus abondante, l'usage de la viande plus fréquent; le coucher doit être meilleur. Il n'y a pas de costume pénal, et le vêtement devient ainsi plus dispendieux. Enfin, l'exiguïté de la population augmente nécessairement la dépense.

Dans l'emprisonnement après jugement, le régime matériel est le même (3), dans le degré répressif que dans le degré pénitentiaire, sauf les modifications du classement rémunératoire. Mais, en l'absence d'un taux déterminé de population, nous ne pouvons préciser à l'avance, dans l'emprisonnement répressif, le chiffre de la dépense pour la nourriture, le vêtement et le coucher.

Il en est autrement dans l'emprisonnement péniten-

(1) T. 2, p. 190-201.

(2) C'est qu'en effet le régime matériel a ses limites, même dans la maison d'arrêt. T. 2, p. 203.

(3) T. 2. p. 201.

tiaire, où nous avons pris le nombre de 400 détenus comme base de nos appréciations. Ici, nous avons évalué la dépense de la nourriture, du vêtement et du coucher à un chiffre positif, celui de 46 centimes (1). Ces 46 cent., ajoutés aux 20 cent. de frais de garde, de surveillance, d'administration et d'éducation, élèvent à 66 cent. le prix de journée des dépenses ordinaires, dans l'emprisonnement pénitentiaire; mais nous n'y avons pas compris les frais d'infirmerie, d'éclairage et de chauffage, que nous évaluerons un peu plus qu'en Belgique en les portant à 5 centimes; puis les frais d'entretien des bâtimens et du mobilier, évalués, en France, à moins de 2 centimes. Ainsi, en définitive, les dépenses ordinaires donneraient 73 centimes de dépense journalière pour chaque détenu, dans l'emprisonnement pénitentiaire.

Ce n'est pas là une évaluation absolue, mais purement relative et spéciale à la France actuelle, ou à tout autre pays placé dans les mêmes conditions.

Pour terminer ce chapitre, nous comparerons ce chiffre des dépenses ordinaires dans notre système, au montant des mêmes dépenses dans nos maisons centrales.

En consultant, pour ce qui concerne nos maisons centrales, les comptes des exercices de 1831 à 1835, on trouverait pour dépense moyenne, par journée de

(1) T. 2, p. 271.

détention, comprenant le service de l'entreprise, le mobilier, l'entretien des bâtimens et dépenses accidentelles, la somme de 48 centimes. Ainsi, malgré les améliorations que nous introduisons dans le régime alimentaire de nos maisons centrales, pour arriver à la suppression de nos cantines (1), notre système présenterait une diminution de 2 centimes, si l'on s'en tenait au chiffre précité de 48 centimes. Mais ce chiffre est inexact, en ce qu'il ne comprend pas le tiers du produit des travaux, abandonné par l'État à l'entreprise, en augmentation du prix fixe qu'il lui paie par journée de détention. Or, en 1835, le prix moyen du produit de la main-d'œuvre, par journée de détention, ayant été de 27c,59, il en résulte que l'État, par la cession de son tiers à l'entreprise, a payé 9c.9 par journée de détention, en sus des 48 centimes précités, ce qui fait une somme totale, en nombre rond, de 57 centimes. Mais l'administration, toutes les fois qu'elle passe une adjudication, comprend de plus, comme augmentation réelle du prix fixe payé à l'entreprise, les bénéfices de la cantine dont elle lui abandonne l'exploitation. Or, la cantine absorbe presque totalement le second tiers du produit de la main-d'œuvre que le détenu reçoit à titre de quotité disponible ; il faut ajouter encore aux bénéfices de la cantine, la dépense de la plus grande partie de l'argent

(1) Tom. 2, pag. 179.

envoyé aux détenus. Pourquoi ne pas y comprendre ensuite le cinquième de réduction accordé à l'entreprise sur les tarifs de la main-d'œuvre au dehors? Toutes ces circonstances réunies élèvent au moins à 64 centimes, par journée de détention, le prix moyen de la dépense pour le matériel, c'est-à-dire à environ un tiers en sus de son taux approximatif dans notre système.

Quant à la dépense des frais du personnel et d'administration, elle n'est guère, dans nos maisons centrales, que de 9 centimes par journée de détention, tandis que dans notre système nous la portons à 20 centimes. La différence provient : 1° de l'amélioration des traitemens; 2° de l'augmentation du personnel des surveillans ou gardiens, qui, de l'aveu de tous les praticiens, doit être dans les prisons les mieux disposées pour la surveillance, dans le rapport d'*un* gardien sur *trente* détenus, tandis qu'il n'est dans nos maisons centrales, où les vices de constructions rendent la surveillance si difficile, que d'un gardien sur cinquante détenus. Aussi cette insuffisance actuelle du nombre des gardiens, qui ne permet même pas à plusieurs directeurs d'admettre le travail du soir, exigerait, de l'avis de tous, une augmentation du double, le jour où l'on voudrait établir sérieusement le silence à l'atelier. Encore ne le pourrait-on pas, dans plusieurs maisons, même à ce prix, en raison de l'état actuel des bâtimens. Cette augmentation devrait

encore s'accroître par la nécessité de satisfaire les besoins de l'enseignement industriel, en même temps que ceux de la surveillance. 3° Le troisième motif qui doit rendre les frais de personnel et d'administration plus élevés dans notre système, c'est le taux restreint de la population. Quand il faut répartir ces frais sur 2,000 ou 1,500 détenus, au lieu de 400, on sent la raison qui motive une différence. Enfin, il faut bien rappeler ici que nous comprenons dans nos frais de personnel et d'administration, ceux de la régie.

Sous ce dernier rapport donc, comme sous tous les précédens, partout la dépense dans notre système est justifiée par l'application de la règle, tandis que partout, au contraire, dans nos maisons centrales, c'est la violation ou l'omission de la règle qui explique la diminution ou l'absence de la dépense.

En résumé, le montant des dépenses ordinaires des pénitenciers s'élèverait dans notre système, par journée de détention, à 46 centimes pour le matériel, et à 20 centimes pour le personnel, total 73 centimes. Les mêmes dépenses s'élèvent dans nos maisons centrales à 64 centimes pour le matériel, et 9 centimes pour le personnel, total 73 centimes.

La substitution d'un bon système pénitentiaire au système corrupteur de nos maisons centrales, n'entraînerait donc pas un chiffre plus considérable dans les dépenses ordinaires. Ces dépenses *en elles-mêmes*

ne seraient pas augmentées, et par rapport à l'État, elles auraient disparu du budget, pour passer à la charge du détenu, comme nous en avons déjà, dans d'autres chapitres, indiqué les moyens, dont nous allons compléter le développement dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

DES RESSOURCES ET DES RECETTES QUI PEUVENT ATTÉNUER, OU MÊME COUVRIR LES DÉPENSES ORDINAIRES, DANS LES DIFFÉRENS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

—

Après avoir donné, sur les dépenses ordinaires des prisons, des indications générales, en ce qui concerne l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement répressif, et une évaluation précise, relativement à l'emprisonnement pénitentiaire, il nous reste à examiner maintenant quelles sont les ressources et les recettes qui pourraient atténuer ou même couvrir le montant de ces dépenses.

Les ressources et les recettes des prisons, dans l'état actuel des choses, se composent : 1° des dons des visiteurs; 2° des bénéfices de la cantine et de la pistole; 3° des envois d'argent versés au nom des décédés, et non réclamés par les ayans-droit dans les délais utiles; 4° des masses de réserve des décédés; enfin, 5° du produit du travail.

L'État, dans l'emprisonnement préventif, est privé de la recette du travail, dont l'exercice est facultatif pour

le prévenu, et dont le produit doit lui appartenir en entier; il est privé également, par cette dernière raison, des masses des décédés. Quant aux envois d'argent de la part de la famille, nous les tolérons dans l'emprisonnement préventif exclusivement; mais il est bien rare qu'en cas de décès d'un détenu, l'État soit appelé à profiter de ces dépôts, par l'absence ou l'oubli de réclamation de la part des déposans.

L'emprisonnement préventif est le seul où nous permettions aux détenus l'usage d'alimens et d'un coucher autres que ceux de la maison d'arrêt; mais la cantine offrirait plus d'inconvéniens disciplinaires que de bénéfices pécuniaires pour l'État, et il nous semble généralement préférable d'étendre, même à l'emprisonnement préventif, la suppression de la cantine, en régularisant les achats au dehors, sous le contrôle administratif. Quant à la location des objets relatifs à l'amélioration du coucher, l'État peut en percevoir le prix au taux modéré des tarifs.

Enfin, relativement aux dons des visiteurs, nous ne les excluons pas, dans l'emprisonnement préventif, mais c'est le détenu qui les reçoit, et ces dons, comme les ressources que le prévenu possède ou qu'il tire du dehors, ne profitent à l'État qu'en venant accidentellement à la décharge de ses dépenses de nourriture, de vêtement et de coucher.

On voit ainsi que l'emprisonnement préventif est le plus onéreux pour l'État, d'une part parce qu'il

entraîne, sous le rapport du régime matériel, la dépense la plus élevée; et d'autre part, parce qu'il ne dispose d'aucune recette sérieuse et d'aucune ressource directe qui puissent venir en déduction de cette dépense.

L'emprisonnement après jugement n'admet, pour l'État, aucune ressource, même indirecte, provenant, soit des envois de la famille, soit des achats à la cantine, soit des locations des lits de pistole, parce qu'il y a interdiction de tout secours du dehors, et uniformité de régime intérieur, sauf à titre de classement répressif et rémunératoire.

Quant aux visiteurs, ce n'est pas dans un but fiscal, comme la réforme américaine (1), mais dans un but moral, que notre théorie les admet, en y apportant la plus grande circonspection.

Il ne reste donc à l'emprisonnement après jugement que deux espèces de recettes : le produit du travail, et les masses de réserve des décédés.

Si le travail devient obligatoire dans l'emprisonnement répressif, du moins il y est peu productif, en raison de la brièveté des séjours et de la nature des simples occupations. Le travail n'y saurait donc que fort peu contribuer à soulager la dépense de l'État.

Quant aux masses de réserve, elles ne peuvent guère, par ces motifs, y atteindre un taux élevé, et la

(1) Voyez page 100.

brièveté des séjours y rend d'ailleurs les décès si rares, que c'est une ressource à peu près stérile pour l'État.

Ce n'est qu'au sein de l'emprisonnement pénitentiaire que l'État rencontre, dans la double recette du travail et des masses de réserve des décédés, un revenu sérieux, avec lequel il puisse défrayer en partie, ou en totalité ses dépenses.

Nous avons démontré dans un chapitre spécial du second volume (1), en prenant la maison centrale de France où le travail des hommes détenus présente le salaire le plus bas, que le produit de la main-d'œuvre, sous l'empire d'une meilleure organisation industrielle et pénitentiaire, pourrait couvrir la dépense de la nourriture, du vêtement et du coucher des détenus, et qu'il resterait encore un excédant, suffisant pour défrayer les besoins d'une quotité disponible et d'une masse de réserve.

Nous croyons pouvoir légitimement conclure de ce chapitre précité, que le taux moyen du salaire, dans nos maisons centrales, soumises à notre système industriel et pénitentiaire, serait de 75 centimes.

Mais il ne faut pas oublier que, dans les dépenses ordinaires par nous énumérées, on ne voit pas figurer, au compte de la journée de travail, les dépenses des inoccupés pour cause de vieillesse ou d'infirmité, et enfin les frais des apprentissages, pendant la durée

(1) T. 2, p. 289.

desquels le détenu reste à la charge de l'État. Le travail du détenu valide, pour supporter toutes ces dépenses, doit donc produire au-delà de 73 centimes, chiffre auquel nous avions évalué la dépense ordinaire de la journée de détention (1); et en s'élevant à 75 centimes, nous pensons qu'il laissera et encore peut-être à la charge de l'État, une partie des frais de garde et d'administration.

Mais le produit des masses des décédés suffirait pour couvrir entièrement toutes les dépenses ordinaires. La mortalité calculée sur le mouvement de population de nos maisons centrales, de 1832 à 1835, a été environ du vingtième; et, au 31 décembre de cette dernière année, le capital appartenant aux maisons centrales et provenant des masses des décés, s'élevait à 1,887,043 fr. Sans doute, sous l'empire de notre système, la mortalité serait loin d'être aussi fréquente; mais, d'un autre côté, la moyenne des masses de réserve serait plus élevée, et cet accroissement formerait une heureuse compensation.

Nous sommes donc convaincu qu'on peut arriver, en France, à défrayer toutes les dépenses ordinaires d'un pénitencier, avec le produit de la main-d'œuvre

(1) Le prix réel de la journée de détention est bien de 73 centimes par individu; mais *relativement* au travail, chargé de défrayer les dépenses ordinaires, ce prix s'augmente de tout le déficit de l'inoccupation et de l'apprentissage, dans le produit de la main-d'œuvre. Ainsi, il n'y a aucune contradiction entre ce passage et le chapitre précédent.

des détenus et les masses de réserve des décédés. Mais, quand même ce résultat ne serait pas complétement atteint, il ne faudrait pas se hâter de conclure, comme on le fait chaque jour, en faveur du système américain, et proclamer, sous le rapport financier, sa supériorité, parce qu'il arrive, ainsi que nous l'avons déjà dit, non seulement à couvrir les dépenses, mais même à donner des bénéfices. On compare des choses qui ne sont pas comparables; et on arrive à des jugemens faux et erronés. Un pénitencier, en France, organisé d'après notre système, pourrait être *relativement* plus productif et mieux administré qu'un pénitencier américain, bien qu'il laissât encore une fraction de la dépense peser sur l'État. En effet, nous n'encaissons pas en France tout le produit de la main-d'œuvre, comme on le fait aux États-Unis, où l'on sacrifie à l'intérêt fiscal, l'intérêt pénitentiaire de la quotité disponible et de la masse de réserve. Nous ne spéculons pas en France sur le produit des visites, comme aux États-Unis (1),

(1) « Au pénitencier de Philadelphie, dit M. Crawford, on ne permet » pas aux étrangers de visiter la prison sans une permission spéciale, tandis » qu'à Auburn, et dans la plupart des autres pénitenciers, le public est » admis en payant le quart d'un dollar. » — « Ces visites, disent MM. de » Beaumont et Tocqueville, p. 57, deviennent pour la prison une » *source de revenu*, et l'administration porte en *recette* l'argent qui en pro- » vient. Pendant l'année 1830, le pénitencier d'Auburn s'est créé, par » cette seule voie, un produit de 1,524 dollars 87 cents (8,081 fr. 81 c.).» *Du Système pénitentiaire*, p. 57. M. Demetz, dans son rapport, porte la recette du produit des visites à Auburn, pendant l'année 1836, à 2,600 dollars.

dont les pénitenciers ressemblent à ces ménageries, où l'on vend à la curiosité publique la vue des animaux malfaisans. Enfin, nous n'avons pas en France le double avantage de l'élévation des salaires (1) et du bas prix des denrées alimentaires : heureuse coïncidence

(1) Nous ne prétendons pas indiquer ici le taux du salaire soit en France, soit aux États-Unis. Nous n'avons guère foi aux statistiques à cet égard, parce qu'elles nous semblent reposer sur une base vicieuse. On rapproche le salaire des diverses professions, et on en tire la moyenne du gain de l'ouvrier : c'est inexact. Telle profession de luxe a un salaire fort élevé, mais n'occupe que peu de bras : il en résulte qu'elle vient accroître, d'une manière disproportionnée, la moyenne du salaire dans telles autres professions les moins salariées et les plus nombreuses. La statistique n'arrive ainsi qu'à établir la moyenne des salaires par *profession*, mais non par *ouvrier*. Du reste, pour faire apprécier l'élévation des salaires aux États-Unis, il nous suffira de citer quelques faits. Nous lisons dans l'ouvrage précité de M. Ramon de la Sagra, p. 43 : « A Paterson, l'ouvrier gagne » 9 schellings par jour, en emploie trois pour la nourriture et le logement, » et en met par conséquent 6 de côté. » Il dit ailleurs, p. 57 : « Sur » 12 réaux d'argent que gagne l'ouvrier maçon et charpentier, il en peut » mettre 8 de côté. Les heures de travail sont en plus petit nombre qu'en » Europe, et la main-d'œuvre est encore simplifiée par mille moyens ingénieux. » M. Michel Chevalier, dans ses *Lettres sur l'Amérique du Nord* t. 1, p. 227, donne les moyennes générales des salaires payés à Lowell par la *Merrimack-corporation*, pendant le mois de mai 1836. Le salaire d'un manœuvre, qui n'a que la force de ses bras, est de 25 à 30 fr. par semaine à Lowel ; un homme qui a un métier, forgeron, teinturier, reçoit 40 à 50 fr. « Il faut se rappeler, ajoute-t-il, qu'aux États-Unis les objets de première nécessité sont à plus bas prix qu'en France. » M. Blouet, a donné, p. 102 de son Rapport à M. le ministre de l'intérieur, sur les pénitenciers américains, un tableau comparatif des salaires d'ouvriers, maçons et autres, en France et en Amérique.



dont on ne trouverait pas un second exemple en dehors des États-Unis.

Il ne faut pas comparer sous ce rapport, comme sous tant d'autres, la France aux États-Unis, où d'ailleurs le but principal et presque exclusif que l'on semble avoir recherché, poursuivi et atteint, dans l'organisation des pénitenciers, c'est le but fiscal. L'école d'Auburn sacrifie tout aux résultats financiers, et en lisant le dernier rapport de la société de Boston, on voit qu'actuellement encore la question d'argent est la grande préoccupation et la principale affaire de la réforme américaine. « Le trait » caractéristique et populaire de la réforme américaine, » dit M. Crawford, c'est de rendre le travail des détenus » profitable à l'État; je suis persuadé que c'est l'espoir » de ces profits qui a déterminé, dans la plupart des » États, l'établissement des pénitenciers. Ce sont ces » considérations pécuniaires qui, dans le pays, ont » donné une grande impulsion à la réforme. Sans doute, » dans chaque État, se trouvent des personnes dont » l'intérêt pour ces institutions prend sa source dans » des motifs plus élevés; mais, à l'exception de la » Nouvelle-Angleterre et de la Pensylvanie, j'ai généralement trouvé que l'opinion publique s'attachait » moins aux résultats moraux qu'aux résultats financiers, et s'intéressait davantage au travail des détenus » qu'à la conduite des libérés. »

La conclusion que l'on doit tirer de ce chapitre et du précédent, c'est que les deux premiers degrés de

la théorie de l'emprisonnement en forment la partie onéreuse. Aussi n'est-il guère possible, en France, d'abandonner les prisons départementales à la charge des départemens; car c'est là que doivent s'accroître les dépenses, tandis que nous avons, au contraire, des économies considérables à réaliser dans le régime de nos maisons centrales.

CHAPITRE X.

DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES PRISONS, OU DES FRAIS DE CONSTRUCTION, D'APPROPRIATION ET DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

—

Les dépenses extraordinaires des prisons comprennent les frais de construction, d'appropriation des bâtimens et de premier établissement.

L'État, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (1), ne doit pas aspirer à faire supporter aux détenus les frais extraordinaires des prisons, ainsi que les frais de justice criminelle. On n'arrivera jamais à balancer, dans le budget de la criminalité, par des recettes expiatoires, le mal matériel et moral causé à la société, par cet impôt de sang et de rapines, que les malfaiteurs prélèvent journellement sur nos personnes et sur nos propriétés. Le seul allègement, et il est parfois considérable, que l'Etat puisse obtenir du concours des détenus, dans le montant des dépenses extraordinaires, c'est d'utiliser leurs bras, pour tout ou partie de ces travaux extraordinaires.

(1) T. 2, p. 237.

Nous n'avons ici qu'à marquer la place des frais de premier établissement, mais non à en indiquer le chiffre. C'est une dépense essentiellement variable, et subordonnée à la nature des lieux, des bâtiments et des degrés d'emprisonnement. Ainsi, pour ne parler que des degrés d'emprisonnement, il est évident que dans l'emprisonnement préventif, où il n'y a ni travail obligatoire, ni école, et où la brièveté des séjours rend les besoins de l'infirmerie si restreints, les frais de premier établissement doivent être moins considérables que dans l'emprisonnement pénitentiaire, où il faut organiser le matériel des ateliers, de l'école, de la salle de bains, des infirmeries, pharmacie, etc., etc. Bornons-nous donc à poser seulement ici en principe, que dans les frais de premier établissement des prisons on doit suivre les règles de la plus sévère économie, en recherchant exclusivement l'utilité du service, sans aucune préoccupation de décoration extérieure. L'intérieur d'une prison ne doit briller que par la propreté constante de son ameublement : c'est là son luxe, que nous avons parfois remarqué en France, dans quelques prisons départementales, dont le service économique avait été confié à des sœurs de charité. Grâces à ces dignes sœurs, ces meubles, les plus simples et les plus grossiers, qui, avant elles, profondément imprégnés d'une double couche de crasse et de poussière, présentaient l'aspect le plus rebutant, avaient pris

tout-à-coup un vernis brillant, qui révélait au pauvre un luxe à la portée de tous, la propreté.

La question des frais d'appropriation ne saurait ici obtenir plus de place, ni plus de détails, que la question des frais de premier établissement. Les frais d'appropriation d'un bâtiment sont subordonnés à deux choses : 1° à la nature du système auquel il s'agit d'approprier ces bâtimens; 2° à la convenance du bâtiment, pour recevoir et justifier ces travaux d'appropriation. Or, nous allons traiter la première question, celle du système, en parlant de la construction des prisons. Quant à la seconde, puissent les mécomptes du passé servir en France de leçon pour l'avenir! Il est si rare, ainsi que la France en a chèrement acquis la conviction, de trouver un bâtiment qui puisse convenablement s'approprier à la destination spéciale d'une prison!

L'administration française a été conduite, par les plus louables intentions d'économie, aux plus déplorables excès, dans les dépenses d'appropriation. L'explication en est naturelle : la réforme des prisons ne pouvait précéder, mais elle devait suivre la réforme de l'organisation judiciaire et de la législation criminelle. L'établissement des prisons fut décrété en France, en même temps que la division territoriale, l'organisation judiciaire, la législation pénale et l'abolition des ordres religieux. Ces trois premières causes rendirent inutiles et insuffisantes les prisons de l'ancien régime,

qui, d'ailleurs, étaient presque toutes dans un état affreux. La dernière porta nécessairement l'administration à utiliser, en grande partie, pour les besoins des prisons, les bâtimens vacans des ordres supprimés. Aussi plusieurs des bâtimens actuels des prisons départementales, dit M. le ministre de l'intérieur dans son Rapport au roi, sont-ils des monumens importans, qu'il aurait mieux valu laisser aux souvenirs de l'histoire et aux traditions de l'art. Plusieurs de ces établissemens ne remplissent point les conditions nécessaires de sûreté, de salubrité, ni même de solidité, et l'*expérience a prouvé combien les travaux d'appropriation devenaient onéreux et inefficaces.*

Quant aux maisons centrales de détention, nous avons déjà dit comment l'administration, cédant au louable désir d'utiliser les vastes bâtimens d'anciens monastères et abbayes (1), avait été entraînée dans des frais d'appropriation, qui ont excédé toutes les prévisions, sans même avoir atteint les premières conditions d'une surveillance efficace et d'une bonne distribution des services intérieurs. Avec de tels bâtimens, on ne peut même aspirer au but purement *négatif*, que doit atteindre la discipline du silence.

Si l'administration a si complétement échoué en France, dans ses nombreux et onéreux travaux d'appropriation, alors que son programme de la réforme

(1) Voy. pag. 32.

des prisons se réduisait pourtant à de si étroites et si minces proportions, que serait-ce aujourd'hui qu'il faut remplir, dans le pénitencier par exemple, toutes les conditions nécessaires à la fois, pour prévenir les évasions, empêcher la corruption mutuelle des détenus, produire l'intimidation et opérer l'amendement? Comment rencontrer dans un bâtiment, étranger dans sa construction primitive à toute idée préconçue de système pénitentiaire, des distributions susceptibles d'être appropriées à tous les besoins de la surveillance, à toutes les combinaisons de la discipline, à toutes les exigences du travail, à toutes les conditions de l'éducation collective et de l'éducation individuelle, et enfin, à l'action du classement répressif et rémunératoire.

Le système pénitentiaire, réforme nouvelle, née de besoins nouveaux dans la marche de la civilisation, vient introduire, dans l'architecture, une nouvelle série d'études et un nouveau genre de constructions, où le présent doit bien peu emprunter au passé, mais beaucoup léguer à l'avenir.

CHAPITRE XI.

DE LA QUESTION ADMINISTRATIVE, OU DU PROGRAMME, DANS LA CONSTRUCTION DES PRISONS.

—

La question de la construction des prisons renferme trois questions : une question d'administration, le programme ; une question d'art, le plan ; et une question de dépenses, le devis. Nous allons successivement examiner, dans ce chapitre et les suivans, la question de la construction des prisons sous ce triple rapport du programme, du plan et du devis.

Parlons d'abord du programme.

Le programme et le plan lui-même supposent une autre question antérieurement résolue, celle du système, dont le programme doit être la pensée, et le plan l'expression.

Sous ce premier point de vue, notre système a été si nettement défini dans ses termes, et si longuement développé dans ses principes, dans ses moyens et dans ses conditions d'application, qu'assurément l'ensemble de notre ouvrage serait le programme le plus exact et le plus complet à donner à l'architecte, chargé de ré-

diger successivement trois plans, appropriés à nos trois degrés d'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Aussi n'isolerons-nous pas ici le programme de l'ouvrage même, qui lui sert de commentaire et de développement. Il serait impossible à l'architecte, qui n'aurait pas lu attentivement et étudié sérieusement notre système dans son ensemble, de pouvoir, dans son plan, en saisir exactement et en rendre complétement la pensée.

Nous venons donc ici plutôt esquisser, que remplir le cadre du programme, pour la construction des prisons.

La question du programme s'étend aux trois sortes d'établissemens, qui correspondent à nos trois degrés préventif, répressif et pénitentiaire, sous le titre de maisons d'arrêt, maisons de répression et de pénitenciers.

Le programme des constructions, pour l'emprisonnement préventif, est fort compliqué dans l'état actuel des choses. Sous l'empire du système légal de la séparation des moralités par *catégories*, il faut se jeter dans les interminables ramifications du classement (1), qui exige d'abord deux sortes d'établissemens distincts, l'un pour les prévenus, la maison d'arrêt; l'autre pour les accusés de crime, la maison de justice. Dans chacun de ces établissemens séparés, il faut obéir aux exigences

(1) Voy. t. 1, p. 101.

du classement, non seulement pour le sexe, mais pour l'âge et pour les nuances les plus saillantes de la criminalité. Et en dehors même du crime et du délit, intervient l'emprisonnement pour contravention, pour dettes envers les particuliers ou envers l'Etat, pour correction paternelle, pour fautes de discipline dans le service de la garde nationale, etc. Quoique soulagé de l'élément criminel par la maison de justice, le programme d'une maison d'arrêt ferait du plan de cette maison, un véritable damier, s'il fallait assigner sa case ou son quartier, à chacune de ces catégories différentes. Et pourtant, après ces divisions et subdivisions de la population sédentaire, viennent les difficultés de la population flottante (1), à l'égard de laquelle il n'y a que deux partis à prendre, dans l'état présent des choses, savoir : lui assigner un quartier séparé, pour l'isoler complétement de la population sédentaire, ou chercher à en répartir les élémens, dans les différens quartiers de la maison d'arrêt, auxquels ils peuvent légalement appartenir. De ces deux partis, le premier méconnaît tout principe de séparation, d'après les moralités, là où l'on doit le plus redouter un odieux mélange; le second, compromet et trouble l'ordre disciplinaire et sanitaire même de la prison, par le flux et reflux de cette population errante, qui y porte, au physique comme au moral, toutes sortes de contagion.

(1) Voyez les élemens de cette population dans le récent Rapport au roi sur les prisons.

Avec le système actuel du classement, les maisons d'arrêt se sont construites sans programme, dit M. de Gasparin, *parce qu'il était difficile, impossible peut-être, d'en tracer un; car, alors même qu'on élaguait tous les nombreux rameaux du système de classification, pour n'en garder qu'un petit nombre, dans ce petit nombre de quartiers, c'était la population approximative qu'il fallait évaluer. Or, comment ajouter à la constatation de ce qui est, la prévoyance de ce qui sera? C'est la crainte des mécomptes qui a effrayé l'autorité départementale* (1).

Avec notre théorie (2), rien n'est plus facile, rien n'est plus simple que le programme de la maison d'arrêt. Le classement n'intervient qu'entre les sexes, et divise la maison en deux quartiers distincts, mais non *égaux*. L'architecture doit se garder de reproduire la faute, trop fréquemment commise en France, où l'on a divisé les constructions en deux parties égales

(1) Rapport au roi sur les prisons, 1837.

(2) Nous avons non seulement le droit de réclamer pour nous l'initiative théorique, mais même l'initiative pratique pour l'administration française. Le Rapport au roi, sur les prisons, établit, p. 23, que dès notre tournée de 1832 nous proposâmes de remplacer le système de la classification dans l'emprisonnement préventif par le système *cellulaire;* et ce rapport énumère les adoptions successives de notre système dans plusieurs départemens. L'administration anglaise n'est donc pas en droit d'attribuer à la circulaire de L.J. Russel, d'octobre 1835, la pensée de la circulaire de M. de Gasparin, de 1836, qui n'a été inspirée au ministre français que par l'autorité des précédens français, comme il le déclare lui-même.

pour les détenus de chaque sexe, tandis que le rapport de la criminalité est, pour les hommes, dans la proportion de plus des deux tiers.

Le principe de la construction de deux quartiers inégaux, pour isoler les sexes, étant une fois posé, le régime cellulaire de jour et de nuit résout, dans chaque quartier, toutes les difficultés de la séparation des âges et des moralités, puisque cette séparation intervient d'individu à individu, et non plus entre catégories d'individus. Le programme de la maison d'arrêt, en prescrivant le régime cellulaire de jour et nuit, n'a donc qu'à ajouter la dimension de la cellule, que nous fixerons ici à 4 mètres de longueur, sur 2 mètres 35 de largeur et 3 mètres de hauteur. Chaque cellule doit avoir, 1° son siége d'aisances en fonte et une cuvette en zinc (à l'extérieur seraient des tuyaux de descente en fonte); 2° un lavoir, avec tuyaux d'écoulement, destiné à déverser les eaux dans le tuyau du siége d'aisances, qui exige une conduite d'eau pour le lavage (1). Cet emprisonnement *séparé* écarte toutes les nombreuses et insurmontables difficultés qui ne permettent pas au classement légal d'empêcher la corruption mutuelle, résultant du mélange des moralités, soit du sein de la population sédentaire, soit du côté de la population flottante.

(1) Nous renvoyons nos lecteurs, pour ces détails, au Rapport de M. Blouet sur les pénitenciers américains.

La population flottante disparaît d'abord, presque entièrement, par le transfèrement cellulaire de jour et de nuit (1), et d'ailleurs elle passe naturellement de la cellule de la voiture à la cellule de la maison d'arrêt, et réciproquement.

Quant à la population sédentaire, qu'importe que l'individu soit détenu pour contravention, ou sous prévention de délit ou de crime, puisqu'il est en cellule séparée? On pourrait seulement demander une plus ample dimension cellulaire, en faveur soit des détenus pour dettes, soit des détenus pour fautes disciplinaires dans le service de la garde nationale, soit des prévenus pour délits de presse. Nous admettons la convenance d'indiquer, dans le programme, quelques cellules plus spacieuses pour les individus de ces deux dernières catégories, mais nous nous refusons de comprendre les détenus pour dettes dans le bénéfice de cette exception, par les motifs développés dans le premier volume de cet ouvrage (2). La question de bonne foi doit toujours être posée, selon nous, en matière de contrainte par corps, et la bonne foi admise et reconnue devant exclure l'emprisonnement, les détenus pour dettes ne deviendraient plus à nos yeux qu'une classe de délinquans qui devraient plutôt appartenir à la sphère de l'emprisonnement répressif.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des bâtimens de

(1) Voy. p. 30 et suiv.; 36 et suiv.

(2) Voy. t. 1, p. 197.

la maison d'arrêt, et pourtant nous n'avons pas entendu, ainsi qu'on l'a vu dans notre premier volume (1), interdire aux prévenus la promenade aux préaux. La maison d'arrêt doit avoir un nombre de préaux proportionné à l'importance de sa population, et aux besoins journaliers (2) de la promenade accordée aux prévenus.

Des parloirs seront nécessaires pour les communications permises avec le dehors (3), qui ne pourraient avoir lieu en cellule qu'à titre d'autorisation spéciale.

Le programme de tout bâtiment destiné à l'un des degrés quelconques de la théorie de l'emprisonnement, embrasse trois parties distinctes dans sa distribution : la partie des détenus, la partie des services intérieurs, et enfin la partie des logemens du personnel administratif. Nous venons, en ce qui concerne la maison d'arrêt, de faire l'exposé de la première partie.

La seconde partie exige d'abord à la maison d'arrêt une chapelle ou oratoire pour la célébration du service religieux. La chapelle de la maison d'arrêt demande un compartiment distinct pour les femmes : un simple rideau peut suffire, dès lors qu'il interdit toute communication visuelle entre les détenus des deux sexes. La chapelle doit former un amphithéâtre où chaque

(1) T. 1, p. 152.
(2) T. 1, p. 153.
(3) T. 1, p. 149; introduction, p. XXVIII.

détenu aura une stalle séparée; l'autel et les bancs des employés seront placés en face de la partie occupée par les détenus.

Les besoins du service alimentaire, sanitaire et économique demandent, 1° une cuisine; 2° une petite infirmerie pour les cas rares, où le détenu malade ne pourrait être traité en cellule; 3° quelques cellules de réception pour les arrivans; 4° une salle de bains; 5° un local propre à servir de vestiaire, d'abord pour le dépôt des vêtemens personnels des détenus, qui doivent être étiquetés à leur arrivée, et leur être rendus à la sortie; puis ensuite pour le dépôt et la conservation des vêtemens appartenant à la maison, et destinés aux besoins des détenus pendant leur séjour; 6° une lingerie; 7° une buanderie; 8° quelques cellules enfin, disposées pour le confinement solitaire, dont les fenêtres seront garnies d'abat-jour en fer, qui permettront au besoin la privation de lumière, et dont les murs de séparation seront édifiés de manière à rendre toute communication, même à haute voix, impossible entre les détenus (1).

Enfin la troisième partie comprend le guichet, le corps-de-garde, s'il y a lieu, en raison de l'importance de la population; le greffe; le logement de la personne préposée, à quelque titre que ce soit, à la direction de la maison d'arrêt; celui des gardiens; le logement

(1) Voyez à cet égard le chapitre consacré à la question du plan.

des sœurs de charité, chargées du service alimentaire, sanitaire et économique, ainsi que de la surveillance du quartier des femmes. La chambre du juge d'instruction, pour les besoins de la procédure, celle des avocats, pour les besoins de la défense, doivent, ainsi que la salle des commissions des prisons, entrer dans les prévisions du programme de la maison d'arrêt.

Après cette énumération, il est nécessaire de faire observer qu'on doit soumettre la distribution de ces diverses parties à une combinaison intelligente et rationnelle, afin de lier ces trois parties entre elles, sans les confondre. Ainsi, il est naturel de placer dans le quartier des femmes, qui, autrement, dérangerait toutes les proportions de l'édifice, par l'inégalité relative de sa dimension, la lingerie, la buanderie, le vestiaire, la cuisine, ainsi que le logement des sœurs. Il faut de plus satisfaire et concilier les trois principes fondamentaux de la sûreté, de la surveillance et de la salubrité.

La sûreté de la prison est dans le chemin de ronde au dehors, et dans la surveillance au dedans. Les bâtimens de la prison ne doivent jamais toucher au mur du chemin de ronde, qu'aucune construction ne viendra interrompre; au dehors, il importe également de laisser un espace libre, et d'interdire toute construction, dans un certain rayon d'au moins 25 pieds de lar-

geur; le chemin de ronde qui sépare les deux murs d'enceinte, exige au moins 12 pieds de largeur; le mur extérieur doit être plus élevé que le mur intérieur : il faut arrondir les angles, pour empêcher de gravir les murs, et par la même raison il faut éviter que le chaperon ou le faîte des murs ne surplombe, afin qu'on ne puisse pas attacher de corde à la partie saillante.

La surveillance est dans la facilité de l'inspection : l'inspection a ses deux degrés essentiels : les gardiens doivent avoir toute facilité de surveiller les détenus; mais l'employé supérieur de la prison doit pouvoir surveiller sans cesse les détenus et les gardiens, et exercer cette surveillance d'une manière invisible, inattendue, et, autant que possible, simultanée. Pour atteindre ce but, il faut, disent avec raison les inspecteurs-généraux des prisons d'Angleterre, que les bâtimens des détenus soient mis en communication directe avec un observatoire central, où se tiendront l'employé supérieur et les gardiens sous ses ordres : à proximité de l'observatoire, on disposera le bureau ou greffe et la salle des magistrats instructeurs (1). De cette station centrale, on doit avoir vue sur l'intérieur de chaque quartier, et accès dans

(1) Nous y ajouterons la chambre des avocats, et la salle de la commission des prisons.

les corridors ou les galeries qui conduisent aux cellules : cette disposition des localités facilitera l'inspection, les soins de propreté, la distribution des alimens et des matériaux pour le travail, etc.; elle permettra de faire entrer les détenus dans leurs cellules, ou de les faire sortir, sans s'exposer aux dangers des communications; elle procurera l'avantage aux prévenus et aux accusés de recevoir la visite de leurs parens et de leurs conseils, sans troubler l'ordre et la discipline de la prison. La chapelle doit également être contiguë au bâtiment central, afin que les détenus puissent y avoir directement et facilement accès.

Enfin, la première condition de la salubrité est dans la ventilation, et la première chose à ventiler, c'est la prison elle-même; pour cela, il faut placer les bâtimens entre les préaux : sous ce rapport, l'intérêt de la salubrité s'unit à celui de la surveillance, qui a besoin de rayonner à la fois sur les corridors des cellules et sur les préaux.

Mais quelque bien combinée que soit la disposition de la maison d'arrêt, on ne pourra atteindre les avantages de la ventilation qu'autant qu'on aura fait choix d'un site convenable, accessible à la libre circulation de l'air et à l'abri des émanations marécageuses et de l'humidité; mais sans tomber toutefois dans l'excès contraire, en choisissant un terrain aride ou élevé, qui ne puisse procurer l'eau, si nécessaire aux exigences de la propreté des bâtimens et des détenus et

aux besoins des services (1); enfin, il est important que la situation de la maison d'arrêt soit aussi rapprochée que possible des cours et tribunaux, afin de faciliter les transferts des prévenus, qui, en cas d'éloignement, ne pourraient se faire qu'en voiture fermée, car il est impossible de leur imposer la flétrissure d'une exposition publique.

Ce programme, dans sa rapide esquisse, contient un grand nombre de dispositions qui n'ont pas un caractère spécial et exclusif à la maison d'arrêt, mais qui sont d'une application commune à toutes les prisons. Aussi, pour tracer ici le programme de l'arrangement et de la construction d'une maison de répression, nous n'avons que quelques légers retranchemens à opérer dans le programme de la maison d'arrêt, tels que la suppression de la chambre du juge d'instruction, de la chambre des avocats, des cellules pour les passagers, et des petites chambres pour les détenus pour dettes.

Sous le point de vue de l'architecture, le système de construction, dans l'emprisonnement répressif, est le

(1) Nous n'avons malheureusement que trop d'exemples en France de ces deux excès opposés, non seulement dans nos prisons départementales, mais même dans nos maisons centrales. Ainsi nous citerons la maison centrale de Limoges, si insalubre par les brouillards de la Vienne qui l'enveloppent chaque matin, et souvent tout le jour, dans un épais nuage d'émanations humides; et d'autre part, nous citerons la maison centrale de Clermont (Oise), qu'on est allé élever sur le sommet d'une colline, sans songer aux besoins d'approvisionnement de l'eau.

même que dans l'emprisonnement préventif. Qu'il s'agisse d'élever une maison d'arrêt, ou une maison de répression, c'est toujours pour l'architecte le système cellulaire de jour et de nuit, qui ne change de nom, de caractère et de but que dans l'application, sous l'empire d'une discipline différente. Dans l'emprisonnement préventif, le système cellulaire de jour et de nuit n'a que le caractère et le but d'un bienfait pour le prévenu, ainsi que nous l'avons développé ailleurs (1), par l'exposé des avantages qui y sont attachés. Il n'y a pas isolement dans l'emprisonnement préventif, qui respecte les communications avec le dehors, et qui autorise, même au dedans, celles que la moralité peut permettre, et par conséquent désirer. Les communications que, dans l'emprisonnement préventif, le régime solitaire, sous le titre d'emprisonnement séparé, vient interdire de détenu à détenu, ce sont les mauvaises communications, les communications dangereuses, celles dont le prévenu corrompu peut seul sentir et regretter la privation, mais dont tous les autres prévenus doivent abhorrer l'odieux contact et bénir l'heureux éloignement. Le régime cellulaire, dans l'emprisonnement préventif, n'isole pas, il *sépare :* de là, son véritable nom est celui d'emprisonnement *séparé*, et non d'*emprisonnement solitaire.*

(1) T. 1, p. 198.

Ce nom d'*emprisonnement solitaire* est celui qui convient au contraire à l'emprisonnement répressif, qui a pour caractère et pour but, non plus de procurer l'avantage d'une séparation à des hommes protégés par la présomption légale d'innocence, mais d'imposer la peine de la solitude à des coupables convaincus d'un délit, et frappés d'une condamnation. Dans ces deux emprisonnemens, le système cellulaire est le même, mais son emploi seulement est différent.

Il est ici une objection qu'on sera peut-être tenté de nous faire, sur l'adoption d'une même dimension dans la cellule destinée à l'un ou à l'autre de ces deux degrés d'emprisonnement. Il est certain que dans l'emprisonnement répressif, le séjour est plus prolongé et le travail obligatoire. Or, ces deux circonstances ne devraient-elles pas déterminer un système cellulaire d'une dimension autre, que dans l'emprisonnement préventif?

Aux Etats-Unis, le système cellulaire de jour et de nuit s'est produit jusqu'ici de trois manières différentes dans ses dimensions : il a débuté à Philadelphie par une cellule de 4 mètres de longueur sur $2^{m},35$ de largeur, et 3 mètres de hauteur, avec une petite cour contiguë.

En l'élevant du rez-de-chaussée au premier étage, l'école pensylvanienne a remplacé la petite cour par une double cellule; ce n'est qu'au pénitencier de Trenton, près Lamberton, qu'on a osé supprimer

à la fois la petite cour et la double cellule. Ce plan de Trenton, qui ne donne ainsi à un homme, pour vivre et travailler pendant une longue série d'années, que l'espace pour ainsi dire de la tombe, n'est pas le premier exemple de ces aberrations où la pratique américaine, au mépris de tous les sentimens d'humanité, a sacrifié la vie des détenus à ses essais d'économie. Aussi nous ne saurions nous élever ici avec trop d'énergie contre le plan proposé par M. l'architecte Blouet (1), qui, sous le titre de Plan d'un projet, *suivant le système de Pensylvanie*, a, au contraire, reproduit le système du pénitencier de Trenton, en n'accordant à chaque détenu qu'une cellule de 4 mètres de longueur sur 2 mètres 35 centimètres de largeur, et 3 mètres de hauteur. Si jamais le gouvernement pouvait songer à appliquer ce système à l'une de nos maisons centrales, nous en repousserions l'idée avec toute la force de notre conviction.

Toutefois cette dimension cellulaire, inadmissible dans la sphère de longues détentions, nous paraîtrait suffisante, non seulement dans l'emprisonnement préventif, mais même dans l'emprisonnement répressif, nonobstant les deux circonstances de l'obligation du travail et de la prolongation des séjours. La faculté du travail dans l'emprisonnement préventif,

(1) Rapport sur les pénitenciers des États-Unis, imprimé par le gouvernement, et distribué aux chambres, p. 109.

équivaut, dans le programme d'une construction, à l'obligation même. Mais le travail dont l'emprisonnement préventif doit procurer la faculté, et dont l'emprisonnement répressif doit organiser l'exercice, n'est pas le travail *professionnel* du pénitencier. La chose serait impossible, ainsi que nous l'avons démontré (1). L'emprisonnement pénitentiaire peut seul, en raison de sa durée, procurer l'apprentissage et l'exercice du travail professionnel; et sous l'empire même de cet emprisonnement, il faudrait renoncer, avec le régime cellulaire de jour et de nuit, à donner au travail professionnel une organisation complète et sérieuse (2). Mais le travail *non professionnel*, c'est-à-dire ce que nous appelons l'*occupation*, offre un cadre assez étendu et assez varié (3), pour satisfaire à toutes les exigences de l'emprisonnement préventif et de l'emprisonnement répressif. Or, la dimension cellulaire que nous avons admise nous semble suffi-

(1) Voy. t. 1, p. 182 et suiv., 235 et suiv.

(2) M. Demetz, dans son Rapport sur les pénitenciers américains, pour réfuter cette objection, s'exprime ainsi: « M. Pradier, dans une lettre qu'il » nous a adressée, donne l'énumération de 78 *professions*, propres à être » exercées dans une cellule solitaire. » En nous reportant à la lettre de M. Pradier, p. 141, nous n'avons pas été médiocrement surpris de retrouver, à quelques exceptions près, dans la liste de M. Pradier, la reproduction de la liste donnée par nous, t. 1, p. 236 de cet ouvrage. Seulement M. Pradier, et après lui M. Demetz appellent *professions*, les travaux qui ne constituent que de simples occupations, et que nous énumérions à ce titre.

(3) Voir la note précédente.

sante sous ce rapport, d'autant plus que dans l'emprisonnement répressif nous conseillerons le hamac; et dans l'emprisonnement préventif, le lit du pénitencier de Genève, qui, en venant se replier sur le mur, laisse, comme le hamac, tout l'espace de la cellule libre, pour le mouvement et le travail du jour.

Quant à la durée des séjours dans l'emprisonnement répressif, dès lors qu'elle vient expirer à un maximum de huit mois, nous ne saurions, dans cette courte période, attacher à la dimension de la cellule de Trenton, les inconvéniens, les dangers même qui résulteraient des longues détentions ; d'autant plus que, sans admettre, comme à la maison d'arrêt, des préaux destinés, suivant les cas, à des promenades en commun, dont l'autorisation énerverait l'influence de l'isolement, et par conséquent l'intimidation de l'emprisonnement répressif; sans admettre davantage le système ruineux et malsain des petites cours du pénitencier pensylvanien, nous recommanderons ici, dans le programme de la maison de répression, *des sections de préaux*, telles que M. l'inspecteur-général Ducpetiaux l'a proposé, dans son plan de la prison projetée à Liége. Notre but ne serait pas d'aller aussi loin que M. Ducpetiaux. Nous ne demanderions pas ces sections aussi nombreuses, mais suffisantes seulement pour que le délinquant, détenu dans notre maison de répression, pût faire, tous les deux à trois jours, une heure de promenade solitaire. En répartissant une

heure de promenade par individu, sur un espace de deux à trois jours, on voit que le nombre des sections de préaux ne saurait être considérable, dans un emprisonnement surtout qui, par la nature même de la circonscription de ses établissemens, ne suppose, comme nous l'avons vu, qu'une population habituellement assez restreinte.

CHAPITRE XII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — QUESTION DU PROGRAMME POUR LA CONSTRUCTION DU PÉNITENCIER.

—

En arrivant maintenant à l'emprisonnement pénitentiaire, ici le programme change, sous le point de vue du système de construction, comme sous le point de vue du système de discipline. La réunion silencieuse de jour vient remplacer la *séparation* de la cellule préventive, et l'*isolement* de la cellule répressive. Sauf quelques cellules de réception, qui deviennent à la fois le lazareth moral et physique de la santé de l'âme et du corps, le pénitencier ne conserve du régime cellulaire, développé dans les deux degrés précédens, que le *confinement solitaire*, pour la répression des infractions à sa discipline. Le pénitencier ne demande, du reste, à l'architecture, en fait de cellules, que celles de nuit.

La dimension de la cellule d'Auburn, admise par M. Blouet, nous paraît insuffisante, et nous reproduirons ici la contenance que le Conseil supérieur des

bâtimens civils a plusieurs fois (1), sur notre proposition, sanctionnée par son approbation. Cette dimension, de 4 pieds de large sur 7 de longueur et 8 de hauteur (2), nous paraît nécessaire dans notre système, où la cellule doit servir non seulement chaque nuit au coucher, mais chaque jour aux repas des détenus (3), et de plus à l'entretien mental, dont les besoins doivent même se reproduire en dehors de la sphère hebdomadaire (4).

Quant aux exigences spéciales que le système pénitentiaire de la réunion de jour doit consigner ici, dans son programme de construction, on en trouve le développement dans cet ouvrage, et il ne s'agit ici que d'en faire l'énumération.

Notre système pénitentiaire, d'abord, ne conseille qu'un maximum de 400 détenus, et repousse tout programme qui excèderait le chiffre de 500 (5). Une autre

(1) Notamment dans la délibération du 3 janvier 1834, relatée dans l'un des chapitre suivans.

(2) A Auburn la dimension est de 2m,15 de longueur, sur 1m,05 de largeur, et 2m,10 de hauteur.

(3) Cette considération compense l'augmentation de dépense, résultant de l'excédant de la dimension de notre cellule sur celle d'Auburn; car le pénitencier d'Auburn comprend des réfectoires, dont les frais de construction ne figurent pas dans notre programme.

(4) Voy. t. 2, p. 131 et 393.

(5) Nous avons vu avec plaisir que M. Blouet, dans les plans qu'il a dressés, pour proposer en France l'application du système d'Auburn ou de Philadelphie, se soit conformé à nos principes, en se renfermant dans le chiffre de 480; c'est la critique sévère, mais juste, du système actuel de construction de nos maisons centrales.

condition de rigueur relative à la population, c'est que jamais un pénitencier ne doit renfermer des détenus de sexe différent (1).

Ces deux principes fondamentaux, qui déterminent le chiffre et la nature de la population du pénitencier, simplifient le plan d'arrangement des bâtimens, en diminuant la difficulté de centraliser la surveillance, et en effaçant complétement celle de la séparation des sexes. On sait que la séparation des âges ne doit pas ici préoccuper (2), et il n'est ainsi question, dans la construction d'un pénitencier, que de condamnés adultes, du même sexe. Notre maximum normal de 400 détenus, qui se répartit en *trois quartiers*, d'épreuve, de confiance et d'exception, pour les besoins de l'éducation pénitentiaire, ne demande à l'architecture que *deux quartiers*, parce qu'en éloignant des douteux l'exemple des pervers, nous voulons au contraire leur offrir celui des bons.

Le quartier d'exception destiné aux pervers, doit à peine comprendre, dans les prévisions du pro-

(1) Voy. t. 1, p. 87. Nous regrettons que M. Blouet, dans son plan rédigé pour la France sur le système d'Auburn, y ait renouvelé la faute grave commise à Auburn, par l'admission des femmes dans un quartier du pénitencier. Nous avons adressé et adresserons fréquemment encore à M. Blouet des observations critiques, mais nous pensons bien qu'il n'y verra qu'une preuve de l'importance que nous attachons à ses travaux. Il y a des ouvrages que nous ne critiquons et ne critiquerons pas, quoiqu'ils aient pris envers nous l'initiative.

(2) T. 1, p. 94.

gramme, le cinquième de la population (1). Le quartier d'exception doit former un compartiment bien distinct, avec ses cellules pour la nuit et ses ateliers pour le jour. Toutefois, on ne doit pas évaluer le nombre des cellules de nuit, ainsi que la contenance des ateliers, pour les besoins du maximum de la population de ce quartier, mais seulement pour les quatre cinquièmes. Le quartier d'exception doit contenir pour un cinquième de sa population, des cellules destinées au *confinement solitaire*, où le détenu puisse être confiné avec ou sans travail, et soumis à toutes les circonstances aggravantes de ce confinement solitaire.

Les besoins du confinement solitaire, pour le reste de la population, n'exigent pas plus de dix cellules fortes, qui doivent être disposées en dehors du quartier d'exception.

Les détenus du quartier d'exception doivent avoir à la chapelle un compartiment isolé, qui les sépare de la vue des autres détenus, de même que les femmes

(1) On s'étonnera de cette évaluation. Demandez à tous les directeurs éclairés de nos maisons centrales, la contenance d'un quartier d'exception pour séquestrer leurs détenus pervers et dangereux: vous verrez s'ils excèdent, ou plutôt s'ils atteignent ma proportion. Voy. t. 1, p. 383. Cependant les récidifs, je l'ai dit, je le répète franchement, loyalement, dépassent de beaucoup les chiffres officiels des comptes-rendus de la justice criminelle. Nos récidifs sont dans la proportion des *deux tiers*. Mais cet ouvrage en a donné et redonné l'explication : c'est pourquoi l'intelligence de ce programme est dans celle de l'ouvrage même. Qui lira l'un sans l'autre, ne comprendra ni l'un ni l'autre.

doivent y être séparées des hommes, dans les deux degrés précédens de la théorie de l'emprisonnement.

Quant à l'école, la chapelle, dont l'autel sera voilé pendant la semaine, sera disposée de manière à pouvoir servir de salle d'école. Les détenus du quartier d'exception ne viendront à l'école qu'à leur tour de rôle (1).

La contenance de chaque atelier ne saurait excéder trente ouvriers; c'est le *maximum* précédemment posé (2). La disposition des ateliers doit être telle, que la surveillance puisse s'y exercer facilement dans ses deux degrés, c'est-à-dire d'une manière simultanée, de la part des gardiens sur les détenus, et d'une manière invisible et inattendue, de la part du directeur sur les gardiens et sur les détenus. A Auburn, on n'a organisé que la surveillance externe, par le moyen des galeries d'inspection qui sillonnent les ateliers; mais on a complétement négligé la surveillance interne, qui doit s'exercer continuellement à l'atelier même.

Des lieux d'aisances correspondront à chaque atelier; et à cet égard nous devons nous borner ici à conseiller à l'imitation européenne, l'ingénieux système d'Auburn (3), perfectionné à Baltimore.

Nous croyons avoir à peu près énuméré toutes les

(1) T. 2, p. 141.

(2) Voy. p. 9.

(3) Voyez le Rapport de M. Blouet, p. 11.

conditions du programme, spéciales au bâtiment des détenus, dans la construction d'un pénitencier. Maintenant, en suivant le principe général de distribution posé précédemment, comme commun à tous les degrés de la théorie de l'emprisonnement, il nous reste à parler du bâtiment des services et du bâtiment d'administration.

Le bâtiment des services, dans un pénitencier, est beaucoup plus étendu que dans les autres degrés de l'emprisonnement.

Sous le rapport moral et religieux, outre la chapelle qui doit servir à l'école et à l'instruction morale, en même temps qu'au culte et à la prédication religieuse, le pénitencier exige une bibliothèque pour les besoins de l'entretien intellectuel (1).

Le service alimentaire, outre la cuisine, exige (2) la boulangerie, la panneterie, les magasins d'approvisionnemens.

Le service économique demande, outre le vestiaire et la lingerie, la buanderie et un lieu pour désinfection des vêtemens, un lavoir, un séchoir (3).

(1) T. 2, p. 370.

(2) Dans les maisons d'arrêt et de répression, il est plus économique et plus simple, en raison du taux restreint de la population, de prendre le pain au dehors.

(3) Par la même raison indiquée à la note précédente, on doit s'abstenir, dans les maisons d'arrêt et de répression, de laver et sécher à l'intérieur.

Le service sanitaire, outre la salle de bains pour les arrivans, en exige pour le service de propreté, et pour le service de l'infirmerie.

L'infirmerie, dont la contenance peut être calculée pour maximum au douzième (1) de la population, doit avoir, outre ses salles pour le service médical et chirurgical, une chambre séparée pour les galeux et les teigneux, une pharmacie avec son laboratoire, un cabinet de consultation, une salle des morts.

Enfin, le service industriel exige les magasins pour la livraison des matières à fabriquer, pour la réception des matières fabriquées, ainsi que pour un approvisionnement en matières premières, qui garantisse l'activité constante du travail.

Quant au bâtiment d'administration, destiné aux bureaux et au logement du personnel, on sait quel est le personnel qui doit nécessairement *interner :* c'est le directeur, l'aumônier, l'instituteur, le greffier, l'agent comptable de la régie des services et des travaux, le gardien chef, le pharmacien et un élève interne en médecine, comme ceux employés au service des hôpitaux. Quand nous parlons de faire *interner* ces divers employés, nous ne prétendons pas, avec les panopticiens, les enfermer dans le centre de la prison,

(1) Nous calculons actuellement au dixième dans nos maisons centrales, mais notre système doit évidemment diminuer notablement le mouvement des infirmeries.

comme l'araignée dans sa toile. Nous pensons, au contraire, que les habitations du personnel doivent être disposées à l'entrée de la prison, en dehors du mur de ronde qui vient ceindre le bâtiment des détenus, afin que la discipline n'ait jamais à souffrir des relations de leur famille et des visites de leurs amis, ou même des personnes qu'ils ont à recevoir, en raison de leur position sociale et de leur fonction. Ce qu'il importe à la surveillance, ce n'est pas que le directeur soit toujours dans l'observatoire central du pénitencier, mais qu'il y ait possibilité pour lui de s'y transporter instantanément, et d'avoir un facile accès dans toutes les galeries et corridors, qui sillonnent les ateliers et les cellules. Ce n'est pas l'action, mais la faculté d'une surveillance simultanée et inattendue, qui doit être permanente pour le directeur. Ce qu'il importe encore, c'est qu'à l'observatoire central la surveillance ne soit jamais inactive : qu'il y ait toujours là un gardien ou plusieurs gardiens de service, nonobstant les allées et venues, et résidences momentanées du premier gardien, du gardien chef ou du directeur ; ce qu'il importe enfin, c'est que le bureau du directeur, soit placé de manière à ce qu'il puisse exercer naturellement, non seulement la surveillance sur le dedans, mais sur le dehors ; car tous les mouvemens du dedans avec le dehors, et du dehors avec le dedans, qu'on doit réduire autant que possible, mais qu'on ne saurait totalement supprimer, doivent facilement, et pour

ainsi dire forcément, par la disposition des lieux, être vus, entendus du directeur, qui, extérieurement comme intérieurement, exerce ainsi son contrôle naturel et journalier, sur les personnes et sur les choses.

Aussi, le bâtiment des services, en raison des relations qu'il entraîne avec le dehors, doit-il être également isolé du bâtiment des détenus.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner la nécessité des cours de service et des préaux destinés aux promenades des détenus, telles que nous en avons réglé le mode dans notre premier volume (1).

Ici se termine l'exposé des observations spéciales au programme d'un pénitencier. Ce programme doit nécessairement, pour se compléter, se référer ici aux observations générales et communes à toutes les constructions de prisons dont nous avons succinctement tracé l'exposé dans le commencement du chapitre précédent.

On voit, en résumé, que notre système vient partout simplifier le programme, et par conséquent le plan des constructions dans la théorie de l'emprisonnement; il

(1) T. 1, p. 74. On a beaucoup critiqué le mode de promenade à deux, autorisé dans le quartier de confiance. Nous ne tenons nullement à ce détail, et nous sommes fort disposé à faire droit aux observations de la critique. Nous écrivons et agissons toujours, sous l'inspiration d'une vocation aussi incapable de persévérer sciemment dans la voie de l'erreur, que de jamais faillir dans celle où elle croit rencontrer la vérité!

vient arracher la maison pénitentiaire, comme la maison d'arrêt, à ce labyrinthe, dans les sinuosités duquel le système de classification compose et décompose la catégorie, pour n'arriver à d'autre résultat que d'exagérer les dépenses de l'Etat, sans augmenter les garanties de la sécurité sociale.

CHAPITRE XIII.

DE LA QUESTION D'ART, OU DU PLAN, DANS LA CONSTRUCTION DES PRISONS.

Les hommes spéciaux, qui connaissent la part active et personnelle que nous avons prise en France, dans ces dernières années, au rejet des plans de prisons tracés d'après l'ancien système, et à la rédaction de plans nouveaux, conçus sur un système perfectionné, chercheront vraisemblablement, dans cet ouvrage, des plans modèles pour chaque degré de la théorie de l'emprisonnement. Leur attente sera trompée, sans qu'ils puissent légitimement nous reprocher cette omission.

Toutes les fois que nous sommes intervenus, soit devant les conseils-généraux, soit devant le conseil supérieur des bâtimens civils, dans la question de construction des prisons (1), ce n'est jamais qu'à titre d'argumens, à l'appui de nos opinions, que nous avons traduit nos raisonnemens en plans. C'était le seul

(1) Voy. pag. 158-174 et suiv. 177 et suiv.

moyen de donner à la règle l'autorité de la démonstration, et de prouver qu'aucune difficulté dans l'application, aucune exagération dans la dépense, ne rendait inexécutable le système cellulaire de jour et de nuit dans l'emprisonnement avant jugement, et de nuit seulement, dans l'emprisonnement après jugement. Mais du jour où M. de Gasparin, dans son Rapport au roi sur les prisons, en rappelant tous les précédens personnels à notre inspection, a conclu que l'autorité de ces précédens lui avait paru assez décisive, pour motiver, dans sa circulaire du 2 octobre 1836, l'adoption du système cellulaire; de ce jour où l'administration supérieure acceptait le problème comme résolu, nous devions respecter la compétence des hommes de l'art, et rentrer dans la nôtre. L'administrateur, comme le théoricien, ne doit s'occuper que de l'exposé du système et du programme : le plan, c'est l'affaire, c'est la propriété de l'art. Il serait aussi irrationnel de demander à l'administrateur le plan de l'architecte, qu'à l'architecte le programme et le système de l'administrateur.

Nous nous récusons donc, non seulement comme incompétens, mais comme incapables de résoudre ici, par un plan modèle, la question d'art qui se rattache à la construction des maisons d'arrêt, de répression et des pénitenciers. Nous dirons même plus, nous n'aurions pas voulu recourir ici à la spécialité du talent, pour proposer ce qu'on appelle des *plans modèles*, parce

que nous avons trop de foi dans les progrès de l'art, pour lui formuler un modèle, qui supposerait l'impuissance de faire mieux ou de faire autrement. Nous nous bornerons ici à prendre l'art au point où il en est aujourd'hui arrivé, et à indiquer, parmi les résultats de ses recherches et de ses inventions, ceux qui nous paraissent mériter les préférences du présent, en attendant les perfectionnemens de l'avenir.

Tous les plans, tous les travaux, tous les essais, tous les résultats de l'architecture des prisons, se rattachent naturellement à trois systèmes, qui les comprennent et les résument tous. Ce sont les trois systèmes du *carré fermé*, *du plan circulaire*, et enfin, du plan *étoilé* ou *rayonnant*, ou de la *croix grecque*. Le carré fermé convenait à une époque, où la pénalité ne demandait à l'architecture que le secours de la force matérielle pour prévenir les évasions, sans s'inquiéter de l'amendement de la liberté humaine, qui ne pouvait plus intéresser que l'autre monde, puisqu'elle était morte désormais pour celui-ci ; mais du moment que les peines perpétuelles s'effaçaient devant les développemens progressifs des peines temporaires, le système du carré fermé avait fait son temps, et il n'est évidemment plus aujourd'hui qu'un dangereux anachronisme.

Le développement de la pénalité temporaire dans une société, c'est le symptôme le plus positif du progrès de sa civilisation, c'est l'expression la plus écla-

tante du développement progressif de la force morale, qui de jour en jour se sent assez puissante pour remplacer, chez l'homme, la tutelle brutale et matérielle de l'esclavage, par l'influence des motifs moraux qui doivent déterminer les délibérations de la liberté humaine.

Nous sommes arrivés à cette époque où, comme nous l'avons déjà dit (1), au dedans comme au dehors des prisons, c'est bien moins dans la force matérielle que dans la force morale que l'ordre social trouve son véritable appui. Aussi l'architecture n'a plus aujourd'hui, ni la même importance, ni la même mission dans la construction des prisons. Les murs et les verroux peuvent suffire pour garder des détenus, et à ce titre, quand c'était là tout le but de l'emprisonnement, l'architecture a pu à elle seule le remplir. Mais du moment que la théorie de l'emprisonnement a un autre but que celui d'empêcher l'évasion des détenus, du moment où, pour atteindre même ce but, elle demande moins encore à l'architecture d'enlever au détenu le moyen matériel de l'évasion, qu'à la discipline de lui en ôter la pensée, afin de le placer dans ces conditions de calme et de résignation à son sort si nécessaires à l'efficacité de l'action pénitentiaire; dès ce moment, l'architecture n'a plus qu'un rôle secondaire, subordonné à celui de la discipline. Ses services sont utiles, nécessaires sans

(1) T. 1, p. 68.

doute, mais ils ne sont plus que la condition *préalable* de l'action disciplinaire. Le plan est le corps, la discipline est l'âme de la théorie de l'emprisonnement.

L'architecture a également perdu sous le rapport de l'*art*, si l'on fait consister l'art dans ces manifestations externes, où il peut développer l'effet monumental. Sous ce rapport, la réforme a emprisonné l'art : elle le cache derrière le mur d'enceinte, et là encore elle le fait *interner*, avec les exigences doublement sévères de l'économie et de la discipline. Elle ne lui permet, dans la façade extérieure des bâtimens, aucune décoration, aucun essor monumental : c'est pour les dispositions de l'intérieur qu'elle demande à l'art le génie de ses ressources et de ses inventions, pour faire passer dans la pierre l'intelligence de la discipline ; pour enfermer partout les détenus, bien moins sous l'épaisseur des verroux que sous l'œil de la surveillance ; pour empêcher que non seulement ils ne s'évadent au dehors, mais ne se corrompent au dedans.

Il y a une série d'importantes questions, qui, sous une infinité de rapports, attendent encore, en matière de construction de prisons, une solution plus satisfaisante. Pour commencer par la question principale, celle du plan général, nous écarterons d'abord le plan *circulaire*, qui reproduit en grande partie les inconvéniens du *carré fermé*, en ce qu'il intercepte à la fois l'air et la surveillance. Nous ne rejetons du reste

aucune forme qui puisse concilier l'observation des principes énumérés dans notre programme, et développés dans cet ouvrage. Ainsi, nous ne partageons pas les préventions de l'école anglaise contre le *carré ouvert*, qui nous semble pouvoir convenablement remplir les conditions d'une bonne ventilation et d'une bonne surveillance, dès lors que les bâtimens, partout sillonnés par des galeries et des corridors d'inspection, permettent à la surveillance de rayonner facilement du centre aux extrémités. Mais il y a déjà bien des années que nous avons exprimé, dans un autre ouvrage, nos préférences pour le système rayonnant, en publiant le plan du pénitencier de Genève, comme sa meilleure expression à cette époque. Les progrès et les perfectionnemens de la forme rayonnante n'ont fait que nous confirmer depuis, dans nos prédilections primitives. Toutefois, en prenant le plan rayonnant dans les applications présentes, nous ferons d'abord observer, qu'aucune école n'ayant encore produit une théorie d'éducation pénitentiaire, et par conséquent aucun programme sérieux de pénitencier, le système rayonnant n'a pu présenter, dans ses applications, l'accomplissement des conditions et la solution des difficultés spéciales à l'emprisonnement pénitentiaire.

L'architecture n'a pu que suivre et non devancer les progrès de la discipline; le plan ne pouvait précéder le programme dont il est l'expression, ni le pro-

gramme précéder le système dont il est la pensée. L'architecture en est donc restée, dans ses plans, au même point que la théorie dans son système et dans son programme : prévenir les évasions, empêcher les communications, produire l'intimidation, tel est le triple objet que l'architecture, sur les traces de la discipline, s'est efforcée d'atteindre, sans avoir encore franchi au-delà de l'emprisonnement répressif, la limite où commence et se développe l'emprisonnement pénitentiaire. Nous venons ainsi, dans cet ouvrage, ouvrir à l'art un champ encore inexploré dans la théorie de l'emprisonnement, où il aura des conditions inédites à accomplir et des exigences inexprimées à satisfaire.

Toutefois, même dans la sphère de ses applications, bornée à ce triple objet précité, l'architecture n'a produit encore aucun plan qui nous paraisse irréprochable. Nous avons dit, dans un autre ouvrage, nos observations critiques sur le plan du pénitencier de Genève (1). M. Blouet en signale de fort graves dans le plan de Cherry-Hill, où l'on n'a résolu que d'une manière incomplète le double problème de la sûreté et de l'interdiction des communications : nous étendrions même la critique à la question de salubrité, si nous avions à envisager ici le plan de Cherry-Hill, sous le point de vue péni-

(1) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.*

tentiaire, où il nous paraît inadmissible. Nous croyons, du reste, à la facilité d'approprier le plan rayonnant à notre programme et à notre système pénitentiaire; de manière à prévenir toute chance d'évasion.

Quant à la question de l'interdiction des communications, il faut préalablement s'entendre sur la nature des exigences légitimes de la théorie de l'emprisonnement. C'est aller trop loin, selon nous, que d'exiger, dans le système cellulaire de jour et de nuit, ou de nuit seulement, que l'architecture rende *toute espèce* de communications *matériellement impossible*, de telle sorte que la discipline n'ait plus qu'à abdiquer son influence et à résilier ses pouvoirs. Ce que nous demandons à l'architecture, en réclamant la séparation cellulaire, c'est qu'elle intercepte entre les détenus, outre la communication visuelle, la *parole*, mais non le *cri*. Nous voulons que les détenus ne puissent s'entendre parler; mais nous ne prétendons pas qu'ils ne puissent s'entendre crier. Dès lors que le cri ne peut survenir, sans donner l'éveil à la discipline, sans provoquer immédiatement son intervention et ses peines, l'architecture a fait son devoir, et c'est à la discipline à faire le sien.

Il n'est qu'un cas, où la discipline doit recourir à l'architecture, pour en exiger et en obtenir l'impossibilité matérielle et absolue, que le cri même puisse percer l'épaisseur de la cellule et pénétrer dans la cel-

lule voisine : ce cas, c'est celui où, après avoir défendu le cri, la discipline doit avoir le moyen non seulement de le punir, mais de l'empêcher. Nous voulons parler du *confinement solitaire*, qui, avec la graduation de ses circonstances aggravantes, est la base de la pénalité disciplinaire. Ici, il faut que l'architecture invente et réalise le moyen d'absorber entièrement le son dans la séparation cellulaire, de manière à ce que la peine de la solitude puisse être appliquée et subie dans toute sa rigueur. C'est sous ce rapport que nous apprécions l'importance et l'utilité des expériences récemment faites en Angleterre (1).

Nous n'avons parlé que des besoins et des conditions disciplinaires; mais il est une infinité d'autres rapports, sous lesquels l'art doit améliorer le régime intérieur des prisons, et notamment pour y distribuer, avec intelligence et économie, trois choses si néces-

(1) On trouve dans le dernier Rapport de MM. W. Crawford et W. Russel, inspecteurs-généraux des prisons en Angleterre, l'exposé des essais auxquels ils se sont livrés, à l'effet d'interrompre la transmission du moindre son d'une cellule à l'autre. M. Blouet a consigné cet extrait de leur Rapport à la page 93 du sien. MM. Crawford et Russel concluent de ces expériences : « que le mur extérieur de chaque cellule doit avoir » deux briques et demie d'épaisseur ; les murs de séparation des cellules » seraient en deux épaisseurs de $0^m,23$ chacune, séparées par un espace de » $0^m,15$ rempli de sable. Les voûtes se composeraient de trois arcs en » brique, d'une demi-brique d'épaisseur chacun. Les planchers seraient » pavés en pierre d'York polie. »

saires à ces établissemens : l'air (1), l'eau (2) et le feu. Mais ce qu'il faut surtout recommander à l'architecte, c'est la pensée harmonique qui doit présider à l'arrangement et à l'unité de l'ensemble ; c'est le talent de bien saisir le point où doivent à la fois se séparer et s'unir ces trois divisions fondamentales qui embrassent le cadre de toute prison : l'administration, les services, la détention.

Nous terminerons ici ce chapitre, dans lequel nous croyons avoir suffisamment indiqué l'utilité de l'architecture, pour l'accomplissement de la réforme des prisons. La sphère de cette utilité est assez large et assez belle, pour inspirer aux hommes de l'art la généreuse ambition de rendre à la réforme les services qu'elle attend de leur concours. Sans doute ils ne trouveront pas ici ces succès brillans que chérit l'artiste, parce que c'est l'imagination qui les récompense en même temps qu'elle les inspire ; mais ils obtiendront ces succès méritoires que sanctionnent la raison et la reconnaissance publique.

(1) On trouve dans le même Rapport précité des inspecteurs-généraux d'Angleterre, l'exposé d'essais faits pour la ventilation intérieure. Ils conseillent des tuyaux de ventilation pratiqués dans les murs, qui auraient $0^m,23$ sur $0^m,15$. M. Blouet, dans son Rapport, donne les dessins de ces tuyaux, et publie, du reste, des observations intéressantes sur l'amélioration apportée à la ventilation des nouvelles cellules du pénitencier d'Auburn.

(2) Je renvoie au Rapport de M. Blouet, qui s'est occupé avec soin et loyauté de constater les meilleurs résultats obtenus, pour la distribution des eaux et pour le service du chauffage dans l'intérieur des prisons.

CHAPITRE XIV.

DE LA QUESTION DE LA DÉPENSE, OU DU DEVIS.—CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.— EXPOSÉ DE PRINCIPES.— DISCUSSION DES FAITS.

—

La réforme des prisons, dont le nom seul semble réveiller dans les esprits l'idée d'énormes sacrifices imposés à la société, s'est jusqu'à ce moment produite et développée, au contraire, dans le cours de notre ouvrage, comme devant réaliser les vœux de l'économie aussi bien que ceux de l'ordre social, de la morale et de l'humanité. Dans le cadre des dépenses ordinaires (1) (dépenses nécessairement les plus lourdes, puisqu'elles sont annuelles et permanentes), nous avons vu notre théorie en décharger entièrement l'État (2), au sein de l'emprisonnement pénitentiaire, par l'organisation du travail professionnel; et présenter ensuite, pour tous les degrés de l'emprisonnement, une source d'économies considérables, dans cette réduction de la durée des détentions, que nécessite le

(1) P. 82 et 91.
(2) Voy. t. 2, p. 289.

régime cellulaire de l'emprisonnement préventif (1), et qu'autorise, dans l'emprisonnement après jugement, l'aggravation du régime intérieur (2); car la discipline ne pourrait ainsi augmenter l'intensité de la détention sans en abréger le cours.

Or, calculez à quel chiffre s'élèveraient en France les économies (3) d'un système qui réduirait d'*un tiers* la durée des détentions préventives; des *deux tiers* celle des détentions répressives, c'est-à-dire des détentions actuelles au-dessous de deux ans; et enfin qui abaisserait de *moitié* la durée des détentions pénitentiaires, c'est-à-dire des séjours actuels des condamnés, détenus dans les maisons centrales et dans les bagnes. Joignez à cette triple réduction, la suppression des allocations annuelles pour les dépenses des maisons centrales et des bagnes, dans les budgets des ministères de l'inté-

(1) P. 13, 14 et suiv., 17.

(2) P. 20 et suiv.

(3) On ne nous prêtera pas sans doute la pensée de croire ces économies immédiatement réalisables ; elles ne sauraient l'être que postérieurement 1° à l'abolition, d'abord, du système actuel; 2° à son remplacement par notre système, ou un autre équivalent; 3° et même après l'adoption d'un nouveau système, elles ne sauraient l'être encore que successivement, au fur et à mesure de son développement progressif. Les meilleurs résultats ne peuvent s'obtenir qu'autant qu'on a la sagacité de les préparer et la patience de les attendre : ce que nous voulons ici, c'est de marquer le but que l'on peut et que l'on doit atteindre, sans prétendre nier la nécessité des délais et des transitions.

rieur (1) et de la marine (2), et alors vous arriverez à réaliser en économies, ces millions que le mot seul de réforme des prisons vous avait semblé devoir ajouter aux charges de l'État.

Ces observations viennent naturellement se rattacher à l'objet de ce chapitre. Il est évident qu'en supposant que la réforme des prisons dût entraîner des dépenses de construction fort élevées, la perspective des réductions, postérieurement réalisables, dans le chiffre permanent et annuel des dépenses ordinaires, devrait être prise en sérieuse considération. Ce serait toujours un placement éminemment avantageux pour l'État, que celui qui offrirait, dans les économies opérées annuellement sur les dépenses ordinaires des prisons, le prompt remboursement du capital engagé dans les dépenses extraordinaires de construction.

Passons maintenant à l'objet spécial de ce chapitre, et voyons s'il n'y a pas à faire encore ici la part de l'exagération, dans cette masse de millions, qu'aux yeux de tant d'hommes éclairés on semble remuer dans les coffres de l'Etat et engloutir dans les plans de la réforme, toutes les fois qu'on en agite la proposition. Du reste, cette disposition des esprits est le résultat

(1) Les dépenses des maisons centrales figurent au budget de 1837 pour 3,600,000 fr.; plus 22,534 fr. d'indemnités accordées aux départemens, pour les condamnés à plus d'un an, faute de place dans les maisons centrales.

(2) Les dépenses des bagnes figurent au même budget, pour 2,176,500 f.

naturel des désastreux précédens de Milbank (1) en Angleterre, et de la prétendue prison-modèle de la Roquette en France. Le pénitencier même de Genève n'a pas été sans influence à cet égard, parce que des travaux imprévus de terrassement, de pilotage pour les fondemens, de tâtonnemens, et enfin le cadre trop restreint de la population, en ont singulièrement aggravé la dépense (2).

En abordant l'objet spécial de ce chapitre, il est une question préjudicielle que nous ne saurions omettre.

Toute dépense dans l'État a un but d'utilité publique, et si le but est manqué, la dépense est blâmable; elle est onéreuse à la société; mais au contraire, si le but est atteint, l'impôt n'est pas un mal; c'est un bien public qu'il représente et qu'il produit.

Dans la rédaction du budget, la législature n'adopte

(1) Milbank est un scandaleux abus de dépenses, en matière de construction de prisons, et c'est précisément l'exemple de cet abus, reproduit en France dans le plan de la prison de la Roquette, qui nous fit, *en mil huit cent vingt-huit*, *dénoncer* aux Chambres, dans une pétition imprimée et distribuée à nos frais, l'exagération des dépenses du plan et du devis. Si le gouvernement de la restauration avait fait droit à nos remontrances, en 1828, on n'eût pas eu en 1837 à exprimer sur cette scandaleuse dépense de stériles regrets. Voyez Rapport au roi sur les prisons départementales, p. 23; voyez aussi t. 1er de cet ouvrage, p. XCVIII de l'introduction; Voyez enfin t. 1, p. XCVIII de l'introduction de notre ouvrage sur le système pénitentiaire.

(2) Nous avons développé ces observations dans notre ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, t. 1, p. CI de l'introduction.

pas pour la marine, pour la guerre, pour l'administration de la justice, tel système de construction navale, de défense militaire,| d'organisation judiciaire, parce que c'est celui qui coûte le moins, mais parce que c'est celui qui remplit le mieux le but d'utilité qu'il s'agit d'atteindre, qui garantit le plus sûrement et le plus dignement l'ordre social à l'intérieur, et l'indépendance nationale au dehors.

Ces mêmes observations doivent s'appliquer aux frais de construction des prisons. Il faut remonter aux principes qui rendent cette institution obligatoire et utile pour la société. Le principe de l'obligation nous est connu ; il n'est pas de devoir plus sacré pour la société, puisqu'il s'agit de la protection qu'elle doit à nos personnes et à nos propriétés. Le principe de l'utilité nous est également connu ; il consiste à prévenir à la fois la perpétration du crime dans la société, par la crainte et l'exemple de la peine, et la récidive chez l'individu, par l'effet de l'intimidation et de l'amendement. La discussion financière doit donc se renfermer dans l'examen comparé des systèmes, qui permettent à la société de remplir cette obligation et d'atteindre cette utilité, à l'*exclusion* de tout autre système, qui laisserait cette obligation violée et cette utilité méconnue.

Ainsi, à l'occasion de chaque système et du système actuel, par exemple de la classification en France, doit se poser la question *préjudicielle* de savoir si ce sys-

tème remplit le but d'utilité sociale qu'on en attend. Or, si tout le monde tombe d'accord en France, que notre système de classification propage et facilite la corruption mutuelle des détenus, qu'il devrait prévenir; s'il n'intimide pas plus au dehors qu'il ne corrige au dedans; si chacun reconnaît (1) la vérité du tableau que nous avons tracé dans le premier volume de cet ouvrage, en montrant, dans la graduation de nos établissemens de détention, le degré de la répression en sens inverse de celui de la criminalité, ce système est évidemment hors de cause. Il ne s'agit plus de savoir ce qu'il coûte, puisqu'il est *improductif* et même *dangereux;* la discussion ne peut intervenir qu'entre tel et tel autre système, propres à remplir le but utile de la dépense. Alors, entre deux systèmes qui peuvent également justifier, par les résultats de la dépense, l'efficacité de son allocation, les considérations économiques déterminent nécessairement la préférence, en faveur de celui qui l'obtient à moins de frais. Voilà comment la question financière doit se poser, se discuter et se résoudre. Les termes, au contraire, dans lesquels on la soulève toujours et partout, équivalent à ceux-ci : *Il en coûte moins de laisser l'emprisonnement sans signification et sans influence sur la société, que d'y rattacher la vertu préventive de*

(1) Voy. Rapport de M. Demetz sur les pénitenciers américains, p. 3, où il cite et confirme la vérité de notre tableau.

la crainte et la leçon morale de l'amendement; donc, l'économie conseille de laisser les choses en l'état, au risque de voir la prison offrir la pensée d'un refuge à la misère, et de servir peut-être de prime d'encouragement au crime.

Il est moins dispendieux d'abandonner les détenus à la corruption mutuelle des prisons que de les en garantir; donc l'économie exige qu'on les laisse s'y corrompre.

Si l'on pouvait accepter une pareille discussion, on prouverait que la question, envisagée avec ce cynisme fiscal, aboutirait à la même solution que sous le point de vue moral. En calculant, en effet, l'impôt de sang et de rapine que les malfaiteurs prélèvent chaque année sur nos personnes et nos propriétés, on concevrait aisément que le système, qui vient favoriser et étendre cet impôt du crime, est assurément le plus onéreux et le plus désastreux pour la société. Que ne peut-on évaluer les économies, qu'un bon régime pénitentiaire doit procurer à l'État, par la diminution des récidives (1)!

(1) Nous avons déjà provoqué les recherches de l'administration de la justice criminelle, sur le relevé de cet impôt que l'exercice du crime prélève chaque année sur la propriété. Le jour où l'administration de la justice criminelle en aura recueilli le chiffre, il sera facile d'établir la moyenne de ce que coûte chaque récidive à la société. Ce jour-là le système pénitentiaire aura gagné sa cause, même aux yeux du fisc, qui calculera les bénéfices positifs de la réduction des récidives. On a évalué pour

Si, dans la discussion du budget, un membre exposait qu'il serait plus économique de laisser tel service essentiel en souffrance, que d'en assurer l'efficacité, assurément le bon sens général répondrait à une proposition aussi insensée, qu'il serait plus économique encore de supprimer tout-à-fait le service que de le défrayer à moitié, et qu'avec cette doctrine il y aurait une plus grande économie encore à faire au budget ce serait de ne plus en voter. Eh bien! cette doctrine, qui, quel que fût celui des services généraux et essentiels de l'État, auquel elle s'appliquât, paraîtrait absurde et monstrueuse en matière financière, quel nom lui donner, quand, s'adressant au service des prisons, elle vient renier ces principes conservateurs de l'ordre moral et social, qui ne permettent pas à la justice humaine d'enseigner ou laisser enseigner à la prison, le vice et le crime même qu'elle punit au tribunal?

Il faut ainsi poser et reconnaître en principe, qu'un état de choses qui ne serait l'expression d'aucun système, ne saurait faire l'objet d'aucune discussion, ni comparaison utile à la question de l'appréciation des dépenses, en matière de construction de prisons; qu'il en serait de même, si le système dont cet état de choses était l'expression, ne pouvait remplir le but d'utilité

Londres seulement à 25 millions de francs la valeur des atteintes annuellement portées aux propriétés. Nous ne croyons pas à l'exactitude de cette évaluation, évidemment exagérée.

morale et sociale, qui doit motiver l'allocation de la dépense et justifier la légitimité de son emploi.

L'économie ne consiste pas à bâtir aveuglément des prisons au plus bas prix, sans faire intervenir la nécessité du système dans le plan, et du but dans le système. La première condition de l'économie, c'est que la dépense remplisse sa destination ; la seconde, c'est qu'elle l'atteigne de la manière la moins onéreuse.

C'est de ce point de vue que nous disons, que, dans la sphère de la théorie, comme dans celle de la pratique, notre système est celui qui satisfait le mieux aux deux conditions de la véritable économie, parce qu'il remplit plus complétement le but de l'utilité sociale et morale de l'emprisonnement ; et parce qu'ensuite, quoiqu'il vienne combler les lacunes des systèmes précédens, il est cependant le plus simple dans ses exigences de construction, et, par conséquent, le moins coûteux. Reprenons le développement de ces deux propositions.

Sous le rapport de l'utilité morale et sociale, nul système n'offre autant de garanties que le nôtre, puisque tous se sont arrêtés jusqu'ici au but *négatif* de l'interdiction des communications, et au but *répressif* de l'intimidation, sans entrer dans les voies de l'amendement, sans arriver au but pénitentiaire. Notre système vient combler une lacune profonde, qui atteste l'insuffisance de tous les autres. Aussi dans l'état présent des choses, il n'y a pour notre théorie d'objet de comparaison, que dans ses deux premiers degrés. Pour

les degrés préventif et répressif, on peut, dans les pays où elle est en ce moment en projet et en cours d'exécution, comparer notre théorie au système qu'elle remplace, s'il en existait un dans les constructions antérieures, ou si celui qui existait avait la valeur d'un système. Mais quant à l'emprisonnement pénitentiaire, notre système est unique, puisqu'il est le premier qui vienne donner une solution au problème pénitentiaire.

Sous le point de vue de la simplicité d'exécution, quelles sont les exigences de notre système? Trois degrés d'emprisonnement, préventif, répressif et pénitentiaire, avec trois établissemens correspondans, sous le titre de maisons d'arrêt, maisons de répression et pénitenciers. Dans ces deux premières classes d'établissemens, deux quartiers, dont un pour chaque sexe; puis, dans l'emprisonnement pénitentiaire, où les détenus de chaque sexe doivent occuper des pénitenciers séparés, deux quartiers seulement dans chaque pénitencier, pour les besoins du classement répressif et rémunératoire.

Dans quel pays rencontrer un système aussi simple d'exécution pour l'architecture? Est-ce en France, où il devrait y avoir *cinq* degrés d'emprisonnement, avec cinq ordres d'établissemens correspondans, dont deux dans l'emprisonnement avant jugement, sous le titre de maisons d'arrêt, maisons de justice; et trois dans l'emprisonnement après jugement, sous

le titre de maisons de correction, maisons de réclusion et bagnes : en France, où la classification intervient, ou doit intervenir ensuite, dans chacun de ces établissemens, pour diviser et subdiviser la catégorie, à ce point de transformer, si l'on en avait rempli toutes les conditions, les bâtimens de nos prisons départementales en un véritable damier, qui demanderait autant de cases ou quartiers pour la séparation par catégories, que peut en exiger notre système pour la séparation par individu (1) ? Ce qui a frappé, dès sa naissance, le système de classification d'un discrédit, sous lequel il est resté depuis inexécutable et inexécuté, ce n'est pas seulement le sentiment de son impuissance à empêcher le mélange des moralités par le triage des catégories, c'est la conviction que cette substitution d'une population *approximative* par catégories, à la population *réelle* par individu, venait exagérer d'une manière exorbitante les besoins de la contenance, et par conséquent les dépenses des constructions. Aussi, à peine avons-nous présenté la question sous ce point

(1) Voy. t. 1, p. 103 et suiv. Voyez aussi page 59 du Rapport de M. de Rambuteau sur le budget de 1832 : « *la multiplication des classifications,* » dit-il, *exige souvent un plus grand nombre de classes de détenus qu'il* » *n'y a de détenus effectifs dans les maisons d'arrondissement.* » Prenez en effet trente départemens formant les ressorts des cours royales d'Orléans, Bourges, Rennes, Grenoble, on trouvera, sur 127 maisons de justice et d'arrêt, soixante-dix-huit, c'est-à-dire plus de moitié, qui ont une population habituelle de moins de 15 détenus, treize qui n'en ont que de 5 à 10, onze de 1 à 5.

de vue, devant les conseils-généraux et le conseil supérieur des bâtimens civils (1), qu'il n'y a plus eu d'hésitation à reconnaître les avantages économiques de notre système, parce qu'au lieu de se jeter dans les calculs approximatifs d'une population fictive, il s'en

(1) Extrait de la délibération du Conseil-Supérieur des bâtimens civils:

« Considérant que les différentes catégories qui résultent des lois et règlemens en vigueur, nécessitent, pour le classement des détenus, un nombre considérable de divisions distinctes, dont chacune devrait être suffisante pour le *maximum présumable* de la classe à laquelle elle est destinée;

» Qu'en raison de l'insuffisance des ressources pécuniaires dont on peut ordinairement disposer, il est *presque toujours arrivé* que le conseil a été dans la nécessité de proposer et l'administration dans celle de tolérer effectivement, *qu'on se dispensât*, dans les prisons nouvellement construites, d'établir le nombre de divisions *rigoureusement nécessaires*, ou de donner à chacune d'elles toute l'étendue qui aurait résulté de ce qui précède;

» Que dans les cas *extrêmement rares* où cette disposition n'a pas eu lieu, il y a eu nécessairement *excès de dépenses*, et exécution de constructions dont une partie est restée, au moins momentanément, *sans emploi*, et n'en a pas moins exigé des frais d'entretien;

» Et enfin, que le système cellulaire en général, et notamment le système cellulaire proposé par M. Ch. Lucas, paraît devoir assurer le *moyen de remédier à ces différens inconvéniens*;

» Le Conseil adopte les développemens contenus au rapport qui précède, est d'avis;

» 1° Qu'aucun des projets actuellement présentés pour la reconstruction des prisons de Beaune ne peut être approuvé;

2° *Et qu'il y a lieu d'accueillir les idées émises par M. l'inspecteur-général Ch. Lucas, et d'en faire la base d'un programme, d'après lequel un nouveau projet devra être dressé pour les prisons dont il s'agit, et qui pourrait en outre être rédigé, de façon à servir de guide pour la composition des autres projets de prisons de même nature.*

» Paris, le 3 janvier 1834. »

tenait aux besoins positifs de la population réelle, pour l'évaluation des contenances et des dépenses de construction.

De France, passez en Angleterre, ce pays où l'architecture des prisons, au lieu de tomber, comme en France, dans l'anarchie, sous le discrédit progressif de la classification, avait pris à cœur d'appliquer le système; demandez à l'Angleterre les résultats de ses désastreux essais : sa réponse est dans cette récente résolution, qui la fait en ce moment sortir du labyrinthe des catégories, dans lequel elle s'était si imprudemment et si onéreusement engagée, pour appliquer précisément le système que nous proposons à l'adoption de la France.

L'Angleterre, il est vrai, n'a besoin de s'occuper d'emprisonnement que pour les prévenus et les délinquans; car elle exporte sa criminalité à la Nouvelle-Hollande. Mais passons en Belgique, qui n'a pas les ressources de la transportation : prenez d'abord l'emprisonnement avant jugement. La Belgique subit l'anarchie résultant de l'inexécution de l'inexécutable système de classification; et, en ce moment, elle fait, à l'exemple de l'Angleterre, dans le plan de la prison de Liége, acte de défection à ce système de la classification et d'adhésion au nôtre, pour l'emprisonnement des prévenus et des petits délinquans.

Quant à l'emprisonnement pour les condamnés à long terme, la Belgique, en supprimant les bagnes,

est venue ajouter dans ses maisons centrales, aux deux quartiers distincts des correctionnels et des réclusionnaires, celui des condamnés aux travaux forcés. Ainsi elle demande à l'architecture trois quartiers, pour les seuls besoins légaux d'un classement, là où, dans notre pénitencier, nous n'en demandons que deux, pour tous les besoins légaux et moraux de l'emprisonnement pénitentiaire.

Voyez enfin Genève, le pays le plus avancé, selon nous, non pas dans l'emprisonnement des prévenus et des petits délinquans, qu'on y a beaucoup trop négligé au contraire, mais dans l'emprisonnement pénitentiaire, et vous trouverez que le système génevois n'a pu réduire à moins de trois (1), le nombre des quartiers séparés qu'il demande à l'architecture.

Nulle part la théorie et la pratique européenne n'offrent donc un système aussi complet, et pourtant aussi simple que le nôtre, pour l'exécution des constructions.

Maintenant, si nous interrogeons la pratique américaine, on sait sa longue et coupable indifférence, à l'égard des prévenus et des petits délinquans. La pratique américaine avait laissé à cet égard la catégorie, comme l'individu, dans la confusion. Mais quand elle a enfin senti le principe sacré du devoir et de l'intérêt qu'a la société, d'empêcher cet immoral

(1) T. 2, p. 452,

et dangereux mélange des moralités, dans tous les degrés de l'emprisonnement, la pratique américaine n'a point hésité sur le choix du moyen. Au milieu de la rivalité d'Auburn et de Cherry-Hill, dans la lutte de ces opinions divergentes, qui ici réclament, et là repoussent le régime cellulaire de jour et de nuit, pour les condamnations à long terme, il y a eu du moins de part et d'autre assentiment unanime, pour adopter la séparation cellulaire, comme le système le plus simple et le plus rationnel à suivre dans la construction des prisons consacrées aux prévenus et aux petits délinquans (1). La pratique américaine hésite, tâtonne encore sur la coupure de l'emprisonnement pénitentiaire, dont nous avons fixé le minimum à deux ans; sur la durée de l'emprisonnement répressif, dont nous avons fixé le maximum à huit mois, et enfin sur la discipline différente des emprisonnemens préventif et répressif. Il y a encore, sous tous ces rapports, du vague, de l'indécision dans la pratique américaine; mais elle arrivera un peu plus tôt, un peu plus tard, à l'adoption des règles que nous avons posées à cet égard, parce qu'elle est entrée, en matière de construction, dans la voie qui y conduit inévitablement.

(1) M. Julius se trompe donc, quand il vient citer l'application du régime cellulaire de jour et de nuit, à la maison de prévention et de correction de New-County, à Philadelphie, et de Black-Well à New-York, comme une preuve de l'extension du système de Cherry-Hill. Cherry-Hill est ici hors de cause, puisqu'il ne s'agit pas de *pénitenciers*.

Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, le système américain, comme nous l'avons dit et redit, n'a aucun caractère pénitentiaire. Lorsqu'il entrera dans la voie pénitentiaire, Auburn n'aura pas besoin de demander à l'architecture les trois quartiers du pénitencier génevois, mais il lui sera impossible de ne pas évacuer son quartier de femmes, pour le consacrer aux besoins du classement répressif et rémunératoire. Auburn, dans son état actuel, comparé à notre système, n'a pas l'avantage d'une plus grande simplicité, mais le tort d'une profonde lacune.

A Philadelphie, le système de Cherry-Hill, bien qu'il ne soit pas entré dans les voies de l'emprisonnement pénitentiaire, est, dans son état tel quel, le système le plus compliqué et le plus onéreux pour l'architecture, parce que, dans ce système, chaque cellule est une prison dans la prison, qui multiplie les détails et les dépenses.

Cette critique, nous répliquera-t-on peut-être, s'adresse également à l'application que nous avons faite du régime cellulaire de jour et de nuit, aux deux degrés préventif et répressif de notre théorie de l'emprisonnement. L'objection n'est pas fondée; elle trouve sa réfutation dans un chapitre précédent (1), où nous avons développé comment nous échappions, dans l'emprisonnement préventif et répressif, aux deux circonstances

(1) Voy. p. 123 et suiv.

qui aggravent les difficultés et les dépenses du système cellulaire, dans l'emprisonnement pénitentiaire, savoir : la durée des détentions, et l'apprentissage et exercice du travail professionnel. Nous allons avoir occasion d'y revenir, dans ce chapitre même, en nous occupant de l'évaluation de la dépense qu'entraîne l'application du système cellulaire aux détentions préventives et répressives.

En résumé, il résulte de cette revue générale de l'état actuel des choses, en Europe et aux États-Unis, qu'assurément, jusqu'à ce jour, notre système a le double mérite d'être le plus complet et le plus simple. Nous sommes ainsi autorisé à conclure que notre système est le plus économique, parce qu'il est le seul à réaliser toutes les conditions de l'utilité morale et sociale de l'emprisonnement, et parce que, pour leur accomplissement, il est celui qui impose le moins d'exigences à l'architecture, et par conséquent le moins de sacrifices à l'État.

Telle est l'unique démonstration que nous puissions donner, d'une manière générale et absolue, des avantages économiques que présente notre système, en matière de construction. Nous pouvons dire, avec l'autorité de cette démonstration, qu'en Pensylvanie il coûterait moins, beaucoup moins que Cherry-Hill ; que dans l'État de New-York, il ne coûterait pas davantage qu'Auburn, joignant le caractère pénitentiaire au titre de pénitencier ; qu'en Belgique il coûterait

moins que le système de la classification, appliqué aux prévenus, accusés et petits délinquans, et que le système même cellulaire de nuit des maisons centrales, avec la triple division de ses quartiers légaux; qu'à Genève, il coûterait moins que le pénitencier, avec ses trois quartiers; qu'enfin, en Angleterre il serait moins onéreux que le pénitencier Milbank, et en France, que la prison-modèle de la Roquette.

CHAPITRE XV.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — EXPOSÉ ET DISCUSSION DES CHIFFRES.

—

Si l'on nous demande maintenant de substituer les chiffres aux raisonnnemens, on sent qu'il nous serait impossible de généraliser les premiers, comme les seconds On ne saurait donner, d'une manière absolue, le devis des frais de construction que doit entraîner l'exécution d'un système. Le chiffre de ce devis dépend de trois choses : 1° du taux des salaires, 2° du prix des matériaux de construction, 3° enfin de la nature et des exigences du système, dont le programme est la pensée, le plan l'expression, et le devis l'exécution. De ces trois choses, il n'en est qu'une qui puisse permettre l'appréciation intrinsèque et absolue d'un système, sous le rapport de ses dépenses d'exécution, c'est la troisième. Nous avons rempli à cet égard toutes les conditions de la preuve.

Quant à la contre-épreuve des chiffres, elle est impossible en thèse générale ; les devis devant suivre les variations du taux des salaires et du prix des matériaux, ne peuvent permettre qu'une rédaction et une

comparaison locales. Pour arriver d'abord à un devis précis, il faudrait préciser le pays où l'on voudrait exécuter le système; puis, pour arriver ensuite à un devis comparé, il faudrait supposer que le pays indiqué fût déjà en possession d'un système admissible à la comparaison.

Prenons donc un pays déterminé, et voyons si nous pourrons, sous l'empire de cette double condition, y donner d'abord le devis précis, puis y faire ressortir même le devis comparé des frais de construction de notre système.

Le pays qui s'offre ici à notre choix, c'est celui qui est toujours présent à notre pensée, celui qui est le but constant de tous nos travaux, c'est notre patrie, c'est la France!

Nous n'avons ici que deux devis à déterminer, puisqu'en fait de construction, nous n'admettons que deux systèmes dans l'exécution de notre théorie de l'emprisonnement, le système cellulaire de jour et de nuit, pour les maisons d'arrêt et de répression, et le système cellulaire de nuit seulement avec la réunion silencieuse de jour, et le travail en commun, pour les pénitenciers. Les frais de construction qu'a exigés à Cherry-Hill, en Pensylvanie, l'application du régime cellulaire de jour et de nuit, avaient fait regarder en Europe ce système comme inadmissible, quand bien même il n'eût soulevé contre lui d'autre objection fondée que l'exagération de la dépense. L'idée d'al-

louer 7,278 francs par détenu, pour la construction seulement d'une prison, excédait les bornes des sacrifices à imposer à la population honnête, pour défrayer le logement de la population coupable. On présentait bien des circonstances atténuantes, puisées dans l'élévation, aux États-Unis, du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ainsi que dans des fautes d'application, dont on ne pouvait faire peser, sur le système en lui-même, la responsabilité. Il est bien certain qu'on eût dû éviter, dans la construction de Cherry-Hill, le luxe architectural de la façade, et l'effet monumental de l'ensemble. On eût pu également ménager l'emploi de ce beau granit, que l'on a prodigué dans la façade principale, les contre-forts et les tours des trois côtés du grand mur d'enceinte. Mais ces explications ne pouvaient assez atténuer le chiffre exorbitant du pénitencier de Cherry-Hill, pour relever le système cellulaire de jour et de nuit, du discrédit où il était tombé aux yeux des praticiens.

Toutefois, les sectateurs européens du système pénitentiaire pensylvanien regardent en ce moment ce système de Cherry-Hill comme rehabilité, même aux yeux des financiers, par deux documens contenus dans le rapport de M. Blouet. L'un de ces documens est un *Tableau comparatif des prix des matériaux et des journées d'ouvriers, en France et en Amérique.* Chacun savait qu'aux États-Unis les salaires et les matériaux étaient à un prix plus élevé qu'en France,

et qu'à ce double titre, le même plan devait entraîner, en France, une réduction proportionnelle dans les frais de construction. Le document de M. Blouet est utile, en ce qu'il nous initie à la connaissance, non d'un argument inconnu, mais de détails intéressans, et propres à faire apprécier d'une manière plus exacte l'excédant des frais de construction, qui doit résulter en Amérique de la plus grande élévation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. D'après le tableau comparatif de M. Blouet, le prix des salaires et des matériaux réunis serait de moitié environ plus élevé en Amérique qu'en France (1), d'où il faudrait conclure que la dépense du pénitencier de Cherry-Hill se trouverait réduite en France, dans les mêmes conditions de construction, de 7,287 à 3,643 francs. Mais M. Blouet, dans le devis d'un plan qu'il intitule: *Devis d'un projet suivant le système de Pensylvanie*, arrive, au lieu d'une diminution de *moitié*, à présenter une diminution de plus des *deux tiers*, dans l'exécution en France du pénitencier pensylvanien, dont il réduit la dépense de construction à 2,136 fr. par detenu (2). C'est ce devis de M. Blouet qui a relevé, en France, le courage des partisans de Cherry-Hill; c'est ce devis qu'ils invoquent, comme réduisant la dépense à un taux qui permet, sous le rapport

(1) Paris excepté.

(2) Pour Paris, 3,561 fr. 25 c.

financier, l'application du système cellulaire de jour et de nuit.

Si les partisans français de l'école pensylvanienne, avant d'adopter aveuglément le devis de M. Blouet, avaient recherché comment M. Blouet, qui n'établissait, par son tableau comparatif du prix de la main-d'œuvre et des matériaux en France et en Amérique, qu'une réduction, pour la France, de *moitié* au plus dans la dépense, présentait cependant une réduction des *deux tiers* dans son devis, ils auraient bientôt découvert le système de Trenton, sous le nom déguisé du système de Pensylvanie. A Cherry-Hill, pour atténuer, dans les longues détentions qu'embrasse l'emprisonnement pénitentiaire, l'influence dangereuse de la vie cellulaire sur la santé et la raison de l'homme, ainsi que les difficultés de l'enseignement et de l'exercice des travaux professionnels, on a ajouté au rez-de-chaussée une petite cour à la cellule, et au premier étage, on a remplacé cette petite cour par une seconde cellule. A Trenton, au contraire, comme nous l'avons déjà dit, on a supprimé la petite cour du rez-de-chaussée et la seconde cellule du premier étage. Cette suppression opérée par M. Blouet, dans ses plans et devis, inexactement présentés comme l'expression du système de Cherry-Hill, nous explique parfaitement comment, en diminuant de *moitié* l'espace accordé à Cherry-Hill à chaque détenu, cet architecte a pu ensuite, dans son devis, porter aux *deux tiers* une

réduction de dépenses qui ne devait figurer que pour moitié.

Nous l'avons déjà dit dans un chapitre précédent (1), la prétention (2) du système de Trenton, de ne donner à un homme, pour vivre en captivité pendant une longue série d'années, que l'espace pour ainsi dire d'une tombe, a quelque chose de trop contraire à l'humanité et à la raison, pour venir conseiller à la France d'en faire l'essai de compte à demi avec l'école américaine. Laissons l'Amérique ajouter aux cadavres des détenus qu'elle a tués, dans les essais de l'isolement sans travail, ceux qu'elle va de nouveau ensevelir dans les cellules de Trenton, jusqu'à ce qu'elle ait enfin découvert, au grand nombre des sépultures, que l'espace, l'air et le mouvement ne sont pas moins nécessaires à l'homme que le travail, pour vivre dans la captivité. Mais gardons-nous d'engager la France, vierge encore de pareils précédens, dans cette voie, où l'impéritie ne saurait même servir d'excuse à l'inhumanité.

Le devis de M. Blouet est un imprudent argu-

(1) Page 123.

(2) Ce n'est encore qu'une prétention. A l'époque de la visite de M. Blouet, le plan était encore inachevé, et le système inexpérimenté, car dans les ailes occupées il n'y avait encore, de l'aveu de M. Blouet, aucun ordre ni aucune discipline. La cellule de Trenton est de 4 mèt. de long sur 2^{m},15 de large et 3 mèt. de hauteur. La cellule de Trenton ne fait même pas la moitié de l'espace cellulaire accordé au détenu à Cherry-Hill, où les deux cellules ont chacune 2^{m},35 de largeur.

ment, que les partisans de l'école pensylvanienne ont précipitamment et maladroitement exploité. Ce n'est pas à 2,136, mais à 3,643 fr. par individu, qu'il faudrait évaluer l'application en France du système de Pensylvanie à nos maisons centrales, c'est-à-dire à l'emprisonnement pénitentiaire, ou bien à 3,500 fr., pour tenir compte d'une économie réalisable par la suppression du luxe architectural de Cherry-Hill, qu'on éviterait dans une construction nouvelle. La dépense de construction d'un pénitencier serait des *deux tiers* plus considérable, dans ce système, que dans le nôtre, comme nous le verrons tout à l'heure.

Présentés comme base d'application et d'évaluation du système de Cherry-Hill à nos maisons centrales, les plans et devis de M. Blouet sont donc inexacts, et ne méritent pas la confiance du gouvernement : mais considérés en dehors du point de vue pénitentiaire, comme expression du régime cellulaire de jour et de nuit, applicable, non plus aux longues détentions de la criminalité, mais à la brièveté des détentions préventives et répressives, le devis de M. Blouet a pour nous toutes les conditions de l'exactitude et de l'utilité. Aussitôt que la suppression de la double cellule de Cherry-Hill est reconnue admissible dans l'emprisonnement préventif et dans l'emprisonnement répressif (1), le devis de M. Blouet devient le nôtre ; il est la fidèle expression de la dépense du régime cellulaire,

(1) Voy. p. 124 et suiv.

appliqué à la construction des maisons d'arrêt et des maisons de répression. Cette dépense doit être évaluée, en France, par détenu à 2,136 fr. (1).

Il nous reste maintenant à déterminer et présenter le devis relatif à la construction des pénitenciers. Ici nous avons à signaler une remarquable coïncidence, qui doit inspirer toute confiance dans nos évaluations. De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré, à la tribune de la chambre élective, que le système cellulaire de nuit et de jour entraînerait, en France, trois à quatre mille francs par détenu, et qu'à ce titre, le gouvernement ne pouvait songer à son application, je sentis que pour réfuter les objections, il fallait à l'inspecteur se faire momentanément architecte.

En 1831, dès mon entrée dans l'administration, je saisis donc l'occasion d'un pénitencier de jeunes détenus, projeté à Melun, pour en tracer un plan, accompagné d'un devis. M. Alavoine, architecte distingué, chargé par le ministre de vérifier mon plan et mon devis, qui s'élevait à 1,100 fr. par individu, s'exprima en ces termes dans son rapport au ministre, du 5 mai 1831. « Après avoir examiné sur place le plan » de M. Lucas, je me suis convaincu que la disposition » qu'il propose *est la plus convenable*. Je la reproduis » ici avec quelques légers changemens. » Et il en fut

(1) Pour Paris 3,561. Voy. Rapport de M. Blouet, p. 111.

de même du devis qui s'élevait, comme il a été déjà dit, à 1,100 fr. par individu.

« Cette somme de 1,100 fr. par détenu, disait le » rapport postérieur des bureaux du 22 août 1831, » est *très modique*, comparée à tout ce qu'il en a » coûté dans les établissemens du même genre. On » resterait *encore bien au-dessous du taux moyen* » *des maisons centrales*, si l'on dépensait 1,200 fr. » par détenu, somme qui ne sera *certainement pas* » *excédée.* »

En 1837, M. Vaucher-Cremieux, architecte à Genève, qui n'avait aucune connaissance de notre évaluation, a rédigé à notre insu le plan et le devis d'un pénitencier, construit d'après le système rayonnant et le régime cellulaire de nuit, pour une population de 400 détenus, conformément à nos principes, et il est arrivé dans son devis au chiffre de 1,136 fr. par détenu (1).

Enfin M. Blouet, dans son rapport sur les pénitenciers américains, trace un plan et un devis d'un projet de pénitencier, suivant le système d'Auburn, c'est-à-dire toujours avec le régime cellulaire de nuit, et le travail en commun, sous la discipline du silence, et en se renfermant dans notre taux normal de popu-

(1) Voyez ces plans et devis à la fin du Mémoire sur le système pénitentiaire, adressé en janvier 1837 à M. le ministre de l'intérieur, par M. Aubanel, Mémoire imprimé la même année.

lation 480. Or, cet architecte produit un chiffre de 1,165 francs 50 centimes par détenu (1).

Ainsi, trois architectes fort distingués, MM. Alavoine, Vaucher-Cremieux et Blouet, arrivent, sans avoir pu s'entendre ni s'influencer, en raison de l'intervalle des temps et des distances, à reproduire, à quelques dizaines de francs près, notre devis de 1831, pour la construction de pénitenciers en France, d'après le système cellulaire de nuit, et de travail en commun de jour, dans l'isolement moral du silence. Nous pouvons donc reproduire avec confiance, en 1838, notre devis de 1831, et le ministre peut répéter aujourd'hui à la chambre ces paroles qui ont acquis l'autorité du contrôle d'une triple épreuve : La somme de onze cents francs par individu est l'évaluation probable, *mais celle de douze cents francs ne sera certainement pas excédée.*

En résumé, le devis des frais de construction, en France, pour l'application de notre théorie de l'emprisonnement, s'élèverait à 2,136 francs par détenu, pour les maisons d'arrêt et les maisons de répression, et en prenant le chiffre de M. Blouet, qui est le plus élevé, à 1,165 francs, pour les maisons pénitentiaires.

Maintenant, si l'on nous demandait un devis comparé qui fît ressortir, en France, la différence, soit en plus, soit en moins, entre la dépense de notre système

(1) Pour Paris 1,942 fr. 50 c.

et celle du système actuel, nous rappellerions les principes posés au commencement du chapitre précédent, qui ne permettent pas de comparer le devis d'un système sérieux et complet, au devis d'un état de choses qui est la négation de tout système, ou qui ne serait que l'expression d'un système défectueux et inefficace. Répétons-le donc, la France n'a point à comparer, en matière de réforme et de construction de prisons, ce qu'elle a, à ce qu'elle doit avoir : ce qu'elle a, c'est l'anarchie, il lui faut en sortir à tout prix ; elle n'a de comparaison à établir qu'entre les systèmes nouveaux, pour chercher celui qui peut le mieux s'approprier à sa situation, et produire, aux moindres frais possibles, le plus d'utilité morale et sociale.

Que l'on compare, sous tous ces rapports et à tous ces titres, le système pensylvanien qui semble, en ce moment, préparer au nôtre la concurrence la plus sérieuse, en raison du nombre de ses partisans, et l'on verra que, sous le point de vue de l'amendement ou de l'éducation pénitentiaire, comme sous celui de la dépense, et sous le point de vue des dépenses extraordinaires, comme sous celui des dépenses ordinaires, ce système présente partout des objections et des obstacles qui le rendent inadmissible. Pour nous en tenir ici à l'objet spécial de ce chapitre, comment la France pourrait-elle hésiter, pour la construction de ses maisons centrales ou pénitenciers, entre deux sys-

tèmes, dont l'un, le système pensylvanien, entraînerait une dépense de 3,643 francs par détenu, tandis que le nôtre n'en exige que 1,165?

Pour motiver la moindre hésitation, il faudrait supposer que la supériorité pénitentiaire du système pensylvanien, relativement au nôtre, fût dans la même proportion que la dépense, c'est-à-dire de plus des deux tiers. Or, même à égalité de dépenses, c'est au contraire notre système qui déterminerait la préférence en sa faveur, parce que, ainsi que nous l'avons démontré dans le courant de cet ouvrage, il vient organiser pour la première fois l'action de l'éducation pénitentiaire, en développer les garanties, en créer les habitudes, et combler ainsi dans le système de Cherry-Hill des lacunes telles, qu'elles ne permettent de voir qu'un titre usurpé dans ce nom de *pénitencier*, que l'inexpérience lui a donné, et que la routine lui conserve.

Or, sous le rapport des constructions des prisons, l'*état réel* de la France c'est l'anarchie : ce sont des bâtimens qui s'élèvent sans aucun système dont un programme révèle la pensée, et le plan l'expression (1) ; son *état légal*, c'est l'impuissance, c'est le système de la classification dont on connaît le

(1) Voy. Rapport au roi sur les prisons, p. 23 : « Pour élever des prisons, il faut un système dont le programme soit la pensée et le plan l'expression. Long-temps la France aura à subir les tristes effets de l'oubli de cette règle. »

discrédit. Il n'y a donc pas de comparaison admissible en principe, entre notre système, et quelque chose qui n'en est pas un, ou qui ne serait qu'un système incomplet, défectueux, et impuissant, enfin, à remplir les mêmes conditions d'utilité morale et sociale. Mais, cette réserve une fois faite dans l'intérêt des principes, avons-nous besoin de rappeler ici en fait, que déjà nous avons surabondamment fourni, dans ce chapitre, la preuve des avantages économiques qui doivent déterminer la France à sortir du système de la classification, pour adopter le nôtre. Nous avons cité à cet égard des documens positifs, et notamment l'avis du conseil supérieur des bâtimens civils, motivant, avec plusieurs conseils généraux, les raisons d'économie qui devaient déterminer l'adoption du système cellulaire dans la construction des prisons départementales, où l'on substituerait enfin les besoins précis de la population réelle, aux évaluations approximatives et ruineuses d'une population fictive (1).

(1) Voyez du reste le Rapport au roi sur les prisons, p. 24 et suiv., qui, après avoir constaté le succès de précédens qui nous sont personnels, déclare que *le moment est venu de chercher dans le régime cellulaire le seul moyen praticable de rétablir l'ordre moral dans les prisons départementales.* Quoi de plus significatif, au reste, que la remarquable circulaire de M. de Gasparin, du 2 octobre 1836, où il déclare « que le système » jusqu'ici adopté pour la construction des maisons d'arrêt, est essentielle» ment *vicieux*, puisqu'il confond les innocens et les coupables, les im» prudens et les pervers, » et où il prescrit comme le seul moyen de remédier à cet état de choses, la *séparation cellulaire?* Mais le ministre qui a

Et quant aux maisons centrales, on vient d'entendre le rapport des bureaux qui reconnaissait, qu'alors même que notre système exigeât pour la construction des pénitenciers 1,200 francs par individu, *somme qui ne serait certainement pas excédée*, il resterait encore *bien au-dessous du taux moyen des maisons centrales*.

Nous pourrions ajouter et même prouver ici que la complète exécution de notre système coûterait moins à la France, que ce qu'elle a dépensé depuis 1810 pour entasser pierres sur pierres, millions sur millions, sans système, sans programme et sans plan, et pour n'arriver, à travers tant d'années, tant de sacrifices et tant de constructions, qu'à l'état d'anarchie dont elle souffre aujourd'hui. Mais nous réservons cette démonstration pour le moment où nous aurons à examiner spécialement la question d'application à la France, de notre théorie de l'emprisonnement.

déjà exprimé ailleurs officiellement son éloignement pour le système pensylvanien, a soin d'ajouter : « *Non cette réclusion rigoureuse et absolue*, » *employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels* (car il ne » s'agit pas de priver les détenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis), *mais la séparation complète* des prisonniers » entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard des classes » de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, » la plus grande plaie de nos prisons. »

CHAPITRE XVI.

DES PUNITIONS, OU DES MOYENS DE GARANTIR L'OBSERVATION DE LA DISCIPLINE DANS LES DIVERS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.—DE LA RÉMUNÉRATION, COMME MOYEN AUXILIAIRE DE LA PUNITION.

—

Dans tous les établissemens, il faut nécessairement des moyens de garantir l'observation de la discipline et d'assurer l'ordre intérieur. Ces moyens sont de deux sortes, *négatifs* et *coërcitifs*. Parlons d'abord des moyens *négatifs*.

La première garantie de la discipline intérieure des prisons, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs (1), est dans la mesure du régime matériel qu'on peut *légitimement* y introduire, parce que l'on crée et échelonne ainsi partout les moyens à la fois *négatifs* et *répressifs* de la *privation*.

Les moyens négatifs suffisent dans la grande généralité des cas.

A ce titre, l'emprisonnement préventif doit être,

(1) Lettre à M. le baron de Gérando, sur l'organisation de la maison des jeunes détenus dans le département de la Seine, p. 1.

à certains égards, le plus riche en moyens de répression, puisque c'est lui qui comporte, dans son régime intérieur, le plus d'adoucissemens matériels et le moins de restrictions disciplinaires. L'emprisonnement préventif n'a pas à réprimer, n'a pas à corriger : il n'a qu'à détenir, et ne peut interdire à aucun les adoucissemens qui soulagent le poids de sa détention, sans en compromettre la sûreté. Cette détention, c'est un sacrifice que la justice humaine impose sur la foi de ses présomptions, qui peuvent recéler l'innocence comme la culpabilité : il doit être permis dès lors à chacun de voiler l'image de la prison, sous les dehors des habitudes de sa vie sociale, compatibles avec la discipline intérieure. De là, comme nous l'avons vu (1), un meilleur régime alimentaire; la faculté pour chacun de l'améliorer suivant ses ressources; la permission de recevoir les visites ainsi que les secours de la famille; la libre disposition du temps, sauf aux heures prescrites pour les repas, le lever et le coucher; enfin, des promenades aux préaux.

Et pourtant l'emprisonnement préventif, qui, d'après le principe d'admission et de répartition du régime matériel dans les divers degrés de la théorie de l'emprisonnement, réclame incontestablement la part la plus large; c'est là où dans tous les pays le ré-

(1) T. 1, p. 148 et suiv.; t. 2, p. 201 et suiv.; t. 3, p. 92 et suiv.

gime des prisons a été le plus dur; c'est là que les détenus, aux États-Unis, n'ont pas un lit, pas une planche pour se coucher ou pour reposer leur tête (1), tandis qu'ils sont bien logés, bien vêtus, bien couchés dans les pénitenciers; c'est là que dans plusieurs (2) prisons de la France, les prévenus couchent sur une terre humide, à peine couverte de quelques livres de paille, dans des bâtimens obscurs et malsains, sans couvertures, sans vêtemens, sans travail, avec un litre de bouillon de légumes et une livre et demie de pain pour toute nourriture (3) pendant la durée de la détention, et sans aucune ressource à la sortie: tandis que dans les maisons centrales, les condamnés ont leur lit séparé, un vêtement complet, un régime alimentaire varié, et le salaire de travaux productifs, qui leur procurent plusieurs adoucissemens pendant la durée de

(1) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 27-29. Et pourtant, aux États-Unis, les témoins qui ne peuvent donner caution sont détenus comme les prévenus. En fait, cet emprisonnement devient aussi barbare qu'il est révoltant en principe. (Voir t. 1, p. 24.) Nous devons toutefois ajouter ici que, depuis le retour de MM. de Beaumont et de Tocqueville, New-York et Philadelphie ont pris l'initiative de la réforme, ainsi que nous l'avons dit précédemment.

(2) Nous disons dans *plusieurs*, car il en est d'autres, et le nombre s'en accroît chaque jour, où le régime matériel, sous le rapport du vêtement, du coucher, de la nourriture, a reçu de notables améliorations. Ces différences s'expliquent par l'absence de direction centrale.

(3) Cette nourriture est la seule prescrite par les réglemens; mais son insuffisance éveille généralement la sollicitude administrative et la charité publique dans nos départemens.

la captivité, et un pécule à l'époque de la libération.

Ce n'est donc pas en l'état actuel des choses que l'emprisonnement préventif pourrait offrir, dans la sphère de son régime matériel, une riche carrière à l'action répressive de la privation; mais nous raisonnons sur ce qui doit être et non sur ce qui est. Or, l'emprisonnement préventif bien compris offre une si large carrière à tout ce qui rend l'existence confortable, que l'action répressive de la *privation* doit y offrir une garantie suffisante au maintien de la discipline.

Enfin, on ne saurait énumérer et connaître, dans une prison, le nombre des privations qui peuvent y être infligées, que par celui de tous les avantages et adoucissemens intérieurs qui peuvent y être permis. Or, que de degrés et de moyens de répression, quand on peut changer pour le prévenu la séparation cellulaire en emprisonnement solitaire, et l'emprisonnement solitaire en confinement ténébreux, où la privation de lumière vient se joindre à la réduction de la nourriture et à l'interdiction du travail.

En arrivant à l'emprisonnement après jugement, la sphère de la privation semble devoir se rétrécir. Il n'y a plus ici à priver le détenu des secours du dehors, des achats de vivres, des visites journalières de la famille, de la libre disposition du temps, etc., puisque ces secours sont interdits, ces achats de vivres défendus, ces visites de famille soumises à des termes

beaucoup moins rapprochés, et qu'enfin il n'est pas plus loisible au détenu de disposer librement de son temps et de son argent que de sa personne.

Il est très vrai qu'en soumettant, comme nous le proposons, le degré répressif à l'emprisonnement solitaire, la sphère de la privation s'y trouve singulièrement rétrécie; mais n'aurait-on, comme à Cherry-Hill, que la faculté de supprimer le travail, de réduire la nourriture et de ravir la lumière, la discipline serait assez forte pour se faire craindre et respecter.

Nulle part la discipline n'est plus riche en moyens *négatifs* et plus puissante que dans l'emprisonnement pénitentiaire. La réunion silencieuse, ainsi que le travail professionnel, avec les gains modérés et utiles qui y sont attachés, viennent considérablement y agrandir le domaine facultatif de la privation. L'action du temps y permet d'accroître et de proportionner l'influence du confinement solitaire, par l'extension de sa durée. Mais ce qui accroît et double la puissance des moyens disciplinaires dans l'emprisonnement pénitentiaire, c'est que la rémunération s'y allie constamment à la répression dans tous les momens, comme dans tous les actes de la vie pénitentiaire. Toutefois, ce n'est pas cette rémunération indiscrète qui viendrait énerver le régime intérieur de la prison par d'imprudentes restrictions; car nous avons dit ailleurs (1) dans quelles limites ration-

(1) T. 2, p. 436 et suiv.

nelles on devait se renfermer, et à quelles conditions la rémunération devenait une utile alliée de l'intimidation, avec laquelle elle se combinait dans le classement répressif et rémunératoire.

La rémunération, ainsi comprise et ainsi définie, doit trouver sa place au sein de l'emprisonnement pénitentiaire, dans l'intérêt même de la peine, dont elle sert non seulement à moraliser l'application, mais encore à faire ressortir et aggraver même les sévérités. La rémunération pénitentiaire imprime à la peine sa plus haute moralité chez ceux qui l'obtiennent; et chez ceux qui ont eu le désir et non le mérite de l'obtenir, la privation est une seconde peine ajoutée à la première (1). Si l'on veut embrasser ce vaste horizon des

(1) Mais il importe de n'introduire la récompense dans la prison que dans cet esprit, et d'en bien caractériser en ce sens le but aux yeux des détenus. A la maison centrale de Cadillac, dans mes instructions sur l'école, où il fallait bien stimuler le progrès et alimenter le zèle par quelques récompenses, j'avais dit qu'on remettrait annuellement des prix aux détenues qui les auraient mérités. Les sœurs, de concert avec M. le directeur, avaient ajourné jusqu'à mon arrivée cette distribution, qu'elles m'avaient ainsi ménagé le plaisir de présider.

Le réfectoire avait été converti en salle de distribution par les soins des sœurs : une estrade dominait l'enceinte, j'y pris place avec le personnel de l'administration, auquel s'étaient joints quelques ecclésiastiques de Bordeaux ainsi que plusieurs sœurs du grand hospice de Cadillac, que madame la Supérieure accompagnait.

Les travaux avaient été suspendus ; il y avait dans cette cérémonie une impression salutaire qui ne s'adressait pas seulement aux détenues de l'école, mais à la population tout entière; toute la population était donc réunie.

moyens dont l'éducation pénitentiaire dispose pour le maintien de sa discipline et la répression de toute in-

Au milieu d'un silence religieux, une détenue se lève à l'appel de la sœur, et vient, au nom de toutes ses compagnes, adresser à la sollicitude de l'inspection quelques paroles de gratitude pour l'organisation de l'école.

Puis d'autres détenues viennent se livrer successivement à des dialogues récités, dans lesquels se trouvent exposées et réfutées les spécieuses et mauvaises raisons dont on se sert trop souvent, sinon pour désavouer, du moins pour pallier le vice. Après ces exercices, je pris la parole pour expliquer aux détenues le but, le caractère et l'esprit de cette distribution. Je leur rappelai qu'en 1832, trouvant dans les préaux quelques détenues qui payaient à d'autres le bienfait individuel de l'instruction élémentaire, et qui se livraient à l'étude au milieu des jeux bruyans de leurs compagnes, je leur avais promis une école, au nom du gouvernement qui ne voulait rien négliger pour leur amendement; mais je leur rappelai, en même temps, le but moral que devait avoir, surtout dans une prison, la propagation de l'instruction élémentaire.

D'après ces explications, je ne suis pas venu, leur dis-je, récompenser ici, comme aux écoles du dehors, le *savoir*, mais l'alliance nécessaire et indissoluble de la bonne conduite et du savoir. Quelques unes d'entre vous, qui m'avaient été désignées pour les prix et qui doivent peut-être s'y attendre, en ne calculant que leurs progrès à l'école, ont été par moi rayées de la liste, parce que leur conduite laissait trop à désirer. J'ai fait dresser une liste en trois catégories : l'une destinée à celles qui se sont fait le plus remarquer à la fois par la conduite et le savoir, ce sont les élues auxquelles nous décernerons les prix : elles sont au nombre de 8. La seconde catégorie comprend celles qui se sont plus fait remarquer par leur savoir que par leur bonne conduite : nous leur distribuerons des gravures. Enfin, à celles dont la conduite a été bonne, mais qui ne font pas de progrès, nous donnerons des encouragemens, afin de les stimuler à acquérir cette instruction qui, avec leurs bonnes résolutions, deviendra pour elles le meilleur moyen de s'y affermir par la lecture de livres moraux et religieux.

Je procédai ensuite à la distribution, où la joie des lauréats contrastait avec la douleur expansive de celles qui n'avaient pas vu réaliser leur espoir

fraction à ses commandemens, il faut que la rémunération devienne l'utile alliée de la punition; il faut cette sévère organisation du quartier d'exception, intercalé entre le quartier d'épreuve et le quartier de confiance, pour constituer l'action énergique et continue de ce classement répressif et rémunératoire, qui ne rend jamais que purement conditionnels les avantages obtenus jusque dans les abréviations successives de la peine (1).

M. Marquet Vasselot a cité à cet égard des faits fort curieux, et que confirment parfaitement nos observations personnelles. Convaincu, dit-il (2), par l'étude consciencieuse que j'ai faite depuis si long-temps du caractère normal des prisonniers, que l'amour propre et l'estime des autres hommes exerçaient en prison, comme dans le monde, une immense influence sur l'esprit et le cœur des malheureux qui l'habitent, je conçus l'idée de former, au milieu d'eux, une espèce d'ordre de mérite. M. le ministre ayant bien voulu m'y autoriser, je fis frapper des ancres, surmontées d'une croix, qui

de le devenir. Au sortir de cette séance, en apercevant tant de femmes pleurer à chaudes larmes, le visiteur qui serait survenu aurait certainement dit: « Ces femmes viennent d'assister à une distribution de punitions? — Non, lui aurais-je répondu, c'était une distribution de récompenses, où ces femmes ont été *punies* de ne s'être pas trouvées au nombre des récompensées; elles pleurent, parce que la privation de la récompense est devenue pour elles l'un des châtimens de la prison. »

(1) Nous repoussons le système actuel des grâces, voy. t. 2, p. 438 et suiv.

(2) Examen, etc., t. 3, p. 310.

furent attachées sur des médaillons en drap rouge pour les hommes, et bleu pour les femmes. Je rédigeai une espèce de règlement constitutif, établissant les conditions d'admission dans cette classe, celles de renvoi temporaire ou indéfini, et relatant les avantages qui devaient en ressortir pour ceux qui y seraient admis. Eh bien ! sur 125 hommes qui reçurent cette médaille, depuis le 1er avril 1833 jusqu'au 1er mars 1834, 2 ont été dégradés et 3 suspendus momentanément, et encore pour des fautes assez légères. Et sur 82 femmes également admises dans cette catégorie, pendant le même laps de temps, une seule en a été rejetée, et trois ont été suspendues pour deux ou trois mois. Il y a plus, c'est que tout en sentant quel danger pouvait résulter pour cette petite institution d'y introduire quelques détenus que leurs antécédens rendaient peu propres à cette faveur, j'osai cependant en admettre un très petit nombre. Je voulais connaître par expérience jusqu'où pouvait s'étendre l'influence de cette distinction, et les résultats ont dépassé mes espérances : aucun de ces derniers admis n'a depuis donné lieu au plus léger reproche d'inconduite. Chose singulière ! mû par la même idée, j'avais d'abord permis aux prisonniers qui se conduisaient le mieux, d'avoir soit des habits un peu plus soignés, quoique de la même étoffe, soit des collets d'une couleur particulière. Je n'atteignis pas mon but. Il fallait une médaille, qu'on me pardonne l'expression, une *décora-*

tion pour *réussir*. Que voulez-vous ? Les Français sont ainsi faits. Si ce moyen est bon, pourquoi ne pas l'adopter ? Qu'il reçoive de l'institution même de votre nouveau système pénitentiaire un degré de plus d'importance et de légalité, et *vous verrez si je vous ai trompés* (1). »

Non certes, nous ne croyons pas que M. Vasselot nous ait trompés, ni qu'il se soit trompé lui-même; car, nous aussi, nous avons étudié le caractère normal du détenu, et nous l'avons vu tel que M. Vasselot nous le dépeint. Aussi n'hésitons-nous pas à adopter la médaille de M. Vasselot pour notre quartier de confiance, avec la profonde conviction de donner, par ce moyen, à la discipline une force morale qu'aucun châtiment répressif ne pourrait y attacher. Tel est l'exposé des moyens dont l'emploi doit suffire, dans la grande majorité des cas, aux besoins ordinaires de la discipline.

Mais il faut bien prévoir des besoins exceptionnels qui nécessitent l'usage de moyens également exceptionnels.

Dans les prisons comme dans la société, il faut bien

(1) M. Vasselot, dans une brochure qu'il vient de publier sous le titre de *Philosophie du système penitentiaire*, déclare que sur 420 détenus de cette catégorie, libérés dans la maison de Loos, depuis le 1er avril 1833 jusqu'au 31 décembre 1836, huit seulement y sont revenus en étatde récidive. Nous pensons qu'alors on en trouverait un certain nombre dans les autres maisons centrales, parce que notre confiance dans le système rémunératoire de M. Vasselot ne peut aller jusqu'à admettre une pareille réduction sur le nombre des récidives.

admettre les cas de résistance matérielle, où l'on ne saurait vaincre alors la force physique que par la force physique. Nous avons combattu et ne cesserons de combattre l'emploi des fers, comme moyen d'aggravation des pénalités, comme moyen de flétrissure et de dégradation des condamnés. A ce titre, il faut rayer la peine des fers de tous les codes pénaux. Mais dans l'intérieur des prisons, la discipline, pour des cas accidentels, peut subir le besoin d'y recourir (1). Nous n'hésitons donc pas à admettre le confinement solitaire, non seulement avec les circonstances aggravantes de la réduction de nourriture, et de la privation de la lumière, mais, au besoin même, avec l'emploi des fers. Toutefois, il est inutile de dire qu'il ne doit y avoir aucun prétexte à l'arbitraire (2), et que le pouvoir, chargé

(1) L'art. 614 du Code d'instruction criminelle comprend une rédaction trop large, en mettant sur la même ligne les menaces, injures ou violences; mais dans la seconde partie de sa rédaction, il est très sage, lorsqu'il dit que le récalcitrant sera *resserré plus étroitement*, *enfermé seul*, *même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave*, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

(2) Nous n'avons pas pour but d'apporter dans la critique de nos codes un esprit de dénigrement : aussi avec la loyauté d'une conviction sincère, nous louerons ici sans restriction cet article 614 précité, et si souvent attaqué en France. Il y a eu abus, sans doute, de l'emploi du cachot et des fers, dans les maisons d'arrêt et de justice : ces abus, nous les avons vus, nous les avons redressés. Mais ces abus proviennent de la violation de l'art. 614, et non de son application. L'art. 614 n'admet l'emploi des fers que pour les cas *de fureur* ou *violence grave ;* et il ne reconnaît pas aux geôliers le droit de statuer sur ces cas. En se servant de ces mots : *sur les*

d'appliquer ces moyens coërcitifs, doit inspirer toutes les garanties de modération et d'impartialité. Qu'on songe bien d'ailleurs que sous l'empire d'une discipline qui s'appuie sur la force morale, c'est toujours un échec que d'être réduit à user de la force matérielle, et qu'ainsi le système pénitentiaire est le premier intéressé à ne jamais y recourir qu'à la dernière extrémité.

Ces considérations servent ici naturellement à expliquer les motifs qui nous ont fait exclure les châtimens corporels. Nous ne contestons pas leur efficacité, sous le rapport coërcitif et même répressif, en raison de la promptitude de l'exécution. Nous ne partageons même pas sans réserves ces violentes récriminations de la philanthropie, qui s'adressent souvent moins à l'*emploi* qu'à l'*abus* des châtimens corporels. Ce qui nous les fait surtout combattre et repousser dans l'emprisonnement pénitentiaire, c'est que la base de cet empri-

ordres de qui il appartiendra, il indique une autorité supérieure à désigner ultérieurement. Cette autorité déléguée par tous les règlemens, et préjugée même par le Code d'instruction criminelle, c'est le maire, chargé de la police des prisons. Nul concierge ne peut de son chef mettre un détenu aux fers sans l'autorisation écrite du maire, qui a dû constater le cas de fureur ou violence grave. Au reste, les abus qu'il dépend de la vigilance municipale de détruire entièrement, deviennent plus rares de jour en jour, et certes il ne nous est pas arrivé en France, comme à MM. de Beaumont et de Tocqueville aux États-Unis, de trouver dans une maison d'arrêt la moitié des détenus chargés de fers, et le reste plongé dans un cachot infect (p. 17 de leur ouvrage). Cette maison d'arrêt était pourtant celle de Cincinnati, dans l'Ohio, renommé par la douceur de son code pénal.

sonnement est l'éducation, et la base de cette éducation, l'habitude ; c'est que nulle habitude régulière, laborieuse : économique, morale, religieuse, ne saurait se développer que sous la répétition d'actes volontaires ; or, avec des châtimens corporels, on n'impressionne que le dos et non la volonté du détenu, et ce n'est pas à la trace que le fouet a laissée sur un corps ensanglanté, que l'on peut calculer les progrès et prophétiser les succès de l'éducation pénitentiaire. C'est donc moins encore comme dégradant pour la nature humaine, que comme antipathique à l'éducation pénitentiaire, qu'il ne nous est pas permis d'autoriser l'emploi des châtimens corporels.

CHAPITRE XVII.

DU PERSONNEL DANS LES DIFFÉRENS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

Nul ne contestera l'importance d'un bon personnel, comme condition fondamentale de la réforme des prisons, et loin de chercher à diminuer les difficultés de l'organisation de ce personnel, on serait plutôt généralement disposé, peut-être, à les exagérer, quelque graves qu'elles soient en réalité. C'est même un argument fort usité, que de citer ces difficultés au nombre des objections redoutables, dont il paraît bien téméraire d'entreprendre la solution.

Rien ne complique les questions comme de les laisser dans le vague; ce n'est qu'après les avoir soumises à la précision de l'analyse qu'elles se simplifient, s'éclaircissent, et qu'alors seulement il est permis de juger sainement les obstacles, et de les compter pour ce qu'ils sont et pour ce qu'ils valent.

Quand on parle de personnel, il faut d'abord savoir de quelle partie du personnel on parle; car le per-

sonnel préposé à la direction, surveillance, garde, administration, et enfin aux services des prisons, comporte plus d'une catégorie d'agens.

Il y a d'abord les médecins, chirurgiens, pharmaciens, infirmiers, pour le service de santé ; l'économat et les agens comptables pour tout le service alimentaire et économique ; le greffier, pour la tenue des écritures du greffe et des registres d'écrou ; enfin, les auxiliaires pour tous les services de santé, de propreté, etc., etc.

Il y a ensuite la partie administrative et disciplinaire qui se compose de trois catégories d'agens bien distinctes : d'abord le directeur, l'aumônier et l'instituteur, qui sont les agens supérieurs ; puis viennent les agens secondaires, vulgairement appelés gardiens ou surveillans.

Pour tout ce qui concerne la partie des services l'institution des prisons n'offre pas une difficulté dans le choix des agens, qui ne soit commune à une foule d'autres institutions d'utilité publique, et qu'avec un peu de discernement et de circonspection, on ne puisse ainsi aplanir. Nous nous bornerons à dire sur ce sujet, que nous sommes peu partisans de l'emploi des détenus comme *auxiliaires*, dans les services intérieurs ; d'abord, parce qu'on les prive ainsi de l'apprentissage et de l'exercice des travaux professionnels ; et d'ailleurs, parce que c'est une occasion pour les détenus, de relations avec le dehors, et d'espionnage au de-

dans, sur tous les mouvemens de l'action administrative.

Dans la composition du personnel, les difficultés spéciales à la théorie de l'emprisonnement ne se produisent donc que dans la partie administrative et disciplinaire. Mais ces difficultés ne sauraient être les mêmes dans les différens degrés d'emprisonnement. Ainsi, dans le premier degré, par exemple, c'est-à-dire dans l'emprisonnement préventif, tel que nous l'avons défini et organisé, les qualités requises dans le personnel qui commande et dans celui qui exécute, n'ont rien d'extraordinaire. Une probité irréprochable, une vigilance continue, des habitudes régulières, de la fermeté unie à beaucoup d'humanité et à un peu de savoir-vivre, telles sont les qualités qui, jointes à la connaissance de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la grammaire, et à l'habitude de parler et d'écrire correctement, suffisent à l'agent préposé en chef à la surveillance de la maison d'arrêt : on peut beaucoup restreindre la sphère de ces conditions, à l'égard des agens secondaires placés sous ses ordres.

La même observation s'applique aux agens secondaires, dans le second degré de la théorie de l'emprisonnement, c'est-à-dire dans le degré répressif; et quant à l'agent supérieur, l'emprisonnement solitaire, auquel nous soumettons les condamnés dans ce degré répressif, ne saurait guère compliquer davantage les conditions de capacité déjà requises : on sait qu'avec l'emprisonnement solitaire, l'action de la discipline

s'efface par l'impossibilité d'infractions à prévoir et par conséquent à punir. Toutefois, le zèle et l'habileté d'un bon directeur trouveront leur utile emploi dans l'emprisonnement répressif, où il ne s'agit plus simplement, comme dans l'emprisonnement préventif, d'une mission d'ordre et de surveillance à exercer; mais d'une impression salutaire d'intimidation à produire sur le délinquant, qu'il faut initier à l'intelligence et à la moralité du châtiment.

C'est en arrivant à l'emprisonnement pénitentiaire que la fonction s'élève et que la difficulté s'agrandit: ici, nous sommes en face de la réunion et de l'éducation; il faut au sein de l'une empêcher la corruption, et par l'autre, opérer l'amendement.

Cette mission pénitentiaire exige, dans le directeur, un homme d'élite, un homme dont la vie d'abord soit régulière, morale, religieuse, et qui possède à un haut degré les conditions de la probité vertueuse, car rien n'est si éloquent pour enseigner la vertu aux hommes, que l'autorité de l'exemple. A cette pureté de conscience, il faut unir ces qualités du cœur qui font aimer le devoir, et en garantissent, par les sympathies de la vocation, l'heureux et constant accomplissement. Enfin, à ces précieuses qualités du cœur, il faut encore joindre un esprit supérieur, qui, à la fois observateur et philosophe, ait puisé dans l'étude des faits, dans l'habitude des hommes, dans l'expérience des choses, cette sagesse humaine, qui s'apprend comme elle se

pratique, sans trop se définir, et qui ne se donne qu'aux esprits assez éclairés pour la découvrir en ce monde, et assez persévérans pour y atteindre.

Les hommes qui savent ainsi prendre, sur tout ce qui les entoure, l'ascendant de la vocation et de la capacité, sont ce que nous appelons des hommes d'élite ; il n'y a aucune recette pour les faire en ce monde ; ils s'y font d'eux-mêmes : il s'en est déjà rencontré, et il s'en rencontrera encore, quand on voudra les y rechercher avec discernement. C'est l'aveugle favoritisme qui seul les a faits introuvables, parce qu'il avait intérêt à les écarter. Cette fonction si belle, si importante, si ardue, ce gouvernement des hommes les plus ingouvernables, cette éducation des êtres les plus pervers, cette glorieuse destination d'un homme appelé à se mesurer avec le criminel, et à le terrasser pour en débarrasser la société, non plus par la mort ou l'esclavage, mais par l'amendement; cette mission, qui, dans l'ordre moral et religieux, contient peut-être la conception la plus profonde du christianisme et la pensée la plus avancée de la civilisation ; on la jette, on la confond dans la curée des places que la cupidité se dispute et que le favoritisme décerne!

Qu'on ne croie pas du reste qu'il y ait ici une allusion spéciale et personnelle à notre pays. Ce que nous écrivons ici, ce n'est pas seulement l'histoire de notre pays, mais l'histoire de tous. Cette surintendance des pénitenciers américains, qu'on nous a

tant vantée, est encore plus qu'en Europe peut-être à la merci des intrigues politiques. « Aux États-Unis, » dit M. Crawford, la place de directeur est générale- » ment donnée par le gouverneur de l'État ou par » les inspecteurs de la prison, et presque partout l'é- » lection a lieu sous l'influence d'opinions politiques » et de sentimens de parti. Une personne ainsi choisie » peut avoir toutes les qualités requises pour remplir » convenablement le poste qui lui est confié; mais » comme ce mode d'élection ne peut offrir cette ga- » rantie, le contraire a lieu *très fréquemment*. Tel » n'est pas le seul inconvénient de l'intervention de la » politique dans ces nominations : il arrive souvent » qu'un directeur n'a pas plus tôt acquis la connaissance » de ses devoirs, qu'il est remplacé, malgré son apti- » tude et sa capacité, parce qu'un nouveau gouver- » neur a été élu, ou parce que les inspecteurs ont été » changés, ou enfin, en raison de la supériorité du parti » politique opposé à celui qui l'avait fait nommer. »

L'Angleterre seule, il faut l'avouer, a songé à environner de garanties ces choix graves et importans, en soumettant les titres des candidats à l'investigation scrupuleuse d'un corps de magistrats nombreux, désintéressés et indépendans, auxquels le droit d'élection a été donné.

En France, si lorsqu'il s'agit d'expliquer le Code de procédure civile à des jeunes gens dans nos écoles de droit, on place l'intérêt de l'enseignement sous le

contrôle du concours, n'est-il pas bizarre, que lorsqu'il s'agit de quelque chose plus élevé et plus difficile encore que l'enseignement, c'est-à-dire de son application, en un mot de l'éducation, à l'efficacité de laquelle l'ordre social est intéressé, sous peine de la récidive du crime, on n'ait encore songé à environner d'aucune garantie la nomination des directeurs des maisons centrales (1).

Nous avons indiqué, dans le cours du second volume de cet ouvrage, principalement à l'occasion de l'entretien mental, intellectuel, verbal, épistolaire (2), et surtout de l'éducation (3) individuelle (4), du classement mobile (5), de la comptabilité morale (6), de l'enquête biographique (7), la mission et la responsabilité du directeur; et nous avons montré que la discipline ne pouvait se mouvoir qu'autant que le directeur donnât l'impulsion à tous les ressorts, à tous les membres du personnel, et que chacun lui rendît régulièrement le résultat de l'impulsion reçue. Nous n'avons rien de plus à ajouter ici. Ce n'est pas dans un chapitre

(1) On ne conclura pas de ces paroles que nous demandions, pour la nomination des directeurs, la voie du concours, mais seulement toutes les garanties du discernement.

(2) T. 2, p. 380.

(3) T. 2, p. 399 et suiv.

(4) T. 2, p. 417 et suiv.

(5) T. 2, p. 401.

(6) T. 2, p. 436 et suiv.

(7) *Idem.*

particulier de cette théorie, c'est dans la lecture et l'étude de tout son ensemble, qu'un directeur doit puiser ses instructions et ses devoirs (1).

Les mêmes observations sont applicables à l'aumônier. Dans les deux premiers volumes de cet ouvrage, nous avons dit quels devaient être le caractère et le but de l'enseignement religieux (2); dans la partie du deuxième volume, consacrée à l'éducation morale et religieuse, nous avons développé la participation active que l'aumônier devait y prendre , et notamment la responsabilité qui, en matière religieuse, pesait exclusivement sur lui dans la sphère de l'éducation individuelle. Enfin nous avons fait ressortir combien , dans les pays catholiques, l'influence de la confession augmentait pour l'aumônier l'importance et l'efficacité de sa mission (3). On voit que notre théorie élève les fonctions de l'aumônier, bien au-dessus de ce que la pratique les a généralement faites en France jusqu'à ce jour. Il y a dans le personnel de nos aumôniers des hommes charitables, qui pousseraient même parfois jusqu'à l'excès la charité envers les détenus, si les lumières de leur raison ne venaient contenir les premiers élans de leur cœur. Il y a aussi des hommes d'un admirable dévouement.

(1) Voyez aussit. 3, p. 133 et suiv.

(2) T. 1, p. 188, p. 251 et suiv., 255.

(3) T. 2, p 401 et suiv., 403 et suiv.

Mais la mission d'un aumônier, dans un pénitencier, ne se réduit pas à celle d'un distributeur d'aumônes et d'un diseur de messes; elle est plus grande et plus élevée; elle est aussi plus difficile : elle exige des hommes d'un mérite supérieur et d'une vocation spéciale, tels que je pourrais en citer quelques exemples (1), qui deviendront plus nombreux du jour où

(1) En 1836, j'arrivais à Bordeaux avec le désir d'y déterminer l'organisation d'un pénitencier de jeunes détenus. M. le préfet et M. le maire étaient animés des meilleures intentions, mais ni le département ni la ville ne possédaien tun local disponible. M. le comte de Preissac m'indiqua un ecclésiastique, la Providence de toutes les bonnes œuvres, j'allai le trouver. Cet ecclésiastique, précédemment avocat à la cour royale de Paris, avait vu, dans les corridors de Sainte-Pélagie, de malheureux enfans livrés à l'infâme corruption des prisons. Aussi, au simple exposé du plan et du but d'un pénitencier de jeunes détenus, son esprit s'anime, son cœur s'échauffe : il y a du trop plein dans cette âme évangélique. Il m'interrompt pour me dire : « Monsieur Lucas! j'ai deux maisons à Bordeaux, visitez-les, » et choisissez, pour cette belle œuvre, celle qui vous paraîtra pouvoir le » mieux s'approprier à cette destination pénitentiaire. » Le choix était fait avant la fin du jour, et quelque temps après le digne abbé Dupuche acceptait, *à titre gratuit*, *la direction du pénitencier de Saint-Jean.* Qu'on me pardonne de ne pouvoir parler qu'*incidemment* d'un pareil homme et d'une pareille œuvre : j'y reviendrai pour en parler longuement dans mon livre sur *les pénitenciers des jeunes détenus.*

Mais qui devait devenir, comme aumônier du pénitencier de Saint-Jean, le digne collaborateur de l'abbé Dupuche? Chargé, comme vicaire-général, de proposer à M. l'archevêque des candidats à cette place d'aumônier, M. l'abbé Georges, neveu de M. le cardinal de Chéverus, ne proposa qu'un nom, *c'était le sien.* Grande fut la surprise et l'affliction de M. l'archevêque, ainsi qu'il nous l'a dit à nous-même. Il n'épargna aucun effort pour combattre une pareille résolution, mais elle fut ce qu'elle devait être, inébranlable, parce qu'une énergique vocation l'avait dictée. Dès lors qu'il

l'on appréciera toute la hauteur de ces importantes fonctions, et qu'aucun membre du clergé ne se croira au-dessus d'elles.

Quant à l'instituteur, dans notre système ce n'est pas seulement une mission d'enseignement, mais d'éducation qu'il est appelé à remplir. En Allemagne, où les instituteurs doivent être aussi des éducateurs, on a fait de l'éducation un art pratique, défini sous le nom de *pédagogie*. En Hollande, dans les examens qu'on doit subir pour obtenir d'abord les brevets d'instituteurs, et plus tard l'exercice du brevet, on ne s'attache pas seulement à constater l'instruction des candidats, mais leur capacité et leur aptitude comme pédagogues. Ils sont, en effet, chargés de l'instruction et de l'éducation morale des élèves, de leur faire des lectures en ce sens, et de leur développer, à l'occasion de ces lectures, toutes les instructions morales et même religieuses qui s'y rattachent.

Le système pénitentiaire réclame des instituteurs pédagogues, que les écoles normales devraient

voyait sous ses yeux s'organiser ce pénitencier de Saint-Jean, dans lequel se personnifiait le souvenir et se réalisait l'un des vœux les plus chers de son oncle, M. l'abbé Georges avait senti qu'il ne pouvait désormais plus dignement honorer à la fois son saint ministère et la vertueuse mémoire de M. de Chéverus, qu'en devenant l'aumônier du pénitencier de Saint-Jean. Puisse ce trait que nous citons ici avec bonheur, réveiller dans le clergé français l'importance des fonctions d'aumônier de nos pénitenciers, comme l'une des œuvres les plus utiles devant les hommes et les plus méritoires devant Dieu.

spécialement former. Du reste, ce n'est pas seulement dans les prisons, mais dans la société, que l'intérêt de l'éducation fait sentir la nécessité d'instituteurs-éducateurs (1).

L'instituteur vient clore la catégorie des agens supérieurs de l'éducation pénitentiaire.

Nous rappellerons ici la nécessité de ne pas lésiner sur les traitemens : quand un gouvernement voudra mettre les places à l'encan, il est certain que de toutes parts les médiocrités viseront au rabais. Mais les intérêts généraux doivent être aussi intelligens et aussi éclairés que les intérêts particuliers, qui, pour être bien servis, savent payer la garantie de la capacité et de la moralité. Le citoyen, menacé dans sa santé, dans sa fortune, dans son honneur ou dans sa liberté, préfère à l'inexpérience d'un zèle, même gratuit et officieux, rémunérer chèrement l'appui d'un talent éprouvé.

Mais bien que le traitement, en élevant et améliorant la position sociale, contribue pour beaucoup à faciliter à un gouvernement, dans le choix de ses agens, l'alliance des conditions désirables de moralité et de capacité, cependant il est quelque chose encore au-dessus du traitement, c'est le titre de la fonction. Le titre est l'expression de son importance et de

(1) La section de morale à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir (Académie des sciences morales et politiques), a appelé sur cette grave lacune l'attention du gouvernement et du pays, dans le programme relatif à la question des écoles normales.

la considération qui doit s'y attacher. Comment espérer qu'un homme qu'on paie moins que le *concierge* de sa maison, et qu'on désigne du même nom, puisse obtenir, aux yeux de la société et des détenus eux-mêmes, cette influence et cette estime dues à un agent de l'administration, qui a reçu d'elle la mission de concilier les exigences de la sûreté sociale avec le scrupuleux respect de la liberté individuelle, et avec les égards dus à la présomption légale d'innocence. Il n'y a en général aucune règle, aucune graduation hiérarchique dans les titres, et c'est là une grave lacune dans la marche de la réforme des prisons. Avec un mètre carré d'étoffe, décoré du titre de drapeau, on conduit les hommes à la victoire ou à la mort : eh bien ! les titres, non pas ceux qui sont le produit aveugle du hasard ou les dons surannés de la naissance, mais l'expression de la capacité qu'on exige de nous, et de l'utilité qu'on attend de notre concours, nous relevant à la fois à nos yeux et aux regards de tous ceux qui nous entourent, nous inspirent cette dignité du devoir, qui est l'une des meilleures garanties de son accomplissement.

Nous voudrions donc qu'on substituât au vocabulaire actuel des prisons, des dénominations nouvelles qui appelassent la considération publique sur un personnel qui en a tant besoin dans l'exercice de ses utiles et difficiles fonctions.

Nous arrivons maintenant aux agens secondaires qui, sous le nom de gardiens, en rapports continuels

avec les prisonniers, les suivent partout dans les ateliers, dans les préaux, dans les cellules, et qui vivent en un mot avec eux. Si la meilleure discipline fléchit et dépérit dans les débiles mains d'un directeur inexpérimenté (1), le plus habile directeur, aidé de la discipline la mieux combinée, sera impuissant à son tour à faire le bien, sans l'assistance de bons gardiens. C'est la milice exécutante, sans le concours de laquelle la discipline ne saurait se mouvoir et le directeur ne pourrait agir. Mais ce qui doit nous arrêter ici, c'est moins l'importance incontestée et incontestable des agens secondaires, que la difficulté d'organiser ce personnel, dont nulle part on ne s'est encore sérieusement préoccupé.

Et qu'avait-on besoin de le faire aux États-Unis! soit dans le système d'Auburn, où il ne faut que des

(1) M. Crawford nous donne, à l'occasion du pénitencier de Wethersfield, un exemple remarquable de l'influence d'un bon directeur sur la discipline d'un établissement. « Le succès de ce pénitencier, dit-il, est dû en » grande partie aux qualités et au mérite propre du directeur actuel, » M. Pilsbury. Certaines imputations, qui n'étaient point fondées, ayant » été faites dernièrement contre lui par un inspecteur, l'engagèrent à se » démettre du gouvernement de la prison. Il a été honorablement acquitté » de toute prévention. Pendant son éloignement, la discipline et l'ordre en » souffrirent, et les profits diminuèrent d'une manière sensible : des jour- » naux furent introduits en fraude, une évasion fut au moment de s'effec- » tuer, et un guichetier fut massacré dans le conflit occasionné par cette » tentative. M. Pilsbury fut invité à en prendre de nouveau le gouverne- » ment; et peu de semaines après sa réinstallation, il réussit à rendre à la » prison son premier ordre et sa discipline. »

hommes qui sachent manier le fouet; soit dans le système de Cherry-Hill, où il suffit de quelques *porte-clefs*, pour ouvrir et fermer les portes des cellules : dans ces deux systèmes, dont l'un ne veut pas l'éducation, et dont l'autre ne veut au malfaiteur que lui seul pour éducateur, toutes les difficultés semblent aplanies dans l'organisation du personnel.

Mais dans notre système, au contraire, où les agens secondaires doivent être non des éducateurs, sans doute, dans toute l'extension du mot, mais des coopérateurs intelligens au développement de l'éducation pénitentiaire, notamment sous le double rapport de la surveillance et du travail, puisqu'ils ont mission d'*empêcher* la corruption mutuelle des détenus, et de *donner* l'enseignement professionnel, c'est un personnel spécial à créer, mais seulement en ce qui concerne les hommes.

Car l'institution des sœurs de charité (1) nous semble précisément répondre aux besoins de l'éducation pénitentiaire parmi les femmes. Il est même un décret de l'empire (2) qui autorise une congrégation de sœurs de

(1) Je prends cette expression dans son acception générale. Je dois dire ici que plusieurs congrégations religieuses de femmes sont dans les meilleures dispositions pour seconder, en France, l'œuvre *du système pénitentiaire*. J'ai en ce moment une correspondance suivie à ce sujet, et j'ai reçu déjà des offres écrites, dont je ne trahirai pas le caractère confidentiel, mais qui m'autorisent à déclarer ici que la France pourra, avec économie et célérité, appliquer le système pénitentiaire aux femmes par l'intervention des congrégations religieuses.

(2) 30 septembre 1807.

charité, dite *du refuge*, à recevoir les jeunes filles qui leur sont envoyées par les pères ou conseils de famille, et cette congrégation a formé plusieurs établissemens en France, consacrés également à des adultes ou femmes repentantes, qui, pour expier des fautes passées, et se prémunir contre les dangers de la récidive, viennent se soumettre volontairement à la discipline de ces maisons. J'ai visité, avec l'autorisation spéciale de MM. les évêques, plusieurs de ces maisons, où le système cellulaire de nuit et le régime silencieux de la réunion de jour, rappellent deux principes fondamentaux de l'emprisonnement pénitentiaire.

Là se trouve la pépinière de tous les agens secondaires et même supérieurs des pénitenciers de femmes, sauf l'aumônier et le directeur. C'est assurément un intolérable abus que de confier à des hommes la surveillance intérieure des prisons de femmes, et depuis notre entrée en France, nous avons constamment travaillé à le combattre, et quelquefois coopéré à le supprimer (1). Mais quant à la direction, elle réclame la capacité et la fermeté d'un homme, qui sache tout soumettre à l'ascendant de son impulsion, et tout ramener à l'esprit et au but de la discipline pénitentiaire. Autrement il y aurait à craindre, pour le système, de fré-

(1) Le ministre a autorisé, sur une proposition qui nous a été commune avec M. le préfet de la Gironde, l'introduction à Cadillac (maison centrale de femmes) de quelques sœurs. L'essai a justifié l'attente de l'administration.

quentes et fâcheuses déviations. Rien n'est comparable au dévouement des sœurs de charité, et la chasteté de ces âmes évangéliques, qui semblent purifier autour d'elles, dans ces asiles du crime, jusqu'à l'air qu'elles respirent, prépare merveilleusement à l'action de la discipline une véritable atmosphère pénitentiaire. Mais peu habituées à généraliser des idées et à saisir dans son ensemble la portée d'une discipline, elles n'ont trop souvent que l'intelligence des petits détails, et de là leur tendance à disséquer, pour ainsi dire, un système disciplinaire, et à substituer aux vues d'ensemble un labyrinthe de minutieuses pratiques, où se perd et s'efface la trace de la conception primitive et de la pensée unitaire du système. Les sœurs de charité ne sont utiles, qu'autant qu'elles soient soumises à une direction ferme et éclairée, qui sache prévenir à la fois les déviations et les empiétemens.

Ainsi donc, le système pénitentiaire trouvera des directeurs dans la société, des aumôniers dans le clergé, des instituteurs dans les écoles normales, du jour où l'on y enseignera la pédagogie; il trouvera même pour les femmes tous les agens supérieurs et secondaires, sauf le directeur et l'aumônier, dans l'institution des sœurs de charité. Il n'y a que les agens secondaires des penitenciers d'hommes qui nous manquent encore : où les chercher? où les trouver?



CHAPITRE XVIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — DES AGENS SECONDAIRES DANS LES PÉNITENCIERS D'HOMMES.

—

Où chercher, où trouver les agens secondaires des pénitenciers d'hommes ? A cette question que nous nous sommes posée, à la fin du chapitre précédent, nous n'hésitons pas à répondre : vous ne les trouveriez nulle part, il faut les faire.

On m'objectera peut-être qu'il s'en est rencontré à Genève : le fait est vrai, mais dans un grand état comme la France, par exemple, où ce personnel est si nombreux, où les besoins sont si fréquens, il faut une pépinière où les recruter, et cette pépinière ne peut être qu'une école normale spéciale ou une congrégation religieuse.

A ce mot de *congrégation religieuse*, bien des gens qui n'ont jamais envisagé la question du point de vue pénitentiaire, nous accuseront ici d'abdiquer les principes de notre ancien libéralisme. Notre réponse est simple.

Trois mois après notre entrée dans l'administration,

le 21 février 1831 (qu'on retienne la date), à une époque où la révolution de juillet déterminait une forte réaction contre l'institution des aumôniers des prisons, et en entraînait en beaucoup de lieux la suppression; ce fut à cette époque même, que non seulement nous prîmes énergiquement la défense de l'institution (1), mais qu'en face de toutes les préventions du moment, nous n'hésitâmes pas à rédiger un volumineux rapport, adressé au ministre, transmis au comité de l'intérieur du conseil d'État, dans lequel nous repoussions l'idée, alors si populaire, de recruter dans l'armée les gardiens de nos maisons centrales, une fois converties en maisons pénitentiaires; puis nous ajoutions ce qu'on va lire :

« Les traitemens des premiers emplois dans nos pri-
» sons et la juste considération attachée à leur exercice,
» permettent de choisir les personnes auxquelles
» on les confie, dans les rangs des classes éclairées de la
» société, et d'entourer ces choix des garanties désira-
» bles. Mais quel est l'homme pourvu d'intelligence,
» d'éducation et des ressources qu'elle donne, qui se
» fera gardien de maison centrale à 600 francs par an?
» Et quand même on doublerait le traitement, com-
» bien en déciderez-vous à unir leur vie à celle des
» détenus, à l'atelier, au réfectoire, au préau, etc.; à
» renoncer, en un mot, à la société du monde, pour la

(1) T. 1, p. 259.

» société des détenus? Il ne faut pas se le dissimuler,
» une pareille rencontre est impossible parmi les hommes qui n'ont pas renoncé aux habitudes de la vie ordinaire, à ses plaisirs, à ses ressources. Il faut des hommes qui aient pour ainsi dire rompu avec avec ces habitudes, qui soient moins préoccupés de leur existence en ce monde que de leur salut dans l'autre, et pour qui le degré de la perversité des détenus, loin d'être un motif de répugnance, devienne, pour ainsi dire, un motif d'intérêt de plus, parce qu'il rehausse à leurs yeux le mérite de faire rentrer cette âme dans les voies du bien et de la rendre à Dieu. C'est ainsi que la garde, la surveillance, l'enseignement industriel, sont pour eux ce qu'ils doivent être: ce n'est point du métier, c'est de la vocation, et de la vocation religieuse.

» Je ne me dissimule pas, au milieu des circonstances où nous sommes, qu'il y a peu de popularité attachée à cette partie de mon rapport; mais toutes les fois que j'aurai la conviction d'une vérité bonne à dire et à conseiller, jamais de pareilles considérations ne m'arrêteront, et ne feront sans doute reculer un gouvernement éclairé devant l'exécution. Du reste, il ne faut pas s'exagérer ces craintes d'impopularité, quand on voit qu'après comme avant la révolution de juillet, la maison de refuge de la rue des Grès, dirigée par des frères, continue à recueillir les collectes du jury parisien. D'ailleurs je dirai à

» mes adversaires : Si vous rejetez ce personnel, in-
» diquez-m'en un autre. »

Ces paroles n'eurent guère d'accueil : leur temps n'était pas venu, et d'ailleurs il faut aux vérités pratiques, pour arriver au succès, joindre aux raisonnemens de l'exposition, les argumens plus décisifs de l'application.

La fondation à Lyon du pénitencier des jeunes détenus en offrit une occasion naturelle. Nous n'hésitâmes pas à conseiller, pour l'exécution du règlement dont la rédaction nous avait été confiée, l'emploi de surveillans religieux, sous une direction laïque. Mais l'exemple de la maison de refuge établie rue des Grès, par des souscriptions particulières, nous avait prouvé que les frères de la doctrine chrétienne ne pouvaient, avec les traditions de leur enseignement au dehors, remplir le but spécial de l'éducation pénitentiaire ; que d'ailleurs la destination était ici différente ; qu'il fallait une congrégation spéciale de frères surveillans, destinés à la double mission d'empêcher par la surveillance la corruption mutuelle, et de procurer, par l'enseignement industriel, l'apprentissage du travail professionnel. L'essai de ce personnel a complétement réussi dans le pénitencier de Lyon : de pieux et honorables citoyens ont établi à Oulins, près de Lyon, une espèce de séminaire ou d'école normale de frères surveillans, dits frères de Saint-Joseph, pour l'application du système pénitentiaire. C'est à Lyon même

que j'ai pu conférer avec ces honorables citoyens, du but de l'établissement d'Oulins, dont ils voulurent bien me soumettre le programme.

Aujourd'hui nous n'élevons plus, comme en 1831, une voix solitaire (1) sur l'impossibilité de recruter dans l'armée les agens secondaires de l'emprisonnement pénitentiaire, et sur la nécessité de demander ce personnel à une congrégation religieuse ou à une école normale, instituées pour cette destination spéciale. Parmi les publicistes français dont le talent a de l'autorité, nous n'en connaissons qu'un seul qui, sans critiquer, dans le règlement du pénitencier de Lyon, la pensée d'avoir appelé des frères surveillans, comme personnel des agens secondaires, se borne toutefois à en reconnaître l'utilité purement locale, et s'élève contre l'idée d'en généraliser l'application à d'autres parties de la France; notamment à Paris, où la discipline pénitentiaire devrait avoir une organisation militaire, pour s'approprier efficacement au caractère de la population. Ces observations, de M. Léon Faucher, sont la conséquence logique de son idée fondamentale, qui consiste à procéder, dans l'organisation des pénitenciers, par triage de popu-

(1) MM. Béranger, Marquet-Vasselot, Demetz, etc., font le plus grand éloge de cette initiative prise au pénitencier de Lyon, et n'hésitent pas à regarder le succès de cet essai comme aplanissant l'un des plus grands obstacles que semblait devoir rencontrer en France l'application du système pénitentiaire.

lation, plutôt que par triage de moralités. M. Faucher, pour être conséquent avec lui-même, doit vouloir des pénitenciers militaires, là où il aperçoit l'esprit militaire dominer dans les mœurs de la population, de même qu'il a demandé le pénitencier agricole pour la population agricole, le pénitencier industriel pour la population industrielle.

Ayant déjà (1), à l'occasion des pénitenciers agricoles et industriels, donné les raisons qui ne nous permettaient pas de partager les idées de M. Faucher, sur l'organisation pénitentiaire par triage de population, nous ne nous arrêterons pas ici à combattre ce qui n'est qu'une conséquence logique, mais accidentelle, des opinions de cet auteur. Toutefois nous désirons ici qu'on n'exagère pas l'intervalle qui nous sépare des opinions de M. Faucher. Le caractère des populations est un fait considérable, dont M. Faucher a raison de faire ressortir l'importance dans le présent, de conseiller l'étude à l'avenir, et peut-être même de reprocher l'omission au passé. Mais l'erreur de M. Faucher, à nos yeux, est de donner à l'emprisonnement pénitentiaire le caractère national, comme son type principal, en lui refusant, par conséquent, un type primitif et unitaire. Or, la plus haute généralité en ce monde, ce n'est pas la nationalité, c'est l'espèce; ce n'est pas le citoyen, c'est l'homme. Il y a un type primitif et

(1) Voy. t. 2, p. 324 et suiv., 427 et suiv.

unitaire en nous : or, de même qu'en nous l'humanité prime la cité, et l'homme le citoyen, il y a dans le système pénitentiaire la physionomie générale de l'espèce avant la physionomie locale du pays, et le caractère de la nature humaine avant celui de la nationalité. Tout système d'éducation qui ne partirait pas de l'homme-espèce, pour en descendre à l'homme-peuple et à l'homme-individu ; tout système d'éducation qui omettrait le type primitif et unitaire de l'un, avant d'arriver au type postérieur et variable des deux autres, serait un système inconséquent, incomplet, qui nierait la philosophie, et daterait exclusivement de l'histoire la loi du développement de l'esprit humain.

Le système pénitentiaire, n'étant qu'un système d'éducation, doit donc offrir dans sa théorie un type primitif et unitaire, celui de l'homme dont il s'occupe. Avant le caractère local de la nationalité, il doit réfléchir le caractère général de l'humanité : avant le citoyen, il doit connaître l'homme ; ses penchans avant ses mœurs ; ses passions éternelles avant ses préjugés ; ses besoins imprescriptibles avant ses besoins acquis et passagers. Voilà pourquoi, dans le système pénitentiaire, nous sommes partis de l'homme, et pourquoi en partant de l'homme, nous avons dû faire prévaloir le triage des moralités sur le triage des populations ; voilà, enfin, pourquoi nous sommes arrivés à des principes qui nous semblent d'une vérité universelle en

eux-mêmes, et par rapport à l'homme qu'elles ont partout pour objet, mais qui demandent ensuite, qu'on en modifie les moyens et les conditions d'application, en raison des changemens de lieux et de temps (1).

Nous ne pensons pas d'ailleurs qu'une discipline militaire puisse répondre à toute les exigences sérieuses de l'éducation pénitentiaire; nous ne croyons pas même qu'elle soit dans l'esprit de cette éducation. La base de la discipline militaire, c'est l'obéissance passive : cette discipline, si elle sort de l'ordre matériel, pénètre si peu dans l'ordre moral, qu'elle interdit, dans son exécution, l'intervention de la volonté et du raisonnement. L'éducation pénitentiaire au contraire, comme toute éducation, au-delà de cette obéissance matérielle qu'impose la nécessité de l'ordre et la terreur du châtiment, aspire à associer progressivement la volonté et la raison de l'homme, à l'action et à l'intelligence de sa discipline : ce n'est que du jour qu'elle a substitué à l'obéissance passive une soumission intelligente et volontaire, que l'éducation est à son point de vue, et qu'alors une fois entrée dans l'atmosphère où

(1) C'est ce que nous avons dit dès notre premier volume, p. LXXXIJ de l'introduction, en justifiant le titre et le but de notre ouvrage, qui est *une théorie* de l'emprisonnement. Aussi dans le cours de notre ouvrage, après avoir posé le principe, on nous voit sans cesse préciser la question du moyen et de la condition d'application, *à un pays déterminé et à un état donné de civilisation*. La France, avec ses mœurs et ses condititions actuelles de civilisations, est notre exemple habituel.

se développe l'influence de l'habitude, elle vient en créer l'heureux empire. Avec la discipline militaire, vous n'arriverez, comme à Auburn, dit avec raison M. Marquet Vasselot, qu'à faire de vos détenus de *véritables automates, manœuvrant le repentir et la vertu, sans les sentir ni les comprendre.*

Au reste, un fait qui détruit les appréhensions de M. Faucher sur les inconvéniens d'appliquer aux jeunes détenus de Paris la discipline du pénitencier de Lyon (1), ou plutôt encore le personnel secondaire chargé de l'exécution de cette discipline, c'est le précédent de la maison de refuge qui a existé rue des Grès pendant si long-temps, et non sans succès, avec un personnel composé de frères de la doctrine chrétienne.

Toutefois, chaque chose a son écueil, et il en est un ici qu'il faut éviter. Un pénitencier n'est pas et ne doit pas être l'image du couvent. Il ne doit en avoir ni les mœurs, ni les règles. Le couvent conduit l'homme à la vie ascétique, le pénitencier le rend à la vie sociale. Le couvent s'adresse à des hommes qui ont voulu briser volontairement tous les liens sociaux qui les rattachaient à ce monde, pour se rapprocher de l'autre : le pénitencier, au contraire, s'impose à des hommes temporairement exclus de la société par l'application forcée des lois, auxquels il ne faut inspirer que l'aversion

(1) Voy. note, p. 218, quelques observations critiques que nous adressons nous-même au pénitencier de Lyon.

de l'abus qu'ils ont fait de la vie sociale, mais sans y mêler aucun sentiment d'éloignement pour le bon usage. On doit, au contraire, dans l'intérêt de l'intimidation, entretenir cet ardent désir du retour à la société, pour rendre le châtiment de la privation permanent et continu. Le pénitencier serait un contresens, si l'acclimatement de la vie cloîtrée et pénitentiaire faisait oublier cette suspension des rapports de la vie sociale, qui constitue la base pour le législateur de sa pénalité.

Et ce résultat ne serait pas moins contraire au but de l'amendement qu'à celui de l'intimidation; car ce n'est pas seulement le sentiment du désir, c'est celui du devoir qui rappelle le condamné à la vie sociale ; père, époux, fils, etc. ; soit à l'un de ces titres ou à tous ces titres à la fois, il a des liens sacrés qui le rattachent à la société, pour y renouer les affections et y remplir les obligations de la famille; enfin, il a ses devoirs envers la cité, envers le pays. Ce serait un singulier système pénitentiaire, que celui qui viendrait étouffer dans le condamné l'amour de la famille et de la patrie, au lieu de lui inspirer le vertueux désir de la libération pour revoir l'une, et de la réhabilitation pour servir l'autre.

Telle est l'interprétation sociale de la vie pénitentiaire, et c'est aussi là l'interprétation chrétienne. Car si le christianisme montre à l'homme ce monde comme

un temps de lutte et d'épreuve, certes les conditions de la probité et de la réhabilitation sont assez rudes pour le libéré, et je ne sache pas un système d'épreuve plus difficile et de lutte plus méritoire à lui proposer, que celui d'arriver, à force de persévérance et de vertu, à travers les préventions et les répugnances mêmes de la société, à reconquérir son estime et sa confiance.

Nous d'adoptons donc ni la discipline, ni le système, ni le but, ni le point de vue du couvent, et c'est précisément pour écarter et rompre l'assimilation, que nous n'admettons l'intervention d'une congrégation religieuse, que dans le personnel des agens secondaires (1).

(1) Les principes que je professe ici, en théorie, sont ceux que j'ai pratiqués dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi la population trop restreinte du pénitencier de Lyon, n'ayant pas paru jusqu'ici devoir motiver la création et le traitement d'un directeur, il en est résulté que le frère premier surveillant est devenu directeur par *interim*. Dans tous mes rapports, je n'ai cessé de critiquer cet état de choses, et de rappeler l'esprit du règlement qui voulait une direction laïque. J'ai dit et répété qu'on donnait par cette omission, au pénitencier de Lyon, beaucoup trop de ressemblance avec la discipline et la physionomie du couvent.

Dans une autre occasion, où il s'agissait du pénitencier de Bordeaux, en demandant au ministre que la direction en fût confiée à un ecclésiastique, je n'ai pas hésité, bien que cet ecclésiastique fût l'abbé Dupuche, mon excellent et vénérable ami, à demander que le personnel *des agens secondaires* ne fût pas pris, comme à Lyon, dans les frères de l'établissement d'Oulins. Voici en quels termes j'exprimais à M. l'abbé Dupuche lui-même mon regret de ne pouvoir adhérer à son desir : «Au pénitencier de Lyon, où le règlement réserve la direction à un laïque, j'ai provoqué moi-même l'in-

D'ailleurs à ceux qui éprouveront encore quelques unes des appréhensions que nous venons de développer, nous proposerons l'établissement d'une école normale *spéciale*, pour y former le personnel des agens secondaires. Nous avons laissé l'option dès le commencement de ce chapitre. La création d'une école normale est une idée que nous avons émise dans un précédent ouvrage (1), et que nous reproduisons ici avec confiance. Avec l'école normale, on arriverait à la spécialité de l'éducation propre à former le personnel des agens secondaires, et on parviendrait de plus à créer la corporation, car il faut que ce personnel fasse corporation : l'esprit seul de corporation maintient et garantit la persévérance de la tradition : or, c'est la force de la tradition qui fait celle de l'éducation. Quand vous prendriez çà et là vos agens secondaires dans la société, quelque bons que fussent vos choix individuels, votre personnel pècherait par dé-

troduction des frères. Il n'y a pas eu d'obstacle : aujourd'hui l'obstacle ne proviendrait certainement pas *ratione personæ*, on vous connaît trop bien; mais une administration ne saurait être trop réservée, quand il s'agit d'établir un précédent. La discipline pénitentiaire doit être une heureuse alliance de l'esprit religieux et de l'esprit de famille; il faut l'alliance, et non l'exclusion. Des chefs d'ateliers, comme vous en avez sous la main, hommes religieux et probes, introduiront dans la maison cet esprit et ces habitudes de l'éducation domestique, qu'il est bon de faire pénétrer dans un établissement d'enfans destinés à la vie sociale. »

(1) Nous voyons avec plaisir M. Marquet-Vasselot déclarer, comme nécessité de la réforme, *l'école normale* ad hoc *que depuis plusieurs années M. Ch. Lucas réclame*. (De la Philosophie pénitentiaire, p. 49.)

faut d'un lien d'ensemble. L'école normale aura effacé toutes les aspérités individuelles, elle aura absorbé l'individu dans l'atmosphère de la corporation, et créé l'esprit de corps qui assure à la discipline son exécution uniforme et traditionnelle.

Ainsi, des deux moyens proposés pour la formation des agens secondaires, la congrégation religieuse a tous les avantages de cette vocation religieuse, qui, en faisant l'homme renoncer aux habitudes de la vie ordinaire, à ses plaisirs, à ses ressources, pousse chez lui le dévouement à ses devoirs jusqu'à l'abnégation de tout intérêt personnel. Mais l'inconvénient à craindre, c'est que ce personnel, excellent pour garantir l'exécution de la discipline, n'ait quelque tendance peut-être à en modifier l'esprit, dans ce sens ascétique qui est essentiellement opposé au système pénitentiaire.

L'école normale a l'avantage d'offrir plus de garanties aux relations de la vie sociale et aux influences de la vie de famille. Mais l'école normale, en écartant jusqu'à la crainte des inconvéniens de l'esprit ascétique, n'en a pas aussi les avantages. Elle substitue un peu la profession à la vocation, et l'exercice intéressé de l'une à la complète abnégation de l'autre.

Maintenant que nous avons parcouru et constaté, dans chacun des degrés de la théorie de l'emprisonnement, les besoins du personnel, on voit qu'il n'y a rien d'insoluble dans les difficultés d'organisation de ce personnel ; dans l'emprisonnement préventif et

dans l'emprisonnement répressif, les conditions de moralité et les conditions de capacité sont assez simples et assez facilement réalisables. Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, il dépend de l'administration de trouver ses directeurs dans la société, ses aumôniers dans le clergé catholique ou protestant, ses instituteurs dans les écoles normales; et pour les femmes, de recruter tous les agens secondaires et même supérieurs, sauf le directeur et l'aumônier, dans l'institution des sœurs de charité. Enfin, la question des agens secondaires dans les pénitenciers d'hommes, problème regardé si long-temps comme presque insoluble, se réduit à opter entre la congrégation religieuse ou l'école normale spéciale, dont nous avons développé les avantages et les inconvéniens respectifs.

CHAPITRE XIX.

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. — DE L'INTERVENTION DE L'OPINION PUBLIQUE.

Partout où l'on veut, dans un établissement, une direction responsable, il faut lui donner de la force et de l'unité. De là nous avons créé un pouvoir central, supérieur à tous les autres, dans les mains du gouverneur, directeur ou gardien-chef, placé à la tête de chaque établissement, dans chaque degré de la théorie de l'emprisonnement.

Mais il faut nécessairement donner un sens et un contrôle à cette responsabilité : *Custodes ipsos, quis custodiet?* La réponse à la question est dans l'action de l'inspection générale.

La première mission de l'inspection générale, c'est une mission de contrôle sur tous les régimes et sur tous les services. Elle est là pour tout vérifier, tout entendre, tout recueillir, pour provoquer le redressement de tous les abus et de tous les griefs. Voilà ce qui rend si nécessaire de ne pas intercaler entre les

tournées de l'inspection générale, l'intervalle de plus d'une année, parce qu'on ne doit jamais fixer une époque trop éloignée à la plainte et à la justification : il ne faut pas laisser chez l'une vieillir les ressentimens, ni trop prolonger chez l'autre le fardeau d'une responsabilité, que le cumul des années rendrait trop pesant. Le directeur a d'ailleurs besoin de l'inspection, qui, en donnant un contrôle au passé et une sanction au présent, ajoute à la force et à la considération du pouvoir qu'il exerce.

Mais la mission de l'inspection générale n'est pas seulement une mission critique, c'est une mission conservatrice. Au sein de ces établissemens nombreux, l'unité de la discipline se maintiendrait mal au milieu de la diversité des personnes auxquelles la direction en est confiée, si l'inspection générale n'intervenait pour prévenir ou réprimer les déviations, et conserver au système disciplinaire son exécution uniforme.

Enfin, l'inspection générale a une troisième et dernière mission, c'est la mission du progrès et du perfectionnement. Il manquera toujours à l'expérience du plus habile directeur le point de *vue comparé*. Or, le résultat de la comparaison des faits permet seul d'arriver à en déduire les lois. L'inspection générale, sous ce rapport, est l'unique et véritable observatoire, d'où l'on puisse saisir les principes, les besoins et les moyens généraux de la réforme, et indiquer par con-

séquent les propositions relatives aux améliorations utiles et opportunes.

Il serait superflu du reste d'insister davantage sur l'utilité de l'inspection générale, que personne ne conteste. Le Rapport au roi de M. le ministre de l'intérieur atteste, en France, les bons résultats de cette institution (1). De France, cette institution s'est propagée dans ces dernières années en Belgique (2) et en Angleterre (3), où l'on a eu le bon esprit d'y appeler des hommes spéciaux et renommés, qui en ont ainsi rehaussé la considération et l'utilité, de toute l'autorité de leur nom, et du concours de leurs lumières. Mais ici intervient la question de savoir, si l'inspection doit s'exercer seulement par les fonctionnaires supérieurs de l'administration, et s'il ne convient pas, dans un pays de publicité, d'y appeler aussi le contrôle du public lui-même.

Rien n'est plus contraire, selon nous, aux intérêts

(1) Rapport au roi, sur les prisons départementales, par M. de Gasparin. — Mars, 1837.

(2) L'inspection générale des prisons et des établissemens de bienfaisance a été confiée à M. Ed. Ducpétiaux, qui a si puissamment concouru, par ses lumières et par son zèle, à y introduire de nombreuses améliorations.

(3) T. 1, p. xxv. Disposition de la loi anglaise sur la nécessité de l'inspection des prisons. Cette inspection-générale a été créée en 1836, et confiée à MM. Crawford et Russel. Leurs premiers rapports sur l'inspection des prisons de Londres ont été publiés en 1836. Pour fonder l'inspection des prisons en Angleterre, le gouvernement anglais s'est prévalu des services que cette inspection rendait en France à la réforme et à l'administration.

de la réforme et de la science, que ce monopole des faits concentré, comme il l'a été en France jusqu'à ce jour, dans les mains de l'administration. Nous disons dans l'intérêt de la science, parce que aujourd'hui que les sciences morales comme les sciences physiques s'appuient sur la méthode d'observation, un gouvernement, en gardant pour lui seul les faits que seul il recueille dans l'inspection des prisons, paralyse les progrès de la science, et va jusqu'à se créer à lui-même des obstacles, à la place des services qu'elle pourrait lui rendre. Comme on sait fort peu de faits sur les prisons, on en conclut bientôt qu'il n'est pas nécessaire d'en savoir beaucoup, pour en conseiller et tracer même, *a priori*, la réforme : chacun en conçoit le plan et en rédige le programme à sa manière : de là une effrayante fécondité de systèmes opposés, qui faussent le jugement du public, et réagissent ainsi sur la marche du gouvernement, qui s'arrête plutôt que de s'aventurer dans ce labyrinthe de systèmes si nombreux et si divers, où il est évident que la spéculation occupe la place de l'observation, et l'hypothèse usurpe celle de la réalité.

En considérant ensuite la question sous les autres rapports, dans tout État libre le gouvernement ne doit pas seulement être contrôleur, mais contrôlé : si les fonctionnaires sont juges de ceux hiérarchiquement placés au-dessous d'eux, ils doivent être soumis à leur tour au jugement moral d'un tribunal qui

domine tous les pouvoirs, celui de l'opinion publique.

Cette intervention de l'opinion publique dans la connaissance de l'état des prisons et des faits qui s'y rattachent, est de plus une garantie nécessaire pour le progrès du perfectionnement, aussi bien que pour l'accomplissement du devoir. Il n'est rien qui stimule, qui encourage et qui récompense, comme la sanction de l'opinion publique; au dedans comme au dehors de l'administration, c'est le puissant levier du développement humain.

Cependant l'administration française semblait jusqu'à ce jour (1) avoir érigé en système, d'écarter traditionnellement cet appui; de deux choses l'une, ou le ministre réservait pour lui seul la connaissance des résultats obtenus, qu'il croyait suffisamment payés du témoignage tacite ou exprès de son approbation personnelle; ou s'il se résolvait à en parler au public, c'était pour absorber dans sa personnalité ministérielle tout le bien obtenu, sans mention aucune de la coopé-

(1) Nous disons jusqu'à ce jour, car M. de Gasparin, dans son Rapport au roi sur les prisons, vient de créer un précédent qui honore sa loyauté. Aussi, en rendant justice à chacun, M. de Gasparin a obtenu que tout le monde lui rendît justice à lui-même, et son nom est désormais attaché à la réforme des prisons, non seulement en France, mais à l'étranger. Le pénitencier de Lyon, l'abolition de la chaîne et la circulaire du 2 octobre 1836, sur l'introduction de la séparation cellulaire dans l'emprisonnement avant jugement, voilà des titres qui n'appartiennent pas seulement aux archives administratives du ministère de l'intérieur, mais à la science et à l'histoire de ses progrès.

ration des hommes qui y avaient le plus utilement concouru. Comme si la gloire d'un ministre ne consistait pas à attacher son nom aux choses qui se sont faites sous sa direction, sans prétendre à la fiction administrative qu'il les a faites lui-même. Ce système, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), tue l'émulation dans l'administration française, et devient, pour les ministres eux-mêmes, l'un des plus grands obstacles aux améliorations qu'ils seraient tentés de réaliser, parce qu'en administration, comme dans la société, il y a des hommes, et ce sont toujours les plus distingués, qui ne tiennent pas tant à voir leurs services payés en salaires qu'en considération publique, et n'accordent leur concours qu'à ce prix.

(1) T. 1, p. 300. Nous saisissons cette occasion pour réparer une omission bien involontaire dans l'énumération des hommes laborieux et éclairés qui ont coopéré à la publication des comptes-rendus de la justice criminelle. Ce nom omis est celui de M. de Delmas, qui, en sa qualité de sous-directeur des affaires criminelles, a pris dès l'origine une part très active à cette belle œuvre.

Cette observation nous en inspire ici une autre relative à M. Cramer-Audeoud, de Genève. Dans notre premier volume, p. 35, nous avons énergiquement attaqué les écrits de M. Cramer-Audeoud. Mais la place que M. Cramer-Audeoud a trouvée dans notre ouvrage, indique celle qu'il occupe dans notre estime. On ne combat pas aussi chaudement un médiocre adversaire. M. Cramer-Audeoud a une générosité et une élévation de caractère qui nous a profondément ému. De tous les jugemens portés sur notre premier volume, aucun n'a été plus bienveillant que celui de M. Cramer-Audeoud, et il en a parlé avec une candeur qui nous fait regretter ici quelque vivacité peut-être, échappée à l'entraînement de la polémique et à la chaleur de la conviction.

Mais on accuse ces hommes de vouloir *faire parler d'eux.* Et sans doute, qu'ils s'efforcent d'en faire penser et parler honorablement, afin de ne pas se laisser confondre dans cette foule d'envieux, obscurs rouages de la machine administrative, qui les fait mouvoir à tant par mois et par année. Qu'ils dédaignent toutes ces criailleries des médiocrités jalouses, qui n'ont que la calomnie pour se venger d'une célébrité à laquelle il leur est interdit d'aspirer ; qu'ils avouent enfin hautement leur ambition généreuse et légitime : généreuse, puisque c'est de l'intérêt général qu'elle s'inspire ; légitime, puisqu'elle ne peut se développer que par des résultats et des services utiles au pays.

Il faut donc en administration faire une part à l'intervention de l'opinion publique : il faut faciliter son contrôle et ne point repousser sa sanction. Mais pour respecter à tous ces titres les intérêts de la science et les droits de l'opinion publique, il suffit d'astreindre l'inspection générale en France, comme on l'a fait en Angleterre et en Belgique, à rédiger, outre les rapports particuliers réservés à l'administration exclusivement, des rapports généraux, destinés à la publicité, et servant de pièces à l'appui d'un compte rendu au roi, et distribué aux chambres par le ministre de l'intérieur, sur l'état des prisons du royaume. C'est dans ces rapports et ce compte-rendu qu'on trouverait les vérités utiles à dire sur les choses et sur les personnes, et qu'alors

on provoquerait une louable et féconde ambition, plus nécessaire encore dans l'administration que partout ailleurs; car, si le zèle du directeur n'est pas animé, soutenu, encouragé par la pensée qu'il a, non seulement son ministre et son inspecteur, mais Dieu et son pays pour juges; s'il n'est pas dans la conviction qu'il lui sera tenu compte de tous ses efforts comme de tous ses résultats, dans l'exercice de ses difficiles et importantes fonctions, il est impossible qu'à la longue le sentiment du devoir ne se relâche, que la fatigue n'énerve le courage, et que l'isolement, enfin, n'épuise la vocation.

Nous examinerons dans la sixième partie de cet ouvrage un autre système qui appelle le pays à intervenir dans le régime des prisons, et à y exercer directement, personnellement et journellement son contrôle et sa sanction, par voie d'inspection gratuite. C'est le système américain. Nous dirons les motifs qui ne nous permettent de l'admettre qu'avec des restrictions dans les deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement, et qui nous déterminent à l'exclure totalement du troisième degré, consacré à l'éducation pénitentiaire, car nous croyons fermement à la nécessité de ne soumettre les directeurs des pénitenciers qu'au contrôle de l'inspection générale.

Mais l'inspection générale ne peut avoir que le droit de *proposer*, et non de *décider*. La décision doit appartenir à un pouvoir supérieur, et c'est ici que nous arri-

vons à cette unité centrale et administrative que nous demandons depuis tant d'années en France (1), et dont tout le monde paraît enfin sentir et proclamer aujourd'hui l'utilité. On désire unanimement, en France, la création d'une direction centrale et générale des prisons, placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur, mais agissant par elle-même dans le cercle déterminé de ses attributions, comme les directions générales placées dans la dépendance du ministère des finances.

Les opinions ne diffèrent plus que sur le mode d'organisation de cette direction centrale et unitaire. M. Marquet-Vasselot a heureusement formulé son idée d'une manière claire et pratique, en rappelant les dispositions de l'ordonnance royale du 22 mai sur l'organisation des haras (2).

(1) Voyez tom. 1er de cet ouvrage (introduction, p. xci), note 2, où nous avons donné de nombreux renseignemens sur la question. On y verra qu'il y a *dix ans* nous émettions cette opinion, aujourd'hui sanctionnée par une adhésion pour ainsi dire unanime. Voici de quelle manière nous terminions des observations qui datent de 1828 : « Ces observations, que je » crois décisives, justifieront assez, je pense, ce besoin d'*une réforme admi-* » *nistrative et préliminaire* à tout essai d'amélioration générale dans le » système des prisons et des bagnes. Il faut *créer* à cette administration » des prisons et des bagnes, l'*unité* et la *centralisation* qui lui manquent. »

(1) Art. 1er. Le conseil des haras sera composé d'un directeur, qui le présidera, des inspecteurs-généraux et d'un secrétaire;

Art. 2. Le nombre des inspecteurs-généraux sera réduit à quatre;

Art. 3. Le conseil donnera son avis sur les rétributions des fonds destinés

Si vous pensez, dit M. Vasselot, qu'il soit tout aussi moral de s'occuper de l'amélioration des races d'hommes pervertis, que de l'amélioration des chevaux et des moutons mérinos, changez à l'ordonnance dont je viens de vous transcrire les principaux articles, les mots de haras et d'agriculture, en ceux de prisons et maisons centrales de détention, et vous aurez, à *bien peu de chose près*, établi les seules bases sur lesquelles vous puissiez désormais élever un bon système de réforme pénitentiaire.

M. Bérenger, dans son remarquable Mémoire sur les moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire, a pris la question de plus haut que M. Vasselot, et l'a traitée avec toute la supériorité de son esprit. Quant aux conditions positives d'organisation, M. Bérenger diffère d'opinion avec M. Vasselot sur deux points principaux; d'abord sur le titre: M. Bérenger voudrait remplacer le titre de directeur-général par celui de surintendant. Les raisons de M. Bérenger sont d'un ordre élevé, et nous sentons comme lui l'importance des titres nouveaux dans les

soit aux dépenses générales de ce service, soit aux dépenses particulières de cet établissement: sur les projets de règlement, sur les comptes, sur la révocation des officiers, ainsi que sur tous les autres objets qu'il sera utile de lui renvoyer.

Art. 4. Le directeur sera seul chargé de l'administration, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; il signera la correspondance, qui ne comprendra que l'instruction des affaires ou la transmission des décisions.

innovations : mais le mot de surintendant n'est pas neuf en France, son ancien usage n'a rien qui s'allie à cette destination nouvelle ; et quant à son sens propre, il n'a pas le mérite d'exprimer, comme le titre de directeur-général, l'idée précise de la fonction qu'il doit qualifier. Le second point sur lequel M. Bérenger diffère de M. Vasselot, c'est qu'il *incline* pour que la direction générale des prisons soit *gratuite*. M. Bérenger fait d'abord observer *que la réforme des prisons est une œuvre de piété et de charité, que le dévouement le plus désintéressé doit être appelé à la diriger; qu'il faut lui laisser tout son mérite*, et *ne lui chercher d'autres récompenses que celles qu'il trouvera dans le bonheur de réussir*.

Une autre ordre de considérations qui préoccupent M. Bérenger, c'est que le caractère gratuit de cette fonction procurerait l'*avantage de ménager, dans les Chambres et le pays, certaines susceptibilités qui s'effraient toujours d'une création nouvelle.*

M. Vasselot, au contraire, a vu dans la question de l'administration des prisons, une question de service public qu'il fallait traiter et organiser comme telle, autrement le même principe qui rendrait gratuite la direction générale, devrait logiquement et nécessairement s'étendre aux directeurs particuliers. M. Vasselot se prononce énergiquement contre les fonctions gratuites, partout où il faut déployer un zèle *persévérant*, et remplir une mission permanente et responsable.

C'est aussi l'opinion que M. Livingston développe avec tant de lucidité. D'ailleurs, pour exercer cette fonction gratuite, il faudrait avoir par devers soi les ressources personnelles de la fortune.

On arrive donc dans ce système à livrer à la richesse le monopole de cette importante fonction. Rien n'est plus aristocratique que le système des fonctions gratuites dans les emplois élevés de l'État, où il faut défrayer le rang qu'on occupe. Aussi pourrions-nous citer telle république, très voisine de la France, où, sous le rapport du bon marché, l'aristocratie financière a si bien réalisé le gouvernement modèle, qu'elle est parvenue à se réserver à elle seule l'exercice de tous les hauts emplois, dans l'exercice desquels elle a eu l'habileté de cacher le monopole sous les couleurs du désintéressement.

Il existe enfin entre M. Bérenger et M. Vasselot un troisième point de dissentiment, c'est qu'au lieu de placer, comme M. Vasselot, dans les inspecteurs généraux le conseil dont le directeur-général doit s'entourer, M. Bérenger en va chercher, au contraire, les élémens en dehors de l'administration. Ici il nous semble que l'on pourrait concilier ces deux opinions opposées, en distinguant l'*exécution* de la *délibération*. Dans le système de M. Vasselot, le conseil est un véritable conseil *exécutif*, qui s'associe et participe à l'action journalière de la direction générale. Comme tel, nous partageons entièrement l'avis de M. Vasselot ;

les inspecteurs-généraux doivent seuls composer le conseil, parce que seuls ils possèdent les lumières pratiques, et la connaissance spéciale des personnes et des choses, sur lesquelles le directeur-général est appelé à statuer.

Mais en dehors de ce conseil exécutif, nous concevons le conseil proposé par M. Bérenger, comme conseil *consultatif*, tel qu'avait été conçu le conseil général des prisons, et qu'il nous paraîtrait utile de le rétablir avec quelques modifications. Ce conseil *consultatif*, aux lumières duquel toutes les questions d'améliorations générales seraient soumises, réaliserait par l'influence de ses avis cette double garantie que M. Bérenger voudrait obtenir, pour combattre d'un côté, chez les praticiens, l'esprit stationnaire de la routine, et d'un autre côté, chez les théoriciens au contraire, l'esprit aventureux de l'innovation.

SIXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DES INSTITUTIONS PRÉLIMINAIRES ET DES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES QUI SE RATTACHENT A LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

Dès le début de cet ouvrage, nous en avons précisé le cadre et le but, de manière à ce qu'il ne fût pas permis de s'en exagérer la portée (1).

Nous avons montré dans la théorie de l'emprisonnement une partie seulement de la justice de répression, laquelle à son tour était bien incomplète encore, puisque dans tout son ensemble, avec le cortége de toutes ses garanties répressives, elle ne s'occupe guère que de prévenir le retour du mal, et non le mal lui-même.

(1) T. 1, p. 7.

Avant la justice qui réprime est la justice qui prévient; cette justice dont il est si nécesaire d'éclairer et stimuler l'exercice dans le gouvernement par la prévoyance, et dans la société par la charité. Justice de bienfaisance, justice de prévoyance, justice de répression, telles sont, selon nous, les trois divisions de cette science du perfectionnement moral de l'humanité, qui s'étend du domaine des obligations sociales, jusqu'à celui des vertus privées.

Ce vaste cadre, auquel le développement de la théorie de l'emprisonnement ne venaït se rattacher que dans ses rapports avec la justice de répression, avons-nous besoin en ce moment d'y pénétrer au-delà de cette justice de répression, jusque sur le domaine de la justice de prévoyance et de la justice de bienfaisance, pour remplir l'objet de cette sixième partie, consacrée à l'exposé des institutions que la théorie de l'emprisonnement suppose, au sein de la société, comme conditions essentielles de son efficacité.

Notre but ne saurait être évidemment d'examiner, ni même d'énumérer ici les institutions qui concourent, soit dans la sphère sociale, soit dans la sphère gouvernementale, à l'exercice de la justice de bienfaisance et de la justice de prévoyance, et à leur double et salutaire influence sur le perfectionnement moral de l'humanité : ce serait vouloir embrasser l'action tout entière du gouvernement sur la société, et l'action de la société sur elle-même; car de part et

d'autre ce perfectionnement moral doit être toujours, sinon l'effet direct, du moins le but final.

Sans doute dans notre état social nulle institution ne saurait complétement s'isoler parmi les institutions qui l'entourent; il n'en n'est aucune indifférente au succès de la théorie de l'emprisonnement, mais il en est quelques unes nécessaires à son développement. Les institutions, nous l'avons déjà dit, sont comme les individus : il existe pour chacune d'elles une certaine atmosphère, en dehors de laquelle elles ne sauraient ni vivre ni prospérer. Rechercher les institutions qui constituent cette atmosphère sociale, nécessaire à la vie de la théorie de l'emprisonnement, tel est l'objet de cette sixième partie.

Ces institutions vitales sont de deux sortes : les unes antérieures, parce qu'elles doivent précéder; les autres postérieures, parce qu'elles doivent suivre et compléter l'action de la théorie de l'emprisonnement. Nous allons nous occuper successivement des unes sous le nom d'institutions *préliminaires*, et des autres sous le nom d'institutions *complémentaires* de la théorie de l'emprisonnement.

TITRE I.

DES INSTITUTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I.

DE LA NÉCESSITÉ, POUR L'ÉDUCATION SOCIALE ET POUR L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE, DE LEUR CONCOURS MUTUEL ET DE LEUR DÉVELOPPEMENT SIMULTANÉ.

Il est des personnes qui pensent que l'éducation pénitentiaire peut se concevoir et se développer, sans aucun rapport essentiel avec l'éducation sociale; d'autres n'aperçoivent aucune raison qui fasse de l'éducation pénitentiaire, à son tour, une des conditions nécessaires de l'éducation sociale.

Il y a là, selon nous, deux erreurs à combattre. Nous commencerons d'abord par réfuter la seconde, parce qu'elle semble la plus spécieuse et la mieux accréditée.

Depuis ces derniers temps surtout, que le gouvernement en France a annoncé plus de sollicitude pour l'éducation pénitentiaire, les plus indulgens crient à l'inconséquence (1), et les plus sévères à l'injustice de

(1) M. Cousin a dit, dans la lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques du 28 décembre 1836 : « *J'admire avec douleur le zèle » inconséquent de certains philanthropes et de certains gouvernemens qui » s'occupent avec tant de soins des prisons et négligent les écoles !* » Nous ne pensons pas, d'après les belles paroles qui suivent cette citation, et que nous aurons occasion de produire bientôt, que notre savant confrère ait eu l'intention de contester la nécessité du développement simultané de l'éducation sociale et de l'éducation pénitentiaire, ni qu'il ait entendu conseiller au gouvernement d'ajourner la seconde, pour ne s'occuper préalablement et exclusivement que de la première. Nous ne pouvons croire qu'il ait voulu par conséquent comprendre, parmi les gouvernemens dont il parle, le gouvernement français qui ne semble nullement enclin à sacrifier l'éducation sociale à l'éducation pénitentiaire, mais au contraire qui se montre seulement, et déjà bien tardivement peut-être, convaincu et préoccupé du besoin de leur développement mutuel et simultané. Enfin, pour ne pas paraître nous-même compris dans la catégorie de ces philanthropes inconséquens dont parle notre savant confrère, nous n'avons pas besoin de rappeler que dès 1836, dans notre ouvrage sur le *système pénal*, nous avons vivement insisté sur la nécessité de faire primitivement concourir la justice de bienfaisance et la justice de prévoyance au but purement secondaire de la justice de répression; que nous avons publié en 1830, en tête de notre ouvrage sur le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, une pétition ou plutôt un mémoire adressé aux membres en 1829, et renvoyé aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, sur *la double nécessité de l'éducation sociale et de l'éducation pénitentiaire;* qu'enfin, les mêmes principes ont été reproduits et développés au premier chapitre du premier volume de notre Théorie de l'emprisonnement, et tout récemment encore, sous l'inspiration de cette utilité de l'éducation sociale, que les préoccupations de la réforme pénitentiaire ne

ces sympathies pour l'éducation pénitentiaire, chose bonne en soi, mais qui peut et doit s'ajourner; car le devoir du gouvernement est de s'occuper de l'éducation de la population honnête, avant de songer à l'éducation de la population coupable. Tel est l'argument qui se répand et se répète, comme un axiome que le bon sens public doit ratifier.

Le nôtre ne saurait l'admettre. Si le gouvernement se préoccupe davantage de l'éducation pénitentiaire que de l'éducation sociale, il a tort ; mais s'il n'apporte à l'une et à l'autre qu'une sollicitude égale et simultanée, le tort au contraire vient de ceux qui la voudraient *inégale* et *successive*. Il ne faut pas dire au gouvernement : « commencez la réforme des écoles avant celle des prisons, » car les prisons sont aussi des écoles, et les seules même, ainsi que nous l'avons vu (1), où le gouvernement puisse, de la manière la plus directe et la plus complète, faire de l'éducation. Ces écoles, ces maisons d'éducation, ont une influence qui s'étend, du dedans au dehors, sur la société tout entière. Tous les jours on entre de la société dans les prisons, et l'on retourne des prisons dans la société. Nous avons déjà vu que le chiffre annuel de cette po-

sauraient nous faire négliger, nous avons pris, dans la section de morale, l'initiative de cette question sur *les écoles normales*, dont le programme a été si habilement développé par M. Jouffroy et si favorablement accueilli par l'Académie.

(1) Voy. t. 2, p. 57.

pulation flottante était en France de près de 60,000 individus (1) : ce qu'il faut envisager, ce n'est donc pas seulement l'effet individuel de la prison sur le détenu, mais son effet *social* sur le pays ; c'est là que, selon la nature de son régime intérieur, la prison apparaît comme un instrument puissant de moralisation ou de démoralisation au sein de la société.

Ce point de vue a échappé aux meilleurs esprits, qui, exclusivement préoccupés de l'influence interne des prisons sur les condamnés, sont allés jusqu'à limiter l'action du système pénitentiaire à la sphère de la récidive, sans vouloir lui en reconnaître aucune sur le mouvement de la criminalité (2) ; comme si le retour d'un condamné dans la société ne présentait pas pour l'ordre public, dans le fait de sa récidive personnelle, une dangereuse contagion qui s'étend à tous ceux qui vivent dans l'atmosphère de sa perversité, et que, de près ou de loin, il entraîne ou prépare, comme complices immédiats ou adhérens futurs, dans les voies de la criminalité. En l'état actuel des choses, l'absence de l'éducation pénitentiaire, ou plutôt de l'action de l'éducation corruptrice, n'a pas seulement pour but de pervertir les condamnés dans les prisons, mais les honnêtes gens dans la société ; et lorsque ces condamnés propagent la corruption, non seulement dans le

(1) T. 1, p. 13.

(2) C'est l'opinion de MM. de Beaumont et de Tocqueville, p. 120 et 288 de leur ouvrage sur le système pénitentiaire aux États-Unis.

pays, mais au sein même de la famille (1), ici par la provocation directe du précepte, là par l'excitation indirecte de l'exemple, ils ne font que reporter dans la société l'éducation qu'ils ont reçue de la justice sociale dans les prisons.

Il ne faut donc pas dire « développons l'organisation de nos écoles, et nous nous occuperons ensuite de la réforme des prisons; l'éducation des bons doit passer avant celle des mauvais; » c'est comme si l'on disait: « laissons provisoirement subsister les mauvaises écoles avec les bonnes; laissons les désastreux résultats des unes contre-balancer et neutraliser même les heureux effets des autres. » Et l'on taxe d'inconséquence les hommes et les gouvernemens qui, dans l'intérêt même le plus urgent de la population honnête, veulent lui fermer l'enseignement du vice, en même temps qu'ils lui ouvrent celui de la probité, parce qu'ils savent comprendre et satisfaire à la fois ces conditions de perfectionnement moral de la société, qu'on n'est tenté de diviser, que lorsque l'on n'a ni étudié le besoin, ni recherché la raison de les unir.

Après avoir réfuté l'opinion qui n'admet pas, pour l'éducation sociale, le besoin du développement simultané de l'éducation pénitentiaire, nous arrivons maintenant à cette autre opinion qui, moins préoccupée

(1) T. 2, p. 60 et suiv., 64 et suiv. Nous avons développé, quant à la famille, que la corruption s'y propage moins par la provocation directe du précepte que par l'excitation indirecte de l'exemple.

du perfectionnement moral de la société que de l'amendement des condamnés, nie à son tour les services essentiels que l'éducation pénitentiaire doit attendre et recevoir de l'éducation sociale. Pour nous, ce qu'il nous importe ici de démontrer, c'est que le gouvernement n'est pas moins intéressé à développer l'éducation sociale, dans l'intérêt de l'amendement des condamnés, que l'éducation pénitentiaire dans l'intérêt de la moralité sociale.

Mais avant d'établir la légitimité des exigences du système pénitentiaire, il est bon de ne pas s'en exagérer la portée. Nous ne prétendons pas assurément exiger que le gouvernement exerce dans la société l'influence éducative que le système pénitentiaire est appelé à exercer dans la prison. Un gouvernement ne peut discipliner un peuple libre comme une population de condamnés, dont il est maître de régulariser les mouvemens, de répartir les travaux, de régler les besoins, de diriger les intelligences, et de déterminer, en un mot, par l'emploi journalier de plusieurs années, les habitudes régulières, laborieuses, économiques, morales et religieuses. En matière d'éducation, le gouvernement ne saurait jamais aspirer, dans la société, à l'influence qu'il possède à la prison; et les choses ne sont à cet égard que ce qu'elles doivent être; car, ainsi que nous l'avons vu (1), toute force étant égale à elle-

(1) T. 2, p. 54.

même, l'éducation pénitentiaire serait annihilée à la prison, si le gouvernement n'y trouvait pas des ressorts et des ressources qui lui échappent dans la société.

Ce que le système pénitentiaire exige du gouvernement, c'est d'abord qu'il ne se fasse nulle part, ni surtout au sein de la sphère même des établissemens de détention, propagateur de la mauvaise éducation, et ne livre jamais à l'éducation pénitentiaire ce que nous avons déjà développé et désigné sous le nom de criminalité *savante*, ou de criminalité d'*érudition* (1).

Ce que le système pénitentiaire exige encore du gouvernement, c'est qu'il ne lui livre pas ce que nous appellerons la criminalité *brute*. Quelques développemens sont ici nécessaires pour expliquer le sens et la portée de cette expression.

Le but final et absolu de l'éducation sociale, c'est de moraliser la société, et par conséquent de combattre le mouvement de la criminalité. Nous verrons ailleurs la limite des obligations qu'on peut imposer à cet égard au gouvernement et l'étendue des services qu'on en peut attendre. Mais le système pénitentiaire n'est pas à ce point de vue : moins exigeant dans l'intérêt de l'amendement des condamnés, qu'on n'a droit de l'être dans l'intérêt du perfectionnement moral de la société, le système pénitentiaire ne reproche pas au gouverne-

(1) T. 2, p. 65 et suiv., 67 et suiv.

ment les crimes qu'il n'a pas prévenus. Si le gouvernement réussissait toujours à prévenir le crime, il n'y aurait point à s'occuper des moyens de le corriger. Le but de l'éducation pénitentiaire est précisément de réparer les échecs de l'éducation sociale. L'éducation pénitentiaire a donc moins à reprocher à l'éducation sociale ses mécomptes que ses omissions. Ce que le système pénitentiaire attend du gouvernement, c'est qu'il ne laisse pas croître en société cette criminalité, qui y naît non seulement au sein de la mauvaise éducation, mais dans l'inaction de la bonne; cette criminalité qui grandit, sinon dans l'enseignement des traditions du vice, du moins en l'absence des inspirations, des sentimens, des notions nécessaires à l'intelligence pratique et aux habitudes primitives de la probité: cette criminalité *brute*, en un mot, qui s'est développée, sans que l'éducation sociale soit intervenue, pour en prévenir, sinon les premiers écarts, du moins les récidives, en y semant des germes de bons principes et de bonnes habitudes antérieures, que l'éducation pénitentiaire saurait faire éclore. Le gouvernement méconnaît en partie les services de l'éducation sociale, quand il les borne à prévenir le crime ; car, dans ce crime qu'elle n'a pas réussi à prévenir, dans ce cas même où l'on tente d'accuser son impuissance et de croire à son inutilité, l'éducation sociale a été éminemment utile, si elle a primitivement jeté dans l'esprit et le cœur de ce criminel, quelques bons pré-

cédens dont l'éducation pénitentiaire pourra ressaisir les rapports, ranimer les influences et raviver les forces. Ce n'est pas seulement à l'empire primitif des bons penchans, mais des bonnes habitudes, que l'éducation pénitentiaire a besoin de rattacher son action, pour reprendre et compléter celle de l'éducation sociale : avant comme après le crime, c'est à l'habitude que le système pénitentiaire en appelle et qu'il se confie; l'habitude *sur laquelle*, ainsi que le disait lord Brougham (1) à la chambre des lords, *se sont appuyés*, *dans tous les temps*, *les législateurs aussi bien que les institutions; l'habitude qui rend toutes choses faciles*, et *qui place la difficulté dans la déviation du chemin accoutumé*.

Il y a eu aussi, dans une autre enceinte, de belles paroles prononcées sur ce sujet : « Il faut, a-t-on dit, déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété, pour les retrouver un jour, et pour les développer dans le sein de l'homme que de fatales circonstances amènent sous la main de la justice : l'éducation du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais pour rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les

(1) Discours sur les salles d'asile.

asiles où s'est écoulée leur enfance, avant que la passion, la misère, le mauvais exemple et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre : corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience. Mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre? comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle reconnue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures, qu'il s'agit de faire revivre par un régime approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc, et je bénis de tout mon cœur, les écoles de correction, mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses, tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple, universellement répandues, obligatoirement suivies, et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation(1). »

C'est précisément comme l'un des moyens d'éducation sociale, que le système pénitentiaire doit considérer l'organisation de l'instruction, non seulement dans

(1) Recueil des lectures à la séance publique de l'Académie des sciences morales et politiques, le 28 décembre 1836. Lecture de M. Cousin, p. 54.

les écoles du peuple, mais dans tous les degrés de l'enseignement. Sans doute l'instruction primaire, qui s'adresse aux classes inférieures, où se recrute en si grande partie la criminalité, exige une sollicitude particulière, et nous ne négligerons dans l'avenir, comme dans le passé (1), aucune occasion d'insister sur la nécessité d'imprimer d'une manière spéciale à cette instruction élémentaire, une direction et une influence éducatives. En France, surtout, où cet instrument se répand d'une manière si subite et presque simultanée, c'est un devoir pour le gouvernement d'en préparer le bon emploi, en redoublant de zèle pour encourager la publication des bons livres et en propager la lecture par les bibliothèques cantonales; tandis qu'il doit, en même temps, empêcher et réprimer avec toute la sévérité des lois le colportage des mauvais livres. Le gouvernement a encore une influence considérable à exercer par la bonne organisation des écoles normales, par le choix judicieux des méthodes, par le discernement à seconder celles qui s'éloignent le plus de l'instruction purement mécanique, et se rapprochent par conséquent davantage de l'instruction éducative; c'est-à-dire qui ne visent pas seulement à l'enseignement du moyen, mais à son bon usage.

Toutefois, dans les considérations que nous avons ici à émettre rapidement sur un sujet qui ne peut et

(1) Voy. p. 239, note 1.

ne doit qu'incidemment nous occuper, nous ne saurions considérer la question de l'éducation dans une seule classe de la société, mais dans toutes, ni dans un seul degré de l'enseignement, mais dans son ensemble. C'est du point de vue général de l'enseignement que nous envisagerons ici l'éducation sociale, dans ses rapports d'utilité avec l'éducation pénitentiaire. Car, comme l'a si bien dit mon honorable ami M. Dubois, dans un remarquable Rapport (1) à la chambre élective, « il faut que le principe et les mé-» thodes d'éducation soient remis en honneur, et » qu'on en suive le développement, à tous les degrés » de nos établissemens d'instruction, depuis la salle » d'asile jusqu'à nos facultés, depuis l'école normale » jusqu'à l'académie des sciences morales et politi-» tiques. »

(1) Rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice de 1837.

CHAPITRE II.

DE L'INFLUENCE QUE LE GOUVERNEMENT DOIT EXERCER SUR L'ÉDUCATION SOCIALE, DU POINT DE VUE DE L'ENSEIGNEMENT.

—

En venant combattre le système qui sacrifie l'éducation à la science, nous ne venons pas ici sacrifier la science à l'éducation. Il est sans doute, parmi les hommes de loisir, des esprits contemplatifs qui aiment et cultivent la science pour elle-même; mais ce ne sont pas les études contemplatives de la science, mais ses applications, ses services dans le monde moral et physique, qui font les progrès de la civilisation. L'enseignement de la science doit donc être partout éducatif, parce qu'elle doit profiter à tous et à chacun; et nous avons déjà dit que la civilisation elle-même n'était que l'éducation du développement humain. Sous le rapport de l'intérêt social, comme de l'intérêt individuel, l'éducation ou l'art d'utiliser et pratiquer la science, est le but final de tout enseignement.

Pour nous surtout, qui ne nous nous sommes pas ici placés au point de vue scientifique, artistique ou littéraire, mais au point de vue moral, toute instruction

élémentaire, usuelle, secondaire ou supérieure, est un moyen, un instrument, mais n'est qu'un instrument et un moyen d'éducation, et c'est la fin qui doit diriger et justifier l'emploi du moyen.

On a scindé la question; on s'est occupé du moyen sans songer à la fin; de l'instrument, sans l'adapter au but: le problème de l'influence à exercer sur l'éducation morale, par l'instruction supérieure, secondaire, usuelle ou élémentaire, est encore à résoudre.

A quoi cela tient-il?

Dans les sociétés anciennes, où le gouvernement était chargé de l'instruction et de l'éducation, l'instrument agissait dans le sens du but, et il agissait à la fois politiquement, moralement et religieusement: car il y avait unité d'éducation politique, morale et religieuse. Aujourd'hui, chez les nations libres et civilisées, l'unité de la société politique et religieuse s'est entièrement rompue, sous l'empire de la liberté d'examen, de discussion et de culte. De là est intervenu la scission entre l'éducation et l'instruction.

Le gouvernement n'a ni enlevé ni interdit à la famille l'instruction privée, mais il s'est réservé l'instruction publique. Cette réserve lui est vivement contestée comme une usurpation: les uns reprochent au gouvernement le monopole de l'enseignement public, dont ils demandent l'abolition; d'autres ne lui permettent pas même d'intervenir, après l'abolition du monopole, dans le champ libre de la concurrence; ils craignent

qu'il ne se borne pas à l'enseignement, qu'il l'applique à un but d'éducation, et d'éducation politique et religieuse, plutôt que d'éducation morale.

Cette susceptibilité des libertés publiques, des opinions politiques et des croyances religieuses, rend le gouvernement aujourd'hui fort timide et fort suspect en matière d'éducation.

L'éducation est donc scindée : la famille est chargée du but sans l'instrument, et le gouvernement, de l'instrument sans le but; c'est-à-dire qu'en fait, le gouvernement se trouve chargé de faire de l'instruction sans éducation, et la famille de l'éducation sans instruction. Il y a eu là, jusqu'à ce jour, une cause profonde de dissolution et d'appauvrissement des forces de l'éducation.

Pour constituer l'éducation dans toute sa puissance, faut-il ajouter l'instruction à l'éducation dans la famille, ou l'éducation à l'instruction dans le gouvernement?

On ne saurait ni charger le gouvernement de l'éducation, ni l'en exclure. Le gouvernement, du point de vue de l'enseignement, a une influence générale à exercer sur l'éducation; il a de plus à y intervenir pour y prendre lui-même une part directe et spéciale. Le rôle du gouvernement, en matière d'éducation, est un rôle d'influence et de coopération (1).

(1) T. 2, p. 56.

Considérons d'abord l'influence éducative qu'il peut exercer sur la société, du point de vue de l'enseignement.

Placer l'instruction dans la famille, c'est chose impossible à notre époque : il n'y a que la richesse qui puisse exceptionnellement supporter les frais de l'instruction privée ; de notre temps, l'instruction ne peut être que publique, autrement elle serait trop onéreuse.

Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas liberté d'enseignement, l'instruction sera collective. Le gouvernement a ainsi une grande influence à exercer, du point de vue de l'enseignement, sur l'éducation, soit que le monopole soit maintenu ou aboli, parce qu'il devra toujours, selon nous, intervenir dans le champ de la concurrence. Un gouvernement trahirait le premier de ses devoirs, s'il abdiquait l'influence morale qu'il doit exercer sur l'instruction éducative, en resaisissant, par l'autorité morale de l'exemple, l'empire qu'il ne doit plus devoir à la sanction pénale de la loi.

Pour imprimer à l'enseignement un caractère éducatif, c'est-à-dire pour en faire l'instrument efficace de l'éducation qui doit en être le but final, les moyens à la portée du gouvernement sont puissants et nombreux; mais les principaux, selon nous, consistent d'abord dans la manière dont s'organise l'instruction, c'est-à-dire dans ses *circonscriptions* et dans ses *degrés*, puis dans la manière dont elle s'en-

seigne, c'est-à-dire dans le *choix des méthodes* et du *personnel* chargé de leur application.

Sous l'empire même de la concurrence, c'est au gouvernement à intervenir partout dans les conditions de la moralité et de la capacité du personnel de l'enseignement.

Et quant aux méthodes qui, dans notre système, doivent s'éloigner de l'instruction purement mécanique, et revêtir par conséquent un caractère d'instruction éducative, le gouvernement ne doit pas rester sans contrôle à cet égard; il ne saurait abandonner l'enfance à ces expériences aventureuses dont mille échouent, dit M. Dubois, avant le succès d'une seule, et qui se paient si cruellement par le désordre des intelligences et des âmes sur lesquelles on les tente. C'est donc au gouvernement, selon nous, qu'il appartient de contrôler l'emploi des nouvelles méthodes. Si quelques personnes préféraient abandonner l'enfance aux mécomptes de l'impéritie et aux caprices de la mode, dans la crainte que le gouvernement ne vînt paralyser l'essor des bonnes méthodes, il serait facile de dissiper leurs craintes, par les conditions attachées à l'exercice de ce contrôle. Nous voudrions d'abord qu'aucune méthode nouvelle ne pût entrer en exercice, sans avoir été soumise, non pas au *veto*, mais au *visa* d'un jury central d'examen. Le *veto*, sur le rapport du jury central d'examen, ne pourrait être prononcé par le gouvernement, que sur l'avis conforme et motivé de

l'Académie des sciences morales et politiques. Certes, on rencontrerait toutes les garanties désirables dans l'intervention indépendante et éclairée de cette académie.

Mais, outre son droit de contrôle sur le personnel et sur les méthodes, le gouvernement a encore à exercer l'empire de l'exemple, par son système personnel d'enseignement éducatif. Et cet empire, à moins que le gouvernement ne le compromette par son inhabileté, sera toujours assez puissant au sein même de la concurrence; car, comme l'a dit M. Dubois, « l'éducation, cet art si difficile, qui réclame tant de sécurité, de paix et de désintéressement, où lui trouver un asile plus sûr, que dans des maisons soustraites aux chances de la fortune, fermées aux calculs des chefs et aux caprices de la vogue ? »

Quant à l'organisation de l'enseignement, le gouvernement doit abandonner ici les vieux erremens du système, qui se préoccupe de l'enseignement comme but final de ses efforts, et ne se propose plus dès lors, comme la perfection à laquelle il doit aspirer, que d'enseigner le plus de choses, dans le plus de lieux et au plus grand nombre possible. Le gouvernement doit saisir le rapport qui unit l'instruction à l'éducation morale, c'est-à-dire l'instrument au but, et c'est à lui d'approprier l'un à l'autre. Les moyens sont nombreux, mais il en est surtout deux essentiels : c'est la division des degrés et des circonscriptions de l'enseignement.

Une ère nouvelle commence, dans laquelle la mission des gouvernemens modernes devient bien autrement difficile qu'ils ne l'avaient soupçonné jusqu'à ce jour : il s'agit de faire intervenir la limite et la règle, non assurément dans le progrès de la science elle-même, que nous voudrions illimité et indéfini, comme le mouvement éternel, mais dans la répartition naturelle des richesses intellectuelles au sein de la société.

Sans doute, il faut que le gouvernement s'occupe non seulement de faire progresser, mais de répandre toutes les connaissances humaines. Toutefois, dans ce grand mouvement scientifique, comme dans le mouvement industriel, la division du travail est la condition du progrès. Il ne s'agit pas ici de l'inégalité des intelligences, c'est un fait individuel : il s'agit d'un fait *social*, de l'inégalité des positions, et des services si différens et si divers qu'on peut y rendre à la science ou qu'on en peut recevoir. C'est ainsi qu'au lieu d'une utilité *absolue*, on est forcément amené à n'admettre qu'une utilité *relative* dans la propagation de l'instruction, et à demander la division des différentes branches de la science et des différens degrés de l'enseignement, dans la mesure des divers besoins et des diverses positions.

Chez les classes supérieures de la société, on n'a pas à craindre d'y satisfaire et y étendre même les besoins intellectuels, qu'y développent nécessairement les loisirs de leur position et l'inaction de leurs bras.

Ces loisirs sont même dans les nécessités de la civilisation : ils y ont leur place et leur emploi. Il faut qu'il y ait des intelligences en travail sur elles-mêmes, et qui servent de satellites avancées, pour éclairer la marche et étendre progressivement les conquêtes de l'esprit humain. C'est ainsi que les classes inférieures profitent des loisirs utiles des classes supérieures, car elles doivent à leurs découvertes une amélioration graduelle de leur position sociale.

Dans l'éducation des classes supérieures, l'intelligence est donc but et moyen; mais il faut se garder de traiter les classes inférieures, qui ont à pourvoir aux premiers besoins de la vie, comme les classes supérieures, qui n'ont point à s'en préoccuper. Chez les classes inférieures, il ne s'agit que de l'instruction professionnelle, morale et religieuse, nécessaire à l'éducation des besoins et des passions. Y ajouter l'instruction intellectuelle, vouloir, comme on le dit, provoquer et opérer leur *émancipation intellectuelle*, c'est leur offrir l'appât et l'attrait de la science, sans leur donner en même temps les ressources et les loisirs nécessaires pour y arriver : c'est ajouter à tous les besoins de leur position ces besoins de plus, et étendre ainsi pour eux le champ, non des jouissances, mais des privations !

Nous ne parlons ici que des classes inférieures *prises* collectivement, et de l'instruction qui s'adresse en masse à ces classes : nous ne parlons pas de l'indi-

vidu. Il se trouve dans ces classes, comme dans les autres, des hommes prédestinés à reculer les conquêtes de l'esprit humain. L'histoire en offre d'assez nombreux et glorieux exemples. De là, ce haut enseignement scientifique qui est publiquement ouvert aux *individus* de toutes les classes de la société, mais qui, par son caractère gratuit, est évidemment plus spécialement réservé aux individus des classes inférieures qui se sentent faits pour servir et honorer la science; de là encore l'institution des bourses, destinée à procurer aux heureuses vocations individuelles, au sein des classes inférieures, l'enseignement gratuit de la science (1).

Aujourd'hui, outre l'instruction supérieure, l'instruction secondaire, et même avant elles, on veut, avec raison, de l'instruction élémentaire et de l'instruction usuelle ou professionnelle; le pays commence enfin à formuler avec justesse et précision ce vœu si vague et si confus, par lequel il provoquait naguère le gouvernement à verser des lumières, des flots de lumière sur la société tout entière. Le pays aujourd'hui a le sentiment profond que le gouvernement doit apporter beaucoup de discernement dans la propagation

(1) L'institution des bourses, si décriée, parce que jusqu'ici on en a fait trop souvent abus, est encore nécessaire sous un autre rapport. Nous croyons fermement à la nécessité du croissement et du rajeunissement des races; il faut, sous ce rapport comme sous tous les autres, un écoulement aux supériorités des classes inférieures.

des lumières, pour en garantir dans la société l'utilité purement relative.

Sans doute encore il faut que le gouvernement s'occupe de l'instruction de tout le monde; mais en ayant soin de proportionner et échelonner les divers degrés d'instruction, de manière à ce que chacun, dans chaque classe, puisse trouver à sa portée, et aux plus grandes facilités possibles, l'instruction la mieux appropriée à sa condition, et qui doive ainsi naturellement tourner à la moralité et à l'amélioration de sa situation.

Sans doute enfin il faut que le gouvernement s'occupe de répandre l'instruction en tous lieux; mais en France, par exemple, il ne s'agit pas de l'organiser dans la commune comme dans l'arrondissement, dans l'arrondissement comme dans le département.

Cette dernière question, la question de circonscription, c'est la question capitale pour le gouvernement. Elle mérite à ce titre notre attention spéciale.

CHAPITRE III.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — DE LA QUESTION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE, DANS L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT, ET DE SON INFLUENCE SUR L'ÉDUCATION SOCIALE.

—

La question de circonscription est d'une immense importance. De la question de circonscription dépend la répartition relative du degré de l'enseignement, c'est-à-dire de l'instruction primaire, usuelle, secondaire, supérieure, dans la commune, dans le canton, dans l'arrondissement, dans le département, enfin, dans le pays. De la question de circonscription dépend également la répartition du mode de l'enseignement, c'est-à-dire de l'externat et du pensionnat. En un mot, la question de l'ordre des circonscriptions de l'enseignement, c'est le principe pour ainsi dire organique de l'enseignement même et de l'influence, qu'il doit avoir sur l'éducation sociale; car ce principe une fois posé, entraîne après lui le système qui doit prévaloir dans l'enseignement et dans l'éducation sociale, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Cette question, la plus importante en matière d'instruction et d'éducation sociale, est la plus négligée, quoique en France elle soit pourtant plus inaperçue : chacun, dans le gouvernement et dans les chambres, commence à en avoir la clairvoyance, mais on évite de découvrir la plaie et d'indiquer ouvertement et franchement le remède. En face d'une chambre élective, qui a peut-être dans sa circonscription électorale le même vice originaire que l'enseignement dans sa circonscription universitaire, on n'ose attaquer de front l'esprit de localité, pour montrer que l'intérêt général ne peut s'acclimater dans une si étroite atmosphère, ne peut se développer dans une dimension si exiguë. La circonscription locale étant la plaie de notre système électoral, comme de notre système universitaire, on ménage l'une pour ne pas irriter l'autre.

Pour nous, nous n'avons à nous préoccuper d'aucune façon de la circonscription électorale, et dans ce chapitre, consacré exclusivement à la question de la circonscription de l'enseignement, nous nous bornerons à l'examen d'un seul fait, qui prouvera le désordre et le danger de l'état présent des choses.

Nous choisirons pour notre exemple l'instruction secondaire, qui a déjà inspiré tant de projets de loi présentés à la chambre des députés, et dont aucun, fort heureusement, n'est arrivé à terme, puisque tous éludaient la question capitale, qui fait l'objet de ce chapitre.

Il devient pourtant de jour en jour plus urgent, en France, de constituer l'instruction secondaire dans sa sphère légitime, car elle déborde de toutes parts, en dehors de ses limites naturelles, et bouleverse autour d'elle tout l'ordre rationnel des degrés distincts et des circonscriptions différentes de l'enseignement. Non seulement chaque ville, chef-lieu d'arrondissement, mais plusieurs même simples chefs-lieux de canton, s'efforcent à l'envi de rivaliser entre elles et avec le chef-lieu du département, et d'élever partout collége contre collége. Il en résulte un double et déplorable désordre, et dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt de la science elle-même.

Dans l'intérêt de la science, parce que dans l'enseignement comme ailleurs, les capacités déterminent nécessairement la hausse des salaires; or, la rivalité abaisse tellement les traitemens du professorat dans la plupart de ces colléges arrondissementaux et cantonaux, qu'il en écarte tous les hommes de quelque valeur et de quelque talent. Le collége du chef-lieu du département, à son tour, qui ne peut plus, pour ainsi dire, se recruter que dans le sein de la ville (1), tombe dans le même discrédit par l'effet inévitable

(1) Nous pourrions citer des colléges qui s'élèvent dans des chefs-lieux de canton à 4 ou 5 lieues du chef-lieu de département. Aussi, qu'arrive-t-il? C'est que ces colléges ne peuvent souvent porter l'enseignement au-delà de la troisième classe, et rendent à la société des humanistes qui n'ont fait ni seconde, ni rhétorique, ni philosophie.

de la faiblesse de sa population et de l'insuffisance de ses ressources. En voulant répandre partout l'instruction secondaire, on est ainsi arrivé, dans beaucoup de départemens de la France, à ne l'organiser nulle part.

Mais auprès du mal que cet état de choses fait à la science, il est un préjudice bien plus grave qu'il porte à la société. Ces vanités locales dans la cité en engendrent d'autres dans la famille : de même que chaque ville veut avoir un collége dans son enceinte, chaque famille veut envoyer ses enfans au collége de la ville. De là, d'abord un déplacement déplorable dans l'équilibre des professions sociales ; on attire dans les professions libérales un excédant qui ravit à l'industrie et à l'agriculture des intelligences qui se seraient primitivement honorées d'en suivre la carrière.

On peut du reste faire intervenir ici le témoignage de la statistique. Les studieuses et intelligentes recherches de M. Collard (1) nous permettent d'établir ici, d'un côté le nombre des candidats aux professions libérales que produit chaque année, en France, l'en-

(1) *Coup d'œil sur l'état de l'Instruction publique en France*, par M. Collard (de Martigny), substitut du procureur-général près la cour royale de Nancy, et membre du conseil-général des Vosges. Cet utile écrit n'est pas le seul que M. Collard ait consacré à la question de l'organisation de l'enseignement public, et nous sommes heureux de trouver ici une occasion d'exprimer à M. Collard toute l'estime que ses ouvrages nous ont inspirée pour sa personne.

seignement secondaire, avec le nombre correspondant des places que les vacances laissent annuellement disponibles, dans la sphère de ces professions.

En France, le mouvement annuel des élèves qui reçoivent l'enseignement du grec et du latin peut être évalué à 100,000 (1). Les quatre professions de jurisconsultes, théologiens, membres du corps enseignant, médecins, pour l'exercice desquels cet enseignement a un caractère professionnel, et par conséquent utile, présentent un total de 95,838 (2). Or, les 100,000

(1) Il y a en France, d'après le rapport de M. Gillon (*Moniteur* du 29 avril 1834) 39 colléges royaux; 321 colléges communaux; 1,125 institutions et pensions. Le nombre des écoles ecclésiastiques, calculé par M. Collard, sur celui des archevêchés et évêchés, en raison d'une école par siége, est de 80. On compte à peu près dans ces établissemens (rapport précité de M. Gillon) le nombre d'élèves suivant : colléges royaux 10,350; communaux 25,437; institutions et pensions 31,430; écoles ecclésiastiques 12,910; total 80,127. M. Gillon, dans le rapport précité, évalue à 13,000 le nombre des jeunes gens, soit chez les prêtres des communes rurales, soit dans les écoles cléricales. On peut y ajouter 8,000 jeunes gens qui commencent leurs études, jusqu'en sixième, sous la direction de leurs parens ou de maîtres particuliers. De là le nombre précédent de 80,000 s'élèverait définitivement à 100,000.

(2) Savoir : *Médecins* 22,000. (Chiffre communiqué par M. Belosta, chef du bureau des patentes au ministère des finances, d'après le travail approximatif de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur les patentes.)

Prêtres et Pasteurs 37,711. (Budget de l'intérieur et des cultes, 1834, p. 272.)

Jurisconsultes 29,298, savoir : membres du conseil d'État, des cours, tribunaux et justices de paix, 6,919 (budget de la justice, 1834, p. 118 et

élèves étant renouvelés par huitième, et les 95,838 professionnels libéraux par vingtième, il se présenterait chaque année 12,500 jeunes gens pour remplir 1,791 vacances.

En joignant même pour ces 12,500 jeunes gens, à la sphère des quatre professions précédentes, le monopole des fonctions publiques de quelque importance, ce serait un nombre de 72,391 (1) fonctionnaires, qui, ajouté aux 95,838 professionnels, formerait un total de 168,229. Ce chiffre, pouvant toujours être présumé se renouveler par vingtième, les vacances annuelles seraient de 8,411.

Ainsi, d'après les documens statistiques rassemblés par M. Collard, il y aurait encore chaque année 4,089 jeunes gens forcément sans emploi, même en admettant que toutes les professions libérales, selon le cadre

suiv.); avocats 6,619 (compte de la justice civile au roi, 1833); avoués 3,569 (*ibid.*); notaires 12,191 (chiffre communiqué par M. Belosta, d'après le travail précité).

Membres du corps enseignant 6,829. Ce chiffre approximatif comprend tous les fonctionnaires portés au budget de l'instruction publique, et en outre les maîtres des colléges communaux calculés sur la moyenne de 7 par établissement, et ceux des institutions et pensions, présumés au nombre moyen de 3.

(1) D'après les budgets des différens ministères pour 1834, le nombre des fonctionnaires était : ministère des affaires étrangères 254 ; de l'intérieur 1,690 ; de la guerre (officiers) 15,127 ; de la marine 2,890 ; des finances 49,584 ; greffiers de justice de paix, non compris parmi les jurisconsultes, 2,846. Total 72,391.

de leur personnel actuel, ainsi que les fonctions publiques, fussent exclusivement occupées par les élèves sortis des bancs de l'enseignement secondaire.

Or, la supposition de ce monopole est d'abord chose inadmissible. En outre parmi les fonctions comprises dans les calculs précités, il en est de trop subalternes pour justifier la condition préalable de la connaissance du grec et du latin, et de l'enseignement secondaire. Ainsi, dans les 49,584 fonctionnaires que comprend le chiffre du ministre des finances, figurent 22,000 emplois inférieurs du service des douanes, et 5,000 environ de l'administration des contributions indirectes. Enfin, on ne peut admettre le chiffre même des professionnels comme l'expression exacte des ressources réelles et des placemens sérieux qu'offre l'exercice de ces professions. Sur les 22,000 médecins, c'est déjà beaucoup que de prendre le nombre des imposables au rôle des patentés, comme trouvant un revenu suffisant dans l'exercice de leur profession ; or, ce nombre n'est que de 10,266 (1).

Sur les 6,619 avocats inscrits, le travail de la commission de la patente n'évaluait qu'à 2,303 le nombre de ceux qui suivaient assidûment le barreau. Les comptes-rendus de la justice civile, commerciale et

(1) D'après le travail de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur les patentes, le chiffre des médecins imposables au rôle des patentes était de 10,266; celui des médecins non imposables par exemption 11,734.

criminelle démontrent que le nombre des affaires et leur revenu approximatif ne pourrait procurer, même à ces 2,303 avocats, une source suffisante de revenu (1).

Je reste donc profondément convaincu, qu'en tenant compte de toutes les observations et réductions précédentes, la double ressource des fonctions publiques et des professions libérales de jurisconsultes, théologiens, membres du corps enseignant et médecins, offre à peine un nombre de 4,000 placemens aux 12,500 jeunes gens que l'enseignement du grec et du latin leur envoie chaque année demander leur pain et leur avenir.

Voilà comme on se crée un embarras, un péril social, dans cette superfétation d'individus impropres à toutes les professions, même à ces professions libérales qu'ils ambitionnent; car, alors même qu'ils n'y formeraient pas encombrement, leur incapacité leur en fermerait trop souvent l'entrée.

Le grand inconvénient, en effet, de ces vanités de cité et de famille qui font pulluler les colléges, ce n'est pas seulement de répandre l'instruction secondaire d'une manière disproportionnée, mais de plus, essen-

(1) En prenant, par exemple, les avocats en cour royale au nombre de 1,956, qui ont eu, en 1832, à soutenir 53,000 affaires, tant civiles que correctionnelles et criminelles, M. Collard évalue le revenu total des honoraires pour ces 53,000 affaires à 847,270 fr., ce qui donnerait 433 fr. par chaque avocat. Doublez cette somme pour le produit des consultations, ce serait 866 fr.

tiellement défectueuse. L'enseignement de ces colléges est si pauvre et si incomplet, que c'est la pire de toutes les instructions qu'il vient propager ; cette instruction qui effleure toutes les connaissances, sans en approfondir aucune ; qui n'apprend rien, et donne pourtant aux initiés la prétention de tout savoir ; cette instruction, en un mot, qui par une teinte de mauvaise érudition altère tout ce qu'il y avait de droiture dans leur jugement primitif, de bon sens dans leur esprit, d'originalité même dans leurs idées, et qui les fait descendre bien au-dessous d'eux, tout en leur inspirant la conviction qu'elle les a élevés fort au-dessus des autres. Malheureusement cette croyance ne leur est pas personnelle ; elle existait dans la famille, dans la cité, le jour où elles se sont résignées l'une et l'autre à supporter les sacrifices onéreux de cette instruction. Le mal devient ainsi contagieux ; car ces érudits de colléges se font les oracles de leur entourage : on n'ose plus penser par soi-même, mais par eux seuls ; et ces petites influences, si étroite que soit la sphère de chacune, deviennent assez considérables et assez importantes dans leur ensemble, pour fausser le bon sens national lui-même.

Telle est, on n'en saurait douter, la source qui répand une foule de mauvais principes et l'influence qui accrédite tant de préjugés dangereux, dont la propagation vient ébranler, dans la société, l'empire de toutes les saines idées de l'ordre moral et social. C'est

l'atmosphère où se perdent ces lumières naturelles de la raison, ces sympathies du cœur, ces inspirations de conscience par lesquelles, avant la science du bien, Dieu nous en a donné l'instinct. Aussi combien de ces malheureux, dont cette funeste influence a faussé la nature et la vocation, et bouleversé l'existence morale et sociale, au point de les rendre inutiles aux autres et à charge à eux-mêmes, sont-ils .éduits à n'avoir d'autre parti à prendre que celui du suicide ou du crime.

On s'étonne partout des ravages affligeans du suicide, on s'en demande la cause ; il nous semble que nous venons d'en indiquer une qui n'est pas la moins féconde. Le suicide n'est point une monomanie accidentelle et passagère ; c'est une plaie sociale, qui ne fera que s'élargir chaque jour, tant qu'on ne remontera de l'effet à la cause. Car c'est la société qui rejette de la vie ceux qu'elle a ainsi commencé par rejeter de son sein, ou plutôt de la carrière qu'ils devaient naturellement y suivre.

Quant à la justice criminelle, elle atteste que si cette incomplète et intempestive instruction n'est pas la source la plus abondante de la criminalité, elle en est du moins la plus corrompue et la plus corruptrice. Interrogez tous les praticiens, tous vous répondront unanimement, que ce qu'il y a de plus pervers dans la population des prisons, ce sont ces faux savans, si fatalement pourvus de cette instruction défectueuse, et d'ailleurs disproportionnée à leur position sociale.

Pour cette classe de condamnés, non seulement il n'y a plus de vertu, mais il n'y a pas de crime; ils ont une morale pour l'expliquer et même pour l'absoudre. Il n'est pas de foyer plus actif de démoralisation que le cynisme de leur professorat, au milieu de la population rurale surtout, devant laquelle ils se posent, et parviennent trop aisément, avec leur jargon de mauvaise érudition, à se faire écouter comme des intelligences supérieures. A tous ces condamnés qui arrivent généralement, sinon avec le regret de leurs fautes, du moins avec le sentiment de la moralité des lois et de la légitimité des arrêts qui les punissent, ils ne leur apprennent bientôt que des sentimens d'indulgence pour eux-mêmes, de haine pour leurs juges, et d'exécration pour toutes les lois divines et humaines : à l'école de cette caste maudite, ces infortunés qui, sur les bancs des assises, avaient le front baissé et l'œil humide, ne savent bientôt plus rougir que de ce qu'ils appellent leurs anciens préjugés.

En parlant de tout le mal produit par l'indiscrète propagation de l'instruction secondaire, qui, bouleversant l'équilibre des professions sociales, arrache les classes inférieures aux travaux de l'industrie et de l'agriculture, pour les entraîner dans l'encombrement des professions libérales, nous venons de démontrer qu'une désastreuse concurrence les rejetait dans la société, sans autre avenir trop souvent que le suicide ou le crime.

Parmi ces professions libérales, il en est une cependant, la carrière ecclésiastique, qui depuis bien des années, délaissée par les autres classes de la société, est devenue le partage exclusif des classes inférieures, pour lesquelles il a fallu abaisser les frais, et malheureusement aussi les garanties de l'enseignement. Ainsi, c'est dans les positions les plus humbles de la société, dans les familles où l'éducation offre le moins de garanties ; dans les établissemens où l'instruction est à son plus faible degré, que vient se recruter presque exclusivement le personnel de la profession la plus importante, et la plus élevée, sous le point de vue moral de l'éducation sociale. Tandis que dans l'ordre politique on apporte tant de sollicitude à ne confier qu'à des mains capables et sûres la moindre participation à la gestion des affaires publiques, on abandonne avec indifférence et presque sans contrôle le dépôt de la force morale, la direction de l'éducation religieuse de la société tout entière, à la classe où l'on n'oserait placer l'exercice des droits politiques.

Dira-t-on qu'en remplaçant les mœurs élégantes et libertines du prêtre du dix-huitième siècle, par la piété sincère du paysan du dix-neuvième, la religion a gagné à l'échange? Sans dissimuler les progrès obtenus sous ce rapport, il ne faut pas imputer au changement des hommes ce qui n'appartient qu'au changement des temps, ni croire que, dans quelque classe qu'il vînt à se recruter, le clergé n'eût point parti-

cipé à cette amélioration générale des mœurs, qui s'est opérée dans toutes les classes de la société.

Nous n'apercevons donc pas les avantages de cette invasion de la carrière ecclésiastique par les classes inférieures; nulle part nous ne voyons au contraire un danger plus grave à les détourner du cours naturel de leurs occupations, qu'ici, où il s'agit de leur livrer pour ainsi dire le monopole de l'éducation religieuse. Ce qu'il faut au ministre, au professeur de morale religieuse, au prêtre en un mot, ce n'est point une piété individuelle, mais une *piété communicative*: sa mission dans la société n'est pas seulement d'offrir l'exemple de ses vertus privées, mais de propager l'influence et d'étendre le domaine des vertus publiques. Il ne suffit pas qu'il ait de l'empire sur lui-même, il faut qu'il en exerce sur les autres, et il ne le peut qu'en unissant l'ascendant de la capacité à celui de la vertu; en joignant à la connaissance des choses celle des hommes auxquels il s'adresse et des temps où il vit. « De nos jours, dit avec raison M. de Saint-Marc » Girardin (1), il y a trop de prêtres qui se ressen» tent encore du paysan grossier, hommes pleins de » foi et de zèle, mais qui n'ont ni tact, ni prudence, » qui sont mal à l'aise dans le monde, qui s'en dédom» magent en l'excommuniant, qui le croient plus vi» cieux qu'il ne l'est, parce qu'ils ne le connaissent pas;

(1) Rapport sur l'instruction secondaire, p. 32.

» et le monde, à son tour, ne les estime pas autant » qu'il le devrait pour leur vertu et leur piété, parce » qu'il s'arrête à leurs dehors, qui sont rudes et » fâcheux. »

Ces considérations ne sont pas une digression de notre part : nous qui sommes placé au point de vue où l'éducation religieuse, non seulement dans la prison, mais dans la société même, est l'une des premières garanties du système pénitentiaire; nous qui, dans la pratique de chaque jour, éprouvons les difficultés de rencontrer un personnel d'aumôniers ayant l'intelligence de l'éducation pénitentiaire; nous qui entendons tant d'esprits consciencieux citer l'absence du sentiment religieux en France comme l'obstacle au succès du système pénitentiaire, nous ne pouvons trop insister sur l'une des considérations principales qui peuvent éclairer les causes de cet état de choses, et peut-être les moyens d'y remédier.

On ne saurait trop désirer, dans l'intérêt social, moral et religieux, de voir se rétablir l'ordre naturel des choses (1), et le clergé se recruter dans les classes

(1) Dans l'Ouest de la France, si un paysan a quelque aisance, toute son ambition est d'élever l'un de ses fils pour l'état ecclésiastique. Le paysan envisage l'agriculture comme un métier qui ne demande que la force du bras, et non celle de l'intelligence. Je lis ce qui suit dans le journal de mon département :

« Le préfet a fait connaître qu'il pourrait, sur les fonds qu'il a obtenus

qui, par leurs lumières et leur position, sont appelées à prendre la direction de l'éducation religieuse comme de l'éducation morale.

Ce monopole, il est vrai, de la carrière ecclésiastique, a été moins en France un empiétement de la part des classes inférieures, que l'effet d'une renonciation volontaire de la part des autres classes de la société, dont l'incrédulité en délaisse l'exercice et en repousse l'influence. On ne saurait méconnaître que si, en Amérique et même en Angleterre, les classes moyennes et supérieures ont retenu et conservé la direction de l'éducation religieuse, c'est que le scepticisme n'y avait pas relégué la foi protestante, comme la foi catholique en France, dans les dernières classes de la société.

Mais nous avons déjà parlé, dans une autre partie de cet ouvrage (1), d'une réaction religieuse qui se manifestait évidemment en France dans les

du gouvernement, faire bénéficier le département de 4 à 5 bourses à l'école d'agriculture de Rennes, dirigée par M. Bodin.

» Il supposait que ces bourses seraient sollicitées avec empressement, puisqu'elles offraient aux familles un moyen de compléter gratuitement l'instruction de leurs fils, d'améliorer leur situation par une agriculture plus avancée et plus productive, et d'être utile au pays qui s'associerait à ces progrès.

» Il espère encore que ce dernier appel sera entendu et qu'il ne se trouvera pas réduit, en restituant ces fonds, à déclarer qu'il n'a pu parvenir à en faire emploi. »

(1) T. 2, p. 403.

classes éclairées de la société : à ce premier fait, nous pouvons ici en ajouter un second, c'est la réforme qui s'opère en ce moment dans l'enseignement des petits séminaires, où le programme des études s'élargit et s'étend progressivement, dans la sphère des sciences morales et des sciences physiques et mathématiques (1).

Nous n'avons donc pas à craindre d'avoir révélé, avec une entière franchise, les plaies actuelles de notre état social en France, sous le rapport de l'éducation morale et religieuse, parce que ces plaies ne sont pas incurables, et qu'elles n'opposent au système pénitentiaire que des difficultés accidentelles et temporaires.

Chaque peuple, dans son perfectionnement moral, comme chaque homme dans son perfectionnement individuel, a ses défauts et ses qualités, ses ressources et ses obstacles, et de là par conséquent des facilités ou des difficultés locales au succès du système pénitentiaire.

L'Angleterre, où la densité de la population excède les moyens de l'utiliser, l'Angleterre, où les habitudes morales et religieuses des plus basses classes sont parfois insuffisantes, dit M. Crawford, pour résister à la force des tentations inséparables de l'indigence; l'Angleterre rencontrerait bien d'autres difficultés que la

(1) Dans le cours de nos inspections, nous avons eu occasion de constater ce fait.

France à la solution du problème pénitentiaire, s'il lui fallait conserver dans son sein les condamnés à plus de deux ans, qu'elle déverse sur la Nouvelle-Hollande. Mais si grandes que fussent ces difficultés, nous nous garderons bien de les dire insurmontables pour le génie persévérant de la nationalité anglaise.

C'est que nous croyons à l'amendement des peuples comme à l'amendement des individus : les États-Unis nous en offrent un exemple qui accroît notre confiance.

Le peuple américain est incomparablement le peuple moderne, actuellement placé dans les conditions de moralité les plus favorables. D'un côté, par le rapprochement inouï de l'élévation des salaires et du bas prix des denrées alimentaires, il jouit des deux conditions matérielles qui facilitent et protègent le mieux l'ordre social; d'un autre côté, que de garanties morales dans la sévérité de ses mœurs, dans la ferveur de sa foi, et dans cette vie à la fois agitée et silencieuse, que nous nous garderons bien de vouloir, comme tant d'autres, dépouiller de sa physionomie monotone et puritaine; car, lancée comme elle l'est dans le tourbillon de l'industrie et dans l'agiotage même de la spéculation, cette société tomberait dans le plus effrayant et le plus dissolvant égoïsme, du jour où l'amour du devoir, contre-poids nécessaire du développement de l'intérêt, ne remplirait plus dans sa civilisation industrielle la place que l'amour des lettres, des sciences et des arts occupe dans la nôtre. Eh bien ! cette société

américaine, la plus riche du monde en garanties de moralité, recélait pourtant un vice qui devenait menaçant pour son avenir.

Si dans la vie de l'homme du Midi la femme tient plus de place que dans la vie de l'homme du Nord, celui-ci à son tour se livre avec plus de passion à l'abus des boissons spiritueuses. Les ravages de cet abus aux États-Unis devenaient inquiétans pour toutes les institutions sociales et politiques, lorsque quelques hommes, qui n'étaient pas législateurs, qui n'avaient ni moyens coërcitifs, ni pouvoir exécutif, ni pénalités judiciaires; qui ne possédaient en un mot que la puissance morale ici bas du bien sur le mal, de la vertu sur le vice, s'adressèrent au peuple américain tout entier, avec la même confiance qu'ils se seraient adressés à un individu dans quelque pénitencier, pour lui dire qu'il avait un vice honteux, dégradant, dont il fallait se corriger, et pour le lui dire avec la conviction qu'il écouterait leur conseil et qu'il adopterait leur moyen. Or, ce moyen, quel était-il? C'était le devoir moral, non seulement pour le consommateur de ne plus acheter, mais pour le producteur même de ne plus fabriquer, et pour le débiteur, de ne plus vendre de liqueurs spiritueuses.

Tel est le double sacrifice de sa passion et de son intérêt, que quelques citoyens de Boston commandent à tout un peuple comme à un seul homme, au nom du devoir moral et religieux, et une portion consi-

rable de ce peuple obéit. La voix des citoyens de Boston retentit bientôt dans l'Union : elle trouve partout, dans les croyances morales et religieuses, des échos qui la répètent, des sympathies qui la propagent, et de 1813 à 1830, c'est-à-dire en moins d'années que n'en demanderaient nos codes pénaux de l'Europe pour redresser les penchans vicieux d'un individu, le peuple américain a fait d'incroyables progrès dans son amendement. Plus de 5,000 sociétés de tempérance couvrent son sol; plus de 2,000 fabriques d'eau-de-vie sont supprimées; plus de 6,000 boutiques de débitans sont fermées; 700 bâtimens ont aboli l'usage de l'eau-de-vie à leur bord, et l'importation des eaux-de-vie étrangères a diminué de moitié (1). Il y a là quelque chose qui jamais encore ne s'était vu dans l'histoire de l'humanité.

Ce n'est plus ici l'église prescrivant le jeûne à la communauté catholique, au nom de la divinité et sous la sanction de ses récompenses et de ses peines, c'est l'homme seul s'adressant à la conscience et à la raison de tous et de chacun, pour commander à tout un peuple, au nom de la dignité et de la moralité de la na-

(1) *Cinq mois aux États-Unis*, par M. Ramon de La Sagra, p. 312. En 1835 le nombre des sociétés de tempérance était de 8,000, dont 23 d'états, une par chaque état excepté en Louisiane, et comptant plus de 1,500,000 membres. On avait obtenu la fermeture de plus de 4,000 distilleries, et de 800 boutiques de débiteurs. Le nombre des navires de *tempérance* excédait 1,200. (Rapport de la Société de Boston, 1836.)

ture humaine, le devoir de la tempérance. C'est là le plus beau titre de la civilisation américaine. Si l'on peut lui contester les mérites de l'initiative et l'efficacité des résultats qu'elle s'attribue dans la théorie et la pratique du système pénitentiaire des condamnés, il est une gloire du moins qui lui appartient, c'est d'avoir révélé au monde la puissance d'une autre système pénitentiaire *social*, c'est d'avoir prouvé que les peuples pouvaient et devaient, comme les individus, travailler et parvenir à leur amendement, et qu'ainsi tous et chacun en ce monde, peuple et individu, nous avions à combattre et extirper les vices qui dégradaient notre moralité sociale, comme notre moralité personnelle.

Puissent les nations modernes s'inspirer de cet exemple de la société américaine, et éprouver ce besoin de perfectionnement moral, qui n'est pour elles que l'heureux instinct de la conservation! Car les sociétés qui arrivent à la liberté politique sont comme les individus qui atteignent la liberté civile; elles ont besoin de développer cette raison humaine, au nom de laquelle elles sont émancipées. Partout où l'homme grandit en liberté, soit dans la société, soit dans la famille, il lui faut aussi grandir en moralité, sous peine de déchoir de sa dignité et de faillir à sa destinée.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT DANS L'ÉDUCATION. — DE L'ÉDUCATION SOCIALE, ET DE L'ÉDUCATION DE FAMILLE. — DU PENSIONNAT.

—

Nous avons vu, dans les chapitres précédens, que sous le régime même de la liberté d'enseignement, le gouvernement avait à exercer, du point de vue de l'enseignement, une grande et salutaire influence sur l'éducation, par le droit de diplôme, et par conséquent d'examen préalable de la moralité et de la capacité, pour tout le personnel enseignant; par le droit de contrôle, sur l'emploi et l'exercice des méthodes; enfin, par son discernement à saisir l'utilité relative de l'instruction, et à en opérer, dans l'ordre des circonscriptions et de ses degrés, une répartition sagement appropriée aux besoins des diverses professions et des diverses conditions sociales.

En assignant à l'instruction cette direction essentiellement éducative, nous avons déjà fait un notable progrès; mais nous n'avons pas atteint la dernière limite de l'influence que le gouvernement doit exercer sur l'éducation. Dès lors que l'instruction ne saurait

s'isoler de l'éducation, là où il y a instruction publique, il doit y avoir éducation sociale; le gouvernement doit à ce titre, et dans ce cas, intervenir dans l'éducation. Mais ici nous entrons dans un nouvel ordre d'idées.

En considérant l'instruction en elle-même, et en elle seule, si nous voyons peu d'inconvéniens à l'organiser en dehors de la famille, il n'en est pas ainsi de l'éducation. Il peut être bon que l'instruction soit publique et collective, parce que l'on n'obtient, même sous le rapport éducatif, les influences utiles de l'émulation, de l'imitation et de l'exemple, que dans l'action de la collection sur l'individu; mais il n'est pas moins nécessaire que l'éducation conserve son cachet *individuel*. On peut apprendre l'*écriture*, la *lecture*, l'*arithmétique*, la *géographie*, l'*histoire*, en s'adressant à tous; mais pour l'éducation, il faut s'adresser à chacun; au sein de la collection, il faut s'occuper de l'individu, parce qu'il y a, dans l'organisation de chaque individu, des penchans différens, et dans la position sociale où il se trouve, des conditions différentes pour le développement de ces penchans: il faut acquérir la connaissance individuelle de cette personnalité humaine et sociale, si diversement nuancée. L'éducation, qui se préoccupe spécialement de l'étude de cette personnalité, et de l'application de la connaissance qu'elle en a acquise; l'éducation, cette science de chacun et de chaque jour, ne saurait trouver

de meilleures garanties que dans les rapports journaliers de la cohabitation, et dans le contrôle affectueux des communications de famille. Ce n'est que dans la famille que l'éducation saisit la personnalité humaine, et reflète la personnalité sociale.

En principe général, c'est à la famille que l'éducation primitive appartient, c'est dans la famille que l'on doit souhaiter qu'elle se continue le plus longtemps possible. Là est la règle qu'il ne faut pas oublier, là est l'obligation qu'il ne faut pas méconnaître.

Nous sommes donc tout-à-fait opposés à l'école, qui depuis le couvent lacédémonien jusqu'au couvent catholique, et depuis le couvent catholique jusqu'au couvent saint-simonien, veut substituer dans l'éducation la communauté à la famille. Ce système est logique et rationnel, mais du point de vue de l'intérêt de secte, et non de l'intérêt social.

Et ce que nous disons dans l'ordre des principes, nous le dirons également dans l'ordre des faits. Le gouvernement n'a que deux modes d'intervenir dans l'éducation : par l'*externat* ou par le *pensionnat*, et dans les deux cas, l'éducation sociale ne peut procéder qu'avec le concours de l'éducation de famille.

Dans l'externat, il est évident que sans l'appui de l'éducation de famille, l'éducation sociale est un non-sens; car, si elles agissent en sens contraire, l'une défera le soir ce que l'autre aura fait le jour.

Dans le pensionnat, l'éducation de famille est éga-

lement la seule base sur laquelle puisse s'élever l'éducation sociale. Si l'on veut consulter l'ordre naturel des degrés et des circonscriptions de l'enseignement, on se convaincra bientôt, et aujourd'hui surtout où la salle d'asile précède l'école élémentaire, que c'est par l'externat que le gouvernement intervient plus spécialement dans l'éducation des classes inférieures, et par le pensionnat dans l'éducation des classes moyennes et supérieures. La salle d'asile qui doit s'adresser exclusivement aux enfans des classes inférieures, a une circonscription nécessairement communale; la circonscription est la même pour les écoles d'instruction primaire, qui, sans être exclusives aux classes inférieures, leur sont cependant d'une utilité plus spéciale qu'aux classes moyennes et supérieures, où l'enseignement de la lecture et de l'écriture se donne fréquemment dans la famille. Mais la circonscription s'élargit avec la sphère de l'enseignement, et l'instruction secondaire qui s'adresse aux classes moyennes et supérieures, exige en grande partie le pensionnat. Mais le pensionnat concerne moins ici l'éducation de la première enfance, que celle de la jeunesse.

En comparant donc la situation des classes inférieures à celle des classes moyennes et supérieures, de même que nous avons vu, sous le point de vue de l'enseignement, que son organisation et sa répartition devaient être différentes; ainsi, sous le point de vue de l'éducation, nous remarquerons que l'intervention du gouvernement ne saurait y être la même, ni dans sa date, ni dans son

mode, ni dans son objet : dans sa date, car ici cette intervention commence, quand là elle finit ; dans son objet, car ici c'est à la jeunesse qu'elle s'adresse, et là à l'enfance; enfin dans son mode, car ici c'est par l'externat, et là par le pensionnat qu'elle agit.

Dès lors que le pensionnat ne commence pas, chez les classes moyennes et supérieures, l'éducation primitive, il a autant besoin que l'externat de l'appui de l'éducation de famille; car, s'il doit la combattre au lieu de la continuer, la refaire au lieu de l'achever, cette lutte entre l'éducation primitive de la famille et l'éducation postérieure du pensionnat, ne saurait qu'engendrer le désordre. Ainsi, dans le pensionnat comme dans l'externat, chez les classes moyennes et supérieures, comme chez les classes inférieures, toute l'éducation sociale s'écroule par la base, si elle ne repose pas sur l'éducation de famille ; là où il n'existe pas de bonne éducation dans la famille, on n'en saurait organiser dans la cité.

On peut apprécier maintenant le vice radical et l'inefficacité absolue de tous les systèmes et de toutes les institutions, qui isolent l'éducation sociale de l'éducation de famille.

Donner l'éducation pour but à l'enseignement, et l'éducation de famille pour base à l'éducation sociale, tel est le système qu'une administration éclairée doit suivre avec persévérance, pour rendre à la société les services moraux qu'elle doit attendre et recueillir de l'influence gouvernementale.

Malheureusement, en France, nous sommes, sous ce double rapport, fort éloignés du but, et nous montrons peu de tendances à nous en rapprocher.

Où trouver d'abord dans l'enseignement public, l'empreinte d'un système d'éducation? « L'éducation, » comme on l'a si bien dit (1), cet art si difficile et » malheureusement presque oublié, qui réclame tant » de sécurité, de paix et de désintéressement, où lui » trouver un asile plus sûr que dans les maisons » soustraites aux chances de la fortune, fermées aux » calculs des chefs, aux caprices de la vogue? »

Eh bien, c'est dans cet asile, c'est dans vos pensionnats universitaires, qu'il nous est arrivé souvent, dans le cours de nos inspections, d'aller chercher des règles, des traditions même d'éducation, dont nous eussions désiré faire notre profit.

Nous devons ici le déclarer avec regret; lorsque nous avons soumis aux chefs de ces établissemens la question de leur système d'éducation, trop souvent ils nous ont paru aussi surpris de notre demande, que nous de leur silence: quelques cellules de nuit, et un classement des âges dans les momens de récréation et de repos, tels sont les deux seules traces d'éducation que nous ayons pu entrevoir; ces momens mêmes de récréation et de repos, qui doivent obtenir une place si importante dans l'éducation du pensionnat, on ne

(1) Rapport précité de M. Dubois, p. 88.

semble pas soupçonner le besoin de s'en préoccuper. Quand une fois elle a quitté la classe d'étude, la jeunesse est abandonnée à elle-même ; seulement on l'avertit, au son de la cloche, de l'heure où elle doit se réveiller le matin, manger pendant le jour, et dormir le soir. Je ne parle pas de l'emploi du jeudi, jour d'interruption des études, dont moi aussi j'accuserais la fondation, et demanderais la suppression, si je n'y voyais, avec tant d'esprits superficiels, que la part faite à l'oisiveté, au lieu d'un jour sagement réservé à l'éducation morale, comme le dimanche l'a été à l'éducation religieuse. Ce que l'honorable M. Dubois, en sa qualité d'inspecteur-général des études, n'admet qu'avec la réserve d'une sorte d'appréhension, je l'affirmerai avec l'accent de la conviction : « *Nos colléges ne sont que des académies, des salles de représentations scientifiques, où les maîtres ne figurent que comme des acteurs, et les élèves comme un public de passage.* »

Il n'est qu'un seul genre d'établissement où j'aie trouvé une intention, un système même d'éducation : ce sont les établissemens régis par des corporations religieuses : je ne dis pas assurément que ce système d'éducation soit le meilleur, je dis qu'en France il est le seul ; je ne suis pas d'avis de l'étendre, non seulement sous le point de vue politique, mais sous le point de vue moral et social : il y a quelque chose d'étroit et d'exclusif dans l'esprit de corporation, qui la place

trop en dehors des intérêts généraux de l'humanité et du progrès social, pour répondre aux besoins de l'éducation de l'homme et du citoyen (1).

Toutefois, on paraît beaucoup plus occupé, en France, des inconvéniens de l'éducation dans les corporations religieuses, que des dangers de ses omissions dans les colléges. Si l'on demande des lois, c'est moins pour organiser l'une que pour supprimer l'autre, comme si le meilleur moyen de combattre l'extension de l'éducation donnée par les corporations religieuses, n'était pas de leur en ôter le monopole, en songeant enfin à faire aussi soi-même de l'éducation dans les pensionnats. M. Dubois l'a dit avec franchise dans son rapport: « Si vous avez à redouter la concur»rence des corporations religieuses, c'est de ce côté.» Il suffit pour s'en convaincre d'analyser les élémens de la population de ces établissemens : auprès des recrues de l'esprit de parti, vous y trouverez des jeunes gens dont les familles sont sincèrement dévouées aux institutions libérales du pays, et sympathiques à toutes les idées généreuses d'une civilisation progressive; mais ces familles ont foi à l'éducation : elles ne veulent pas d'un enseignement qui s'en isole, et elles sont contraintes, par la force des choses, de demander ailleurs

(1) Si nous admettons la congrégation religieuse au sein de l'éducation pénitentiaire, c'est dans un autre ordre d'idées, et encore avec de nombreuses conditions restrictives dont nous avons développé la nécessité. Voy. p. 218.

cette éducation qu'elles auraient voulu vous devoir.

On n'a donc encore rien fait dans nos pensionnats universitaires, pour y rattacher à l'enseignement un caractère et un but éducatifs. Et maintenant que, sentant la responsabilité et le danger même de l'omission, on songe enfin à faire quelque chose, je crains d'entrevoir des tendances, qui indiquent beaucoup d'hésitation à rechercher dans l'éducation de famille la base de l'éducation sociale. Il n'est sorte d'éloges assurément qu'on n'accorde à l'éducation de famille (1), mais c'est en proclamant la fin de son application sociale, qu'on lui décerne si libéralement les honneurs de l'oraison funèbre. On dépeint, on préconise le pensionnat (2) comme un perfectionnement de l'éducation de famille, qui semble en écarter le besoin et en éloigner la coopération. Le pensionnat pourtant ne remplace pas l'éducation de famille, il la continue : il doit demander au passé le secours de ses précédens, et au présent le concours de ses services. Si le pensionnat, en raison des distances, ne peut rendre à la fin de chaque jour, ou de chaque semaine, la jeunesse à la famille, du moins il faut qu'il la lui renvoie à une certaine époque de l'année. Il faut que chaque année, pendant un certain temps, le pensionnat soit désert, et que la famille se remplisse et se réjouisse de toutes ses affections absentes. Il faut enfin

(1) Voy. Rapport précité de M. Dubois.

(2) Même rapport.

qu'à cette époque les mœurs de la famille viennent retremper les mœurs du pensionnat, qu'elles se fortifient et s'assistent mutuellement, et que cet externat annuel des vacances, en comblant les lacunes de l'externat hebdomadaire ou journalier, viennent ainsi concilier les besoins mutuels et utiliser les services réciproques, de l'éducation sociale et de l'éducation de famille.

Telle ne semble pas être malheureusement la tendance générale des opinions. On ne se place jamais qu'au point de vue de l'enseignement, et de ce point de vue exclusif, le même esprit qui voudrait rendre le jeudi aux besoins de l'instruction, sans songer que ce serait l'enlever aux besoins de l'éducation morale, ce même esprit, dis-je, voit une économie de temps bien plus considérable encore à réaliser, au profit de l'instruction, dans la suppression des vacances annuelles, qui ne sont à ses yeux qu'une fâcheuse interruption au développement de l'enseignement. On dit, on répète aux familles que le retour des jeunes gens sous le toit paternel est nuisible à l'enseignement; que s'ils n'y oublient pas un peu ce qu'ils ont appris, du moins ils n'y apprennent rien de plus; on qualifie ainsi de temps perdu, le temps passé dans le foyer domestique; on conseille aux parens, comme un acte de dévouement éclairé, comme un sacrifice méritoire des faiblesses de la tendresse paternelle, à l'intérêt bien entendu des jeunes gens, de les laisser au pensionnat consacrer à l'étude le temps des vacances. Voilà les

conseils qui se répandent, et qui discréditent et annulent de toutes parts l'éducation de famille, jusqu'au sein de la famille même. La famille en est venue en France, dans les idées du temps, à se regarder comme un obstacle à l'influence du pensionnat (1), tant on a effacé, même à ses yeux, le sentiment de ses obligations et l'utilité de son concours.

Tout cela est déplorable, et tout cela est logique pourtant. Quand une fois on a fait de l'instruction littéraire ou scientifique, la préoccupation exclusive du pensionnat; quand on en a complétement écarté l'obligation, la responsabilité, et jusqu'à la pensée même de l'éducation, est-il étonnant que le pensionnat, chargé seulement de faire des littérateurs ou des mathématiciens, se trouve interrompu et gêné dans son œuvre, par les exigences de la famille, qui ne sait continuer, ni en littérature ni en mathématiques, les leçons du professorat? Du point de vue exclusif de l'instruction, tout est ainsi dans l'ordre logique et naturel des choses.

Mais quand on fait intervenir la pensée de l'éducation comme but moral et final de l'enseignement, c'est alors qu'apparaît tout ce qu'il y a de monstrueux dans ce système, qui jetterait sans discontinuité, pendant une longue série d'années, l'intervalle du pensionnat

(1) Quiconque a étudié sous ce rapport l'état actuel des dispositions de la famille en France, reconnaîtra que je décris exactement l'esprit du temps.

entre le père et le fils, entre la mère et la fille, entre les frères et sœurs, et qui, en les rendant ainsi tous également étrangers à l'accomplissement des devoirs respectifs, à l'échange des relations réciproques, à la culture enfin des affections mutuelles, briserait aveuglément tous les liens sacrés de la famille.

Mais les parens, dit-on, ont des préoccupations qui les enlèvent aux soins de l'éducation de famille.

« Sans doute, comme le dit M. Dubois (1), on ne » retrouve plus en France la famille d'autrefois, mai- » son de caste et couvent domestique, où le père éle- » vait son fils pour le même état, où des serviteurs » naissaient et mouraient attachés au foyer, où l'hôte » admis n'apportait que les mêmes pensées, où l'édu- » cation, enfin, se faisait par l'usage et la tradition » seule. »

Mais parce que le mouvement de la société moderne viendrait relâcher les liens et affaiblir les ressources de l'éducation de famille, serait-ce un motif pour achever, par nos discours et par nos actes, de les briser? Au lieu de ranimer, de réchauffer l'esprit de famille, de l'appeler à les renouer et à les ressaisir, devons-nous ne songer qu'à lui présenter les raisons plausibles d'y renoncer, et les moyens même auxquels il serait plus avantageux de recourir? Dirons-nous aux fonctionnaires et aux magistrats d'aujourd'hui qu'ils

(1) Rapport précité, p. 87.

ne sauraient trouver, comme ceux d'autrefois, un moment à prélever sur les devoirs de leur charge pour remplir ceux de père? Dirons-nous à l'industriel qu'il ne saurait au souci des affaires ajouter celui de la famille? Dirons-nous au propriétaire, que la surveillance de la propriété doit en dévorer tous les loisirs (1)? Faut-il montrer l'intérieur de la famille moderne livré à des agitations et à des soins domestiques qui en ont banni ces conditions de paix et de recueillement qu'on doit aller chercher ailleurs? Faut-il déclarer, en un mot, que la vie publique a détruit la vie privée, et que le pensionnat est pour l'enfance un asile préférable au foyer domestique?

Non, sans doute : le pensionnat, tel qu'il est de nos jours, ne remplace pas la famille; les mœurs de la famille valent mieux encore que celles du pensionnat,

(1) Comment voulez-vous que ce propriétaire isolé veille à la culture d'un modeste domaine; cet industriel, emporté par le torrent des affaires, et au souci de toutes les heures; ce fonctionnaire, ce magistrat auquel sa charge laisse à peine un moment; ce militaire qui change et court de ville en ville, sous l'ordre de l'État, puisse garder près de lui son fils, et veiller à son éducation? Quand tout vole, emporté par l'impétueux et irrésistible tourbillon d'un immense atelier, ou d'une bourse orageuse; quand la vie de chaque famille est au prix de l'activité de son chef, et quand à chaque heure le foyer domestique est ouvert à tous; certes, s'il y a un asile pour l'enfance, quelque paix pour son esprit, quelques règles ou traditions pour sa raison et ses mœurs, il est ailleurs que dans le trouble de nos agitations et de nos soins domestiques. (Rapport de M. Dubois, page 87.) M. Dubois va ainsi logiquement jusqu'à préférer le pensionnat à l'externat, et jusqu'à conseiller aux familles qui en ont le choix, d'opter pour le second.

et avant de décrier les unes, le plus urgent serait de songer à refaire les autres.

Cette vie privée, que vous nous représentez comme détruite par la vie publique, ce sont au contraire ces préoccupations de la vie publique qui nous semblent devoir en réveiller le besoin et en reconstituer l'influence. L'homme n'est pas tout d'une pièce, il n'a pas été fait seulement pour l'activité : ses forces intellectuelles et morales, épuisées par les grands efforts et les fortes impressions, lui font sentir le besoin de respirer des émotions plus tranquilles ; alors il se replie sur le foyer domestique. Mais si le pensionnat en a banni avec les enfans tout ce qui l'anime et le vivifie, il n'y trouve plus que cette solitude si triste pour l'amour paternel, et si périlleuse pour l'affection conjugale elle-même (1) ; tandis que quelques semaines au moins de l'année, en ramenant les enfans au foyer domestique, lui rendent toute sa puissance d'attraction. C'est alors que ce rapprochement de tant d'affections absentes, reproduit le vertueux et attrayant tableau des réunions de famille.

Gardez-vous donc d'affranchir ainsi les hommes de

(1) On ne s'étonnera pas sans doute de l'importance que nous avons attachée dans ce chapitre, à citer le Rapport de M. Dubois comme autorité, soit à invoquer, soit à combattre. Outre le talent élevé de son auteur, ce Rapport, émané de l'organe de la commission du budget et de l'inspecteur-général des études, nous semble réfléchir à la fois la pensée universitaire et la pensée parlementaire. A ce double titre, il a une haute portée.

notre temps des soins et des devoirs de l'éducation de famille. Que deviendraient des hommes qui n'auraient jamais un moment à consacrer à la voix de l'affection et du devoir, et qui ne pourraient songer en ce monde qu'à des expéditions de balles de toile ou de coton? Ah! combattons ce matérialisme social, qui flétrit et dessèche tout, qui fait d'une vie d'homme un rouage industriel; ce matérialisme qui, au-delà des devoirs de la famille, avait aussi proscrit ceux de la religion : car n'est-on pas allé jusqu'à interdire au pauvre le repos du dimanche, pour ne pas lui permettre d'éprouver au moins quelquefois, dans l'inaction du bras, qu'il a une intelligence pour connaître, un cœur pour sentir et une âme pour prier!

Il est loin de nous une société, qui semble vivre dans la préoccupation, et pour ainsi dire dans la fièvre de l'industrie; société sérieuse et monotone, qui n'a ni littérature, ni sciences, ni beaux-arts, et qui ne semble qu'une vaste association organisée sous la raison sociale: État de New-York, Boston, Philadelphie, etc., etc. Mais cette société, qui n'est parée d'aucun des ornemens de l'esprit humain, a conservé du moins le sentiment et la religion du devoir. Les loisirs qu'elle a refusés aux brillans développemens de l'instruction, elle a senti l'obligation de les donner, en partie du moins, aux pratiques de l'éducation. Et nous, nous voudrions que notre société française, si polie, si éclairée, qui a le merveilleux talent de déve-

lopper à la fois, dans le beau comme dans l'utile, toute la puissance de l'intelligence humaine, ne rencontrât plus de temps à employer aux devoirs de l'éducation de famille, quand elle sait être si ingénieusement économe de celui qu'elle a trouvé jusqu'ici, et qu'elle trouvera toujours, à consacrer à l'amour des lettres, des sciences et des arts.

On a vivement et justement reproché à l'empire d'avoir changé un peuple de citoyens en un peuple d'administrés, et de nous avoir ainsi fait perdre l'habitude et presque le sentiment de nos devoirs publics. N'allons pas tomber dans un autre écueil : l'éducation de famille a de nos jours ses besoins et ses lacunes, qui exigent que le gouvernement et la société lui soient en aide ; assurons-lui ce concours : entourons la famille de toutes les institutions propres à satisfaire les uns, à combler les autres ; mais ne lui portons pas une imprudente et indiscrète assistance, qui l'invite à se reposer entièrement sur nous, et lui offre, au lieu d'un appui pour l'accomplissement de ses devoirs, une prime d'encouragement à leur oubli.

Usons avec circonspection de ces institutions, qui honorent la coopération mutuelle du gouvernement et du pays, mais qui, pour la rendre véritablement utile et bienfaisante, doivent soigneusement éviter de transporter dans la cité les services et les obligations de la famille.

CHAPITRE V.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — DE L'EXTERNAT. — DE LA SALLE D'ASILE. — DE LA MANUFACTURE.

—

En parlant du pensionnat, dans le chapitre précédent, nous nous sommes naturellement préoccupés de l'éducation de la jeunesse dans les classes moyennes et supérieures, puisque c'est là, pour le pensionnat, ainsi que nous l'avons dit (1), la sphère naturelle de son application sociale. En arrivant maintenant à la question de l'éducation dans l'externat, qui, ainsi que nous l'avons également dit (2), s'adresse plus spécialement à l'enfance dans les classes inférieures, nous abordons la partie du sujet qui doit nous intéresser le plus; car, du point de vue où nous sommes placés, nulle part l'éducation pénitentiaire ne réclame aussi impérieusement l'assistance de l'éducation sociale et de l'éducation de famille, qu'au sein de ces classes infé-

(1) Page 283.

(2) Pages 283 284.

rieures, où le pénitencier vient recruter, presque exclusivement, les élémens de sa population habituelle.

Mais comment espérer trouver en France, dans l'externat, la trace d'un système d'éducation qui n'existe pas dans le pensionnat, où, comme nous venons de le voir, on n'a songé ni à donner l'éducation pour but à l'enseignement, ni à donner l'éducation de famille pour base à l'éducation sociale.

Cependant c'est par l'externat que l'heureuse importation d'une institution étrangère semble commencer en France l'ère de l'enseignement éducatif : nous voulons parler de la salle d'asile. Mais encore ici, en vous préoccupant du premier but, n'oubliez pas le second; en donnant l'éducation pour but à l'enseignement de l'asile, ne négligez pas de rechercher et d'organiser dans l'éducation de famille, la base et le complément de votre éducation sociale.

Ce qui inspira au génie heureux et bienfaisant d'Owen l'idée des salles d'asile, ce fut l'affligeant spectacle de l'abandon, auquel le travail de leurs parens condamnait les malheureux enfans de ses nombreux ouvriers. Le but qu'il poursuivit de 1811 à 1815 avec tant de persévérance, et qu'il réalisa en 1816 avec tant de succès, ce fut d'arracher ces enfans aux périls auxquels les exposait, dans les pays manufacturiers, le délaissement de la famille. La salle d'asile est née de la manufacture, qui en a révélé le besoin et fait apprécier le bienfait. Ainsi ce ne fut que pour les classes

inférieures, et non pour y supprimer l'action, mais pour y combler les lacunes de l'éducation de famille, qu'Owen (1) conçut la salle d'asile. Telle est son origine historique, et tel doit être aussi son but rationnel.

Aujourd'hui, pour établir et justifier l'utilité absolue de la salle d'asile, on argumente moins des lacunes de l'éducation de famille, que de ses inconvéniens et de

(1) M. Owen, de New-la-March, homme bienfaisant et industrieux du nord de l'Écosse, créa cette belle institution sous le nom d'École d'enfans, *infant schools.* D'Angleterre, cette institution passa en Suisse, en Allemagne, en Italie, sous le nom d'Écoles enfantines (*Schuole infantili*); en Belgique sous celui d'*Écoles gardiennes.* Ce fut en 1826 que la première salle d'asile fut établie à Paris; en 1828 le nombre s'éleva à 3, en 1829 à 4, en 1830 à 6, en 1832 à 8, en 1833 à 10, en 1834 à 15, en 1835 à 19, qui recueillaient 3,600 enfans environ. L'administration de l'hospice paie le loyer de ces asiles, les autres dépenses sont défrayées par des dons et des souscriptions, par des subventions du conseil municipal, du conseil-général des hospices et des bureaux de bienfaisance. En 1834 chaque enfant a coûté, y compris les traitemens des maîtres et maîtresses, à 1,200 francs chacun, 1 fr. 81 cent. par mois, ou 6 cent. par jour.

Cette institution est désormais naturalisée en France; il est des villes où la bienfaisance en a fait tous les frais : nous citerons notamment notre digne et respectable ami, M. l'abbé Dupuche, chanoine honoraire de Saint-André de Bordeaux, et premier directeur des salles d'asile de l'enfance, dite de la Petite-OEuvre, qui, par son zèle évangélique, a créé 17 salles d'asile dans la ville de Bordeaux. Si la dévotion protestante vit d'abord d'un mauvais œil, en Angleterre, cette institution due à un adversaire du christianisme, il est dans le clergé français des hommes qui ont montré des idées plus généreuses et des sentimens plus élevés : il est juste aussi de dire que le protestantisme en France, loin de partager les répugnances du clergé anglican, a au contraire montré un zèle remarquable pour l'introduction et le succès des salles d'asile.

ses dangers chez les classes ouvrières, alors même que le fait du délaissement est écarté.

Prenons-y garde! la salle d'asile n'est qu'un externat; ce n'est pas la mauvaise, mais la bonne éducation qu'elle suppose dans la famille : elle prend l'enfant à la famille absente, mais pour le lui rendre au retour du travail, et pendant les momens du séjour au foyer domestique. Il doit s'établir un rapport mutuel entre les services que la salle d'asile est appelée à rendre à la famille et à en recevoir : il faut que l'une continue l'éducation de l'autre, et que des deux côtés l'enfance soit soumise à une bonne influence éducative.

Si vous détruisez ce rapport réciproque, si ce n'est plus à prévenir les inconvéniens de l'absence de l'éducation, mais ceux de l'éducation même dans la famille, que vous concevez le but des salles d'asile, en voulant exagérer la portée de l'institution, vous venez la fausser et la détruire. Si votre base est vraie, si l'éducation de la famille est mauvaise, s'il faut, non plus en combler les lacunes, mais en supprimer l'action, vous proclamez par là, non l'utilité absolue, mais l'impuissance radicale de la salle d'asile; car la famille défera le soir ce que l'asile aura fait le jour, et vous n'arriverez jamais à créer l'influence de la bonne éducation, qui n'est que celle des bonnes habitudes. Cette force des bonnes habitudes, que lord Brougham citait avec raison, comme le but le plus socialement et moralement utile que la salle d'asile devait poursuivre, il

faudrait renoncer à l'atteindre. Ces considérations seules résoudraient la question de l'utilité purement relative de la salle d'asile, et pourtant il y en aurait bien d'autres encore à faire valoir.

Notre but ne saurait être ici de les développer, ni même de les résumer. Bornons-nous seulement à dire, que c'est mal servir cette admirable institution, que de décrier d'une manière absolue l'éducation de famille au sein des classes ouvrières, pour faire ressortir la supériorité de l'éducation de la salle d'asile et la nécessité de l'étendre.

On n'accorde qu'à la salle d'asile les conditions de capacité dans la direction éducative. Mais lorsque Owen fonda la première salle d'asile, en 1816, alla-t-il chercher un pédagogue pour la diriger? Il prit un simple tisserand, qui ne connaissait rien aux écoles, mais qui avait du bon sens et de l'affection naturelle pour l'enfance. Owen voulait prouver par là que le meilleur instrument de l'éducation destinée aux enfans des classes ouvrières, c'était l'ouvrier lui-même, s'il avait le jugement sain et le cœur bon.

Lorsque, deux ans plus tard, MM. Brougham, Maccauley et leurs amis, voulurent faire à Londres un essai public des salles d'asile, ils demandèrent à M. Owen son tisserand; et ce fut cet homme sorti de leurs rangs, James Buchanan, qui révéla aux classes ouvrières de Londres, le bienfait de l'institution conçue par son maître, dans l'intérêt de l'éducation de leurs enfans.

La salle d'asile est encore là, à son origine historique, ce qu'elle doit être à son point de vue rationnel. La salle d'asile, dans son organisation intérieure, n'est pas appelée à s'élever au-dessus de l'intelligence et de la position des pères et mères. Si l'éducation de l'asile ne pouvait trouver aucun écho, aucune sympathie dans l'éducation de famille, et qu'au lieu de se refléter, elle vinssent à s'effacer, l'institution serait faussée dans son esprit et compromise dans son but.

La salle d'asile doit se concevoir et s'organiser à l'image de la famille. « Il faut, a dit avec raison M Cousin, que les enfans soient dans l'asile gratuit ce qu'ils sont dans la famille pauvre, mais honnête; car si l'asile dégoûte du foyer domestique, il fait plus de mal que de bien. »

Quand donc on invoque le régime intérieur de beaucoup d'asiles, pour en conclure contre la famille une raison d'exclusion, et lui décerner un brevet d'incapacité, on n'argumente pas des vrais principes constitutifs des salles d'asile, mais de l'abus qu'on en a fait. Déjà l'on remarque que les enfans qui sortent de l'asile s'ennuient ensuite à l'école primaire et y deviennent même importuns, parce que, au lieu d'exercices variés et agréables, ils n'y trouvent qu'une étude peu attrayante. Que ce premier fait nous tienne en éveil et nous rende prudens et circonspects, dans l'organisation de la salle d'asile, ouverte à l'enfant du pauvre. Songeons moins, de grâce, à l'amuser qu'à l'occu-

per (1) : la meilleure habitude que nous puissions développer en lui, c'est celle du travail ; et dans les jeux même nécessaires à l'enfance, songeons à ceux qui fortifient le corps plutôt qu'à ceux qui ne servent qu'à récréer l'esprit. Nous vous dirions de réserver ces derniers pour les enfans des riches, si nous pouvions conseiller l'énorme faute de généraliser l'éducation de l'asile à toutes les classes de la société.

M. Cousin a vu dans l'extension de l'asile aux enfans des autres classes de la société, l'abus du mélange des positions sociales dans l'asile, et il a demandé la division des asiles. Nous allons plus loin : nous voyons l'abus dans le fait même de l'ouverture de l'asile aux enfans des classes riches et aisées, et nous en voulons la suppression. Car, selon nous, ouvrir des asiles à ces enfans des classes riches et aisées, qui ne peuvent être abandonnés dans les rues, ni délaissés sans soins au logis, c'est mettre la salle d'asile en contre-sens avec son but, avec elle-même. Ce n'est plus pour suppléer et prévenir, mais pour *provoquer* le délaissement des enfans, qu'elle interviendrait ici dans la famille. Ce système destructif de l'éducation de famille, vers lequel des esprits influens et éclairés voudraient

(1) Le comte Guicciardini, qui a ouvert à Florence l'asile des petits garçons, les occupa à faire des mèches pour les lampes. A Strasbourg, les garçons sont occupés à parfiler de la soie ; toutes les petites filles en état de tenir des aiguilles, tricotent, et le nombre de paires de bas qu'elles font est prodigieux.

nous entraîner en France, exerce aussi son prosélytisme en Angleterre.

Il s'y était répandu un argument assez accrédité : c'est que les enfans du peuple, élevés avec une telle attention dès leur âge le plus tendre, auraient trop d'avantage sur ceux des classes moyennes, qui ne recevraient pas des soins semblables, et qu'il pouvait résulter de là une grave perturbation dans la société.

Pour réfuter l'argument, les défenseurs des salles d'asile ont conseillé de les ouvrir aux classes moyennes ; comme s'il n'y avait pas une meilleure réponse dans cette heureuse et salutaire nécessité, qu'éprouveraient les classes moyennes de s'occuper de la première éducation de leurs enfans, avec plus d'intelligence et de sollicitude.

Qu'on n'aille pas, de grâce, se méprendre sur nos intentions, dans les considérations que nous venons d'émettre. Personne n'admire et ne bénit plus sincèrement que nous, dans l'invention de la salle d'asile, l'une de ces bonnes et fécondes pensées, qui doivent puissamment contribuer au perfectionnement moral de l'humanité. Mais c'est précisément parce que la salle d'asile est pour nous une institution pleine d'avenir, c'est précisément parce qu'elle commence pour les gouvernemens modernes une ère nouvelle, l'ère éducative de l'enfance, que nous avons voulu indiquer à cette ère nouvelle, ouverte à l'éducation sociale, la seule base sur laquelle elle pouvait s'élever et pro-

pérer, la famille. Et pour donner au précepte l'autorité de l'exemple, nous avons voulu prouver combien, en s'isolant de ce principe, on dénaturerait l'esprit et le but de la salle d'asile, combien on compromettrait les services que la société devait en attendre, et les résultats qu'elle pouvait en recueillir.

La force de l'éducation sociale, comme celle du levier d'Archimède, n'est rien sans son point d'appui, sans la famille. On n'arrive à moraliser l'enfance, qu'en moralisant la famille. Il est vrai qu'on a eu le courage, dans ces derniers temps, de renverser la proposition, et de prétendre, précisément à l'occasion de l'asile, qu'on réussirait par l'enfant à réformer la famille. Dans l'ordre logique, c'est mettre l'effet avant la cause; dans l'ordre moral et social, c'est assurément la plus bizarre de toutes les méthodes imaginées par l'esprit humain, que de décerner à l'enfance la tutelle morale de ses parens, et d'ériger des bambins de moins de six ans en réformateurs de l'éducation de famille.

On a fait un autre raisonnement qui n'est pas moins inadmissible, mais qui peut paraître plus spécieux. Si l'enfant élevé dans l'asile ne réforme pas la famille actuelle, il réformera du moins, dit-on, la famille future; car cet enfant grandira, et un jour, devenu chef de famille lui-même, il inculquera à ses enfans les principes de l'asile. Oui, sans doute, là où l'asile, qui n'est qu'un *externat*, trouvera l'appui moral de la famille; mais autrement, si la famille agit dans le sens

opposé à l'asile; si l'enfant y trouve la réfutation du précepte, et, qui pis est, la réfutation de l'exemple, l'éducation de l'asile, impuissante par la voie de l'externat, ne saurait influer ni sur le présent, ni sur l'avenir. Si vous voulez agir sans la famille, remplacez dès l'asile l'externat par le pensionnat; faites du couvent spartiate, catholique ou saint-simonien, et alors, ces enfans que vous aurez enlevés pour ainsi dire à la mamelle, pour les isoler de la famille, et ne les rendre à la société qu'à l'époque de la virilité; ces enfans, devenus hommes, feront la souche d'une génération nouvelle, qui transmettra à ses descendans les principes et les exemples qu'elle aura reçus de vous. Mais autrement, n'aspirez pas sans le concours de la famille, à influer davantage sur l'avenir que sur le présent. Nous pouvons vous le garantir, nous qui faisons du couvent *pénitentiaire*, nous qui, autorisés par la loi à disposer, pendant un temps souvent prolongé, de la liberté et de la personne de l'enfant, voyons si souvent les mauvais exemples et les mauvaises traditions de la famille, détruire en quelques instans les résultats d'une éducation cloîtrée qui s'est continuée pendant plusieurs années.

Ce n'est pas seulement dans l'asile, mais au sein du foyer domestique qu'il faut assister la famille, et y répandre les secours moraux de l'éducation.

Pénétrons donc de la salle d'asile dans la famille avec les bibliothèques cantonales, les écoles du diman-

che, les caisses d'épargne, les associations de secours mutuels, les sociétés industrielles, enfin, avec des conseils privés et des enseignemens publics d'éducation positive, pour y répandre les élémens, y féconder les germes, y encourager et étendre les progrès de sa moralité.

Nous commençons à entrer en France dans ce mouvement de réforme. On sent le besoin de se grouper et de s'entendre pour répandre au sein des classes ouvrières, par la voie de la presse, de la chaire et de l'association, les principes et les moyens de l'éducation positive. Déjà à Nantes (1), à

(1) Il existe à Nantes une *société industrielle* fondée depuis six ans, sous la présidence honoraire de M. le duc d'Orléans. Cette société, avec quelques modiques allocations du gouvernement, du conseil-général et du conseil municipal, jointes à ses souscriptions personnelles et à celle de son président honoraire, a ouvert à l'usage de la classe ouvrière, des cours d'écriture, de dessin, de géométrie, de langue française, de calcul, de dessin linéaire; elle a organisé une caisse de secours mutuels, à la gestion de laquelle les ouvriers coopèrent, et qui, moyennant un versement de 5 sous par semaine, procure déjà à 800 ouvriers des secours pour eux et leur famille en cas de maladie. Elle a institué une bibliothèque dont les livres sont prêtés gratuitement; elle a fondé des prix décernés à la bonne conduite et à l'habileté; enfin, elle étend son patronage spécial sur une centaine d'enfans dont elle surveille et dirige l'apprentissage. Cette institution honore le patriotisme breton. Nous avons eu le bonheur de visiter cette année même cette admirable institution. Nous ne dirons rien ici de cette visite, parce qu'elle motivera de notre part un rapport spécial à l'Académie des sciences morales. Angers suit en ce moment l'exemple de Nantes, qui devrait s'étendre à toutes les grandes villes. Mulhouse possède depuis long-temps une société qui se préoccupe utilement du sort des classes ouvrières.

Lyon (1), à Paris (2), ces généreux efforts obtiennent de bons résultats.

Pénétrons également avec la législation ellemême pour protéger la famille contre l'exploitation et la démoralisation de la manufacture : d'abord contre l'exploitation qui impose à l'enfant et à l'adulte même un travail meurtrier, où ses forces s'énervent et s'épuisent par l'insuffisance du repos nécessaire pour les réparer. Ce n'est pas seulement à l'égard des enfans (3), mais des adultes, que le législateur doit intervenir dans la vie manufacturière, pour renfermer le travail humain dans les limites raisonnables (4), qu'on ne saurait franchir dans toute société où l'on professe le respect de l'homme et de son existence. Aussi ne saurions-nous *trop louer* l'Angleterre d'une honorable initiative, qui, quelque inefficace (5) et incomplète qu'elle

(1) L'école de la Martinière, fondée à Lyon sur un legs du major Martin, destinée à l'enseignement industriel.

(2) A Paris, l'association polytechnique dont M. Dubois cite les bons résultats dans son Rapport. L'Institut d'*éducation positive*, fondé par M. le colonel Raucourt, qui y professe lui-même un cours d'éducation positive tous les dimanches à une nombreuse réunion d'ouvriers. Les opinions peuvent être différentes sur le système en lui-même de M. Raucourt ; mais il ne peut et ne doit y avoir qu'un assentiment unanime d'approbation et de gratitude pour le zèle si honorable et si utile de ce généreux citoyen.

(3) M. Cunin-Gridaine, dans l'enquête de 1834, évalue la journée moyenne à 15 heures de travail par jour dans la fabrique de Sedan; mais ailleurs elle s'élève à 16, 17 et jusqu'à 18.

(4) Voyez ce que nous avons dit sur cette question, t. 2, p. 142 et suiv.

(5) La législation anglaise a prescrit le temps de la journée de travail

soit, a créé l'imposante autorité d'un précédent.

Nous réclamons de plus l'intervention de la loi contre la démoralisation de la manufacture, parce que nous ne parlons pas seulement ici de l'existence physique de l'homme, mais de son existence morale. L'homme, comme nous l'avons déjà dit dans une autre partie de cet ouvrage (1), a autre chose que des besoins physiques; il a des besoins moraux à satisfaire, il a ses devoirs moraux à remplir, pour entretenir avec ses enfans les rapports de l'affection, de la surveillance et de l'éducation. Si le père doit partir pour la manufacture avant le lever de ses enfans et ne jamais rentrer qu'après leur coucher; si ces êtres, liés l'un à l'autre dans la vie par toutes les lois naturelles et sociales, sur lesquelles reposent les devoirs de la paternité et les garanties de la famille, se trouvent ainsi isolés; si chaque jour est un cercle dans lequel ils tournent sans jamais se rencontrer, que devient la famille, et avec la famille la société elle-même?

Et pourquoi la loi n'interviendrait-elle pas également pour prescrire la séparation des sexes dans les manufactures, et opposer ainsi une barrière à cette corruption, qui devient si menaçante pour l'ordre

pour l'enfance dans *une* manufacture. Mais elle a été *incomplète*, en ce qu'elle ne s'est occupée que de l'*enfance*; inefficace, en ce qu'on a éludé ces dispositions législatives, en faisant travailler l'enfant dans *deux* manufactures, au lieu de l'occuper dans une seule.

(1) T. 2, p. 143 et suiv.

social en général, et pour la famille en particulier.

Rien dans l'organisation de la manufacture n'est indifférent à la condition physique et morale de l'ouvrier. Quoique la fabrique à domicile, telle qu'elle est, et surtout telle qu'elle pourrait être à Lyon, présente à notre sens de meilleures garanties de moralité, cependant nous ne partageons pas ces sombres préventions qui n'entrevoient que périls pour l'ordre social et moral, dans l'avenir du système manufacturier (1).

(1) Dans quelques villes manufacturières de France, et notamment à Sedan, les fabricans se préoccupent avec une honorable sollicitude de la moralité intérieure de la famille : ils punissent l'ivrognerie ainsi que le chômage du lundi par l'exclusion de l'atelier; mais aussi, ils conservent à l'ouvrier honnête et tempérant sa place en cas de maladie. L'ouvrier malade reçoit son salaire habituel, et paie à son remplaçant un prix convenu entre eux. Aussi trouve-t-on des ouvriers qui travaillent dans la même manufacture depuis deux générations; et la manufacture est ainsi pour l'ouvrier une seconde famille; au lieu de sentimens hostiles entre le maître et l'ouvrier, ce ne sont que des rapports de bienveillance et de gratitude. Les enfans ne sont reçus à la fabrique qu'à la sortie de l'école : c'est un devoir religieux que s'imposent les fabricans, et qu'ils savent scrupuleusement remplir. Enfin, dans les pensions mêmes d'ouvriers, on n'y reçoit pas les jeunes gens avant l'âge de vingt ans, parce que jusqu'à cet âge ils doivent leurs gains à leurs parens, qui leur abandonnent seulement le salaire des heures supplémentaires. L'esprit de famille se retrouve ainsi respecté à Sedan, dans les habitudes de la pension comme dans celles de la fabrique. Sans doute il y a bien des améliorations à introduire, bien des lacunes à combler dans la fabrique de Sedan pour moraliser la population ouvrière; mais nous avons parlé de Sedan, pour citer en France une fabrique où se rencontre chez les maîtres la sollicitude que doit inspirer la condition morale de l'ouvrier et de sa famille.

Mais nous pensons fermement que, selon les conditions de son développement, ce système manufacturier doit aboutir, chez les classes ouvrières, à refaire ou à désorganiser la famille, à moraliser ou pervertir l'individu; qu'il est donc urgent pour le gouvernement de ne pas abandonner plus long-temps, sans règle, sans frein et sans loi, à l'arbitraire de la spéculation et à l'aveuglement de la concurrence, ce dépôt d'influence et de force, qui, selon son bon ou mauvais usage, peut si puissamment contribuer à la démoralisation ou au perfectionnement moral des classes ouvrières.

—

RÉSUMÉ.

En résumé, du point de vue pénitentiaire où nous sommes placés, et où les intérêts moraux de l'éducation doivent naturellement nous préoccuper, nous dirons au gouvernement et au pays:

N'isolez jamais l'instruction de l'éducation; car, dans tous les degrés de l'enseignement, l'éducation, c'est l'art de s'en servir, c'est la garantie du bon usage, c'est le préservatif de l'abus. Faites donc que l'instruction soit éducative dans tous ses degrés, supérieur, secondaire, usuel ou élémentaire. Dans ce but et dans cet esprit, portez un examen attentif sur la moralité et la capacité du personnel enseignant; exercez un

contrôle intelligent sur l'application des méthodes.

Déterminez le système des circonscriptions territoriales d'après les besoins combinés de la société et de l'enseignement; travaillez à renfermer chaque degré d'instruction dans ses limites naturelles, et à réprimer surtout les dangereux empiétemens de l'instruction secondaire, aussi funestes à la société qu'à la science: évitez toute perturbation dans l'équilibre des professions sociales; prévenez les maux ici de l'abandon des professions agricoles et industrielles; là, de l'encombrement des professions libérales.

Considérez ensuite l'éducation de la famille comme la base de l'éducation sociale, qui n'est appelée qu'à en compléter les précédens et à en combler les lacunes.

Consacrez le principe que toutes les institutions destinées à prêter assistance à l'éducation de famille, doivent intervenir avec mesure et circonspection, dans la crainte de transporter dans la société, au grand préjudice de l'ordre moral et social, les services et les obligations de la famille. Pratiquez notamment ces principes dans l'institution de la salle d'asile et du pensionnat, et n'aspirez pas surtout à y éduquer le père par l'enfant, mais l'enfant par le père. Occupez-vous à ce titre, principalement dans les classes laborieuses, à moraliser la famille pour moraliser l'enfance; disposez à cet effet de toutes les ressources de l'intervention législative, et provoquez, stimulez en

même temps dans ce but l'actif et bienfaisant patronage des classes riches et éclairées, qui ne vous refuseront pas leur utile et généreuse assistance.

C'est ainsi que le gouvernement peut exercer une grande influence par l'instruction sur l'éducation, et par l'éducation sur le perfectionnement moral de la société en général, et sur l'efficacité du système pénitentiaire en particulier; car l'éducation pénitentiaire a besoin de se rattacher à la fois à l'éducation de famille et à l'éducation sociale, et de puiser une double assistance dans leur double concours.

Mais s'il n'y a aucun précédent d'éducation ni dans la famille ni dans la société; si l'on ne développe ni l'éducation de famille, ni l'éducation sociale, ou si l'on étouffe l'une par l'autre, au lieu d'en concevoir et d'en utiliser l'heureux et mutuel appui, comment veut-on que cet art de l'éducation, ainsi oublié ou faussé, puisse, dans un état complet d'isolement et sans autres précédens que ceux du crime, se constituer une influence à part au sein de l'emprisonnement pénitentiaire?

Et pourtant tel est malheureusement l'état des choses dans notre pays. On n'y fait de l'éducation nulle part, ni dans la prison, ni dans la société, ni dans la famille: l'éducation n'est ni dans nos mœurs, ni dans nos lois; il est grand temps qu'elle y pénètre, et l'un des plus signalés services que le système pénitentiaire soit appelé à rendre à la France, c'est de ré-

véler au gouvernement et au pays, dans la question des besoins de l'éducation au dedans des prisons, celle de ses lacunes au dehors, et de conduire irrésistiblement tous les bons esprits à envisager à la fois l'éducation, comme nous venons de le faire, de la prison dans la société, et de la société dans la famille. On ne sera donc plus tenté de renouveler contre nous le reproche de demander au gouvernement pour l'éducation des méchans, une sollicitude que réclamerait d'abord l'éducation des bons. Ce serait étrangement méconnaître, non seulement nos intentions, mais la portée même du sujet. Il est des questions qui ne se scindent et ne s'isolent pas, et de quelque part qu'elles surgissent, on doit s'en applaudir, quand on connaît les nécessités de leur solution et les conditions de leur succès. La question d'éducation est de ce nombre : quelque part qu'on la soulève, elle étendra et élargira sa sphère, pour arriver à son atmosphère, comme la plante à la lumière.

Toutefois, quelle que soit notre confiance dans l'influence de cette éducation morale, du point de vue de l'enseignement, nous n'irons pas aussi loin que lord Brougham, lorsqu'il s'écriait, en s'adressant à la chambre des lords d'Angleterre : « Avec un système soutenu d'instructions vertueuses et d'enseignemens » positifs, il sera aussi difficile à l'enfant du pauvre de » devenir criminel, qu'il le serait à quelqu'une de vos » seigneuries d'aller voler sur un grand chemin, parce

» que ce serait complétement en dehors de vos ha-
» bitudes. »

Les grands seigneurs et les gens riches s'abstiennent du vol, non seulement parce que leur éducation leur en inspire l'aversion, mais parce que leur position sociale leur en interdit jusqu'à la tentation même.

Lord Brougham s'exagère la portée de son éducation morale, et son erreur est cruellement réfutée par la situation critique de l'Angleterre elle-même, où trop souvent l'aiguillon de la misère est plus fort que la garantie de l'éducation morale.

C'est que l'éducation morale n'atteint qu'en partie le but. Il en est de l'éducation dans la société comme dans la prison, où nous l'avons considérée sous le double rapport de l'éducation des passions et de l'éducation des besoins. Après avoir mis l'homme en paix avec ses passions, il reste encore à le mettre en paix avec ses besoins, et ce n'est pas pour les gouvernemens modernes la partie la moins difficile, ni la moins importante de leur mission.

La grande préoccupation du gouvernement romain, ainsi que le prouve, avec tant d'érudition, le savant auteur des Secours publics chez les Romains, était de veiller et pourvoir au jour le jour à la nourriture du peuple, et l'ordre public, à Rome, était à la merci non seulement des agitations populaires, mais des flots même de l'Océan, qui pouvaient arrêter l'arrivage des flottes de la Sicile et de l'Égypte. Aujourd'hui, les gouverne-

mens n'ont plus qu'à se reposer sur la liberté du commerce, et la fécondité de l'agriculture, du soin de maintenir la sécurité des approvisionnemens; mais en face de ce peuple chargé de subvenir lui-même à ses besoins, et d'en satisfaire à la fois et limiter les exigences, l'ordre public tient aux idées de prévoyance, de tempérance, d'épargne, de probité, répandues dans la société, et c'est cet approvisionnement moral qui fait à la fois toutes les difficultés, comme les garanties des gouvernemens modernes.

Nous n'entreprendrons pas ici d'embrasser et de parcourir ce vaste horizon de l'éducation sociale, pour énumérer les devoirs du gouvernement et les moyens de les remplir. Toutefois, il y aurait de l'ingratitude à ne pas reconnaître l'influence heureuse qu'a exercée en France la révolution de 1830. Tandis que l'abolition des jeux et des loteries, et la vive préoccupation de la réforme des prisons, témoignent de leur honorable sollicitude à écarter désormais du peuple les écoles et les appâts du vice, le gouvernement et le pays travaillent à préparer et élever, sur les débris de cette mauvaise éducation, des institutions utiles au développement de l'éducation sociale. La propagation de la salle d'asile témoigne des sympathies que rencontre partout l'ère nouvelle de cette éducation sociale, qu'elle vient si heureusement inaugurer. La caisse d'épargne propage et féconde les idées de prévoyance et les pratiques de

l'économie ; l'introduction (1) des sociétés de tempérance en prépare les habitudes, et partout se révèlent en France les heureux symptômes d'un nouvel ordre social, qui se prépare pour le perfectionnement moral de l'humanité.

(1) M. Dutrône, conseiller à la cour royale d'Amiens, y a fondé une société de tempérance.

TITRE II.

DES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

CHAPITRE I

DU SENS ET DU BUT DE LA COOPÉRATION SOCIALE DANS LA RÉFORME DES PRISONS. — DE L'INTERVENTION ET DES LIMITES DE LA CHARITÉ.

Le crime est une plaie sociale qu'il est de l'intérêt de tous de coopérer, sinon à guérir, du moins à cicatriser; car c'est un mal qui devient contagieux pour tout ce qui nous entoure, et menaçant pour nos personnes et pour nos propriétés, si nous l'abandonnons à son libre essor et à son complet développement. Ce n'est pas assez qu'un gouvernement soit institué pour protéger la société contre le crime, il faut qu'elle s'en défende elle-même avec la sollicitude que doit éveiller chez elle le devoir de la conservation.

C'est donc à tort qu'on vient donner à l'intervention de la coopération sociale, dans la réforme des prisons, les couleurs de la philanthropie et de la charité : ce ne sont pas les détenus, c'est elle-même que la société assiste, et que le besoin de sa sûreté lui commande d'assister.

Tel est le sens dans lequel nous entendons la coopération sociale pour la réforme des prisons, et tel est le but vers lequel nous allons, dans ce Titre II, développer et utiliser son concours.

Alors même qu'il s'agit de l'objet le plus élevé de la réforme des prisons, la société n'envisage pas, dans l'amendement du détenu, le mérite de placer dans le monde un honnête homme de plus : elle obéit aux inspirations et aux devoirs de son intérêt bien entendu (1).

Si donc la société sert l'intérêt de l'individu en se préoccupant de son intérêt général, c'est un bienfait de la Providence qui les a étroitement unis ; mais en cela, la société ne fait qu'acte de conservation et non de charité ; car, dans la charité, le bien de l'individu est le but ; ici, au contraire, il n'est que moyen.

(1) On a si singulièrement travesti nos opinions, que beaucoup de gens regarderont ce chapitre comme une grave déviation de nos doctrines précédentes. Ce point de vue d'où nous envisageons ici la coopération sociale dans la réforme des prisons, est pourtant *exactement* et *presque textuellement* exposé, dans notre première pétition distribuée aux chambres en 1828, et imprimée en tête du premier volume du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, p. 1.

Est-ce à dire que dans l'œuvre de la réforme des prisons, il faille blâmer l'intervention de la charité dans le passé, et l'interdire dans l'avenir?

Dans beaucoup de pays, et notamment en France, l'intervention de la charité a été utile, indispensable même, parce qu'elle est venue souvent satisfaire des besoins essentiels, que la parcimonie ou l'incurie administrative laissait en souffrance. C'est elle seule qui souvent a mis le détenu à l'abri du froid et de la faim (1). Mais du moment que le gouvernement a pourvu à tous les services, comme l'humanité lui en fait un devoir, nous ne voyons plus à l'exercice de la charité qu'un rôle et qu'un objet dans la réforme des prisons: c'est de reporter toute l'intelligence et toute l'activité de ses ressources sur les mères, les femmes, et surtout sur les enfans des détenus. La prison vient enlever un fils à une vieille mère qui n'avait que lui pour appui; un époux à une jeune femme qui n'a que son sein pour allaiter le dernier né, et pas un morceau de pain pour les autres. Que vont devenir tous ces malheureux, si la charité publique ne les assiste? ces enfans surtout, pauvres êtres, qui n'étaient pas nés pour le crime, et que la fatalité y a poussés! La misère les jette dans le vagabondage et la mendicité, et une fois sur cette mauvaise pente, il faut rouler dans l'abîme, si une charité éclairée ne leur tend une main secourable. C'est donc

(1) Voy. Rapport au roi sur les prisons, p. 37. (1837.)

ici que nous faisons appel à la bienfaisance. Les associations charitables pour le soulagement des parens, et surtout pour l'éducation des enfans des détenus, en même temps qu'elles seraient l'une des plus heureuses applications de la philanthropie, deviendraient l'un des services les plus utiles à la société.

C'est cette conviction qui nous a fait n'omettre aucune circonstance (1) d'appeler dans notre pays l'es-

(1) Le 13 août 1834, j'écrivais à l'honorable M. Bérenger, président de la Société de Patronage des jeunes libérés du département de la Seine : « Plus je visite les prisons, plus je me suis convaincu que les deux » excellentes institutions des maisons pénitentiaires des jeunes détenus, et » des sociétés de patronage pour les jeunes libérés, en appelaient une troi- » sième comme complément nécessaire. Tous les jours il m'arrive de ren- » contrer dans les prisons un père, une mère, et quelquefois tous les deux » à la fois, dont l'inexorable sévérité des lois condamne les malheureux et » innocens enfans à l'abandon, au dénuement, à la misère, et les voue ainsi » aux ressources de la mendicité, aux habitudes du vagabondage, aux expé- » diens du crime. Là est l'une des causes les plus fréquentes de la criminalité » parmi les enfans. Nos deux utiles institutions, dont le but est de tendre » une main secourable à l'enfant qui a failli, pour le relever vers le bien, » n'en appellent-elles pas une autre non moins utile, qui n'attende pas le » moment de la chute, mais qui tâche de la prévenir? Il y a donc nécessité » en France d'une société de patronage pour les *orphelins* du crime. J'ai » été frappé, à la maison centrale de Montpellier, du nombre de mères » qui ne savaient ce qu'étaient devenus leurs enfans depuis leur arrestation, » et plusieurs m'adressaient leur demande de renseignemens avec toute » l'anxiété de l'affection maternelle. J'ai chargé M. le directeur de dresser » un état de toutes les mères qui avaient des enfans à l'époque de leur ar- » restation, avec l'indication de leur domicile, du nombre et de l'âge de » ces enfans. J'ai ensuite convoqué plusieurs hommes bienfaisans et très » notables, qui forment à Montpellier une très ancienne société pour le

prit d'association sur cette œuvre si essentielle et si méritoire. Dans la séance générale annuelle de la société de la morale chrétienne, le 18 avril 1833, nous invoquions à cet égard les précédens étrangers, non par une vaine parade d'érudition, mais par un besoin de justice et de gratitude. Ce fut, disions-nous, Robert Young, de vertueuse mémoire, nom ignoré en France, et que nous serions fier d'y populariser, qui, le premier, avec quelques citoyens généreux et bienfaisans, conçut et réalisa à la fois, en 1788, la pensée d'une société *pour la prévention des crimes par l'adoption des enfans des criminels*. Cette société, reconnue en 1806 par le parlement, comme corporation indépendante, fonda l'institution de *Saint-Georges Fields*, qui compte aujourd'hui 200 enfans des deux sexes et 44 ans d'existence. Telle a été l'efficacité de cette institution, que Higmore, le vénérable historien des institutions de bienfaisance de Londres, s'écrie en la citant : « *Il n'est jamais sorti du sein des peuples une institution plus sage et plus utile !* » Et elle a reçu un autre témoignage plus significatif encore. Un jour, un condamné à mort se rendait à la place de l'exécu-

» soulagement des détenus. Je leur ai proposé de donner une direction plus » éclairée à l'exercice de leur charité, en commençant en France l'organisation d'une société pour le patronage des enfans des détenus. Ils ont » accueilli avec sympathie cette proposition : puissent-ils la réaliser avec » célérité ! »

tion : s'adressant en chemin au chapelain qui l'accompagnait : « *J'ai une grâce à vous demander, monsieur le chapelain, c'est de placer mon enfant à l'institution de Saint-Georges.* » Sur la promesse du chapelain, il marcha au supplice avec la consolation que l'institut de Saint-Georges sauverait du crime le fils du criminel !

Et qu'on n'objecte plus ici que la charité doit plutôt s'occuper de l'éducation de l'enfant du pauvre, qui est resté honnête et laborieux ! D'abord, dans le nombre des infortunes qu'elle doit soulager, la charité n'a qu'à rechercher les moyens de les secourir toutes. Elle n'a point à se poser la question de sacrifier les unes aux autres, pour justifier ses omissions ou ses négligences mêmes. Mais en admettant cette question, qui nous semble destructive de tout esprit de charité, nous dirions encore que l'enfant du pauvre a l'assistance physique et morale de la famille, tandis que l'enfant du détenu a perdu l'une et l'autre : il n'a pas seulement à souffrir, mais à rougir de la position où il est né. Si la charité, comme nous l'avons vu, a trop de tendance à effacer la famille en matière d'éducation, du moins ici elle a des motifs de mal présumer de l'éducation de la famille, et de se substituer à elle (1).

(1) La Société badoise, qui s'est fondée en 1831, outre l'amélioration des détenus et le patronage des libérés, s'est proposé comme troisième but de son organisation, l'assistance des familles et des enfans des condamnés.

Nous touchons du reste ici à une question qui doit plus particulièrement se rattacher à l'ouvrage spécial que nous devons consacrer à l'emprisonnement des jeunes détenus : aussi n'insisterons-nous pas davantage sur ce sujet.

CHAPITRE II.

DE LA COOPÉRATION SOCIALE, PENDANT LA DURÉE DE LA DÉTENTION, DANS LES DIFFÉRENS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT. — DES SOCIÉTÉS GÉNÉRALES ET DES COMMISSIONS LOCALES POUR LES PRISONS. — DES INSPECTIONS GRATUITES.

—

L'esprit d'association est intervenu, sous deux rapports différens, dans la réforme des prisons, savoir : par voie d'enquête et d'influence générale, et par voie de participation locale et administrative.

Sous le premier rapport, l'esprit d'association a partout rendu d'éminens services : aux États-Unis, les sociétés de Philadelphie et de Boston; en Europe, les sociétés de Hollande, de France, de Prusse, de Wurtemberg, de Bade, et surtout la société de Londres pour l'amélioration des prisons, ont puissamment contribué à provoquer et stimuler l'attention des gouvernemens et de l'opinion publique, non seulement sur la nécessité de la réforme, mais encore sur les directions utiles à lui imprimer. On ne peut qu'encourager l'esprit d'association à poursuivre cette haute

mission d'enquête; car alors même qu'il n'aurait plus le mal à combattre, il lui resterait toujours le bien à conseiller; et même, auprès du bien, la carrière illimitée du mieux à parcourir.

Mais c'est plutôt sous le rapport de sa participation locale et administrative au régime intérieur des prisons, que nous avons à examiner ici le caractère et le but de la coopération sociale. Dans la réforme des prisons, le rôle de la société, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs (1), commence quand celui de l'administration finit, ou à peu près: la coopération sociale s'adresse moins au détenu qu'au libéré de la prévention ou de la peine.

Toutefois, nous sommes loin d'avoir interdit à la théorie de l'emprisonnement, même pendant le temps de la détention, l'utile appui de la coopération sociale. Nous avons indiqué, dans le tome second, comment cette coopération devenait nécessaire dans l'éducation pénitentiaire, d'abord à l'influence de l'entretien intellectuel, impossible à organiser sans l'assistance (2) éclairée de la société, qui doit fournir à la lecture son aliment moral : comment elle pouvait devenir utile à l'entretien verbal, même dans l'enseignement collectif et simultané, c'est-à-dire dans la prédication (3). Enfin, dans ce volume même, nous avons indiqué le be-

(1) T. 2, p. 371 et suiv.
(2) T. 2, p. 382 et suiv.
(3) T. 2, p. 396 et suiv.

soin que l'opinion publique intervînt (1), et qu'il y eût publication annuelle de rapports de l'inspection générale et d'un compte-rendu de l'administration supérieure, pour permettre au pays d'exercer sa puissante et salutaire influence, dans l'intérêt du devoir et du progrès.

Nous n'avons pas épuisé par là l'utilité que la théorie doit recueillir de la coopération sociale : il est une plus large assistance qu'elle en attend, sous le rapport de la surveillance et du contrôle. Nous arrivons ici aux différens systèmes d'intervention gratuite des citoyens, dans la surveillance, l'inspection et l'administration des prisons. Pour bien saisir la portée de ces différens systèmes, et faciliter l'intelligence du nôtre, il est bon de rappeler ici d'abord la distinction précédemment établie par nous, dans le régime intérieur des prisons, entre la partie des services et la partie disciplinaire et éducative.

Sous le rapport des services, dès lors que le système de la régie est admis, nous ne voyons que d'utiles garanties dans le contrôle des commissions gratuites des prisons, tel qu'il s'exerce *à cet égard*, en Belgique, par les commissions *administratives* ou *colléges des régens des prisons* (2), qui surveillent tous les services, passent tous les marchés avec l'autorisation du

(1) Voy. p. 222.

(2) Voy. Recueil des arrêts, règlemens et instructions pour les prisons de la Belgique. — 1re série, p. 15 et suiv.

gouvernement, inspectent tous les magasins. L'active vigilance et l'incorruptible probité de ces généreux citoyens, présente au gouvernement, contre les abus possibles de la régie, des garanties précieuses qu'on retrouverait difficilement ailleurs.

Sous le rapport de la police et de la discipline intérieure, nous ne saurions admettre l'intervention des commissions des prisons, que dans les deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement, correspondant à nos prisons départementalés, c'est-à-dire dans l'emprisonnement préventif et dans l'emprisonnement répressif ; encore voudrions-nous apporter quelques restrictions aux attributions administratives qui leur sont conférées en Belgique.

Mais dans l'emprisonnement pénitentiaire, nous avons plusieurs motifs de limiter à la partie *des services*, c'est-à-dire au contrôle de la régie, la surveillance et l'intervention des commissions des prisons.

Notre premier motif est puisé d'abord dans la composition d'un personnel de gouverneurs, qui doit présenter de hautes garanties de moralité et de capacité, et ne pas justifier, à ce double titre, le besoin d'un contrôle autre que celui de l'inspection-générale : tout autre même serait peut-être difficilement conciliable avec la définition que nous avons donnée de la position d'un gouverneur de pénitencier. De pareils gouverneurs, réunissant les qualités intellectuelles et morales que nous avons exigées, rendent déjà assez

difficile, quelque limité qu'il soit, le choix des inspecteurs-généraux, auxquels on puisse utilement et convenablement confier la haute surveillance et l'examen sévère de leur administration. Mais si, au lieu de deux ou quatre inspecteurs-généraux pour tous les pénitenciers de France, on exigeait un corps de neuf inspecteurs pour chacun, assurément il faudrait supposer dans le pays, pour les besoins réunis de la direction et de l'inspection des pénitenciers, une fécondité de capacités supérieures, qui excèderait les ressources de beaucoup de localités.

Dans son Rapport au roi, M. le ministre de l'intérieur, en rendant un hommage mérité à l'excellente institution des commissions des prisons, est bien forcé d'avouer l'inégalité du zèle, et il ajoute : « En supposant même un zèle partout égal, il ne faudrait pas » s'attendre à un succès général et simultané ; toutes » les villes où se trouvent situées les prisons départementales sont loin de présenter les *mêmes élémens* » pour la composition du personnel de ces commissions. » Si dans l'état trop restreint des attributions actuelles des commissions préposées à la surveillance de nos prisons départementales, on remarque ces inégalités dans les élémens du personnel, il nous semble qu'on jugera suffisante l'extension que nous avons déjà donnée à leur concours.

Un second motif, d'ailleurs, c'est qu'il s'agit, dans l'emprisonnement pénitentiaire, d'*éducation* et d'é-

ducation individuelle : or, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), il n'y aurait plus ni unité dans les directions, ni responsabilité dans les applications de l'éducation pénitentiaire, du jour où surgiraient entre le gouverneur et le détenu des influences intermédiaires qui agiraient dans un sens indépendant et opposé même à son impulsion.

Enfin, dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de l'éducation pénitentiaire, il ne faut pas porter au crédit moral du directeur la moindre atteinte, pas même celle du soupçon. Sans doute il y a entre le directeur et le détenu un juge, et l'inspecteur-général doit être ce juge; mais il ne faut pas que son contrôle soit apparent; il ne faut pas que le détenu puisse jamais lire dans les yeux de l'inspecteur un sentiment de doute sur la conduite du directeur, un moment d'hésitation sur son bon droit. Si la défiance s'avoue, le prestige du pouvoir est effacé. Il faut être sévère pour le directeur : il faut le destituer, et non le critiquer. Pour aucune faute apparente, il ne faut l'absoudre; le directeur, une fois convaincu d'avoir failli, a perdu toute la valeur morale qui faisait sa force; son remplacement est nécessaire; on ne peut le punir que par un renvoi, afin que tant qu'on le maintient à son poste, son pouvoir comme son caractère restent intacts aux yeux des détenus.

(1) T. 2, p. 371-397.

Voilà ce qui rend si difficile et si délicate la mission de l'inspection générale, dans les rapports du directeur avec les détenus et avec les employés eux-mêmes, qui lui sont subordonnés. Il y a là à la fois un tact et une prudence qu'on ne peut acquérir que par la pratique des choses et l'habitude des hommes.

A toutes ces raisons qui ne nous permettent pas d'admettre, dans l'emprisonnement pénitentiaire, l'intervention des inspections journalières, nous en ajouterons une dernière, la *mobilité* de leur personnel. C'est tout ce qu'il y a de plus inadmissible dans un système d'éducation, où il faut développer l'esprit de suite et l'unité d'action.

M. Julius conseille à l'imitation européenne, ce qu'il appelle l'institution américaine des inspecteurs gratuits, parce qu'il n'a pas pris la question au point de vue de l'éducation pénitentiaire, où la réforme n'est point encore arrivée aux États-Unis : parce qu'ensuite il n'a pas assez remarqué, qu'aux États-Unis, cette institution des commissions d'inspecteurs, réunissant dans leurs mains tous les pouvoirs administratifs, même ceux de nomination et de révocation du personnel, tenait aux principes des constitutions et aux mœurs du pays. Aux États-Unis, le peuple qui règne et domine partout, devait gouverner les pénitenciers comme tout le reste. L'inspection des prisons est en principe un acte de la souveraineté du peuple. Aussi, en fait, l'activité de cette

inspection dépend-elle du degré d'attention et d'intérêt que l'on attache pour le moment à tel ou tel établissement. Son utilité est soumise à toutes les vicissitudes de l'opinion publique. « Dans un gouver-» nement, disent MM. de Beaumont et de Tocque-» ville (1), où la force et la suite ne sont nulle part, » on ne fait bien que les entreprises qui intéressent » vivement l'opinion publique, et qui donnent par » conséquent de la gloire ou du profit aux individus » qui s'en mêlent. Le pénitencier de Philadelphie est » dirigé par des hommes d'un grand mérite : celui » de Pittsburg, déjà oublié, ne trouve, pour le con-» duire, que des hommes d'une capacité ordinaire. »

Laissons, du reste, le fondateur d'Auburn, l'homme au mérite duquel M. Livingston consacre une si belle page, et dont nul n'a contesté les éminentes et rares facultés, M. Elam-Linds en un mot, juger lui-même l'institution des commissions d'inspecteurs (2).

« Autant que je puis en juger, disait-il en parlant » du système d'Auburn, je pense qu'en France il a » plus de chances de réussite que parmi nous. On dit » qu'en France les prisons sont sous la *direction* » *immédiate* du gouvernement, qui peut prêter un » appui *solide* et *durable* à ses agens : ici nous

(1) *Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 267.

(2) J'ai cité à Wetersfield le changement du directeur. M. Pillsbury, provoqué par le caprice des inspecteurs, et les désordres qui nécessitèrent bientôt son rappel.

» sommes les *esclaves* d'une opinion publique qui » *change* sans cesse. Or il faut, suivant moi, qu'un » directeur de prison, surtout quand il est novateur, » soit revêtu d'une autorité absolue et assurée : *il est* » *impossible d'y compter dans une république dé-* » *mocratique comme la nôtre*. Chez nous, il faut » qu'il *travaille* tout à la fois à *captiver* la faveur » publique et à *pousser* à bout son entreprise ; *deux* » *choses qui sont souvent inconciliables*. Mon prin- » cipe a toujours été que pour parvenir à réformer » une prison il était bon de *concentrer* à la fois sur » le *même homme* toute la *puissance* et toute la » *responsabilité*. Lorsque les inspecteurs voulaient » m'obliger à entrer dans leurs vues, je leur disais : » *Vous êtes parfaitement libres de me renvoyer, je* » *dépends de vous ; mais tant que vous me gar-* » *derez, je suivrai le plan que j'ai conçu : c'est à* » *vous de choisir !* »

Nous avons posé les principes qui justifient, pendant la durée de la détention, l'utilité de ce concours généreux et désintéressé du pays, et qui limitent en même temps la sphère d'attributions dans laquelle ces fonctions gratuites doivent se renfermer. Ici donc se termine ce que nous avions à dire sur la coopération sociale, pendant la durée de l'emprisonnement, sous le rapport de la surveillance, de la discipline et de l'administration.

Maintenant, il nous reste à suivre le détenu à l'é-

poque de sa sortie, soit par acquittement, soit par grâce ou commutation de peine, soit enfin par libération ou expiration du jugement. C'est ici que les rôles changent et que le plus important appartient à la société. Voyons quels sont les devoirs qu'elle peut avoir à remplir, et les services qu'elle peut rendre.

CHAPITRE III.

DE LA COOPÉRATION SOCIALE, A L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION, DANS LES DIFFÉRENS DEGRÉS DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT. — ET D'ABORD DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE ENVERS LES PRÉVENUS ACQUITTÉS.

—

Si l'acquittement était toujours synonyme de l'innocence, ce serait plus qu'un acte de coopération, ce serait un acte de réparation que la justice humaine devrait au prévenu acquitté, pour l'indemniser du préjudice qu'il a injustement souffert dans sa fortune et dans sa réputation. Nons ne partageons pas l'opinion des publicistes, qui ont voulu appliquer à l'acquittement le principe de l'indemnité de la part de l'État : cette proposition est trop absolue, car l'insuffisance des preuves, l'empire des circonstances atténuantes, déterminent la grande majorité des acquittemens. Mais il n'en est pas moins vrai que l'innocence y a aussi sa large part (1)! C'est sous ce rapport que nous voudrions que le prévenu acquitté fût admis, après l'ac-

(1) Voy. t. 1, p. 151.

quittement, à poser vis-à-vis l'État, comme vis-à-vis la partie civile, la question d'indemnité; les magistrats en seraient juges : ils n'admettraient ces sortes de demandes qu'avec une grande circonspection, et lorsque l'innocence serait évidente pour tous. De lenr côté, les prévenus acquittés y apporteraient une certaine réserve, parce que le rejet de leur demande équivaudrait au commentaire tacite, que les magistrats n'ont pas cru à leur innocence : ce serait ainsi s'exposer à une condamnation morale, au moment où l'on vient d'obtenir une absolution judiciaire; par ce moyen, les principes seraient respectés, l'État ne serait plus exposé au reproche grave et mérité d'interdire envers lui-même le droit qu'il reconnaît à tout prévenu acquitté envers la partie civile, et dont il exagère même ici la portée : car, pour nous, il n'y a pas deux poids et deux mesures : nous assimilons la partie civile à l'État, et dans un cas comme dans l'autre, nous ne voudrions pas davantage admettre le principe d'indemnité comme une conséquence rigoureuse et absolue de l'acquittement.

Nous avions besoin de développer ces considérations préliminaires, afin de mettre, pour ainsi dire, en dehors de ce chapitre, la catégorie *des innocens.* C'est l'acquittement d'une dette, la réparation d'une erreur, que nous demandons pour eux à l'État, et non le patronage d'une coopération charitable que nous sollicitons de la société à leur égard.

Il s'agit donc ici spécialement des prévenus acquittés, de la part desquels aucune indemnité n'a été demandée, ou du moins obtenue.

Mais l'on nous objectera, peut-être, qu'en isolant ainsi la catégorie des innocens, nous enlevons aux autres acquittés le bénéfice de la présomption d'innocence.

En principe, nous répondrons que lorsque le châtiment légal ne peut atteindre le coupable, qui n'a pas été suffisamment convaincu du crime dont il est accusé, du moins la justice humaine se sent un peu moins humiliée de son impuissance, en songeant qu'il n'échappera pas aux châtimens moraux de l'opinion publique. Cette sanction de l'opinion publique est nécessaire à l'exercice de la justice sociale; ce serait en énerver l'action, et en effacer l'influence, que de vouloir épargner au coupable impuni, jusqu'à la réprobation du pays.

Nous ajouterons maintenant qu'en *fait*, si l'on prend en masse les acquittemens, au lieu de prétendre que la présomption d'innocence profite, après jugement, aux accusés non convaincus, il serait plus vrai de dire que c'est au contraire la présomption de culpabilité qui nuit aux innocens. L'opinion qualifie et juge l'individu d'après la masse ; dès lors que l'acquittement ne signifie qu'insuffisance de preuves dans la majorité des cas, l'opinion étend à tous le commentaire, et dans tout prévenu acquitté, ne voit qu'un *repris de justice*.

L'opinion publique, outre le tort de généraliser ses jugemens, a même celui de les exagérer, quand elle va jusqu'à fermer les voies de l'industrie aux prévenus et aux accusés acquittés, qu'elle réduit alors à chercher dans le vol le pain qu'ils ne peuvent plus demander au travail.

Toutefois, cette impitoyable réprobation de l'opinion publique, dont nous parlerons à l'occasion des libérés, n'éclate guère contre les prévenus ou accusés acquittés, que lorsqu'ils ont été frappés de condamnations antérieures : alors c'est évidemment au libéré qu'elle s'adresse.

Il faut donc chercher ailleurs les motifs qui peuvent rendre utile et nécessaire l'exercice d'un *patronage spécial*, envers les prévenus et les accusés acquittés.

Le besoin d'un patronage spécial envers les prévenus acquittés, est motivé par la spécialité de leur position : le condamné libéré possède à sa sortie des ressources qu'il a amassées pendant sa détention ; il s'agit d'en surveiller et diriger le bon emploi : le prévenu n'a pu économiser un fonds de réserve ; la détention a jeté la perturbation dans ses occupations, a rompu ses relations, et enfin l'a éloigné le plus souvent de sa famille et de son domicile. L'intervalle qui s'écoule entre la sortie de prison et le retour au domicile, puis entre l'arrivée au domicile et la reprise du travail, est un moment bien critique, et si le patronage n'intervient dans ce moment de dénûment

et de désespoir pour apporter ses ressources et ses conseils, l'ordre social est inévitablement exposé à quelque nouveau crime.

Le patronage envers les libérés est un patronage plutôt moral que pécuniaire, comme nous le verrons; mais le patronage envers les prévenus acquittés est au contraire plutôt pécuniaire que moral. Il n'y a pas ici de masse de réserve à surveiller dans son emploi, pas d'éducation commencée à la prison, dont il faille suivre et diriger l'application dans la société. Enfin, il n'y a point de pouvoir légal à exercer sur le patroné, comme conséquence de la condamnation : le patronage envers les prévenus acquittés, très limité dans son exercice comme dans sa durée, se borne à prévenir les mauvais conseils du dénûment, et les actes dangereux du désespoir.

Toutes les fois que l'on s'occupe de féconder une pensée de bien public, il ne faut jamais omettre de reporter l'hommage de la reconnaissance à celui ou à ceux qui eurent le mérite de l'initiative, et qui n'ont plus laissé que celui de l'imitation et du perfectionnement. Un honorable magistrat de la Cour royale de Paris a mieux fait que de concevoir et d'exposer un plan de patronage envers les prévenus acquittés : il l'a mis à exécution, et c'est après l'épreuve qu'il a fait au public la confidence de ses bonnes œuvres, afin d'en propager l'idée, et d'en répandre le bienfait (1).

(1) Projet d'établissement d'une maison de refuge pour les prévenus

Tous ceux qui ont lu la brochure de M. Demetz, doivent voir toutefois, d'après ce qui précède, que nous louons toutes ses bonnes intentions, sans partager toutes ses idées. Ce magistrat se place au point de vue exclusif des acquittemens pour cause d'innocence, et ce cas que nous isolons, est, au contraire, celui qu'il généralise. M. Demetz se trouve ainsi, selon nous, à côté de la question : son patronage, ce n'est pas assez pour l'innocent, c'est trop pour le coupable impuni, au profit duquel il ne faut pas ainsi, à l'aide d'une fiction mensongère, désarmer les censures de l'opinion publique, ni discréditer l'empire de la justice, en multipliant, outre mesure, la supposition de ses méprises, et le préjudice de ses erreurs.

Nous ajouterons encore que, dans l'exécution, le plan de M. Demetz a pour nous un côté *essentiellement défectueux*: nous sommes adversaires déclarés du système des *maisons de refuge*, comme de tout système qui tend à rapprocher et à grouper les détenus, au moment de leur sortie de la prison. Nous exposerons et justifierons nos critiques à cet égard, dans le chapitre spécialement consacré aux *maisons de refuge* pour les libérés.

acquittés, à leur sortie de prison; par M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris. 1836.

CHAPITRE IV.

DES LIBÉRÉS. — DU SYSTÈME DE LA TRANSPORTATION ET DE LA COLONISATION EXTÉRIEURE.

De tous les systèmes proposés jusqu'à ce jour concernant les libérés, celui qui a le plus de portée, c'est assurément le système de la transportation ou de la colonisation extérieure, puisqu'il permettrait à la société de bannir à la fois les libérés de son sein et de son sol. Aussi a-t-on généralement fait remonter l'utilité du système de la transportation jusqu'à l'époque de la condamnation même, et ceux qui proposent d'en restreindre l'application aux libérés, n'ont proposé ce second système, que pour résoudre plusieurs objections, et aplanir plusieurs difficultés opposées au premier.

Ainsi par là se trouvait éludée la question des dépenses de construction, de surveillance et d'administration qu'entraîne la garde des condamnés ; le danger des évasions était écarté, le principe de l'intimidation n'était pas compromis, et le but de l'amendement

était ou avait dû être préalablement atteint par l'emprisonnement pénitentiaire. Tout semblait donc se simplifier dans le système de la colonisation des libérés, le seul que nous puissions avoir à examiner dans un ouvrage consacré à la théorie de l'emprisonnement.

Mais quand on vient à l'approfondir, ce système ne fait que créer de nouvelles difficultés, aussi insolubles que celles qu'il a pu écarter.

On ne saurait former, sur une terre inhabitée, une colonisation avec le seul élément des libérés. Comment songer à une colonisation avec des hommes, les uns impropres, les autres rebelles au travail, et tous habiles seulement à l'évasion; avec des libérés, qui ne rêvent que retour à la métropole, seul espoir ouvert, non seulement aux habitudes vicieuses de leur vie, mais trop souvent même à l'exercice honnête de leur profession? Car les condamnés des grandes populations urbaines, et surtout manufacturières, ne pourraient guère être utilisés pour les travaux de culture, pendant la durée de leur peine, et à l'expiration ils trouveraient difficilement à s'utiliser eux-mêmes.

Pour rencontrer dans ces déportés des élémens de colonisation, il faudrait d'abord faire un premier choix des capacités spéciales, pour les occupations agricoles et autres travaux de colonisation. Il faudrait ensuite faire un second choix des moralités les moins perverses, qui diminueraient à ce titre les périls et les obstacles de la colonisation, car la colonisation de-

mande des hommes tempérans, persévérans et robustes; elle exigerait pour ainsi dire une population d'élite.

Il faudrait, en troisième lieu, déporter un nombre proportionné de condamnés des deux sexes, afin d'établir un équilibre, sans lequel, au lieu du mariage, on arriverait à ne propager que la prostitution.

Il faudrait, en quatrième lieu, exclure de la déportation la vieillesse et l'infirmité, car autrement ce ne serait pas créer des moyens, mais des obstacles et des charges pour la colonisation, qui veut des hommes dans l'âge du travail, et des femmes dans celui de la fécondité.

Enfin coloniser, c'est créer à des hommes une seconde patrie. Or, les seuls liens moraux qui puissent les attacher à la colonie, comme à une patrie d'adoption, ce sont les liens de la famille et de la société. De là, nécessité de transporter leur famille, à moins de permettre la bigamie, et de convertir tous les avantages attachés à l'établissement dans la colonie, tous les obstacles opposés au départ, en véritables primes d'encouragement à l'oubli des affections, et au mépris des devoirs de la famille.

De là encore nécessité d'ajouter aux relations de la famille, les ressources de la division du travail, les exemples de la probité ; en un mot, tous ces rapports, tous ces précédens de la société, qui rendent l'homme, tel que l'ont fait l'industrie et la civilisation, beaucoup

plus difficile à s'aclimater aux changemens de l'économie sociale, qu'aux variations des températures.

Toutes ces conditions sont essentielles, et pourtant il n'en est pas une qui ne soit une impossibilité morale ou matérielle même, à l'application du principe de la colonisation des libérés.

Comment, en effet, après avoir borné la sphère de la déportation, ainsi que nous l'avons vu, à une portion si restreinte de condamnés, fractionner encore cette portion par un système d'égalisation des condamnés des deux sexes, puis pour chaque sexe, par un système d'épuration dans le choix des âges, des capacités et des moralités?

Comment exclure de la sphère de la déportation les condamnés des populations urbaines et manufacturières, d'où surgit précisément l'élément le plus fréquent et le plus actif de la criminalité, par conséquent le besoin le plus urgent de la déportation?

Comment choisir les moralités les moins perverses, quand c'est précisément pour s'affranchir des plus dangereuses que la société invoque l'expédient de la déportation? Comment le système de la déportation qui exige des condamnations à longs termes, peut-il vouloir et obtenir les moralités les moins perverses, là où l'élévation de la durée doit être l'expression légale de l'accroissement de la perversité?

Quant à la nécessité de l'équilibre à établir entre les déportés des deux sexes, ici il y a impossibilité

matérielle, puisqu'il y a disproportion si grande dans le rapport comparé de la criminalité entre les deux sexes. Quand le rapport est du tiers au quart en Europe, du dixième aux États-Unis, comment exiger une déportation à nombre égal pour les deux sexes?

Et d'ailleurs comment appliquer la déportation aux femmes? à quoi les employer? à qui les confier? comment étendre également à deux sexes, un système qui de prime abord est impraticable pour l'un d'eux?

Enfin, ajouter au transport des condamnés celui de leurs familles, c'est tripler, quadrupler les dépenses, car c'est dans les classes pauvres que la criminalité se recrute, et le gouvernemeut serait obligé de supporter les frais de transfèrement, sans compter ceux de premier établissement qui tomberaient encore à sa charge.

Et avec l'offre même de ces passages gratuits, combien de familles déciderait-on à accepter publiquement l'injuste, mais inévitable solidarité de la condamnation, à braver les répugnances de l'expatriation, les périls du trajet; la résistance sera en raison de la probité et de la considération des familles; et ainsi le gouvernement ne pourrait le plus généralement transporter que celles qu'il aurait intérêt peut-être à éloigner de la colonie au profit de sa moralité.

Mais la transportation, en la supposant applicable à une fraction de libérés, ne deviendrait possible, même avec cette fraction, que sur une terre

habitée par une société préexistante, ou au moins *coexistante*. Si vous ne voulez pas que vos libérés retournent à la société qui les a rejetés de son sein, il faut leur en donner une autre, car il leur en faut une. Jamais vous n'arriverez autrement, ni auparavant, à créer des intérêts et des idées d'établissement et d'expatriation.

Si vous vous adressez à une société préexistante, vos libérés pourront alors trouver peut-être dans les voies de l'industrie les ressources du travail ; mais on ne peut admettre qu'une société ait le droit de rejeter sur une autre ses malfaiteurs : ce n'est là ni l'exercice d'un droit, ni l'application d'un système, mais un monstrueux abus de la force si énergiquement flétri par le bon sens de Franklin, si héroïquement vengé par l'indépendance des colonies américaines.

Si vous vous borniez, comme les Anglais en Australie, à créer une société coexistante par l'émigration volontaire, il en résulterait alors que, sauf les individus morts dans le trajet d'aller ou de retour, la société ne se serait affranchie en définitive de la présence et du péril d'aucun des libérés, qu'elle croyait à jamais retranchés de son sein. Soit qu'ils restassent à la colonie, soit qu'ils retournassent à la métropole, dans les deux cas, ces libérés rentreraient toujours dans les rangs de la société qui les aurait déportés, car l'émigration volontaire provient de la population de la métropole. A l'égard de tous les libérés qui ne

reviendraient pas à la métropole, le système de la déportation n'aboutirait donc qu'à délivrer de ces libérés la majorité métropolitaine, pour rejeter sur la minorité émigrante les embarras et les périls de leur présence.

Mais cette coexistence de la colonisation volontaire et de la colonisation forcée, contient deux élémens qui tendent à se combattre et à se nuire, plutôt qu'à s'aider et à s'unir. Quel est le but rationnel de tout système applicable aux libérés? S'ils présentent des garanties d'amendement, c'est de leur rendre la probité possible, en leur facilitant dans les rangs pressés de la population probe, les moyens d'échapper à ses antipathies, de se mélanger avec elle dans les voies du travail et de l'industrie, et de ne pas du moins créer des enfans prédestinés à subir l'éternelle et injuste solidarité de leurs fautes.

S'ils paraissent disposés, au contraire, à persévérer dans le mal, c'est de les éloigner des ressources de l'association criminelle, et de les isoler entre eux, de manière qu'ils ne puissent alarmer la société que par les récidives de quelques crimes individuels.

Dans le système de la transportation, au contraire, ces libérés, revenus au bien, sont connus de tous, désignés par tous, sans pouvoir jamais réhabiliter leur nom dans l'opinion, sans pouvoir les transmettre à leur enfans, qu'avec cette funeste et implacable solidarité, qui voue des générations entières à la réprobation publique.

Et quant aux libérés suspects et dangereux, vous les auriez conviés à réunir leurs forces, leurs vices, leurs mauvais desseins; vous auriez substitué le péril des bandes de criminels au danger des récidives individuelles.

Ainsi vous auriez partout effacé l'individu, pour y substituer la collection, et remplacé l'isolement par la réunion. Vous auriez provoqué les deux périls qu'on doit le plus redouter et par conséquent éviter parmi les libérés : bons ou mauvais, vous les auriez groupés en population, vous les auriez mis en relief, vous en auriez fait collection, en soulevant contre la colonisation volontaire le danger de l'*association*, et contre la colonie forcée le préjugé de *la race*.

Et cette race que vous auriez faite, ce serait une race de *parias:* ces hommes dont les fautes furent si diverses, dont les moralités avant et après libération sont si différentes, ces hommes dont plusieurs, dans les offenses contre les personnes, n'ont à se reprocher que l'égarement d'un jour, ces hommes-là ne s'appartiendraient plus par les antécédens de leur vie passée, ni par le mérite de leur vie présente : il n'y aurait plus pour eux de justice personnelle à attendre, elle serait étouffée sous le préjugé solidaire qui frappe la race.

Que sortirait-il de ces élémens hostiles et hétérogènes?

Un avenir gros d'orages qui éclateraient au dedans

et au dehors; au dehors, par cette explosion de haines que la colonisation forcée aurait allumées chez le libéré contre la mère-patrie, pays le plus odieux, au lieu d'être le plus cher à son souvenir, parce qu'il ne lui rappellerait pas, comme au colon volontaire, les jeux de l'enfance, les affections de la famille, les témoignages de l'estime publique; mais, au contraire, les malheurs de sa vie, les circonstances de son crime, et les flétrissures de sa condamnation : au dedans, par les déchiremens de ces haines civiles qui se transmettraient de père en fils parmi les déportés et les colons volontaires, sans pouvoir s'éteindre, parce que le temps, qui en augmenterait l'injustice, ne pourrait qu'en accroître l'aigreur.

L'économie politique reproche au prolétaire son imprévoyance à procréer en ce monde des êtres destinés à partager et accroître sa misère; la science médicale flétrit l'égoïsme des hommes qui vouent à leurs souffrances les malheureux qu'ils appellent à la vie, et rendent ainsi héréditaires les maux qui devaient finir avec eux! Et un gouvernement irait engendrer une société tout entière, prédestinée aux souffrances d'une enfance si laborieuse, et aux calamités d'une si orageuse virilité; une société où tant d'enfans ne devraient naître que pour exécrer la mère-patrie, que pour maudire leurs concitoyens, et renier leurs aïeux; où ils ne connaîtraient en un mot la vie sociale que par des haines civiles au dedans, et na-

tionales au dehors, sans jamais y goûter les douces affections de l'amour de la patrie, de l'honneur de la famille, et de la paix de la cité.

Tout ce que nous venons de dire n'est point le résultat d'une théorie spéculative, c'est l'enseignement de l'histoire : nous le prouverons dans un ouvrage spécialement consacré à la question de la transportation, et à la colonisation des condamnés et des libérés (1).

Bornons-nous ici à tirer deux conséquences de ce chapitre.

1° C'est que les sociétés doivent absorber chacune leur criminalité, parce qu'elles ne sauraient ni la déverser l'une sur l'autre, ni la transporter au loin sur une terre inhabitée ;

2° C'est que dans l'organisation des moyens propres à absorber ses libérés, il faut toujours conseiller à la société de rechercher tout ce qui peut les isoler, comme le but utile à atteindre, et d'écarter tout ce qui peut les grouper et les réunir, comme l'écueil à éviter et le danger à prévenir.

(1) Voyez ce que nous avons dit du précédent anglais, dans nos ouvrages *sur le Système pénal et la Peine de Mort*, p. 329; *sur le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 1, p. LXXVj ; voyez enfin cet ouvrage, t. 1, p. iij de la dédicace à L.-J. Russel, et p. xxxvij de l'introduction.

CHAPITRE V.

DE LA COLONISATION INTÉRIEURE. — DES MAISONS DE REFUGE.

Les systèmes de la transportation des colonies agricoles et des maisons de refuge, qui ont été proposés à l'égard des libérés, ne diffèrent entre eux que dans le choix différent du moyen, mais tous partent du même principe, la *réunion* des libérés. C'est ce principe que nous venons de combattre, en donnant pour base fondamentale à la question des libérés le principe opposé de l'isolement.

Nous ne prétendons pas assurément, avec certains publicistes, qu'on puisse complétement soustraire à la société le nom et la connaissance du libéré. En blâmant l'indiscrétion dénonciatrice et la brutalité tracassière, avec lesquelles trop souvent les agens subalternes de la police locale pourchassent pour ainsi dire le libéré, comme une bête enragée, d'un bout à l'autre du royaume, nous sommes loin de conseiller l'excès opposé, et de vouloir, par un mystère aveugle et absolu, favoriser pour ainsi dire la récidive du crime, enlever

à l'opinion publique sa sanction répressive, et à la société ses salutaires défiances et ses utiles précautions.

Ce qu'il importe, c'est de toujours conserver dans le libéré l'individu; de ne jamais effacer le caractère de sa faiblesse par le danger de l'association, et le cachet de sa personnalité par le préjugé de la race.

C'est sous ce double rapport que nous nous opposons de toute l'énergie de notre conviction aux deux systèmes de la colonisation agricole, et des maisons de refuge, qui trouvent chez beaucoup de publicistes de vives sympathies, et semblent rencontrer également chez plusieurs gouvernemens des dispositions (1) favorables à leur adoption. Le gouvernement français paraîtrait être de ce nombre. Le *Moniteur* du 7 novembre 1832 contenait un rapport au roi, dans lequel M. le ministre du commerce et des travaux publics proposait d'imiter en France, et d'étendre aux libérés, et même aux détenus, l'institution des colonies agricoles, qui s'était, disait-il, depuis 1822, acclimatée avec bonheur en Belgique. M. Ducpétiaux, inspecteur-général des établissemens belges de répression et de bienfaisance, en citant ce rapport dans un récent ouvrage (2), s'exprime ainsi au commencement d'un cha-

(1) Nous ne parlons que des *dispositions*, parce que le système de la colonisation intérieure ne s'est encore produit jusqu'ici, dans la pratique, que comme moyen de réprimer le vagabondage et la mendicité, c'est-à-dire comme moyen de remplacer les dépôts de mendicité.

(2) *Des progrès et de l'état actuel de la Réforme pénitentiaire*, t. 3, p. 177. Bruxelles, 1838.

pitre consacré à la situation actuelle des colonies agricoles en Belgique : « Il ne sera pas inutile de ré-
» duire à leur juste valeur les résultats obtenus jus-
» qu'ici en Belgique, dans les colonies de *Wortel* et
» de *Merxplas-Ryckevorsel*. La nature de nos fonc-
» tions nous a mis à même de recueillir à cet égard
» des documens peu ou point connus, qui, en indi-
» quant les écueils contre lesquels sont venus se briser
» les efforts les plus consciencieux et les plus persévé-
» rans, contribueront peut-être à éclairer la marche
» de l'administration française. » Or, il résulte des documens cités par M. Ducpétiaux, que le système de la colonisation agricole, soit libre, soit *forcée*, c'est-à-dire appliquée à la répression de la *mendicité*, mais non des délits et des crimes, a complétement échoué(1).

Nous ne contestons pas toutefois qu'on ne puisse rassembler des vagabonds et des mendians pour les attacher au sol, les appeler à la vie de famille, à la puissance de l'association, parce que la misère n'attire

(1) La société était, au 1er janvier 1837, en déficit bien constaté de 915,192 fr. 82 c., sans espoir possible d'extinction de cette dette qui ne pouvait que s'accroître. D'un côté, les recettes provenant de l'exploitation agricole étaient en baisse depuis 1831. La ressource des emprunts était épuisée, puisque les terres et les bâtimens, les meubles et immeubles étaient chargés d'une dette qui excédait de beaucoup leur valeur. Quant aux souscriptions, le produit de 57,145 fr., en 1823, était tombé à 8,476 en 1836. « La foi dans l'œuvre entreprise, dit M. Ducpétiaux, a disparu
» ou s'est refroidie : on réussira difficilement à ranimer l'intérêt du public
» en faveur d'une institution en décadence. »

que la compassion sur ceux qui en souffrent, alors même qu'elle est imputable à leur oisiveté. Mais coloniser dans un lieu donné des libérés, ce serait créer avec les libérés (1) une société dans la société, et substituer la réunion à l'isolement, la collection à l'individu, la race à la famille.

Les mêmes observations s'appliquent au système des maisons de refuge. Ici encore, nous nous trouvons opposés aux tendances de l'administration en France, qui a récemment favorisé de tous ses efforts et honoré de ses éloges le projet d'une maison de refuge pour les libérés de la maison centrale de Gaillon (2). Si ce projet s'était produit dans la sphère de notre arrondissement d'inspection, nous l'eussions assurément combattu avec cette conviction profonde qui, à Lyon (3) et à Bordeaux, n'est pas restée sans résultats. Nous eussions écrit, pour le projet de Gaillon, ce que nous écrivions pour un projet semblable, dont un vote du

(1) Quant aux pénitenciers agricoles, voy. t. 2, p. 426.

(2) Je m'associe très volontiers aux éloges que l'honorable M. Bérenger accorde aux intentions qui ont inspiré ce projet à M. Guillo; mais je ne saurais partager son opinion sur l'utilité de ce projet, qui fort heureusement, selon moi, n'a reçu encore qu'une exécution trop incomplète, pour avoir quelque valeur.

(3) A Lyon, dans notre inspection de 1836, nous avons dissuadé les principaux acquéreurs et fondateurs de l'établissement d'Oulens, d'en consacrer un quartier comme refuge pour les libérés, à l'instar de la maison dite *la Solitude*, fondée précédemment dans cette ville, pour refuge aux femmes libérées. On verra, dans la suite de ce chapitre, notre opinion sur les maisons de refuge consacrées aux femmes libérées.

conseil général de la Gironde avait déjà en partie défrayé l'exécution. « Pour les hommes libérés, il ne » faut que du patronage. Lorsque le but de la réforme » est d'isoler l'individu dans le pénitencier, et de briser autour de lui tous les liens dangereux et tous les » périls de l'association, on ne saurait trop éviter de » défaire dans la société cet individualisme si laborieusement obtenu à la prison. Loin de grouper les » libérés, il faut les disséminer, les éparpiller dans la » société ; mettre entre eux l'intervalle, et pour ainsi » dire l'atmosphère des honnêtes gens (1). »

Mais nous ne prohibons pas d'une manière aussi absolue l'application des maisons de refuge aux femmes libérées. Pour les femmes libérées, il faut des sociétés de patronage et des maisons de refuge : du patronage, pour celles qui ont encore des affections honnêtes, et surtout des devoirs de famille à remplir; du refuge, pour celles qui n'ont plus de liens de famille, plus d'appui, plus d'asile. La femme, dans l'état de nos mœurs en France, ne peut aspirer à l'individualisme ; la société ne l'émancipe jamais. Quand elle ne peut plus se réclamer de la famille, il faut qu'elle cherche l'appui de l'association, la protection des congrégations charitables et religieuses, pour abriter sa faiblesse individuelle (2).

(1) Rapport du 16 septembre 1837.

(2) Voyez dans les chapitres suivans celui consacré aux femmes.

C'est dans cet esprit qu'à Lyon nous avons applaudi à l'institution de la maison de *refuge* pour les femmes libérées, dite *la solitude :* c'est dans ce même esprit qu'à notre dernière tournée d'inspection, à Bordeaux (1), nous nous sommes associés de grand cœur aux vues généreuses et éclairées de l'habile administrateur de ce département, au vote sympathique du conseil général, et aux propositions toujours utiles et toujours désintéressées du digne abbé Dupuche, pour l'organisation d'une maison de refuge destinée à recevoir les libérées de la maison de Cadillac, qui auraient le désir sincère et le besoin légitime de recourir à cette charitable et pieuse hospitalité. C'est aussi dans ce but que nous avons initié les détenus de Cadillac à la saine intelligence de cette institution, en profitant de la présence de M. l'abbé Dupuche à une petite solennité dont nous avons déjà parlé (2), pour leur expliquer que ce refuge n'avait aucun caractère de répression et de sévérité; que c'était une institution de charité qui ne s'imposait pas à titre d'obligation, mais s'offrait à titre de bienfait. Nous avions même le soin d'ajouter que cette institution ne s'adressait pas à toutes; que les mères qui avaient des enfans, les filles qui avaient des mères, les femmes qui avaient leurs maris; que toutes celles enfin qui avaient conservé dans la famille

(1) Août 1837.
(2) Voy. p. 184.

d'honnêtes affections à renouer et des obligations sacrées à remplir, devaient retourner dans cet asile de la famille, où les rappelait la voix de la conscience et du cœur.

Mais qu'il y avait parmi elles de pauvres filles, dont quelques unes n'avaient pas de famille et quelques autres n'en avaient plus ; qui, au sortir de cette maison, ne sauraient invoquer aucun appui ni retrouver aucun asile, et se trouveraient dans cet état de dénument et d'isolement, replongées peut-être dans le crime par le malheur de leur position plutôt que par la méchanceté de leur cœur ; que c'était à celles-là que la charité évangélique d'un digne prêtre, secondé par la philanthropie active et éclairée du préfet du département, du conseil général et du ministre, indiquait une porte à laquelle elles pouvaient frapper, au sortir de la prison; que cette porte s'ouvrirait pour les recevoir librement, ainsi que pour les rendre à la société, quand elles voudraient y rentrer; que dans le but de l'institution, leur séjour même ne devait y être que passager: que ce n'était qu'un lazareth moral et religieux, destiné à rassurer la société, à dissiper ses préventions, et à leur préparer enfin le patronage et le bienfait d'un honnête et utile placement.

On voit que, dans ce chapitre comme dans les précédens, nous développons ici en théorie les principes que nous avons suivis dans la pratique, en face de l'étude des faits et de la responsabilité des applications.

CHAPITRE VI.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, ET DE LA COOPÉRATION SOCIALE ENVERS LES LIBÉRÉS. — NÉCESSITÉ D'UN PATRONAGE.

—

On se récrie beaucoup contre la surveillance administrative, on gourmande vivement la société sur ses défiances envers les libérés. C'est à l'intervention de la surveillance administrative et à l'influence des antipathies sociales, qu'on semble généralement aujourd'hui imputer la cause principale de l'accroissèment des récidives. On semble conclure de là que l'administration ne doit plus exercer de surveillance, ni la société éprouver de défiances envers les libérés.

Voyons en principe et en fait ce qu'il y a de raisonnable et de vrai dans cet état des choses et des esprits.

En fait, la surveillance administrative en France, pays où la centralisation du pouvoir lui a donné le plus de force et d'activité, est vicieuse dans son organisation et dans son exécution, non seulement par rapport au libéré, mais par rapport au gouvernement

lui-même. Le libéré, avec la faculté de changer de résidence sur sa simple déclaration, se joue du gouvernement en adoptant une vie nomade et vagabonde, qui rend la surveillance locale impossible, et la surveillance centrale trop laborieuse pour n'être pas illusoire. L'administration n'a réellement plus un pouvoir *positif* de surveillance à exercer sur les libérés, mais seulement un pouvoir *négatif*. Semblable à une souveraine déchue, que sa faiblesse condamne à ne garder et protéger que quelques points isolés de son ancien empire, la surveillance de la haute police se borne à défendre l'accès et le séjour des lieux compris dans ses prohibitions, sans pouvoir suivre dans le reste de la France les pas errans de ces libérés nomades qui, la traversent en tous sens. Le Code pénal de 1810 avait arbitrairement créé, au profit de la police, le despotisme de la résidence obligée. Le Code révisé de 1832, en voulant corriger l'abus, a supprimé la garantie. Au lieu de favoriser, sinon d'imposer l'habitude domiciliaire, cette législation nouvelle a tout fait, au contraire, pour offrir au libéré les facilités de la circulation, et développer ses goûts déjà trop prononcés pour le vagabondage.

Mais, si impuissante que soit cette surveillance administrative sur le libéré, elle n'en est ni moins pesante ni moins funeste pour lui, parce que si partout elle ne suit pas sa marche, du moins partout elle divulgue son nom ; partout elle l'affiche, elle le signale.

L'abolition de la marque a ôté aux libérés les lettres infamantes qu'un fer rouge avait tracées sur leur dos, et qu'ils pouvaient du moins encore cacher sous leurs vêtemens ; mais on conserve sur leur passeport une autre marque, visible à tous les regards, qui dit à tout le monde et en tous lieux, à l'auberge où ils vont demander un logement, à l'atelier où ils sollicitent du travail : c'est un libéré !

Maintenant il est facile de concevoir quelles doivent être les dispositions de la société, ainsi traversée en tous sens par ces individus, auxquels elle ne connaît ni famille, ni résidence, ni ressources, ni relations sociales, et qu'elle sait seulement avoir été frappés par la justice d'une ou plusieurs condamnations, subies dans des établissemens propres plutôt à développer qu'à contenir et réformer leur dangereuse perversité. Est-il étonnant que la société, si naturellement antipathique et hostile à la masse, porte sa défiance envers l'individu, jusqu'à repousser l'examen, jusqu'à rejeter, non seulement le contrôle, mais le témoignage même de l'épreuve ; en un mot, qu'elle *préjuge* toujours, et ne *juge* jamais.

Faut-il conclure de cet état de choses, que l'administration doive supprimer toute surveillance et la société toute défiance ? Si le système pénitentiaire avait, comme on paraît le penser et le croire, de pareilles exigences, son établissement deviendrait impossible.

Interdire à la société ce premier mouvement de dé-

fiance qu'elle éprouve à la vue du libéré, c'est vouloir lui défendre l'instinct de sa conservation, et l'exercice légitime de cette sanction morale, par laquelle l'opinion publique a toujours besoin de ratifier, et souvent même de compléter les sévérités de la répression. La société a raison de s'effrayer, puisque elle a à craindre, outre les antécédens du crime, ceux de la justice elle-même dans ses moyens d'exécution à la prison.

Quant au second motif, qui justifie les frayeurs de la société, assurément il doit disparaître: lorsqu'elle détient à la prison, aussi bien que lorsqu'elle condamne au tribunal, ce n'est pas un sentiment d'effroi, mais de sécurité que la justice humaine doit inspirer à la société. La société doit se sentir protégée et rassurée par le caractère correctif de la peine, et lorsqu'au lieu d'une garantie pénitentiaire, elle n'aperçoit dans l'emprisonnement qu'un instrument de corruption mutuelle, et par conséquent d'aggravation du péril public, il y a là l'un des plus funestes désordres qui puissent troubler et compromettre l'économie sociale.

Voilà l'effroi qu'il faut combattre et détruire dans la société, et qui en aura disparu le jour où l'opinion publique verra les prisons soumises à un bon système pénitentiaire. Mais cette autre crainte qui s'attache aux antécédens personnels du libéré, c'est à lui seul à en effacer le souvenir, et à écarter les défiances salutaires de la société. Le libéré ne peut subitement reprendre, au sortir de la prison, le rang qu'il occupait,

avant le crime, dans l'estime et la confiance publiques. C'est à lui à faire ses preuves pour le reconquérir ; car si bon que soit un système pénitentiaire, la société ne peut cependant en admettre l'efficacité absolue, et négliger ses garanties.

Telles sont aussi les raisons qui imposent au pouvoir l'obligation de prendre les siennes, dans l'intérêt de la sûreté des personnes et des propriétés, dont le dépôt sacré est confié à sa vigilance. Quelque soin qu'il ait apporté à l'exécution de la discipline pénitentiaire, il ne peut, par une folle présomption, croire au succès absolu de ses efforts, et attribuer à l'amendement du coupable, une infaillibilité qu'on ne saurait même toujours attendre de la persévérance de l'homme vertueux.

Et d'ailleurs, outre les mécomptes que la prudence administrative doit prévoir parmi les libérés appartenant à la catégorie des améliorés, peut-elle interdire à la société, à l'égard des autres libérés du quartier d'épreuve, un doute qu'elle partage encore elle-même à leur sortie, sur la certitude de leur amendement : peut-elle enfin imposer au pays une confiance qu'elle ne partage même pas à l'égard de cette troisième catégorie d'individus pervers, qu'elle a regrégés dans un quartier d'exception, parce qu'elle craignait leur dangereux contact pour les autres condamnés eux-mêmes?

Dans notre système, la situation de l'administra-

tion, à l'égard des détenus au moment de la sortie, c'est la confiance dans la régénération des uns, le doute sur l'amendement des autres, et enfin le soupçon d'une dangereuse perversité chez une troisième catégorie. L'éducation pénitentiaire renverra parmi les libérés, non seulement quelques individus qu'elle ne croira pas corrigibles, mais d'autres qu'elle jugera non *corrigés ;* elle ne peut qu'abréger la durée de l'emprisonnement à l'égard des détenus améliorés, sans avoir le droit de le prolonger pour ceux à l'égard desquels les évaluations du magistrat ont été incomplètes, parce qu'il n'a pu saisir ces racines invétérées du vice, dont il faut bien à l'éducation pénitentiaire, avant de travailler à les extirper, mesurer et connaître la profondeur.

L'administration peut-elle, sans manquer non seulement aux obligations que lui impose l'intérêt de la sécurité sociale, mais encore aux règles les plus ordinaires de la prudence humaine, renvoyer indistinctement à la société, sans garantie ni précaution aucune, tous ces libérés sur la moralité desquels elle a des jugemens si différens. Doit-elle rester désarmée devant le vice qu'elle sait dangereux ? N'est-ce pas là, au contraire, l'un des plus signalés services à recueillir d'un bon système pénitentiaire, le plus précieux correctif qu'il puisse apporter aux fausses évaluations du législateur ou du juge, que d'utiliser, dans l'intérêt de la sécurité sociale, les renseignemens et les résultats de

l'éducation pénitentiaire à la prison, et de subordonner le degré de liberté à accorder au libéré, au degré de confiance qu'il inspire à sa sortie?

Nous voudrions la surveillance administrative répartie en trois degrés, correspondant aux trois classes de libérés suspects, douteux et améliorés. Aux suspects, nous ôterions le choix du domicile que l'administration déterminerait elle-même, à la sortie de prison, avec interdiction de changer de résidence sans son autorisation. Aux douteux, nous laisserions le choix du domicile à la sortie, mais en soumettant le changement de résidence à une autorisation locale dont nous parlerons bientôt. Enfin, les améliorés jouiraient de la faculté accordée par la législation actuelle, de choisir leur résidence et de la changer sur une simple déclaration.

Nous sommes bien éloigné, comme on le voit, de vouloir enlever à la société ses craintes salutaires, ou à l'administration sa surveillance nécessaire et obligatoire : tout ce qu'on peut attendre, soit de la société, soit de l'administration, c'est que l'une, malgré ses dispositions défiantes, se laisse éclairer par l'examen et convaincre par l'épreuve, et que l'autre, au lieu de suivre les traditions d'une police indiscrète et tracassière, exerce sa surveillance dans le sens de cet examen et dans le but de cette épreuve.

Mais pour que la police cesse d'être elle-même, il faut qu'elle délègue l'exercice de ses pouvoirs à un pa-

tronage plus éclairé, plus désintéressé et mieux inspiré que le sien; qu'elle se borne à exercer le pouvoir de désigner, sur l'avis des directeurs des pénitenciers, le domicile des libérés suspects, à statuer sur leurs demandes de changemens de résidence, à rechercher et à saisir les libérés suspects ou douteux, sortis de leur résidence sans autorisation, soit d'elle-même pour les premiers, soit du patronage pour les seconds; qu'enfin elle se contente, à l'égard des améliorés, de tenir registre des résidences qu'ils ont choisies et des déclarations qui ont précédé ces divers changemens; mais qu'ensuite la police n'apparaisse et n'intervienne dans aucun des rapports journaliers, qui doivent être exclusivement confiés, même envers les libérés suspects, à l'exercice d'un patronage autre que le sien.

Ainsi donc, pour préserver le libéré des exagérations de la défiance de la part de la société, et de l'intervention brutale et tracassière de la police, il faut un pouvoir intermédiaire, également éloigné des préventions aveugles et passionnées de l'une, et des habitudes inquisitoriales de l'autre; ce pouvoir seul saurait offrir aux libérés, dans son intervention impartiale, équitable, désintéressée et officieuse, ce patronage qui ne vient point, par la dureté de son exercice, éveiller autour d'eux les antipathies et exagérer les défiances de la société, mais préparer au contraire par le contrôle, et commander même par le résultat de l'épreuve, le retour de la confiance sociale et le bienfait de la

réhabilitation morale, avant même celui de la réhabilitation légale.

Qu'on ne dise donc plus que ce patronage soit un privilége injuste envers les libérés, une déviation de la charité bien entendue; car c'est précisément parce qu'ils sont repoussés par le préjugé social, que les libérés doivent trouver quelque part quelqu'un qui les protége et les juge : leur refuser la protection du patronage et l'impartialité de l'épreuve, c'est leur rendre impossible dans la société, la probité dont on a pris si grand soin de leur inspirer les sentimens et les habitudes même dans le pénitencier.

Qu'on y songe bien d'ailleurs, ici la question de l'intérêt social domine celle de l'intérêt individuel. Sans l'exercice du patronage, la société s'interdit la diminution des récidives que le système pénitentiaire prépare.

CHAPITRE VII.

DES SOCIÉTÉS POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

Le patronage, a dit un homme d'un grand sens philosophique et pratique (1), est le couronnement de l'œuvre pénitentiaire; il embrasse la période critique, celle où les espérances conçues dans la détention vont être réalisées ou détruites. On doit trembler sur l'avenir du prisonnier dont le changement semble le mieux assuré, jusqu'à ce que l'usage qu'il va être appelé à faire de sa liberté et de son indépendance recouvrées, soit venu apposer son cachet à la stabilité de ses principes et de ses bonnes résolutions.

Personne n'a pu visiter les prisonniers et chercher à les ramener au bien, sans que la pensée effrayante des dangers qui suivront leur émancipation, ne se soit présentée à l'esprit. De là la nécessité d'un patronage qui protége, soutienne, défende et surveille

(1) L'auteur de la notice sur le Comité de patronage des libérés de Genève.

avec sollicitude les prisonniers, à leur rentrée dans une société justement armée de défiance et de prévention contre eux, mais dont la rigueur, souvent extrême, ne leur laisse plus d'option qu'entre la misère ou le crime.

Il résulte du chapitre précédent, que dans l'administration doit résider le pouvoir de la surveillance des libérés, mais qu'il faut en confier l'exercice à un patronage désintéressé et volontaire, dont nous avons indiqué la place et le rôle intermédiaire, entre l'administration et le pays, pour garantir le contrôle de l'un et éclairer les défiances de l'autre.

Mais comment espérer un pareil concours de l'esprit d'association?

Il n'y a rien là de nouveau, ni le mot, ni la chose : l'Europe et les Etats-Unis comptent depuis long-temps, ainsi que nous l'avons vu (1), des associations nombreuses et puissantes pour l'amélioration des prisonniers et des prisons. Mais il existait une grave lacune dans l'organisation de ces sociétés ; elles avaient omis le plus grand service que l'esprit d'association puisse rendre à la réforme pénitentiaire, le patronage des libérés. Cette lacune existe encore aux Etats-Unis ; mais depuis quelques années il a suffi de la signaler en Europe à l'esprit d'association, qui se montre chaque jour aussi prompt qu'intelligent à la remplir. Plusieurs sociétés se sont notamment formées en Allemagne, avec

(1) P. 324.

le double but de se vouer à l'amélioration des détenus et au patronage des libérés. Nous citerons notamment les deux sociétés fondées en janvier 1831, dans le royaume de Wurtemberg (1) et dans le grand-duché de Bade (2).

La Société wurtembergeoise, autorisée par ordonnance royale du 25 janvier 1831, admet à sa coopération les personnes zélées et généreuses, disposées à se dévouer pour son but, sans distinction d'état, de sexe ni de religion. Elle se compose de deux sortes de membres, les uns qui coopèrent par leurs souscriptions pécuniaires, dont le versement se fait dans la caisse de la commission centrale; les autres qui s'engagent à des services personnels, permanens, soit de surveillance, soit de placement, soit d'instruction, soit d'influence morale et religieuse. Sa direction centrale, composée de douze membres élus, est à Stuttgard (3). La commission centrale de patronage a des sociétés auxiliaires, soit dans les villes où sont situées les prisons, soit dans les différens districts, et elle s'adjoint aussi des sociétés de femmes pour les soins nécessaires aux prisonnières (4).

(1) Autorisée par ordonnance royale du 15 janvier 1831.

(2) Autorisée par ordonnance du 20 janvier 1831.

(3) Ces membres sont renouvelés par moitié, tous les deux ans, à l'époque de l'assemblée générale, consacrée au compte-rendu des opérations de la société et de l'emploi des deniers.

(4) Chaque société auxiliaire se choisit dans son sein une commission

La commission royale des prisons transmet, tous les trois mois, à la commission centrale de la Société de patronage, les listes et renseignemens (1) relatifs aux détenus qui doivent être libérés.

D'après ces indications, les sujets *disposés à invoquer l'appui* de la Société sont *désignés* par la Société centrale, et adressés à la Société auxiliaire, dans le ressort de laquelle ils doivent séjourner. La Société auxiliaire, d'après la position personnelle des sujets, pourvoit aux moyens de leur procurer du travail, place les enfans et adolescens en apprentissage, et quant aux compagnons et gens de service, s'interpose auprès des maîtres, des fonctionnaires publics, des fabricans, des cultivateurs et autres personnes bien intentionnées, pour faciliter leur placement.

Si le libéré est hors d'état de travailler, ou si l'on ne

directrice, qui siège au chef-lieu de bailliage. Plusieurs sociétés auxiliaires peuvent se former dans le même bailliage. Elles ne donnent leurs soins qu'aux sujets qui leur sont indiqués *par la société centrale*. Le versement des fonds étant centralisé, et leur répartition faite par la commission centrale sur la masse totale, les sociétés auxiliaires rendent un compte annuel à la commission centrale sur les effets qu'elles ont obtenus, et s'adressent à elles toutes les fois qu'elles le jugent à propos.

(1) Ces renseignemens indiquent : 1° noms, âges, domicile, ressources santé, religion, profession, famille, état civil; 2° crime et durée de la peine; 3° jour de la mise en liberté; 4° conduite en prison; 5° capacité de travail, moyens possibles de subsistance, après la mise en liberté, d'après les économies faites en prison; 6° vues et vœux sur la conduite ultérieure; espérances qu'on peut concevoir.

peut réussir à lui procurer de l'occupation, la Société auxiliaire rappelle aux parens, communes, corporations, l'obligation où sont ceux-ci d'assister ces malheureux et de leur assurer une honnête existence.

Lorsque le libéré retombe dans ses précédens désordres, en rentrant dans son ancien domicile, parce qu'il y retrouve les mêmes dangers auxquels il avait déjà succombé, on tâche de le transporter dans un autre lieu où il n'y soit plus exposé.

Un compte exact est rendu à la Société sur la conduite des libérés placés, pour prendre les mesures opportunes à leur égard.

Un an après la rédaction de ses statuts, le 30 juin 1832, cette société comptait déjà 2,423 membres; les recettes s'étaient élevées à 10,440 francs; les dépenses à 1,604 fr. pour frais d'administration; 1,426 fr. pour frais de secours : 304 libérés lui avaient été recommandés, dont la moitié avaient déjà été placés par elle ou rendus à leur famille.

La société pour le patronage des libérés, organisée dans le grand-duché de Bade, ne serait antérieure à la société wurtembergeoise que de quelques jours, si l'on consultait exclusivement la date des *statuts;* mais l'envoi du projet de cette société badoise nous ayant été communiqué long-temps avant son autorisation légale, nous sommes très porté à croire qu'on doit attribuer au gouvernement badois l'honorable initiative de l'introduction en Allemagne du patronage des libérés.

L'organisation de la Société badoise contient un progrès remarquable et déjà signalé dans un précédent chapitre (1) : c'est qu'elle a pour but de prendre soin des enfans des prisonniers, pendant la durée de la détention de leurs pères et mères, et de veiller en général sur le sort de leur famille. Nous avons indiqué, au chapitre précité, les dispositions des statuts de cette société qui se rattachent à ce but si important. Quant aux dispositions relatives au patronage des libérés, les statuts de la Société badoise ont une grande analogie avec ceux de la Société wurtembergeoise (2) ; mais la rédaction en est plus nette, plus précise ; elle porte le cachet de son savant rédacteur, qui joint à l'érudition allemande toute la lucidité française (3).

Une société de dames doit, aux termes des mêmes statuts, être organisée pour le patronage des femmes libérées.

Il nous reste à parler de la société génevoise. Le règlement fait en conformité de la loi organique

(1) P. 322.

(2) Une sage disposition, complétement omise dans les statuts de la Société wurtembergeoise, doit être cependant ici mentionnée ; elle concerne la durée de la surveillance : Les sociétés de district, dit l'art. 37 des statuts, donnent leur avis sur le temps que doit durer la surveillance, à laquelle sont assujettis les détenus libérés. Lorsque les patronés ont fourni, pendant un long espace de temps, des preuves non équivoques de leur amélioration morale, la surveillance cesse, sans que la société entende pour cela retirer au libéré les secours qu'elle lui garantit, en cas de nécessité.

(3) M. Mittermayer.

du pénitencier de Genève, du 28 janvier 1825, *portait qu'il serait créé un comité de surveillance morale et de régénération des prisonniers*, adjoint à la commission administrative et nommé par elle. Quoique ce comité, par une honorable extension de zèle, joignît à son œuvre, dans l'intérieur de la prison, une louable sollicitude pour les libérés, cependant on comprit bientôt que le patronage des libérés ne pouvait être une question accessoire et secondaire. Ce fut en février 1834, peu de temps après les heureux changemens introduits en 1833, dans le régime intérieur du pénitencier, sous le double rapport de l'intimidation et de l'amendement, qu'un *comité spécial de patronage des prisonniers libérés* s'organisa pour continuer, à la sortie du détenu, l'œuvre de régénération commencée dans la prison *par le comité de surveillance morale* : toutefois, ce comité de patronage n'est pas d'institution administrative (1), c'est une œuvre de coopération sociale et de charité chrétienne (2).

(1) Toutefois, des douze membres qui le composent, il y en a sept qui font partie soit de la commission administrative, soit du comité de surveillance morale. La population de la prison étant composée de détenus protestans et catholiques, il y a des membres des deux communions dans le comité de patronage.

(2) J'extrais ce qui suit d'une *notice* sur ce comité de patronage, insérée dans le *Mémoire sur le Système pénitentiaire*, publié par M. Aubanel, 1837. « Lorsqu'un détenu est sur le point d'être libéré, soit par le tribunal

Ce comité de patronage divise les libérés en trois catégories :

de recours, soit à raison de l'expiration du temps de sa peine, la commission administrative statue sur l'emploi de son pécule de réserve, qui est le plus souvent remis à l'un des membres du comité de patronage. Celui-ci en fait rapport, et le comité, après avoir été éclairé sur les antécédens du prisonnier, sur sa vocation, sur sa conduite en prison, lui choisit un patron parmi les membres de sa croyance, et s'occupe, de concert avec ce dernier, à lui procurer une place, en faisant toutes les démarches nécessaires pour obtenir le degré de confiance que sa conduite mérite et que sa position réclame. Dans certains cas, le comité est appelé à donner des secours en argent, soit à titre de prêt, soit comme don gratuit; quelquefois il faut aller jusqu'à cautionner le libéré, caution dont l'étendue et la durée sont toujours proportionnés aux espérances de régénération qu'il a fait concevoir. Ajoutons que le comité a rarement été trompé dans ses prévisions, et qu'en général les récidives ont été toutes plus ou moins pressenties par les membres du comité moral, qui avaient suivi les détenus avant leur libération.

» Le patron surveille et dirige l'emploi du pécule de réserve, en vertu de la loi et de la délégation que la commission administrative fait de ses pouvoirs dans chaque cas spécial. Il visite le libéré assidûment, lui continue ses soins moraux, sans négliger ceux qui regardent son bien-être matériel; il est tenu de rendre compte tous les mois au comité, sans préjudice des cas qui nécessiteraient des communications plus fréquentes. Ainsi s'établissent des rapports de confiance et d'affection qui fondent le plus souvent une influence réelle, et toujours salutaire, du patron sur le libéré. Si le libéré néglige ses devoirs religieux, le patron les lui rappelle avec douceur; il s'enquiert de ses lectures, du choix de ses relations; en un mot, il se conduit en bon père à son égard. Et ce qui prouve l'efficacité de ses soins, c'est qu'on voit rarement le libéré se soustraire à cette influence toute volontaire de sa part; vient-il à s'en affranchir (ce qui du reste est assez rare), c'est presque toujours un symptôme menaçant de rechute prochaine. »

1° Libérés sous une inspection directe (1);

2° Libérés sous une inspection réelle, mais éloignée (2);

3° Libérés sous une inspection purement statistique (3).

(1) « La première classe, dit la notice précitée, comprend les libérés résidant à Genève, placés sous le patronage immédiat d'un des membres du comité; ils étaient, au dernier compte-rendu du 28 février, au nombre de 12, dont 8 marchaient bien; 4 assez médiocrement, sans être toutefois tombés en état de récidive. »

(2) La deuxième catégorie renferme les libérés placés hors de Genève, ceux dont on a cru l'éloignement nécessaire pour rompre des habitudes ou des liaisons dangereuses. Dans ce cas, le patron désigné délègue ses droits ou plutôt ses devoirs, à une personne choisie qui le remplace sur les lieux, dans la surveillance et dans la protection à laquelle il s'est engagé; il est néanmoins entendu que le patron principal continue à être seul moralement responsable, à l'égard du comité. Cette classe comprend 15 libérés, parmi lesquels un seul est tombé en récidive; un autre, qui a passé vingt ans de sa vie dans les bagnes, a quitté depuis peu une excellente place qu'on lui avait procurée, et donne en ce moment de sérieuses inquiétudes au comité. Les 13 autres donnent beaucoup d'espérances et de satisfaction.

(3) Dans la troisième classe sont rangés les libérés qui, pour une cause quelconque, ne peuvent ou ne veulent être surveillés. Une section du comité est toutefois chargée de les suivre, de s'enquérir de leur conduite avec sollicitude, de leur tendre la main, dès qu'ils en sentent le besoin ou en témoignent le désir. Le mandat spécial de cette section est aussi de recueillir, en tout temps, sur cette classe de libérés, des renseignemens statistiques qui puissent servir à constater le nombre des récidives.

Cette catégorie comprend 19 libérés; plusieurs d'entre eux sont sortis de la prison pénitentiaire antérieurement au règlement de réforme de 1833, et par conséquent avant l'existence du comité de patronage, créé en 1834. On sait que 15 d'entre eux vont très bien ou passablement; 2 sont tombés

En résumant les détails que nous donnons en notes, et qui sont extraits d'une notice fort consciencieuse, écrite par un membre du comité de patronage, on voit que l'œuvre de patronage, commencée à Genève en février 1837, a embrassé 47 libérés, dont quelques uns sortis de prison avant 1834; 30 en 1834 et 1835, et 7 en 1836, total 47, sur lesquels 3 ont été de nouveau repris de justice, 3 donnent des craintes, et 41 se conduisent bien ou passablement. La proportion des récidives serait ainsi de 6 $\frac{39}{100}$ sur 100.

Je me hâte d'ajouter avec l'auteur de la notice, qu'il ne faudrait pas regarder un chiffre aussi favorable comme le chiffre normal des espérances et des résultats du système pénitentiaire (1). Le comité de

en état de récidive; 2 menacent de suivre la même route. Nous ne faisons aucune mention d'une dizaine d'autres, sortis de prison avant 1833, dont le comité n'a pu retrouver la trace.

(1) Si le système pénitentiaire obtenait le chiffre de 6 sur 100 en matière de récidives, comme chiffre *normal*, ce ne serait pas une réforme qu'il aurait opérée, mais un *miracle*. Cependant c'est ce chiffre 5 à 6 sur 100 que produit l'école américaine à *Philadelphie* et à *Auburn*. C'est un *mensonge* qui ne peut en imposer qu'aux niais. (Voy. t. 1, p. 291 et suiv., 341 et suiv.). A Genève, il n'y a pas *mensonge* : le chiffre ici est motivé; mais il ne s'agit que du rapport *spécial* des récidives sur les 47 individus *patronés* par le comité : la proportion générale des récidives, au 31 décembre 1836, était de 47 sur 285 individus, soit 16 1/2 sur 100, sur *toutes* les catégories de condamnés, et en élaguant les condamnés à moins d'un an, le rapport est de 29 sur 200, ou 14 1/2 sur 100. Ce chiffre n'est encore qu'*approximatif*. (Mémoire précité de M. Aubanel, p. 69. Voyez, au reste, le chapitre spécial au pénitencier de Genève, t. 1, p. 351.)

patronage raison, malgré les succès du présent, de faire la part des mécomptes de l'avenir; mais, *dans tous les cas*, dit l'auteur de cette notice, *on ne saurait douter, que l'effrayante moyenne des récidives ne soit définitivement réduite : aux yeux des hommes impartiaux*, *l'œuvre est jugée.*

D'où vient qu'aucune société de patronage, pour les libérés adultes, ne se soit encore organisée en France? Les uns en accuseront sans doute l'administration, d'autres le pays : le reproche, selon nous, serait, de part et d'autre, également immérité.

Parlons d'abord du pays. Plusieurs publicistes, comme on le sait, trouvaient les mœurs françaises trop légères et trop mondaines, pour procurer à la réforme pénitentiaire l'active coopération de ce patronage, nécessaire à son établissement. Cependant, dès 1824, une ville française, Strasbourg, avait organisé un comité pour le patronage de quelques jeunes libérés, et ses rapports publics et annuels attestaient qu'elle avait poursuivi son œuvre avec persévérance et succès. Toutefois, ce précédent ne paraissait pas décisif: d'abord ce patronage n'avait eu à s'exercer que dans une sphère très limitée : puis l'Alsace touche à l'Allemagne, en parle la langue, et sous beaucoup de rapports, en a conservé les mœurs. Mais à Paris, au sein de cette ville si agitée, si occupée, recruter annuellement pour un si grand nombre de jeunes libérés des tuteurs officieux, c'était une entreprise

qui dut paraître bien en dehors des habitudes de la cité. Mais quel bien ferait-on en ce monde, s'il fallait s'y laisser rebuter par les froideurs ou les railleries même du scepticisme? Quand on a foi dans son pays, c'est au pays lui-même qu'on doit s'adresser. Ici il faut citer les dates, car elles prouvent cette merveilleuse célérité avec laquelle on peut attendre du caractère français l'intelligence et l'exécution d'une pensée utile.

C'était dans le mois de janvier 1833 que nous exposions dans une brochure (1) la nécessité de créer une société de patronage pour les jeunes libérés du

(1) Cette brochure, sous le titre de : *Lettre à M. le baron de Gérando*, a été insérée en son entier dans le Journal de la Société de la Morale chrétienne. « Une mesure complémentaire et essentielle à prendre pour as- » surer le succès de cet établissement, disions-nous dans cette brochure, c'est » l'institution et l'organisation, pour l'époque de la libération, d'*un patronage » actif et éclairé de généreux citoyens*, prêts à surveiller ces enfans, à les » suivre dans la société, à leur procurer l'exercice honnête de la profession » acquise, le sage et utile emploi de la masse de réserve; l'assistance morale » des avis, des conseils, des directions que réclame leur inexpérience; à » renouer les rapports de famille, quand ces enfans appartiennent à des » parens honnêtes; à y suppléer, quand ces pauvres êtres sont seuls en ce » monde, abandonnés à leur faiblesse et à leurs besoins; et enfin, il est » douloureux de le dire, à combattre et éloigner au contraire les rapports « de famille, quand c'est au sein du foyer domestique, ainsi que cela est » trop fréquent, qu'ils ont trouvé les enseignemens, les exemples, et même » les provocations du vice. »

Quelque temps après, dans la séance générale annuelle de la Société de la Morale chrétienne, du 18 avril, nous *développâmes de nouveau* la nécessité de cette institution, dans une allocution dont le journal de cette société a donné une analyse.

département de la Seine : le 15 mars, nous rédigions l'avis rapporté ci-dessous (1), qui fut lithographié et adressé, sans signature, à un certain nombre d'honorables citoyens. Le dimanche, 17 mars, à l'heure indiquée, après un exposé verbal de l'objet de la réunion et du but de la société à quarante de nos concitoyens assemblés (2), on procédait, séance tenante,

(1) Société pour le patronage des jeunes libérés. — Depuis long-temps le vœu de tous les citoyens éclairés réclamait l'application d'un système pénitentiaire aux jeunes détenus. Ce vœu s'est en partie réalisé depuis la révolution de juillet, dans le département de la Seine, par l'institution de la maison des jeunes détenus. L'organisation du régime intérieur de cet établissement présente déjà des résultats satisfaisans ; mais pour obtenir tous ceux qu'on est en droit d'en espérer, il ne suffit pas d'avoir arraché ces enfans à la corruption des prisons, pendant la durée de la détention, et d'avoir utilisé ce temps pour leur enseigner l'amour de l'ordre et du travail, et pour leur donner des habitudes morales et religieuses ; il faut encore et surtout songer, pour l'époque de la libération, à leur procurer le patronage actif et éclairé de citoyens généreux, etc. (Ici était inséré le passage de notre brochure, cité à la note précédente.) Puis, notre prospectus continuait ainsi :

Les généreux citoyens qui désireraient coopérer, en dehors de l'administration, mais de concert avec elle, à l'institution d'une association pour le *Patronage des Jeunes libérés*, appartenant au département de la Seine, sont *invités à se réunir le dimanche*, 17 mars 1833, à deux heures précises, dans la salle des cours gratuits de la rue Taranne, nº 12, pour s'occuper d'abord de la nomination, au scrutin secret, d'un président, de deux vice-présidens et d'un secrétaire-général. On procédera immédiatement après à la nomination des membres chargés de préparer, en commission, la rédaction des statuts et règlemens de la société, lesquels seront ensuite discutés et adoptés en séance publique, au jour ultérieurement indiqué.

(2) Voici le procès-verbal de cette première et mémorable séance :

« Séance du 17 mars 1833. — Présidence provisoire de M. Taillandier.

à l'organisation de la société, par la nomination de son bureau. Le 22 mars, la commission chargée de préparer la rédaction des statuts et règlements (1)

» — A deux heures se trouvent réunis, dans la salle de la rue Taranne, » nº 12, MM. Taillandier, Charles Lucas, Moreau-Christophe, Hollard » père, Hollard (Jules), Hollard (Henry), Lambert, Le Comte, Lendormy, » Nabon-de-Vaux, Vallette, Paris, Audebez, de Pressensé, Cousinard, » Reynolds père et fils, Lamouroux, de Valcourt, Grand-Pierre, Newton, » Boves, Reinhart, Mermond (Jules), Singer, Thierry, Gandillot, Char- » ton, Delaborde (Jules), Cassin, Girardon, Leroux (René), Desnoyers, » Gasnaud, Morel, Lepreux, Bourgeois, Mauduit, Pontignac de » Villars, Boulon, Risler. En tout 41 personnes. MM. Bérenger, de Gé- » rando et Vivien écrivent pour exprimer leurs regrets d'être empêchés de » se rendre à la réunion.

» A la demande générale, M. Taillandier occupe le fauteuil. Sur son » invitation, M. Moreau-Christophe fait l'historique de la *maison des* » *Jeunes Détenus*, et M. Ch. Lucas expose l'*objet de la réunion* et le *but* » *de la Société*.

» L'ordre du jour est la formation, au scrutin secret, du bureau, com- » posé d'un président, de deux vice-présidens et d'un secrétaire-général. » Le nombre des bulletins se trouve être de 41 : leur dépouillement donne » les résultats suivans, etc., etc. En conséquence, sont proclamés prési- » dent, M. Bérenger; 1er vice-président, M. Ch. Lucas; 2e vice-président, » M. Jules Hollard; secrétaire-général, M. Moreau-Christophe.

» Le bureau, ainsi composé, est chargé par l'assemblée de nommer la » commission qui devra coopérer à la rédaction des statuts et règlemens de » la Société.

» Il est pareillement chargé d'offrir la présidence honoraire de la Société » à M. le ministre de l'intérieur, à M. le préfet de police et à M. le préfet » de la Seine.

» A quatre heures, la séance est levée. »

(1) « Les membres du bureau, réunis dans le cabinet de M. le président » à l'effet de procéder à la formation de la commission du règlement, ar-

s'assemblait chez l'honorable président de la Société, dans lequel elle semble s'être personnifiée depuis ce jour, tant il a su, par l'habileté de son zèle et l'autorité de son talent, répandre de l'utilité et de l'éclat sur ces travaux. Le 4 avril, la rédaction des statuts était arrêtée en commission; le 26 mai, elle était votée en assemblée générale, et, le 2 juin, le comité de placement était en activité. Ainsi, en quelques mois, une proposition, jetée dans quelques pages d'une brochure, était devenue une réalité; disons plus, une institution qui honore d'autant plus notre caractère national, que, dans aucun pays, on n'a vu encore entreprendre ce qu'elle a exécuté, non seulement sous le rapport du chiffre des jeunes libérés qu'elle a patronés, mais surtout sous le rapport de l'extension qu'elle a donnée aux devoirs du patronage et aux garanties de son exercice.

L'administration française, désireuse d'utiliser et propager cette généreuse coopération du pays, s'empressa, dit M. le ministre de l'intérieur dans son récent Rapport au Roi (1), « de s'y associer de tout son » pouvoir, non seulement par des subventions pécu-

» rêtent leur choix sur MM. Al. Delaborde, baron de Gérando, Taillan-» dier, Vernes et Cochin.

» MM. Ch. Lucas, J. Hollard et Moreau-Christophe s'entendront pour » formuler les statuts et règlemens de la Société, dont les bases ont été » posées dans cette séance. » (Procès-verbal de la séance du 22 mars.)

(1) P. 47.

» niaires, mais encore par l'action de l'inspection des » prisons. C'est ainsi que mon prédécesseur recom- » manda, en 1835, à M. Ch. Lucas, de se concerter » avec M. le préfet du Rhône pour l'organisation » d'une société de patronage, à côté du pénitencier de » Lyon, consacrée aux jeunes détenus. Sur une simple » invitation de ce magistrat, les principaux citoyens » s'empressèrent de se réunir à l'administration, d'ou- » vrir des listes de souscriptions, de rédiger des sta- » tuts, et, après s'être constitués, de se diviser en » comités d'enquête et de placement. »

Nous pourrions suivre le même mouvement, et constater les mêmes résultats à Rouen et ailleurs.

Ces faits réfutent assez énergiquement l'injurieuse objection puisée dans la prétendue légèreté de notre caractère français, comme obstacle à l'organisation du patronage des libérés.

Mais, dira-t-on, pourquoi donc l'administration française n'a-t-elle pas su provoquer et étendre, jusqu'aux libérés adultes, l'exercice du patronage? Pourquoi a-t-elle laissé, sous ce rapport, la France au-dessous des progrès que la réforme réalise à ses frontières? Depuis la révolution de juillet, le gouvernement français, dit M. le ministre de l'intérieur (1), « a partout suivi la science dans ses progrès et l'expé- » rience dans ses résultats : tous les faits lui sont bien

(1) Rapport au roi sur les prisons, p. 2.

» connus, et il se trouve en mesure d'attendre, ou de » provoquer même la discussion sur les exemples » étrangers qu'il croirait utile d'admettre ou de re- » jeter. »

Ce passage ne permet pas de douter que l'administration en France n'ait eu ses motifs pour ne pas provoquer l'extension du patronage aux libérés adultes. Nous n'avons ici ni à exprimer, ni même à rechercher ces raisons, mais seulement à indiquer celles qui nous font personnellement approuver, comme publiciste, la réserve de l'administration française.

Notre première raison est dans le titre même de cette sixième partie, consacrée aux institutions *complémentaires* de la théorie de l'emprisonnement. L'exercice du patronage des libérés suppose la préexistence d'un certain degré de discipline pénitentiaire, dans le régime intérieur des établissemens de détention. On ne peut s'adresser à la Société que pour l'inviter à achever l'amendement qu'on a au moins commencé : mais si l'on ne s'est pas même mis à l'œuvre, si rien n'a été changé dans le régime corrupteur des établissemens de détention, il y a de la sagesse à ne pas demander à la Société un concours qui deviendrait inefficace, parce qu'il serait prématuré. L'administration française nous a paru procéder avec beaucoup de circonspection, en se bornant à provoquer et seconder l'exercice du patronage pour les seuls établissemens de jeunes détenus, préalablement sou-

mis par elle à un meilleur système de discipline intérieure. Elle a prudemment acclimaté et progressivement popularisé dans le pays l'institution du patronage, dont une indiscrète extension eût pour long-temps compromis l'intelligence et discrédité l'exercice. L'administration a ainsi évité des préjugés et créé des précédens. C'est la meilleure voie qu'on puisse frayer à une institution : aussi sommes-nous convaincus qu'en persévérant dans cette réserve, l'institution du patronage des libérés rendra d'incalculables services, quand l'heure sera venue de procéder en France à son organisation générale.

Nous avons une autre raison encore d'approuver la réserve de l'administration : le gouvernement n'a pas à abdiquer son droit, son devoir même de surveillance : les sociétés de patronage, que l'on considère en Allemagne et en Suisse sous un point de vue purement philanthropique, doivent apparaître aussi selon nous, sous un point de vue d'ordre social. Le patronage, tel que nous l'avons conçu et exposé au précédent chapitre, est une *nécessité sociale :* c'est une institution imposée au pays, moins par un élan de sympathie philanthropique ou de charité chrétienne, que par un besoin de conservation. Ce qui ne veut pas dire assurément que chez les individus qui l'exercent, le patronage ne soit le plus souvent inspiré par le dévouement le plus pur et par la piété la plus désintéressée. L'intérêt n'est pas dans l'intention personnelle de

l'agent, mais dans la conséquence sociale de l'acte.

L'organisation du patronage doit, ainsi que nous l'avons démontré au chapitre précédent, se combiner avec l'organisation de la surveillance; mais un système combiné de surveillance et de patronage n'est possible qu'autant qu'on ait utilisé les renseignemens et les résultats de l'éducation pénitentiaire, et qu'on puisse subordonner ainsi le degré de liberté à accorder au libéré, au degré de confiance qu'il mérite au moment de sa sortie.

La Belgique est le seul pays, où l'on ait senti que la question de patronage ne devait point être une question isolée. Le gouvernement belge, en rédigeant simultanément, en 1835, un projet de loi et un arrêté (1) relatifs, l'un à la surveillance, et l'autre au patronage des libérés, a eu ainsi le mérite d'indiquer le premier qu'il devait exister un lien nécessaire entre ces deux questions; mais il est loin d'avoir réussi à le découvrir. Le projet de loi sur la surveillance n'est qu'une copie textuelle de la loi française, et l'arrêté sur le patronage est bien inférieur, selon nous, à la loi badoise. Le gouvernement belge eût plus sagement fait, à notre sens, d'imiter la réserve de l'administration française, et nous craignons beaucoup que ce système défectueux ne desserve l'institution dont il a

(1) L'arrêté sur le patronage est du 4 décembre 1835, et le projet de loi sur la surveillance est du 22 décembre de la même année.

voulu procurer à la Belgique le bienfait prématuré.

Pour tenir un pareil langage, il faut que nous obéissions à une conviction bien profonde, car nul n'est plus empressé que nous de mettre la société en pleine possession de cette institution, dont nous sommes si loin dans ce chapitre d'avoir mesuré toute la portée. Nous n'avons envisagé que deux points de vue de son utilité : utilité personnelle au libéré, auquel on rend la probité possible; utilité sociale pour le pays qu'on garantit mieux des dangers de la récidive; mais il est bien d'autres rapports sous lesquels on peut faire ressortir les avantages du patronage envers les libérés.

Ne voyons-nous pas déjà en France, que l'exercice de ce patronage devient, pour les citoyens qui s'en chargent, une source inépuisable d'instruction et de moralisation, à mesure que l'enquête les initie à l'intelligence des causes individuelles et sociales qui engendrent le vice et le crime? Et les fils de famille par exemple, quel meilleur cours d'éducation pratique à leur procurer, que de les appeler à ce patronage de jeunes libérés, où ils apprennent dans les faits, mieux que dans les livres, combien l'inégalité des positions sociales influe sur la probité légale, et quel doit être le noble usage qu'ils ont à faire, dans ce monde, des dons de l'éducation et de la fortune envers l'ignorance et la misère! C'est ainsi que les classes riches et éclairées, en travaillant à moraliser les libérés par l'exercice du patronage, travaillent à se moraliser elles-mêmes. Pro-

pager cet esprit d'association dans le pays, c'est y répandre non seulement la moralité des bons résultats, mais la moralité des bonnes œuvres.

Considérez maintenant la question sous une autre face, et vous y verrez une question de haute politique. Chez le libéré, l'agent appartient presque toujours aux classes inférieures, et l'acte remonte primitivement plutôt à la position sociale qu'à l'organisation individuelle. Le patronage envers les libérés vient ouvrir et commencer l'ère de ce patronage nécessaire, par lequel les classes riches et éclairées doivent coopérer activement à l'éducation industrielle, morale et religieuse des classes inférieures, non seulement de leur bourse par voie de souscription, mais de leur personne par voie d'assistance. Rappelons-nous, comme nous l'avons déjà développé ailleurs, que la probité négative ou légale n'est méritoire que pour les classes inférieures; qu'il nous faut à nous autres exercer une probité *positive;* que notre moralité n'est pas dans nos *omissions*, mais dans nos *bonnes œuvres*.

Tel est l'ordre moral, et tel est aussi l'ordre social et politique. Pour que la société humaine existe et prospère, Dieu n'a pas seulement mis dans l'homme l'instinct de la sociabilité, mais celui de l'assistance mutuelle. En donnant à l'homme un semblable, il lui a partout créé un appui, et c'est sur la faiblesse de l'individu, qu'il a fondé la durée et la force de l'association.

CHAPITRE VIII.

DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DES FEMMES, ET DE SES RAPPORTS AVEC LEUR ÉDUCATION SOCIALE.

—

L'influence de l'âge entraîne, dans les principes, les moyens et conditions d'application de la théorie de l'emprisonnement, des modifications telles, que nous nous sommes imposé l'obligation de consacrer un livre spécial aux établissemens de jeunes détenus (1). La question de l'influence des sexes n'exige pas un ouvrage spécial, et nous ne pensons pas qu'on doive traiter à part l'emprisonnement des femmes, comme une question distincte et séparée. Aussi avons-nous compris les détenus des deux sexes dans l'exposé général des principes, des moyens et des conditions de la théorie de l'emprisonnement. Mais cet exposé serait incomplet, si nous ne venions y ajouter ici, par rapport aux femmes, les considérations spéciales qui doivent, à leur égard, faciliter l'intelligence et diriger l'application de l'éducation pénitentiaire.

(1) T. 1, p. 100.

Le sujet est important et neuf, car il a été complément négligé jusqu'à ce jour.

L'influence des sexes n'a été jusqu'ici envisagée par les publicistes et les praticiens que sous un seul point de vue, développé dans le tome premier de cet ouvrage (1), c'est-à-dire sous le rapport du danger des communications, et de la nécessité par conséquent de séparer les détenus de sexe différent. On n'a rien dit et rien exigé de plus, et, à cet égard, nous avons même étendu dans cet ouvrage les exigences de la théorie, en demandant à la pratique de substituer à la séparation par quartiers, la séparation par établissemens distincts (2). Il est vrai que la question de l'éducation pénitentiaire ne s'était encore posée nulle part, et n'avait pu laisser entrevoir ses conditions ni ses besoins; mais sans aborder même la question d'éducation, la réforme, bornée aux deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement, exigeait, dans cette sphère limitée, qu'on fît une plus large part à l'étude et à l'influence de la différence des sexes.

Pouvait-on, par exemple, entreprendre des constructions, même de simples maisons d'arrêt, sans remonter à l'étude des lois de la criminalité, sous le rapport, sinon de sa nature différente, du moins de sa proportion relative entre les deux sexes, afin de ne pas

(1) P. 87.

(2) T. 1, p. 88 et suiv.

introduire une parfaite égalité dans la séparation des bâtimens (1), là où il y avait au contraire une disproportion considérable (2) dans le mouvement de la criminalité.

Ne devait-on pas encore, alors même qu'il ne s'agissait que de l'emprisonnement préventif et de l'emprisonnement répressif, étendre jusqu'au personnel secondaire de l'administration, l'interdiction de communications entre les individus de sexe différent, et n'admettre ainsi que des femmes, dans les emplois destinés à la surveillance des détenues (3)?

Là pouvaient à la rigueur se borner les exigences spéciales à la détention des femmes, dans les maisons d'arrêt et de répression : il en devait être autrement dans l'emprisonnement pénitentiaire.

(1) Dès 1828, dans une pétition aux chambres, imprimée en tête du t. 1[er] de notre ouvrage sur le *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, nous signalions, p. XICI et suiv., à l'occasion du projet de construction de la prison de la Roquette, dite *prison modèle*, l'influence que le rapport différent de la criminalité entre les deux sexes devait exercer sur le système des constructions ; ce qui n'a pas empêché que, depuis 1830, dans nos tournées d'inspection, nous n'ayons trouvé le système *symétrique* encore en vigueur. Le récent rapport au roi de M. le ministre de l'intérieur constate ces faits : « L'autorité départementale, dit-il, aurait dû puiser dans » les résultats raisonnés de la statistique, *des conseils pratiques dont l'o-* » *mission a entraîné à des erreurs coûteuses pour les départemens.* » Voy. p. 112 de ce tome 3.

(2) Voyez la note ci-dessus.

(3) Voyez p. 205.

Ici la réforme, qui, à défaut de la chose, a du moins pris le nom de réforme pénitentiaire, semble ne s'être partout préoccupée que des hommes exclusivement. Aux États-Unis, il n'est pas un seul pénitencier spécialement consacré aux femmes condamnées : dans quelques pénitenciers seulement, un quartier séparé leur a été affecté (1); mais même à Auburn, ce quartier est tellement resserré, dit M. Crawford, qu'il rend impraticable tout arrangement ou distribution salutaire. Dans le Connecticut et la Pensylvanie, les femmes paraîtraient avoir, dans les pénitenciers de Wetersfield et de Cheri-Hill, un quartier plus convenablement approprié à sa destination; mais, du reste, la réforme américaine a entièrement négligé à l'égard des femmes, la discipline de l'amélioration des prisons.

En Europe cependant, la France, la Belgique et le canton de Vaud se sont davantage préoccupés des femmes dans l'organisation des prisons. Le système des maisons centrales en France et en Belgique, si vicieux qu'il soit, a du moins le mérite de la simultanéité, par rapport aux condamnés des deux sexes; il est même une amélioration importante, dont l'initiative pratique appartient à l'administration française, c'est l'affecta-

(1) Voyez t. 2, p. 199 du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. Voyez aussi MM. de Tocqueville et de Beaumont, p. 72.

tion d'établissemens spéciaux (1) aux condamnés de sexe différent (2).

Mais on ne citerait pas en Europe un seul pénitencier exclusivement consacré aux femmes : à Genève, les femmes ont été omises jusqu'à ce jour, sinon dans le plan, du moins dans l'exécution de la réforme; et le canton de Vaud ne leur a accordé qu'un quartier séparé, dans son pénitencier.

Quant à l'Angleterre, nous avons exposé, dans un précédent ouvrage (1), les merveilleux succès de l'institution du comité des dames à Newgate. Nous avons vu une femme, madame Fry, sans autre autorité que celle de sa voix et de sa piété, pénétrer avec confiance dans cet affreux repaire, aborder le crime, s'en faire d'abord écouter, bientôt obéir, et réussir à la fois par le seul ascendant moral de la vertu, à commander, à punir, à régénérer et à convaincre. Le récit de ces faits doit trouver une belle page dans

(1) Voyez t. 1, p. 88, sur la nécessité des établissemens spéciaux et les inconvéniens des quartiers séparés.

(2) Nous avons en France les quatre maisons centrales de Cadillac, Montpellier, Clermont (Oise) et Haguenau, exclusivement consacrées aux femmes.

(3) Du *Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, t. 2, p. 312. Voyez aussi Thomas Fowell Buxton, *Inquiry*, etc., p. 126 à 152. Madame Fry a décrit elle-même le système qu'elle avait pratiqué, dans un ouvrage publié en 1827, sous ce titre: *On the visiting, superintendance and government of female prisoners,* by Elisabeth Fry.

l'histoire de la réforme pénitentiaire; et ce n'est pas seulement dans la prison de Newgate où elle se continue avec persévérance et succès, c'est au dehors que l'œuvre de madame Fry a exercé (1) la plus heureuse influence, en propageant, en Angleterre, l'institution de nombreux comités de dames, pour les femmes détenues et même libérées.

Mais ce généreux et utile concours de l'esprit d'association ne peut s'adresser, en Angleterre, qu'aux femmes prévenues ou condamnées pour légers délits. La criminalité, transportée à la Nouvelle-Hollande, échappe à son influence; et c'est sous ce rapport que l'Angleterre est le pays qui a le moins fait pour améliorer, ou, disons plutôt, qui a le plus fait pour dégrader la condition morale des femmes criminelles : car ici le reproche à adresser au système anglais, ce n'est pas l'omission, c'est l'action.

Si la France, la Belgique et plusieurs autres États ont poussé l'ignorance, ou l'oubli des lois de la criminalité chez les femmes, jusqu'à ne pas même subordonner, dans les constructions des prisons,

(1) Outre la ville de Londres, qui compte quatre comités de dames pour les prisons de Newgate, Borough Compter, Giltspur-Street Compter et Wite Cross Street, les villes de Bedford, Bristol, Carlisle, Chester, Colchester, Coventry, Derby, Dumfries, Durham, Edimbourg, Exeter, Knutsford, Lancaster, Liverpool, Norwich, Nottingham, Plymouth, Yarmouth et York ont aussi leurs comités de dames, qui s'étendent également aux principales villes d'Irlande.

les rapports de la contenance à ceux de la criminalité entre les deux sexes, du moins ce sont des fautes que le trésor de l'État supporte dans le passé, qu'il peut réparer dans le présent, et éviter dans l'avenir. Mais l'Angleterre, qui s'est jetée avec la même imprévoyance, non plus dans un système de construction, mais dans un vaste système de colonisation pénale, sans avoir aperçu l'obstacle insurmontable que devait y apporter le rapport si disproportionné de la criminalité entre les sexes; l'Angleterre, trop profondement et trop onéreusement engagée dans ce système, pour conserver aujourd'hui la liberté de ses mouvemens, assiste péniblement et coopère même activement aux influences les plus démoralisantes, qu'aucun régime pénal ait encore pu exercer sur les femmes condamnées pour crimes. Tandis que le nombre des femmes, en raison du développement habituel de la population, se trouve, dans la société métropolitaine, relativement plus considérable que celui des hommes, imaginez une colonisation où les femmes atteignent à peine la proportion du quart, et vous concevrez aisément, sans qu'il soit ici besoin de les décrire (1), tous les désordres que doit entraîner

(1) La *Revue de Londres* a publié un article curieux, rédigé d'après les résultats de l'enquête *faite sur la situation actuelle de la Nouvelle-Galles du Sud*, par le comité de la chambre des communes, nommé sur la proposition de sir William Malesworth. Le *National* du 27 juillet 1837 a publié un morceau fort intéressant de cet article, dont nous extrayons le passage sui-

une pareille anomalie dans cette société, inévitablement condamnée à vivre de concubinage et à se peupler d'enfans trouvés (1).

vant : « La condition des femmes est encore plus singulière. En petit nombre, comparativement à l'autre sexe, elles n'ont pas besoin de chercher » des maris. Les offres de mariage pleuvent à l'arrivée sur les navires qui » amènent des femmes, et sont renouvelées à chaque occasion, jusqu'à ce » qu'elles aient choisi parmi cet essaim de compétiteurs. Les femmes sont » divisées en deux classes : à la première appartiennent ces belles dames » qui ont eu en Angleterre des relations avec ce qu'on appelle les hommes » de la bonne société. Elles débarquent dans leur plus brillante toilette, » couvertes de châles légers et de riches voiles, éblouissantes de bijoux, » inondées de parfums, et elles offrent aux yeux avides des soupirans de » l'Australie, leurs grâces rajeunies par la traversée. Malheur à l'émigrant auquel une de ces beautés est assignée pour surveiller son ménage ou soigner » ses enfans, ou au condamné qui cherche dans leurs rangs la compagne de » ses peines et de ses plaisirs! Quant à la classe moins relevée, ce sont les » mêmes vices avec de moins élégantes manières. »

(1) « Il y a Paramatta, dit l'auteur de l'article précédent, un établissement que l'on appelle la *factory* : c'est là que sont envoyées à leur arrivée » dans la colonie les femmes condamnées, jusqu'à ce qu'elles aient reçu une » *assignation*. C'est un lieu de punition pour celles qui se sont mal conduites dans les familles où elles ont été placées; un hospice de maternité » pour les condamnées que leurs maîtres y envoient dès qu'elles *deviennent enceintes*, pour les *reprendre* après l'accouchement; une maison » d'*enfans trouvés* pour les enfans des condamnés jusqu'à l'âge de trois ans; » c'est enfin le dépôt principal de femmes pour les émancipés et les condamnés. Bien habillées, bien nourries et fort peu occupées, ces femmes » se livrent à tous les désordres que leur inspirent les souvenirs de leur vie » passée et l'espoir d'un avenir tout aussi corrompu. La matrone à laquelle » est confiée la surintendance de cet établissement, est parfaitement choisie » et convenablement assistée par les filles qui, avant d'arriver à ce poste de » confiance, couraient les rues de Paramatta. Les femmes restent dans cette

La condition des femmes détenues, et surtout détenues pour crimes, est, comme on le voit, dans la marche de la réforme des prisons, la plus grave de ses omissions; et, en face du système anglais, l'on devrait même ajouter, la plus grande de ses immoralités.

Cette lacune nous semble tenir à deux choses: d'abord à ce qu'on n'a pas généralement, sur l'éducation des femmes, une conviction assez profonde de son importance sociale; et ensuite, à ce qu'on a cru d'ailleurs, dans la sphère de la criminalité, à une supériorité morale de la femme, qui rendait le besoin de la réforme moins pressant à son égard.

En principe et en fait, il y a là une double et bien funeste erreur.

C'est du point de vue que nous venons de quitter; c'est quand on travaille à créer par colonisation une société nouvelle, qu'alors on aperçoit bien la place qu'occupe, le rôle que joue la femme dans l'organisation sociale, à cette double nécessité de commencer par elle la création de la famille, pour arriver à créer par la famille la société: c'est alors que la femme apparaît comme le premier anneau de tout ordre moral

» maison jusqu'à ce que les enfans soient sevrés, jusqu'à leur mariage ou » leur *assignation*. Lorsqu'il se présente un visiteur, dans une intention de » mariage, les habitantes du *harem* défilent devant lui; il fait son choix, et si » la femme y consent, l'union est consommée. Les condamnées *assignées* » peuvent se marier avec le consentement de leurs maîtres. »

et social. La situation actuelle de la Nouvelle-Galles du Sud est un éclatant exemple de tous les maux que l'oubli de ces principes déverse sur le présent, et prépare à l'avenir.

Mais un autre point de vue d'où l'on juge bien également l'influence de la femme sur l'ordre moral et social, c'est le point de vue de la criminalité. Souvent, pendant le cours de nos inspections, il nous est arrivé, dans le but de soumettre le crime à l'analyse philosophique, de prendre au hasard tel ou tel criminel au sein de la population de nos maisons centrales, et de rechercher dans une enquête biographique, à décomposer les causes et les élémens de sa criminalité. Eh bien, presque toujours cette criminalité avait la femme pour origine ou pour objet. Aussi avons-nous été singulièrement frappé de voir un savant étranger, qui s'était préoccupé de la même enquête aux États-Unis, confirmer les mêmes résultats dans les termes suivans : « Je me suis donné, dit M. Liéber, beaucoup de peine pour connaître l'histoire d'un certain nombre de condamnés, et, bien que mon enquête ait été nécessairement limitée, j'ai cependant constaté qu'il y avait presque toujours quelque femme vicieuse et dépravée qui jouait le rôle principal dans la vie du criminel; soit une mauvaise mère qui avait corrompu par son exemple le cœur de son enfant, soit une épouse dissolue, dont les écarts et la violence avaient rendu le domicile conjugal insupportable à son mari; une prostituée dont les exi-

gences n'avaient pu être satisfaites que par le vol, une recéleuse ou une espionne qui avait encouragé à l'exécution du crime et y avait participé.... »

La criminalité de la femme est plus dangereuse que celle de l'homme, parce qu'elle est plus contagieuse, de même que sa moralité est plus utile peut-être, parce qu'elle est plus expansive. Chez l'homme, qui ne séjourne pas au foyer domestique, sa vie morale ou immorale, vertueuse ou criminelle, déborde au dehors; souvent il cache et dérobe à la famille les vices dont sa vie sociale est entachée. Mais chez la femme, au contraire, qui habite le foyer domestique, sa vie irréprochable ou coupable, honnête ou vicieuse, se meut, s'épand, s'évapore, pour ainsi dire, dans l'asile de la famille, pour en purifier ou en corrompre l'atmosphère. En principe, rien n'est plus important, pour l'ordre social, que la moralité de la femme; car c'est la moralité de la femme qui fait celle de la famille, et c'est la moralité de la famille qui garantit celle de la société. La femme a donc une grande valeur morale et sociale, malheureusement méconnue jusqu'à ce jour, dans la marche de la réforme pénitentiaire.

Après avoir montré l'influence de la criminalité de la femme, examinons-en maintenant la nature intrinsèque, et la proportion relative.

En fait, la statistique constate d'abord que la femme commet moins de crimes que l'homme.

Après la question de proportion, si l'on examine la

question de la nature de la criminalité, par rapport à chaque sexe, les élémens de cet examen comparé, également recherchés et recueillis par la statistique, prouvent d'après M. Guerry (1) :

1° Que sur cent crimes contre les personnes, les hommes en commettent quatre-vingt-six, et les femmes quatorze ; et que sur un pareil nombre d'attentats contre les propriétés, les hommes en commettent soixante-dix-neuf seulement, et les femmes vingt-un. Il y a ainsi non seulement différence, mais opposition dans ce résultat (2).

Si l'on étend cet examen comparé à chacune des deux catégories des crimes contre les personnes et des crimes contre les propriétés, on trouve que l'ordre de fréquence de la criminalité est encore opposé.

On en jugera par le tableau suivant, extrait de l'Essai statistique de M. Guerry (3), où il fait con-

(1) Essai sur la statistique morale.

(2) Pendant une période de huit ans, de 1826 à 1833, on a compté en France, sur 100 accusés de crimes, 82 hommes et 18 femmes : la proportion des accusées pour crimes contre les personnes a été de 14, et celle des accusées de crimes contre les propriétés de 20. Nous avons dit, t. 1, p. 290 et suiv., les raisons qui nous faisaient nous abstenir d'invoquer les statistiques de la criminalité comparée entre différens peuples. Nous dirons ici, sous la réserve de ces principes, que pendant la même période, la proportion en Angleterre des accusés de crimes a été de 84 hommes et 16 femmes. La proportion est à peu près la même en Belgique ; ce n'est qu'aux Etats-Unis qu'elle devient différente, d'après le témoignage de la statistique.

(3) Pag. 20.

naître, séparément pour chaque crime ramené à cent, la proportion suivant laquelle il est commis par les accusés des deux sexes.

Nos d'ordre.	NATURE DES CRIMES.	SUR 100 CRIMES on en compte	
		par des hommes.	par des femmes.
1	Outrages à la morale publique. . . .	100	»
2	Viol sur les adultes	99	1
3	Viol sur des enfans	99	1
4	Bigamie.	98	2
5	Voies de fait envers un magistrat . . .	98	2
6	Menaces sous condition	97	3
7	Crimes et délits politiques	97	3
8	Meurtre.	96	4
9	Blessures et coups.	95	5
10	Rébellion	91	9
11	Assassinat	89	11
12	Faux témoignage et subornation. . . .	85	15
13	Évasion de détenus.	83	17
14	Coups et blessures envers ascendans. .	80	20
15	Association de malfaiteurs	80	20
16	Mendicité avec violence.	79	21
17	Parricide.	64	36
18	Empoisonnement.	55	45
19	Crimes envers les enfans.	50	50
20	Avortement.	28	72
21	Castration.	25	75
22	Infanticide.	6	94

Le résultat est le même, en ce qui concerne les crimes contre les propriétés, ainsi que le prouve le tableau suivant qui complète le précédent.

Nos d'ordre.	NATURE DES CRIMES.	SUR 100 CRIMES on en compte par des hommes.	par des femmes.
1	Perte de navire par négligence	100	»
2	Concussion et corruption.	99	1
3	Contrefaçon de sceaux.	98	2
4	Destruction de propriétés mobilières ou immobilières.	98	2
5	Contrefaçon de billets de banque. . . .	95	5
6	Faux en écriture de commerce	93	7
7	Vol sur un chemin pnblic.	92	8
8	Soustraction et suppression de titres. . .	90	10
9	Pillage et dégât d'objets mobiliers . . .	89	11
10	Faux.	89	11
11	Banqueroute frauduleuse.	86	14
12	Faux par supposition de personne . . .	86	14
13	Fausse monnaie.	86	14
14	Incendie de divers objets.	84	16
15	Vol	83	17
16	Vol dans les églises.	78	22
17	Extorsion de signatures	71	29
18	Incendie d'édifices.	70	30
19	Pillage et dégât de grains.	69	31
20	Vol domestique	60	40

Voilà donc les faits saillans et caractéristiques que constate la statistique par rapport aux femmes : *nombre moindre*, *nature différente* dans la sphère, et *proportion inverse* dans l'ordre de fréquence de la criminalité.

L'explication nous semble naturelle et facile : dans le tableau comparé des offenses commises par l'homme et par la femme, ce qui détermine dans la criminalité

de la femme la disproportion et l'opposition qu'on y remarque, c'est que la femme est faible et que l'homme est fort ; c'est que la femme vit au dedans du foyer domestique et l'homme au dehors. Analysez avec cette simple et féconde explication la criminalité de la femme, et vous y trouverez partout le cachet de la faiblesse qui tient à sa nature, et celui de la vie sédentaire qui vient, en grande partie du moins, de la société.

Sa faiblesse se révèle dans cette proportion plus forte de crimes contre les propriétés, parce qu'elle ne peut guère attaquer les personnes ; ou bien lors qu'elle vient attenter aux personnes, sa faiblesse se trahit encore mieux : sa criminalité contre les personnes, c'est l'infanticide, les crimes contre les enfans ou les coups et blessures contre les ascendans. C'est contre l'enfance et la vieillesse qu'elle dirige ses coups; ou si elle attaque la virilité, ce n'est pas avec le fer, mais avec le poison. Tandis qu'elle ne se rend coupable que d'un vingtième des meurtres, elle commet presque la moitié des empoisonnemens. Et si l'on entrait dans l'examen de la nature des divers empoisonnemens, c'est du côté des femmes que se rencontreraient presque toujours les circonstances les plus aggravantes, et même les plus atroces. Au reste, des faits connus de tous témoignent de la triste célébrité acquise aux femmes, en matière d'empoisonnement, dans les annales de la criminalité. Qui ne connaît la société des empoisonneuses, formée sous la direction

de Hiéronyma Spara, les forfaits de la marquise de Brinvilliers, et ceux de la femme Gottfried (1), exécutée à Brême, en 1831, pour avoir empoisonné plus de trente personnes, parmi lesquelles se trouvaient ses parens, ses enfans, ses maris successifs, ses amans, ses amis et ses serviteurs.

L'influence de la vie sédentaire vient compléter chez la femme l'explication de sa criminalité, qui se concentre dans le foyer domestique. Tandis que les coups et blessures, les assassinats, les meurtres, sont proportionnellement plus fréquents chez l'homme que le parricide, l'empoisonnement, les blessures envers les ascendans, c'est le résultat contraire chez la femme.

L'opposition qui résulte de l'examen comparé de la criminalité des deux sexes, tient donc à une différence de nature et de situation sociale, c'est-à-dire à une nature faible chez la femme, et à une vie sédentaire.

Et ainsi s'explique également la *disproportion* de la criminalité entre les deux sexes ; car nous ne saurions imiter la courtoisie des publicistes, qui, sur le témoignage purement *numérique* de la statistique, ont conclu, sans plus ample examen, à la moralité supérieure de la femme dans la sphère de la probité légale.

L'analyse et la réflexion ne sauraient ratifier cette prétendue supériorité morale de la femme sur l'homme.

(1) Quel contraste choquant, dit M. Ducpetiaux, entre ce nom qui signifie paix en Dieu, et la malheureuse qui le portait !

Pour le prouver, il nous suffit, après avoir dit quelques uns des crimes qu'elle commet, en raison de la faiblesse de sa nature et de l'influence de sa vie sédentaire, d'indiquer maintenant quelques autres qu'elle ne *peut guère commettre*, en raison précisément des mêmes motifs. Les vols à main armée, les vols avec effraction, les vols de grand chemin, excèdent la force et le courage de la femme : son exclusion des fonctions de la vie publique, et sa rare intervention dans les transactions de la vie civile, ne peuvent fréquemment l'exposer à des accusations de corruption, de contrefaçon, de soustraction et suppression de titres, de faux, etc. La disproportion de la criminalité chez la femme tient pour beaucoup à l'absence d'occasion, plutôt que de volonté de nuire. Prenez les crimes contre les propriétés. Les vols domestiques forment les deux cinquièmes des vols commis par les femmes, tandis qu'ils ne font pas même le cinquième de ceux dont les hommes se rendent coupables. Prenez les crimes contre les personnes ; les coups et blessures qui absorbent chez l'homme les deux cinquièmes des crimes contre les personnes, d'où proviennent-ils ? M. Guerry, dans le tableau des motifs apparens des crimes contre les personnes, dressé d'après le dépouillement des comptes-rendus de la justice criminelle, montre que ces coups et blessures sont ordinairement occasionnés par des querelles dans des lieux publics, des rixes et rencontres fortuites, où les femmes ne

se trouvent presque jamais mêlées. Faut-il faire honneur à la moralité de la femme, de ne figurer que dans la proportion d'un vingtième, sur le tableau comparé des coups et blessures, quand nous venons de la voir, à l'article spécial des coups et blessures envers les ascendants, atteindre, malgré la faiblesse de sa nature, la proportion du cinquième ?

Le chiffre moins élevé de la criminalité ne tient donc pas chez la femme à sa moralité supérieure, mais à la faiblesse de sa nature qui lui ôte souvent le moyen, et à l'influence de sa vie sédentaire qui éloigne plus souvent encore l'occasion de nuire.

Il faut dans la moralité comparée des deux sexes, par rapport à la criminalité, suivre les mêmes erremens que nous avons déjà indiqués dans la moralité comparée des populations rurales et des populations urbaines (1), et ne se prononcer dans un cas comme dans l'autre, qu'après avoir fait intervenir cet élément si essentiel, et pourtant toujours si négligé, la proportion des occasions de nuire : car la moralité, sous ce rapport, n'est que dans le mérite de s'abstenir.

La femme, parce qu'elle est moins forte, est proportionnellement moins appelée à user et à abuser de la force. La femme, dès lors qu'elle a une vie sédentaire, une sphère d'action et de développement plus limitée, fait moins abus de la liberté humaine, parce qu'elle en fait moins usage.

(1) Voyez t. 2, p. 25, 28 et suiv.

Voilà ce que nous avons à dire sur la moralité de la femme, contrairement à l'opinion que le préjugé a si généralement accréditée.

Nous soumettrons, à cet égard, une considération dernière, non pas aux hommes qui préjugent les questions avec leurs idées ou celles des autres ayant cours, mais aux hommes qui les jugent avec l'indépendance de la raison et l'observation des faits : c'est qu'il y a, en général, dans la criminalité des femmes, plus de *préméditation*, et dans celle de l'homme, au contraire, plus de spontanéité. L'une tient aux calculs de la faiblesse, l'autre aux élans de la force. Il faudrait consacrer un chapitre entier au développement de cette vérité féconde, qui peut servir d'introduction à l'examen philosophique de la criminalité comparée de l'homme et de la femme, et que nous livrons, à ce titre, à l'étude et au contrôle des observateurs.

CHAPITRE IX.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

De toutes les considérations précédentes, il résulte que la disproportion des atteintes à l'ordre social, de la part de la femme, ne tient qu'à deux conditions purement *négatives*, qui diminuent sa criminalité sans accroître sa moralité.

Ce résultat est important : de ces deux conditions *négatives*, il en est une sans doute sur laquelle nous ne pouvons rien ; nous ne saurions ni communiquer à la femme notre force, ni lui ôter sa faiblesse : c'est la loi et la volonté de Dieu.

La vie sédentaire provient bien aussi en partie de la nature des choses, qui, dans l'existence de la femme, a placé les devoirs de la maternité; mais elle est aussi subordonnée en partie, dans le degré de son extension, à l'influence des mœurs et des lois.

Dès lors intervient ici la question de savoir s'il

n'est pas une limite rationnelle à assigner chez la femme à la vie sédentaire, et s'il n'y a pas danger à en exagérer le développement. La solution de cette question a une influence immense sur la moralité de la femme.

La limite rationnelle du développement de la vie sédentaire chez les femmes, est déterminée par les exigences et l'étendue des devoirs qu'elles ont à y remplir, au double titre d'épouse et de mère : ce sont là pour la femme ses premiers, ses plus sacrés devoirs. Mais le système de l'éducation en France, s'il y a toutefois un système d'éducation, part d'un autre base essentiellement vicieuse. Ce n'est pas au nom de l'accomplissement de ses devoirs, mais de la présomption de ses faiblesses, qu'il impose à la femme la vie sédentaire : de là plus de limites : c'est une captivité absolue qui commence aussitôt que la nature fait éclore les premiers attraits de la jeunesse, pour ne s'arrêter désormais que devant les rides de la décrépitude. En France, et généralement même en Europe, la tendance des lois, et surtout des mœurs, est de tenir de plus en plus la femme dans le foyer domestique, et de lui interdire l'accès de la vie extérieure. Ce système présente l'avantage apparent de fortifier la garantie *négative* de la moralité de la femme, par la raison qu'on arrive à prévenir l'effet en supprimant la cause. C'est un raisonnement incontestable, mais qui, poussé à sa dernière conséquence, aboutirait, dans l'ordre moral,

à détruire la liberté humaine, et à ramener les femmes à l'*heureuse innocence des brutes* (1).

Ce système a le double et grave inconvénient, à nos yeux, de *supprimer* la moralité *positive* de la femme (2), qu'il ne croit qu'omettre, et de *nuire* à sa moralité *négative*, qu'il prétend fortifier et garantir. Si l'on exclut la femme de la vie extérieure et sociale, pour la cloîtrer exclusivement dans la vie sédentaire, on vient ajouter à la faiblesse de sa nature la faiblesse de l'isolement. On en fait un être qui ne peut se suffire ni s'appartenir; on appauvrit les ressources, on aggrave les difficultés de sa moralité.

C'est précisément parce que la femme est faible physiquement, qu'elle a besoin d'être forte moralement; aussi regardons-nous comme funeste le système d'éducation qui, concluant de la faiblesse physique de la femme sa faiblesse morale, la place sans cesse à ses propres yeux et aux nôtres en suspicion de faillir, et ne fait dépendre son honnêteté que de l'activité de notre inspection. Vous ôtez ainsi à la femme la confiance, qui fait la force, et la spontanéité qui constitue la moralité. Le rôle d'une mère n'est pas celui d'un geôlier, et la vertu d'une fille ne saurait être

(1) Mot de M. Royer-Collard.

(2) Nous nous servons du mot *femme* dans son sens le plus général, et non dans un sens restreint. Ainsi, en parlant de la femme, nous parlons de la fille, qui doit même naturellement, dans une question d'éducation, être le sujet le plus habituel de notre discussion.

dans le mérite de la surveillance qu'on exerce jusque sur les mouvemens de ses regards. L'éducation ne doit pas étouffer et anéantir, mais au contraire affermir et développer chez la femme les ressorts de la force morale. On n'apprend à l'enfant à marcher qu'en rompant ses langes, et en lui retirant peu à peu la main qui d'abord était nécessaire pour guider et affermir ses pas incertains. Eh bien! il en est de nos facultés morales comme de nos facultés physiques : il ne suffit pas de nous en enseigner, il faut nous en laisser l'usage. Et c'est parce qu'en France l'éducation l'interdit aux femmes, qu'elle énerve, selon nous, les ressorts de leur moralité. Mais nous dirons de plus qu'elle en accroît les difficultés.

Ici nous arrivons plus particulièrement à la position de la femme dans les classes inférieures, et c'est là qu'elle nous intéresse le plus, puisque c'est dans ces classes que se recrute en grande partie la criminalité.

Prenons donc la femme dans la classe ouvrière. Quelle est d'abord, sous le rapport industriel et alimentaire, la conséquence de cette vie isolée et sédentaire? C'est que les travaux des femmes deviennent très bornés ; qu'en raison de la simplicité de ces travaux, qui, généralement, ne constituent guère de professions sérieuses, les femmes en sont presque toutes capables ; qu'ainsi elles se font une désastreuse concurrence qui avilit tellement le salaire, qu'il devient presque impossible aujourd'hui à une fille de

vivre du produit honnête de son travail. Nous n'invoquerons pas ici les témoignages de la statistique sur la moyenne comparée du salaire pour les deux sexes, parce que les recherches de la statistique, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), reposent, à cet égard, sur une base vicieuse. On y rapproche le salaire des diverses professions, et on en tire la moyenne du gain de l'ouvrier. Ce mode de procéder est nécessairement inexact. Telle profession de luxe offre un salaire fort élevé, mais n'occupe que peu de bras : il en résulte qu'elle vient accroître, d'une manière disproportionnée, la moyenne du salaire dans telles autres professions les moins rétribuées et les plus nombreuses. La statistique n'arrive ainsi qu'à établir la moyenne des salaires par profession, mais non par ouvrier.

En écartant donc ici l'intervention de la statistique, et par conséquent l'autorité d'un chiffre précis, nous croyons pouvoir affirmer, sur la foi de nos observations personnelles, que le salaire de la femme en France est inférieur de moitié au moins à celui de l'homme.

Et pourtant les besoins de la femme ne sont guères moins onéreux. On professe généralement, en ce qui concerne les classes inférieures, l'opinion contraire, parce qu'on ne réfléchit pas que les femmes y vivent

(1) T. 3, p. 101.

de privations; mais nous avons ici à l'appui de la nôtre, le contrôle de l'intérêt personnel et les précédens de la pratique. Dans l'adjudication des fournitures des maisons centrales, l'administration, comme l'entreprise, ont été réciproquement appelées à faire et refaire l'examen de la dépense comparée pour les détenus des deux sexes, et l'expérience a prouvé que si l'on pouvait opérer quelques réductions dans les frais de nourriture des femmes, il fallait d'un autre côté prévoir un accroissement relatif dans les frais de vêtement et d'entretien, et qu'en définitive les frais généraux de nourriture, de vêtement et d'entretien, n'entraînaient pas une différence sensible entre les détenus des deux sexes. Au reste, nous avons déjà nous-même indiqué quel devait être, pour les détenus de chaque sexe, le régime matériel de la prison, et en se reportant à cette partie de notre ouvrage (1), on peut acquérir la conviction positive qu'il y a, pour ainsi dire, assimilation dans les dépenses.

En rapprochant de cette assimilation de besoins et de dépenses l'énorme disproportion des salaires, on peut facilement prévoir les plus funestes conséquences pour la moralité de la femme. Aussi interrogez les archives de la criminalité ou celles de la prostitution (2), et vous verrez que ce qui rend trop souvent la femme vicieuse et coupable, c'est l'aiguillon de la

(1) T. 2, p. 184 et suiv.

(2) *De la prostitution dans la ville de Paris*, t. 1, p. 96.

misère, c'est le bas prix du salaire. « De toutes les causes de la prostitution , dit M. ParentDuchâtelet (1), particulièrement à Paris, et probablement dans les grandes villes, il n'en est pas de plus active que le défaut de travail et la misère, *suite inévitable de salaires insuffisans* que gagnent nos couturières, nos lingères, nos ravaudeuses, et en général toutes celles qui s'occupent de travaux à l'aiguille. Que l'on compare le gain des plus habiles avec celui que peuvent faire celles qui n'ont que des talens médiocres, et l'on verra s'il est possible à ces dernières de se procurer le strict nécessaire. » Sur 5,183 prostituées, à l'égard desquelles il a recherché et classé les causes déterminantes de la prostitution, cet auteur en indique 1,441, comme ayant été originairement précipitées dans le vice par l'excès de la misère.

« On se demande, dit M. Parent-Duchâtelet, en voyant ces tristes résultats, si la société s'est assez occupée du sort des femmes, cette partie d'elle-même si digne de sa sollicitude, et qui exerce une grande influence sur tout ce qui regarde le mécanisme d'un État. Quant à moi, je ne le pense pas; je crois que, sous ce rapport, il nous reste à opérer un grand nombre d'améliorations. »

Cet avilissement du salaire est moins le résultat de l'incapacité naturelle de la femme, que de son incapa-

(1) *De la prostitution dans la ville de Paris*, p. 100.

cité sociale. Nous avons étudié, dans ce but, le régime économique et financier de plusieurs établissemens religieux en France, qui servent de maisons de refuge à des femmes repentantes, et nous ne dissimulons pas y avoir reconnu que, même sous l'empire de la vie en commun, avec les ressources que développe et les dépenses que diminue l'association, et enfin avec la sobriété des besoins que l'austérité de la discipline vient limiter, ces établissemens, en général, ne peuvent se défrayer par le seul produit du travail. Mais la raison en est simple : c'est que ces établissemens, se renfermant dans la sphère si restreinte des travaux que les femmes exercent au dehors, subissent les conséquences de cette concurrence si désastreuse, dont nous avons parlé ; tandis que dans nos maisons centrales, où elles sont occupées à des industries plus lucratives, dont on sait même au besoin modifier les conditions, pour leur en approprier et faciliter l'exercice (1), les salaires des femmes, comparés à ceux des hommes, n'y reproduisent plus d'une manière aussi choquante, la disproportion qu'on remarque dans la société. En Belgique (2), dans les traités passés par l'administration avec les sous-traitans des maisons centrales, la réduction motivée sur la différence du salaire entre les deux sexes, n'est que de 30 pour 100 ou des trois dixièmes (3). Nous pensons

(1) C'est ainsi que pour le tissage on a des métiers spéciaux.

(2) Voyez t. 2, p. 283; t. 3, p. 78.

(3) En se reportant au tableau du t. 2, p. 290, on sera tenté peut-être

qu'on pourrait obtenir mieux encore dans la société; mais au reste, le jour où l'inégalité du salaire n'y serait plus, pour les femmes, que dans le rapport des

de croire à la possibilité d'un nivellement dans le salaire des deux sexes. On verra, en effet, dans ce tableau une maison de femmes, celle de Clermont (Oise), primer, après Poissy et Melun, toutes les autres maisons centrales. Mais il faut remarquer qu'ici c'est l'influence du voisinage de Paris, de l'immense débouché qu'il offre à la production, et de la hausse relative des salaires, comparativement à plusieurs autres parties de la France; hausse, du reste, compensée par celle des denrées alimentaires. Mais on objectera que des trois autres maisons centrales de femmes, Cadillac seul est au dernier degré de l'échelle; les maisons de Montpellier et Hagueneau en sont séparées par deux maisons d'hommes : celles du Mont-Saint-Michel et d'Eysses. Quant au Mont-Saint-Michel, il y a une raison locale : la position difficile de cette maison multiplie les obstacles pour l'organisation des travaux, comme pour la facilité des approvisionnemens, et semble devoir en déterminer l'abandon. Quant à la maisons d'Eysses, près Villeneuve-d'Agen, nous avons développé, p. 293 et suiv. de ce volume, les motifs de l'état actuel des choses et les moyens de l'améliorer. Il ne faut donc tirer aucune autre conclusion générale du tableau précité que la suivante : c'est que la disproportion du salaire, entre les deux sexes, est moins considérable au dedans de nos maisons centrales qu'au dehors. Rien n'est plus difficile à manier que la statistique : les différences dans la tenue et l'organisation intérieures de nos maisons centrales entraînent des inégalités de tout genre, qui supposent l'intelligence des faits pour arriver à celle des chiffres. Ainsi, tandis que, dans telle industrie de telle maison centrale, le salaire des femmes atteint à un dixième près celui des hommes, dans telle autre, à Rennes par exemple, l'inégalité sera au contraire de près des deux tiers; le taux moyen pour les hommes sera de 68 ^{c} 94/100, et pour les femmes 25^{c} 13/000. C'est qu'à la maison centrale de Rennes, qui n'est qu'une manufacture de toiles, on exploite les femmes à la filature et autres occupations ingrates et improductives, au lieu de les admettre, comme ailleurs, au tissage et à une certaine variété d'industries. Nous aurions bien d'autres conseils encore à donner ici, pour prémunir nos lecteurs contre

trois dixièmes au lieu de moitié, ce jour-là on aurait augmenté les garanties de leur moralité, dans la proportion de l'accroissement de leurs ressources.

Mais on n'aurait point encore fait assez pour l'amélioration de la condition physique et morale de la femme. Le problème ne serait pas résolu : après, ou plutôt auprès de la question du salaire, il y en a une autre, la question d'émancipation. Le crime, le vice, chez la femme, trop souvent lui est moins imputable qu'à la société, parce que la société lui refuse les ressources nécessaires, non seulement à sa condition physique, mais à sa condition morale. Qu'elle regarde autour d'elle : la femme, qui n'a qu'à invoquer son titre de femme, n'a pas plus à compter sur l'appui des mœurs que sur le taux des salaires. De côté et d'autre, il n'y a pas plus d'abri pour elle contre le déshonneur que contre la faim. Tout lui est hostile dans cet état social, où elle ne peut pas plus se suffire à elle-même moralement que physiquement. Il ne s'y rencontre pas de position pour la femme, en tant que femme : au dénûment de la misère, se joint pour elle celui de

les écueils des tableaux statistiques : nous terminerons par un seul, nécessaire même à la rectification du passé ; c'est que déjà, en se servant des chiffres publiés par l'administration, on a comparé le salaire des détenus des deux sexes, sans songer que nos maisons centrales de femmes renfermaient un élément qui ne se rencontre pas dans les maisons d'hommes, les condamnations aux travaux forcés à temps et à perpétuité : on n'a tenu nul compte de la *durée* des détentions qui influe tant sur les apprentissages, sur le travail professionnel, et surtout sur les masses de réserve.

l'isolement. La fille qui a perdu le patronage de la famille, et qui ne peut invoquer celui du mariage, n'a plus de secours à attendre, ni de la société qui n'offre qu'embûches et entraves à son honnêteté; ni d'elle-même, être faible qu'une fausse éducation a constamment tenue à l'*état passif* du conseil et de la surveillance, sans l'initier à l'action de la résistance et à la confiance de l'épreuve. Il ne lui reste que deux partis à prendre, renoncer au monde ou à la vertu; j'oubliais à la vie (1).

Quand la philosophie du XVIII[e] siècle voulait détruire le couvent, elle ne voyait que les classes supérieures où il recrutait les victimes sacrifiées à l'or-

(1) Malgré ma répugnance à citer des faits *individuels*, qui ne prouvent rien en matière scientifique, où l'on doit procéder par faits généraux, je ne puis cependant résister à la citation du fait suivant, relaté dans le *Courrier français* du 1[er] juillet 1837. Une jeune fille âgée de 17 ans, Juliette G...., était venue d'Amiens à Paris pour entrer en service. Elle servait depuis quelque temps dans la même maison, et sa bonne conduite lui avait attiré l'estime et l'affection de ses maîtres; mais ceux-ci ayant subitement quitté Paris, elle se trouva sans place et sans ouvrage.

Une femme du voisinage recueillit Juliette et lui offrit un asile, jusqu'au moment où elle pourrait trouver une nouvelle condition. Un jour que la pauvre fille, qui avait mis en gage tous ses effets, semblait plus triste que de coutume, et se désolait de la misère dans laquelle elle allait être plongée, sa voisine lui dit en souriant, qu'une jeune et jolie fille ne mourait jamais de faim à Paris, et que si elle voulait, elle trouverait bientôt un *protecteur*... A ces mots, dont Juliette comprit l'affreuse portée, elle sortit brusquement en annonçant qu'elle avait une course à faire.

Quelques heures après, le corps inanimé de Juliette a été trouvé dans une des écluses du canal Saint-Martin.

gueil de la caste. De ce point de vue exclusif, la philosophie avait raison; mais si elle avait plongé ses regards un peu plus avant dans la société, si elle y avait étudié la condition de la femme dans les classes inférieures, alors la philosophie eût dit : respect au couvent, car dans cet état social où l'homme a tout envahi, où la femme n'a de place à espérer qu'en partageant la sienne, quand il refuse le mariage à sa vertu, l'homme doit au moins lui laisser une autre issue que le déshonneur ou la mort.

Il est évident pour tous, que ce dénûment physique et moral de la femme, qui la voue à la misère et à l'abandon, doit infailliblement la précipiter dans le cloître, le suicide, le concubinage ou le crime. On le conçoit logiquement et irrésistiblement, sans qu'il soit nécessaire de recourir au contrôle de la statistique. Mais la statistique a néanmoins des services à rendre et des lacunes à combler, en nous apprenant le degré d'activité de ces deux causes, la misère et l'abandon, relativement à ces quatre ordres de déterminations si diverses, qui tranchent ou remplissent, dégradent ou sanctifient la destinée de tant de femmes d'ici-bas.

Dans le tableau précité, où M. Parent-Duchâtelet a recherché et classé les causes déterminantes de la prostitution, nous voyons l'*abandon* prendre rang, immédiatement après la misère, parmi les causes les plus actives de la démoralisation chez les femmes.

M. Parent-Duchâtelet, dans le cadre de ses recherches, porte à 1,255 le nombre des filles qui ont été jetées dans la prostitution par la perte des pères et mères, et le résultat d'un abandon complet. Nous avons déjà dit que le cadre des recherches de cet auteur embrassait 5,183 prostituées. Ajoutez ici le contingent précité de la misère 1,441, à celui de l'abandon 1,255, et vous arriverez ainsi à imputer à ces deux causes réunies, plus de la moitié des cas de prostitution. Vous pouvez assurément conclure qu'il doit en être ainsi dans les archives criminelles, car la prostitution chez les femmes est la clef de la criminalité.

Et pourtant la misère et l'abandon, ces deux causes les plus actives chez la femme de la souffrance physique et de la dégradation morale, sont moins, comme nous l'avons déjà dit, son fait personnel que le fait de la société : c'est moins le résultat de son incapacité naturelle que de son incapacité sociale. Nous savons, par l'exemple de l'organisation industrielle dans l'intérieur des prisons, que les femmes, quoiqu'elles n'aient pas la vigueur de l'homme, sont aptes à partager avec lui l'exercice de plusieurs professions utiles. Mais ces industries, qu'elles apprennent et qu'elles exercent à la maison centrale, dans des ateliers séparés, les appelleront, à la sortie, dans les ateliers d'hommes, éloignés de leur demeure, dont les habitudes industrielles et sociales leur interdisent l'entrée. Elles y seraient, d'ailleurs, exposées à de trop rudes épreuves, parce

qu'au lieu de faire intervenir (1) la législation dans la surveillance morale de la manufacture, pour défendre la société contre les émanations immorales de son atmosphère corruptrice, de même que la loi la protège contre les dangers des ateliers insalubres, l'insouciance gouvernementale a complétement méconnu, jusqu'à ce jour, les ressources de son influence et les devoirs de sa position, en laissant les ateliers du travail se convertir en écoles de débauche et de prostitution.

Tel est l'état actuel des choses : envoyer une jeune fille à la manufacture, c'est la vouer au concubinage; aussitôt qu'elle abandonne les travaux sédentaires du foyer domestique, la société ne sait l'occuper qu'en débutant par la corrompre et l'avilir; ainsi point d'alternative, la misère au dedans ou l'opprobre au dehors.

C'est du point de vue de nos maisons centrales qu'on aperçoit cette plaie sociale, et qu'on la sonde dans toute sa profondeur. Occupe-t-on les femmes aux travaux qu'elles exercent habituellement; alors, dans un très grand nombre de cas, l'avilissement du salaire ne permet plus de réaliser dans la masse de réserve, non seulement la partie destinée à leur être remise à domicile, pour subvenir à leurs premiers besoins, mais pas même la quotité suffisante pour dé-

(1) Comme nous l'avons dit pag. 307.

frayer le trajet. Les dépenses du vêtement à la sortie absorbent trop souvent la masse de réserve, et il faut au gouvernement accorder les trois sous par lieue à leur dénûment. A-t-on écarté à la prison, par l'enseignement industriel, ce premier obstacle; a-t-on élevé leur salaire en leur frayant l'accès des professions plus lucratives; ce n'est là qu'un stérile bienfait, car la société viendra leur interdire l'exercice de ces professions, et annuler l'utilité de l'apprentissage. Si donc une administration éclairée réussit, par un emploi plus habile de la capacité naturelle de la femme, à soulager les dépenses que l'avilissement du salaire mettrait à la charge de l'État, d'abord pour les frais de nourriture et d'entretien pendant la détention, puis pour les frais de vêtement et de route à l'époque de la libération, ce n'est que dans les murs de la prison qu'elle peut relever la femme de l'incapacité sociale, à laquelle le préjugé et la brutalité des mœurs la condamnent, et qu'il lui faudra de nouveau subir à sa sortie, avec les circonstances aggravantes, que le tire de libérée ajoute à son titre de femme (1).

Il est donc urgent de relever la femme de cette incapacité sociale, de cette éternelle captivité de la vie sédentaire, de ce scepticisme intolérant et brutal des mœurs, qui nie aveuglément sa capacité et sa vertu,

(1) Voyez la note suivante, pag. 447.

et ravit à l'une ses ressources, sans même accorder à l'autre le bénéfice au moins de la présomption et les respects de l'épreuve. Il est urgent que la femme, être social comme nous et avec nous, vive dans les lois et les conditions de la sociabilité, et qu'elle ait dans la vie extérieure et sociale, la place, la liberté et le respect, sans lesquels il y aurait trop de lâcheté à décrier ses faiblesses et ses désordres, quand au milieu de ce dénûment de ressources et de garanties, au physique comme au moral, on lui a ravi tout ce qui pouvait lui donner le courage de la lutte et la force de la résistance.

Il faut, en un mot, *émanciper* la femme. Non assurément que nous prétendions par là demander la femme *libre* du saint-simonisme; non que nous prétendions refaire, au profit de l'émancipation de la femme, la société politique et la société conjugale; rendre enfin la femme l'égale et la rivale de l'homme dans l'exercice du pouvoir, au sein de la famille et de la cité. Il suffit d'inspecter le bras et le cerveau de l'homme, pour voir que c'est là que Dieu a mis la force et la raison. L'homme est ce qu'il devait être : en le faisant le plus fort, Dieu devait le faire le plus capable; l'extension de sa raison était la condition nécessaire de la supériorité de sa force, pour en éclairer le développement et en légitimer l'exercice. La femme a reçu les facultés affectives, c'est l'être qui sent :

l'homme a reçu les facultés intellectuelles, c'est l'être qui raisonne.

D'ailleurs, pour qui connaît les lois de la sociabilité, le patronage en est le plus puissant ressort: la société ne peut exister sans assistance mutuelle, sans patronage. Ceux qui rêvent la société politique avec une égalité parfaite des conditions de fortune, d'éducation, de position sociale, s'ils pouvaient réaliser leur utopie, arriveraient à la charpente sociale la plus faible qu'on puisse imaginer.

Il en est de même de ceux qui rêvent la femme *libre* dans la société conjugale : en détruisant le patronage, ils détruisent l'union, ils brisent l'harmonie. Les qualités de l'homme envers la femme ont besoin d'être développées par le sentiment de l'assistance, de même que celles de la femme envers l'homme, par le besoin de l'appui. Le mariage moralise à la fois la force et la faiblesse. La femme a un empire puissant à exercer, mais ce n'est pas de la loi qu'elle doit le recevoir; il ne se donne pas, c'est à elle à le créer, c'est l'empire de l'affection. Le mariage de l'homme avec la femme, c'est l'alliance des facultés affectives et des facultés intellectuelles, qui semblent avoir été inégalement réparties entre ces deux êtres, pour leur faire sentir le besoin du rapprochement et l'harmonie de l'union.

Nous ne venons donc ici émanciper la femme, ni dans la vie politique, ni dans la vie conjugale, mais

dans la vie industrielle, morale et sociale. Nous ne voulons pas qu'on étouffe en elle les droits, les besoins et les ressources du développement humain.

Mais, dira-t-on, cette émancipation est impossible: en admettant qu'on puisse, par l'éducation, placer la femme sous la sauve-garde de sa conscience, on ne pourrait la placer en même temps sous la sauve-garde des mœurs.

Tout s'enchaîne, et tout se lie dans la marche des améliorations, comme dans le développement des abus. Ce serait déjà beaucoup pour commander le respect, que de montrer la confiance de l'obtenir. Les mœurs de la société sont ce que les ont faites vos défiances. La société ne voit l'obstacle, que dans l'action de la surveillance où vous l'avez placée; et quand une fois cette surveillance est absente, vos soupçons sont précisément ce qui éveille et enhardit, de la part de la société, ses témérités.

Faites le contraire de ce que vous avez fait jusqu'ici: après avoir pris toutes les garanties sérieuses et solides de l'éducation, montrez-vous à la société plus rassurés par la vertu de votre fille, que par l'œil de votre surveillance. Montrez aussi à la société que la femme, dans l'ordre social, n'est plus un être isolé, un individu, mais la personnalité vivante et sacrée de la famille et de la société elle-même; que son honneur c'est l'honneur de tous; et qu'il doit à ce titre être

placé sous la sauve-garde des mœurs publiques : alors vous pourrez lever l'écrou de la captivité des femmes, et ne plus leur interdire, au nom des mœurs, la liberté qu'elles tiennent des lois.

CHAPITRE X.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

Ce que nous venons de dire n'est pas une utopie philosophique, mais une réalité historique. Voyez la position de la femme aux États-Unis, elle y est précisément dans ces conditions de moralité que nous voudrions retrouver en France. Elle trouve d'un côté dans le taux des salaires les ressources nécessaires à sa vie physique, tandis qu'elle rencontre d'autre part dans les principes de son éducation et dans le respect des mœurs publiques, toutes les garanties nécessaires à son développement moral et social. « Il y a peu de » femmes, dit M. Michel Chevalier (1), sur le conti- » nent européen, hors de quelques grandes villes, qui » gagnent 1 franc par jour ou 6 francs par semaine. » Dans les fabriques de Lowell, les salaires des ou- » vrières habiles sont de 25 fr. et même de 30 fr. Il » faut se rappeler aussi qu'aux États-Unis les objets

(1) *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. 1, p. 228.

» de première nécessité sont à plus bas prix, non seu-
» lement qu'en Angleterre, mais encore qu'en France.
» Ainsi, un grand nombre des ouvrières de Lowell
» peuvent économiser jusqu'à un dollar et demi, ou
» 8 fr. par semaine. Au bout de quatre ans passés
» dans les manufactures, leur pécule peut s'élever à
» 250 à 300 dollars (1,333 fr. à 1,600 fr.). Elles ont
» alors une dot, quittent la fabrique et se marient. »

Si là s'arrêtait notre citation, on pourrait nous opposer l'impossibilité d'arriver, en France, à opérer une hausse pareille dans le salaire des femmes. Mais ce n'est pas le salaire en lui-même, c'est le fait de son taux proportionnel, entre les ouvriers des deux sexes, qu'il nous importe de constater ici. Or, M. Chevalier, après avoir coté le salaire de l'ouvrière à 25 et 30 fr. par semaine, cote dans les mêmes fabriques celui du manœuvre de 27 à 30 fr.; celui de l'homme qui a un métier de forgeron, teinturier, etc., de 40 à 50 fr. Ainsi la proportion du salaire entre les deux sexes, qui est de plus de moitié en Europe, ne serait que du quart aux deux cinquièmes dans les fabriques de Lowel.

Cette amélioration, dans la condition physique de la femme, est ici la conséquence de son émancipation morale et sociale. « En France, dit M. Michel Cheva-
» lier (1), l'on concevrait difficilement la position de

(1) T. 1, p. 229.

» jeunes filles, jolies pour la plupart, jetées à vingt, » trente, quarante lieues de leurs familles, dans une » ville où leurs parens n'auraient personne pour les » surveiller ou les aider de leurs sages conseils. Il est » de fait pourtant que jusqu'à ce jour, à part un petit » nombre d'exceptions qui confirment la règle plutôt » qu'elles ne la détruisent, cet état de choses n'a pas » eu à Lowell d'effets fâcheux (1). La race anglo-» américaine a d'autres mœurs que nous autres Fran-» çais. Ce sont d'autres habitudes, d'autres idées re-» çues. L'éducation protestante trace autour de cha-» que individu un cercle difficile à franchir, bien plus » que ne le fait l'éducation catholique... Ce qui chez » nous serait une fredaine de jeune homme, une gen-» tillesse, est sévèrement réprouvé chez les Anglais et » les Américains, surtout chez les Américains de la » Nouvelle-Angleterre, qui sont, comme on l'a dit, » des Anglais renforcés. Aussi personne n'est étonné » dans ce pays de voir les filles de propriétaires culti-» vateurs quitter leur village et leurs parens, après

(1) M. H. Carey, dans son *Essai sur les salaires* (Essay on wages), cite p. 89, la lettre suivante du directeur de l'une des fabriques de Lowell : « Il » n'y a eu dans notre établissement que trois cas de relations illicites, et, » dans les trois cas, les parties furent immédiatement mariées plusieurs » mois avant la naissance de l'enfant ; de sorte que nous ne comptons aucune » naissance positivement illégitime. » M. Carey ajoute qu'on lui a assuré qu'à la grande fabrique de Douvres (New Hampshire) il n'y avait pas eu un seul cas de naissance illégitime.

» avoir reçu une éducation passable, s'en aller seules » à cinquante ou à cent milles, s'installer dans uneville » où elles ne connaissent personne, et passer trois ou » quatre ans dans cet état d'isolement et d'indépen- » dance. *Elles sont sous la sauve-garde de la foi* » *publique* (1). »

M. Ramon de la Sagra, dans son récent voyage aux États-Unis, témoignant, à New-York, au consul espagnol, son étonnement de la liberté extraordinaire dont jouissaient les jeunes filles, sans que la morale publique ou privée eût à en souffrir, M. Stanghton lui répondait avec beaucoup de sens : « C'est qu'ici l'éducation des » femmes est généralement plus solide qu'on ne paraît le » croire en Europe. On a ici des principes, liés pour » ainsi dire à l'opinion publique, qui condamnent avec » sévérité les fautes commises contre la morale ou les » mœurs domestiques. Voilà pourquoi une jeune fille, » dans la fraîcheur de l'âge et dans tout l'éclat de sa » beauté, est toujours certaine d'être respectée du » public, soit qu'elle voyage seule sur un bateau à va-

(1) Il ne faut pas croire que l'exemple de Lowell soit un fait isolé : je pourrais multiplier les citations; je me bornerai à la suivante : « Hartfort, » dit M. Ramon de la Sagra (p. 430), est une ville qui, à cause du bon » marché des denrées, réunit un grand nombre d'artisans et de colléges » particuliers. La quantité d'ouvriers employés dans les imprimeries et les » ateliers de reliure, où New-York et Boston envoient beaucoup d'ou- » vrages, est considérable. Plusieurs jeunes filles cousent les livres et se » conduisent d'une manière exemplaire, bien qu'éloignées de leur famille » et soustraites à l'influence maternelle. »

» peur, soit qu'en l'absence de ses parens elle danse » dans une réunion, aux fêtes de Niblos-Garden ou aux » promenades solitaires de Hoboken et de Brooklyn... Si » un jeune homme déviait de la règle, sa réputation se» rait perdue dans le monde, qui pardonne à la jeunesse » sa dissipation, mais qui n'oublie jamais les atteintes » portées à l'honnêteté des familles. » Éclairé par ses observations personnelles, M. Ramon de la Sagra, en arrivant au terme de son voyage, après avoir visité, notamment à Hartford, les séminaires ou colléges des jeunes filles (1), et y avoir vu en exécution les règles

(1) « Les jeunes filles qui assistent aux séminaires d'Hartford, dit M. de » la Sagra, p. 430, se rendent *seules* à ces institutions de tous les points de » la Nouvelle-Angleterre et de New-York; elles vont au collége aux heures » indiquées par le règlement, et vivent dans les auberges dans l'*indépen-» dance la plus absolue*, soumises toutefois à des règles de conduite et d'ap-» plication plus sévères peut-être que sous le toit paternel. J'ai visité l'un » de ces séminaires, où plus de cent jeunes filles vont apprendre la lecture, » l'écriture, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la géographie, l'his-» toire des États-Unis et les principes généraux de physique et de méca-» nique. L'enseignement de ces choses coûte 16 piastres pour 22 semaines; » les arts d'agrément se paient à part. Le logement et la nourriture coûtent » 2 piastres 1/2 par semaine dans les auberges où, comme je l'ai dit, de-» meurent les maîtresses, vivant en intimité avec les élèves. Le règlement » est fondé sur des maximes de morale pratique et sur le sentiment de la » dignité individuelle. » M. de la Sagra cite le règlement. Ce règlement a prévu non seulement les obligations des élèves dans le séminaire, mais encore les devoirs du dehors. Il fixe les heures de l'étude, les jours où l'on peut recevoir des visites, la durée des promenades; il limite les petites dépenses, etc., etc. Après leur réunion dans la salle, tous les matins les élèves qui ont commis quelque infraction aux règles, se lèvent et font à la direc-

qui président à leur éducation, s'exprime ainsi à la fin de son ouvrage : « Avec une semblable éducation, je » ne suis plus étonné maintenant de voir ces jeunes » filles, seules et comme isolées au milieu du monde, à » l'abri des séductions et du contact du vice. Connaître » le respect que se doit à elle-même une jeune personne, » c'est à mon avis une sauve-garde plus active et plus » sûre que la vigilance de la mère : on peut tromper » l'une, on ne ment jamais à l'autre. La surveillance » d'une mère suppose la faiblesse de la fille. L'éduca- » tion est pour les femmes américaines l'égide de leur » moralité (1). »

Ainsi l'on voit les deux systèmes d'éducation en présence : qu'on juge maintenant aux résultats, lequel profite le mieux à la condition physique et au perfectionnement moral de la femme, du système de la dépendance ou de celui de la liberté. L'honneur des jeunes filles est-il mieux gardé en France par leurs mères, qu'en Amérique par elles-mêmes ? est-il un

trice un aveu sincère des fautes dans lesquelles elles sont tombées le jour précédent. Ces confessions sont remises aux parens deux fois en chaque session, et l'on a remarqué la sévérité des jugemens portés par les jeunes filles sur leur propre conduite.

On ne donne ni honneurs ni récompenses à celles qui se comportent bien, et l'on ne punit jamais celles dont la vie n'est pas régulière. On fait dépendre la bonne conduite de l'estime que chaque élève doit avoir d'elle-même, et de l'affection ou de la considération de ses compagnes ou de ses maîtresses.

(1) P. 434.

autre pays que l'Amérique, où il y ait dans les mœurs autant de respect pour la femme, et chez la femme, autant de respect pour elle-même?

Interrogez maintenant les chiffres de la criminalité. La statistique, dans les pays les plus avancés de l'Europe, avait partout signalé, dans les rapports proportionnels de la criminalité entre les deux sexes, une remarquable coïncidence et un mouvement régulier, qui l'autorisaient pour ainsi dire à conclure, à cet égard, quelle était la loi de la criminalité. Mais quand la statistique, avec ses chiffres et ses résultats européens, est arrivée aux faits américains, elle a trouvé une énorme différence dans le mouvement relatif et comparé de la criminalité chez les femmes. En prenant la moyenne dans les pénitenciers des États de New-York, du Connecticut, de Pensylvanie et du Maryland, MM. de Beaumont et de Tocqueville constatent (1) qu'il s'y rencontre 1 femme sur 11,85 détenus des deux sexes; 1 femme blanche sur 37,88 détenus blancs des deux sexes; 1 négresse sur 6,96 détenus des deux sexes appartenant à la race noire. Sans dissimuler le sentiment de défiance que doivent inspirer les statistiques américaines, et sans contester également les difficultés qui résultent d'ailleurs de ce conflit de criminalité commise par la population blanche, la population noire et la population étrangère, MM. de

(1) P. 398, du *Système pénitentiaire aux Etats-Unis*.

Beaumont et de Tocqueville ajoutent : « A cet égard, le seul fait certain, incontestable, que nous ayons remarqué aux États-Unis, et qui puisse donner lieu à une comparaison, c'est la *moralité tout-à-fait extraordinaire* des femmes appartenant à la race blanche. Ainsi on ne trouve dans les prisons des États-Unis que quatre femmes sur cent détenus ; tandis que, chez nous, il y en a vingt sur cent (1). »

En face de pareils résultats, qui offraient une si choquante déviation de la loi posée, sur la foi des faits européens, dans le rapport proportionnel de la criminalité entre les deux sexes, la statistique s'est épuisée en recherches et en explications locales, pour justifier l'anomalie. On a dit qu'en Amérique la femme blanche occupait un rang supérieur à celui qu'elle peut tenir dans tout autre pays ; que ce fait provenait principalement, de ce que les occupations les plus serviles étaient généralement remplies par des femmes de couleur ; que les femmes blanches, même au sein des classes inférieures, étaient, relativement aux négresses, dans une position sociale élevée ; que l'idée d'être confondues en prison avec les négresses imprimait à la peine de la détention un caractère d'ignominie et par conséquent d'intimidation, qui détournait du crime beaucoup de femmes blanches ; que le jury lui-même reculait devant

(1) P. 124.

l'application d'une peine à laquelle était attachée l'idée de l'infamie : qu'ainsi, jusqu'à ce que la réforme pénitentiaire ne se soit étendue aux prisons de femmes, si complétement négligées aux États-Unis, les chiffres américains ne sauraient donner une idée exacte de la fréquence du crime chez les femmes ; on ajoutait enfin, qu'en raison de la valeur des services rendus par les femmes, surtout dans les parties du pays récemment organisées, on éprouvait généralement une forte répugnance à les poursuivre.

Tous ces faits sont vrais, et s'il ne s'agissait que d'une faible différence entre les résultats américains et européens, ils pourraient paraître admissibles et concluans. Mais en face d'une disproportion aussi énorme, il faut chercher ailleurs, aux États-Unis, la cause de cette moralité tout-à-fait extraordinaire de la femme blanche. Cette explication est celle que nous venons de donner : la double raison de cette moralité extraordinaire est dans le taux des salaires qui garantit à la femme son existence physique, et dans le système d'éducation, qui par l'émancipation arrive à fortifier en elle-même le respect qu'elle se doit, et à créer au dehors celui qu'elle inspire.

Les faits confirment donc nos principes : l'éducation qui apprend aux jeunes filles à se garder elles-mêmes, est la meilleure. La première question de la réforme dans l'éducation des femmes en France est une question d'émancipation, fondée sur la double nécessité

d'apprendre à la femme à se suffire à elle-même physiquement et moralement; c'est-à-dire sur un meilleur emploi de sa force physique, et sur une meilleure direction donnée à sa force morale, afin qu'elle inspire aux autres la confiance et le respect qu'elle doit avoir pour elle-même. Il y va de la dignité des femmes comme de la dignité des mœurs.

Et voilà comment il faut arriver par la force des choses, et non par la violence des lois, à arrêter et restreindre cette rapidité, effrayante pour quelques uns et incontestable pour tous, avec laquelle se multiplient de toutes parts en France les couvens de femmes. Ce fait qu'on impute aux lacunes de la législation, à la mollesse ou à la connivence même du gouvernement, n'est imputable qu'à notre état social, tel que l'ont fait et l'aggravent chaque jour, pour les femmes, la baisse progressive d'un salaire insuffisant et les funestes conséquences d'une éducation vicieuse. C'est par le couvent industriel qu'il faut faire concurrence au couvent catholique, et jusqu'à l'organisation de l'un, on doit bénir l'existence de l'autre. « Lowell, dit M. Michel Chevalier, avec ses » manufactures surmontées de clochers, est comme » une ville espagnole avec ses couvens : il y a cette » différence pourtant, qu'à Lowell on ne rencontre pas » de haillons ni de madones, et que les nonnes, au lieu » de fabriquer des *sacrés-cœurs*, filent du coton et » tissent du calicot (1). »

(1) T. 1, p. 235.

C'est qu'à Lowell il y a des règlemens intérieurs qui s'exécutent dans les fabriques (1) : il y a une discipline tutélaire qui garantit et développe même chez les jeunes filles leur moralité, que les chefs des compagnies regardent comme un dépôt sacré (2) confié à leur vigilance et à leur sollicitude : l'honneur de ces jeunes filles, c'est le leur (3).

En France, pour tout ce qui tient à l'ordre moral, il y a un déplorable système de *laisser aller* et *laisser faire*, qu'on appelle un système de liberté. Par respect pour la liberté, on abandonne partout la manufacture à la licence; et l'apathie du gouvernement est contagieuse pour les chefs manufacturiers eux-mêmes, qui se croient autorisés à imiter son insouciance et son inaction.

Mais la société française, dira-t-on, n'est plus la société américaine? J'admets des différences qui sont des difficultés même, mais non des impossibilités.

Les deux principales différences sont, l'une une différence de climat, l'autre une différence d'éducation.

La passion des boissons chez l'homme du Nord prime la passion des femmes ; c'est le contraire chez

(1) Voyez ces règlemens cités par M. Michel Chevalier, p. 231 et suiv.

(2) Michel Chevalier, p. 231.

(3) M. Baines rapporte (History of Cottan manufacture) les efforts tentés dans ces derniers temps, pour mettre quelques fabriques anglaises sur le même pied que celles de Lowell.

l'homme du Midi. Il suffit d'interroger les statistiques criminelles, pour retrouver aux États-Unis l'influence des *boissons*. Le respect de la femme dans les mœurs méridionales exige plus d'efforts chez l'homme. Voilà la différence et la difficulté du côté des mœurs ou des hommes.

Maintenant la femme est bien aussi sous l'influence du climat, mais elle est bien davantage sous l'empire de l'éducation, qui semble exclusivement, en France, développer chez elle l'imagination. L'éducation française est une éducation artistique : tout chez les femmes est sacrifié aux arts, aux goûts, aux plaisirs de l'imagination, au détriment de cette instruction utile et solide qui développe la raison et fortifie le jugement.

La femme de l'ouvrier au moins lui est utile; précisément parce qu'elle gagne peu, et que le vice de sa position sociale est dans l'avilissement du salaire, l'instinct de sa situation lui révèle que sa qualité nécessaire, c'est l'économie : elle gagne au moins dans le ménage tout ce que son ordre empêche d'y dépenser. Elle procure, à défaut des profits du salaire, ceux de l'épargne (1).

(1) Dans nos maisons centrales, on retrouve ces traditions d'économie, chez des femmes sorties des classes ouvrières et habituées à vivre de privations. On peut consulter à cet égard les réponses des directeurs des maisons centrales à la circulaire du 10 mars 1834. Le directeur de la maison d'Hagueneau, maison centrale exclusivement consacrée aux femmes, affirme qu'elles ne dépensent à la cantine que la *moitié* à peu près de leurs gains. En ce moment, dit-il, 30 détenues ont versé leurs épargnes à la caisse des dépôts.

La femme du petit commerçant tient les livres, met de l'ordre dans les écritures en même temps que dans le ménage; la femme du petit propriétaire surveille les récoltes, fait les recettes. Mais n'allez pas plus haut, car l'utilité de la femme y serait en sens inverse de l'élévation de sa position. Pourtant, ces femmes riches, outre les devoirs de la famille, ont des devoirs sociaux à remplir. Si, comme la femme de l'ouvrier, elles n'ont pas besoin de demander à la vie extérieure le salaire du travail, du moins elles ont l'obligation d'y exercer le patronage. Ces loisirs qu'elles dépensent en futilités, elles les doivent à des services graves et sérieux que la société attend de leur concours, pour le besoin de l'éducation chez les classes ouvrières. Qu'elles mesurent l'étendue de ces besoins : il est bien vaste cet horizon, où d'un côté on voit poindre la salle d'asile, et à l'autre extrémité s'élever la prison!

Hâtons-nous de le dire : déjà, dans les rangs élevés de la société, la salle d'asile a trouvé chez les femmes, en France, des dévouemens individuels, dont le noble et touchant exemple doit inspirer l'émulation du bien. Puisse-t-elle de l'asile s'étendre jusqu'à la prison envers les détenues, et surtout envers les libérées! Le système pénitentiaire y attend leur concours à l'égal de celui des hommes; ou plutôt c'est un concours plus actif encore.

Nulle part, en effet, l'œuvre de l'éducation pénitentiaire n'est aussi difficile et aussi laborieuse qu'à l'égard

des femmes. La probité de la femme n'est pas seulement dans l'observation des lois sociales, mais dans le respect des principes et des sentiments de la pudeur. Il y a là un élément de plus qui complique les conditions de sa moralité, et, par conséquent, les difficultés de l'éducation pénitentiaire. Il y a plus, c'est que c'est là l élément primitif et essentiel. Pour l'éducation pénitentiaire, qui soumet tout à son étude analytique des moralités, la valeur morale de la femme est souvent, beaucoup moins en raison de ses offenses aux lois de l'ordre social, que de ses atteintes aux lois de la pudeur. La condamnée la plus dégradée, la plus désespérée aux yeux du système pénitentiaire, ce n'est pas toujours la plus coupable, mais la plus vicieuse. La pudeur, chez la femme, c'est son honnêteté, parce que c'est là chez elle le sentiment de sa dignité et de sa valeur personnelle.

Aussi, chez la femme, le délit ou le crime semble moins entacher que chez l'homme sa moralité, s'il lui reste encore son honneur de femme, pour la relever à ses yeux et aux nôtres. Mais si la prostitution l'a détruit, il y a là une aggravation d'immoralité qui ne se rencontre pas dans la criminalité des hommes, et qui semble faire perdre à la femme la dernière ancre de salut, dans le naufrage de sa probité.

Le premier principe pour l'éducation pénitentiaire, c'est de ramener les femmes aux sentimens de la pudeur, pour les rappeler à ceux de la probité. Je ne

connais pas d'autre moyen d'arriver chez elles à réveiller la voix de la dignité personnelle, sans laquelle toute éducation croule par sa base.

Malheureusement il n'est pas de principe plus généralement méconnu en France, tant au dedans qu'au dehors des prisons. Au dehors, l'opinion, dans son excessive indulgence pour les atteintes aux lois de la pudeur, ne semble guère avoir distingué, par une ligne profonde, l'aggravation qu'en reçoit le caractère moral de la femme, même mariée : l'opinion trop souvent protège l'adultère de ses sarcasmes, alors même que la loi l'atteint de ses peines.

Et la loi pénale elle-même borne ici son assistance à défendre l'honneur du père et de la famille, plutôt que celui de la femme, dont elle tolère, en dehors du mariage, jusqu'à l'exercice public de la prostitution. Il en résulte que dans l'ordre légal la prostitution est moins que le moindre délit : la prostituée tant qu'elle ne franchit pas la limite de son infâme métier, est, rigoureusement parlant, dans la sphère de la probité légale.

Aussi, ce système social, conséquent avec lui-même quand il s'agit des femmes condamnées, n'y met naturellement ni plus de réserve, ni plus de sollicitude, pour tout ce qui tient aux garanties et au respect de la pudeur. C'est la gendarmerie qu'on charge de les transférer à leur prison de destination, et pour ces transféremens, on n'a pas même des jours de correspondances spéciales : elles sont jetées pêle-mêle dans la

charrette, avec les malfaiteurs qui s'y rencontrent: puis, au lieu de gîte, dans le trajet, s'il n'y a pas de chambre séparée pour les hommes, ou si cette chambre est encombrée, le pêle-mêle du jour se prolonge pendant la nuit: enfin, une fois à la prison de destination, on songe alors, après tous les désordres du trajet, à garantir leur pudeur à l'arrivée, par un quartier séparé. Mais, dans ce quartier même, à qui confie-t-on la surveillance? Aux mêmes gardiens chargés de celle des hommes. Ces monstrueux abus vont heureusement disparaître, par le bienfait de deux mesures (1), le transfèrement par voiture cellulaire, et l'introduction des sœurs dans les prisons de femmes. Ces deux importantes améliorations placeront au moins l'éducation pénitentiaire, en France, dans les seules conditions où elle puisse agir sur les femmes; et l'on reconnaîtra bientôt à l'œuvre, quand on s'y mettra sérieusement, cette difficulté spéciale à l'éducation de la femme, qui exige, pour la régénération de la conscience, qu'on ait préalablement, autour d'elle, professé et organisé partout le respect de la pudeur.

Cette difficulté n'est pas la seule qui aggrave à nos yeux la tâche du système pénitentiaire par rapport aux femmes.

Sans doute, sous le rapport religieux, la femme semble offrir plus d'accès que l'homme à l'empire des idées religieuses ou plutôt des sentimens reli-

(1) Voyez p. 42-206.

gieux : car la femme, il ne faut jamais l'oublier, est l'être essentiellement *affectif*: aussi, dans la sphère pénitentiaire, c'est surtout à l'égard des femmes que l'on ne doit pas négliger l'influence des cérémonies et des pratiques religieuses. La religion pénètre moins chez les femmes par l'enseignement que par le culte. Dans la prédication qui s'adresse aux femmes, le dogme doit occuper plus de place qu'à l'égard des hommes. Le dogme pour les femmes, c'est la base; pour les hommes, c'est la sanction des principes moraux qu'on veut leur inculquer (1).

Ce sont des vérités que la simple inspection des lieux confirme dans nos maisons centrales : la chapelle des femmes n'est plus la chapelle des hommes : tandis que l'un est dépouillé de tout autre ameublement que l'autel, sur lequel le prêtre doit officier, l'autre au contraire, dans ses contours, aura des petits autels à la

(1) Ce sont là les principes qu'en tournée d'inspection j'ai toujours professés dans mes instructions aux aumôniers de nos maisons centrales. Tous mes rapports au ministre en font foi : je citerai seulement ici le passage de l'un de ces rapports, relatif à la maison centrale de Limoges: « J'ai assisté dimanche aux offices religieux, selon mon habitude, car je m'impose l'obligation de suivre les détenus dans toutes les circonstances de leur » vie intérieure. J'ai entendu les instructions que M. l'aumônier fait le » matin aux hommes, le soir aux femmes. Il parle d'inspiration et de con- » viction; mais le dogme occupe trop de place dans ses discours *aux hom- » mes*. Je l'ai entretenu à ce sujet sur ses changemens d'auditoire, qui » demandent une prédication appropriée à chacun. C'est un homme qui » comprend un avis et qui arrivera à la hauteur de sa mission. » Malheureusement il a depuis porté ailleurs son dévouement et son talent.

Vierge, décorés de fleurs et ornemens divers, et éclairés de cierges, dont la piété des détenues a fait les frais, et qui brûleront sans s'éteindre, pendant toute la durée des dimanches (1).

Au moment de la communion, ce sont les femmes que vous verrez se présenter en plus grand nombre à la Sainte-Table, et ce sont elles qui se livreront aux exercices et aux chants religieux avec le plus d'onction. Toutefois, il faut conserver au cantique et au chant religieux le caractère religieux : il ne faut pas introduire à la chapelle les paroles de la ballade et les airs de l'opéra : c'est partout une inconvenance, mais en prison, c'est un danger. Là, il faut toucher le cœur sans remuer l'imagination. En prison, l'imagination, c'est un volcan près duquel, même en s'adressant à Jésus, il ne faut pas jouer avec des déclarations d'amour.

Sans doute encore, sous le rapport réglementaire, la femme est l'être le plus facile et le plus prompt à se soumettre à l'acclimatement disciplinaire. La femme est naturellement disposée à la vie intérieure de la prison, par les précédens de sa vie sédentaire, tandis que l'homme a peine à laisser enclore dans l'étroit pé-

(2) Aussi dans mes rapports j'ai toujours été beaucoup plus large dans l'admission des demandes, faites par les aumôniers des maisons centrales de femmes, pour l'ornement des chapelles. Je les ai toujours appuyées près de l'administration supérieure, qui a sanctionné mes propositions. Les personnes qui visiteraient la chapelle de la maison centrale de Cadillac en auront un exemple convaincant.

nitencier cette vie dont il était habitué à répandre au dehors l'activité et à dépenser l'énergie.

L'homme ensuite est d'une nature parfois fougueuse, qui se cabre contre le frein : il faut que le frein soit fort, de crainte qu'il ne le brise. La femme, au contraire, est d'une nature *passive* qui n'agit pas à force ouverte. Comme le faible, elle emploiera les moyens détournés, et cherchera à ébrécher la discipline plutôt qu'à la rompre, à l'éluder plutôt qu'à l'enfreindre. La discipline à l'égard des femmes se simplifie donc singulièrement dans les moyens d'action.

D'ailleurs, il est un côté où la femme est beaucoup plus accessible que l'homme à l'influence de la discipline pénitentiaire, c'est le costume. Même sous les verrous, la femme est toujours femme, c'est-à-dire vivant toujours dans la préoccupation de sa mise extérieure. Donnez aux détenues le même bonnet, et de la forme la plus ingrate, elles ne le placeront pas toutes de la même façon, et trouveront le moyen de se distinguer par la pose. Consultez les comptes-rendus de l'emploi de la quotité disponible; tandis que l'homme n'aspire qu'aux douceurs de la cantine, la femme leur préfèrera les attraits relatifs de la parure, et dépensera son argent en achats d'objets permis à l'amélioration de son costume (1).

(1) Les directeurs des maisons centrales de femmes, dans leur réponse à la circulaire de 183;, signalent avec raison, dans l'emploi de la quotité disponible, les achats de tabliers, cornettes, fichus, etc., etc.

Le directeur de Gaillon va jusqu'à dire que *les femmes emploieraient tout leur argent en objets de toilette, si on le tolérait.*

Le costume, c'est l'âme de la discipline des femmes (1).

Mais cette facilité de direction et d'acclimatement disciplinaire, qui semblerait aplanir chez les femmes les obstacles de l'éducation pénitentiaire, est au contraire ce qui les aggrave. Nous avons signalé, dans l'appréciation générale des moralités, que les écueils de l'éducation pénitentiaire ne sont pas toujours dans ces détenus pervers, où l'on a coutume de les placer. Cette perversité, c'est souvent de la force qui s'est mal employée, et dont il ne s'agit que de redresser les déviations; mais ce qu'il faut redouter, ce sont les natures passives, dépourvues de toute force de volonté et de toute persévérance de direction. Nous l'avons déjà dit, et tous les praticiens diront avec nous, qu'il est des individus qui se conduisent parfaitement en prison, soumis à la discipline, repentans de leurs fautes, résignés à leur sort, et qui annoncent à leur sortie l'intention de vivre honnêtement : ces individus ne sont pas des hypocrites ; leurs intentions sont sincères, mais à la sortie, en perdant l'appui de la discipline, ils ne retrouvent plus en eux la force de volonté nécessaire pour y suppléer, et ne pouvant agir que dans la dé-

(1) Dans l'inspection d'une maison centrale, on me signala un jour l'impuissance où l'on se trouvait de punir les femmes, en l'absence de cachots qui étaient en cours de construction : je me bornai à déclarer aux femmes qu'on leur interdirait, pour première punition, de porter des papillotes (interdiction du reste qui aurait dû précéder ma défense), et qu'à la récidive, on les leur *raserait*. Mon code draconien, en deux articles, répandit partout l'épouvante... et la paix.

pendance d'une direction quelconque, ils cèdent à l'entraînement des bons ou mauvais exemples auxquels ils se trouvent soumis. Ces organisations ressemblent, dans le monde moral, à ces molécules du monde physique, qui, n'ayant été créées avec aucune affinité qui leur soit propre, vont s'attacher au premier corps qui les rencontre et les attire dans sa sphère d'attraction.

Tels sont les individus chez lesquels l'éducation pénitentiaire éprouvera le plus d'obstacles, pour leur imprimer le cachet de l'habitude, quand Dieu semble leur avoir refusé celui de l'initiative dans leurs actions. Or, ces individus se rencontrent surtout dans la population des femmes, moins encore en raison de la faiblesse de leur nature, que de ces vices déjà signalés dans leur éducation sociale, qui vient appauvrir et énerver chez elles tous les ressorts de la force morale, et en fait des êtres passifs, condamnés à une vie de tutelle et de minorité, où ils ne peuvent apprendre à vouloir, quand on ne leur a enseigné qu'à obéir. Nos femmes détenues ne sauraient donc être autres que ce qu'elles sont, quand nous les trouvons plus accessibles à l'empire des impressions qu'à celui des habitudes.

Maintenant si, jetant nos regards en dehors du pénitencier, nous les portons sur l'époque de la sortie, ici encore nous verrons s'aggraver, par rapport aux femmes, l'*œuvre* complémentaire du système pénitentiaire.

L'homme, par son salaire plus élevé, atteint en pri-

son une masse de réserve qui garantit à sa sortie la satisfaction de ses besoins, dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et l'exercice du travail, et de plus il peut acheter les outils nécessaires à son métier. La femme, alors même qu'elle serait protégée, comme elle doit l'être dans le pénitencier, par une meilleure répartition du salaire, ne trouvera jamais dans son travail les mêmes ressources pécuniaires que l'homme.

L'homme est fort, et à la sortie, il n'a qu'à s'abstenir d'attenter à la personne d'autrui; mais la femme, être faible, a tout à craindre qu'on ne vienne attenter à la sienne. Quand elle aurait l'appui pécuniaire de la masse de réserve, où trouvera-t-elle cet appui moral, dont une femme isolée, alors qu'elle se respecte elle-même, a besoin pour se faire respecter d'autrui? Si elle est vieille et infirme, elle pourra traîner, sans autre danger que celui de la misère, sa vieillesse et ses infirmités jusqu'à sa destination. Mais si elle est jeune encore, que va-t-elle, que peut-elle devenir? si la fille de l'ouvrier, dont la réputation est pure, ne peut trouver dans l'intérêt et le respect que son honnêteté devraient inspirer, les ressources que son dénûment et son isolement réclament, que voulez-vous que devienne à sa sortie une pauvre fille dont la moralité a été entachée par une condamnation (1)? Quels

(1) Les faits ne répondent que trop à cette question. A la maison centrale de Cadillac, les détenues prient journellement l'une des sœurs de les accompagner à leur sortie, parce qu'on les *guette* au dehors. Mais la sœur

que soient ses remords sur le passé, ses bonnes résolutions pour l'avenir, comment peut-elle se réclamer de la protection des mœurs, et attendre dans la société pour cette seconde innocence du repentir, le respect que l'innocence même de la vertu ne peut y obtenir?

A l'époque de la libération, comme pendant la durée du séjour au pénitencier, le sort de la femme libérée, comme celui de la femme détenue, est donc ce qui offre au système pénitentiaire le plus d'écueils à éviter, le plus d'obstacles à vaincre. Aussi l'avons-nous déjà dit ailleurs (1), ce n'est pas assez de l'exercice du patronage pour les femmes libérées: pour elles, et

ne peut les suivre que jusqu'au bateau à vapeur, et encore avec précaution, car le seul mot de *libérée*, prononcé par une voix indiscrète, les livrerait sans défense aux outrages et... Mais c'est à Bordeaux qu'est le péril, à la descente du bateau. Grâce à Dieu, la maison de refuge est en activité, et la libérée de Cadillac qui en réclamera l'entrée sera désormais accompagnée pendant tout le trajet.

Dans une autre maison centrale de femmes, les soldats de la garnison venaient épier les libérées à leur sortie pour les débaucher, et les agens les plus actifs de cet embauchage de prostitution étaient précisément les soldats chargés de la garde extérieure de la prison. Le colonel en fut averti, avec prière de donner au moins à la troupe qui se trouvait de garde à la prison, une simple consigne : mais le colonel de s'y refuser... et sa raison la voici : C'est que les libérées de la maison centrale n'ayant pas de maladies vénériennes, il aimait mieux que ses soldats s'adressassent là qu'ailleurs.—En vérité, je ne me sens pas le courage d'un blâme personnel envers ce colonel ; tout autre aurait mis un peu moins de franchise, mais autant de mauvais vouloir. C'est l'esprit du corps, c'est l'esprit du temps. Une libérée qui s'avise d'avoir des mœurs, c'est scandaleux !!

(1) P. 354.

pour elles seules, il faut admettre les maisons de refuge, concurremment avec les sociétés de patronage. Le patronage suffit à celles qui peuvent encore retrouver l'affection de la famille et regagner le toit du foyer domestique. Mais, quant à la femme isolée, qui n'a plus dans la famille d'affections à attendre, ni de devoirs à remplir, il lui faut, pour abriter sa faiblesse individuelle contre les périls de l'agression, chercher l'appui de l'association au sein de la maison de refuge.

Ici se termine ce que nous avions à dire sur l'éducation pénitentiaire des femmes, considérée dans ses rapports avec leur éducation sociale. Pressé par le temps, nous n'avons qu'incomplétement parlé de l'une, et incidemment de l'autre ; mais nous en avons dit assez pour montrer que la réforme de l'éducation pénitentiaire, par rapport aux femmes, en entraînait inévitablement une autre dans leur éducation sociale, où elles avaient besoin de tirer d'autre part que des rides de la vieillesse le respect qu'elles doivent inspirer.

APPENDICE.

APPENDICE.

DES ÉCOLES OPPOSANTES EN GÉNÉRAL, ET DE L'ÉCOLE PENSYLVANIENNE EN PARTICULIER.

Naguère encore la question de la réforme des prisons ne divisait les publicistes qu'en deux camps opposés : les uns défendaient la vieille bannière de l'école pénale ou de la force matérielle, qui seule a protégé l'ordre social dans les âges qui nous ont précédés, mais qui, désormais, a fait son temps, et ne serait plus qu'un anachronisme à notre époque; les autres sentant que c'était à la force morale qu'il appartenait, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, de saisir et d'exercer l'empire échappé à la force matérielle, avaient pris, sans trop le discuter ni le définir, le mot *système pénitentiaire*, comme mot d'ordre et de ralliement, propre à exprimer sinon la pensée, du moins le besoin de la réforme.

Si, dans le camp réformateur, la discussion divise aujourd'hui ceux que la lutte avait réunis, ce n'est point pour la réforme le signe de la faiblesse, mais de la maturité. C'est que l'heure de l'application a sonné, et qu'alors parmi des hommes qui sont et seront toujours étroitement et sincèrement unis dans la pensée du but final, surgissent quelques dissentimens naturels sur le choix des moyens.

Pour nous, en publiant cet ouvrage, nous n'avons jamais eu la prétention d'opérer cette unanimité de convictions, qui se rencontre si rarement dans la sphère des sciences morales et politi-

ques; et assurément, si nous avons pu être surpris de quelque chose, c'est du nombre et de l'autorité des adhésions que notre premier volume a pu recueillir dans le monde savant (1), dans le monde pratique, et jusque dans le monde officiel.

Quant à ce qui concerne la critique elle-même, nous ne pouvions espérer, au milieu de ces questions si nombreuses et si graves que soulevait notre premier volume, de la voir réduire à un cercle plus restreint le nombre de ses objections. Nous les avons déjà mé[illegible]rées dans le cours de ce volume, en consacrant un chapitre spécial (2) aux réponses qu'elles exigeaient de nous.

Mais en dehors de ce public éclairé qui juge impartialement les divers systèmes, parce qu'il n'a d'engagement antérieur pour aucun, nous devions naturellement nous attendre à l'opposition des trois écoles que nous venions attaquer de front, savoir : l'école *pénale* qui défend le maintien du système actuel de l'emprisonnement, tel que l'a conçu et voulu le Code pénal; l'école *unitaire*, qui veut une unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement; et enfin l'école *pensylvanienne*, qui désigne l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire qui doit embrasser *toute* la théorie de l'emprisonnement.

La première école est tombée dans un tel discrédit, que je ne puis ici qu'honorer le courage malheureux d'un écrivain, qui est venu demander en 1837, pour la réforme des prisons, le programme suranné de 1810. Je ne m'arrêterai pas à cet ouvrage : on ne réfute pas un anachronisme.

La seconde école, l'école unitaire, qui compte dans ses rangs des hommes dont nous reconnaissons la capacité réelle et le talent élevé, est restée à peu près inoffensive. En face de notre système

(1) On n'attend pas sans doute les citations à l'appui, suivant l'usage qui s'est introduit depuis quelque temps, d'accompagner un ouvrage du résumé analytique des apologies décernées par les divers journaux et recueils périodiques au mérite de sa publication. Nous ne mentionnons, quant à nous, que les critiques dont la gravité nécessite une réfutation.

(2) Page 115.

qui divise l'emprisonnement en trois degrés *préventif*, *répressif* èt *pénitentiaire*, avec trois régimes distincts appropriés à chaque degré, et trois genres d'établissemens correspondans, sous le titre de *maisons d'arrêt*, *maison de répression* et de *pénitenciers*, l'école unitaire a commencé par faire acte d'adhésion à la partie de notre théorie relative à l'emprisonnement avant jugement.

Ce régime de la *séparation cellulaire* des personnes, tel que nous l'avons défini et organisé, sous le titre et avec le caractère, non d'emprisonnement solitaire, mais d'emprisonnement *séparé*, pour n'y attacher que l'éloignement du flétrissant et dangereux contact du crime; ce système a reçu une approbation générale (1) et une sanction même officielle (2).

(1) Cependant on m'a dit qu'un savant illustre s'était montré, au sein du conseil général de Paris, fort opposé à ce système, dans lequel il croyait apercevoir la peine du *confinement solitaire*. Nous sommes convaincu que l'honorable membre était préoccupé du système de Philadelphie, et qu'il n'avait pas lu le chapitre IX, page 146, de notre premier volume, formulé page xxviij en dispositions législatives; ni la circulaire ministérielle du 2 octobre; ni enfin les enquêtes du parlement d'Angleterre, d'où il résulte que les prévenus qui montrent de la répugnance pour l'adoption de la *séparation cellulaire*, sont les malfaiteurs *en récidive*. Ceux-là recherchent le contact des malfaiteurs de leur espèce, tandis que les autres prévenus envisageraient cette innovation comme un grand bienfait. Nous devons ajouter que ce savant illustre pouvait également être influencé par la considération de la longueur des détentions avant jugement dans le département de la Seine; mais c'est un abus à réformer par la nomination de quelques juges d'instruction de plus. L'État ne fera pas une dépense, mais une économie, car il diminuera les frais de construction des bâtimens et les frais de séjour.

(2) Voyez la circulaire de M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, où il conseille d'adopter pour nos maisons d'arrêt *le système cellulaire*, *afin d'y établir*, *non cette réclusion rigoureuse et absolue*, *employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels* (*car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leur famille et leurs amis*), *mais la séparation complète des prisonniers entre eux*, *afin de mettre un terme*, *du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt*, *à cet enseignement*

Mais là s'est bornée la concession de l'école unitaire, qui, persévérant à vouloir l'unité de système et de régime dans l'emprisonnement après jugement, n'a pu conséquemment admettre nos deux degrés, nos deux régimes et nos deux genres d'établissemens distincts. Elle s'est effrayée de la différence des deux régimes, de l'emprisonnement répressif et de l'emprisonnement pénitentiaire, parce que l'on nous avait prêté à tort la pensée de concentrer le principe d'intimidation dans le premier à l'exclusion totale du second. C'est le malentendu dont nous avons déjà parlé (1), et qui ne doit plus maintenant laisser de trace, ni de doute dans aucun esprit. Du reste, l'école unitaire n'a point par ailleurs donné les raisons qui la faisaient rejeter notre système, et s'est même abstenue de réfuter les nôtres. Elle s'est retranchée dans un *veto* non motivé.

Nulle part elle n'a discuté le principe qui devait, selon nous, séparer l'emprisonnement après jugement en deux degrés, l'un *pénitentiaire*, qui ne pouvait s'élever sur des condamnations de moins de deux ans (2), et l'autre *répressif*, qui comprenait les

mutuel du crime, la plus grande plaie de nos prisons. M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, nous ayant chargé, quelque temps après sa remarquable circulaire, de préparer un projet de loi destiné à l'examen d'une commission présidée par lui, et composée de membres de la Chambre des députés, du conseil d'État et de l'Administration, ainsi que de trois publicistes, MM. Gustave de Beaumont, Léon Faucher et de Tocqueville, les dispositions du projet, sur l'*emprisonnement séparé* des prévenus, conformes à la circulaire précitée, furent adoptées par la Commission, ainsi, du reste, que le projet même dans ses principes fondamentaux. En novembre 1837, M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, a convoqué, sous sa présidence, une commission nouvelle, plus nombreuse, composée de vingt-cinq membres pris dans les deux Chambres, le Conseil d'État et l'Administration. Si cette Commission n'a pu rien conclure, après un grand nombre de séances, ce n'est pas sur la question de l'*emprisonnement séparé* pour les prévenus qu'est venu le désaccord : je suis convaincu que le titre premier du projet du gouvernement, sur l'*emprisonnement préventif*, eût été adopté à une grande majorité.

(1) Voyez t. 2, p. 115.

(2) C'est la limite posée par l'Assemblée constituante en 1791 pour

condamnations au-dessous; nulle part elle n'a attaqué de front cette division et les principes sur lesquels elle reposait rationnellement. Or, tant qu'elle se bornera à nier au lieu de discuter, tant qu'elle mettra ses refus à la place de ses objections; tant qu'elle n'aura pas indiqué une base autre que l'habitude pour faire de l'éducation, une base autre que l'éducation pour obtenir l'amendement; tant qu'elle ne nous aura pas dit enfin son moyen de se passer du temps pour développer l'habitude, et de l'habitude pour développer l'éducation, nous regarderons comme fondée sur l'autorité des principes et l'observation des faits, notre division générale de l'emprisonnement après jugement, en deux degrés, deux régimes distincts, sous le titre de degrés répressif et pénitentiaire.

Enfin nous arrivons à la troisième école, qui non seulement professe l'unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement, mais qui de plus proclame l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire de cette théorie. Cette école, que nous désignerons désormais du nom d'école *pensylvanienne*, se popularise en ce moment en Europe, et surtout en France, avec une telle rapidité, qu'on croirait reconnaître à la célérité de sa marche les progrès d'une épidémie morale.

Si l'influence de cette école n'agissait que sur le public, le résultat nous surprendrait peu. L'emprisonnement solitaire doit de prime à bord être accueilli par tous les esprits superficiels ou préoccupés, qui, n'ayant pas la capacité ou le loisir d'étudier les difficultés de la théorie de l'emprisonnement, voient l'école pen-

l'emprisonnement correctionnel, et adoptée dans une partie des pénitenciers américains: ceux qui, tels que le pénitencier de Philadelphie, avaient pris la limite d'un an seulement, éprouvent et avouent la nécessité de l'élever à *deux*. « Le directeur de Cherri-Hill, dit M. Crawford, exprime, dans son dernier rapport, sa conviction de l'avantage qui résulterait de ne condamner aucun individu à une peine plus courte que deux ou trois ans, douze mois ne suffisant pas pour apprendre une industrie, déraciner de vieilles habitudes et en acquérir de nouvelles. La première année employée à enseigner le prisonnier est une perte pour l'État.» Voyez, au reste, tom. 3, pag. 13.

sylvanienne leur en faciliter l'accès et la connaissance même, sans exigences ni de temps ni d'études préalables. Une fois que l'école pensylvanienne a borné la théorie de l'emprisonnement à un ou deux principes, *empêcher les communications et produire l'intimidation*, et la solution du problème à un moyen unique, *la cellule de jour et de nuit*, le plus ignorant en sait autant que le plus versé dans la matière, et le plus novice est aussi expérimenté que celui qui a consumé sa vie dans les observations de la pratique.

Mais ce qui nous étonne, c'est de voir les progrès de cette école pénétrer dans les rangs d'hommes qui, quoique étrangers aux études spéciales de la matière, n'avaient besoin que de leur discernement habituel, pour se prémunir contre l'erreur. Leur jugement devait suffisamment leur indiquer qu'il ne pouvait pas plus exister de *panacée* universelle pour les maux de l'âme, que pour ceux du corps, et qu'on ne pouvait sérieusement prétendre, avec une cellule de tant de pieds carrés, avoir découvert le traitement pénitentiaire applicable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agens de la criminalité.

Ce qui nous étonne davantage encore, c'est de voir dans les rangs même des hommes spéciaux, l'école pensylvanienne étendre son influence épidémique, rallier les neutres, décider les douteux et convertir même plus d'un opposant. J'écris en ce moment au milieu de la désertion des opinions amies, en face l'agression des opinions adverses qui me font l'honneur de concentrer sur moi le feu de l'attaque; et, ce qui est plus grave à mes yeux, j'écris devant les hésitations de plusieurs gouvernemens (1). On voit qu'en

(1) La Commission réunie sous le ministère de M. de Gasparin avait adopté, pour les condamnés, l'emprisonnement cellulaire de nuit, avec la réunion de jour, sous la discipline du silence. M. le comte de Montalivet a voulu, par un sentiment de haute impartialité, provoquer un nouvel examen. Le ministre, au lieu d'un projet de loi, n'a présenté d'abord que des questions à la Commission, subordonnant sa résolution ultérieure aux résultats de la discussion. Or, le projet de loi proposé, après la clôture de

loyal adversaire je ne cherche pas à contester à l'école pensylvanienne le terrain qu'elle a gagné; mais c'est précisément l'exagération du succès qui ne permet pas de croire à sa durée. Quand on scrute le fond des choses, on n'aperçoit autour de soi que des esprits fascinés et non convaincus. En principe et en fait, non seulement les questions n'ont pas encore été résolues, mais elles n'ont pas été discutées; elles n'ont pas même été posées. Nous allons ici les poser, les discuter et les résoudre, d'abord sur le terrain des principes, puis sur celui des faits, avec le calme d'une conviction profonde qui a plus d'une fois appris à plus rude épreuve à ne jamais désespérer du succès de ce qu'on croit la vérité.

Nous n'en citerons qu'un précédent. Sans remonter bien haut dans le passé, on peut y rencontrer un système qui obtint en France, à une autre époque, un bien autre crédit que celui dont le système pensylvanien y jouit en ce moment. Ce n'étaient pas seulement des écrits de publicistes, mais les vœux de *quarante-un* conseils généraux dans les départemens, et de *deux commissions* du budget dans les chambres, qui demandaient au gouvernement l'imitation du système anglais de la colonisation pénale à la Nouvelle-Hollande. Ce fut alors que, sans nom, sans précédens, sans aucun appui que celui de notre conviction, nous prîmes la résolution d'opposer la discussion des principes et le contrôle des faits à l'engouement irréfléchi du pays. Ce système, qui n'avait alors en France que notre voix pour l'attaquer, quelques années plus tard n'en trouvait qu'une pour le défendre. Nous nous confions pleinement dans ce bon sens national, qui ne permet jamais à l'erreur que le succès passager de la mode.

Pour ne laisser aucun principe sans examen, aucun fait sans

la discussion entre le principe de la solitude et de réunion diurne et silencieuse, prouve que dans l'opinion impartiale et éclairée du ministre, les résultats de cette discussion devaient déterminer en principe la préférence en faveur de la réunion silencieuse. Si le projet du ministre avait été discuté, je ne doute pas qu'il n'eût été adopté sur ce point. Ce n'est pas une majorité qui lui a manqué, mais une discussion.

contrôle, aucune objection sans réponse, et épuiser ainsi la question de l'emprisonnement solitaire sous toutes ses faces et pour tous les cas où elle pourrait se produire d'une manière offensive ou défensive, nous allons aborder le sujet avec tout le développement nécessaire, sous le triple rapport de la discussion des *principes*, des *faits* et des *dépenses*, et consacrer successivement trois parties distinctes, sous le titre de partie *théorique* ou *philosophique*, partie *historique*, partie *financière*.

PARTIE THÉORIQUE OU PHILOSOPHIQUE.

DISCUSSION DES PRINCIPES.

§ Ier.

ORDRE DE LA DISCUSSION.

En voyant de vieux débats américains entre les pénitenciers d'Auburn et Cherry-Hill, s'allumer en France au moment où ils s'éteignent aux Etats-Unis, nous n'intervenons pas ici assurément dans l'intention de prendre fait et cause pour Auburn contre Cherry-Hill, ou pour Cherry-Hill contre Auburn. On ne saurait voir sans regret des esprits éclairés dépenser tant de talent à défendre de part et d'autre un système pénitentiaire qui n'existe de part ni d'autre. Ce fantôme de système pénitentiaire américain, c'est là l'erreur funeste qui paralyse en ce moment, en France, tout progrès de réforme. Il est temps de relever cette polémique surannée à la hauteur d'une discussion utile et sérieuse, en introduisant enfin le système pénitentiaire dans des débats où il n'a jusqu'ici figuré que par l'abus qu'on a fait de son nom.

Ici donc, il ne s'agit ni de Cherry-Hill, ni d'Auburn, mais des deux principes qu'ils représentent, le principe de la solitude, et le principe de la réunion diurne et silencieuse. C'est en face de ces deux principes, que nous venons en poser un troisième, omis jusqu'à ce jour (1), sur lequel repose le véritable système pénitentiaire, l'*éducation*.

(1) Aussi peut-être devrions-nous nous en référer ici exclusivement à

Le rôle que joue l'isolement cellulaire dans notre théorie de l'emprisonnement est immense, puisqu'à des titres divers et sous des formes différentes, il remplit tout l'emprisonnement avant jugement, tout le premier degré de l'emprisonnement après jugement (1), et qu'il occupe une portion si considérable du degré pénitentiaire (2).

notre ouvrage, et attendre les objections, avouons-le même, les modifications à intervenir dans les opinions adverses. Convaincu de la bonne foi des autres comme de la nôtre dans ces débats, où chacun ne doit apporter qu'un amour sincère et éclairé de la vérité, nous croyons franchement, ou trop naïvement peut-être, qu'une publication simultanée, en laissant notre théorie se développer dans son ensemble, nous eût valu, chez plusieurs de nos adversaires actuels, un assentiment que nous ne désespérons pas encore d'obtenir : non que nous nous croyions la mission et la capacité personnelle d'opérer la conversion d'autrui; mais posée en face de ce problème de l'éducation, étranger à notre premier volume, la question de l'emprisonnement solitaire nous semble tellement changer de face, qu'on peut, sans le plus léger sacrifice d'amour-propre et sans le moindre soupçon d'inconséquence, de ce point de vue distinct, admettre une solution différente.

(1) Si, dans le premier volume de cet ouvrage, nous avons conseillé, pour l'emprisonnement répressif, le système de la réunion silencieuse, c'est parce qu'il nous paraissait moins onéreux. Mais loin de repousser l'emprisonnement solitaire, nous déclarions son admission facultative. Voyez t. 1, pag. 123.

Depuis qu'un examen plus approfondi de la dépense nous a démontré les économies réalisables par l'abréviation des séjours, et par la diminution des frais de nourriture et d'entretien, nous avons adopté l'emprisonnement solitaire pour le degré répressif, en réduisant le maximum de *quinze mois* à *huit* seulement. Voyez t. 3, p. 20.

(2) Dans le degré pénitentiaire, nous n'excluons d'une manière absolue le système de l'emprisonnement solitaire, ni sous le rapport *de l'interdiction des communications*, puisque nous admettons la ségrégation temporaire des individus qui se montreraient les plus dangereux ; ni sous le rapport *de l'intimidation*, puisque nous organisons le *confinement solitaire* avec la graduation de ses circonstances aggravantes, comme moyen répressif destiné à punir les infractions à la discipline; ni enfin sous le rapport de l'*éducation*, puisque nous croyons, dans des conditions déterminées,

Nous n'avons donc pas besoin de déclarer, ou plutôt de rappeler ici les dispositions où nous sommes, à l'égard des deux principes de la solitude et de la réunion silencieuse. Tandis que les écoles opposantes repoussent réciproquement l'un et l'autre, nous admettons leur mutuelle utilité, sans éprouver pour aucun d'eux ni les antipathies absolues des uns, ni les prédilections exclusives des autres. Si nous ne croyons pas à l'unité de degré, de régime et de système dans la théorie de l'emprisonnement, nous ne croyons pas davantage à l'unité de principe, et la réunion silencieuse, pas plus que l'isolement cellulaire, ne saurait se faire accepter par nous comme principe unitaire. Si, dans l'emprisonnement avant jugement, la séparation cellulaire pour nous est la règle, et la réunion l'exception; si dans l'emprisonnement pénitentiaire au contraire, la réunion, mais silencieuse, devient la règle, et l'isolement cellulaire l'exception; nous n'avons pas assurément imaginé l'antithèse : nous l'avons subie telle que les principes les faits nous l'ont imposée. L'intention de vouloir élargir, dans la théorie de l'emprisonnement, la place du système de la réunion, au détriment du système de l'isolement, est si loin de notre pensée, que dans l'emprisonnement répressif, le seul où il nous paraisse possible d'opter entre les deux principes, notre choix définitif est pour l'isolement. Ainsi, dans ce débat, nul n'apporte un esprit plus impartial et plus conciliant que le nôtre, et nul même, à moins qu'il ne soit partisan exclusif de l'emprisonnement solitaire, n'a montré pour ce système une plus grande propension. Nous ne nous sommes arrêté que là où nous a paru finir la limite du bon usage, et commencer celle de l'abus.

L'erreur radicale de l'école pensylvanienne provient de ce qu'elle ne croit, ni aux inconvéniens de l'isolement cellulaire, ni aux ressources de la réunion silencieuse : elle ne peut admettre qu'on puisse abuser de l'un et bien user de l'autre.

Toutefois, notre discussion doit plus particulièrement se porter

à l'empire salutaire de la réflexion, et que nous faisons intervenir l'entretien *mental*, d'abord à l'époque de l'*entrée* et de la *sortie* du détenu, puis, chaque semaine, pendant une partie du dimanche, et enfin d'une manière périodique à d'autres époques de l'année.

sur le point de savoir si la réclusion solitaire peut, sans le concours du système de la réunion, satisfaire à tous les besoins de l'emprisonnement pénitentiaire. Le système pénitentiaire de la réunion silencieuse a fait théoriquement ses preuves dans cet ouvrage, et nous pourrions demander les siennes au système de l'emprisonnement solitaire, puisqu'il est théoriquement en demeure; mais, au lieu de les attendre, nous allons examiner s'il ne serait pas dans l'impossibilité de les fournir.

Le cadre de cet examen est tout tracé. Car, quelque incomplète et défectueuse même que puisse être notre théorie, du moins elle a rendu un incontestable service, celui de *préciser*, d'une manière nette et rationnelle, ce qui caractérisait la théorie de l'emprisonnement en général, et chacun de ses degrés en particulier. On connaît maintenant l'objet et le but de chaque degré, comme de tous, et ici, où il s'agit de l'emprisonnement pénitentiaire, les questions à examiner se trouvent posées par notre définition même de cet emprisonnement, et la marche de la discussion est tracée par l'examen successif de ces questions : en un mot, l'emprisonnement pénitentiaire ayant pour objet d'empêcher les communications dangereuses, de produire l'intimidation et d'opérer l'amendement, il s'agit de poser successivement à l'emprisonnement solitaire ces trois questions à résoudre, et de discuter la valeur ou constater l'impuissance de ses solutions.

---

§ II.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, APPLIQUÉ AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, SOUS LE RAPPORT DE L'INTERDICTION DES COMMUNICATIONS ENTRE LES DÉTENUS.

Supprimer entre les détenus la possibilité de se parler, et même de se voir, tels sont, suivant l'école pensylvanienne, les deux conditions fondamentales de l'emprisonnement pénitentiaire. Or, comme la réclusion solitaire est le seul moyen de rendre matériel-

lement impossible toute communication orale ou visuelle, l'école pensylvanienne conclut qu'à ce double titre on doit reconnaître son efficacité, et proclamer même sa supériorité.

Ici, l'école pensylvanienne a commencé par mettre en précepte ce qui était en question, parce qu'elle est restée au point de vue de l'intimidation, sans se placer au point de vue pénitentiaire.

Dans l'emprisonnement répressif, où l'on ne peut faire, mais aussi où l'on peut ne faire que de l'intimidation, en raison du peu de gravité des condamnations et de la brièveté de séjours, cette interdiction absolue de la possibilité de se parler et même de se voir, augmente singulièrement l'influence répressive de l'intimidation sur les détenus.

Mais ce qui était un avantage sous le point de vue répressif, devient un inconvénient sous le point de vue pénitentiaire. Aussitôt qu'intervient l'éducation dans l'emprisonnement, aussitôt qu'il ne s'agit plus exclusivement d'intimider les condamnés, mais de les corriger en les intimidant; supprimer par une impossibilité matérielle la parole et la vue entre détenus, c'est excéder le but. Dès qu'elle revêt un caractère et poursuit un but pénitentiaire, la théorie de l'emprisonnement ne doit plus viser qu'à empêcher le *danger* des communications verbales et visuelles. Le problème à résoudre pour l'emprisonnement pénitentiaire, n'est pas de faire qu'il ne puisse jamais y avoir communications, mais que les communications ne puissent jamais devenir *dangereuses*.

D'abord on ne concevrait pas une discipline sans la possibilité de l'infraction. Rendre l'infraction impossible, c'est rendre la discipline inutile, illusoire. L'emprisonnement solitaire, comme moyen d'empêcher les communications, vient détruire l'empire de la discipline; c'est la matière qui règne à sa place, et qui substitue l'épaisseur de la pierre à la vertu préventive et répressive du régime disciplinaire.

Il y a en toutes choses un enchaînement logique qui ne saurait laisser un abus isolé. Dès lors qu'il détruit tout ordre disciplinaire, l'emprisonnement solitaire tombe immédiatement dans un second abus beaucoup plus grave, qui devient la conséquence inévitable du premier ; il ne peut enlever à la discipline son em-

pire, sans ôter à l'obéissance sa moralité. Imagine-t-on un système qui aspire à l'amendement, sans permettre à la discipline la possibilité de l'infraction, ni à l'homme le mérite de l'omission. Le premier besoin d'un système pénitentiaire n'est-il pas au contraire dans l'action morale de la discipline sur l'homme, et de l'homme sur lui-même?

Lors donc que l'école pensylvanienne se vante de réussir seule, pa l'emprisonnement solitaire, à interdire aux détenus la possibilité de se parler et de se voir, et par conséquent de pouvoir se communiquer par paroles ou par signes, elle fait elle-même l'aveu et fournit la preuve de son incompatibilité avec l'éducation pénitentiaire. Le système, au contraire, de la réunion silencieuse, qui ne vise et ne prétend réussir qu'à empêcher les communications dangereuses, satisfait sous ce rapport à toutes les exigences de l'éducation pénitentiaire, s'il remplit ses engagemens. En suivant sur le terrain même des faits et des précédens actuels, le débat entre le système de l'isolement cellulaire et de la réunion silencieuse, nous verrons tout le monde, même dans les rangs de l'école pensylvanienne, convenir que la discipline du silence interdit la possibilité de la conversation, de l'entretien, de la communication habituelle en un mot, mais seulement qu'elle ne saurait empêcher qu'un mot, un geste, un signe, ne puissent s'échanger passagèrement. Ce que la discipline du silence garantit avec le témoignage d'une longue expérience, c'est que le détenu ne franchira pas l'intervalle qui sépare un mot isolé d'une conversation suivie. Or, le danger des communications entre détenus n'est pas dans un mot, mais dans un entretien prolongé.

Une fois qu'elle ne peut confondre le caractère inoffensif d'un mot ou d'un geste isolé, avec le danger d'une communication habituelle ou d'une conversation suivie, l'école pensylvanienne est forcée par cette distinction d'examiner séparément ces deux ordres de faits différens, et est amenée irrésistiblement, par cet examen séparé, à reconnaître l'intervalle qui les sépare; mais elle se retranche alors dans les autres avantages, que l'emprisonnement solitaire lui paraît réaliser exclusivement, et qui résultent, pour les détenus, de l'impossibilité de *se voir*.

Il y a là avantage pour la société, dit l'école pensylvanienne,

parce qu'on prévient les dangers de l'association des libérés ; il y a avantage pour l'individu, parce qu'à sa sortie le libéré court moins de risque d'être reconnu dans le pays, comme un homme précédemment frappé par la justice.

On s'exagère la portée de ce second avantage, sous la préoccupation actuelle de ce soulèvement de l'opinion publique contre les libérés, qui ne provient pas seulement du caractère flétrissant de la condamnation, mais du résultat corrupteur de la peine, alors qu'elle rend les condamnés à la société plus pervers et plus dangereux qu'ils n'étaient sortis de ses rangs. Mais si l'on se place dans un autre ordre de faits et de dispositions sociales, conséquence de la réforme ultérieure du régime actuel des prisons, on verra d'une part, qu'il n'y a plus aujourd'hui de secret possible pour les procédures, que tout se passe avec publicité depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée à la prison pour peine, et qu'ensuite à la sortie, loin d'éloigner le libéré du domicile et des regards de ses parens et amis, le but du système pénitentiaire est de l'en rapprocher, de préparer par la réconciliation de la famille celle de la société, et de ne pouvoir ainsi arriver à la réhabilitation morale, que par ces conditions préparatoires de publicité, si large et si solennelle au jour de la réhabilitation légale.

On sentira d'autre part, que si cette publicité de la procédure commence au moment de l'arrestation, dans l'intérêt du prévenu, elle se continue, pendant et après la condamnation, dans l'intérêt moral et social de la répression, qui doit être publique, pour devenir exemplaire ; on réfléchira que, sous ce rapport, l'emprisonnement pénitentiaire n'a pas seulement mission d'opérer l'amendement individuel, mais de le faire tourner à l'amendement social, parce qu'il n'est pas d'enseignement plus salutaire que l'exemple de la conversion du coupable, pour détourner du crime ceux qui seraient tentés de le devenir ; qu'ainsi l'a pensé le législateur, lorsqu'il a voulu entourer la *réhabilitation* légale, non seulement du grand jour de la publicité, mais de l'éclat même d'une solennité judiciaire (1).

(1) Voy. p. 90.

Sous l'empire de ces divers ordres de considérations, il y a bien de l'exagération, selon nous, dans ce voile mystérieux dont on prétend couvrir le nom et l'existence du libéré, à l'époque de son retour dans la société.

Quant aux dangers de l'association entre libérés, résultant de la possibilité seule de se voir à la prison, nous dirons que pour s'associer il ne suffit pas de se voir, il faut se connaître, et il ne suffit pas de se connaître, il faut se concerter : or, dans la discipline du silence, lorsque la conversation n'est pas possible, la connaissance et le concert ne sauraient le devenir.

En admettant même qu'il y eût connaissance et concert, il faudrait encore, pour déterminer l'association des libérés, deux conditions qui sont en dehors du pouvoir des détenus, la coïncidence des époques de libération et des lieux de résidence. La difficulté de réunir ces deux conditions suffit pour rendre les associations de libérés, au sein même du régime actuel de nos maisons centrales, livrées au mélange des moralités et à la liberté des communications dangereuses, beaucoup moins fréquentes qu'on ne se l'imagine généralement. La question a été posée aux directeurs de nos maisons centrales dans la circulaire du 10 mars 1834, et leur réponse (1), tout-à-fait dans le sens de l'opinion que nous venons d'émettre, prouve que le résultat des communications entre détenus est bien plutôt dans le danger de la corruption que dans celui de l'association. L'un est un fait actuel, immédiat; l'autre, au contraire, est un fait éloigné et incertain : or, comme le dit judicieusement le directeur de Clairvaux, « des liaisons de ce genre » n'entrent pas dans le caractère des malfaiteurs, ainsi qu'on le » pense communément. Les gens de cette sorte s'entendent fort » bien entre eux, lorsque l'occasion de vol est actuelle ou pro- » chaine; mais pour peu que cette occasion soit éloignée, l'accord » est rompu avant que le moment d'exécuter arrive. »

C'est à la discipline, après avoir empêché au dedans les communications dangereuses par le silence, à les prévenir au dehors par le soin de laisser ignorer aux détenus le jour précis de leur libéra-

(1) Voyez page 62, analyse des réponses.

tion (1), et par la sage précaution de les mettre en cellule solitaire pendant huit à dix jours, au moment qui doit la précéder, pour qu'ils n'apprennent qu'alors le lieu de leur résidence, en même temps que le jour de leur sortie, et qu'il y ait impossibilité pour eux d'en divulguer le secret. Si vous ajoutez à toutes ces mesures de prévoyance, celle de remplacer au pénitencier, comme au couvent, le nom de famille par un prénom supposé (2), assurément ce danger de l'esprit d'association entre libérés, déjà exagéré aujourd'hui, alors même que tout le favorise (3), ne saurait guère paraître menaçant, au milieu de ce concours de garanties qui ne permettent aux détenus ni de se connaître, soit de nom, soit par

(1) Dans notre système, la durée de la condamnation s'augmente de tous les jours passés en punition dans le confinement solitaire; mais elle s'abrège de toutes les remises successivement obtenues dans des limites déterminées et du reste fort étroites. Le détenu peut savoir l'année, mais non le jour de la sortie, et encore moins peut-il saisir la coïncidence du jour de sa sortie avec celle d'un autre.

(2) Qu'on ne dise pas que le détenu chercherait à divulguer ce nom de famille dont l'administration lui garderait le secret : ce serait totalement méconnaître l'esprit général des détenus, qui tous y verront un véritable bienfait dont ils seront fort reconnaissants, car il n'est pas un reproche auquel ils soient aussi sensibles que celui de la honte répandue sur leur famille. Prenez parmi les détenus les malfaiteurs les plus renommés, c'est un faux nom auquel s'attache leur célébrité : ils prennent un nom de guerre, comme ils disent; mais ils écartent autant qu'ils le peuvent le nom de famille, non seulement pour tromper les recherches de la justice, mais pour épargner à leurs parens la solidarité de leur déshonneur.

(3) Je suis surpris que l'esprit d'association pour le crime n'ait pas pris plus de développement dans nos maisons centrales, quand tous les détenus peuvent librement communiquer entre eux; qu'ils savent tous leur nom, leur domicile, leur jugement, la date précise de leur libération; et que, deux mois à l'avance, ils connaissent les lieux de résidence, et peuvent enfin s'accorder à cet égard sur leurs déclarations. J'ai même trouvé des maisons centrales où pour procurer une facilité de plus à l'esprit d'association, on réunissait dans un quartier spécial tous les condamnés qui sortaient dans l'année. C'était plus *commode* pour l'administration, mais on ne pouvait imaginer rien de plus dangereux pour l'ordre social.

conversation, ni de se concerter, ni de savoir le jour de leur sortie, ni même le lieu de leur résidence.

Et pourtant ce n'est pas tout encore. Dans notre théorie, les pervers, relégués dans le quartier d'exception, ne sont pas sous les regards des autres détenus, et ceux-ci même ne sont journellement en vue les uns des autres qu'à l'atelier commun. Ce qui pourrait donc, dans notre système, permettre aux détenus de se reconnaître au dehors, sans qu'il y eût entre eux ni concert, ni conversation même au pénitencier, ce serait le fait habituel du travail en commun. Or, l'atelier, sous l'empire de la discipline du silence, ne devant pas excéder le maximum de *trente*, il en résulte que la coïncidence des *libérations* ne saurait être que fort rare pour les détenus.

Il est d'ailleurs une considération dernière et décisive qu'omet l'école pensylvanienne. Cette école raisonne, comme si, dans l'état actuel des choses, ces associations criminelles de malfaiteurs étaient la conséquence exclusive de la liberté des communications, qu'on tolère au dedans des prisons. Or, elles sont en partie le *résultat*, d'abord en France, de l'impuissante et tracassière surveillance de la police, en même temps que de l'omission du patronage des libérés; et en Amérique, de l'absence complète de toute surveillance soit de police, soit de patronage sur les libérés.

Cet état de choses est évidemment intolérable et incomplet. Le régime pénitentiaire réclame de l'administration un meilleur système de surveillance, qui puisse se lier à l'utile coopération du patronage : c'est dans l'influence salutaire de ces institutions, dont nous avons tracé le cadre et indiqué l'organisation (1), que se rencontrent les véritables garanties que la société doit prendre contre le danger éventuel des libérés, et qu'elle doit en même temps donner aux libérés eux-mêmes contre la répugnance irréfléchie de ses préventions personnelles.

Il y a donc exagération évidente dans les prétentions de l'école pensylvanienne : on peut empêcher le danger des communications visuelles comme celui des communications verbales, sans détruire,

(1) T. 3, p. 357 et suiv., 366 et suiv.

ainsi qu'elle le fait, l'empire de la discipline et la moralité de l'obéissance.

L'école pensylvanienne, toujours dans les traditions de la force brutale et matérielle, ne voit jamais en toute chose que l'abus, sans songer au bon usage : elle sacrifie aux inconvéniens de l'un les services de l'autre. Aussi, préoccupée des dangers exagérés des associations criminelles des libérés, cette école ne s'est pas aperçue que dans le plan de l'éducation pénitentiaire, pour interdire aux détenus, par l'isolement cellulaire, la possibilité de se voir, il fallait sacrifier plus encore que l'empire de toute discipline, que la moralité de toute obéissance ; qu'il fallait, en un mot, renoncer aux trois puissans mobiles de l'émulation, de l'imitation et de l'exemple, base fondamentale de toute éducation en général, et de l'éducation pénitentiaire en particulier.

Ainsi, dès la première question posée à l'école pensylvanienne, sur son terrain le plus favorable, là où, de l'aveu de tous, elle se présentait jusqu'ici avec les avantages d'une supériorité incontestable et incontestée, son système d'isolement cellulaire ne peut soutenir, du point de vue pénitentiaire, les lumières de la discussion : l'éducation pénitentiaire repousse cette imprudente et inintelligente école, qui, au lieu de prévenir par l'action morale de la discipline sur l'homme et de l'homme sur lui-même, les dangers des communications verbales et visuelles, vient brutalement, par voie de solution matérielle, supprimer la *possibilité* de la parole et de la vue, et enlever ainsi à la discipline son empire, à l'obéissance sa moralité, et à l'éducation enfin les trois mobiles sans lesquels elle ne saurait agir, l'émulation, l'imitation et l'exemple.

Nous ne nous sommes encore occupés que des communications du dedans entre détenus ; il nous reste à parler des communications du dehors, ce qui nous conduit naturellement à l'examen de l'isolement solitaire sous le point de vue de l'intimidation.

---

§ III.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, CONSIDÉRÉ DANS LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, SOUS LE RAPPORT DE L'INTIMIDATION.

Il n'est pas douteux que la faculté de se voir, et la possibilité de se dire un mot, au risque d'encourir les punitions disciplinaires, ne soit dans la réunion silencieuse un double allégement aux rigueurs de l'emprisonnement solitaire; mais ici encore la question a été tout-à-fait déplacée par l'école pensylvanienne. La question n'est pas de savoir s'il faut faire de l'intimidation dans l'emprisonnement pénitentiaire; tout le monde est d'accord à ce sujet, et nul ne se refusera à reconnaître au système de la réunion silencieuse en général et à notre système en particulier, plus de conditions d'intimidation qu'on ne pourrait en rencontrer dans aucune des prisons régies en Europe par l'école pénale (1).

La question n'est pas également de savoir s'il *ne* faut faire dans l'emprisonnement pénitentiaire *que de l'intimidation.* Tout le monde est encore d'avis de la négative, à l'exception de quelques sectateurs exagérés de l'école pénale, qui n'ont foi que dans la terreur des châtimens, comme si l'on n'arrivait à fonder, de notre temps, que par la peur, la moralité sociale et individuelle.

Enfin, il ne s'agit pas de contester que l'emprisonnement solitaire ne soit un moyen excellent d'intimidation, plus puissant et plus efficace même que la réunion silencieuse, puisqu'il est destiné à en maintenir les règles et à en punir les infractions.

(1) Un des adversaires de la réunion silencieuse, M. le docteur Julius, a pourtant accusé la réunion silencieuse de *dépouiller presque entièrement la peine de son caractère d'intimidation;* mais il est vrai que, par compensation, le même auteur, quelques pages plus haut, reproche l'excès contraire à ce même système, qu'il compare au *supplice de* Tantale. En prenant donc un juste milieu entre les deux opinions opposées de M. Julius, on voit que la discipline du silence a un caractère d'intimidation assez prononcé. (Lettre du docteur Julius à M. Crawford. Hambourg, 1836.)

Mais la seule, la véritable question, est de savoir si cette efficacité n'a pas des conditions qu'il faut respecter, des limites qu'on ne doit pas franchir, sous peine de tomber dans l'abus.

Or, c'est ici que nous prétendons qu'entre autres conditions destinées à régler et limiter l'emploi de l'emprisonnement solitaire, il en est une notamment, la condition *de durée*, qu'on ne saurait omettre sans excéder la portée de l'intimidation, sans compromettre la santé et même la raison de l'homme.

Nous avons admis l'emprisonnement solitaire comme base de la détention répressive dont le maximum est de huit mois; quand même elle s'élèverait à un an, nous pensons que l'isolement cellulaire pourrait atteindre cette limite, mais il ne s'étendrait pas sans péril bien loin au-delà.

Retirer un homme de l'atmosphère et du mouvement de la vie extérieure pour le faire vivre de l'atmosphère cloîtrée d'une prison et du mouvement circulaire d'un préau, c'est déjà un problème, ainsi que le pense M. le docteur Villermé, assez difficile à résoudre, et nous prouverons ailleurs, par les faits, qu'on ne saurait dépasser le maximum de dix années, sans en compromettre la solution. Mais réduire l'enceinte du chemin de ronde à celle d'une cellule, et enlever un homme au mouvement et à l'air du préau, pour le jeter pendant une longue suite d'années dans une réclusion solitaire, c'est sacrifier sa santé, et même exposer sa vie.

Et cet emprisonnement solitaire ne serait pas moins nuisible à la raison de l'homme. Le mouvement et l'atmosphère de la vie en commun sont aussi nécessaires à l'homme, pour la conservation de ses facultés morales, que pour celle de ses facultés physiques. L'homme est né sociable : la sociabilité est la loi fatale de son espèce, et, au moral comme au physique, il a été créé en rapport avec sa loi. C'est précisément parce que l'homme est nécessairement et fatalement sociable, que la solitude devient pour lui si redoutable, parce que c'est un état contre nature. Imposer, par ce motif et à ce titre, la solitude à l'homme, comme un moyen exceptionnel d'intimidation, comme un instrument momentané de répression disciplinaire, c'est chose logique et sensée; mais convertir l'exception en règle; prendre la solitude, non plus à titre de déviation de la nature et de l'organisation humaine, mais comme

une seconde manière d'exister pour l'homme, qui recèlerait même des ressources morales inconnues à la sociabilité et des services pénitentiaires interdits à la vie en commun, c'est à nos yeux l'erreur la plus évidente et la plus funeste (1).

Il est donc impossible au système de l'isolement cellulaire de suivre la théorie de l'emprisonnement dans la sphère du régime pénitentiaire, qui est celle des longues détentions, autrement qu'à titre disciplinaire, pour garantir le maintien de la discipline et en punir les violations.

Mais, quand bien même l'isolement cellulaire pourrait affronter les longues détentions, sans péril pour la santé et pour la raison de l'homme, il est un autre écueil contre lequel il viendrait se briser, en se posant et se donnant pour base de l'emprisonnement pénitentiaire. Dans l'emprisonnement répressif, où il ne s'agit que d'intimider, on n'a pas à s'occuper des besoins de l'éducation, ni même de ceux de l'enseignement nécessaire au développement de l'éducation, là où intervient son action. On peut faire avec l'isolement cellulaire de l'emprisonnement répressif, en France et ailleurs, comme on en fait à Philadelphie, où il n'existe aucun enseignement élémentaire, moral, ni religieux.

Quant à l'enseignement industriel, l'emprisonnement répressif, en raison de la brièveté des séjours, interdit l'apprentissage professionnel, parce qu'il ne permet guère que l'exercice des simples occupations. Mais une fois que l'on franchit la limite de l'emprisonnement répressif, pour entrer dans l'emprisonnement pénitentiaire, l'enseignement professionnel, élémentaire, moral, religieux, apparaît aussitôt et de toutes parts, comme le moyen primitif et essentiel, sans lequel le développement de l'éducation ne saurait avoir lieu. Or, l'intervention à cet égard de tout enseignement général et systématique, qui viendrait mettre le détenu en rapports multipliés avec la population honnête, aurait évidemment pour résultat d'écarter et compromettre, par la fréquence et la nature de ces rapports, le but de l'intimidation. L'emprisonnement solitaire perdrait son caractère et son nom, du jour où il ne consisterait plus, suivant la définition même de l'école pensylvanienne, dans

(1) Nous l'avons déjà signalée ailleurs, t. 1, p. 124-130-132.

la *privation* de relations avec tout être humain, autre que le directeur et le gardien, mais seulement dans le *choix* de ces relations; du jour où il ne s'agirait d'isoler le condamné de la société des détenus, que pour l'introduire dans une autre société polie et éclairée. On ne saurait guère préférer les rigueurs de la réunion silencieuse aux douceurs d'un entretien individuel et journalier, et la vue d'hommes bien élevés et bien vêtus paraîtrait vraisemblablement plus agréable, que des physionomies et des costumes de prison. En résumé, le système de l'emprisonnement solitaire est, comme le dit le mot, *dans la solitude*, dans la rupture des rapports du condamné avec la société en général, et non avec la petite société des malfaiteurs exclusivement. Si l'on ne fait que substituer les relations de l'une à celles de l'autre, on détruit la solitude, et, avec elle, l'intimidation.

L'école pensylvanienne est dans l'alternative, ou de sacrifier l'intimidation à l'enseignement, ou l'enseignement à l'intimidation. Elle ne peut sortir de ce dilemme. Aussi a-t-elle pris son parti et fait son choix à Philadelphie; entre les deux inconvénients, elle a opté pour le second, et a sacrifié aux intérêts de l'intimidation ceux de l'enseignement élémentaire, professionnel, moral et religieux. Sous l'empire du principe qui la constitue et de la nécessité qui la domine, l'école pensylvanienne est allée plus loin encore : elle a proscrit, en même temps que les relations utiles de l'enseignement, les relations *honnêtes* de la société, et jusqu'aux relations *sacrées* de la famille. Ici, les sectateurs européens de l'école pensylvanienne n'ont pas osé accepter les conséquences du système; ils prétendent le perfectionner, sous ces divers rapports, par leurs concessions, et ils n'aboutiront qu'à le détruire par leurs inconséquences. Tel qu'il est, le système de l'école pensylvanienne est un système purement répressif, et, tel qu'on entend le modifier, il cesserait d'être répressif sans devenir pénitentiaire.

---

§ IV.

DE L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE, CONSIDÉRÉ DU POINT DE VUE DE L'ÉDUCATION OU DE L'AMENDEMENT.

Un système d'emprisonnement qui, dans la sphère surtout des condamnations à long terme, se bornerait à empêcher la corruption mutuelle des détenus, serait incomplet, car il n'atteindrait qu'un but *négatif*. Sous l'empire des détentions temporaires, il ne suffit pas que les détenus à leur sortie de prison n'aient pu y devenir pires qu'à leur entrée, il faut qu'ils sortent meilleurs : autrement l'emprisonnement n'aboutirait qu'à suspendre *l'effet* pendant un certain temps, au bout duquel il rétablirait *la cause*. Or, la cause de la criminalité, c'est la perversité de l'homme, déterminée par de mauvaises habitudes, dont une vicieuse éducation a développé la funeste influence. Le but du système pénitentiaire, c'est d'obtenir l'amendement du condamné par de bonnes habitudes, dont l'éducation doit provoquer et diriger le développement.

Il y a, comme nous le savons, plus d'un degré pour arriver à déterminer, par l'empire de l'éducation, celui des bonnes habitudes ou de l'amendement : d'abord la *leçon*, c'est-à-dire la connaissance du motif ou du moyen ; puis l'*action*, ou l'application de la leçon ; ensuite la *volonté* de produire l'action ; enfin la *répétition volontaire* de l'acte déjà produit. En un mot c'est la *leçon* du motif ou du moyen *apprise*, *pratiquée*, *voulue* et *répétée dans son application volontaire*, qui détermine, par la puissance de l'éducation, le développement des bonnes habitudes, d'où résulte l'amendement.

De ces quatre degrés à franchir pour arriver à l'amendement, ou du moins à l'accomplissement des conditions qui donnent l'espérance légitime de l'obtenir, nous savons déjà que le système de l'emprisonnement solitaire se trouve arrêté dès le premier degré, par l'impossibilité d'entrer dans les voies de l'enseignement, sans déserter celles de l'intimidation, c'est-à-dire sans jeter dans la solitude des interruptions qui viendraient en effacer le caractère répressif.

Mais, même en écartant l'intérêt de l'intimidation, il y aurait bien d'autres considérations à développer, bien d'autres empêchemens à énumérer, sur les difficultés en elles-mêmes d'un système individuel d'enseignement industriel, élémentaire, moral, religieux, dans l'emprisonnement solitaire ; difficultés encore insurmontables, comme nous le verrons ultérieurement, pour l'école pensylvanienne, qui a reculé devant les unes et échoué devant les autres. Au reste, à une époque où la division des fortunes et le prix du temps refoulent de jour en jour l'enseignement individuel dans un petit nombre de familles, dont la richesse peut en supporter les frais, c'est une assez bizarre idée que d'ériger en droit commun pour les détenus, un mode d'enseignement devenu le privilége de la fortune.

Mais nous consentons à relever l'emprisonnement solitaire de toutes ces inconséquences et de toutes ces incapacités, dont il ne se relèverait jamais de lui-même : des différens degrés qui conduisent à l'habitude, nous lui tendrons une main secourable pour franchir le premier; et maintenant que nous lui supposons la notion des motifs et des moyens nécessaires à l'acquisition ultérieure des habitudes pénitentiaires, nous l'inviterons à se mettre à l'œuvre.

Prenons, par exemple, parmi les moyens, le plus essentiel, le *travail;* parmi les motifs, le plus efficace, le *sentiment religieux;* et voyons comment l'emprisonnement solitaire pourra fonctionner au *second degré* de l'éducation, à l'*action*. Parlons d'abord de l'exercice du travail.

S'il est une règle fondamentale, démontrée dans cet ouvrage, et justifiée selon nous par l'intelligence des besoins et des ressources de l'éducation pénitentiaire, c'est que cette éducation ne saurait admettre que le travail qui donne une profession. Sans travail *professionnel*, pas d habitude *laborieuse*, car c'est le *moyen* primitif et essentiel pour y arriver, puisque seul il recèle cette attraction qui inspire l'amour du travail pendant la captivité, et que seul il procure pour la sortie, au libéré et à la société, la garantie d'un métier utile. Sans travail professionnel, point d'habitude de l'*épargne*, puisque seul, par sa nature lucrative, il permet de mettre les frais de nourriture et d'entretien à la charge

du détenu, et de l'associer ainsi à l'intelligence, à la prédominance et à la responsabilité de ses besoins essentiels; puisque seul il permet, même au-delà des frais de nourriture et d'entretien, d'arriver à un *excédant,* si nécessaire pour procurer au détenu, pendant son séjour, la *quotité* disponible dont l'emploi peut recéler, comme nous l'avons vu, tant de bonnes œuvres, et dont la conservation volontaire à la caisse d'épargne détermine l'habitude de l'économie : excédant si nécessaire encore pour préparer au détenu, à sa sortie, la masse de réserve suffisante pour défrayer son vêtement, les frais de route et les premières dépenses de nourriture et d'établissement au lieu de sa résidence. Eh bien! avec l'espace étroit de la cellule, l'exercice du travail professionnel n'est qu'*exceptionnellement* possible dans l'emprisonnement pénitentiaire. Au lieu de la règle, il devient l'exception très limitée, et ainsi s'écroule par sa base l'action de l'instrument le plus essentiel et le plus puissant de la discipline pénitentiaire.

De l'exercice du travail professionnel, passons maintenant à l'exercice du sentiment religieux. En supposant que chaque détenu ait reçu sous ce rapport le degré suffisant d'instruction individuelle, il ne peut s'en tenir à l'entretien *mental :* il n'y a pas de religion qui ne place au nombre de ses pratiques *essentielles* la *prière en commun*, la *prédication*, enfin le *service religieux.* La prière en commun est d'abord chose impossible dans l'emprisonnement solitaire. La prédication, sous l'empire de l'emprisonnement solitaire, qui ne peut permettre aux détenus ni de se réunir ni de se voir, se borne pour les détenus qui ne peuvent ni apercevoir l'aumônier ni en être aperçus, à saisir, comme à Philadelphie, quelques sons d'une voix invisible, à travers l'épaisseur d'une muraille et la tenture d'un rideau.

Est-ce là le caractère de la prédication? est-ce là son influence? est-ce là sa destination? Ce n'est pas seulement la voix, c'est l'action, c'est le geste, c'est le mouvement, c'est cet échange d'impressions que l'orateur a besoin de communiquer à son auditoire et d'en recevoir, qui donne à la parole humaine toute sa puissance. Quand il n'y a plus pour l'homme que le son de sa parole à rendre la force de sa pensée, quand cette commotion électrique qui

met l'orateur et l'auditoire en rapport et en échange d'impressions, est une fois rompue, la prédication n'est plus qu'une lecture à haute voix.

Je pourrais m'expliquer l'absence d'aumônier au pénitencier de Philadelphie, par le caractère dérisoire du rôle qu'y jouent de temps à autre ces ministres protestans, qui viennent adresser un sermon aux corridors des cellules, et répéter sept fois, aux sept corridors des sept ailes, ce même sermon.

Et pourquoi toute cette ridicule parodie de prédication? parce que vous êtes effrayés du danger de laisser les détenus mutuellement apercevoir sur leurs visages l'impression de la parole morale et religieuse. Ah ! lorsque l'aumônier leur parle en ami, en consolateur, en père; lorsque sa parole douce et persuasive les porte à l'émotion et aux remords, faites plutôt que leurs regards se rencontrent à ce moment, où plusieurs sont mouillés de larmes, et n'enlevez pas à la prédication son résultat le plus beau et le plus salutaire dans la puissance communicative du repentir.

Pourquoi tant d'admirateurs de ce système n'ont-ils pas été témoins, comme nous, de l'observation d'un dimanche, dans le pénitencier de Lausanne ou de Genève? Que n'ont-ils vu l'air humble et résigné des détenus, pour entendre la parole de Dieu? Que n'ont-ils observé leur tenue, suivi leurs mouvemens, saisi leurs impressions et vu couler leurs larmes pendant l'allocution du chapelain! Ils eussent conçu en ce moment, que la puissance du sentiment religieux n'est pas au fond d'une cellule solitaire, et que rien n'impressionne les hommes, comme d'associer ainsi leurs voix suppliantes et leurs pieuses émotions.

Eh bien! écartons toutes ces considérations, accordons à l'école pensylvanienne la prière bornée à l'entretien mental, la prédication réduite à la lecture à haute voix, à travers l'épaisseur d'une muraille et la tenture d'un rideau; il faut maintenant arriver au *culte*. Le sentiment religieux a besoin de culture; il ne peut atteindre, comme les sentimens moraux, la puissance de l'habitude, que par les applications pratiques et les exercices répétés de l'éducation religieuse. La culture est même plus nécessaire encore au sentiment religieux qu'aux sentimens moraux. Les vérités morales, et surtout celles qui constituent la probité légale, se démontrent :

les vérités religieuses se sentent et ne se démontrent pas. Quand on a voulu faire les religions raisonneuses, on les a détruites. Le culte est l'âme de l'éducation religieuse; mais le culte, c'est la réunion, c'est l'accomplissement des exercices religieux qui doivent se célébrer en commun. La célébration du culte, avec l'isolement de la cellule et l'épaisseur de ses murailles, est une idée qui aurait paru impie à la Chartreuse et à la Trappe, et qui aurait dû paraître inadmissible en Pensylvanie, et plus inadmissible encore en France, où le catholicisme la repousse à un titre de plus.

Le protestantisme, en écartant de ses temples l'intervention des arts, et de son culte la pompe des cérémonies, a de la tendance à sacrifier, par la sévérité de sa forme, l'action à la parole et l'impression au raisonnement. Mais le catholicisme est tout action; il crée autour de l'homme une atmosphère d'impressions extérieures qui doivent purifier ses sens, sanctifier ses regards, toucher son cœur, et élever son imagination vers Dieu. Supprimer l'action, la réunion dans le catholicisme, c'est le détruire (1).

En résumé donc, des trois conditions nécessaires à l'action du sentiment religieux, la prière en commun, la prédication, le culte, l'école pensylvanienne borne l'une à l'entretien mental, réduit l'autre à une lecture à haute voix, et interdit l'accomplissement de la troisième.

Faut-il pousser plus loin notre examen, et, par de nouvelles épreuves, constater de nouveaux échecs de l'emprisonnement solitaire? Après l'avoir montré si impuissant à *enseigner* et à *agir*, lui demanderons-nous de *vouloir?* le provoquerons-nous à aborder ce troisième degré de l'éducation pénitentiaire, *la volonté?* La volonté! L'emprisonnement solitaire la supprime, et c'est précisément parce qu'il l'a supprimée, que sa discipline devient infaillible, car il n'y a plus pour le détenu confiné dans sa cellule ni motif ni occasion de faillir.

Enfin, nous arrivons au quatrième degré qui résume les trois autres, et qui conduit l'éducation pénitentiaire au but de l'amendement par le chemin de l'habitude; à ce degré qui consiste *à se*

(1) T. 2, p. 409.

ressouvenir de ce qu'on a appris, à vouloir encore ce qu'on a voulu, à refaire ce qu'on a fait, en un mot *à remémorer ses connaissances et à répéter ses volontés et ses actes.*

Ici, il n'y a plus à s'occuper de l'emprisonnement solitaire. Comment demander la *répétition* de l'acte à un système impuissant à produire l'acte lui-même?

Tout est uniforme, tout est monotone dans cette vie cellulaire, où il n'y a ni à espérer ni à craindre, ni à récompenser ni à punir, et qui s'écoule sans aucune succession d'accidents et presque sans mouvement.

Il faut pourtant qu'une discipline imprime à l'éducation pénitentiaire une incessante activité qui se communique à tous les instants, à tous les événements, à tous les actes de la vie pénitentiaire, sans laisser ni le détenu, ni le directeur lui-même indifférent à aucun; car le premier en est responsable, et le second en est juge.

Il faut que, sous cette influence de la discipline, le directeur sente le continuel besoin de s'occuper du détenu, et le détenu de lui-même.

Or, dans l'emprisonnement solitaire, le directeur est à la fois, sous ce rapport, dans une impuissance matérielle et morale à l'égard du détenu; il ne le voit que dans l'instant où il le visite; il n'a sur lui aucun moyen de surveillance continue (1); il n'a d'ail-

(1) L'emprisonnement solitaire rend la continuité de la surveillance impossible, même *pour* et *par* les gardiens. De plus, le directeur est condamné à subir les rapports des gardiens qu'il lui est interdit de contrôler. L'emprisonnement solitaire interdit la *simultanéité*, comme la *continuité* de la surveillance. Le directeur ne peut surveiller les détenus *simultanément* avec les gardiens; il faut donc que n'ayant pu voir ce qu'a vu ou dit avoir vu le gardien, il s'en rapporte à sa déclaration. De là double échec pour la surveillance, qui ne peut être que *successive* et *discontinue*, tandis que sous l'empire de la réunion, elle est *continue* et *simultanée*.

Enfin quand le gardien *visite* le détenu, le gardien et le détenu échappent à la fois à la surveillance du directeur; et ainsi pas de contrôle sur ces relations de *gardien à détenu* qui se passent dans l'isolement de la cellule. Notez que ces relations *à deux* sont précisément signalées par l'expérience pratique comme les plus dangereuses, et qu'on préfère dans

leurs à en craindre aucune infraction disciplinaire, ni aucun acte méritoire à en attendre, aucune occasion, aucune épreuve, aucun résultat à recueillir. Dans un pareil système, où il ne peut y avoir pour le directeur ni comptabilité morale à tenir, ni jugement comparé à motiver, ni classement répressif et rémunératoire à opérer, ces détenus, qui ne font que poser un instant devant le directeur, sans rien qui développe et caractérise leur physionomie morale, ressemblent à ces figures enluminées qui, au reflet de la lumière, ne projettent qu'une esquisse décolorée, sans même laisser sur la toile la trace de leur ombre passagère.

Mais, si rien n'oblige et n'intéresse même le directeur à s'occuper du détenu, qu'est-ce donc qui peut obliger ou intéresser à son tour le détenu à s'occuper de lui-même, et le lendemain à faire mieux ou autrement que la veille? Il n'y a pour lui aucune infraction à commettre, aucun acte méritoire à pratiquer, aucune épreuve à subir; rien, en un mot, qui lui dise qu'il sera, autre part que devant Dieu, jugé, puni ou rémunéré selon ses œuvres, ou plutôt selon ses intentions; car il ne peut offrir à Dieu lui-même, pour demander l'oubli de sa conduite passé, que le sentiment intérieur de son repentir.

Ici s'offre à nous un argument de M. de Tocqueville, qui est fort en crédit. Ce qu'il faut admirer le plus, selon M. de Tocqueville, dans le système de l'emprisonnement solitaire, c'est qu'il n'*atteint que l'âme et non le corps;* c'est qu'il réalise la souffrance morale sans souffrance physique.

Si cette observation s'appliquait exclusivement à l'emploi momentané et purement disciplinaire du *solitary confinement*, elle nous paraîtrait juste et vraie; mais lorsqu'elle s'adresse à l'emprisonnement solitaire, dans la sphère des longues détentions; lors-

toutes les disciplines la réunion à trois au moins, ou un plus grand nombre. Sous le rapport de la surveillance, il faudrait au gardien, dans le système de l'emprisonnement solitaire, toutes les qualités requises du directeur, sous le même rapport, dans la réunion silencieuse. Car chaque gardien est, dans le premier système, pour chaque détenu, ce que le directeur est pour tous dans le second. Il faut donc qu'à l'appui de la même confiance, il offre les mêmes garanties.

qu'elle intervient en faveur du système pensylvanien, elle n'a plus pour nous ni vérité ni valeur.

L'emprisonnement solitaire n'atteint pas le corps : qu'entend-on par là? Sans doute l'emprisonnement solitaire ne laisse plus sur le corps les traces ensanglantées des coups ou des fers ; mais cette pâleur croissante, cet amaigrissement général, ce dépérissement progressif, en un mot, cet épuisement de la vie et cette anticipation de la mort, résultats inévitables d'une solitude *réelle* et *prolongée* (1), ne sont-elles plus des atteintes au corps? Niera-t-on qu'il souffre, parce qu'il n'a plus de meurtrissures pour attester ses souffrances?

La solitude, continue-t-on, atteint l'âme ; dites plutôt : elle la tue. C'est un poison lent qui en décompose, en énerve, en dissout les plus belles facultés morales, en s'attaquant d'abord à celle qui en tient le sceptre, à la raison. Oui, la solitude tue l'âme comme le corps : elle en épuise l'énergie ; elle en étouffe l'activité.

Dans l'emprisonnement solitaire, le détenu est à l'état *passif*. Au dedans de lui, le détenu, dans la cellule solitaire, n'a à combattre que le souvenir de ses anciennes fautes dans l'horizon lointain du *passé*. En dehors de lui, il n'a rien à combattre, ni la tentation, ni la règle. Or, il ne faut pas se croire maître de ses mauvais penchans, quand on ne leur a commandé que dans l'isolement des causes qui peuvent les faire renaître, et il ne suffit pas même de s'aguerrir contre soi, il faut s'aguerrir contre autrui. Sous tous ces rapports, le détenu, dans la cellule, est une âme énervée et désarmée.

Et pourtant, au sein de la société, dans cette atmosphère bruyante des sollicitations de la passion et souvent même du besoin, la vie de l'homme, au dedans et au dehors de lui, c'est de la lutte. Le traitement pénitentiaire comporte l'interdiction de certaines communications, comme l'état d'un malade, celle de certains aliments; mais les forces de l'âme sont comme celles du corps : il ne faut pas, par une diète aveugle et absolue, en voulant extirper les

(1) On verra à la partie historique, que sous ce double rapport l'emprisonnement solitaire à Philadelphie est une épreuve sans résultats, parce qu'il y a eu des déviations nombreuses.

germes du mal, tarir dans le malade les sources de la vie, ni ruiner, chez le criminel, les forces de la résistance en cherchant à épuiser celles de la tentation.

Si le détenu ne devait pas être rendu au monde, je vous accorderais le salut de son âme; je vous accorderais qu'il se croit lui-même corrigé, que sa résolution est sincère; mais, au jour de la sortie, ne va-t-il plus rentrer dans l'arène des passions humaines? La vie sociale ne va-t-elle continuer pour lui que des lectures pieuses et des réflexions solitaires, ou même des relations honnêtes? S'il en est autrement, comment se défendra-t-il des méchans? Vous lui avez mis la probité en parole; mais, une fois à l'œuvre, saura-t-il la pratiquer? Regardez la discipline du couvent dans ces établissemens voués aux filles repentantes : que de fois j'ai vu de pauvres filles en sortir, le cœur plein de bons sentiments et l'esprit rempli d'excellentes maximes morales et évangéliques. Dans le calme de la discipline du couvent, elles s'étaient bien conduites, et pourtant bientôt il leur arrivait de faillir et récidiver dans le monde, parce que le monde est l'opposé du couvent; parce que l'un est l'image de la résignation, et l'autre de la résistance; et que ces faibles êtres, qui reviennent de la paisible pratique des vertus *passives* aux combats journaliers de la probité *active*, ne peuvent long-temps résister à des luttes auxquelles elles n'ont point été préparées.

---

§ V.

SI L'EMPRISONNEMENT SOLITAIRE POUVAIT FAIRE DE L'ÉDUCATION, CETTE ÉDUCATION SERAIT CONTRAIRE A LA LOI DE L'HUMANITÉ, AUX BESOINS DE NOTRE ÉPOQUE, AU CARACTÈRE DE NOTRE NATIONALITÉ.

Après avoir constaté l'impuissance de l'école pensylvanienne à franchir aucun des degrés qui conduisent à l'empire de l'éducation, à l'habitude qui en est le résultat, et à l'amendement

qui en est le but; il nous faut encore ici, comme précédemment et comme toujours, la relever hypothétiquement de son incapacité, et lui supposer, pour permettre la continuation de la discussion, la puissance qu'elle n'a pas et ne saurait avoir.

En supposant l'école pensylvanienne arrivée, par l'emprisonnement solitaire, à un système d'éducation, ce système, comme tout système d'éducation, devrait nécessairement être conforme, dans l'application de ses principes et de ses moyens, aux lois de l'espèce, aux besoins du temps et aux mœurs du pays. Examinons-le donc successivement, par rapport à l'*humanité*, puis à notre *époque*, et enfin à notre *nationalité*.

S'est-t-on jamais avisé, à aucune époque et dans aucun système, de mettre l'homme, cet être essentiellement sociable, en cellule solitaire pour y faire son éducation? Ce n'est pas la doctrine de l'éducation, mais de l'expiation, et de l'expiation prise au point de vue de la vie future et non de la vie sociale, qui a produit l'ascétisme. Et encore sous l'empire même de la discipline ascétique, le Trappiste et le Chartreux n'ont pas renoncé à la vie en commun. J'ai visité la Chartreuse de Grenoble et la Trappe de la Meilleraie (1), et bien d'autres établissemens analogues en France et à l'étranger. La vie pénitentiaire étant une vie cloîtrée, j'ai partout recherché l'occasion d'étudier la vie du cloître. Je me suis ainsi convaincu qu'il y avait évidemment dans le régime pénitentiaire une origine chrétienne, qui lui venait non seulement de l'esprit miséricordieux du christianisme, mais encore des précédens pratiques du couvent. Si vous rangez les couvens en trois classes, d'abord ceux qui n'adoptent que la vie contemplative; puis ceux qui permettent l'intervention du travail, mais solitaire, tels que les chartreux; enfin ceux qui admettent le travail et la vie en commun, mais sous la discipline du silence, tels que les trappistes; ne trouverez-vous pas là une manifeste analogie avec les trois systèmes américains, de l'emprisonnement solitaire sans travail, à Pittburg; de l'emprisonnement solitaire avec tra-

(1) J'ai visité la Chartreuse en juillet 1833 et la Meilleraie en septembre 1836.

vail, à Cherry-Hill, et du travail en commun, mais silencieux, à Auburn ?

Ce n'est pas toutefois que nous veuillons exagérer l'assimilation. Il y a une différence profonde qui sépare la vie ascétique du couvent, du régime intérieur du pénitencier. Ici c'est l'empire de la vocation, là celui de la contrainte ; ici c'est une renonciation au monde volontaire et éternelle, là c'est sa privation forcée et temporaire. Le système pénitentiaire doit rendre des hommes corrigés à ce monde, et non des repentans à l'autre. Il y a tout l'intervalle des deux mondes entre les deux systèmes ; il y a toute la distance du point de vue de la vie future à celui de la vie sociale. On façonne dans le couvent le religieux aux habitudes de la vie ascétique, tandis qu'il faut, au contraire, discipliner et rendre le condamné aux habitudes de la vie sociale ; et pourtant c'est la Trappe de la Meilleraie, c'est la Chartreuse même de Grenoble, qui est moins antipathique, moins hostile à la vie sociale, à la sociabilité humaine, que le système prétendu pénitentiaire de Philadelphie.

La vie du trappiste à la Meilleraie, c'est celle du travail en commun ; la discipline du silence n'y proscrit que la communication de la parole, sans interdire celle du geste, ni du regard. Quant à la vie solitaire du chartreux de Grenoble, je l'ai suivie dans tous ses accidents et dans toutes ses pratiques. J'ai trouvé les chartreux réunis à la chapelle, à différentes heures du jour et de la nuit, pour y réciter en commun des prières et y chanter en chœur des cantiques religieux. Ce n'est pas tout : les jours de dimanches et fêtes, ils mangent ensemble au réfectoire : or, les fêtes sont fort nombreuses dans l'ordre. Enfin, il y a deux jours dans la semaine où une heure leur est accordée pour se réunir et converser ensemble, et deux autres jours où la discipline leur permet au dehors, pendant quelques heures, la promenade en commun. *Autrement*, me disait le père, *on deviendrait fou*.

Comment donc M. de Tocqueville a-t-il pu, au nom de la philosophie, prodiguer son éloge, son admiration même à ce système pensylvanien, qui vient, en matière d'éducation sociale, pousser le principe ascétique plus loin que la discipline même du trappiste et du chartreux ? Tout système d'éducation qui s'adresse à l'homme

peut-il avoir pour objet d'agir en opposition avec sa nature humaine et sa destination sociale? Qu'il s'agisse de la population honnête, ou de la population coupable, dès lors que l'éducation rencontre l'homme dans le détenu, c'est l'abus qu'elle doit combattre et non la loi de la sociabilité.

Si M. de Tocqueville entrevoit un système d'éducation à Cherry-Hill, qu'il nous initie donc à la définition de ce qu'il entend par éducation, pour nous permettre d'en saisir la trace. S'il reconnaît à cette éducation une haute portée philosophique, qu'il nous dise donc si l'éducation philosophique ne consiste plus en ce monde à intervenir dans le développement des facultés, des penchans et des besoins que l'homme a reçus de Dieu, pour en régler et non pour en supprimer l'usage. En un mot, si la philosophie se fait ascétique et plus ascétique que la Chartreuse, qu'elle le déclare; mais qu'alors elle ne vienne plus trancher, avec les doctrines de l'expiation pour la vie future, les problèmes de l'éducation pour la vie sociale.

Ainsi, dans l'emprisonnement solitaire, le système d'éducation, si l'on peut lui donner ce nom, est en contre-sens manifeste, en révolte ouverte avec la loi de l'espèce.

Est-il plus d'accord avec le caractère de l'époque?

Dans l'ordre pénal, comme dans l'ordre social et politique, la force matérielle a devancé la force morale, et il existe une condition de civilisation pour l'établissement du système pénitentiaire, comme pour celui du système constitutionnel qui nous régit. Il n'est pas loisible de recourir indistinctement à l'emploi de la force morale et de la force matérielle, et de donner, suivant le cours de ses idées, carrière à l'une ou à l'autre. L'action des siècles domine l'action des lois. Si l'on voit partout se relâcher, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, les derniers et impuissans ressorts de la force matérielle, c'est qu'ils sont usés par le temps.

A notre époque, où, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social, la force morale a pris possession de l'homme et de la société, il faut que le châtiment régénère en même temps qu'il punit. La pénalité, en s'intitulant *pénitentiaire*, a inauguré par ce mot l'ère de la force morale.

Et voilà qu'au début de cette ère nouvelle, après l'abolition *graduelle* de la peine de mort, la décadence *progressive* de la déportation et la fin *prochaine* des peines perpétuelles, l'emprisonnement solitaire vient tenter une *quatrième invasion* de la force *matérielle*. Ce n'est pas la volonté du bien, mais l'impuissance du mal que ce système impose au détenu. Il ne vise qu'à enchaîner le vice par un obstacle matériel pendant le temps de la captivité, sans opposer à la récidive l'obstacle moral de l'habitude, pour l'époque de la libération. Oubliant qu'il a pris le détenu en société et qu'il faudra bientôt le lui rendre, au terme de sa détention temporaire, ce système jette cet homme entre quatre murs, et en le plaçant dans l'impossibilité matérielle de nuire qu'à lui seul, croit apparemment lui avoir suffisamment inspiré l'habitude de ne plus faire tort à autrui. L'emprisonnement solitaire, nous le répétons, n'est qu'une quatrième invasion de la force matérielle; qu'un quatrième moyen, de même nature et de même famille, que la détention perpétuelle, la déportation et la mort, car il se réduit à mettre, entre le détenu et la société, au lieu de l'intervalle des mers, de l'esclavage ou de la tombe, celui de la solitude.

Ainsi, le système d'éducation de l'emprisonnement solitaire, considéré par rapport à la loi de l'espèce, est un contre-sens, et, par rapport au caractère du temps, un anachronisme. Il nous reste à le considérer par rapport à notre nationalité.

En passant ici du point de vue philosophique au point de vue historique, nous dirons que le besoin de sociabilité, inné en l'homme, fatal à notre espèce, et par conséquent commun à tous les hommes, à tous les peuples, devient cependant encore un besoin plus impérieux pour quelques uns. La race anglaise, par exemple, a un certain penchant à porter dans la vie sociale les intermittences et les tendances mêmes de la vie silencieuse et méditative. L'anglais vit souvent et beaucoup avec lui-même. L'Américain, cet Anglais renforcé, reproduit avec une nuance beaucoup plus tranchée cette propension taciturne et méditative de la race anglaise; mais c'est surtout en Pensylvanie que le type est le plus prononcé. La nation pensylvanienne est la moins communicative du monde; elle porte jusque dans ces grandes réunions

publiques, si retentissantes et si agitées en Europe, les habitudes tranquilles et silencieuses de la vie privée. Les jours du dimanche, où, en Europe, et en France surtout, l'activité du plaisir remplace celle du travail, et laisse si peu de temps à la prière, sont aux États-Unis et surtout en Pensylvanie, des jours exclusivement consacrés au recueillement religieux. « L'existence » du condamné, dans le pénitencier de Philadelphie, dit M. de » La Sagra, si monotone, si ennuyeuse qu'elle soit, diffère beau» coup moins qu'on ne saurait le croire, de l'existence sociale de » plusieurs classes de la population américaine. Dans tous les » lieux publics, l'étranger est surpris du silence qui y règne : » l'hôtel Tremon, à Boston, qui réunit souvent huit cents voya» geurs, est aussi silencieux qu'un couvent de chartreux. »

Après avoir signalé la nation américaine, et pensylvanienne surtout, comme ayant le plus d'analogie avec le régime de l'emprisonnement solitaire, si l'on veut arriver au résultat opposé, et rechercher la nation la plus antipathique à ce système, tout le monde désignera la nation française. Il n'est pas nation plus communicative, plus expansive, plus éminemment pourvue des sympathies, assiégée des besoins, douée des qualités de la sociabilité; à tel point que chez elle l'instinct de la sociabilité altère peut-être un peu le caractère de la nationalité. Dans le Français, l'individu, comme la race, est *excentrique* (1), c'est ce qui lui donne l'esprit le moins national peut-être, mais aussi, en revanche, le génie le plus civilisateur.

Et voilà le peuple auquel, en matière d'éducation pénitentiaire, on propose d'appliquer l'emprisonnement solitaire, pour le préparer à reprendre, à l'époque de la libération, les habitudes de la vie sociale ?

De quelque côté que l'on envisage le système de l'emprisonnement solitaire, c'est un contre-sens perpétuel avec l'intelligence de la nature et de l'histoire de l'humanité; c'est la négation de la loi de l'espèce, des besoins du temps et des mœurs du pays.

On voit par tout ce qui précède, qu'il n'est plus permis à l'école

(1) Mot d'un écrivain distingué.

pensylvanienne d'échapper à la réfutation de ses prétentions, à la constatation de son impuissance, en laissant l'opinion prendre le change sur le sens des mots et des choses.

Cette école, en confondant son *éducation solitaire* (si l'on peut ainsi rapprocher des mots qui se repoussent) avec l'éducation *individuelle*, a laissé croire qu'elle n'excluait que l'éducation *collective*. Mais il nous a suffi de prouver qu'il ne pouvait y avoir *éducation* dans l'emprisonnement solitaire, pour que l'impossibilité de l'éducation individuelle aussi bien que de l'éducation collective, restât chose démontrée. Il faut à l'éducation être, avant de se faire individuelle ou collective : il faut l'existence avant le mode d'exister, la vie avant l'action.

L'éducation individuelle n'est pas et ne saurait être l'éducation solitaire. On n'a jamais imaginé dans le monde qu'il fallût changer l'homme en ermite, pour retrouver en lui le citoyen. On a plus ou moins modifié l'atmosphère de la réunion, mais on ne l'a jamais supprimée. La divergence des écoles est dans la différence de ces modifications et de ces limites.

Telle école a borné l'atmosphère de la réunion à la famille ; une autre école, depuis le couvent lacédémonien jusqu'au couvent catholique et saint-simonien, a voulu remplacer la famille par la communauté. Il suffit de citer les deux extrêmes, car tous les systèmes d'éducation se sont placés dans l'atmosphère de la réunion.

Mais les uns, outre l'action de la réunion, ont voulu faire intervenir l'action de la collection dans la sphère de l'éducation. Les autres au contraire ont repoussé cette intervention. De là le système de l'éducation individuelle ou de l'éducation d'un seul, au sein de l'atmosphère extérieure de la réunion, et le système de l'éducation collective ou de l'éducation en commun.

Si l'on nous demande quelle est pour l'éducation la meilleure atmosphère, nous n'hésiterons pas à répondre : c'est la famille; c'est l'air qu'on y respire dans l'échange des affections, dans la communauté des sentimens, dans la fusion des intérêts qui donnent un caractère sympathique à la réciprocité des devoirs.

Mais, si morale, si pure, que soit dans la famille l'atmosphère de la réunion, elle ne saurait suffire, selon nous, à l'éducation. Il y a dans l'éducation une influence de la collection qui

doit profiter à l'individu, et une influence de l'individu qui doit profiter à la collection à son tour. Cette influence est dans les trois grands mobiles de l'exemple, l'émulation et l'imitation. L'éducation individuelle, en écartant la collection, s'interdit, sous ces divers rapports, la possibilité des services à lui rendre et à en recevoir, tandis que l'éducation collective, loin d'exclure l'éducation individuelle, entre avec elle en échange de services réciproques. Le principal but qui préoccupe et que poursuit l'éducation individuelle, celui d'étudier et saisir la personnalité humaine et sociale, loin d'être étranger à l'éducation collective, lui devient obligatoire. L'éducation collective doit procéder d'abord à un certain classement des personnalités sociales, et alors dans chaque classe où elle n'a plus à se préoccuper que de la personnalité humaine, elle peut et doit s'individualiser, c'est-à-dire s'exercer sur l'individu comme sur la collection, puisque sa mission est précisément d'aller et revenir de l'un à l'autre, d'agir et réagir sans cesse de l'un sur l'autre. La masse ne doit pas absorber l'individu, effacer sa personnalité, mais au contraire lui servir d'occasion pour se produire, en même temps que d'épreuve à l'éducation pour mieux la connaître : l'éducation collective qui voit la personnalité humaine se révéler à l'œuvre, la saisit au meilleur point de vue, celui de l'action et de la comparaison. Mais pour cela il faut à la collection ses limites, au-delà desquelles l'éducation verrait s'énerver et s'éteindre son action individuelle (1).

Ainsi, selon nous, l'éducation, pour agir sur l'homme, a besoin de l'atmosphère de la réunion et de l'action de la collection. La réunion satisfait aux besoins innés de la sociabilité ; la collection, aux besoins moraux de l'exemple, de l'imitation et de l'émulation.

(1) Le meilleur système selon nous, ce serait l'éducation agissant, avec toutes les ressources de son action collective et individuelle, dans l'atmosphère de la famille.

Si notre état social n'admet pas que l'éducation se fasse exclusivement dans l'atmosphère de la famille, du moins il faut viser à l'y ramener, à l'y retremper le plus possible. Voy. t. 3, p. 280.

---

§ VI.

OBJECTIONS TIRÉES DES DANGERS DE LA RÉUNION DANS LES PRISONS.

Les principes fondamentaux sur lesquels l'éducation nous a paru devoir reposer, pourront, en thèse générale, obtenir l'assentiment de l'école pensylvanienne; mais elle contestera leur utilité relative à l'égard des condamnés. Elle repoussera l'atmosphère de la réunion comme une atmosphère pestilentielle dans les prisons; elle rejettera l'action de la collection, comme le levier le plus dangereux de la corruption.

Avant de reprendre et d'examiner successivement ces deux objections, disons d'abord qu'il n'y a pas deux ordres de principes sur l'éducation : si nos principes sont vrais, dès lors qu'elle rencontre l'homme dans le détenu, l'éducation pénitentiaire n'est possible qu'autant qu'elle s'y conforme. Si les objections de l'école pensylvanienne sont fondées, il faut dans ce cas être franc et sincère : au lieu de prétendre faire exceptionnellement l'éducation du détenu dans cette absence et cette suppression totale des conditions nécessaires à l'éducation de l'homme, et d'arriver ainsi, par une succession de négations à une affirmation, il vaut mieux être logique et vrai, en avouant l'impossibilité de l'*éducation pénitentiaire;* en renonçant aux voies de l'amendement, pour s'en tenir à celles de l'intimidation; en proclamant qu'on doit se borner à effrayer les coupables, sans prétendre à les corriger; il faut enfin, pour ne laisser désormais aucune trace de mensonge dans les mots comme dans les choses, rayer partout, même du frontispice de ses établissemens, comme du titre de ses ouvrages, ce mot *Système pénitentiaire*, comme une utopie généreuse que la raison philosophique lègue désormais à la poésie.

Ces observations une fois posées, nous dirons que c'est une étrange erreur, selon nous, de l'école pensylvanienne, que de pré-

tendre plonger le détenu dans l'ignorance absolue de ce qui se passe en dehors de la cellule, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison.

Ces résultats auxquels on aspire, ne sont pas ceux que nous recherchons dans l'emprisonnement pénitentiaire : ils nous conduiraient au-delà du but; et, par exemple, cette ignorance absolue des faits du monde extérieur et social, qui paraît à M. Crawford une conception philosophique si admirable, ne nous semble à nous qu'une fâcheuse reminiscence de la vie ascétique. Un homme qui est en position de tracer d'après nature le portrait des malfaiteurs (1), a dit avec sens : « Les gens de cette sorte ne » sont que trop enclins à prendre peu d'intérêt aux événemens du » pays : c'est précisément cette coupable indifférence qu'il faut » faire cesser; et puis laisser ignorer aux condamnés tout ce qui se » passe dans le monde extérieur, c'est les attacher pour toujours » au souvenir de celui dans lequel ils ont vécu : enfin, à l'époque » où des changemens si multipliés s'opèrent dans les mœurs et » dans les usages, que veut-on que fasse celui qui durant dix, ou » quinze, ou vingt ans, a vécu loin du monde dans lequel il se » trouve rejeté, et qu'il ne connaît pour ainsi dire que par tradi- » tion.» Et quelles traditions, quand ce sont celles de sa vie passée!

Un fait que M. Crawford cite avec confiance et prédilection, comme la preuve de cette séparation profonde et absolue qui isole à Cherry-Hill la vie du condamné, de tous les faits et événemens de la vie sociale, c'est qu'on ignorait dans les cellules de la prison les ravages du choléra en Pensylvanie (2).

En vérité, croit-on qu'on ait eu là une bien belle conception pénitentiaire, en ne laissant pas même pénétrer dans ces cellules

(1) *De la physionomie des voleurs*, p. 252.

(2) M. Crawford ajoute : « que si les détenus du pénitencier de Cherry-Hill ont été préservés du choléra, on doit sans doute l'attribuer à leur ignorance de son existence. Cette conséquence est démentie par les faits. En Europe on a constaté que les prisons avaient généralement été exemptes des ravages de ce fléau, et ce fait a été surtout remarquable en France, où nos dix-neuf maisons centrales ont à peine présenté quelques cas de choléra, quoique ses désastres y fussent parfaitement connus.

solitaires un sentiment de sympathie pour les malheurs de la cité, d'anxiété pour les périls, et d'affliction même pour les pertes de la famille! Étouffer ainsi les émotions de la cité, et les devoirs de la nature; empêcher qu'un homme ne s'attendrisse sur le sort de son pays, qu'un fils ne puisse craindre et prier pour son père, et qu'un père ne puisse pleurer son fils, c'est là votre système modèle! Ah! de grâce, racontez plutôt au condamné les alarmes et les dangers du pays: n'empêchez pas d'arriver jusqu'à lui l'affliction commune; faites plutôt qu'il s'y associe, et qu'en sachant ce que chacun sait, il sente ce que chacun sent, sous l'impression de ces calamités publiques, qui saisissent si profondément l'âme humaine. Ne lui laissez pas l'œil sec et le cœur froid, quand vous pouvez y réveiller de salutaires émotions, y remuer des sentimens oubliés ou ignorés peut-être; y rappeler enfin des devoirs sacrés, au récit des désastres de la patrie et du deuil de la famille.

Et d'ailleurs ces terribles fléaux qui viennent bouleverser et détruire l'existence physique, ne semblent-ils pas destinés du moins à rehausser chez l'homme la grandeur de sa nature morale? n'est-ce pas dans ces jours que l'humanité compte, auprès des pertes qui l'affligent, les plus éclatans exemples des vertus qui l'honorent? Et quel plus bel enseignement pénitentiaire à offrir aux condamnés, que toutes ces nobles actions que le dévouement inspire!

Parlons maintenant du danger que l'on place pour l'éducation pénitentiaire, d'abord dans l'atmosphère de la réunion, puis dans l'action de la collection.

Du point de vue actuel, sans doute la réunion est une source de mal; mais la réunion telle qu'elle résulte de la confusion des moralités, de la liberté des communications, et d'un état de choses, en un mot, où l'on a tout fait pour en corrompre, rien pour en assainir et purifier l'atmosphère, faut-il en conclure qu'il soit de l'essence de la réunion d'être ce qu'elle est? Auprès de cette activité du mal, ne peut-elle également recéler celle du bien? En considérant la liberté humaine du point de vue de la criminalité, parce qu'elle y est l'agent du mal, en conclut-on qu'elle ne puisse être à un autre titre et dans un autre sens l'agent du bien? Il en est de la réunion

en prison comme de la liberté en ce monde; selon son bon ou son mauvais usage, c'est une source de bien on de mal.

De même que dans l'état actuel, vous partez de la réunion dans son mauvais emploi, pour y rattacher tous les désordres et tous les ravages de la corruption mutuelle; de même, sous le point de vue pénitentiaire, vous arriverez par l'intelligence et l'exécution des conditions de son bon usage, à reconnaître au contraire dans la réunion l'atmosphère utile et essentielle de l'amendement.

On a vu, dans cet ouvrage, comment avec la réunion nous avons créé le mouvement dans le pénitencier; puis, par le mouvement, l'action du corps et de la pensée; par l'action du corps et de la pensée, l'ordre externe et interne; comment par la vie externe et interne nous avons agrandi l'empire de la discipline, appelée à saisir l'homme dans le détenu au dedans comme au dehors de lui-même, pour suivre et régler son existence physique et morale dans le mouvement quotidien et extra-quotidien de la vie pénitentiaire; on a vu comment, enfin, en disposant de tous les momens et de toutes les facultés du détenu dans ce mouvement quotidien et extra-quotidien, nous l'avons enveloppé dans une atmosphère d'habitudes sobres, sanitaires, régulières, laborieuses, économiques, morales et religieuses.

Sans la réunion, rien de tout cela ne serait possible. Il n'y a pas de mouvement, comme nous l'avons vu, dans la solitude; nulle activité ni pour le corps ni pour l'âme; nul développement de la vie externe ni de la vie interne; nulle influence de la discipline sur l'une comme sur l'autre; pas d'essor ni d'aliment possible à la puissance de l'habitude; enfin, impossibilité non seulement d'aspirer à l'empire, mais d'arriver même à l'atmosphère de l'éducation. Ainsi, avec la solitude vous ne pouvez ni le mal ni le bien; avec la réunion vous pouvez l'un et l'autre, selon l'emploi que vous en faites.

Et ce que nous disons de l'atmosphère de la réunion s'applique également à son action collective, deux choses que nous avons distinguées et qui sont en effet distinctes : on conçoit fort bien un système s'arrêtant, comme celui d'Auburn, à l'atmosphère même rétrécie de la réunion *passive*, sans admettre cette action de la collection sur l'individu qui, dans notre système, est la

condition nécessaire de l'éducation pénitentiaire. Cette action de la collection sur chacun, ou de la masse sur l'individu, est une force considérable. Abandonnée à sa plus mauvaise pente, à sa plus dangereuse direction, comme elle l'est en ce moment dans nos prisons, cette force vient, sans aucun doute, ajouter à la dépravation personnelle les ravages de l'enseignement mutuel et de l'éducation collective. Mais précisément c'est là où se trouvent les forces de la mauvaise éducation, que se rencontrent également celles de la bonne. En changeant de nom, l'éducation, bonne ou mauvaise, ne change pas de forces : elles restent toujours les mêmes, mais obéissent seulement à des directions différentes.

Que se passe-t-il dans l'état actuel des choses? Que le mal se propage comme le bien se propagerait, par les trois puissans mobiles de l'exemple, de l'imitation et de l'émulation. Livré à lui-même, le malfaiteur monte sur ses tréteaux, s'y drape, s'y pose, provoque l'émulation du vice, en montre l'exemple et en répand l'imitation. Mais quand vous aurez, comme nous l'avons fait dans cet ouvrage, sous l'empire du système cellulaire de nuit et du silence de jour, décomposé par les trois quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception, cette masse continuellement soumise, par le classement et déclassement, à un système d'épuration; quand, à côté de l'action incessante de ce système d'épuration, vous aurez partout créé, vivifié par le stimulant de la graduation répressive et rémunératoire, et par le contrôle de la comptabilité morale, la triple influence de l'exemple de l'émulation et de l'imitation; quand, au lieu de l'exemple des mauvais relégués dans le quartier d'exception, les détenus auront sous les yeux celui des bons; quand la vue de leur uniforme, de la confiance dont ils jouissent, des encouragemens qu'ils obtiennent, provoquera l'émulation; et qu'au lieu de sèches paroles et de conseils abstraits, vous aurez, pour stimuler l'imitation, à citer à ceux qui font mal, ceux qui font bien, et à encourager ceux qui font bien par la comparaison de ceux qui font mieux; quand vous aurez partout coordonné les actions et les règles, les intérêts et les devoirs, le juste et l'utile, sous la double sanction de la crainte et de l'espérance, vous verrez alors cette société de détenus ainsi réorganisée, tourner au bien par les mêmes influences qui les portaient au mal.

C'est que, réunis, les hommes s'impressionnent pour le mal ou pour le bien, selon le caractère et le but de la réunion. Ici où le danger du mal est écarté, vous les verrez dans la carrière du bien qui leur est ouverte, rivaliser, chercher à s'imiter, à se surpasser même (1). L'émulation, l'imitation et l'exemple qui, avec la crainte et l'espérance, forment les grands mobiles de l'activité et de la moralité humaines, ces belles facultés de notre espèce que l'isolement cellulaire étouffe, ces puissans ressorts de sociabilité et d'éducation qu'il brise, vous les verrez partout agir.

A l'atelier, les détenus se perfectionneront par l'exemple de l'habileté des uns et s'animeront par celui de l'activité de tous.

A l'école, ils rencontreront le même stimulant pour l'étude, le même encouragement pour le progrès.

A la chapelle, nous savons toute la puissance de la prédication, du service religieux sur les hommes réunis, et celle même de la prière en commun.

Partout où les hommes se trouvent réunis par une communauté de position, il y a, dans ce rapprochement de situation, je ne sais quelle force de cohésion qui les rapproche par un sentiment de solidarité, alors même qu'il n'existe entre eux aucun lien d'association ni même d'affinité. Cette tendance des hommes à se lier de solidarité envers le corps collectif, dans l'attraction duquel ils se trouvent réunis, se nomme vulgairement l'esprit de corps, et cet esprit a une énorme action sur l'individu : c'est pour ainsi dire la force et l'influence de tous réagissant sur un seul. Dans l'état actuel de nos maisons centrales, c'est cet esprit de corps qui met l'enseignement du vice en honneur, et attache à une perversité qui souvent même n'est que la forfanterie du crime, toute la considération intérieure. Cet état de choses est malheu-

(1) « Je ne suis point partisan de l'isolement rigoureux, parce que les » hommes isolés ne sont stimulés par aucun exemple, tandis que *réunis*, » ils sont *excités* par l'envie de surpasser ceux de qui l'on parle. J'ai re» marqué que les hommes qui, *durant leur captivité*, avaient été placés » de manière à *fixer les regards*, s'étaient plus facilement corrigés que » ceux qui *n'étaient pas sortis de la foule.* » (Physiologie morale des voleurs, 249.)

reusement la conséquence logique et presque inévitable du système(1). Là où l'intérêt pécuniaire de l'entreprise prévaut sur l'intérêt pénitentiaire de l'emprisonnement, il est impossible que l'un ne soit pas sacrifié à l'autre; enfin, il faut bien l'avouer, l'administration, trop souvent complice d'un pareil abus, vient elle-même pour les besoins secondaires de la discipline agréer les notabilités du crime, en légitimer l'influence, en utiliser le concours, en les appelant aux postes de confiance et aux emplois de faveur. Ce sont des influences qu'elle se croit seulement coupable de *subir*, quand elle contribue tant à les faire. Mais cet esprit de corps, si hostile aujourd'hui à l'éducation pénitentiaire, en deviendra l'un des instrumens les plus actifs, du jour où la discipline suivra une autre voie; où ce sera l'amendement qui sera recherché, estimé, rémunéré à son tour; du jour où, par l'effet de ce changement de direction, tous les détenus intéressés à modifier au dehors les idées que l'on en conçoit généralement, aspireront naturellement à donner d'eux tous, l'opinion que chacun désirerait inspirer sur soi, car nul n'est jaloux au fond de la réputation d'un fripon : du jour, enfin, où il y aura dans la population comme dans l'individu, un certain instinct d'amour-propre qui associera les vœux et les efforts de chacun au développement de la moralité générale (2).

(1) Voyez t. 2, p. 329.

(2) «Voici, dit M. Marquet Vasselot, par quel moyen on est venu à bout » à la maison centrale de Loos, de vaincre l'une des plus indomptables habitudes des habitans du nord. Malgré tout le déplacement de la police » de l'établissement, la présence des *prévôts* et *surveillans* de chambrées, » soigneusement choisis parmi les meilleurs prisonniers, il était devenu impossible de les empêcher de fumer dans leurs dortoirs. Alors, convaincu » par l'étude opiniâtre que j'ai faite de leur caractère, de leur aptitude à » sentir et à connaître les témoignages de confiance qu'on leur donne, je » conçus et exécutai le projet d'abandonner, *à tout le quartier des decorés*, » le *choix* de leurs prevôts et de leurs surveillans. En conséquence, ils se » réunirent dans un vaste corridor, et procédèrent à un scrutin dont le » résultat fut une majorité en faveur des *meilleurs sujets* de la prison, de » *ceux-là mêmes* que nous eussions choisis, et depuis, *pas une seule punition* n'a été infligée dans ce quartier, pour contravention à l'ordre ex-

Mais la masse, dit-on, est gangrenée. A cela il est une question de date : Est-ce avant ou pendant le séjour à la prison?

Avant, non : nous avons assez longuement analysé les causes et les élémens de la criminalité (1), telle que la produit l'état social, en dehors de l'influence des prisons. Or, dans cette criminalité-là, la majorité vaut mieux que l'individu, car chez la majorité la criminalité est le résultat de la position sociale, plutôt que de l'organisation humaine. D'ailleurs il y a toujours dans la petite société des détenus un reflet de la grande société, d'où ils viennent et où ils rentrent chaque jour. Il y a dans l'une comme dans l'autre, mais seulement à un degré inférieur dans le bien et supérieur dans le mal, des bons et des mauvais, et entre les bons et les mauvais, des médiocres ou des douteux qui ne sont précisément ni les uns ni les autres, et participent des deux natures; race moutonnière où l'organisation humaine n'a pas été assez forte pour prendre l'initiative d'une direction, qui doit arriver à ces individus de l'influence de l'imitation et de l'autorité de l'exemple, plutôt que de l'empire d'une vocation personnelle. Cette portion de l'espèce humaine née pour suivre plutôt que pour prendre des directions, est la plus considérable partout, et surtout dans les prisons.

Enfin, lorsque les Codes pénaux mettent tant de distance et tant de degrés dans la durée de l'emprisonnement, et les tribunaux dans celle de la condamnation, il faut bien s'attendre à rencontrer en prison des moralités fort différentes, non seulement dans les individus mais dans plusieurs même des grandes masses de la réunion, telle que la catégorie, par exemple, des condamnés pour crimes contre les *personnes*, qui est toute autre que celle des condamnés pour atteintes aux *propriétés*; telle encore que la

» près de n'y jamais fumer nuitamment. L'exactitude de ce fait peut se » vérifier par la compulsion des registres de punition. Je n'ai pas osé aller » plus loin, mais cette expérience m'a de plus en plus confirmé dans la » conviction intime et consciencieuse où je suis, qu'*en socialisant les con-* » *damnés en prison*, on arriverait à des réformes morales qu'on n'obtiendra » jamais avec les systèmes incohérens d'*Auburn*, *Philadelphie*, etc., etc. »

(1) T. 2, p. 5 et suiv., 43 et suiv.

catégorie des condamnés de la population *urbaine*, si différente de celle des condamnés de la population *rurale*.

La question change-t-elle de date? parle-t-on du séjour à la prison?... Que la masse s'y corrompe dans les conditions de corruption où elle est placée, c'est un fait conforme à la logique et étranger à la question. Nous ne parlons, comme nous l'avons déjà dit, et ne pouvons jamais scientifiquement parler en matière d'application de l'éducation pénitentiaire, que de la criminalité, produit *immédiat* et *exclusif* de la société, sans l'aggravation postérieure de la démoralisation actuelle des prisons.

Maintenant, si vous nous interrogez sur la population actuelle de nos prisons, nous vous répondrons : que si travaillée qu'elle soit par la corruption mutuelle, vous trouverez que la masse vaut encore mieux que l'individu.

Cette réponse vous paraîtra singulièrement tenir du paradoxe. Vous croyez les condamnés étrangers aux principes qu'ils ont une fois violés; inaccessibles aux sentimens honnêtes et vertueux qu'ils ont une fois outragés ; vous imaginez, enfin, cette population des prisons comme pétrie de vices et de crimes, et rien que de vices et de crimes. Ce sont là les idées qui courent le monde. Ces idées sont fausses. Nous l'avons déjà dit ailleurs, il n'y a pas deux ordres de principes sociaux dans le monde, il n'y en a qu'un, et les détenus n'ont d'autres moyens de régir leurs associations particulières, que d'y organiser le respect des principes qu'ils violent envers la société. Parmi les faits cités à l'appui de cette opinion, ou plutôt de cette vérité, rappellerons-nous les petits jardins de la maison centrale de Limoges, où les mutations de propriété sont si fréquentes et se font sans bureaux d'hypothèques, de notariat, d'enregistrement, avec une rapidité qui semble résoudre, dans cette maison centrale, la grande question de la mobilisation du sol. Il y est véritablement monétisé. Voilà pourtant des voleurs qui établissent entre eux des règles d'échanges basées sur un principe, qui ne pourrait avoir cours dans notre société, la bonne foi. Ouvrez les registres des punitions, vous n'en trouverez pas une provoquée par une violation du principe de ces échanges et du respect de ces propriétés.

Il est un autre contrat où la discipline même ne protège pas la

créance; c'est le contrat de prêt, sévèrement prohibé et puni. Eh bien! reproduirons-nous ici les faits qui attestent avec quel scrupule les prêts contractés se remboursent, non seulement à la prison par le détenu, mais même à la sortie par le libéré, qui tantôt par un bon à la poste sous un nom déguisé, tantôt par la visite d'un parent supposé, évoque toutes les ressources de son imagination pour acquitter les dettes de sa conscience !

« Les détenus, dit M. Marquet-Vasselot, ont conservé dans leur chute les mêmes passions qui, mieux dirigées, les eussent empêchés de faillir. L'amour-propre, l'ambition, le dévouement à l'amitié, la pitié pour le malheur, la haine contre l'ingratitude, sont autant d'élémens qui les agitent et les émeuvent dans toutes les phases de leur captivité. L'art pénitentiaire consiste à les diriger dans le développement de ces mêmes facultés.

» J'ai déjà cité (1) l'effet produit par l'introduction d'une médaille *de bonne conduite* au milieu de ce peuple de parias, misérables et de cœur et d'esprit, et l'on a pu voir comment l'obtention de cette faveur avait spontanément influé sur la conduite et la moralité de tous ceux qui en étaient devenus l'objet... Il en est de même des autres passions... Je pourrais en multiplier les exemples (2). »

(1) Examen historique et critique, t. 3, p. 310. Voyez pag. 87 de ce volume.

(2) « Je me bornerai, dit M. Vasselot, à quelques uns pris, non pas *exceptionnellement*, mais dans les habitudes générales de la masse des condamnés. Tous, à *peu d'exceptions* près, ont l'ambition de se faire distinguer de leurs camarades par quelque côté, et la vanterie est, généralement parlant, identique à la qualité de prisonnier. Ils veulent être les plus *habiles* dans le métier qu'ils pratiquent, les plus *utiles* dans les postes de confiance qu'on leur concède, les plus *intelligens* à comprendre ce qu'on leur enseigne, et les plus *savamment scélérats* dans les enseignemens qu'ils donnent, quand on les laisse se constituer professeurs de ce genre de science..... J'ai parlé de *dévouement à l'amitié*, de *pitié pour le malheur*, eh bien! jamais un prisonnier ne trahit le prisonnier qu'il aime, et quel que soit celui qu'atteigne une punition sévère, *tous* s'ingèrent à trouver le moyen d'adoucir sa position, au risque de s'exposer eux-mêmes aux châtimens réservés à ceux qui contreviennent aux ordres de police établis par

Répétons-le donc, la masse en prison vaut mieux que l'individu ; et c'est encore là dans la petite société des détenus le reflet de la grande. En société, la vie publique vaut mieux que la vie privée, et la preuve, c'est qu'on a besoin que la seconde soit murée. Pourquoi cette différence? C'est que l'influence de la réunion nous oblige à professer et respecter, même publiquement et collectivement, les principes que nous méconnaissons en nous-mêmes et que nous outrageons en secret. Devant la réunion, c'est l'homme tel qu'il veut être; derrière la réunion, c'est l'homme tel qu'il est.

Eh bien! sous ce rapport comme sous tous les autres, il y a toujours de l'homme dans le détenu. En l'état actuel des choses, sans doute au sein de cette réunion où la perversité trouve, dans les omissions et même dans les primes d'encouragement du système, toutes les ressources de la corruption mutuelle, il y a un effroyable débordement de mauvaises passions, où le crime passe de la prédication du précepte à la forfanterie de l'exemple. Pourtant il ne faut pas croire qu'à cette tribune du crime tous les vices puissent impunément se produire, toutes les honteuses et viles passions puissent effrontément s'y avouer. Non, la masse se respecte encore davantage, ou plutôt se dégrade moins encore que l'individu : il est un degré d'avilissement que le détenu n'oserait avouer en public, et ne pratique qu'en secret. Le sodomiste se cachera pour éviter les huées et le mépris; le délateur reconnu sera obligé d'obtenir son transfèrement, pour échapper à la vindicte de la population : le traître à l'amitié sera voué à l'opprobre, et le violateur de la parole donnée, subira, dans un flétrissant ilotisme, la peine de son parjure.

Il est incontestable qu'à certains égards, le détenu se respecte davantage en face de la réunion qu'en face de lui-même, qu'il y a en prison moins de dégradation dans les principes de la

l'administration. Quant à leur *haine contre l'injustice*, elle est telle que le simple *soupçon* qu'on les trompe, ou qu'on les traite avec arbitraire, les irrite au dernier point, et les porte instantanément à des actes de rébellion. » Philos. du syst. pénit., p. 17.

(1) *Philosophie du système pénitentiaire*, p. 17.

vie publique que dans les pratiques de la vie privée: c'est ce fait qui préoccupe les directeurs les plus habiles de nos maisons centrales, lorsqu'ils répètent avec une énergie et une persévérance qui honorent la sincérité de leur conviction, que le système pénitentiaire consiste à *socialiser* et non à *individualiser* les détenus.

Si ces directeurs, dont j'estime d'autant plus le talent qu'ils savent en avoir l'indépendance, s'étaient bornés à repousser par cet argument l'emprisonnement solitaire, en proclamant les besoins et les services de la réunion de jour, ils seraient dans le vrai; mais ils ont exagéré la portée et faussé l'application de l'argument, quand ils ont prétendu assimiler la réunion de nuit à la réunion de jour; soutenir la communauté de leurs services et nier la différence de leurs dangers.

Pour socialiser les détenus, il ne faut pas seulement que l'individu pose devant la réunion, mais que la réunion pose elle-même devant la surveillance simultanée et la direction continue de la discipline. Or, quand la nuit vient interrompre à la fois cette action de la discipline sur la réunion et de la réunion sur l'individu, quand de part et d'autre la force morale sommeille, il faut bien alors emprunter à la force matérielle la garantie de la cellule de nuit.

Maintenant, nous le demandons aux sectateurs de l'école pensylvanienne, où serait donc le danger dans la réunion telle que nous en avons créé l'atmosphère; dans la collection, telle que nous en avons changé les directions et utilisé les influences? Partout n'avons-nous pas remplacé la garantie du mal par celle du bien?

Où donc, grand Dieu! arriverez-vous autrement, que dans le pénitencier ou le couvent, à purifier ainsi l'atmosphère de la réunion, à moraliser ainsi l'action de la collection? Quoi! la condamnation vous laisse pleine faculté de créer autour du détenu l'atmosphère où il doit vivre; elle vous appelle à régler son temps de veille comme son temps de sommeil; la nourriture comme la durée de ses repas; les momens du travail comme ceux du repos; les heures de la prière comme celles de son instruction élémentaire, morale et religieuse; elle vous laisse disposer de tout son

être physique et moral, de tous ses momens comme de toutes ses facultés; et tout cela dans une longue succession de jours, de mois et d'années; enfin, elle vous livre dans le détenu l'homme tout entier, sa liberté, son activité, son intelligence et jusqu'à sa parole, dont elle vous autorise à régler et même à supprimer l'usage : et quand vous êtes ainsi dépositaire des ressources les plus considérables, et des pouvoirs les plus étendus qui puissent jamais se retrouver réunis dans les mains de l'éducation, vous vous déclarez impuissans à subir les épreuves et à traverser les dangers de la vie en commun; c'est-à-dire, non pas même à faire le bien, mais simplement à empêcher le mal. Vous demandez à la force physique sa séparation cellulaire; à la solitude le bâillonnement matériel de la parole et l'amortissement moral de la pensée.

Mais si la vie en commun telle que nous l'avons faite, avec toute l'étendue des pouvoirs et des moyens de l'éducation pénitentiaire, recèle encore pour vous tant de dangers, de quel œil envisagez-vous donc ceux de la vie sociale? Pouvez-vous, en dehors de notre pénitencier, imaginer, autre part qu'au couvent, une société où tous les rapports de l'ordre moral soient aussi bien coordonnés? Que deviendront vos détenus le jour où ils rentreront dans la vie sociale, s'ils ne peuvent triompher des écueils de la vie en commun, sous l'empire de la discipline morale et silencieuse du régime pénitentiaire?

Ah! sans doute, l'éducation pénitentiaire a ses obstacles; obstacles redoutables, qui n'inspirent à nul autre qu'à nous plus de réserve et de circonspection; mais c'est étrangement fausser la place et méconnaître la nature de ces obstacles de l'éducation pénitentiaire, que de les résumer dans la difficulté d'empêcher le mal.

Ce n'est pas l'impuissance, c'est l'omnipotence qui de ce côté caractérise le système pénitentiaire; parler de sa faiblesse sous ce rapport, ce serait proclamer la déchéance de l'éducation en ce monde, qui nulle part ne peut aspirer à cet égard à la puissance de l'éducation pénitentiaire.

La difficulté du système pénitentiaire n'est pas d'empêcher la *liberté du mal*, mais de créer la *liberté du bien*. Plus il emploie et dépense de forces pour empêcher la liberté du mal, plus le

système pénitentiaire appauvrit les ressources que réclame la liberté du bien. L'art de l'éducation pénitentiaire est d'écarter les actes nuisibles, sans interdire les actes volontaires ; c'est de prévenir l'immoralité sans étouffer la spontanéité. Là sont les difficultés graves que nous avons essayé de résoudre par l'action de l'éducation individuelle, qui se lie dans notre système à l'action de l'éducation collective. Auprès des empêchemens de mal faire, nous avons créé des motifs de bien faire; auprès de la suppression des communications dangereuses, nous avons facilité les communications utiles pour les besoins de l'enseignement industriel, élémentaire, moral et religieux; puis encore les relations honnêtes de la société, et les relations sacrées des familles; sans énerver nulle part le mobile de la crainte, nous avons partout développé celui de l'espérance; en un mot, nous nous sommes efforcé de suspendre chez le détenu l'usage de sa liberté physique, sans étouffer celui de sa liberté morale.

---

§ VII.

LE DERNIER MOT DE L'ÉCOLE PENSYLVANIENNE.

Après avoir parcouru l'horizon de tous les moyens que peut employer l'éducation, et avoir partout constaté, pour l'emprisonnement solitaire, l'omission et l'impuissance d'y recourir, où donc trouver le secret des ressources cachées qui inspirent à l'école pensylvanienne la confiance d'opérer l'amendement du coupable. Quel est le mot de l'énigme? Le voici :

Avec l'emprisonnement solitaire, disent ses partisans, il n'y a pas besoin d'*éducateur*. L'éducateur du coupable, c'est lui-même.

C'est en lui-même et en lui seul que le détenu doit trouver, au sein de ses réflexions solitaires, l'*éducation* pénitentiaire. Telle est la définition que nous en donne l'un des principaux apôtres de

l'emprisonnement solitaire, M. le docteur Julius, en citant la déclaration suivante du lieutenant Sibly, devant le comité de la Chambre des lords (1). « Le prisonnier étant, dit-il, livré à lui-» même, à ses méditations, sans occasion de conversations nuisi-» bles et de distractions, son âme devient en peu de temps un *mi-» roir fidèle* qui lui retrace ses actions, avec une vérité qui ne saurait » le tromper, avec une force qu'il ne saurait repousser, et lui re-» présentant sa *vie première* sous ses véritables couleurs, est son » *meilleur guide* pour l'avenir. »

Cette définition résume nettement et franchement la prétention de l'école pensylvanienne, et nous l'adoptons, avec Julius, comme le dernier mot de son *credo* pénitentiaire.

Mais nous l'avouerons, nous sommes encore à nous demander comment une pareille définition a pu se produire, se répandre, s'accréditer même dans le monde; car il n'est pas, à nos yeux, d'opinion qui recèle et affiche à la fois une plus profonde ignorance de la nature de l'homme en général et de celle des détenus en particulier.

Loin d'exclure la réunion comme antipathique à son efficacité, la réflexion solitaire y aboutit de toutes parts, par le double besoin d'*intermittences* et de *directions*.

Prétendre, que l'homme, cet animal ondulant et divers, comme dit Montaigne, dont l'intelligence est si variée, les facultés si nombreuses, l'activité si grande, l'imagination si riche, la sensibilité si mobile, puisse être jeté de force entre quatre murs, avec l'injonction de tourner dans sa cellule, comme l'écureuil dans sa cage, pendant de longues années, dans le cercle de la même idée; d'y vivre dans l'impression exclusive de la même sensation; et donner ce système comme la plus belle conception philosophique, pour mûrir et développer la raison humaine, c'est chose qui dépasse tout-à-fait la nôtre. Ce n'est pas élever et moraliser, c'est tuer, dégrader, mutiler, abrutir la nature de l'homme, que de prétendre ainsi clouer l'âme humaine à une idée, à une sensation. La permanence de l'isolement est ce qu'il y a de plus opposé à la véritable et salutaire influence de la réflexion solitaire. Chez les es-

(1) P. 32 de la traduction de M. Fouché.

prits même les plus élevés, qui se sont d'eux-mêmes et spontanement attachés à poursuivre un certain ordre d'idées, avec toute la persévérance d'une volonté forte et d'une puissante organisation, la réflexion, cet arc, comme le dit Ésope, qui se rompt si on le tend trop long-temps ou trop fort, a besoin sans cesse de chercher des intermittences à la solitude, dans l'atmosphère de la réunion, et d'y soulager, par des faits et des idées secondaires, l'activité de la pensée principale. La distraction qu'apportent à la solitude la réunion silencieuse et le travail en commun, loin d'être un obstacle, est, à nos yeux, une condition *essentielle* à l'influence *éducative* de la réflexion solitaire.

D'ailleurs ici la réflexion solitaire ou l'entretien mental, c'est l'examen de conscience, c'est-à-dire du bien que l'on doit faire ou que l'on a fait, comme du mal que l'on a commis et que l'on doit éviter : c'est l'homme, en un mot, suspendant un moment son activité pour la juger dans le passé, la diriger dans le présent et l'éclairer sur l'avenir.

L'examen de conscience appelle donc l'action : c'est l'aller et retour de la vie en commun à la solitude, pour comparer les actes de l'une aux résolutions de l'autre. Supprimez la vie en commun, l'entretien mental ou l'examen de conscience n'a plus de sens ni d'objet, du moins pour la vie sociale.

Et même au point de vue religieux, saint Augustin vous dira, comme Franklin, que le but utile et l'emploi rationnel de l'entretien mental, ne consistent pas seulement à évoquer et condamner les fautes antérieures; qu'il ne doit pas être un reflet *passif* du passé, mais un effort continu du présent pour notre perfectionnement; qu'en un mot l'entretien mental, loin de repousser la vie en commun, la suppose et l'exige, parce que c'est dans cette vie en commun qu'il faut venir convertir en pratiques vertueuses les vertueuses résolutions formées dans la solitude.

Et la réflexion solitaire, pour arriver à l'efficacité de son empire, n'a pas moins besoin de directions que d'intermittences.

Supposer que les malfaiteurs puissent prendre l'initiative de leur régénération, et devenir eux-mêmes, sans qu'on s'en mêle, par le seul fait de leurs réflexions solitaires, les instruments sérieux et intelligents de leur conversion pénitentiaire, c'est une erreur que

déjà nous avons ailleurs (1) suffisamment réfutée. Réfléchir, ce n'est pas *se ressouvenir;* c'est une opération complexe qui, outre la mémoire, exige la participation active de deux autres facultés, la faculté de *comparer* et la faculté de *juger*. Or, ces facultés, départies à l'espèce humaine en général, n'appartiennent pas au même degré à tous les individus; puis, selon l'éducation, l'enseignement de leur exercice, la science et l'habitude de s'en servir, tout cela est fort différent. La réflexion solitaire n'agira donc que sur les individus placés dans des conditions antérieures de position sociale et d'éducation, qui les ont rendus capables de *réfléchir*. Or, ce nombre est comparativement fort peu élevé dans le mouvement de la criminalité.

L'erreur des partisans du système de Philadelphie est donc grossière et radicale. S'ils pouvaient imaginer dans les condamnés des *Silvio Pellico*, ayant reçu une aussi belle organisation de la nature et une éducation primitive aussi bonne de la famille ou de la société, ils pourraient alors faire à leur aise de l'emprisonnement cellulaire une seconde éducation, qui consisterait dans le réveil de la première, et qu'il ne s'agirait que d'évoquer par la réflexion solitaire.

Mais qu'ils veuillent donc bien raisonner avec nous, non sur le thème imaginaire des détenus qu'ils rêvent dans leurs écrits, mais sur l'état réel de ceux qui peuplent nos prisons ; qu'ils veuillent bien examiner d'abord les classes sociales d'où ils sortent, et l'état de l'éducation de ces classes dans la société (2); puis, de

(1) T. 2, p. 289 et suiv.

(2) Le Connecticut est l'Etat où l'instruction primaire est le plus répandue en Amérique. On lit dans une lettre de l'aumônier de Wethersfield, adressée à M. Demetz, qui l'a publiée, p. 78, de son rapport : « Après » avoir été engagé pendant *dix ans* dans le travail de la réforme des con- » damnés, je suis convaincu qu'un méchant homme ne peut en *aucun cas* » être réformé, s'il n'est exhorté avec bienveillance par quelque homme » zélé ; la plus *grande partie* des condamnés ont un *esprit borné*, ils ont » *besoin* d'être *éclairés*. Si on les *abandonne* à leurs *propres idées*, à leurs » propres sentimens, comme leurs idées et leurs sentimens sont *vicieux*, « on ne peut en *espérer rien de bon*. »

ce fait général, qu'ils entrent ensuite avec nous dans l'examen du fait particulier, pour y interroger l'éducation primitive de ces condamnés, ou plutôt qu'ils remontent plus haut encore, comme nous l'avons fait dans un chapitre spécial (1), pour étudier et explorer sous ses diverses faces la question de l'éducation, considérée comme cause de criminalité. Alors, quand ils en auront suivi les détails, recueilli les souvenirs, constaté les lacunes, ils nous diront si c'est là ce passé de l'éducation dont il faut évoquer chez le condamné le miroir fidèle comme le meilleur guide de l'avenir.

Sans doute ces considérations sont à nos yeux d'une application générale et d'une vérité universelle; sans doute il est vrai de dire, en Pensylvanie comme en Europe, ce qu'exprimaient les commissaires *eux-mêmes* de la législature pensylvanienne, lorsqu'ils déclaraient : *Qu'abandonner les condamnés à leurs propres réflexions serait un moyen peu fructueux de corriger leur cœur et de réformer leurs penchans; que ces condamnés étaient des hommes dont l'éducation avait été négligée, ayant les habitudes du vice, et chez qui le sentiment dominant était le mépris de toute obligation morale, la haine aveugle des lois du pays... et que, sous le point de vue moral, la réflexion solitaire chez de tels hommes ne pouvait guère être utile.* Mais toutefois il faut bien rappeler ici, entre la nationalité française et la nationalité américaine, cette différence profonde qui rend le système de l'emprisonnement solitaire plus incompatible encore avec l'état des mœurs en France. Aux États-Unis, et surtout en Pensylvanie, comme le remarque judicieusement M. de la Sagra (2), l'union intime du sentiment religieux et de la vie politique et sociale, quoique moins apparente, n'est pourtant pas effacée chez le coupable. Enfant de l'ignorance et du besoin, et aussi de l'ambition peut-être, non de cette ambition sensuelle que la civilisation de l'Europe offre à l'imagination dépravée, mais de l'ambition d'acquérir et de posséder plutôt que de jouir, le criminel américain reste toujours plus ou moins imprégné de cette atmosphère des

(1) T. 2, p. 43 et 54.
(2) Lettre déjà citée.

mœurs sévères et des habitudes pieuses où il a vécu, au sein de la famille et de la société. Dans le naufrage de sa moralité, il lui reste une conscience sinon religieuse, du moins préparée par la religion qui est le sentiment dominant de la société générale. De tels hommes peuvent retrouver encore en eux, au sein de la solitude, des germes de résignation et de repentir.

Mais en France, analysez le condamné, expression mixte de la perversité de l'individu et de l'immoralité sociale qui l'entoure; décomposez cette existence complexe : société et individu; interrogez l'un et l'autre, et l'un par l'autre. Cherchez dans l'une la vie de recueillement, la sévérité des mœurs, l'empire des croyances morales et religieuses; demandez à l'autre les plus simples notions du juste et de l'injuste; vous ne trouverez pas même dans son argot une expression qui rende l'idée de probité et de vertu; mais vous en rencontrerez une très énergique, très significative, pour caractériser cette conscience, dont l'éloquence solitaire doit, selon vous, suffire à sa régénération : le voleur la nomme *la muette*.

Et vous prétendez ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre! Vous voulez, comme le dit M. Cousin, rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre.

Cette éducation primitive, qui vous suffit seule pour alliée, et dont l'appui fait toute l'espérance pénitentiaire de votre emprisonnement solitaire; voyez-y au contraire, ainsi que nous l'avons ailleurs démontré (1), un obstacle, et le plus grave de tous ceux qu'ait à surmonter le système pénitentiaire, trop rarement appelé à ranimer et féconder les germes de l'éducation primitive (2),

(1) T. 2, p. 54.

(2) M. Wood lui-même, directeur du pénitencier de Cherry-Hill, malgré sa prédilection naturelle pour ce système, déclare : « Je crois avec con-» fiance que ceux qui dans leur jeune âge ont reçu des leçons de probité » doivent, dans le cours de leur vie, en recueillir le fruit : dans une cel-» lule solitaire, les impressions de leur jeunesse seront facilement réveillées, » mais dans le *grand nombre* de prisonniers que j'ai rencontrés, *peu, très* » *peu* ont eu l'avantage d'une bonne éducation. » Rapport de M. Demetz, p. 134.

et trop heureux encore, quand il n'est destiné qu'à en combler les lacunes, et non condamné à en combattre les dangereux précédens.

Ce n'est qu'à la condition de refaire l'éducation des détenus que le système pénitentiaire est possible. Mais cette œuvre est trop difficile et trop ardue, au sein de la société, pour qu'elle puisse se réduire dans les prisons, à dire au maçon de bâtir une cellule, au geôlier d'y enfermer le condamné, et à celui-là d'y réfléchir pendant cinq, dix ou vingt années à ce qu'il a fait, pour ne plus le refaire désormais.

PARTIE HISTORIQUE.

Nous arrivons maintenant aux faits, et nous allons voir si leur témoignage viendra confirmer ou démentir les principes théoriques et philosophiques développés dans la partie précédente.

La question des faits comprend les faits *Américains* et les faits *Européens:* nous commencerons par l'examen des premiers.

SECTION PREMIÈRE.

FAITS AMÉRICAINS.

§ Ier.

AUBURN.

Sous le point de vue historique, personne ne saurait être plus impartial, car nul n'est resté plus étranger et plus indifférent que nous à cette vieille querelle entre Cherry-Hill et Auburn, qui s'allume en Europe au moment où elle semble s'éteindre aux États-Unis.

On ne nous a pas vu, entre les deux camps opposés, partager l'engouement irréfléchi des uns et des autres pour le système pénitentiaire soit de Cherry-Hill, soit d'Auburn, par une raison bien simple, c'est que nous avons constamment nié qu'il y eût un

système pénitentiaire aux États-Unis. Tandis qu'à Philadelphie et à New-York les parties adverses se disputaient avec acharnement sur la supériorité respective de leur système pénitentiaire, nous écrivions avec calme en France, que le système pénitentiaire n'appartenait à personne, car il était encore à trouver. Ces observations d'une date déjà si ancienne, et aujourd'hui assez curieuse, s'adressaient à MM. de Tocqueville et de Beaumont (1) au moment où, se rendant sur le théâtre de ces débats américains, ils avaient pu croire que la France, pour posséder un système pénitentiaire, n'avait plus qu'à le choisir aux États-Unis.

On ne saurait se méprendre ici sur l'objet et le cadre de notre examen. Il ne peut plus être question de principe pénitentiaire, puisque, ainsi que nous l'avons si souvent dit, répété et démontré (2), il n'y a aucune trace d'organisation et d'éducation pénitentiaire dans la réforme américaine; mais on trouve dans son développement l'unité que MM. de Beaumont et de Tocqueville lui contestent et même lui dénient. La réforme américaine a d'abord un même esprit, un caractère uniforme : *empêcher la corruption mutuelle des détenus et produire l'intimidation*, tel est le but unitaire que partout elle s'efforce d'atteindre, que nulle part elle ne cherche à dépasser; puis elle marche à ce but *unitaire* par *deux principes* différens, le principe de *la solitude* et le principe de *la réunion*.

Ce qu'il faut donc rechercher dans les faits américains, ce n'est pas l'alliance de ces deux principes avec le principe de l'*éducation pénitentiaire*, mais seulement avec le principe de l'*interdiction des communications dangereuses* et avec celui de l'*intimidation*.

Le principe de la réunion diurne et silencieuse est principalement représenté par les deux pénitenciers d'*Auburn* dans l'État de New-Vork, et de *Wethersfield* dans le Connecticut. Je nomme ces deux pénitenciers, parce que l'un appartient à l'opinion qui acquiesce, et l'autre à l'opinion qui répugne à l'emploi des châtimens corporels, pour le maintien de la discipline du silence.

(1) Voy. t. I, introduction, p. LVII.
(2) Voy. notamment t. I, introduction, p. LXIII.

Laissons maintenant parler les faits sur l'efficacité qu'a obtenue le principe de la réunion diurne et silencieuse, pour empêcher la corruption mutuelle des détenus et produire l'intimidation.

A l'époque où MM. de Beaumont et de Tocqueville visitèrent les pénitenciers américains, le système d'Auburn comptait déjà dix années d'exécution. Les résultats de l'épreuve étaient concluants, et MM. de Beaumont et de Tocqueville, en exprimant leur témoignage et leur jugement sur le système d'Auburn, étaient aussi compétents qu'aucun de ceux qui ont depuis renouvelé leur enquête.

« Le silence, disent-ils (1), établit à Auburn entre tous les dé-
» tenus cette séparation *morale*, qui les prive de *toutes* communi-
» cations *dangereuses*, et ne leur laisse des *rapports sociaux* que
» ce qu'ils ont d'*inoffensif*.

» Mais ici se présente contre ce système une objection grave :
» les partisans de la prison de Philadelphie, disent que la pré-
» tention de réduire à un silence *absolu* un grand nombre de
« malfaiteurs rassemblés, est une *véritable chimère*, et que cette
» impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence
» est l'unique fondement. Nous pensons qu'il y a *beaucoup d'exa-
» gération* dans ce reproche... Il existe certainement des exemples
» qui prouvent l'inobservation du silence dans quelques cas : cela
» est si vrai que, dans chacune des prisons dont l'examen nous oc-
» cupe, il y a eu des punitions infligées à ceux qui ont été sur-
» pris en faute sur ce point. On doit ajouter qu'un certain nombre
» de contraventions reste toujours inconnu. Mais la question *n'est
» pas de savoir*, s'il y a quelques infractions. Ces infractions sont-
» elles de nature à *compromettre l'ordre* de l'établissement et à
» *empêcher la réforme* des détenus? Tel *est le point à exami-
» ner* (2).

» *Admis*, comme nous l'avons été, dans l'*intérieur* de ces divers

(1) *Du système pénitentiaire*, p. 47 de la première édition ; ce passage est textuellement reproduit dans la seconde.

(2) Et tel est le point que n'examine pas M. le docteur Julius dans sa lettre à M. Crawford, où il suit les erremens, ou plutôt les erreurs de ses devanciers.

» établissements, et y venant *à toute heure* du jour, sans être *ac-*
» *compagnés* de personne, visitant tour à tour les cellules, les ate-
» liers, la chapelle et les cours, nous n'avons *jamais* pu *surpren-*
» *dre* un détenu proférant une *seule parole;* et cependant nous
» avons consacré quelquefois des *semaines entières* à l'observa-
» tion de la même prison. »

Voilà un témoignage bien positif et bien concluant : poursuivons, et maintenant écoutons la déposition de M. Crawford, cet antagoniste le plus prononcé de la réunion d'Auburn, qui partage contre elle toutes les préventions théoriques de l'école pensylvanienne: M. Crawford, envoyé aux États-Unis par le gouvernement anglais pour étudier les résultats de la réforme américaine, résume ainsi son témoignage sur Auburn, sous le rapport du danger des communications entre détenus : « Quoique, dans des
» associations nombreuses de condamnés, le silence puisse être main-
» tenu d'une manière *presque absolue*, par l'effet d'une discipline
» rigoureuse, néanmoins les détenus, privés ainsi de l'usage de la
» parole, ont inévitablement recours à d'autres modes de commu-
» nication. Je ne désire pas qu'on en *infère* que la corruption
» *morale puisse* résulter de relations si *limitées*... Mais toutes vi-
» gilantes que soient les précautions prises pour empêcher la com-
» munication, les prisonniers entretiennent des relations entre
» eux par des *signes* et *chuchotements*. Les occasions de ces intel-
» ligences s'offrent parfois, soit dans les ateliers, soit lorsqu'ils
» marchent en files serrées. Ces relations, quoique *légères* et *ac-*
» *cidentelles*, contribuent *matériellement* à détruire ce sentiment
» de l'isolement qui est la plus grande de toutes les punitions
» morales, et qu'un confinement absolu et continuel ne peut man-
» quer d'inspirer. »

On voit que M. Crawford, préoccupé dans le cours naturel de ses idées, de la nécessité de l'*isolement mental* comme moyen d'*intimidation*, critique sous ce rapport la discipline du silence; mais, quant au fait de l'interdiction des *communications dangereuses*, il parle et dépose dans le même sens que MM. de Tocqueville et de Beaumont, en déclarant positivement qu'il n'entend pas qu'on *infère* de ses paroles, que la *corruption morale puisse résulter* du système d'Auburn, et qu'en fait, non seulement le

communications entre détenus n'y deviennent pas *dangereuses*, mais pas même *habituelles* : elles n'y sont que *légères* et *accidentelles*.

Il nous reste à consulter le rapport de M. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, qui, inspiré par un zèle aussi méritoire que désintéressé, avait demandé et obtenu l'agrément et les instructions du gouvernement français, pour aller à ses frais visiter les pénitenciers américains.

M. Demetz dans son rapport est en contradiction évidente avec les témoignages de MM. de Beaumont, de Tocqueville et Crawford. Il ne se borne plus à déclarer, comme ses prédécesseurs, qu'à Auburn il n'y a entre détenus que de légères communications par signes et chuchotements, et purement *accidentelles*. M. Demetz affirme que les communications sont *journalières*. « Tous ceux » (les prisonniers) avec lesquels nous avons parlé, nous *ont dit* » que *journellement* ils échangeaient des *paroles*, des signes avec » leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices et dans les *cellu*» *les* (1). »

(1) Voici le passage entier : « Est-on parvenu à interrompre *les com*» *munications* des détenus entre eux? Nulle part : *pas même à Sing-Sing*. » *Là*, chaque prisonnier connaît le nom, la patrie, les antécédens de ses » gardiens et de ses camarades d'*atelier*. Nous en avons trouvé plusieurs » qui avaient connaissance de circonstances qui s'étaient passées depuis » leur entrée en prison. Tous ceux avec lesquels nous avons parlé, nous » *ont dit* que, *journellement*, ils échangeaient des paroles, des signes avec » leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices et dans les cellules. Si ce fait » se passe à Sing-Sing et à Auburn, on concevra qu'il doit se reproduire » fréquemment à Charles-Town et à Wethersfield, où la discipline est » moins sévère. Mais les communications *les plus* dangereuses ne sont pas » celles qui se passent à la prison. »

J'ai souligné les mots *pas même à Sing-Sing*, car il y a entre Sing-Sing et Auburn la même différence qu'en France entre la maison centrale et le bagne : à Sing-Sing, les détenus travaillent *au dehors*, tandis qu'à Auburn, c'est la vie cloîtrée. « L'ordre établi à Sing-Sing, dit M. Tocque» ville, éprouverait d'*insurmontables* obstacles, si la discipline n'y était » soutenue par les moyens les plus énergiques de répression. Auburn » *n'exige* pas le déploiement d'une aussi grande rigueur, etc. » Pag. 78.

Après avoir ainsi *expressément* qualifié d'*habituelles*, les communications à Auburn, M. Demetz va même par *insinuation* jusqu'à y dénoncer l'existence de communications *dangereuses*, lorsqu'il ajoute au passage précédemment cité : « Mais les commu-» nications *les plus dangereuses* ne sont pas celles qui ont lieu »dans la prison . »

Cette contradiction entre le témoignage de M. Demetz et ceux de ses prédécesseurs ne peut s'expliquer que de deux manières : soit par l'effet d'un relâchement intervenu dans la discipline d'Auburn, ou par le résultat, de la part de cet honorable magistrat, d'un séjour plus prolongé, d'un examen plus attentif et d'un travail plus étendu.

Un relâchement momentané dans l'application de la discipline d'Auburn était chose fort admissible et sans conséquence, car les résultats observés et constatés par MM. de Beaumont, de Tocqueville et Crawford, dès lors qu'ils s'appuyaient sur une expérience de dix et quatorze années, étaient des résultats désormais acquis au principe de la discipline du silence, et complétement indépendants des oscillations ultérieures de son application. Mais, dans ce cas, il fallait mentionner le fait de ce relâchement dans les ressorts disciplinaires. M. Demetz parle bien de relâchement, mais vaguement, incidemment, sans préciser si son reproche s'adresse à l'application de la discipline du silence. Il ne devait pas alors, en tout cas, conclure d'un fait particulier et accidentel une opinion générale et absolue.

La seconde hypothèse ne saurait être pour nous admissible. En fait, le séjour de M. Demetz aux États-Unis a été le moins prolongé ; son travail est également, et même incomparablement parlant, le moins étendu. Son examen des pénitenciers américains, s'est trouvé limité par la brièveté même du séjour. Il est impossible de croire que M. Crawford, avec le triple avantage de son origine anglaise, qui lui donnait d'avance l'intelligence et la clef des mœurs américaines ; de la durée de son séjour, trois fois plus long que celui de M. Demetz, et enfin des 72,000 fr. mis à sa disposition par son gouvernement, n'ait pas été à même de se livrer à une enquête plus complète et à un examen plus approfondi.

Quant à MM. de Beaumont et de Tocqueville, ils ne parlent pas par assertions gratuites. Ils viennent déposer dans cette enquête en hommes graves, qui ont observé par eux-mêmes, et qui soumettent leurs observations personnelles. Ils ont pénétré *à toute heure* dans l'intérieur du pénitencier d'Auburn, ils ont consacré *plusieurs semaines* à y suivre, sans être *accompagnés* de personne, les détenus à l'atelier, à la chapelle, à la cellule, et ils affirment n'avoir *jamais* saisi par eux-mêmes l'échange d'une *seule parole* entre détenus, bien que leur raison leur dise que cet échange doive pourtant intervenir quelquefois, mais passagèrement et sans aucun danger moral et disciplinaire.

Sur quoi donc repose le témoignage de M. Demetz? Est-ce en visitant, comme MM. de Beaumont et de Tocqueville, à toute heure du jour, pendant plusieurs semaines, le pénitencier d'Auburn, qu'il serait arrivé à M. Demetz de remarquer *journellement* ces infractions à la discipline du silence, dont MM. de Beaumont et de Tocqueville déclarent n'avoir jamais pu saisir un seul exemple? Nullement. Est-ce alors sur la foi des rapports des inspecteurs et du registre des punitions? Nullement encore. M. Demetz ne cite aucun rapport, et quant au registre des punitions, dont il a indiqué ailleurs la tenue régulière à Auburn, ce registre démentirait son témoignage, puisque le nombre des punitions de septembre 1835 à septembre 1836 a été de 777, dont 328 seulement pour avoir parlé. Ce n'est pas une punition par jour sur une population aussi considérable (1). Cet honorable magistrat ne nous initie pas, comme ses prédécesseurs, aux procédés dont il s'est servi dans le cours de ses observations. Il appuie uniquement son témoignage sur les conversations qu'il a eues avec les détenus. Ce qu'il nous apprend, ce sont les détenus qui le lui ont appris. « Tous ceux (les prisonniers) avec lesquels nous

(1) MM. de Beaumont et de Tocqueville disent n'avoir pas trouvé à Auburn un registre des punitions disciplinaires, à l'époque de leur visite : ils ajoutent, p. 75 : « A Auburn, les punitions qui, dans l'origine, étaient » très fréquentes, sont aujourd'hui *très rares*. L'un des surveillans de cette » prison nous disait : Je me rappelle avoir vu, au *commencement*, *fouetter* » *dix-neuf détenus en moins d'une heure*. »

» avons parlé, nous *ont dit* que *journellement* ils échangeaient des » paroles, des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans les exer- » cices et dans les cellules. » Ainsi ce n'est pas de M. Demetz, mais des *on dit* des détenus d'*Auburn*, que vient le démenti donné aux dépositions de ses prédécesseurs.

Il est un autre fait beaucoup plus grave encore. Nous avons assez longuement développé, dans la partie précédente, comment l'école pensylvanienne, dans l'impuissance de refuser à la réunion silencieuse le pouvoir d'empêcher les communications dangereuses pendant la détention, se retranchait dans le péril des associations au dehors entre les libérés. C'était là un péril *présumé*, mais non prouvé. Les prédécesseurs de M. Demetz n'avaient pu trouver, dans l'histoire des quatorze années d'existence du pénitencier d'Auburn, ni dans celle des autres pénitenciers américains, aucun fait à cet égard de quelque valeur, ni surtout les traces de vastes associations au dehors, nées des communications entre détenus, sous l'empire de la discipline du silence.

M. Demetz a découvert ce puissant argument qui faisait défaut à l'école pensylvanienne. Ce magistrat rapporte qu'il existe dans l'état de New-York, non pas entre quelques uns, mais entre *tous* les anciens réclusionnaires de Sing-Sing, où le nombre des libérations, pour la seule année 1836, s'élève à 240, une *association secrète* qui a son origine dans les *liaisons* contractées en prison au sein de la réunion silencieuse. Un fait aussi capital, qui, comme nous l'avons vu (1), paraîtrait invraisemblable aux directeurs de nos maisons centrales en France, peu disposés, au sein même de la liberté des communications dangereuses, à admettre cet esprit de concert entre gens si peu disposés à s'entendre; ce fait, si important à tous égards, aura sans doute été recueilli et constaté par M. Demetz avec toute la circonspection désirable. Ce n'est qu'avec toutes les garanties et les preuves de son authenticité, qu'il se sera décidé, dans un rapport destiné au Gouvernement, aux Chambres, aux Conseils généraux, à consigner un fait de cette portée.

Voyons donc les preuves de M. Demetz, voyons ses garants. Ce sont *quelques prisonniers* de Sing-Sing qui l'*ont dit* à M. De-

(1) Page 474.

metz, et sur le dire de ces quelques prisonniers, M. Demetz l'a gravement répété dans son rapport (1) au gouvernement, et l'Imprimerie royale de France a fait à ces quelques prisonniers de Sing-Sing l'insigne honneur d'imprimer leurs révélations, pour être transmises à la connaissance des grands corps de l'État. Que penserait l'administration, d'un inspecteur général des prisons, qui viendrait insérer dans ses rapports toutes les révélations de complots, toutes les confidences d'associations et machinations, au dedans et au dehors, que l'esprit vantard du détenu invente avec une inépuisable fécondité, par esprit de forfanterie, par besoin de se donner de l'importance, et quelquefois seulement par l'ambition plus modeste de rompre la monotonie de sa captivité, en obtenant

(1) Page 27 du rapport; voici ce passage qui fait suite à l'extrait déjà cité en note, page 520 : « Les communications *les plus dangereuses* ne » sont pas celles qui ont lieu dans la prison; il en est d'une autre nature » que le système d'Auburn ne peut prévenir. Rassemblés dans de vastes » ateliers, soumis en commun à une même peine, les prisonniers *contrac-* » *tent* des *liaisons* qui se *consolident* lors de leur libération; un lien *sym-* » *pathique* se forme entre eux : à *défaut de langage*, le regard exprime » des *impressions communes*, et, si nous devons en croire ce qui *nous a* » *été dit* par *quelques* prisonniers, il existerait, à New-York, entre *tous* les » anciens réclusionnaires de Sing Sing, une *association secrète*. Il est » d'ailleurs *facile* de concevoir qu'une *pareille association*, quelle que soit » sa nature, *doit être la conséquence presque inévitable* des rapports qui » ont existé entre les détenus, pendant leur séjour dans une même prison. »

Ainsi, avant la révélation des détenus, l'association secrète existait dans la pensée de M. Demetz comme une chose *inévitable*. Je ne suis plus surpris que les détenus de Sing-Sing aient si bien deviné sa pensée : nul n'est en pareil cas aussi habile et aussi courtisan que le détenu.

Quant à nous, nous ne concevons pas plus l'association secrète dans les raisonnemens de M. Demetz, que dans les révélations des détenus. Admettre que des gens qui ne peuvent se parler, arrivent, *à défaut de langage, par un lien sympathique et un regard exprimant des impressions communes*, à se concerter et s'entendre pour former une association secrète et générale pour l'époque de la libération, c'est une chose dont la conception, si facile qu'elle paraisse à l'intelligence de M. Demetz, excède la nôtre.

Que dirait l'honorable magistrat, si le législateur venait introduire dans le code pénal sa définition des élémens de l'association secrète?

un moment d'entretien qu'on ne peut refuser à son mensonge ? Que penserait une administration, d'un inspecteur général qui, réduisant l'inspection à une conversation avec les détenus, rédigerait ses rapports avec leurs *on dit ?*

Nul ne professe plus d'estime que nous pour M. Demetz, et peu de personnes même y joignent plus d'affection. Ce sont des sentimens qu'il sait si bien inspirer, qu'une fois qu'on l'a connu et apprécié, on ne peut s'en défendre. Mais s'il nous a été bien doux, dans une autre partie de notre ouvrage, d'avoir à louer ses services rendus au patronage des prévenus acquittés, ici nous avons un devoir plus pénible à remplir. Si le travail de M. Demetz n'était qu'une œuvre de publiciste, quoique le nom seul de son auteur dût suffir pour lui donner de l'autorité (1), cependant nous eussions hésité peut-être entre l'intérêt de nos principes et la voix de nos affections. Mais le travail de M. Demetz est devenu un rapport imprimé par ordre du Gouvernement, distribué aux deux Chambres, à tous les Conseils généraux et à tous les corps de l'État ; sa brièveté même, qui en facilite la lecture ; le caractère tranchant des solutions qui écarte les éléments de l'examen, ont puissamment contribué à porter l'indécision dans les esprits, et à accréditer dans le gouvernement et le pays cette funeste et contagieuse erreur, qu'il était impossible à la discipline du silence d'empêcher la corruption mutuelle des détenus. Dans ce concours de circonstances graves, nous devons en appeler hautement du rapport de M. Demetz à ceux de MM. de Beau-

(1) M. Demetz ne néglige aucune occasion de faire acte de prosélytisme dans l'intérêt de ses convictions : les brochures qu'il a successivement publiées attestent le prix qu'il attache au triomphe de ses opinions. Ce n'est pas nous qui l'en blâmons, nous aimons trop à rencontrer dans les autres cette énergie de conviction qui nous anime. Aussi ne demandons-nous à M. Demetz, que de nous conserver dans son estime la place qu'il occupe dans la nôtre, et d'user par ailleurs à notre égard, dans la réfutation, de toute la liberté du langage. La vie d'un réformateur, c'est de la lutte : s'il n'est pas toujours prêt à descendre dans l'arène et à y entraîner ses adversaires pour se mesurer avec eux, c'est un réformateur avorté qui, en évitant le combat, s'interdit la victoire.

mont, de Tocqueville et Crawford; nous devons déclarer que pour initier en France les Chambres et les Conseils généraux à l'exploration et à l'intelligence de la matière, l'administration a pris, de tous les documents existants, le plus incomplet, celui où l'assertion des opinions remplace trop souvent l'exposé des faits; où les *on dit* des détenus usurpent la place et la gravité des observations personnelles; un document enfin qui est plutôt le plaidoyer d'un système, que le résumé d'une enquête.

Après avoir terminé l'exposé analytique des faits relatifs à l'influence, à Auburn, de la réunion diurne et silencieuse, pour empêcher entre détenus les communications dangereuses, parlons maintenant du point de vue de l'intimidation.

Les adversaires du système d'Auburn ne contestent pas à la réunion silencieuse le caractère de l'intimidation. L'un d'eux, M. le docteur Julius, à son retour des États-Unis, reprochait même à la discipline du silence un excès d'intimidation. « Les » détenus, dit-il, bien que placés dans le même local, y sont » soumis à un supplice de Tantale, ne pouvant s'entretenir ni » par signes, ni par paroles, ni par regards, sans qu'aussitôt » le soupçon même de l'infraction ne soit réprimé par le » fouet (1). »

M. Crawford, auquel s'adresse la lettre dont ce passage est extrait, quoique partageant toutes les prédilections exclusives de M. Julius pour le système pensylvanien, ne juge pas ainsi la discipline d'Auburn. « Lorsque des hommes se trouvent chaque jour, » dit-il dans son rapport sur les pénitenciers américains, dans » la société l'un de l'autre, l'ennui, l'uniformité accablante de » l'emprisonnement vient à s'affaiblir et ses terreurs à diminuer. »

« Le silence, continue-t-il, est sans doute un agent moral » d'une grande valeur dans le gouvernement des prisons. Il *agit* » comme *moyen de répression*, et il est extrêmement favorable » aux *habitudes* d'obéissance, de réflexion et de travail. Cependant les effets du pénitencier d'Auburn, malgré l'ordre et la régularité avec lesquels sa discipline est mise en vigueur, ont été, » j'en suis persuadé, estimés trop haut. Ses partisans soutiennent

(1) Lettre à M. Crawford.

» que l'isolement *mental* est *complet* à Auburn , et que les prin-
» cipaux résultats de la *solitude* sont réellement obtenus... Mais
» si légères que soient les relations, elles contribuent matérielle-
» ment à détruire ce sentiment de l'*isolement*, qui est *la plus*
» *grande de toutes les punitions morales*, et qu'un confinement
» absolu et continuel ne peut manquer d'inspirer. »

Assurément il n'y a pas isolement mental à Auburn ; mais voici ce qui doit principalement nuire, dans ce pénitencier, à toute influence répressive de l'isolement, et compromettre à la fois le principe de l'interdiction des communications, ainsi que le principe de l'intimidation.

C'est faire beaucoup trop d'honneur à la réforme américaine, comme nous l'avons déjà dit depuis long-temps, que de l'expliquer par un motif élevé et généreux de perfectionnement moral et social. La civilisation américaine ne vaut pas, sous ce rapport, notre civilisation européenne : c'est une civilisation fiscale qui réduit tout en sous et deniers, et sous ce rapport elle a imprimé son cachet à la réforme des prisons. On trafique dans les pénitenciers de la vue des condamnés, comme dans ces ménageries ambulantes où l'on vend à la curiosité publique le spectacle des animaux malfaisans. Lisez le rapport de M. Demetz, et vous y trouverez que tout individu est admis à visiter le pénitencier d'Auburn, en payant un *quart* de dollar au profit du trésor public. Or, la recette des visites s'étant élevée à Auburn à 2600 dollars en 1836, il résulterait que le nombre des visiteurs, dans le courant de cette seule année, aurait été de 10,400.

Avec cette invasion des communications du dehors, je ne saurais comprendre comment la discipline d'Auburn puisse fonctionner, en face d'un nombre de près de *onze mille* visiteurs par an. Je ne saurais concevoir comment on puisse sérieusement lui demander et lui attribuer une influence d'isolement moral et répressif, au milieu de ce flux et reflux de communications extérieures. Que demain, en France, on livre ainsi l'intérieur d'une prison à tout venant, moyennant une rétribution déterminée, et vous ne trouverez pas un système qui puisse y garantir, je ne dis pas seulement l'isolement moral, mais simplement l'ordre matériel et disciplinaire.

Si à Auburn, où la discipline du silence n'a pas, comme dans notre théorie, les garanties qu'offre une population, soumise d'abord dans son nombre à une limite rationnelle, puis à l'épuration d'un classement qui rejette la catégorie des pervers dans le quartier d'exception, et ségrège au besoin l'individu même au sein de la catégorie; si à Auburn où la discipline, forte seulement de la terreur qu'elle inspire, ne saurait attendre d'efficacité, que d'une tension constante de ses ressorts, sans pouvoir progressivement s'affermir, comme dans notre théorie, par l'empire de l'ordre et l'acquiescement de l'habitude; si à Auburn, où l'esprit fiscal vient, par le mouvement illimité des visiteurs du dehors, environner le condamné de provocations à l'infraction, et la discipline silencieuse elle-même d'entraves à son exécution; si à Auburn, enfin, où le concours de ces causes et de plusieurs autres, semble placer la discipline du silence dans des difficultés exceptionnelles, et en partie insurmontables peut-être, l'expérience pourtant de près de vingt années y atteste que le silence, malgré les défectuosités de la discipline et les entraves de l'application, a été un agent assez puissant pour empêcher les communications *dangereuses*, quelle ne serait pas son influence efficace et salutaire, sous l'empire de notre théorie, où tout vient faciliter et féconder son action!

---

§ II.

WETHERSFIELD.

Nous arrivons maintenant au pénitencier de Wethersfield, dans le Connecticut, qui, ainsi que nous l'avons dit, représente, mais incomplètement aux États-Unis, un second mode d'application de la réunion diurne et silencieuse, tendant à substituer à l'emploi des châtimens corporels, celui du *confinement solitaire*, pour prévenir et réprimer les infractions à la discipline du silence.

Nous devons d'abord déclarer que nous venons ici interroger

et constater les résultats de cet essai avec un complet désintéressement, car le système de la discipline du silence, sans l'emploi des châtimens corporels, n'a nullement, comme on affecte de le croire, son existence engagée dans cette épreuve américaine. Alors même que l'américain eût paru éprouver, pour la discipline des pénitenciers, le même besoin de châtimens corporels, que pour la discipline de la marine et de l'armée (1); alors même que, par cette raison ou par toute autre, l'essai eût complétement échoué dans le Connecticut, le crédit de la discipline du silence n'en saurait être aucunement ébranlé en Europe, et surtout en France, où, à nos frontières, sous nos yeux, l'expérience a été faite, à Genève et à Lausanne, avec un succès aujourd'hui décisif, et que chaque année vient consolider, comme nous le verrons bientôt en parlant des faits européens.

Nous n'avons donc aucun intérêt dans l'essai du Connecticut, autre que celui de la vérité, quelle qu'elle soit.

Laissons d'abord parler MM. de Beaumont et de Tocqueville, qui les premiers figurent dans l'enquête : « Il y a certainement » dans les reproches que l'on adresse à la discipline d'Auburn » beaucoup d'exagération ; et d'abord à Auburn les peines cor- » porelles ne sont pas aussi fréquemment appliquées qu'on le » paraît croire. Nécessaires pour *introduire* la discipline du

(1) En Angleterre, M. le major Faucour, membre de la chambre des communes, annonça, en février 1836, l'intention de proposer un bill pour l'abolition de la peine du fouet dans l'armée. Le Lord-maire, les Aldermans et le Conseil commun de Londres, adressèrent à la même époque une pétition au parlement pour solliciter cette abolition dans la marine et dans l'armée. Mais le duc de Wellington lui-même soutint, devant le comité d'enquête, la nécessité du maintien des châtimens corporels pour la discipline de l'armée, et son avis prévalut. Telle est la force de la tradition. Nous avons exposé, t. 1, p. 174, que le maintien des châtimens corporels, dans les pénitenciers américains, était dû, en grande partie, à l'empire des mœurs. Nous avons expliqué, t. 3, p. 190, le point de vue où nous nous placions pour exclure les châtimens corporels de la discipline pénitentiaire, point de vue tout-à-fait différent de celui de l'école philanthropique.

» silence, elles sont *rarement* usitées pour maintenir cette disci-
» pline une fois en vigueur (1). »

Puis, passant des sept cents détenus d'Auburn au pénitencier moins nombreux de Wethersfield, ils s'expriment ainsi (2) : « M. Pittsbury, sur-intendant de cet établissement, nous a assuré » que depuis *trois ans* il n'a été qu'*une seule fois* dans la néces» sité d'infliger la peine des coups. Avant d'en user, on essaie sur » le détenu récalcitrant l'influence de la solitude absolue : on » l'enferme dans sa cellule de jour et de nuit, sans lui laisser la » ressource du travail. Lorsqu'il n'est pas dompté dès le premier » moment, on ajoute quelques rigueurs de plus à son isolement, » telles que la privation entière du jour, la diminution de nour» riture, quelquefois aussi on lui ôte son lit, etc. etc. Si le dé» tenu s'obstine dans sa résistance, alors, mais seulement alors, » on cherche dans l'usage du fouet un moyen plus efficace de » soumission. Les directeurs de cet établissement repoussent l'ap» plication des châtimens corporels, mais ils trouvent dans le » pouvoir qu'ils ont de la prononcer un puissant moyen d'action » sur les détenus. La discipline tempérée de Wethersfield paraît » suffire au succès de l'établissement. »

Il résulte ainsi du témoignage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, qu'à Auburn la peine du fouet est plutôt nécessaire pour l'*introduction* (3) *primitive* de la discipline du silence, que pour son maintien ultérieur, et qu'à Wethersfield son efficacité se réduirait à conserver le pouvoir et non l'usage de son application.

Écoutons maintenant M. Crawford, qui visitait deux années plus tard le pénitencier de Wethersfield : « Ce pénitencier mérite » une attention toute spéciale. Il est dirigé d'après le système de » la réunion silencieuse et du travail en commun. La discipline » adoptée à Auburn y est *mise en vigueur aussi strictement que* » *possible*, sans qu'il soit *fait usage* des châtimens corporels. » Cette prison est *extrêmement bien conduite*, et présente les

(1) P. 84 de la première édition.
(2) P. 76 de la première édition.
(3) Voyez p. 514, note 1.

» *meilleurs exemples* que j'aie jamais vus, d'une nombreuse » population de prisonniers gouvernée sans l'usage du fouet. » Privée de ce moyen, la discipline n'inspire point des sentimens » de terreur, mais elle est *néanmoins très répressive*. La possi- » bilité que trouve le gardien de se dispenser de l'usage du fouet, » résulte non seulement de sa bonne et judicieuse direction, mais » en partie aussi du nombre comparativement peu élevé des » prisonniers confiés à sa garde. Cest une opinion *très prononcée* » et qui prévaut aux États-Unis, qu'une discipline qui *impose* » *rigoureusement le silence*, et qui interdit à un prisonnier de » *détourner les yeux* de son ouvrage, ne peut être mise en » vigueur sans l'emploi de punitions corporelles. *Tout doute à* » *ce sujet* a, dans mon opinion, *été levé* dans la direction du » pénitencier de Wethersfield. On doit beaucoup de reconnais- » sance à M. Pittsbury, le père du surintendant actuel, qui a » établi ce système de direction. »

Voilà en quels termes s'exprime l'adversaire de la discipline du silence, M. Crawford. On ne saurait désirer un témoignage plus loyal et plus positif.

Lorsque plus tard, en 1836, M. Demetz partit pour visiter à son tour les pénitenciers américains, sa visite à l'égard de Wethersfield devait embrasser deux époques bien distinctes, savoir : l'époque qui comprenait les visites de ses devanciers, puis l'époque postérieure à leur départ.

Sur la première époque, comme la durée de l'épreuve constituait désormais l'autorité d'un précédent, il fallait franchement et positivement confirmer ou infirmer les témoignages si concordans de ses devanciers, en rapportant, pour ce dernier cas, les faits et les preuves à l'appui de son dissentiment. Sur la seconde époque, il fallait recueillir les faits postérieurs, et les exposer et apprécier avec impartialité.

Quant à l'époque comprise dans l'enquête de ses prédécesseurs, qui avait motivé, de la part de M. Crawford lui-même, un jugement définitif fondé sur la durée suffisante de l'épreuve, M. Demetz évite de s'expliquer nettement. Lorsqu'il fallait avouer ou contredire, ce qui l'eût obligé a citer les faits et les preuves, M. Demetz se tait : mais on le voit ensuite glisser dans le cours de son rapport,

par phrases incidentes, des insinuations purement gratuites, qui finissent par produire les effets d'une dénégation, sans en offrir les garanties ni en exiger les preuves.

« La prison de Wethersfield, dit-il, avait été fondée en 1826, » et il ajoute : « et la direction confiée alors à M. Moses Pittsbury, qui, » *pendant quelque temps*, *grâce au petit nombre de prisonniers*, » parvint à les gouverner sans avoir recours au fouet. »

Ces deux insinuations sont plus que gratuites. Pendant *toute la durée* de sa direction, jusqu'en 1832, M. Moses Pittsbury n'a jamais éprouvé plus de difficultés, dans un temps que dans un autre, à gouverner les détenus. Tous les témoignages, comme tous les documens, sont positifs à cet égard, et nous mettons M. Demetz au défi de préciser l'époque de l'administration de M. Moses Pittsbury, où sont intervenus les obstacles qu'il mentionne par insinuation. Quant à cette autre insinuation, *grâce au petit nombre de ses prisonniers*, les chiffres sont là pour répondre à M. Demetz. Des deux bâtiments de Wethersfield, celui des femmes n'a été achevé que vers 1830 ; mais celui des hommes contenait en 1827 le *même nombre* de détenus qu'en 1836 (1), époque de la visite de M. Demetz (2).

Le rapport de M. Demetz ne saurait donc avoir pour effet d'atténuer l'autorité des résultats d'une longue épreuve, acquis à la discipline de Wethersfield, dès l'époque du départ de M. Crawford. Il n'y a à cet égard, dans le rapport de cet honorable magistrat, que des insinuations gratuites et même inexactes, mais aucune trace de faits pertinens et d'argumens sérieux.

(1) C'est ce qui résulte des notes mêmes annexées au rapport de M. Demetz; voy. p. 84. En mars 1836, la population de Wethersfield, d'après M. Demetz, était de 201, dont 17 femmes.

(2) Dans un autre passage de son rapport, M. Demetz, en parlant indirectement de l'administration de M. Moses Pittsbury, dit : *Une discipline* qui *déjà* avait été *insuffisante* pour empêcher, *dans des circonstances favorables*, des communications *fréquentes* entre les détenus, etc., etc. Ici encore c'est un démenti formel donné par M. Demetz aux témoignages précités de ses devanciers, mais toujours dans la forme d'insinuations gratuites.

Parlons maintenant de la seconde époque, et des faits postérieurs au départ de ses devanciers, que M. Demetz a pu recueillir.

Ici encore je ne trouve dans le rapport de M. Demetz aucun fait nouveau. Je n'ignore pas qu'il en est un pourtant qui s'est produit dans ce rapport avec toutes les prétentions de la nouveauté. Le fait auquel je fais allusion n'est pas postérieur en date au départ de M. Crawford, qui le raconte en ces termes :

« Certaines imputations qui n'étaient pas fondées ayant été » faites dernièrement contre le surintendant, M. Pittsbury, par » un inspecteur, l'engagèrent à donner sa démission. Il a été ho» norablement acquitté de ces charges. Pendant son *éloignement,* » la discipline et l'ordre en souffrirent, et les profits diminuèrent » d'une manière sensible. Des journaux furent introduits en » fraude, une évasion fut au moment de s'effectuer, et un guiche» tier fut massacré dans le conflit occasionné par cette tentative. » M. Pittsbury fut invité à prendre de nouveau la direction, et *peu* » *de semaines après sa réinstallation, il réussit à rendre* à la pri» son son *premier ordre* et sa discipline. » M. Crawford ne voyant là, en adversaire impartial et éclairé de la discipline du silence, qu'un accident étranger au système, et qui ne pouvait raisonnablement exercer aucune influence sur le jugement et le résultat d'une longue épreuve, s'est loyalement déclaré *convaincu* que la possibilité d'établir la discipline du silence sans châtimens corporels, était démontrée par l'exemple de Wethersfield. Il y a reconnu une solution désormais acquise (1) et dégagée de ce petit incident, comme de tous autres incidens malencontreux qui pourraient ultérieurement survenir.

Un autre publiciste, M. le docteur Julius, visite plus tard les pénitenciers américains, et, de retour en Europe, adresse de Hambourg à M. Crawford lui même une lettre où, dans l'intérêt de leurs convictions communes, il récapitule tous les faits et les argumens propres à populariser le système de l'emprisonnement solitaire, et à discréditer celui de la réunion silencieuse.

(1) Le précédent avait cinq années de date, puisque MM. de Beaumont et de Tocqueville déclarent que, dans les *trois ans* qui avaient précédé leur visite, on n'avait eu qu'une seule fois recours aux châtimens corporels.

Toutefois, dans sa longue lettre, M. Julius *se tait* sur l'incident de Wethersfield, comme un argument auquel on ne pouvait sérieusement recourir.

Ce petit incident de Wethersfield était déjà vieux de quatre années de date, quand M. Demetz, en le faisant passer des notes de l'appendice de M. Crawford dans le corps de son rapport, a eu l'habileté d'en rajeunir et accroître l'importance, en y ajoutant un préambule, un commentaire et une conclusion.

Le préambule fait ressortir l'importance de l'épreuve de Wetersfield, qui doit décider la question d'impossibilité de la discipline silencieuse en France, où l'on ne saurait introduire les châtiments corporels.

Puis vient l'exposé du fait précité comme fait nouveau, et dont pourtant il suffit, pour reconnaître l'identité, de rapprocher le récit de M. Crawford de celui de M. Demetz rapporté en note (1).

Mais M. Demetz y ajoute le commentaire suivant : « Une discipline qui avait déjà été *insuffisante* pour empêcher *dans des* » *circonstances favorables* des communications fréquentes entre » les détenus, se trouva totalement impuissante, lorsqu'il fallut » réduire des hommes habitués au désordre et ligués contre l'exé» cution des règlemens. Les châtimens corporels furent donc *réta*» *blis* à Wethersfield, mais *différemment* de ce qui se pratique à » Auburn et à Sing-Sing, où cette peine est la seule en usage, où

(1) Voici l'aversion de M. Demetz :

« En 1832, M. Moses Pittsbury s'étant retiré, et son fils, le directeur » actuel, ayant été désigné par la majorité des inspecteurs pour le rem» placer, la nomination de celui-ci créa des mésintelligences dans le comité. » Des accusations, depuis reconnues injustes, furent portées contre lui, et » il se démit de ses fonctions. Après sa retraite la discipline se relâcha ; le » produit du travail des prisonniers éprouva une diminution considérable, » le plus grand désordre régna dans la prison ; les gardiens avaient cessé » d'être obéis, le silence d'être observé ; des journaux furent introduits en » fraude : il s'était même établi une sorte de cantine ;..... enfin une ten» tative d'évasion d'un grand nombre de détenus ne fut découverte » qu'après que les fugitifs furent parvenus à sortir de leurs cellules et à » tuer l'un de leurs gardiens. On se vit forcé de rappeler M. Pittsbury. »

» chaque gardien a le droit de l'infliger à sa discrétion, ils ne le » sont que lorsque *d'autres punitions sont jugées insuffisantes*, » et seulement *sur l'ordre du directeur.* »

J'ai cité M. Demetz, parce qu'il se réfute lui-même. Ce prétendu *rétablissement* des châtimens corporels à Wethersfield, auquel M. Demetz a cru de très bonne foi, et qui a eu tant de retentissement, n'existe que dans le commentaire de l'honorable magistrat. On voit dans le rapport de M. Demetz qu'il était parti pour les États-Unis avec l'opinion inexacte, que l'emploi des châtimens corporels était interdit dans le Connecticut, à Wethersfield, comme en Suisse, à Genève et à Lausanne; et il a pris pour le *rétablissement* des châtimens corporels le pouvoir de les infliger *dans l'insuffisance des autres peines et seulement sur l'ordre du directeur.* Mais cet état de choses que M. Demetz a trouvé, est celui qui existait à l'époque de la visite de MM. de Beaumont, de Tocqueville et Crawford. Ce pouvoir, qui a paru à M. Demetz une innovation, est la continuation du même ordre de choses (1).

Et pourtant ce fait *accidentel*, écarté par M. Crawford qui le rapportait, négligé par M. Julius qui le connaissait; ce commentaire erroné, où le prétendu rétablissement des *châtimens corporels* est le résultat d'une évidente méprise, voilà ce qui sert de base à la conclusion suivante de M. Demetz :

« L'*exemple* de ce qui s'est passé à Wethersfield *fait voir les* » *dangers* d'un tel essai (2). La discipline rigoureuse, reconnue » désormais nécessaire pour intimider, pour prévenir les commu- » nications, se relâche par degrés : *il était humainement impos-* » *sible de la maintenir.* » Nous n'ajouterons rien à cette conclu-

(1) Il est seulement très vraisemblable qu'à sa rentrée M. Pittsbury a eu besoin de faire un usage moins rare du châtiment corporel, jusqu'au rétablissement de la discipline, troublée dans son cours, par la mésintelligence des inspecteurs, et non par les difficultés de son application. Peut-on concevoir que M. Demetz ait pu s'appuyer sur cet incident, pour déclarer que *cet exemple faisait voir les dangers de la discipline de Wethersfied !!*

(2) Voyez la note précédente.

sion, qui prouve comment M. Demetz, convaincu que le maintien de la discipline du silence, sans châtimens corporels, était *humainement* impossible, a été entraîné malgré lui à mettre dans les faits l'enchaînement de ses idées. Tant il est vrai que pour observer les faits avec le désintéressement de la science, il ne suffit pas d'avoir tous les scrupules d'une conscience honnête : il faudrait de plus dépouiller toutes les illusions d'une conviction systématique.

Il y a aujourd'hui des hommes qui se dévouent au triomphe de l'idée qu'ils croient utile, avec une générosité d'âme qui semble faire revivre, à notre époque, l'esprit de la chevalerie. Mais il faut à ces âmes élevées le sentiment du sacrifice, pour faire briller à leurs yeux le mérite et les inspirations du dévouement. M. Demetz est un de ces hommes. Un beau jour, il quitte les affections de la famille, les habitudes de la vie intérieure, les jouissances de la fortune, et s'expose aux dangers de l'Océan, aux inquiétudes de l'absence, pour aller étudier la question de la discipline du silence, sans l'emploi des châtimens corporels, dans le pénitencier du Connecticut, où cette question n'était pas *même nettement posée;* tandis qu'à quelques lieues de Paris, dans les beaux jours de l'été, sur les pas de cette société élégante qui va dans les Alpes contempler leur magnificence, et respirer la fraîcheur de leurs glaciers, il pouvait joindre l'inspection des pénitenciers de Genève et de Lausanne au pèlerinage de Vevey et de Chamouny, et se convaincre que l'homme, dont le génie avait su ouvrir aux besoins de ses communications ces gigantesques barrières élevées par la nature, n'avait pas eu à faire un effort *surhumain*, pour assujettir des détenus à garder le silence.

En résumé, les faits américains, en ce qui concerne le principe de la réunion silencieuse, prouvent, à Auburn, que la discipline basée sur ce principe interdit les communications dangereuses et produit l'intimidation, et à Wethersfield, que ce double résultat peut s'obtenir, sans nécessité de recourir aux châtimens corporels.

---

§ III.

CHERRY-HILL.

A entendre M. le docteur Julius, et surtout son commentateur français, le système de l'emprisonnement solitaire s'étendrait déjà à *neuf* pénitenciers en Amérique, *et le système de la réunion silencieuse ne compterait plus en sa faveur, que le double environ d'établissemens;* preuve incontestable, d'après cet auteur (1), du terrain qu'a gagné l'école pensylvanienne dans l'opinion et dans la pratique.

Il y a bien de l'inexactitude dans cette statistique pénitentiaire de M. Julius. D'abord dans ces *neuf pénitenciers*, j'aperçois la maison d'*arrêt* de New-York, les maisons d'*arrêt* et de *correction* de Philadelphie et Pittsburg, c'est-à-dire trois établissemens destinés aux prévenus et aux *petits délinquans*, qui ne peuvent être, et ne sont pas, en effet, qualifiés de *pénitenciers* aux États-Unis. Mais il y a plus qu'un abus de mots, il y a un abus de principes, de la part de M. Julius, à nous opposer ces trois établissemens, à nous qui voulons l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus, et l'emprisonnement *solitaire* pour les petits délinquans.

Des six autres pénitenciers qui composent la liste de M. Julius, il en est trois en projet d'exécution. Enfin, parmi les trois derniers, la construction du plus ancien en date, celui de *Pittsburg*, était si défectueuse, la liberté des communications entre détenus y était telle, que la législature pensylvanienne avait reconnu en 1832 la nécessité d'une reconstruction (2). Quant au pénitencier de Trenton près Lamberton, dans le New-Jersey, un seul côté était terminé, à l'époque de la visite de M. Blouet, et cette partie était occupée par 124 hommes, et 4 femmes : mais, ajoute

(1) Voyez lettre de Julius, t. 3, p. 121 de l'ouvrage de M. Ducpétiaux.

(2) M. Demetz et Blouet ne nous disent rien de ce pénitencier.

M. Blouet (1) : « *La discipline y est assez mal établie*; *nous y* » *avons remarqué des infractions graves.* »

L'école pensylvanienne, au lieu de *neuf* pénitenciers, n'en a donc encore qu'*un seul*, où elle se soit mise à l'œuvre, c'est le pénitencier de l'Est, à Philadelphie, connu sous le nom de Cherry-Hill. M. Demetz en 1836, aussi bien que MM. de Beaumont et de Tocqueville en 1837, n'a trouvé que Cherry-Hill à observer, à étudier et à citer, comme essai unique encore d'emprisonnement pénitentiaire, basé sur le principe de la solitude.

Eh bien, nous allons voir maintenant que cet essai isolé, auquel l'école pensylvanienne est réduite, n'a pas encore fourni ses preuves depuis la visite de MM. de Beaumont et de Tocqueville, malgré le temps écoulé; qu'en un mot, il ne saurait avoir ni la valeur d'une expérience définitive, ni l'autorité d'un précédent sérieux.

Dans ce que je vais dire, comme dans ce que j'ai dit jusqu'ici sur les pénitenciers américains, je ne pense pas qu'on songe à me récuser, par la raison que ces pénitenciers ne me seraient pas connus par l'inspection des lieux. Les faits que j'aurais pu constater moi-même, ne pourraient avoir pour mes adversaires l'autorité de ceux qu'ils ont personnellement recueillis; et en prenant des armes à leur écusson, je ne saurais mettre plus de courtoisie à les combattre.

Il n'y a pas plus ici qu'à Auburn à s'occuper de la recherche d'un système pénitentiaire, puisque Cherry-Hill ne possède pas même un instituteur, pas même un aumônier. Au moins Auburn a son école et sa chapelle; mais à Cherry-Hill, point d'exercice du culte, point d'enseignement, même élémentaire. Nous n'avons donc à examiner le système américain, à Cherry-Hill, que sous le double but qui le préoccupe et qu'il poursuit: empêcher la *corruption mutuelle* par l'interdiction des communications entre détenus, et produire l'*intimidation* par l'interdiction de toutes autres communications, même avec la famille, en ne permettant au détenu, dans son confinement solitaire, que la vue des inspecteurs, des employés de la prison et des visiteurs officiels.

(1) P. 66 de son rapport.

Sous le rapport de l'interdiction des communications entre détenus, la prison de Cherry-Hill n'a pas encore rigoureusement atteint son but. « Certainement, dit M. Blouet (1), » c'est dans ce pénitencier que l'on a le plus fait pour empêcher » les prisonniers de se communiquer : cependant, malgré *tous* » *les moyens employés*, on n'a pas encore *réussi entièrement* à » prévenir les conversations : c'est l'*avis du directeur lui-même*. » Les détenus se parlent par les conduits des lieux d'aisances, » lorsqu'on les nettoie, et par les *ventilateurs*. »

Je ne prétends assurément pas conclure de cette citation, qu'il y ait à Cherry-Hill des communications dangereuses entre détenus. Je crois qu'on y prévient le *danger* des communications entre détenus ; et je déclare que *ce fait* accidentel de communications, qu'on n'est pas encore parvenu entièrement à empêcher, n'affecte nullement à mes yeux la solution du problème, en ce qui concerne la corruption mutuelle que je regarde comme impossible.

Mais ce fait de communications accidentelles entre détenus, fort insignifiant sous le rapport du danger de la corruption mutuelle, devient fort significatif sous le rapport de l'intimidation. Le principe de la solitude qui constitue à Cherry-Hill celui de l'*intimidation*, se trouve gravement compromis par le seul fait de ces communications au dedans entre détenus. Mais ce principe a reçu une altération bien plus grave encore, de l'extension des communications au dehors.

La pensée *primitive* du système avait tellement basé l'influence de l'intimidation sur celle de la solitude, que non seulement il était interdit au détenu de recevoir des *visites*, mais même des *lettres* de sa famille. Cette interdiction, du reste, subsiste encore (2). La loi organique avait pris soin de déterminer elle-même les *seules* personnes que le détenu pourrait *voir* dans son confinement solitaire, savoir les inspecteurs, les employés de la prison et les *visiteurs officiels*. Le cadre des visiteurs officiels avait déjà, dans la pensée de la loi, l'inconvénient d'être trop étendu, et la législature s'était efforcée de le restreindre

(1) P. 60 de son rapport.

(2) Voyez rapport de M. Demetz, p. 29.

autant que le permettaient à la fois les prérogatives et les susceptibilités locales (1). Mais la législature avait pensé qu'elle ne pouvait interdire à d'autres visiteurs officiels, délégués par les gouvernemens des États américains ou même Européens, l'étude d'un essai dont Cherry-Hill était le seul exemple. Ces motifs déterminèrent donc la législature à ajouter aux visiteurs *officiels désignés*, « telles *autres* personnes, qui, pour des raisons d'une *haute im-* » *portance*, seraient admises sur la permission du *comité* des in- » specteurs. » Ainsi quiconque n'est pas visiteur officiel *désigné* par la loi, ne peut obtenir la permission de visiter le pénitencier que des inspecteurs réunis en *comité*, lesquels ne doivent accorder cette permission que pour des motifs de *haute convenance*.

On voit de quelles précautions s'entoure la loi pour limiter cette exception et concilier les intérêts de la science avec les exigences de la *solitude*, base fondamentale du système, condition essentielle de l'intimidation qu'il doit opérer et de l'efficacité qu'il peut obtenir.

Lorsqu'il fallut en venir à l'application du principe d'emprisonnement solitaire, les inspecteurs chargés de l'exécution ne tardèrent pas à entrevoir et éprouver les embarras de l'exécution. Ils sentirent d'un côté que la raison humaine ne résisterait pas à cette influence prolongée de la solitude, et, d'un autre côté, que le titre de *pénitencier*, dans un établissement dépourvu d'éducation religieuse, et même d'instruction élémentaire, était un titre usurpé, un mensonge manifeste dont le bon sens public ferait bientôt justice. Mais dans cette question se trouvait engagé l'honneur personnel des coopérateurs et l'honneur national, pour ainsi dire, de la Pensylvanie, qui, en face de la rivalité de New-York, avait seule, de tous les États de l'Union, entrepris de créer un nouveau système, plutôt que de devoir son plan de réforme à l'imitation d'Auburn.

Dans cet état de choses, pour écarter les dangers et combler les lacunes que révélait l'expérience, on songea à substituer dans

(1) Ainsi on n'avait admis que le bureau de l'ancienne et célèbre société de Philadelphie pour l'amélioration des prisons.

l'exécution un système autre que celui de la loi. Ce système consistait à considérer l'emprisonnement solitaire, comme n'ayant pour but d'empêcher que les communications *de détenu à détenu;* à substituer dès lors au principe de la *solitude* défini par la loi, le principe de la *séparation* entre détenus, et à remplacer ainsi l'emprisonnement solitaire par l'emprisonnement *séparé*. Une fois le principe de la solitude écarté, l'emprisonnement séparé devait admettre *toutes* communications autres que celles de détenu à détenu, et réduire ainsi les difficultés pour les besoins généraux de l'enseignement, à celles d'un système prohibitif de la réunion, et aux pertes de temps et d'argent qu'entraînerait l'instruction individuelle.

Le comité des inspecteurs pouvait faciliter l'exécution de ce système, en faisant violence à l'esprit et au texte de la loi organique, dans l'exercice du pouvoir qu'elle leur avait confié pour l'admission exceptionnelle des visites du dehors : c'est, en effet, ce qui eut lieu. Ces visites, qui ne devaient être accordées que rarement, et pour des *raisons de haute convenance*, sont presque déjà passées successivement du droit exceptionnel en droit commun. Outre l'avantage d'une diversion utile à la solitude dont on redoute les dangers, ces visites satisfont l'amour-propre national, intéressé à ce que ceux qui parleront d'Auburn puissent aussi parler de Cherry-Hill. Fermer les portes de Cherry-Hill, c'était s'interdire les voies de la célébrité. Le stimulant seul de la rivalité devait ouvrir Cherry-Hill à l'affluence des visiteurs, qui, quelque réduite qu'on la suppose par le discernement du comité des inspecteurs, doit rester encore fort considérable, quand on se rappelle le nombre annuel des *onze mille* visiteurs d'Auburn. Quel étranger pourrait se résoudre à quitter Philadelphie, sans avoir visité le pénitencier de Cherry-Hill, qui fait si grand bruit dans le monde ?

Les sectateurs européens du principe de la solitude, qui croient à la sincérité de son application à Cherry-Hill et au succès de l'épreuve, sont donc dans une complète erreur.

Aussi M. le docteur Bache, médecin de Cherry-Hill, se hâte-t-il de déclarer loyalement qu'il *n'y a pas*, à *proprement parler*, de *solitude* à Cherry-Hill, d'abord en raison des communications

accidentelles de détenu à détenu (1), et plus encore en raison des autres communications avec le dehors.

« Les prisonniers, dit-il, condamnés à l'emprisonnement *soli-* » *taire*, devraient être privés de communiquer entre eux soit par » sons, soit par signes : ceci n'est pas *réellement obtenu* dans le » pénitencier de l'Est. Les lieux d'aisances ont été *occasionnelle-* » *ment* un *moyen* de communication. Je ne suis pas préparé à » dire quel perfectionnement pourrait y être apporté (2). »

Puis, en parlant des autres communications, il dit : « Il n'y a » pas, à proprement parler, de *solitude* au pénitencier de l'Est, il » y a seulement *séparation* des condamnés: ceci *doit être pré-* » *sent à l'esprit*. Le prisonnier ne s'*associe* pas avec son cama- » rade, mais il a des relations avec les inspecteurs, le directeur, » le médecin, les surveillants, les visiteurs *officiels* et *autres qui* » *peuvent avoir reçu permission de le visiter*. »

Du reste, M. Demetz réclame lui-même contre le titre d'*empri-sonnement solitaire*. « C'est à tort, dit-il, en parlant du régime » de Cherry-Hill, qu'on a appelé jusqu'ici ce régime d'emprisonne- » ment, l'*isolement absolu* ou l'*emprisonnement solitaire*. Les » détails que nous venons de donner font comprendre parfaite- » ment, qu'il n'y a ni isolement, ni solitude dans le sens rigoureux » de ces mots. Il est donc plus juste de l'*appeler*, comme nous » l'avons déjà fait, le système de la *séparation* absolue et con- » tinue des *prisonniers* entre eux. »

Ainsi, à Cherry-Hill, de l'aveu même de nos adversaires, on a substitué l'emprisonnement séparé à l'emprisonnement solitaire, du moins autant qu'on l'a pu. Je mets cette restriction, parce qu'en effet la législature, frappée de ces déviations du système, a refusé jusqu'ici de s'en rendre complice avec une résistance énergique et raisonnée.

Si les inspecteurs pouvaient donner, par abus de leur droit, une extension exagérée à l'admission des visiteurs, du moins ils étaient obligés de s'adresser à la législature, pour introduire les communications nécessaires aux besoins de l'enseignement, car il fallait

(1) Voyez p. 533 le même fait attesté par M. Blouet.

(2) P. 126 du rapport de M. Demetz.

des allocations de traitement. Chaque année les inspecteurs sollicitent ces allocations de la législature de la manière la plus pressante, en présentant la question dans les termes les plus propres à intéresser à sa solution favorable, la conscience de tous les hommes moraux et religieux, et l'orgueil national, humilié par le blâme des étrangers, qui ne peuvent s'expliquer, dans un pénitencier, l'absence de tout enseignement, même religieux. Tous ces rapports, jusqu'ici infructueux, sont rappelés dans celui de 1836, qui s'exprime ainsi : « Le comité, dans *plusieurs* de ses » derniers rapports, a respectueusement *rappelé* à la législature » la nécessité de nommer une instructeur religieux, et de lui » donner un traitement convenable. L'absence d'un tel officier est » *remarquée* par *tous ceux* qui ont examiné le pénitencier, » étrangers aussi bien que concitoyens... Le comité est forcé, par » un sentiment de devoir envers l'État, aussi bien qu'envers les » détenus confiés à ses soins, de présenter de *nouveau*, très res» pectueusement, mais *avec insistance*, ce sujet à la législature, » et de dire que, dans son opinion, les bienfaits du système *ne* » *peuvent* se produire complétement, sans *une suite systéma*» *tique* d'instructions religieuses. »

Malgré *son insistance*, le comité n'a pas mieux réussi en 1836 que les années précédentes : c'est que la législature pensylvanienne a des raisons péremptoires, qui ne lui permettent pas de faire droit aux demandes réitérées des inspecteurs.

La législature sait, aussi bien que les inspecteurs, qu'il n'y a pas de régime ni d'amendement pénitentiaires sans un développement systématique d'instruction, et même d'éducation morale et religieuse. Mais elle résiste, parce qu'elle ne croit, dans l'état des choses, ni à la *possibilité*, ni à l'*opportunité* d'entrer dans les voies de l'éducation pénitentiaire.

Elle ne croit pas, sous l'empire de l'emprisonnement solitaire, à la possibilité de l'éducation pénitentiaire, par les motifs que nous avons précédemment développés (1). Nommer un aumônier pour répéter sept fois aux sept corridors des sept ailes de Cherry-Hill le même sermon, à travers l'épaisseur des murs des cellules

(1) Page 474 et suiv. 477.

et la tenture d'un rideau, c'est une ridicule parodie de prédication, à laquelle la législature ne saurait se prêter. Et d'ailleurs, vouloir instituer un aumônier pour le service du culte, dont l'emprisonnement solitaire interdit la célébration, c'est demander l'impossible. Nulle législature n'est plus profondément convaincue que la législature pensylvanienne, de l'empire du sentiment religieux, mais c'est par respect même pour la religion qu'elle ne saurait admettre qu'un service convenable et un culte sérieux.

Quant à l'instruction morale et même simplement élémentaire, si la législature résiste à faire les frais de l'enseignement, c'est qu'elle comprend parfaitement, qu'aujourd'hui où l'instruction individuelle est impraticable chez les classes moyennes de la société, parce qu'elle y serait trop onéreuse; qu'aujourd'hui où la nécessité sociale commande partout l'instruction en commun, on ne saurait imposer aux contribuables pour les condamnés, un système d'instruction individuelle, dont ils ne peuvent, pour leurs propres enfans, supporter les dépenses.

Maintenant nous disons de plus, que la législature pensylvanienne ne croit pas d'ailleurs à l'*opportunité* d'un système pénitentiaire. Ici nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons déjà dit en réponse à MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans l'introduction de cet ouvrage (1). Il est une considération décisive qui nous paraît devoir long-temps retenir la réforme américaine dans le système répressif, et la préoccuper de l'intimidation, comme but exclusif de ses efforts; c'est que le meilleur pénitencier aux États-Unis est celui qui produit, non le plus d'amendement, mais le plus de frayeur. La raison en est simple : les libérés, au milieu des facilités de l'émigration, usant de la liberté du choix, ne s'exposent, autant que possible, aux périls de la récidive, que dans les États dont ils redoutent le moins le système d'emprisonnement. Il n'en est pas aux États-Unis comme en France : chez nous, le libéré qui n'aura pas été légalement amendé, sera aussi nuisible au pays, dans quelque département qu'il récidive. Mais aux États-Unis, pour peu que le système de détention décide les libérés de Cherry-Hill à sortir de la Pensyl-

(1) T. I, p. LVIII de l'introduction.

vanie, et éloigne de la frontière pensylvanienne les libérés des États circonvoisins, le résultat relatif produit par l'intimidation seule, sera aussi efficace, qu'en France celui de l'intimidation et de l'amendement *réunis*. Ainsi, dans un intérêt qui n'est ni l'intérêt moral de l'humanité, ni même l'intérêt fédéral de la grande nationalité américaine, mais l'intérêt étroit et égoïste des nationalités locales, la réforme aux États-Unis ne s'est inspirée que du besoin d'*intimider*, et non de *corriger* les détenus.

C'est en se plaçant à ce point de vue *exclusif* de l'*intimidation*, que la législature pensylvanienne repousse énergiquement et logiquement toutes ces demandes, par lesquelles les directeurs et les inspecteurs de Cherry-Hill sollicitent d'elle avec tant d'insistance, de faire pénétrer dans la prison l'enseignement élémentaire, moral et religieux. La législature sent à merveille que l'intimidation est le but de Cherry-Hill, et la solitude, le moyen, et que si elle donne à chaque détenu, tantôt dans un aumônier, tantôt dans un instituteur, etc., autant d'interlocuteurs qui viendront interrompre la solitude, le système s'écroule par sa base.

Les sectateurs européens de l'emprisonnement solitaire traitent d'inexplicable la résistance de la législature pensylvanienne, parce qu'ils n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir le mot bien simple de l'énigme.

On connaît maintenant les deux systèmes qui sont aux prises à Cherry-Hill. D'un côté, c'est le système de l'emprisonnement solitaire que la législature soutient de tout son pouvoir par ses refus d'accorder ni aumônier, ni instituteur, etc., mais elle n'en saurait que bien incomplétement garantir la pensée légale et primitive; car elle est impuissante à empêcher l'extension que les inspecteurs ont donnée aux communications du dehors, par un usage immodéré et abusif d'une faculté conférée par la loi, à titre restrictif et exceptionnel.

D'un autre côté, c'est le système de l'emprisonnement *séparé* que les inspecteurs s'efforcent de substituer à l'emprisonnement *solitaire*, dont ils reconnaissent les dangers et les lacunes, mais dont ils ne peuvent que diminuer les uns par l'extension précitée des communications du dehors, et ne sauraient, pour combler les autres, qu'adresser à la législature de fréquentes et inutiles réclamations.

Lorsque les sectateurs européens de l'école pensylvanienne parlent avec tant d'enthousiasme et d'irréflexion du système de Cherry-Hill, il faudrait savoir duquel ils entendent parler, puisqu'il y en a *deux* à Cherry-Hill qui se combattent, ou plutôt il n'y en a aucun; car l'emprisonnement solitaire n'y existe plus, et l'emprisonnement séparé s'y débat encore dans les embarras et les lacunes de son exécution. Or la moindre de ces difficultés, c'est la résistance de la législature; cette résistance n'étant pas seulement motivée, comme nous l'avons vu, sur l'inopportunité locale d'un régime pénitentiaire, mais sur une impossibilité absolue d'organiser et d'acclimater l'éducation pénitentiaire, dans la sphère de l'emprisonnement solitaire, aussi bien que de l'emprisonnement séparé. La législature, en décidant qu'il y aurait un aumônier, ne pourrait décider en même temps qu'il y aurait prédication et service du culte, parce que l'interdiction de réunir les détenus, l'obligation de les empêcher même de se voir, y créent un double et insurmontable obstacle.

Mais au surplus cette difficulté de l'éducation religieuse n'est pas la seule, et il est curieux de rappeler ici les objections que nous faisions, il y a plusieurs années, à l'école pensylvanienne, alors même que le pénitencier de Cherry-Hill n'était encore qu'en projet d'exécution.

Le système, disions-nous d'abord, tel qu'il se définit et s'organise avec le principe de la *solitude* sous le nom d'emprisonnement solitaire, ne pourra subir l'épreuve des détentions à long terme, sans un dépérissement des forces physiques et un affaiblissement des forces morales, qui détermineront un nombre relativement plus considérable de décès, et surtout d'aliénations. Le système projeté, disions-nous ensuite, ne laissera pas même se réaliser la première condition de l'éducation pénitentiaire, l'enseignement, car il ne permettra pas l'organisation de l'enseignement industriel, élémentaire, moral et religieux.

Enfin ce système entraînerait dans la construction et l'exécution, le plus de difficultés, de complication, et surtout de dépenses. Nous devons naturellement renvoyer ce troisième ordre d'objections à la partie financière, et ne nous occuper ici que des objections précédentes.

Parlons d'abord des difficultés de l'enseignement. Pour ce qui concerne l'éducation religieuse, l'obstacle est demeuré insurmontable, comme nous venons de le voir.

Quant à l'enseignement industriel, nous avions dit au système cellulaire de jour qu'il interdisait l'enseignement et l'exercice du travail *professionnel* (1), et n'admettait, à l'exception d'un très petit nombre d'industries, que de simples occupations qui ne pouvaient procurer, ni un salaire sérieux pendant la détention, ni un métier utile à la sortie, parce que l'espace cellulaire se refusait aux exigences de l'exercice des travaux professionnels. L'école pensylvanienne répondait à l'objection par l'addition d'une cour de travail jointe à chaque cellule; cette cour avait encore un autre but, un but sanitaire très important, celui de permettre aux détenus de prendre de l'exercice et de l'air frais. Mais nous avions répondu à l'avance à l'école pensylvanienne : d'abord si vous faites travailler dans les cours, les détenus se mettront en communication, quand ils n'auront plus que les murs des petites cours à les séparer; ensuite il ne fait pas soleil toute l'année. La proportion annuelle des jours pluvieux est considérable, ainsi il vous faudra couvrir votre cour et en faire une seconde cellule; mais vos cours une fois couvertes, en cherchant à atteindre votre but industriel, vous aurez détruit votre but sanitaire.

Qu'est-il arrivé? 1° que pour empêcher les communications d'une cour à l'autre, on a été obligé de ne permettre, je ne dis pas le travail, mais le *simple exercice* dans les petites cours, qu'à des heures différentes, en laissant entre les détenus, aux heures de promenade, l'espace intermédiaire de cours désertes; 2° qu'il a fallu substituer au système primitif de construction un second système, consistant à remplacer, pour le travail, la cour du rez-de-chaussée, par une cellule *de plus* au premier étage, et à donner *deux cellules* à chaque détenu, dont une pour le travail. On a ainsi détruit la *garantie sanitaire* sans lever l'obstacle à l'exercice

(1) Voyez *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.* Voyez aussi t. 1, p. 182 et suiv.; 235 et suiv. de cet ouvrage, et t. 3, p. 124.

du travail professionnel, parce que la dimension de cette seconde cellule ne saurait reproduire celle de la petite cour. Ce second système était en exécution à l'époque de la visite de M. Crawford. Ce publiciste cite le nombre des travaux industriels en exercice. Or, sauf les tisserands et les cordonniers, qu'y trouve-t-on? des dévideurs, des éplucheurs de laine, travaux exclusivement réservés, dans nos maisons centrales, aux infirmes et aux vieillards. Cependant on aperçoit aussi sur la liste de M. Crawford des *charpentiers* et des *forgerons*; mais c'est ici la condamnation du système dans la bouche de son plus zélé partisan.

« Il y a, dit M. Crawford, des déviations aux règles du système, » à l'égard des condamnés employés à des industries qui *ne peu-* » *vent être convenablement exercées dans une cellule.* On permet » à ceux *qui sont employés comme forgerons*, *charpentiers*, de » *quitter* leur cellules, et de travailler séparément dans de petits » ateliers, où ils sont *enfermés sous clef*, et où on les met en pa- » reil cas *en compagnie* avec un ouvrier libre. Cet *écart* des rè- » gles ordinaires, quoiqu'il *procure le moyen* d'accroître le nom- » bre des industries, sera, *je le crains*, considéré comme une » source d'*abus.* »

M. Demetz garde un silence absolu sur l'organisation du travail à Cherry-Hill, et pourtant, après cette observation précitée de M. Crawford qui justifie si bien la justesse de nos prévisions, M. Demetz n'avait guère de point plus important à étudier et à éclaircir. Pour combler cette grave lacune, M. Demetz s'est borné, à son retour des États-Unis, à demander à un coutelier de Paris, nommé M. Pradier, son opinion sur la possibilité d'introduire dans le régime cellulaire l'exercice du travail professionnel, et il a inséré en ces termes dans son rapport l'opinion de ce monsieur : « M. Pra- » dier, dans une lettre qu'il nous a adressée, donne l'énuméra- » tion de *soixante-dix-huit professions* propres à être exercées » dans une cellule. »

On attendait de M. Demetz la constatation de l'état des choses à Cherry-Hill, l'indication de la nature des travaux *en cours d'exécution*, et il n'est personne qui ne sente combien il convenait peu, dans un rapport aussi grave sur les pénitenciers américains, de substituer à l'exposé des faits de Cherry-Hill, l'opinion d'un cou-

telier de Paris. Ce n'était pas l'autorité de l'opinion de M. Pradier, mais les résultats de l'expérience, qui pouvaient faire du rapport de M. Demetz un document propre à éclairer les grands corps de l'État auxquels il était destiné.

Mais en nous reportant à la lettre de M. Pradier, citée dans les pièces imprimées et jointes au rapport de M. Demetz, nous n'avons pas été médiocrement surpris de retrouver, à quelques exceptions près, la reproduction de la liste, donnée par nous dans le premier volume de cet ouvrage (1), des travaux qui ne constituent qu'une *simple occupation*, et que nous avions énumérés à ce titre. Enfin, nous ajouterons qu'à une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le double développement des forces de la réunion et des forces de la nature, ce système pensylvanien vient, par un incroyable anachronisme, élever dans l'intérieur des prisons la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, comme si c'était loisible de concevoir et d'organiser le travail, au dedans des prisons, à l'inverse de ce qu'il est au dehors.

En passant de l'enseignement industriel à l'enseignement élémentaire, qu'avons-nous à ajouter à l'absence constatée d'instituteur? Il n'y en a pas un seul à Cherry-Hill, et il en faudrait un grand nombre; car un seul instituteur qui en raison d'une heure par détenu, en consacrerait *huit* par jour à l'enseignement individuel, dans ce pénitencier d'une population de 480 détenus, ne pourrait donner à chaque détenu qu'une leçon tous les deux mois, et six seulement dans l'année.

Sans instituteur et sans aumônier, où place-t-on donc l'instruction morale? Dans les inspecteurs et les directeurs.

Quels sont les inspecteurs? Cinq hommes choisis, à tour de rôle, dans la cité, pour une ou deux années, avec mission d'aller *deux fois* par semaine au pénitencier, et d'entretenir à chaque visite chaque détenu. En admettant qu'il n'y ait jamais d'absens parmi eux, c'est donc plus de cinquante détenus que chaque inspecteur doit entretenir à chaque visite, et cela deux fois par se-

(1) T. 1, p. 236.

maine! A moins que les hommes ne soient autrement faits en Amérique qu'en Europe, c'est la plus incroyable des illusions que de demander d'abord un pareil sacrifice de temps aux citoyens, et de supposer dans la cité une recrue de dévouemens et de capacités propres à un tel système. D'ailleurs l'œuvre du système pénitentiaire est-elle donc si facile, qu'on puisse ainsi y appeler à tour de rôle les inscrits sur la liste du jury? N'est-ce pas au contraire une œuvre laborieuse et ardue, qui demande, comme nous l'avons prouvé (1), la persévérance et la tradition de la corporation? Ce n'est pas même à l'individu, c'est à la corporation qu'il faudra s'adresser, le jour où l'on voudra sérieusement un système pénitentiaire. C'est dans la corporation seule que l'on verra se former les bonnes traditions, et se développer l'action permanente et unitaire de la discipline.

Quant au directeur, il faut plaindre ce pauvre directeur qui dépend du caprice de tous les hommes successivement décorés du titre d'inspecteurs, et auquel les règlemens imposent l'obligation d'entretenir chaque jour individuellement *cinq cents* détenus. On peut accepter une pareille tâche, mais on ne conçoit pas d'homme qui puisse la remplir.

On voit que le pénitencier de Cherry-Hill, auquel on avait, à l'avance, porté le défi d'organiser l'enseignement élémentaire, industriel, moral et religieux, en est encore à l'état d'impuissance complète sous tous ces rapports.

A-t-il plus heureusement réfuté cette objection si grave, qui prédisait à son exécution un accroissement funeste dans le nombre des décès et des aliénations? Ici, le pénitencier de Cherry-Hill a reculé devant l'épreuve. Nous tenons de M. Demetz et de M. le docteur Bache lui-même, qu'on n'a pas voulu courir les chances désastreuses de l'emprisonnement *solitaire*, et qu'on s'est borné à l'emprisonnement *séparé*. De l'aveu de tout le monde, et de M. Bache en particulier, *il n'y a pas solitude à Cherry-Hill, il y a seulement séparation des condamnés* (2). Dès lors, la

(1) Voyez t. 3, p. 208-220-222.

(2) Rapport de M. Demetz, p. 124.

l'hygiène n'a aucun témoignage à recueillir à Cherry-Hill, sur l'expérience de l'emprisonnement *solitaire*, qui n'y a point été faite. L'expérience de Cherry-Hill se borne à l'emprisonnement *séparé*, c'est-à-dire à la question de savoir à quelles conditions, *en rompant la solitude par l'intervention de communications autres que celles de détenu à détenu, le condamné enfermé séparément dans un espace cellulaire, pourrait y vivre sans péril pour sa santé, ni pour sa raison.*

Nous n'avons pu diviser à l'avance la question, parce que nous la prenions dans les termes où l'école pensylvanienne l'avait primitivement posée dans sa loi organique. Nous disions qu'il y avait pour l'homme besoin *absolu de l'atmosphère de la réunion, de l'exercice et de l'air frais* du préau : qu'il n'était permis qu'à cette triple condition d'affronter l'épreuve des longues détentions, sans toutefois pouvoir encore excéder le maximum de dix années (1).

De ces trois questions, nous supposerons ici la première en partie écartée par l'extension donnée à Cherry-Hill aux communications extérieures, et nous consentirons, pour un moment, à réduire *à deux seulement* les difficultés à résoudre pour la prison de Cherry-Hill, où l'emprisonnement solitaire se déclare métamorphosé en emprisonnement *séparé*.

Comment cet emprisonnement séparé fonctionne-t-il? D'abord on avait ajouté une petite cour à chaque cellule du rez-de-chaussée, pour procurer l'exercice et l'air frais; mais ces cours étaient également destinées au travail, et nous avons vu qu'il a fallu les couvrir. Ensuite on ne pouvait doubler la dépense déjà excessive de Cherry-Hill, en imposant au système l'obligation de ne pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée. Il a donc bien fallu renoncer à l'*exercice* et à l'*air frais* du préau, et confiner dans les étages supérieurs le détenu dans une double cellule, destinée l'une au logement, l'autre au travail.

Ce nouveau système, qui date seulement de 1834, est-il praticable? Non, évidemment non. Il est impossible d'admettre en principe, dans les condamnations à long terme, qu'on puisse tenir

(1) Voyez t. 3, p. 13.

un homme en cellule pendant une série de plusieurs années, sans prendre d'exercice au dehors, et sans respirer d'air frais. En fait, l'épreuve n'existe pas encore, d'abord en raison de la date récente de ce second système, puis, par une autre considération que voici : Le rapport de M. Demetz contient le journal du docteur Bache, comprenant la liste nominative des 312 condamnés sortis du pénitencier de Cherry-Hill avec l'indication de la *durée du séjour* passé au pénitencier. Il résulte de ce document que 237 de ces libérés, c'est-à-dire *plus des deux tiers*, n'avaient fait en prison qu'un séjour de deux ans et *au-dessous*. Et parmi ces séjours, il en est de 11 jours, 15 jours, 1 mois, 2 mois, etc., etc. Or, M. Demetz ne dit pas si l'on n'aurait pas de préférence appliqué à ces petites détentions le régime de la suppression des cours et des privations d'exercice et d'air frais. Ce qui ferait présumer que les choses se sont ainsi passées, c'est qu'interrogé par M. Demetz *si l'on pouvait sans inconvéniens renoncer aux cours*, M. Bache répond *qu'il conseille de faire servir la double cellule du premier étage aux prisonniers à courte sentence, et celles avec cours, aux condamnés à de plus longues périodes*. Au reste, même avant l'habitation des cellules du premier étage, le docteur Bache ne dissimule pas que les heures de promenade, dans les petites cours, n'ont pas toujours suffi : « J'ai ordonné, dit-il, pour quelques prisonniers qui paraissaient » avoir besoin d'*air frais*, qu'ils auraient le privilége de leur cour » pendant le jour entier, et *occasionnellement* les inspecteurs » ont autorisé un prisonnier à se promener *pendant une partie* » *du jour* dans *la grande cour*, accompagné d'un surveil- » lant (1). »

Ainsi, en résumé, je vois en Pensylvanie un système d'emprisonnement *solitaire*, décrété dans la loi organique du pénitencier de *Cherry-Hill*.

En passant de la loi à l'exécution, je rencontre d'abord, jusqu'en 1824, un système d'*emprisonnement séparé* substitué à l'emprisonnement *solitaire*, lequel emprisonnement séparé admettait de fréquentes communications avec les visiteurs du dehors,

(1) Rapport de M. Demetz, p. 124.

et l'avantage journalier de prendre de l'exercice et respirer de l'air frais dans les petites cours.

Depuis 1834, je remarque la suppression des cours pour les condamnés qui viennent habiter les étages supérieurs. Quelle que soit la catégorie de ces condamnés, l'épreuve n'a pas eu de durée suffisante; mais si les habitans des cellules supérieures ont été jusqu'ici, comme tout l'indique, les condamnés à courte sentence, j'en conclus que sous le rapport de l'emprisonnement séparé, comme de l'emprisonnement solitaire, l'hygiène n'a encore, à l'heure qu'il est, aucun précédent à consulter à Cherry-Hill.

Arrivons maintenant aux faits et résultats quelconques d'aliénation et de mortalité, qui ont pu résulter de cet ensemble de tâtonnemens successifs et de systèmes avortés.

En consultant le dernier rapport de la société de Boston pour 1835, on y trouve que le chiffre de la mortalité s'est élevé à 1 sur 33 pour les cinq dernières années à Cherry-Hill, tandis qu'il n'était que de 1 sur 76 à Wethersfield pour les sept dernières années, et 1 sur 56 à Auburn pour les deux dernières années. Il y a donc à Cherry-Hill une mortalité presque *double* de celle de Wethersfield.

Le rapport des inspecteurs même de Cherry-Hill pour 1835 constate que, sur une population de 455 condamnés, le nombre des malades s'était élevé à 337.

Quant aux aliénations, en 1835, on a constaté à Cherry-Hil *onze* cas de *démence*.

Quelle que soit la portée de ces faits, l'école pensylvanienne soutient qu'on ne saurait du moins y voir la réalisation des prévisions de ses adversaires, qui avaient prédit à Cherry-Hill des résultats bien autrement désastreux. L'école pensylvanienne a raison sur ce point, nous le confessons avec loyauté; mais le tort de cette école est de s'en faire honneur. Elle devrait se reporter aux conditions de son programme, et ne pas imputer aux prévision exagérées de ses adversaires, ce qui n'est imputable qu'à l'inexé cution de ses engagemens.

Cependant l'école pensylvanienne qui, en face des homme éclairés et impartiaux, ne peut méconnaître la gravité des résultats présens, s'efforce d'en alléger le poids et d'en décliner la respon-

sabilité, en tout ce qui concerne les cas d'aliénation. Mais en vain les sectateurs de Cherry-Hill cherchent-ils un commentaire à l'usage de chaque cas particulier d'aliénation : il y a un double fait qui est accablant, c'est que d'abord on ne parle pas d'aliénations dans les autres pénitenciers américains; c'est qu'ensuite on avait dit à l'avance au système pénitentiaire américain: Vous déterminerez des aliénations, et qu'en effet elles sont survenues à point nommé.

M. Ramon de La Sagra, qui a visité Cherry-Hill postérieurement à M. Julius, reconnaît franchement, malgré sa prédilection pour Cherry-Hill, que « le système suivi à Philadelphie peut » quelquefois altérer la raison. Ainsi, en 1835, on a constaté à » Cherry-Hill *onze* cas de démence, provenant *sans aucun doute,* » de l'influence *funeste* du régime, et non, ainsi que le *suppose* » M. le docteur Julius, de l'admission des détenus aliénés dans » cette prison. »

Quant à la question de nationalité, M. Demetz, pour repousser l'objection relative à l'inadmissibilité en France du système de Cherry-Hill, déclare (1) : « qu'il lui *suffit de citer cette* parole de » M. Elams-Linds, déjà rapportée par MM. de Beaumont et de » Tocqueville, *que de tous les convicts, les Français sont ceux qui* » *se soumettent le mieux à la discipline, et qu'il aimerait* » *mieux, s'il en avait le choix, diriger un pénitencier en France* » *qu'aux États-Unis.* » M. Demetz n'a pas fait attention que M. Linds parlait ainsi, à l'occasion de la *discipline du silence*, et non du système de Cherry-Hill. On a cité aussi *trois Français* détenus à Cherry-Hill, et compris sur le journal du docteur Bache. L'exemple est peu concluant, car, de ces trois Français, l'un a cherché à se *suicider* avec du *laudanum* (2).

Mais à quelles conditions alimentaires ces condamnés français se trouvaient-ils soumis à Cherry-Hill? A-t-on oublié quel est le régime alimentaire de ce pénitencier? Le *café* le matin, une

(1) P. 39 de son rapport.

(2) Voyez t. 3 ce que nous avons dit sur les ravages que produirait l'onanisme sur le tempérament voluptueux et sensuel de nos condamnés en France.

ivre de bœuf par jour, une *livre de pain*, des *pommes de terre à discrétion*, et, pour qui le désire, une *ration supplémentaire*. Avec un pareil régime alimentaire, joint au confortable d'une cellule bien chauffée et bien meublée, on peut arriver à pallier quelques uns des mauvais effets sanitaires du système. Mais est-ce ce régime qu'on oserait proposer en France, où il serait une insulte à la probité malheureuse? Je remarque même à Cherry-Hill, le numéro 80 du journal du docteur Bache (1), qui *remercie* le directeur, à sa sortie, d'*avoir été mieux nourri et mieux vêtu que chez lui*. Un autre témoigne sa reconnaissance de la manière dont on est traité à Cherry-Hill.

Une considération dernière à rappeler, c'est qu'avec tout ce luxe de précautions alimentaires et sanitaires, aucun système à Cherry-Hill, soit d'emprisonnement *solitaire*, soit d'emprisonnement *séparé*, n'a encore subi l'épreuve sérieuse des longues détentions, puisque, sur les 312 libérés, 237 n'avaient fait qu'un séjour de deux ans et au-dessous.

Enfin quant au *résultat final*, nous persévérons (2) sincèrement dans l'exposé des motifs, qui ne permettent d'ajouter aucune foi aux statistiques des pénitenciers américains. Aussi pour notre compte personnel, nous nous abstiendrons toujours d'en faire usage, parce qu'il est impossible de constater aux États-Unis, non seulement le mouvement des récidives, mais même celui de la criminalité. Toutefois, en s'en rapportant aux chiffres invoqués par M. Demetz, quel serait donc en définitive le résultat si décisif qui, en matière de récidive, viendrait proclamer l'incomparable supériorité du système de Cherry-Hill sur le système d'Auburn? A Philadelphie, le rapport des récidives serait de *cinq*

(1) Faudra-t-il y ajouter encore des *promenades journalières à cheval*, que le docteur Bache cite comme le meilleur remède aux maladies causées par l'espace étroit de la cellule? « Il est vrai que quelques maladies, dit-il, » peuvent être déterminées par le confinement dans un espace aussi étroit; » dans ce cas le médecin pourrait être d'avis qu'une promenade à cheval » journalière, serait le meilleur remède..» Le docteur Bache ajoute, il est vrai, que ce remède serait incompatible avec la discipline.

(2) Voyez t. 1, p. 290 et suiv.

et demi sur cent, et à Auburn, de *six trois quarts* : voilà toute la différence!

Nous dirons bientôt, à l'occasion du pénitencier de Genève, notre opinion sur ce qu'il y a d'inexact dans les chiffres et d'illusoire dans les prétentions, qui se rattachent à la diminution des récidives; car il ne faut pas venir contracter, au nom du système pénitentiaire, des engagemens qu'il ne saurait remplir. Bornons-nous seulement à faire ici nos réserves, pour qu'on ne nous suppose pas la niaiserie de croire qu'aucun système présent ou futur puisse réduire le chiffre des récidives à cinq et demi, ou même six trois quarts sur 100 libérations

L'école pensylvanienne a senti que le rapprochement tel quel des chiffres précités, était un argument qui ruinait à lui seul toutes les prétentions ambitieuses, qu'elle avait apportées dans sa rivalité avec Auburn. Elle a donc répété avec affectation que la fréquente reconnaissance des libérés d'Auburn dans les autres pénitenciers américains, prouvait combien le chiffre des récidives de ce pénitencier était plus considérable. L'école pensylvanienne a parfaitement raison de signaler l'inexactitude du chiffre d'Auburn, mais en cela elle n'établit pas que le sien mérite plus de confiance; et il faut avouer, au contraire, que tous les précédens raisonnemens viennent à cet égard se retourner ici contre elle avec une grande force. Un chiffre de récidives constate d'abord les *rentrées* au pénitencier où la peine précédente a été subie; puis les *entrées* aux pénitenciers des autres États. Plus l'école pensylvanienne a soutenu que Cherry-Hill exerçait une plus grande puissance d'intimidation qu'Auburn, plus on est en droit de lui dire que ses libérés doivent chercher à récidiver ailleurs pour éviter d'y revenir; et par conséquent c'est à Cherry-Hill que le nombre des rentrées doit, même à proportion égale du mouvement absolu des récidives, présenter un chiffre relativement moins élevé.

Quant aux récidives en dehors du pénitencier, plus l'école pensylvanienne proclame l'impossibilité pour les libérés de Cherry-Hill d'être reconnus à leur sortie, plus elle rend difficile la constatation de ces récidives, par le mouvement des entrées dans les pénitenciers des États voisins. Sous quelque rapport donc qu'on

envisage la question, c'est le chiffre des récidives de Cherry-Hill qui doit présenter le moins de garanties d'exactitude, parce qu'il offre le plus de difficultés pour leur constatation (1). Ce que je dis est dans le seul intérêt de la vérité, car qu'il s'agisse d'Auburn ou de Cherry-Hill, dans l'une comme dans l'autre de ces prisons, je ne crois pas plus, je le répète, à l'exactitude d'une statistique des récidives, qu'à l'existence d'un système pénitentiaire.

(1) C'est un point de vue qui prouve ce que nous avons dit, dans cet ouvrage sur l'atteinte portée par le système de Cherry-Hill, à l'*influence d'intimidation* que doit exercer l'opinion publique.

SECTION DEUXIÈME.

FAITS EUROPÉENS.

—

§ Ier.

PRISONS ANGLAISES.

C'est en Angleterre que l'école pensylvanienne va puiser en ce moment les faits européens dont elle se sert, soit pour conseiller l'application de l'emprisonnement solitaire au système pénitentiaire, soit pour ruiner l'influence de la réunion silencieuse. Elle a réussi sous ce rapport à mettre en circulation un certain nombre d'argumens qu'on cite, même dans des documens graves et officiels, sans en avoir examiné la nature, mesuré la portée, ni vérifié l'exactitude. C'est ainsi que, pour discréditer la discipline du silence, on désigne la prison de *Cold-Bath-Fields*, avec l'effroyable cortége des punitions qui s'y infligent; c'est ainsi que pour accréditer le système de Cherry-Hill, on exalte la prison de *Glascow*, dont on fait l'heureux berceau du système pensylvanien.

Puis on invoque les rapports des inspecteurs généraux des prisons d'Angleterre, le célèbre discours de L.-J. Russel, prononcé à la séance du 23 mars 1837 de la chambre des Communes, et sa mémorable circulaire du 15 août de la même année, adressée aux juges de paix et aux magistrats anglais. En supposant que ces arguments et ces faits, qu'elle prétend décisifs, n'obtiennent pas partout la même créance, l'école pensylvanienne conclut, du moins subsidiairement, pour un ajournement qui semblerait ne pouvoir lui être refusé.

L'Angleterre, dit-on au gouvernement français, entre à pleines voiles dans le système de Cherry-Hill; et puisqu'elle entreprend à ses frais l'onéreux essai du système pensylvanien, attendez au moins les leçons de l'expérience. La prudence et l'économie conseillent à la France de subordonner son système aux résultats de l'épreuve anglaise.

J'ai vu bien des hommes graves et influens sur la question, sinon convaincus, du moins séduits par l'autorité de ces faits et la modération de ce langage. Et pourtant, pour faire tomber tout cet échafaudage de faits inexacts et d'argumens spécieux, il n'était même pas nécessaire d'entrer dans l'examen des uns et dans la réfutation des autres. Un simple regard jeté sur la situation de l'Angleterre fournissait une fin de non-recevoir qui ne permettait plus à l'école pensylvanienne de faire intervenir la question anglaise dans la discussion. L'Angleterre, avec son système de déportation, fait exception dans le monde. Elle est étrangère aux applications des principes et des systèmes, qui débattent leur candidature dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire destiné aux condamnations à long terme.

En Angleterre, l'emprisonnement n'embrasse que les prévenus, les accusés et les condamnés à une détention d'un an et au-dessous. Rien de plus rare qu'une condamnation à plus d'un an : on n'en cite en 1835 et 1836 que quatre-vingt-deux (1). Au-delà des petits délinquans, l'Angleterre, dans sa législation pénale, sautant brusquement d'un an de prison à sept ans de transportation, n'a plus à s'occuper d'emprisonnement; elle verse sa criminalité sur la Nouvelle-Hollande, sauf une seule exception, celle du pénitencier de Milbank, où sont envoyés les condamnés à l'égard desquels la peine de la déportation a été commuée en un emprisonnement de plusieurs années. Mais Milbank est une fusion des

(1) Lord J. Russell dans un discours prononcé à la chambre des Communes, séance du 23 mars 1837, donne la statistique suivante de la criminalité en Angleterre en 1835 et 1836 :

Accusés.	11,597
Condamnés	8,591
A la transportation à vie. . . .	64
— pour 14 ans .	225
— pour 7 ans .	1,451
A la prison de 1 à 2 ans. . . .	83
— de 6 mois à 1 an . .	698
— pour moins de 6 mois.	6,023
Fouettés, condamnés à l'amende.	47

systèmes d'Auburn et de Cherry-Hill, qui n'appartient en propre ni au principe de la solitude ni à celui de la réunion silencieuse, et qui semblerait se rapprocher davantage d'un système mixte conseillé par M. Livingston.

L'Angleterre n'a donc pas à rechercher le système d'emprisonnement solitaire ou silencieux à appliquer aux condamnés à long terme. Aussi lord J. Russell, dans la circulaire tant citée du 15 août 1837, se borne à conseiller l'application de l'isolement cellulaire aux prévenus et accusés, et aux délinquans condamnés à un an et au-dessous. Or, sous ce double rapport, lord J. Russell adopte les principes que nous professons, et dont nous appelons, en France, de tous nos vœux l'introduction dans la réforme de nos prisons, où nous demandons l'emprisonnement *séparé* pour les prévenus (1) et l'emprisonnement *solitaire* de courte durée pour les petits délinquans (2).

Il n'y a, par rapport à l'Angleterre, aucun fait à invoquer, aucun précédent à citer, aucun résultat à attendre, dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire ou des condamnations à long terme. Qu'est-ce que Glascow ? c'est une maison de correction pour les petits délinquans. Qu'est-ce que *Cold-Bath-Fields ?* c'est encore une maison de correction pour les petits délinquans.

Nous pourrions donc dire à l'école pensylvanienne : Nous ne voulons pas même entrer dans l'examen de vos faits ; il s'agit de pénitencier, et vous nous citez des maisons d'arrêt et de répression ; nous nous occupons d'emprisonnement pénitentiaire, et vous ne pouvez rencontrer en Angleterre que l'emprisonnement préventif ou répressif ; nous parlons de condamnés à deux ans et au-dessus, et vous ne sauriez nous citer, dans les prisons anglaises, que des détenus qui ne sont pas condamnés ou qui ne le sont qu'à un emprisonnement d'un an et au-dessous.

Mais nous ne voulons pas omettre de signaler à l'école pensylvanienne ce qu'il y a de ridicule dans la citation de Glascow, et de partial dans celle de *Cold-Bath-Fields*.

(1) Voyez t. 1, p. 146, et notre lettre à L. J. Russell qui commence ce volume.

(2) T. 3, p. 13.

Un jour, un préfet de la Seine, pour répondre à un judicieux écrit d'un médecin fort éclairé (1), qui avait critiqué le régime intérieur des prisons de Paris, sous le rapport hygiénique et sanitaire, lui répondit par une statistique du nombre annuel des décès. Cette statistique donnait une telle durée à la vie moyenne, qu'on eût été tenté de se faire mettre en prison pour arriver à une pareille longévité.

Les chiffres du préfet étaient exacts; seulement il avait oublié de dire au public que les prisons de la Seine étaient, comme la prison de Glascow, exclusivement destinées aux prévenus, accusés, et aux condamnés à un an et au-dessous, et d'ajouter par conséquent à la moyenne des décès celle de la durée des séjours. L'école pensylvanienne en a agi de même à l'égard de la prison de Glascow. Pour prouver combien on calomniait l'emprisonnement solitaire, en le suspectant véhémentement d'être dangereux pour la santé et même pour la raison de l'homme, elle a dit à Glascow la moyenne des décès, sans mention aucune de la durée des séjours. Or, l'emprisonnement solitaire, à Glascow, s'applique à partir de quatorze jours, et il est en moyenne d'environ *trois mois.*

Quant à la prison de Cold-Bath-Fields, nous ne saurions dissimuler ici que M. Crawford a mis, dans son rapport à son gouvernement, toute la partialité du croyant (2). M. Crawford, qui, après avoir vu fonctionner le système d'Auburn, lui avait rendu le même témoignage que MM. de Beaumont et de Tocqueville, en reconnaissant que la discipline du silence n'y entraînait qu'un nombre fort limité de punitions; M. Crawford, qui avait pu vérifier sur le registre d'Auburn que ce nombre de punitions n'excédait guère annuellement trois cents, pour une

(1) M. le docteur Villermé.

(2) Nous en sommes d'autant plus étonnés, que dans son rapport sur les pénitenciers américains, M. Crawford a fait preuve d'une haute impartialité! Mais il est vrai de dire qu'une fois de retour en Angleterre, M. Crawford s'est fait l'un des chefs de l'école qui a entrepris d'imposer à l'Europe le principe de la solitude, comme base de l'emprisonnement pénitentiaire. Cette école qui a ses apôtres à Paris, Bruxelles, Berlin, etc., a manœuvré avec beaucoup d'accord et d'habileté dans ces derniers temps,

population de sept à huit mille détenus; M. Crawford, qui avait même déclaré, comme nous l'avons vu, que le pénitencier de Wethersfield avait résolu pour lui la question de la discipline du silence, sans recourir aux châtimens corporels; M. Crawford, qui ne pouvait ignorer que la discipline du silence avait obtenu au pénitencier de Genève un décroissement progressif de trente-trois punitions à douze par mois; M. Crawford, dont l'esprit pratique sait si bien l'impossibilité d'acclimater à l'habitude du silence, comme à aucune habitude quelconque, la population flottante et passagère d'une maison d'arrêt et de correction; c'est lui, M. Crawford, qui, dans son inspection des prisons anglaises, ayant trouvé la prison de Cold-Bath-Fields (où l'on avait commis l'énorme faute de conférer à des détenus, et, de *son aveu*, aux plus *pervers*, la mission d'appliquer la discipline du silence), affecte de prendre cet essai au sérieux, et de faire gravement le relevé du nombre des punitions, se montant, en 1836, à cinq mille cent trente-six pour une population moyenne de neuf cents détenus, dont *deux cents* étaient employés comme *moniteurs* ou agens de la discipline silencieuse. C'est lui, M. Crawford, qui vient présenter ces faits à lord J. Russell, non comme les résultats locaux d'une déplorable et vicieuse application de la discipline du silence, mais comme les conséquences *logiques* et *inévitables* de l'exécution de ce système.

Effrayé du rapport de M. Crawford qui lui présente la discipline du silence avec ce cortége annuel de milliers de punitions, lord J. Russell, qui jusque là était porté, par ses réflexions naturelles, à préférer la réunion silencieuse à l'emprisonnement solitaire, modifie ses opinions par cette seule considération. Lisez sa circulaire, vous n'en trouverez pas d'autres : écoutez-le devant la chambre des Communes, dans son discours présenté du 23 mars; c'est la seule raison qu'il donne du changement intervenu dans ses opinions antérieures: « Deux systèmes, dit-il, ont été » essayés pour améliorer l'état moral des prisons : le système cel-

les faits le prouvent; car l'Europe est pleine de ses erreurs. Mais cette école est arrivée à son apogée : pour elle, l'heure de la décadence est venue, parce qu'il n'y a que la vérité qui puisse résister à l'analyse et au contrôle.

» lulaire et celui du travail silencieux : celui-ci me *paraîtrait* » *préférable*, s'il *ne nécessitait des punitions si nombreuses*. Il y » en a eu plus de *mille* en un mois dans une seule prison, ce qui » ne doit pas peu contribuer à irriter l'esprit des hommes qu'on se » propose de ramener et de moraliser. »

Ce fait de Cold-Bath-Fields, qui a faussé l'opinion du gouvernement anglais, a pu peut-être égarer un moment celle de l'administration française, par le soin que M. Demetz a mis à la reproduire (1). Ce fait, quel qu'il fût, ne pouvait être à sa place dans un rapport sur les pénitenciers américains ; mais quand on en connaît la nature, on regrette que M. Demetz ait cédé si légèrement au besoin de discréditer la discipline du silence, dans l'intérêt mal entendu de ses sympathies pensylvaniennes.

---

§ II.

PÉNITENCIER DE GENÈVE.

En passant d'Angleterre sur le continent européen, on ne saurait y trouver aucun pénitencier, soit en projet, soit en cours d'exécution, basé sur l'emprisonnement solitaire. A l'heure qu'il est, l'Europe n'a encore voulu admettre (2) que le principe de la réunion silencieuse dans tous ses essais d'emprisonnement pénitentiaire, dont les prisons de Lausanne et de Genève sont les plus remarquables. A Genève, à Lausanne, la discipline du silence,

(1) Voyez p. 44 de son rapport. Il nous importait d'autant plus de rectifier ce fait de Cold-Bath-Fields, qu'outre l'insertion dans le rapport de M. Demetz, il a reçu une publicité directe en France, par la traduction de ce rapport de M. Crawford sur les prisons anglaises, imprimée par ordre de M. le ministre de l'intérieur. En outre, M. Demetz l'a reproduit avec insistance dans une brochure distribuée aux conseils généraux.

(2) La législature du grand-duché de Bade vient, après une discussion approfondie, de rejeter récemment presque à l'*unanimité*, l'application du système cellulaire de jour et de nuit, à l'emprisonnement des condamnés à long terme.

sans même recourir à l'emploi des châtimens corporels, se maintient plus rigoureusement qu'à Auburn. C'est un fait qui se passe à nos frontières, et pour ainsi dire sous nos yeux, et que chacun peut contrôler. Laissons parler M. Aubanel lui-même, directeur du pénitencier de Genève, dans son Rapport à M. le ministre de l'intérieur, sur la question de la discipline du silence (1). « Je » puis affirmer, dit-il, la réalité du silence dans l'établissement de » Genève, et la possibilité, si on le veut fortement, dans des pé» nitenciers sur une plus grande échelle (2). Les infractions à la » discipline du silence représentent, au pénitencier de Genève, à » peu près le tiers du chiffre total des punitions. Mais ces infrac» tions elles-mêmes, dont l'absence totale ne prouverait, selon » moi, que de la stupidité ou une servilité fâcheuse chez les dé» tenus, constatent par l'action même de la répression, la rigueur » de la surveillance et la bonté du système. Mais je suppose qu'un » assez grand nombre de petites infractions échappent aux gar» diens, et restent conséquemment impunies : elles sont tellement » minimes, que ce serait tomber dans un absolutisme ridicule en » matière de système pénitentiaire, que de vouloir le rejeter, » parce qu'on ne pourrait pas garantir absolument l'observation » de cette règle principale. Est-ce, en effet, un signe d'intelligence » ou d'approbation, qu'un mot, le plus souvent insignifiant, » échappé à la légèreté, qu'une brève réponse à une question qui » ne l'était pas moins, et qui échapperont peut-être tous les jours,

(1) M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, qui s'occupait de la réforme des prisons avec une sollicitude, et pour ainsi dire une prédilection personnelle, soumit plusieurs questions à M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, qui adressa, au mois de janvier 1837, ses réponses fort développées. M. Aubanel, dans le courant de l'année 1837, a livré ces réponses à la publicité, sons le titre de : *Mémoire sur le système pénitentiaire adressé à M. le ministre de l'intérieur de France.*

(2) Le réglement de 1833 ayant amené à punir la moindre infraction au silence, et tous moyens de s'entendre entre détenus, par écrits, signes, ou gestes, le chiffre moyen des punitions s'éleva tout-à-coup à 33 par mois, mais il redescendit l'année suivante à 26, et n'a plus été que de 18 en 1835, et 12 en 1836.

» je le reconnais, à la surveillance d'un gardien; comparativement » à ces relations intimes, à ces conversations dégoûtantes, à cet » affreux enseignement du crime et encouragement à la perversité, » qui sont les conséquences de l'ancien système? Ce que le nou- » veau système produit, et qui suffit sur ce point, c'est que le » prisonnier arrive à être convaincu que s'il élude une fois, deux » fois, une infraction de ce genre, il sera puni la troisième fois, et » subira 24 ou 48 heures de cellule pour cette infraction qu'il ne » tenait qu'à lui d'éviter. De ce fait résulte pour lui la tendance » continuelle, et qui a été sans exception à Genève depuis quatre » ans, de commettre toujours moins de fautes de ce genre, et par » conséquent le bienfait de s'isoler toujours davantage des autres » détenus. J'affirme donc que la discipline du silence, et d'un si- » lence qu'on peut appeler *absolu*, est possible dans tout établis- » sement dont la division des ateliers (1) ne donnera pas plus de » 30 prisonniers à un surveillant; que cette discipline existe à Ge- » nève, qu'elle s'y perfectionne d'année en année, ainsi que le » prouve la diminution successive du chiffre des punitions; qu'en- » fin, les résultats obtenus sont des plus satisfaisans. »

En résumé, à Genève, le régime silencieux supprime, comme le régime cellulaire, la *conversation;* mais seulement il laisse

(1) Quant aux communications indispensables, dit M. Aubanel, qui résultent de la nature des travaux industriels à l'atelier, j'affirme qu'on peut, ou les éviter entre les prisonniers, en forçant ceux-ci à les faire passer par l'intermédiaire du gardien, ou les reduire à quelques signes convenus, et en dehors tout autre signe ou parole serait punissable. Ainsi, pour en donner quelques exemples, un tisserand ayant indispensablement besoin, lorsqu'il monte une pièce, d'un aide pour lui passer les fils dans le peigne, ce service qui peut durer plusieurs heures, mais qui se répète rarement, peut très bien se faire au moyen de deux ou trois signes convenus, et alors, pendant le temps de ces rapports inévitables entre deux hommes, l'attention du gardion doit être plus spéciale sur ce point de l'atelier. Ainsi encore plusieurs cordonniers travaillant ensemble, peuvent avoir successivement besoin d'un outil qui par sa nature peut être commun entre eux. Eh bien, une manière convenue de frapper pour l'obtenir, peut suffire pour se le faire remettre par celui qui s'en trouve détenteur. La même chose peut avoir lieu pour des tailleurs, charpentiers, etc.

subsister la possibilité d'un mot ou d'un signe isolé, dont le système cellulaire rend la supposition même inadmissible (1). Il y a donc seulement cette différence entre les deux systèmes, c'est que l'un organise le silence, et l'autre impose le *mutisme*.

Quel est donc le motif du silence affecté de l'école pensylvanienne, sur les pénitenciers de Genève et de Lausanne? Pourquoi ne pas prendre le précédent génevois en sérieuse considération? D'où vient cet engouement exclusif pour les pénitenciers américains, séparés de nous par l'intervalle des mœurs, autant que par celui des mers, tandis que l'on semble accorder si peu d'attention, et presque montrer tant de dédain pour ce pénitencier de Genève qui est là, à notre frontière, dans un pays où nous retrouvons à la fois nos mœurs et nos lois, et les souvenirs même assez récens d'une nationalité commune ?

A cela, on répond que ce pénitencier, borné à 60 détenus, est de trop faible importance ; que les résultats d'une épreuve si limitée n'ont rien de concluant : c'est une pauvre raison. Le nombre ne fait rien ici à la chose. Si la discipline du silence se maintient et prospère à Genève dans un atelier de 25 à 30 détenus, le problème de la réunion silencieuse est résolu ; car quel que soit dans un pénitencier le nombre des détenus, ce n'est pas à la population totale, mais aux fractionnemens partiels de la population divisée en ateliers, que s'adresse la discipline du silence.

Que l'école pensylvanienne cesse donc de nous citer Auburn, toujours Auburn et rien qu'Auburn, car le système d'Auburn n'est pas le nôtre. Ce n'est pas le pénitencier d'Auburn, mais celui de Genève que nous avons constamment indiqué, comme l'expression la plus rapprochée de nos opinions : c'est là que devaient se porter les comparaisons et les discussions de l'école pensylvanienne. Nos préférences sont pour le pénitencier de Genève, qui fonctionne sans admettre, comme à Auburn, les châtimens corporels; sans omettre, comme à Cherry-Hill, l'instruction élémentaire, morale et religieuse; pour le pénitencier de Genève, en

(1) En théorie, mais non *encore* en pratique, puisque nous avons vu qu'à Cherry-Hill on n'a pu encore supprimer toutes communications entre les détenus.

un mot, qui supprime les inconvéniens d'Auburn, et comble en partie les lacunes de Cherry-Hill.

Nous pouvons rendre ce témoignage au pénitencier de Genève, sans que nul ait le droit d'en suspecter l'impartialité; car pour nous la vérité a toujours été la vérité, et quelle qu'elle fût, nous l'avons dite aussi sincèrement, aussi énergiquement à nos amis qu'à nos adversaires. Nous n'avons pas à dissimuler nos vieilles sympathies pour le pénitencier de Genève, parce que ces sympaties ont toujours été consciencieuses. Le langage que nous avons tenu à toutes les époques sur le pénitencier de Genève, a été celui d'une critique bienveillante, mais sincère, sur ses imperfections et ses lacunes. C'est moins l'apologie du bien, que le conseil du mieux, qui se trouve partout dans les pages de nos ouvrages consacrées à ce pénitencier. Des deux systèmes qui en embrassent et en divisent l'histoire, nul écrivain n'a signalé, avec plus de développement et d'insistance que nous, les défauts du système primitif de 1825, et c'est une justice qui nous a été officiellement rendue (1) par l'organe du Conseil d'État du canton de Genève.

Quant au second système de 1833, où l'on a corrigé plusieurs vices du système antérieur, si nous avons pris avec chaleur la défense de ce nouveau régime contre ses détracteurs, est-il personne qui, en exposant ses avantages, en ait reconnu avec plus de franchise, avec plus de sévérité même, les défauts et les omissions. N'avons-nous pas signalé avec toute l'énergie de cette critique affectueuse, qui aspire au perfectionnement du système génevois, combien la réforme était incomplète à Genève, où elle n'avait pas encore su embrasser la femme, le prévenu et le petit délinquant? N'avons-nous pas indiqué dans les plans de cette réforme, la confusion funeste de l'emprisonnement répressif et de l'emprisonnement pénitentiaire, par la réception au pénitencier des condamnés au-dessous d'un an? N'avons-nous pas blâmé avec la même franchise l'introduction, dans ce pénitencier, des enfans au-dessous de seize ans, qui exigent un établissement séparé, et un régime disciplinaire tout-à-fait distinct?

(1) Rapport de M. Lefort au nom du conseil d'Etat.

Si nous avons loué, dans le système de 1833, comme un progrès notable, le besoin d'un classement mobile des moralités, non plus comme moyen *négatif* d'en empêcher le mélange, mais comme moyen *positif* d'en poursuivre et obtenir l'amendement, est-il personne qui ait reproché plus franchement que nous à ce système nouveau, de n'avoir fait qu'entrevoir lan écessité de ce classement mobile, sans en avoir saisi les vrais principes, sans en avoir organisé les moyens et les conditions d'application. C'est nous qui avons qualifié le système des quatre quartiers du pénitencier génevois « un système *mixte*, qui n'est plus le système » du Code pénal, et qui n'est *pas* le système pénitentiaire; un amal- » game, en un mot, qui, avec la prétention de tout concilier, a » pour résultat de tout confondre (1). »

A-t-on oublié ce que nous avons dit de l'organisation du travail, qui présentait, selon nous, au pénitencier de Genève, un véritable *contre-sens*, car il y était institu en sens inverse de l'esprit et du but pénitentiaire?

Et l'organisation du salaire? n'est-ce pas nous qui avons exprimé à cet égard la critique la plus grave, en reprochant au pénitencier de Genève de laisser le détenu complétement étranger à l'*intelligence*, à la *prédominance* et à la *responsabilité* de ses besoins essentiels, puisqu'il n'est appelé, sous aucun rapport, à les défrayer?

Enfin la discipline du pénitencier de Genève ne nous a paru organiser que l'instruction et non l'*éducation*; elle nous a semblé surtout n'avoir pas saisi le lien qui unit l'éducation individuelle à l'éducation collective, ni réussi dans son mécanisme à créer l'atmosphère des attractions et des habitudes pénitentiaires.

En vérité ces critiques si nombreuses et si sévères sur le pénitencier génevois, feraient presque suspecter à son égard la sincérité de nos sympathies, plutôt que l'impartialité de notre témoignage, si nous ne nous hâtions de répéter que, dans ce pénitencier, les hommes valent mieux que l'institution. Le zèle admirable et persévérant du directeur, la moralité de ses agens, la coopération active et puissante des comités de surveillance, de régénération et

(1) T. 2, p. 452.

de patronage, voilà ce qui corrige beaucoup d'imperfections, ce qui atténue beaucoup de lacunes dans le système du pénitencier Génevois, qui serait loin de fonctionner aussi bien ailleurs si l'on y transportait les choses sans les hommes.

Du reste, pour justifier la supériorité du pénitencier de Genève sur les pénitenciers américains, nous n'avons qu'à laisser parler les faits.

Dans le premier volume de cet ouvrage, nous avons distingué l'amendement *radical* de l'amendement *légal*, et sans interdire au système pénitentiaire la possibilité d'obtenir l'un et la nécessité même de le rechercher, du moins nous ne lui avons reconnu que l'*obligation* d'atteindre l'autre (1).

Jusqu'ici aucun pénitencier, soit en Europe, soit aux Etats-Unis, n'avait encore produit des faits positifs d'amendement radical. Le pénitencier de Genève en présente, en ce moment, les premiers et remarquables exemples. Écoutons ce que dit M. Aubanel, dans son Mémoire en réponse aux questions de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur: « dès cette année 1834, » plusieurs prisonniers se mirent à faire des *restitutions d'argent*, » prises sur le faible pécule dont ils peuvent disposer, et elles » ont continué depuis. Dès lors aussi des secours plus abondans » furent envoyés par eux à leurs familles indigentes, et leurs » heures de repos furent beaucoup plus occupées à des lectures » morales et religieuses. Mais, outre ces faits généraux et bien » intéressans, que l'incrédulité pourrait encore vouloir accuser » d'hypocrisie, il se passe chaque année, depuis cette époque, un » certain nombre de faits d'amendement, qui paraissent sans ré- » plique, et parmi lesquels on ne va citer ici que les plus saillans.

» Un prisonnier a révélé un vol grave qui devait être fait par un » de ses complices hors de la prison, et l'a révélé avec des circon- » stances tellement précises, que, celles-ci racontées par le » membre du comité moral à la personne qui devait en être vic- » time, il a été impossible de méconnaître le service important » qui était rendu.

» Un autre était arrivé, de son propre mouvement et malgré

(1) T. 1, p. 279-280.

» l'avis contraire d'un ecclésiastique de sa commune, motivé sur » une circonstance particulière, à comprendre qu'il ne pouvait » rester propriétaire, par suite d'héritage paternel, d'une somme » d'environ 500 francs, provenant d'un procès injustement gagné » par son père, et qu'il devait prendre des mesures pour assurer » cette restitution. Ce même prisonnier, qui est catholique, et » qui avait fait pendant l'année 1834, et sur son pécule dispo- » nible, plusieurs restitutions spéciales, a voulu ensuite faire » quelques dons et charités, pour compenser quelques infidélités » dont il ne connaît pas les victimes.

» Un autre prisonnier a pris des arrangemens volontaires pour » restituer une somme de 800 francs qu'il avait gagnée à l'aide » d'un faux, et pour laquelle on ne lui pouvait rien civilement.

» Un autre ayant été condamné comme auteur d'un vol d'en- » viron 6,000 francs, a compris le devoir de révéler que la plus » grande partie du vol était entre les mainsd'une autre personne plus » ou moins son complice, et sans vouloir consentir à ce que celui- » ci fût en aucune manière dénoncé, il a fait agir sur lui un ministre » de la religion pour l'amener à une restitution, et des engagemens » authentiques ont été pris en faveur de la personne lésée, pour » qu'elle soit remboursée tant par l'un que par l'autre des coupa- » bles ; en sorte que le prisonnier, tout en déchargeant sa con- » science du poids qui l'oppressait, sera peut-être un instrument » du retour au bien, pour celui que la justice humaine n'a pas » atteint.

» Enfin un second fait absolument semblable, et dans les » mêmes circonstances, a encore eu lieu cette année pour un vol » de 2,000 francs, et la restitution, qui déjà a commencé, » devra, par la condition absolue que le prisonnier y a mise, » être totalement effectuée avant l'époque où il pourra recourir » en grâce, afin, a-t-il dit, de s'ôter toute tentation de profiter » d'un sou de cette iniquité. Il est évident que des faits tels que » ceux qu'on vient de citer, sont essentiellement les fruits d'une » œuvre morale et religieuse, bien forte et bien active. »

Sous le rapport de l'amendement *légal*, résultant du nombre des récidives, nous supplions nos lecteurs de se reporter aux derniers chapitres du premier volume de cet ouvrage, où nous avons

exposé loyalement les conditions nécessaires, pour arriver à constater, d'une manière satisfaisante, le chiffre des récidives; conditions dont l'omission ne saurait nous permettre d'ajouter foi entière à aucun des documens statistiques, publiés jusqu'à ce jour sur ce sujet. Toutefois, on ne saurait ranger tous ces documens sur la même ligne, parce qu'il en est qui se rapprochent, et d'autres qui, au contraire, s'éloignent davantage de la vérité. Pour citer sous ce rapport les deux extrêmes, il suffit de nommer les statistiques d'Auburn et de Cherry-Hill aux États-Unis, et celle du pénitencier de Genève en Europe. La statistique des récidives aux États-Unis, en raison des difficultés qui s'opposent à leur constatation et du peu de soin qu'on apporte d'ailleurs à leur recherche (1), est un mensonge si bien avéré, qu'on ne saurait aujourd'hui s'en servir, pour éclairer les discussions de la théorie ou les applications de la pratique. Si le système pénitentiaire abaissait le rapport des récidives au chiffre de 5 1/2 ou 6 3/4 sur 100 libérations, comme l'indiquent les statistiques de Cherri-Hill et d'Auburn, relatées dans le Rapport de M. Demetz, ce ne serait pas une réforme qui se serait opérée aux États-Unis, mais un *miracle*. On voit que nous nous éloignons beaucoup de l'optimisme de M. Demetz, qui, en citant ce chiffre de 5 1/2 récidives sur 100 libérations à Cherry-Hill, ajoute (2) : « Ce chiffre, quoique *bas*, est, en raison des circon-» stances, *plus élevé qu'il ne sera*, lorsque tous les prisonniers » auront été séparés dès le jour de leur première arrestation. »

Si la statistique du pénitencier de Genève ne contient pas *toutes* les garanties d'une complète exactitude, du moins elle en offre plusieurs. On trouve à Genève l'institution du ministère public, de la surveillance de la haute police, et des passeports : trois choses qui n'existent pas aux États-Unis, et enfin, il s'en rencontre une quatrième également étrangère à la réforme américaine, l'établissement du patronage des libérés. Si ce patronage avait pu étendre à *tous* les libérés sortis du pénitencier de Genève, son action (3) limitée à 47 jusqu'en 1836, la statistique

(1) Voyez tome 1, p. 290 et suiv.

(2) Rapport, p. 121.

(3) Voyez t. 3, p. 374 ce que nous avons dit des bons résultats de l'action du patronage à Genève.

génevoise remplirait toutes les conditions de l'authenticité. Du reste, en l'état, la proportion générale des récidives au 31 décembre 1836 était de 47 sur 285 libérations (1) soit 16 1/2 sur 100 pour *toutes* les catégories de condamnés, et en élaguant les condamnés à moins d'un an, le rapport descend à 14 1/2 sur 100.

Il serait inutile de nous étendre ici davantage sur le pénitencier de Genève, auquel nous avons consacré dans cet ouvrage (2) un chapitre spécial, où nous avons suffisamment démontré, avec l'autorité des faits, que ce pénitencier :

1° Empêche la corruption mutuelle des détenus par la rigoureuse exécution du silence, même pendant les momens de repos;

2° Produit l'intimidation à un degré qu'aucun établissement n'a encore atteint en Europe;

3° Enfin présente les résultats d'amendement *légal*, les mieux constatés, et les faits d'amendement *radical*, les *seuls* recueillis jusqu'à ce jour.

Si l'on veut maintenant rapprocher les faits de cette seconde partie des principes de la première, et contrôler l'une par l'autre, on verra si nous avons loyalement rempli dans cet ouvrage l'obligation quenous avions annoncée et contractée, de procéder exclusivement par la méthode d'observation, en cherchantdans l'étude des faits la connaissance des causes qui pouvaient les déterminer, et des lois qui devaient les régir.

(1) Mémoire précité de M. Aubanel, p. 69.

(2) T. 1, p. 358.

PARTIE FINANCIÈRE.

Après la question des principes et la question des faits, il reste à examiner celle des frais d'exécution.

La question de la dépense a été traitée sous toutes ses faces (1) dans cet ouvrage, et d'une manière fort développée : il a été bien prouvé que de tous les systèmes proposés jusqu'à ce jour, le nôtre était celui qui satisfaisait le mieux aux intérêts de l'économie, comme à ceux de l'amendement pénitentiaire. Nous devons donc nous en référer à cette partie de notre ouvrage, que nous ne saurions réduire ici à d'incomplets développemens, qui compromettraient l'effet de la démonstration. Nous nous bornerons ici à ce qui est spécial aux prétentions personnelles de l'école pensylvanienne.

Nous avons vu, qu'en fait de systèmes, il y en avait *deux*, ou plutôt il n'y en avait encore *aucun*, dans le régime intérieur de Cherry-Hill, car les deux systèmes de l'emprisonnement *solitaire* et de l'emprisonnement *séparé* s'annulaient mutuellement par leur rivalité. Ici nous allons retrouver dans les essais de construction, la même anarchie que dans les essais de discipline.

On avait primitivement conçu le plan du pénitencier de Cherry-Hill avec un rez-de-chaussée cellulaire, et une petite cour attachée à chaque cellule. C'était le plan en cours d'exécution, à l'époque de la visite de MM. de Beaumont et de Tocqueville. Nous savons comment ce plan, destiné à réfuter les deux objections relatives à l'absence d'exercice au dehors et aux difficultés du travail

(1) Voyez t. 2, p. 289 et suiv.; t. 3, p. 82 et suiv., 95 et suiv., 104 et suiv., 147 et suiv., 165 et suiv., etc.

professionnel, fut abandonné en 1834, par impuissance de remédier à ce double inconvénient. Le second plan, adopté en 1834, consistait à remplacer la cour du rez-de-chaussée par une cellule de plus au premier étage, où chaque détenu occuperait ainsi une double cellule. De là deux systèmes de construction à Philadelphie pour l'établissement de l'emprisonnement solitaire, dont l'un est en partie abandonné, celui des cellules avec cours, et dont l'autre, en raison de sa date si récente, est encore inexpérimenté, celui de la *double* cellule, sans cour et sans exercice extérieur.

Mais en dehors de la Pensylvanie, le premier pénitencier qui s'est élevé à l'imitation prétendue de Cherry-Hill, celui de *Trenton* près Lamberton, a produit un *troisième système* de construction, qui consiste à supprimer, non seulement l'exercice extérieur et la cour du rez-de-chaussée de Cherry-Hill, mais *même* la *seconde cellule* du premier étage. Ce troisième système qui vient enclore le condamné, pendant la longue durée de sa condamnation, dans un espace cellulaire de 4 mètres de longueur, sur 2 ,25 de largeur et 3 mètres de hauteur, n'est point encore en action. La construction s'achevait à l'époque de la visite de M. Blouet (1); et de son aveu, dans la partie habitée par les détenus, il n'y avait encore aucune discipline régulièrement établie.

Voilà *trois* systèmes de construction sur lesquels l'emprisonnement solitaire ne fait encore que s'essayer, sans qu'il y ait solution pour aucun. Quand donc on parle de bâtir, pour l'emprisonnement solitaire, un pénitencier à l'imitation du système américain, il faudrait désigner *lequel* des systèmes ou plutôt des tâtonnemens américains, on se propose d'imiter. Cette désignation est fort importante, sous le rapport de la dépense, et c'est son omission de la part de M. Blouet, qui pourrait bien faire tomber le gouvernement dans l'erreur qu'exploite en ce moment l'école pensylvanienne.

Les frais de construction de Cherry-Hill avaient suffi en Eu-

(1) M. l'architecte Blouet a été envoyé par le gouvernement aux États-Unis pour y étudier les différens systèmes de construction des prisons. Le rapport de M. Blouet a été publié avec celui de M. Demetz.

rope pour écarter le système d'emprisonnement solitaire. L'idée d'allouer 7,278 fr. par détenu, pour la construction seule d'une prison, excédait les bornes des sacrifices à imposer à la population honnête, pour défrayer le logement de la population coupable. On présentait bien des circonstances atténuantes, tirées des fautes de l'exécution et de la cherté de la main-d'œuvre aux États-Unis, mais la dépense restait toujours exorbitante. Toutefois les sectateurs européens de l'école pensylvanienne regardent en ce moment le système de Cherry-Hill comme réhabilité, même aux yeux des financiers, par deux documens, contenus dans l'excellent rapport de M. l'architecte Blouet.

L'un de ces documens est un *tableau comparatif des prix des matériaux et des journées d'ouvriers, en France et en Amérique.* Chacun savait, qu'aux États-Unis, les salaires et les matériaux étaient à un prix plus élevé qu'en France, et qu'à ce double titre, le même plan devait entraîner en France une réduction proportionnelle dans les frais de construction. Le document de M. Blouet est utile en ce qu'il nous initie, non à la connaissance d'un argument inconnu, mais de détails intéressans, propres à faire apprécier, d'une manière plus exacte, la différence des frais de construction en France et aux États-Unis. D'après le tableau comparatif de M. Blouet, le prix des salaires et des matériaux réunis serait de moitié environ plus élevé en Amérique qu'en France, d'où il faudrait conclure que la dépense de Cherry-Hill se trouverait réduite en France, dans les mêmes conditions de construction, de 7,287 francs à 3,643 francs. Mais M. Blouet, dans le devis d'un plan qu'il intitule : *Devis d'un projet suivant le système de Pensylvanie*, arrive, au lieu d'une diminution de *moitié*, à présenter une réduction de *plus des deux tiers* : en effet, il porte en France l'exécution du système pensylvanien à 2,136 francs par détenu, Paris excepté (1). C'est ce devis de M. Blouet qui a donné en France, aux partisans du système de Cherry-Hill, le courage d'en demander l'exécution.

Si les partisans français de l'école pensylvanienne, avant d'adopter aveuglément le devis de M. Blouet, avaient préalablement

(1) Pour Paris, 3,561 fr.

recherché comment cet architecte présentait dans son devis une réduction de *deux tiers*, au lieu de *moitié* de la dépense de Cherry-Hill, ils auraient aussitôt découvert le système de *Trenton*, sous le nom déguisé de système de Pensylvanie; et ils auraient parfaitement compris, comment en diminuant de *moitié* l'espace cellulaire accordé à Cherry-Hill à chaque détenu, cet architecte avait pu, dans son devis, réduire la dépense des *deux tiers*.

Considéré *en dehors* du point de vue pénitentiaire, comme expression du régime cellulaire de jour et de nuit, applicable non plus aux condamnés à longues détentions, mais aux prévenus et accusés, sous le nom d'emprisonnement *séparé*, puis aux petits délinquans, sous le nom d'*emprisonnement solitaire*, le système de construction de Trenton devient praticable : on peut sans inconvénient borner à une seule cellule de si courts séjours, surtout dans notre système, où nous admettons l'exercice extérieur. C'est sous ce rapport que les plans et devis de M. Blouet paraissent admissibles, et qu'on peut évaluer avec lui à 2,136 francs par individu la construction de nos prisons départementales, d'après notre système d'emprisonnement *séparé* pour les prévenus et accusés, et d'emprisonnement *solitaire* pour les délinquans.

Mais la prétention du système de Trenton de ne donner à un homme, pour vivre en captivité pendant une longue série d'années, que l'espace pour ainsi dire d'une tombe, a quelque chose de trop contraire à l'humanité et à la raison, pour conseiller à la France d'en faire un essai, de compte à demi avec l'école américaine. Laissons la fiscalité américaine ajouter aux cadavres des détenus qu'elle a tués dans ses essais d'isolement sans travail, ceux qu'elle va ensevelir dans les cellules de Trenton, et gardons-nous d'engager la France, vierge encore de pareils précédens, dans cette voie où l'impéritie ne saurait même servir d'excuse à l'inhumanité.

Présentés comme évaluation du système de Cherry-Hill, appliqués à nos maisons centrales, les plans et devis de M. Blouet, basés sur le pénitencier de Trenton, sont donc inexacts, et ne méritent pas la confiance du gouvernement.

Ainsi, quant à l'application du système cellulaire de jour et de nuit, dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire, qui comprend

les condamnations à long terme, la question financière n'a pas changé; elle est, après le rapport de M. Blouet, ce qu'elle était auparavant. Le devis de M. Blouet est un imprudent argument que les partisans de l'école pensylvanienne ont précipitamment et maladroitement invoqué. Ce n'est pas à 2,136 francs, mais à 3,643 francs par individu qu'il faudrait évaluer l'application en France du système de Pensylvanie, à nos maisons centrales, ou du moins à 3,500 fr., pour tenir compte d'une économie réalisable, par la suppression du luxe architectural de Cherry-Hill. Cette dépense serait des *deux tiers* plus considérable que l'exécution du système de l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec la réunion de jour, sous l'empire de la discipline du silence.

Ici nous avons à signaler une remarquable coïncidence qui doit inspirer toute confiance dans nos évaluations.

De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré à la tribune de la chambre élective, que le système cellulaire de nuit et de jour coûterait en France 3 à 4,000 fr. par détenu, et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à son application, je sentis que pour réfuter les objections il fallait à l'inspecteur se faire momentanément architecte.

En 1831, dès mon entrée dans l'administration, je saisis donc l'occasion d'un pénitencier de jeunes détenus, projeté à Melun, pour en tracer un plan accompagné d'un devis. M. Alavoine, architecte distingué, chargé par le ministre de vérifier mon plan et mon devis, qui s'élevait à 1,100 fr. par individu, s'exprima en ces termes dans son rapport au ministre du 5 mai 1831 : « Après » avoir examiné sur place le plan de M. Lucas, je me suis con- » vaincu que la disposition qu'il propose est la plus convenable; » je la reproduis ici avec quelques légers changemens. » Et il en fut de même du devis qui s'élevait, comme il a été déjà dit à 1,100 fr. par individu. « Cette somme de 1,100 fr. par détenu, » disait le rapport postérieur des bureaux du 22 août 1831, est » très modique, comparé à tout ce qu'il en a coûté dans les éta- » blissemens du même genre; on resterait encore bien au-dessous » du taux moyen des maisons centrales, si l'on dépensait 1,200 fr. » par détenu, somme qui ne sera certainement pas excédée. »

En 1837, M. Vaucher-Crémieux, architecte à Genève, qui n'avait aucune connaissance de notre évaluation, a rédigé à notre insu le plan et le devis d'un pénitencier, construit d'après le système rayonnant et le régime cellulaire de nuit, pour une population de quatre cents détenus, conformément à nos principes, et il est arrivé dans son devis au chiffre de 1,136 fr. par détenu.

Enfin M. Blouet, à la fin de son rapport sur les pénitenciers américains, trace un plan et un devis d'un projet de pénitencier français suivant le système cellulaire de nuit, et de travail en commun sous la discipline du silence. En se renfermant dans notre taux normal de population 480, cet architecte produit un chiffre de 1,165 fr. 50 c. par détenu.

Ainsi trois architectes fort distingués, MM. Alavoine, Vaucher Crémieux et Blouet, arrivent sans avoir pu s'entendre ni s'influencer, en raison de l'intervalle des temps et des distances, à reproduire, à quelques dizaines de francs près, notre devis de 1831, pour la construction de pénitenciers en France, d'après le système cellulaire de nuit et de travail en commun de jour dans l'isolement moral du silence. Nous pouvons donc reproduire avec confiance, en 1838, notre devis de 1831, et le ministre peut répéter aujourd'hui à la Chambre ces paroles qui ont acquis l'autorité du contrôle d'une triple épreuve : La somme de 1,100 fr. ne sera certainement pas *excédée*.

En résumé, le devis des frais de construction, en France, pour l'application de notre théorie de l'emprisonnement, s'élèverait à 2,136 fr. par détenu, pour les maisons départementales d'arrêt et de répression, et en prenant le chiffre de M. Blouet, qui est le plus élevé, à 1,165 fr. pour les maisons centrales ou pénitentiaires.

Sous le point de vue financier, comme sous tous les autres, le système de l'emprisonnement solitaire est donc inadmissible dans la sphère pénitentiaire. C'est que la vérité est une et indivisible, et qu'entre deux systèmes qui la revendiquent mutuellement, il devient aisé de reconnaître où elle se trouve, en voyant toujours surgir du même côté l'obstacle, et de l'autre la facilité d'exécution.

QUELQUES MOTS SUR LE PROGRAMME DE LA RÉFORME DE NOS PRISONS EN FRANCE.

Le programme véritable et complet que nous avons à produire sur la réforme de nos prisons en France, c'est cet ouvrage qui en indique les principes, en contient les moyens, en développe les conditions d'application. Nous avons dit à cet égard, dans cet ouvrage, ce que nous croyons la vérité; et nous venons de signaler dans cet appendice les erreurs qui auraient pu l'obscurcir. Étourdi par le bruit des controverses et le choc des systèmes opposés, le gouvernement, un moment incertain, a pu naturellement conclure à un plus ample informé. Mais il nous semble que cet appendice aura pour résultat de lui offrir tous les renseignements désirables, et de mettre un terme à ses irrésolutions, et plus encore peut-être à celles qu'il pouvait craindre de rencontrer dans les chambres et le pays. Car, pour quiconque, en France, a suivi le mouvement des esprits et des idées sur cette réforme, il est évident que le gouvernement est plus avancé que le pays.

Toutefois, si cet appendice devait laisser encore quelque incertitude dans quelques esprits, trop prévenus en faveur de l'école pensylvanienne, il ne faudrait pas croire que la persistance des controverses soulevées par cette école pût devenir un point d'arrêt pour la réforme de nos prisons. Si cette opinion venait à s'accréditer dans les chambres, elle préparerait par d'interminables délais la dangereuse extension d'un désordre social, qui ne fait que s'aggraver avec le temps.

Il importe qu'on ne s'exagère pas les embarras de la situation présente, et qu'on ne croie pas qu'il n'y ait rien à faire, jusqu'à ce qu'on ne puisse tout faire à la fois.

D'abord, il faut distinguer dans la réforme des prisons l'action législative de l'action administrative. La tâche la plus difficile comme la plus étendue, est incontestablement celle qui incombe à l'administration. La loi n'a que quelques principes fondamentaux à poser; c'est à l'administration qu'il appartient d'en féconder

la pensée et d'en organiser le développement. Mais avant que l'administration puisse se mettre à l'œuvre, il faut que la loi ait parlé, qu'elle ait dit les principes qu'elle transmet à l'administration, avec le pouvoir et le devoir de les exécuter. L'action de la loi, dans la marche de la réforme, est donc la plus simple, mais aussi la plus urgente.

Ce qui peut simplifier encore ici l'action législative, c'est qu'elle est divisible. La réforme de nos prisons présente dans son programme trois divisions parfaitement distinctes, qu'on peut traiter ensemble ou séparément.

D'abord, l'établissement des pénitenciers de jeunes détenus est une question qui peut se discuter et se résoudre à part, sans préjuger aucunement les questions de l'emprisonnement des adultes.

Puis, dans la sphère même de l'emprisonnement des adultes, la question de la réforme de nos prisons départementales peut se traiter séparément, sans engager celle de la réforme de nos maisons centrales, autrement que par la reconnaissance d'un seul principe, généralement concédé, celui d'un *minimum* d'admission dans ces maisons, à partir de deux ans de condamnation à l'emprisonnement.

Or, de ces deux grandes divisions de la réforme de nos prisons, qui peuvent être traitées ensemble ou séparément, la première, celle des établissements de jeunes détenus, ne soulève aucune controverse, aucun dissentiment sérieux sur le choix des principes et des moyens, que l'administration française elle-même a pratiqués dans plusieurs essais partiels. De bons résultats l'autorisent à en généraliser le bienfait dans le pays. Puis, à côté de l'établissement pénitentiaire de maisons de jeunes détenus, est le patronage des jeunes libérés. Cette admirable institution, désormais acclimatée en France, n'attend plus, pour étendre à tout le pays ses inappréciables services, que la constitution générale des pénitenciers qui doit lui en procurer l'occasion.

Il n'y a donc, sous ce premier point de vue, qu'avantages certains à commencer la réforme, dont chaque délai livre à l'enseignement et à l'exercice du crime, tant de pauvres enfans qu'il

nous était si facile de corriger, et que nous sommes si coupables d'envoyer à l'école corruptrice des prisons, comme des candidats prédestinés au bagne et à l'échafaud.

Maintenant, quant à la réforme des prisons départementales, elle embrasse deux questions, celle de l'emprisonnement des prévenus et accusés, que nous appelons emprisonnement *préventif*, et celle de l'emprisonnement des condamnés à court terme, que nous appelons emprisonnement *répressif*. Cette réforme comprend, en un mot, en langage actuel, les maisons d'arrêt et de justice (1), et les maisons de correction.

Quant aux maisons d'arrêt, leur régime intérieur tel que nous l'avons défini, sous le titre d'emprisonnement séparé, et tel que nous l'avons organisé et même formulé en quelques dispositions législatives (2), n'a pas soulevé de dessentiment parmi les publicistes. La célèbre circulaire du 2 octobre 1836 (3), par laquelle le gouvernement lui a donné son adhésion officielle, a été accueillie

(1) Nous supprimons la maison de justice dans notre système, comme un rouage inutile dans l'emprisonnement avant jugement, dès lors que nous procédons par la séparation des personnes, et non plus par le classement des catégories, pour empêcher le mélange des moralités. D'ailleurs, aujourd'hui même, l'accusé porte d'abord le titre de prévenu, et habite long-temps la maison d'arrêt, pour ne séjourner ensuite que momentanément à la maison de justice.

(2) T. I, p. XXVII; en voici les principaux articles :

Chaque prévenu aura une cellule, où il se tiendra séparément, sauf aux heures et dans les cas où il aura obtenu un permis de communiquer, soit au parloir avec ses parens ou amis, soit dans les promenoirs ou préaux avec un ou plusieurs de ses codétenus.

Chaque prévenu aura, dans sa cellule, la libre disposition de son temps, pour s'instruire et s'occuper à tout travail compatible avec la discipline intérieure, en se conformant aux heures fixées pour le lever, le coucher et les repas.

Le gain de leurs travaux appartiendra en totalité aux prévenus.

Chaque prévenu est libre d'assister aux exercices religieux, mais il est tenu, en y assistant, d'observer un silence rigoureux.

(3) Cette circulaire est de M. de Gasparin.

avec approbation et sympathie dans le pays. Soumis au contrôle de deux commissions successives, réunies au Ministère de l'intérieur pour s'occuper de la réforme des prisons, ce système est sorti de cette double épreuve avec une imposante majorité en sa faveur. Le parlement anglais en a voté l'exécution dans toute l'Angleterre. En un mot, ce système n'a en ce moment aucun système rival qui lui soit opposé, soit aux États-Unis, soit en Europe, car on ne peut pas prendre au sérieux la rivalité surannée du vieux système de la classification, qui couvre encore quelques parties de l'Europe de ses derniers débris.

Quant aux maisons de correction, l'organisation de notre système consiste :

1° A appliquer l'emprisonnement *solitaire* aux délinquans condamnés à moins de deux ans.

2° A opérer sur les condamnations *au-dessous de deux ans*, une réduction *proportionnelle* des *deux tiers* dans la durée, pour convertir l'emprisonnement correctionnel en emprisonnement solitaire, de telle sorte que l'emprisonnement solitaire ne puisse excéder le maximum de *huit mois* dans les maisons départementales de correction.

Ce système qui se produit pour la première fois dans cet ouvrage, n'a pu encore subir l'épreuve de la discussion : mais il nous semble devoir réunir la majorité des suffrages, car dans toutes les écoles existantes nous ne lui prévoyons pas de causes d'opposition, parce qu'il n'en froisse aucune, et semble au contraire opérer entre elles une heureuse conciliation.

L'école pensylvanienne, qui aspire à la domination universelle de l'emprisonnement solitaire, ne pourra qu'applaudir à cette application partielle.

L'école financière acceptera cette réduction des *deux tiers* dans la durée actuelle des séjours, comme une économie considérable et inespérée, qui abaisserait dans la même proportion le chiffre actuel des dépenses ordinaires à la charge des centimes variables.

L'école libérale verra avec plaisir un système qui, en faisant tourner en diminution de durée l'augmentation répressive de l'emprisonnement, vient si notablement abréger la suspension de la liberté individuelle.

L'école philosophique, qui, en voyant l'emprisonnement enlever un père, un fils, dont le travail était souvent le seul revenu alimentaire de la famille, gémit de cette impuissance où se trouve la justice sociale d'épargner à l'innocence la solidarité, du châtiment, l'école philosophique approuvera un système qui arrive à rendre la peine moins dommageable pour l'innocent, sans devenir moins redoutée pour le coupable.

L'école éducative, qui convient généralement avec nous que deux ans sont un *minimum* de temps nécessaire pour développer l'empire des habitudes pénitentiaires, n'aura rien à objecter contre notre système, parce qu'elle n'a point à souffrir de ces abréviations de séjour dont profite la répression, qui regagne par l'intensité de son action ce qu'elle perd par la diminution de sa durée.

Enfin l'école industrielle, qui exige aussi un *minimum de deux ans* pour l'apprentissage et l'exercice des travaux *professionnels*, louera notre système, qui dans un degré d'emprisonnement où l'on ne peut donner aux détenus le temps d'apprendre une profession, ne laisse plus du moins à ceux qui en savent une, le temps de l'oublier.

Ainsi donc des trois grandes divisions de la réforme de nos prisons, les deux premières, qui embrassent d'une part l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, et d'autre part l'organisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, peuvent s'entreprendre immédiatement, ensemble, ou séparément, sans que le gouvernement ait à se prononcer pour ou contre l'école pensylvanienne, et sans qu'il ait à s'inquiéter des divergences d'opinions et de débats, qui n'existent pas dans la sphère que nous venons de parcourir. Enfin, dans cette même sphère, le gouvernement n'en est pas à ses débuts : déjà il a obtenu de bons résultats dans ses essais partiels de pénitenciers de jeunes détenus (1) ; déjà il a consacré les vrais principes pour l'organi-

(1) Ces bons résultats sont constatés dans le Rapport au roi sur les prisons, surtout par la correspondance des préfets qui ont donné à cette réforme une si utile impulsion. Après le nom de M. de Gasparin, il en est un autre dont le pays devra, sous ce rapport, conserver bon sou-

sation des maisons d'arrêt : il s'agit moins de lui tracer la voie, que de l'encourager à suivre la sienne, car il a pris la bonne. Qu'il ait donc confiance dans ses antécédens et dans ses doctrines, quand tout le monde loue les uns dans la question des jeunes détenus, et quand personne n'a encore attaqué sérieusement les autres, dans ses projets de réforme des prisons départementales.

Si le gouvernement veut encore quelque temps, avant d'aborder la réforme des maisons centrales, ce n'est pas nous qui blâmerons sa réserve, nous qui sommes convaincu que tous ces débats n'ont fait qu'effleurer la surface de la question pénitentiaire, et qui croyons venir pour la première fois, dans cet ouvrage, la poser et la discuter, sinon la résoudre.

Mais, dira-t-on, cette question ne peut malheureusement s'ajourner : le mouvement de la criminalité nous déborde dans les maisons centrales qui regorgent de toutes parts, et dont, en ce moment, on ne sait où verser le trop plein.

Notre système, en élevant le *maximum* des admissions aux maisons centrales d'un an à deux, écarte l'objection et aplanit la difficulté. Ce système avait été admis dans le projet de loi (1) soumis à la commission réunie en décembre 1836, sous le ministère de M. de Gasparin, et il résultait des renseignemens statistiques, recueillis à l'appui, que si l'on enlevait aux maisons cen-

venir, c'est celui de M. le comte de Preissac, sous l'administration duquel le pénitencier de Bordeaux s'est organisé et continue à prospérer.

(1) Entre autres avantages de cette mesure, l'exposé de ce projet de loi indiquait les suivans : « Cette mesure serait très profitable aux maisons cen- » trales, où les condamnations au-dessous de deux ans, abrégées encore » par les délais des transfèremens, jettent au sein de ces maisons cet » élément flottant de population qui surnage à la surface, sans avoir le » temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline. Il en » résultera encore un autre avantage, celui de diminuer le mouvement et » les dépenses des transfèremens, etc. »

M. Delaville de Mirmont, mon collègue, qui depuis si long-temps inspecte les maisons centrales, s'est montré, alors et depuis, si convaincu des avantages de cette mesure, que nous croyons devoir citer ici l'autorité de sa conviction.

trales les correctionnels de plus d'un an à moins de deux, on diminuerait dans ces maisons la population des hommes de 13 1/3 sur 100, et celle des femmes de 15 1/3 sur 100. Ainsi la population totale des maisons centrales, qui était, au 1er janvier 1837, de 16,284, se fût trouvée diminuée, par l'effet de cette mesure, de 1680 hommes et 553 femmes, ensemble 2,233 détenus.

Puisque l'encombrement des maisons centrales ne permet plus d'y recevoir tous les condamnés à plus d'un an, ne serait-il pas plus simple et moins onéreux, au lieu de chercher des succursales temporaires à ces maisons, de faire par ordonnance royale en 1838, pour les condamnés de plus d'un an à moins de deux, ce qu'on fit en 1830 pour les condamnés *à un an;* c'est-à-dire de statuer qu'à l'avenir ils ne seront plus envoyés aux maisons centrales. Les bâtimens des prisons départementales, qui, avant les accroissemens qu'ils ont reçus depuis l'achèvement des maisons centrales, ont logé les deux tiers de la population actuelle de ces maisons, supporteront aisément cet excédant de deux mille quelques détenus, répartis entre toutes, sur la surface du royaume. Il est bien entendu que ces condamnés resteraient dans les prisons départementales, du moins jusqu'à nouvel ordre, à la charge des centimes centralisés.

Les départemens, loin de se plaindre de cette mesure, s'en féliciteraient : les condamnés de plus d'un an à moins de deux, formeraient la partie la moins onéreuse de la population des prisons départementales, celle qui présenterait évidemment à l'organisation du travail le moins de difficultés. Si l'on excédait la limite de deux ans, plusieurs départemens se chargeraient de conserver *à leurs frais* une partie des correctionnels, dirigés sur les maisons centrales. Cette *faveur* a été sollicitée par plus d'un département, et nous citerons celui de la Seine-Inférieure qui l'a obtenue. Cette mesure soulagerait l'encombrement des maisons centrales, sans en entraîner aucun dans les prisons départementales; et elle permettrait pour les unes un examen plus approfondi du plan de réforme, sans en entraver ni ajourner pour les autres l'exécution immédiate.

Nous reconnaissons donc, pour la question de la réforme des maisons centrales, la nécessité d'un plus ample informé, parce

que la conviction dans la vérité de notre théorie, ne va pas jusqu'à nous faire croire à son infaillibilité; mais si nous sommes les premiers à éprouver le besoin de la critique et à provoquer loyalement les lumières de la discussion, notre intention n'est pas ici de tout remettre en discussion. La réforme des maisons centrales, même en accordant un ajournement à l'école pensylvanienne, n'a que deux questions à réserver : celle du mode de construction et du système de discipline intérieure. Ces questions sont les plus considérables sans doute, mais elles ne sont pas les seules qu'embrasse la réforme de nos maisons centrales, et l'on peut, l'on doit même, dès aujourd'hui, aborder les autres questions du programme, qui n'engagent pas la solution des questions réservées.

Quelque opinion que l'on adopte relativement à l'admission ou au rejet du système de l'emprisonnement solitaire, il est des principes préliminaires qu'il faut poser et consacrer dans toutes les hypothèses possibles. Ainsi il faut:

1° Décréter la conversion de nos maisons centrales en maisons pénitentiaires;

2° Organiser une action unitaire, qui centralisant toutes les catégories quelconques de détenus et de condamnés à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés, les soumette à une direction spéciale, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, dans la position où se trouvent, sous le ministre des finances, les directions des domaines, des postes, des douanes, etc.;

3° Arrêter la suppression des bagnes (1), en convenant toutefois qu'ils continueraient *provisoirement* à recevoir tous les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à l'époque de la réforme pénitentiaire des maisons centrales; et même qu'à dater de cette époque, ils conserveraient leur population, sans pouvoir l'étendre autrement que par le renvoi qui pourrait leur être fait des forçats libérés en état de récidive;

4° Déterminer le principe de répartition des maisons centrales dans le royaume, en statuant que la circonscription de chacune serait subordonnée au chiffre de quatre cents (2) détenus,

(1) Voir à cet égard la note p. 613, du post-scriptum.

(2) Nous concéderions exceptionnellement le chiffre cinq cents pour les travaux d'appropriation des maisons actuelles.

comme *maximum* de population, et comprendrait ainsi un ou plusieurs départemens, selon le contingent relatif du mouvement de la criminalité, dans les diverses parties de la France;

5° Consacrer le principe de l'affectation spéciale de ces maisons, en déclarant que les maisons centrales pénitentiaires formeront, pour les condamnés de chaque sexe, des établissemens entièrement distincts et séparés;

6° Fixer les élémens de leur population, en statuant que les maisons centrales pénitentiaires seront destinées à recevoir tous les individus, jugés tant par les tribunaux correctionnels que par les cours d'assises, et qui seraient condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, et âgés de plus de seize ans;

7° Enfin, il faut décider la suppression du système actuel de l'entreprise, incompatible avec tout essai de réforme pénitentiaire (1), et poser le principe de l'exploitation des travaux des détenus, pour les besoins de l'État dans l'armée, la marine, etc. Il est urgent de s'y prendre à l'avance, afin que dans la prévision de cette prochaine et importante mesure, les entrepreneurs dont les marchés touchent à leur expiration, n'obtiennent désormais que de simples prolongations; et afin qu'on en agisse de même dans les ministères de la guerre et de la marine, pour les marchés des fournitures.

Ainsi, en faisant une large part à la portée des débats qui s'agitent en ce moment dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire, il n'y aurait, en définitive, à réserver, pour un plus ample informé, que les deux questions du mode de la construction des bâtimens et de l'organisation du régime disciplinaire, par rapport aux maisons centrales exclusivement : en dehors de ces deux questions, le champ est libre pour la réforme, qui peut non seulement entreprendre sans délai, et sans hostilité d'écoles opposantes, l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, mais encore consacrer les principes de la conver-

(1) Voyez t. 2, p. 322 et suiv., 329 et suiv.; t. 3, p. 49 et suiv., 64 et suiv.

sion des maisons centrales en maisons pénitentiaires; de leur répartition dans le royaume, de leur affectation spéciale, des élémens de leur population, et décréter enfin la suppression des bagnes et de l'abolition du système de l'entreprise.

La réforme, qui semble s'arrêter en France devant les démêlés suscités par l'école pensylvanienne, se méprendrait étrangement, si elle se croyait réduite à l'inaction jusqu'à l'issue du débat. En attendant que le débat se vide, la réforme a certes ample matière à occuper ailleurs son temps et son activité.

Il était important de dérouler le vaste champ que la théorie de l'emprisonnement est appelée à parcourir. Une réforme qui n'a pas mesuré d'avance son horizon, ne saurait tracer son programme : or, une réforme sans programme, c'est l'anarchie. Assurément nous ne conseillons pas de tout embrasser à la fois dès le début. Il ne s'agit ni de tout vouloir, ni de tout faire, mais de tout voir. Autre chose est la conception du programme, autre est son exécution. Ce n'est qu'après avoir saisi l'ensemble de l'œuvre qu'on doit accomplir, qu'alors seulement l'on sait par où l'on doit commencer et finir, et qu'entre ces deux extrêmes, on peut échelonner les difficultés du problème, et marcher sûrement à leur solution progressive. Pourquoi la réforme des prisons a-t-elle partout en Europe et aux États-Unis, procédé au rebours de la logique et de la raison, en négligeant le prévenu pour se préoccuper d'abord du grand criminel ? Pourquoi a-t-elle fait, pour ainsi dire, de la haute criminalité une aristocratie privilégiée? C'est que partout la réforme a agi sans programme. Pourquoi en ce moment en France cette halte subite dans le mouvement de la réforme, quand l'école pensylvanienne s'est jetée à la traverse? c'est qu'on n'avait pas de programme sous les yeux, et qu'alors on n'a plus osé s'occuper du premier étage de l'édifice, à l'occasion d'une contestation qui ne concernait cependant que le dernier.

Nous croyons avoir rendu un service à la réforme de nos prisons, en esquissant en quelques mots son programme; et ce service est surtout éminemment utile à la question financière. En pareille matière, ce ne sont pas seulement les difficultés, mais les dépenses qu'on a besoin d'échelonner, pour en alléger le poids. Le programme divisible de la réforme, tel que nous l'avons exposé,

rend la dépense essentiellement divisible elle-même. Toutefois la question de l'établissement général des pénitenciers de jeunes détenus, et celle de la réorganisation de nos maisons départementales d'arrêt et de correction, ne nous semblent souffrir ni division, ni ajournement, sous le rapport de l'ordre social et moral. Mais on peut en entreprendre immédiatement l'exécution, sans en faire supporter au bugdet la double dépense.

D'après un travail spécial, fait en 1831, sur la dépense estimative de l'établissement général, en France, de pénitenciers de jeunes détenus, nous arrivions au chiffre de 1,601,600 francs. Ce chiffre, calculé sur le nombre, à cette époque, des jeunes détenus, éprouverait aujourd'hui, sous ce rapport, une augmentation; mais, sous un autre rapport, les pénitenciers qui se sont établis depuis, y opéreraient une notable diminution, en sorte qu'il nous paraîtrait en définitive plutôt exagéré qu'insuffisant. Mais en adoptant ce devis, ne pourrait-on en prélever la dépense sur les sommes disponibles provenant des intérêts des masses de réserve des détenus, placées, aux termes de l'ordonnance du 8 septembre 1819, en rentes sur l'État, et de celles à lui appartenant par suite de décès ou d'évasion? Cette somme représentait, au 1er janvier 1836, en rentes sur l'État 5 pour °/₀ un capital de 2, 955,359 francs. La moitié de cette somme environ suffirait donc pour doter tout le pays de pénitenciers de jeunes détenus. Je n'imagine pas à ce capital un emploi plus convenable, parce qu'il n'en est pas de plus moral. Trouver dans le travail des détenus, au-delà du but de l'amendement individuel, un instrument ultérieur de perfectionnement social, et montrer tout un système pénitentiaire, pour les jeunes détenus, défrayé par les gains des condamnés, c'est là une de ces institutions dont on doit être plus heureux encore d'offrir la haute moralité, que d'épargner la dépense au pays.

Quant à la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction, ce mot seul de *réorganisation* prouve que nous ne saurions donner un devis exact de la dépense. Nous n'avons pu indiquer, dans cet ouvrage, que les frais de construction d'une maison d'arrêt ou de correction, construite d'après le système de la séparation cellulaire: ces frais s'élevant à 2,136 fr. par

individu, s'il n'existait pas déjà de prisons départementales, le devis total de leur construction pour toute la France serait facile à calculer. La population des prisons centrales et départementales était, au 1[er] octobre 1837, de 33,853 détenus, dont, sous le titre de condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an, appartenant aux maisons centrales, 17,541 (1). Sur le chiffre de 16,302, restant pour la population des maisons départementales, il faut d'abord défalquer le nombre de 3,111 *reclus, infirmes, aliénés*, qui vont être rendus aux hôpitaux et hospices, tant par l'exécution de la loi sur les aliénés, que par l'effet des prescriptions administratives. Il faut de plus retrancher encore 1° les 307 condamnés qui attendent leur transfèrement aux bagnes, puisque nous raisonnons dans l'hypothèse de leur suppression; 2° 12 condamnés à la déportation ou au bannissement. Ainsi, par l'effet de ces retranchemens, la population des maisons départementales d'arrêt et de correction, ne se trouve plus que de 12,872 :

Savoir, pour les maisons d'arrêt, prévenus ou accusés.	5,675
Détenus en appel ou en pourvoi.	361
Détenus pour dettes envers les particuliers. . . .	506
Détenus pour dettes envers l'État, recommandés pour sûreté d'amendes, etc.	833
Total.	7,375
Pour les maisons de correction, condamnés à un an et au-dessous.	5,437
Par correction paternelle.	60
Total.	5,497

Mais d'abord, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, nous avons indiqué dans cet ouvrage qu'on pouvait accélérer et sim-

(1) Ce chiffre de 17,541 comprend 447 condamnés correctionnellement à plus d'un an, autorisés à rester à leurs frais dans les prisons départementales. C'est une exception qui ne devra plus avoir lieu dans notre système. La loi doit être égale pour tous, et on ne saurait créer à la fortune la faculté d'en changer le mode d'exécution.

(2) T. 3, p. 14.

plifier en France la marche des instructions, et arriver à diminuer d'un *cinquième* au moins la durée de l'emprisonnement avant jugement; et par conséquent le chiffre de la population habituelle des prévenus et accusés, dans nos maisons d'arrêt, se réduirait à 4,340.

Les détenus pour dettes envers les particuliers devraient disparaître dans notre système, où nous demandons la suppression de la contrainte par corps. Mais en supposant que cette réforme ne s'opère pas immédiatement, on ne peut du moins refuser l'exception de bonne foi, ainsi que nous en avons démontré la nécessité (1). Or, cette exception diminuerait *au moins du tiers* le nombre des détenus pour dettes envers les particuliers, dont on ne saurait, dans cette prévision, évaluer le chiffre à plus de 400.

Quant aux détenus pour dettes envers l'État, et aux recommandés pour sûreté d'amendes, etc., nous avons prouvé dans nos rapports combien on a fait abus de la durée des séjours, parce que l'État qui poursuit est ici désintéressé dans les frais de nourriture et d'entretien, qui sont à la charge des départemens. Que de fois avons-nous cité l'exemple de détenus pour dettes envers l'État, et sûreté d'amendes, qui avaient coûté 150 et 200 fr. au département, pour une créance de 15, 20 à 40 fr. de la part de l'État, qui le plus souvent n'en opérait aucun recouvrement? Nous avons demandé, et nous demandons ici de nouveau, que l'État soit assimilé aux particuliers, c'est-à-dire chargé comme eux de consigner et payer les sommes alimentaires de ses débiteurs. Alors vous verrez chaque administration financière apporter, dans la direction des poursuites et la durée de l'emprisonnement, toute la sollicitude et la prudence que lui imposeront la prévision et la responsabilité des dépenses. Ce jour-là vous pourrez compter sur une diminution d'*un tiers et plus* dans le chiffre actuel des débiteurs de l'État, détenus à sa requête dans nos maisons d'arrêt: il se réduirait à 550. Le chiffre actuel de la population des maisons d'arrêt ne serait, par l'effet de ces diverses mesures, que de 5,651.

Quant aux condamnés correctionnels à un an et au-dessous,

(2) T. 1, p. 191.

dont le chiffre s'élève, dans les prisons départementales, à 5,437, il faudrait y ajouter, dans notre système, les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, qui, à la même époque, présentaient dans les maisons centrales un nombre de 2,233, ce qui porterait le chiffre précédent à 7,670. Mais ce chiffre, réductible des deux tiers dans notre système, par la conversion de l'emprisonnement correctionnel en emprisonnement solitaire, ne serait en réalité que de 2,560, et en ajoutant les 60 détenus par correction paternelle, 2,620.

En résumé, les besoins de la contenance cellulaire des maisons départementales d'arrêt et de correction, exigent pour une population de 1,655 détenus d'une part, et 2,620 d'autre part, ensemble 8,271 détenus, un nombre égal de 8,271 cellules, et entraîneraient, en raison de 2,136 fr. par cellule, une dépense totale de 17,666,856 fr. (1).

Ainsi, avec la moitié de ce qu'elle *a dépensé* jusqu'à ce jour, pour n'avoir qu'un déplorable système de prisons départementales, où se propage la corruption mutuelle, la France aurait mis notre théorie en exécution dans ses prisons départementales, et posséderait aujourd'hui un système qui, supprimant le danger des communications entre détenus, produirait sur les condamnés une influence incomparablement plus forte d'intimidation.

Mais jusqu'à quel point ce qui est fait, peut-il entrer en défalcation de la dépense de ce qui reste à faire? Nous ne pouvons donner le devis des frais d'appropriation des prisons départementales, dont les bâtimens existans se prêteront à la séparation cellulaire. C'est un travail spécial et urgent à faire. Toutefois, les bâtimens des prisons départementales qu'on ne pourrait utiliser pour la séparation cellulaire, ne sont pas des non-valeurs. Nous ajouterons même que la critique, si souvent renouvelée dans nos rapports sur la construction de ces bâtimens, élevés sans aucun cachet de leur utilité spéciale, les rend d'autant moins impropres à une autre destination, qu'ils le sont davantage à celle de prison.

Enfin, un principe fondamental pour la réforme des prisons

(1) Toutefois il faudrait augmenter ce chiffre en ce qui concerne le département de la Seine, de la différence des frais de construction.

départementales, c'est la nécessité d'un *fonds de subvention* voté par les chambres, parce qu'il serait impossible de faire peser sur les centimes départementaux le poids de cette dépense. Ce fonds de subvention est de plus un heureux moyen de concilier les besoins de l'influence centrale de l'administration, avec ceux des influences locales. La réforme des prisons exige une direction régulière et unitaire : il s'agit de l'exécution de la loi, et de la loi *pénale*, qui doit être égale pour tous. Or, en l'état actuel, elle est fort inégale. Les régimes différens de nourriture, de coucher, de vêtement, etc., de département à département, compromettent la justice sociale à tel point, que les magistrats ne savent pas la peine qu'ils prononcent ; car tout dépend du département où elle se subit.

Je l'ai déjà dit, on croirait, sous ce rapport, que la révolution de 89 ne s'est pas faite, et qu'il y a encore, de département à département, des seigneurs hauts-justiciers qui administrent la justice à leur manière.

Cet ordre de choses est intolérable ; mais pour y remédier, faut-il tout centraliser ? Nullement. La réforme des prisons ne s'accomplira qu'avec le concours de toutes les sympathies, de tous les dévouemens et de tous les efforts du pays. Elle a besoin d'une large et persévérante coopération sociale. Si vous désintéressez toutes les influences locales, en les rendant étrangères à ce vote des dépenses des prisons, qui développe le sentiment de l'appropriation ; si vous empêchez qu'un département ne puisse parler de *ses* prisons, s'en occuper, avec la responsabilité et l'amour-propre même de leur amélioration ; si vous détruisez ce principe de rivalité et d'émulation, qu'il faut au contraire entretenir et developper entre les départemens, comme la seule garantie d'un intérêt persévérant et d'un perfectionnement progressif ; enfin, si vous voulez absorber tous les mouvemens, tous les ressorts, toutes les ressources de la réforme dans votre direction centrale, vous détruisez le principe de vie et de progrès : votre remède est pire que le mal. Un fonds de subvention peut seul créer au gouvernement l'action qu'il doit avoir, et dans la mesure où il doit l'exercer. D'après les chiffres précédens, on ne saurait estimer à plus de six millions le fonds de subvention à fournir par l'Etat,

ces six millions seraient répartis sur six années, mais il y aurait urgence de porter cette année même le premier million sur le budget de 1839, vu l'état des prisons départementales, où tout est suspendu dans les travaux en projet, ou même en cours de construction, depuis la circulaire de M. de Gasparin, du 2 octobre 1836.

Six millions en six ans, telle est, avec le prélévement précité de 1,600,000 fr. sur les fonds des masses de réserve, la seule allocation, dans notre système, à demander aux chambres, pour réaliser l'établissement des pénitenciers de jeunes détenus, et la réorganisation des maisons départementales d'arrêt et de correction.

Maintenant, quant à la conversion des maisons centrales en maisons pénitentiaires, avant d'apprécier la dépense, il faut connaître le système. Nous avons dit (1) qu'il en coûterait dans le système de l'école pensylvanienne, 3,500 francs par détenu, et 1,165 francs dans le nôtre. C'est au gouvernement, aux chambres et au pays, à opter. Le devis sera facile, après l'option : sauf pourtant encore l'opération préalable de l'examen des bâtimens actuels, pour déterminer ceux qui pourront admettre des travaux d'appropriation (2).

(1) T. 3, p. 172.

(2) Ici on nous dira que l'abaissement d'un maximum de population à 400 viendrait inutiliser un grand nombre de bâtimens existans. Nous consentirions, pour les bâtimens susceptibles d'un bon système d'appropriation, à élever *exceptionnellement* la contenance à 500. Mais dans ces questions d'appropriation, n'oublions pas la leçon du passé. Il en a *plus coûté* pour *convertir* d'anciens bâtimens en maisons centrales, que si l'on avait pris le parti de construire à neuf; à plus forte raison en serait-il de même aujourd'hui, en beaucoup *de cas*, pour la conversion des maisons centrales en maisons *pénitentiaire*. En ce moment des inspecteurs généraux des bâtimens civils s'occupent de dresser les devis des travaux d'appropriation de nos maisons centrales, d'après les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie. Sous le rapport historique et scientifique, ce sera un très utile travail, mais sous le rapport *administratif*, il restera un troisième travail à faire pour ceux qui, comme nous, ne réduisent pas en France la question de la réforme de nos maisons centrales, à la copie d'Auburn ou de Philadelphie. C'est sous ce dernier rapport qu'il faut arrêter le

Toutefois nous demanderions seulement que le gouvernement consentît, à titre d'essai, à ce que la maison centrale de Rennes, en projet d'exécution, fût construite et organisée dans le sens de notre système pour 400 détenus non en récidive (1), âgés de plus de seize ans, et condamnés à deux ans et au-dessus, soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés. Il suffirait d'une allocation de 466,000 francs (2), qui pourrait être votée immédiatement par les chambres, et suivie d'une prompte exécution.

On voit par ces quelques mots jetés sur le programme de la réforme de nos prisons, qu'une fois dans le vrai, tous les intérêts s'harmonisent, et que l'économie comme la morale, trouvent leur profit dans la saine intelligence de la réforme. J'ai longuement développé ce sujet dans cet ouvrage, et indiqué les économies réalisables (3) dans l'organisation intérieure de nos maisons centrales, où l'introduction de notre système permettrait, avec le temps, de couvrir la dépense des condamnés par le produit de leur travail.

Toutefois, loin de moi la pensée de me placer ici au point de vue de la réforme américaine, qui fait passer l'intérêt fiscal avant tous les autres, et qui vise à l'exploitation pécuniaire, plutôt

programme avant le plan, comme le plan avant le devis. Ce travail des inspecteurs généraux des bâtimens civils, aura encore une grande utilité à nos yeux, c'est qu'assurément il démontrera l'impossibilité de se jeter dans le système de Philadelphie, sans entraîner l'État dans des dépenses exorbitantes.

(1) Je ne repousse pas les *récidives* nées de mon système, mais celles des systèmes antérieurs. Le jour où l'on entrera, en France, dans la réforme pénitentiaire, il y aura une mesure provisoire à prendre, à l'égard de cet héritage des libérés et récidifs du régime actuel, que le système nouveau ne devra accepter que sous bénéfice d'inventaire. L'Afrique pourra nous en débarrasser ; et je développerai en temps opportun mes idées à cet égard.

(2) Rennes est un mauvais début pour la construction, qui y devient fort onéreuse, en raison de la cherté des matériaux. J'aimerais mieux Nantes sous ce rapport, et sous d'autres encore.

(3) Voyez t. 2, p. 289 et suiv. ; t. 3, p. 82 et suiv., 95 et suiv.

qu'à l'amendement pénitentiaire des condamnés. Nous sommes aussi éloigné des principes de cette école, que de ceux professés en Europe par l'école philanthropique, qui, considérant la conversion du coupable ainsi que celle du pécheur, comme l'œuvre la plus méritoire devant Dieu et devant les hommes, en sollicite à ce titre l'accomplissement, aux frais de la société.

Le terrain sur lequel nous avons constamment placé (1) la question de la réforme des prisons, c'est celui de la sécurité publique : nous n'avons jamais demandé l'exécution de cette réforme à la société, qu'au nom de l'intérêt et du devoir de sa conservation ; de la protection qu'elle doit à la propriété de tous et de chacun. L'impôt que le gouvernement doit chercher le plus à réduire, c'est cet impôt de sang et de rapine, que les malfaiteurs prélèvent en meurtres et en vols (2), sur nos personnes et nos propriétés. Un système qui diminue les récidives a donc une bien autre portée que de soulager les dépenses pécuniaires de l'Etat. Cette réduction n'est rien, en comparaison des garanties qu'en éprouve et des avantages qu'en reçoit l'ordre social. Voilà le but qu'il faut poursuivre, et qu'il faut atteindre, autant qu'il peut l'être.

Ici nous exposerons avec une entière franchise toute notre pensée, parce que la vérité, quelle qu'elle soit, est toujours ce qu'il y a de mieux à dire.

Pour déterminer les convictions du présent par les brillantes espérances de l'avenir, sur la réduction des récidives, nous n'irons pas invoquer, dans le rapport de M. Demetz, les chiffres d'Auburn et de Cherry-Hill, de cinq et demi et six trois-quarts récidives sur cent libérations. Ces statistiques d'Auburn et de Cherry-Hill sont des mensonges, de grossiers mensonges. Nous n'irons pas, à plus forte raison, partager les illusions de M. Demetz, qui, en produisant ces chiffres avec une entière bonne foi,

(1) Voyez nos pétitions aux chambres, et notamment celle imprimée en tête du t. 1 de notre ouvrage, sur le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

(2) D'après des recherches récentes, faites au ministère de la justice, la valeur moyenne des vols jugés en cours d'assises serait pour Paris de 960 fr., et pour les départemens de 340 fr.

y ajoute encore l'espoir d'une diminution probable. Nous ne saurions même admettre l'exactitude des chiffres du pénitencier de Genève, qui évaluent à 14 et 16 pour cent les rapports des récidives. Quelque porté que nous soyons à désirer le chiffre le plus bas, par l'intérêt qui nous lie aux résultats du système pénitentiaire en général, et du pénitencier de Genève en particulier, nous avons loyalement fait la part de l'incertitude, et élevé le rapport à 20 sur cent, pour avoir le droit de poser une base qui eût pour nous les garanties de la vérité.

Enfin, en ce qui concerne la France, nous avons dit que les comptes-rendus de la justice criminelle étaient fort éloignés de l'exactitude dans l'évaluation des récidives, et que nous étions forcé d'avouer, d'après le témoignage de notre expérience, que le rapport actuel du nombre des condamnés en récidives, tant *légales* que *reconnues*, était au moins de soixante pour cent dans nos prisons (1).

(1) Entrez dans une maison centrale, interrogez les gardiens qui vivent avec les détenus, ils vous diront qu'il y en a au moins *deux tiers* en récidive; interrogez les détenus les plus anciens de la maison, et les plus versés dans la connaissance biographique de la population, ils vous répondront comme les gardiens. Cependant, en consultant les états numériques envoyés au ministère de l'intérieur, et par exemple celui du 1er janvier 1836, publié par le ministère, à la suite de l'analyse des réponses des directeurs, vous ne trouverez que 6,115 condamnés en récidive sur la population totale de 15,870. Mais dans ces 6,115 condamnés en récidive, les récidives *reconnues* dans la maison ne figurent que pour 1,422. Le chiffre des récidives reconnues *à la maison*, laisse d'abord, en dehors du calcul, les récidives de cette maison non reconnues dans les autres, et réciproquement. Mais de plus, il faut dire qu'on est loin d'apporter dans toutes les maisons centrales une égale attention à la *reconnaissance* des récidives. J'en citerais où c'est à peu près le hasard qui se charge de l'enquête : enfin, dans les grandes maisons centrales, telles que Clairvaux, Fontevrault, etc., il est impossible, au milieu de cette masse de population de 1,800 et 1,500 détenus, et du flux et reflux des entrées et des sorties, d'arriver à saisir la biographie de l'individu. Dans l'état numérique précité, à Clairvaux, sur 1,792 détenus, on porte à 647 le chiffre des récidives légales, et celui des récidives reconnues à la maison à 32; tandis qu'à

Ces chiffres une fois posés, que faut-il en conclure? C'est qu'en remplaçant, en France, le système actuel par un système pénitentiaire, sur le plan de Genève, amélioré, nous arriverions au moins, avec les perfectionnemens nécessaires au système génevois, à un résultat égal, qui serait une diminution immédiate de *quarante pour cent* dans la proportion des récidives.

Mais une fois arrivé à ce résultat immédiat, à cet état normal, quel serait ensuite l'effet ultérieur de la réforme pénitentiaire sur le mouvement des récidives?

Ici encore nous parlerons avec la même sincérité. Nous dirons, parce que telle est notre conviction, qu'on ne réussira pas plus avec le meilleur système pénitentiaire à diminuer *ultérieurement* le taux *purement numérique* des récidives, qu'avec le meilleur système gouvernemental, celui des offenses.

Quelle que soit la bonté du système social, il est impossible (1), dans une société, en face le développement et la création progressive de la richesse sociale, que les lois puissent, à côté de l'usage, supprimer l'abus. Dire que la civilisation, à chaque bien nouveau qu'elle apportera, à chaque genre nouveau de propriétés qu'elle constituera en ce monde, multipliera ainsi les obligations de la probité légale, les conditions et les jouissances de l'usage, sans qu'il doive numériquement en résulter un abus de plus; c'est nier l'existence même de la liberté humaine (1).

Melun, sur 1,071 détenus, le nombre des récidives reconnues est de 359; aussi à Melun le chiffre des récidives légales et reconnues est des *deux tiers*. A Ensisheim, sur 827 détenus, l'état numérique n'accuse que 16 récidives reconnues à la maison; tandis qu'à Limoges, sur 814 détenus, il est de 101. Dans les maisons de femmes de Montpellier et Clermont (Oise), sur une population de 409 dans l'une, 479 dans l'autre, vous trouvez 2 récidives reconnues dans la première, et 41 dans la seconde.

(1) Les personnes qui n'ont pas lu nos précédens ouvrages pourraient voir dans cette opinion une modification de notre confiance dans le système pénitentiaire, parce qu'elles nous ont fait l'éditeur responsable de beaucoup d'exagérations débitées sur ce système. Nous les prions de se reporter à notre ouvrage sur le *système pénal et la peine de mort*, p. XXVI et suiv., de l'introduction; et au t. 1 de notre ouvrage sur le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, p. XXII et suiv., XLVII et suiv. Elles y verront

Cet accroissement numérique d'offenses dans la marche de la civilisation n'est-il pas le résultat prévu chaque jour par la sagesse du législateur? chacune de ces propriétés nouvelles que crée l'industrie, n'est-elle pas aussitôt entourée par lui de la garantie d'une nouvelle prohibition pénale? Est-il personne qui songe alors, en société, à ce que cette propriété nouvelle ait le privilége d'être entièrement affranchie de l'offense? Pourquoi donc s'étonner, dans la statistique criminelle, d'un accroissement *numérique* prévu dans les Codes mêmes, par les prohibitions pénales, que l'augmentation de la richesse sociale y a introduites.

Là où il y a *extension de l'usage*, il doit y avoir *numériquement extension de l'abus*. Telle est la conséquence de la liberté humaine; mais la condition de l'influence morale de la civilisation, c'est que l'extension *de l'abus* ne soit pas en *raison de l'extension de l'usage*; c'est-à-dire que la somme des faits nuisibles soit en diminution, *proportionnellement* à l'augmentation progressive des occasions de nuire.

Or, personne n'oserait dire qu'il y ait eu dans aucun temps, sous ce rapport, plus de probité légale qu'à notre époque. Personne n'oserait nier qu'en aucun temps il n'y ait eu un sentiment aussi profond de sécurité pour nos personnes et nos propriétés.

Mais la proportion à établir entre les occasions de nuire et les faits nuisibles, pour constater les *résultats moraux* de la civilisation, n'est guère chose possible pour la statistique. D'abord, à l'égard des offenses contre les propriétés, elle ne pourrait trouver deux peuples ou deux époques distinctes de la vie du même peuple, où l'inventaire de la criminalité ou des faits nuisibles à la propriété fût accompagné de l'inventaire de la richesse sociale, ou des occasions de nuire.

A l'égard des crimes contre les personnes, on pourrait croire la statistique moins impuissante. Les peuples, s'ils ne font pas l'inventaire de leur richesse sociale (1), ne négligent pas du moins

que nous ne faisons ici que persévérer dans nos opinions précédentes et y trouveront même des développemens que nous avons omis pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions.

(1) MM. Macarel, conseiller d'État, et Boulatignier, professeur de dro

généralement les recensemens de leur population. En prenant ces recensemens pour base, on pourrait dire qu'à population égale entre deux pays, ou entre deux époques du même pays, il y a autant d'existences exposées à l'assassinat, au meurtre, au parricide, à l'emprisonnement, au viol, aux blessures et mutilations, qu'il existe par conséquent *sous ce rapport* une balance dans les occasions de nuire qui permet d'apprécier approximativement, par le nombre des faits nuisibles, la moralité comparée des deux pays ou des deux époques du même pays.

Mais ce n'est toujours là qu'une base approximative et incomplète; car il est évident que le développement de la richesse sociale, en allumant autour d'elle la convoitise et la cupidité, devient une occasion de criminalité contre les personnes, ainsi que la statistique le constate elle-même dans l'énumération de crimes contre les personnes, qui n'ont été déterminés que par l'appât de la propriété.

Ainsi, il ne faut pas chercher la preuve statistique de la diminution *proportionnelle* de la criminalité; mais l'absence de cette démonstration ne saurait nous empêcher de reconnaître l'évidence du fait, ni surtout de concevoir l'influence heureuse et efficace, qu'un bon système gouvernemental doit exercer sur cette diminution *relative* des faits nuisibles, *proportionnellement* à l'extension des occasions de nuire.

Il appartient encore au système gouvernemental d'exercer une autre influence sur le mouvement de la criminalité, c'est d'en modifier la nature, d'en atténuer les circonstances aggravantes, et de faire que dans cet accroissement numérique des offenses, la criminalité perde en intensité ce qu'elle semble gagner en multiplicité, qu'elle s'affaiblisse en s'étendant, et que le crime, en un mot, vienne s'absorber progressivement dans le délit. Telle est la tendance que nous avons déjà signalée (1) et

administratif, viennent du moins de faire un curieux et savant inventaire de la fortune de l'État, dans l'excellent ouvrage dont le premier volume vient de paraître sous ce titre: *De la fortune publique en France, et de son administration.*

(1) *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. I, p. L.

caractérisée dans le mouvement de la civilisation : il ne s'agit que d'en favoriser le développement. La statistique prouve partout que ce n'est pas la haute criminalité, mais l'élément correctionnel ou le délit (1), qui recèle l'accroissement *numérique* des offenses.

En résumé donc, quel que soit le système gouvernemental, il ne saurait opérer un abaissement numérique dans le mouvement général des offenses ; mais si ce système gouvernemental est bien organisé, il exercera une double et notable influence, d'abord sur la diminution *relative* des faits nuisibles, *proportionnellement* à l'extension des occasions de nuire ; puis sur la nature même et les tendances de la criminalité.

Eh bien ! il en sera exactement de même de la réforme des prisons. Si bien combinée qu'elle soit, une fois que vous aurez opéré dans le chiffre des récidives, cette réduction immédiate résultant du remplacement d'un système corrupteur par un système pénitentiaire, vous n'obtiendrez guère d'abaissement *numérique* dans le mouvement ultérieur des récidives.

D'abord toutes les occasions de nuire que recèle la société pour ceux qui n'ont pas encore failli, sont autant d'occasions de récidiver qui existent pour les libérés. Sous ce premier rapport, la position du libéré n'est pas meilleure : sous tous les autres, elle est pire, en raison des préventions qu'il soulève et de l'éloignement qu'il inspire.

Mais il y a bien d'autres causes destinées à agir sur le mouvement des récidives.

L'humanité ne peut marcher avec le progrès des mœurs sans diminuer successivement, jusqu'à complète et prochaine abolition, le domaine des peines perpétuelles ; non pas, comme on l'a dit, parce qu'il y a de la mollesse dans nos sentimens, du relâchement dans nos esprits, dispositions que l'on a appelées la *sensibilité maladive* des temps modernes : la cause n'en est pas là. La civilisation, c'est-à-dire, selon nous, l'éducation du développement humain, a déjà eu et aura progressivement pour résultat inévitable, d'adoucir les mœurs, non pas seulement d'une fraction

(1) Même ouvrage, t. 1, p. LIV.

de la société, mais de la société, de l'humanité tout entière; non pas seulement, par conséquent, des juges, mais des jugés; de la popupulation probe, mais de la population coupable. Le changement qui s'opère dans la nature et la durée des peines, est la conséquence de celui qui se produit dans la nature et le mouvement de la criminalité. Si, en ouvrant les codes, nous voyons décroître et disparaître le domaine des peines capitales et des peines perpétuelles, et la pénalité progressivement se concentrer dans les peines temporaires, c'est qu'en ouvrant les statistiques criminelles, nous voyons là aussi, dans la criminalité, une tendance à se retirer de l'assassinat, du parricide, du meurtre, etc., de tous les attentats, en un mot, les plus dangereux à l'ordre social, pour se concentrer dans les crimes et les délits surtout contre la propriété. Dans les temps où le crime ravageait la société avec ces circonstances atroces, dont le seul récit nous glace encore aujourd'hui d'épouvante et d'horreur, si l'on peut blâmer la justice sociale d'avoir, sous les auspices du talion, suivi le crime dans ces voies de la cruauté et de la destruction, on ne saurait, certes, l'excuser aujourd'hui de ne pas en sortir avec lui, et même avant lui.

Toutefois on ne peut disconvenir que le système des peines capitales et des peines perpétuelles ne soit le moyen le plus sûr d'empêcher les récidives. Tant que la justice sociale a vécu sous la portion du meurtre juridique et de l'esclavage pénal, elle n'a pas eu à s'occuper de récidives, ni par conséquent de système pénitentiaire. Les prisons ne lui servaient qu'à titre de maison de dépôt jusqu'au jugement, et de maisons d'incarcération, après jugement, jusqu'à la mort du condamné dans son cachot ou sur l'échafaud. Les récidives n'ont commencé qu'avec les peines temporaires. Chaque abolition partielle des peines capitales, chaque extension des peines temporaires, doit donc rendre successivement le nombre des récidives nécessairement plus élevé. Or, comme dans plusieurs dispositions des codes, les peines capitales et perpétuelles sont encore debout, il y a dans leur suppression progressive une cause inévitable d'accroissement *numérique* des récidives.

L'influence de la civilisation n'agit pas seulement sur l'abolition des peines capitales et perpétuelles, mais encore sur l'abréviation

des peines temporaires. Aussitôt qu'on ne passe plus sur les condamnés le niveau de l'esclavage ou de la mort; aussitôt qu'on ne voit plus dans le coupable un obstacle à l'ordre social qu'il faut abattre, mais un être libre et intelligent qu'il faut corriger sans le détruire ni l'asservir, il devient nécessaire de graduer ces peines temporaires, et de subordonner la graduation de leur durée à l'appréciation de la moralité des agens. Il y a là encore, dans cette abréviation progressive des peines temporaires, une cause inévitable d'accroissement *numérique* des récidives. La durée des séjours dans les prisons aura toujours une influence *relative* sur le nombre des récidives, parce que, selon que cette durée s'étend on se restreint, elle écarte ou rapproche les influences du temps et de l'âge sur les récidives.

Les influences de l'âge (1), parce que, selon que la durée des détentions augmente ou décroît, elle éloigne ou rapproche les libérés des périodes les plus actives de l'action de l'âge sur le mouvement de la criminalité, et parce qu'ensuite elle les place nécessairement dans la société, plus près ou plus loin de la tombe, qui est le terme ici-bas de nos bonnes et mauvaises œuvres.

Les influences du temps (2), parce qu'il est évident que ceux qui ne sortent qu'après un court séjour, ont plus le temps et l'occasion de récidiver, que ceux dont la libération n'arrive qu'après un séjour plus prolongé. Aussi, de même que l'introduction des peines temporaires produit l'élément des récidives, leur abréviation engendre à son tour le *cumul* des récidives.

Voilà sous quel rapport il y a, selon nous, dans la marche et le progrès de la civilisation, cause d'accroissement *numérique* des récidives comme des offenses : des unes, en raison de l'extension et de l'abréviation des peines temporaires; et des autres, en raison de l'accroissement indéfini de la richesse sociale, et de la multiplicité des relations et des échanges qui en résultent, dans le mouvement des hommes et des choses.

Avec la réforme des prisons, vous opérerez une diminution *relative* des récidives, *proportionnellement* à l'extension des

(1) Voyez t. 1, p. 293 et suiv.
(2) T. 1, p. 295 et suiv.

occasions de récidive. Et de plus encore, vous atténuerez la nature des récidives, en développant ces heureuses tendances de la civilisation, qui reportent les récidives, comme les offenses, de la haute criminalité dans la sphère du délit, et en effacent chaque jour les circonstances atroces des temps antérieurs.

Ces considérations ne sont ni sans utilité, ni sans à propos, au moment où les intérêts généraux de la société, qui devraient être unis par des intérêts indissolubles, semblent arborer deux bannières rivales, en inscrivant sur l'une : *Intérêts moraux ;* sur l'autre : *Intérêts matériels.*

Il est à l'ordre du jour, qu'on doit consacrer exclusivement les ressources de l'État aux routes, canaux, chemins de fer, et qu'on emploiera ensuite le reliquat disponible, s'il y en a, à la réforme des prisons. D'autres croient même de bon goût d'ajouter à ce système de temporisation, certain esprit de raillerie, en faisant de cette question d'ordre social, une pure question de sympathies philanthropiques et de charité chrétienne. Comme ils ne vont pas au fond des choses, ils discutent toujours à côté de la question, avec des argumens sans portée et quelquefois même sans convenance. Toutes les convictions consciencieuses sont assurément respectables, mais elles ne sont pas toutes également consolantes pour l'humanité. Nous sommes bien éloigné, comme on l'a vu, d'accepter toutes les illusions de la philanthropie, mais notre cœur a souffert plus d'une fois du désaveu que notre raison y opposait, et nous avons combattu à regret un optimisme que nous eussions été heureux de partager. Aussi ce qui nous blesse, c'est cet air de contentement de soi-même qu'affectent ces hommes, quand ils proclament les opinions les plus décourageantes sur le perfectionnement moral de l'humanité! Quelques uns pourtant d'entre eux avaient hier encore d'autres sentimens. Qu'ils ne les professent plus, puisqu'ils ne les éprouvent plus, c'est leur devoir; mais se prétendre plus heureux de leur foi nouvelle que de celle qu'ils ont délaissée; mettre tant d'amertume et de dédain à répudier ces généreuses croyances qui ennoblissent le cœur; montrer tant de ferveur pour celles qui le dessèchent; joindre enfin à leur abjuration l'ardeur du prosélytisme, pour des doctrines qui ne tendent qu'à rabaisser la dignité de l'homme et à déprécier

sa valeur morale; c'est ce qui bouleverse notre raison, car nous avions cru jusqu'ici qu'il n'appartenait qu'aux idées généreuses d'inspirer l'enthousiasme.

Mais revenons à ceux qui, dans la fièvre des intérêts matériels, demandent l'ajournement de la réforme des prisons, comme question d'une nécessité secondaire, et sans rapport aucun avec celle des voies de communications, qui fait la grande et la seule préoccupation de leur esprit. Nous leur répondrons qu'il existe entre ces questions, en apparence si étrangères l'une à l'autre, un lien étroit qui les rapproche, un intérêt intime qui les unit. Avec ces routes, ces canaux, ces chemins de fer, par cela même que vous allez donner un si grand essor à la production et à la richesse, par cela même que vous allez multiplier, dans des rapports incalculables, les déplacements, les relations, les échanges de la vie sociale, vous augmenterez *numériquement* dans une proportion indéfinie les occasions de nuire, et réagirez inévitablement par ce développement social, sur celui de la criminalité (1).

Quoi ! hier la révision du Code pénal, l'abolition partielle de la peine capitale, la réduction des peines perpétuelles, l'abréviation des peines temporaires, avec l'introduction des circonstances atténuantes; aujourd'hui les routes, les canaux, les chemins de fer; et au milieu de cette énorme impulsion donnée au mouvement des offenses et des récidives, nous resterons inactifs, sans chercher dans la réforme pénitentiaire nos précautions et nos garanties? Prenons-y garde, nous creusons un abîme sous nos pas. Nous n'en sentons pas encore la profondeur, parce que nous ne datons que d'hier dans le mouvement de la pénalité temporaire et de la richesse industrielle. Avant 89, les peines capitales et perpétuelles dominaient la pénalité; après 89, l'immense attraction du volcan révolutionnaire absorba toutes les forces individuelles, qui n'y fermentaient que pour la sédition au dedans et

(1) Lisez le discours du ministre M. Peel en 1826, déclarant à la chambre des Communes que l'extension extraordinaire des moyens de communication a donné un développement inouï à la criminalité. Pourtant l'Angleterre a la Nouvelle-Hollande pour la débarrasser du lourd fardeau des libérés.

pour la victoire au dehors. Puis après vinrent les armées et les conquêtes de l'empire, qui, en enlevant à la France toute la partie virile de sa population, ôtait ainsi son élément le plus actif à la criminalité. Ce n'est qu'après 1814 que, sous l'empire de la paix, de l'augmentation de la population et de l'essor de l'industrie, on a vu le mouvement de la criminalité se développer et se grossir de l'élément, jusqu'alors à peu près inaperçu, des récidives.

En 1830, le gouvernement, inquiet de ce mouvement progressif de la criminalité et de la récidive, poussa un cri de détresse. « *A mesure*, disait-il, *que les constructions s'étendent, le* » *nombre des prisonniers augmente* (1). » Qu'avons-nous fait depuis ? Nous nous sommes bornés à abréger la durée de ce cours de corruption mutuelle qui se professe dans les prisons (2), et, en voyant que l'école produit maintenant plus d'élèves en moins de temps, nous rejetons sur la perversité croissante de la nature humaine la faute de notre imprévoyance et la responsabilité de nos omissions.

Et c'est au moment où nos maisons centrales regorgent, où l'on ne sait où loger cet excédant de condamnés, c'est en ce moment que nous venons, en 1838, isoler encore la réforme des prisons de la question des chemins de fer, comme, en 1832, de la révision du Code pénal. Ainsi, toujours les mêmes fautes! Et nous aussi, ne pouvons-nous donc nous défendre de récidiver ?

Ainsi qu'on recule et recule encore la solution de ce grave problème, inconnu aux âges précédens, et qui demande au nôtre

(1) Rapport du ministre de l'intérieur à la société royale des prisons.

(2) La révision du Code pénal a diminué en général d'*un tiers*, au moins, la durée des détentions. On a été bien imprudent de l'isoler de la réforme pénitentiaire ; il fallait opérer simultanément. Telle avait été l'idée primitive du Gouvernement : en octobre 1830, M. Bérenger, membre de la chambre des Députés, etc., avait été chargé de préparer un projet de révision du code pénal, et ce fut à l'occasion de cette mission, qu'il sollicita ma nomination à l'inspection générale des prisons, par une lettre spéciale à M. le garde des sceaux, dans laquelle il développait l'impossibilité de séparer la réforme du code pénal, de la réforme des prisons.

de recevoir dans les rangs de la population honnête, sans compromettre l'ordre public, tous ces malfaiteurs que la société avait jusqu'ici retranchés de son sein, par la mort, l'esclavage ou la déportation. C'est de la France que la civilisation européenne attend cette solution. Tous les grands Etats du continent vivent encore, en grande partie, sous la protection des peines capitales et perpétuelles. L'Angleterre, qui met entre elle et ses condamnés l'intervalle des mers, peut impunément supprimer celui de l'esclavage ou de la mort. La France seule est entrée à pleines voiles dans le domaine des peines temporaires, pour y aborder et résondre la redoutable question des libérés.

La difficulté n'est pas insurmontable; mais si quelque chose pouvait la rendre insoluble, ce seraient les dangers de l'ajournement. La plaie s'aggrave et s'irrite par les retards. Ne laissons pas le libéré faire *souche* dans le présent: autrement il ferait *race* dans l'avenir.

Pour résumer, de la manière la plus précise, ces quelques mots que nous venons de développer sur la partie de notre système, immédiatement applicable à la réforme de nos prisons en France, nous formulerons ici nos idées en dispositions légales, que nous supposerons réparties en une loi, divisée en six titres :

TITRE I[er].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1[er]. Toutes les prisons du royaume seront soumises, à l'avenir, à une direction générale et centrale, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 2. Les prisons du royaume seront divisées :

1° En maisons d'arrêt pour les prévenus, les accusés et autres individus qui y seront légalement déposés;

2° En maisons de répression ou de correction, pour les condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins de deux ans;

3° En maisons centrales pénitentiaires, pour les individus âgés de plus de 16 ans, et condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à un emprisonnement correctionnel de deux ans et plus;

4° En pénitenciers de jeunes détenus pour les enfans soumis, en vertu

des art. 66 et 67 du Code pénal, à un emprisonnement de plus d'un an, et appartenant à un ressort au moins de Cour royale, et à trois au plus.

Art. 3. Les jeunes filles jugées en vertu de l'article 66 du Code pénal, qui n'auraient pu être placées en apprentissage, et les jeunes filles condamnées en vertu de l'art. 67, seront détenues dans des maisons de refuge ou de charité, autorisées par ordonnance royale à les recevoir ; et à défaut de ces établissemens, dans un quartier spécial des maisons de correction, où elles seront soumises à un régime particulier.

Art. 4. Les maisons de correction formeront, autant que faire se pourra, des établissemens distincts des maisons d'arrêt, mais dans tous les cas, un quartier distinct du même établissement.

Art. 5. Les individus de chaque sexe, détenus dans les maisons d'arrêt et de correction, y occuperont des quartiers séparés et distincts.

Art. 6. Les bagnes établis dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, continueront provisoirement à recevoir les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à l'époque de l'organisation pénitentiaire des maisons centrales; et à dater même de cette époque, ils conserveront leur population, sans pouvoir l'étendre autrement, que par le renvoi qui pourrait leur être fait de forçats libérés en récidive.

Art. 7. A l'avenir, les transfèremens de tous les détenus dirigés sur les diverses parties du royaume, auront lieu par voitures cellulaires.

TITRE II.

DE L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF.

Art. 8. Tout prévenu ou accusé jouira des garanties de l'emprisonnement séparé, et aura, à cet effet, une chambre de 4 mètres de longueur, sur 2 mètres 35 de largeur et 3 mètres de hauteur, où il se tiendra séparément des autres détenus, sauf aux heures et dans les cas où il aurait demandé et obtenu un permis de communiquer avec l'un ou plusieurs de ses co-détenus.

Art. 9. Les prévenus et accusés seront en libre communication avec leurs conseils : ils pourront communiquer avec leurs parens et amis, autorisés à cet effet.

Art. 10. Tout prévenu ou accusé jouira, chaque jour, de la promenade dans les cours et préaux, aux heures et durant le temps fixé par les règlemens de la maison.

Art. 11. Tout prévenu ou accusé aura, dans sa chambre, la libre disposition de son temps, pour s'instruire et s'occuper à tout travail compatible avec la discipline intérieure.

Art. 12. Le gain de leurs travaux appartiendra en totalité aux prévenus et accusés.

Art. 13. Tout prévenu ou accusé est libre d'assister aux exercices religieux qui ont lieu dans l'intérieur de la maison, mais il est tenu, en y assistant, de se soumettre à l'ordre et au silence.

Art. 14. Les infractions graves à la discipline intérieure, prévues par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, seront punies conformément aux dispositions de cet article (1).

TITRE III.

DE L'EMPRISONNEMENT RÉPRESSIF.

Art. 15. Les individus, condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans, seront soumis à un emprisonnement solitaire, et renfermés à cet effet, dans une cellule de 4 mètres de longueur, sur 2 m. 35 de largeur et 3 m. de hauteur, où ils seront tenus de travailler isolément.

Art. 16. Ils ne pourront recevoir dans leur cellule que les employés de la maison; les visiteurs officiels désignés par la loi ou l'administration supérieure, et les personnes à ce régulièrement autorisées.

Art. 17. Le produit de leur travail appartiendra à la maison, sauf la partie déduite pour former à chaque condamné une masse de réserve à sa sortie.

Art. 18. Tout condamné soumis dans une maison de répression à l'emprisonnement solitaire de plus d'un mois, aura deux heures au moins par semaine d'exercice ou promenade dans les cours ou préaux.

Art. 19. L'emprisonnement correctionnel, pour se convertir en emprisonnement solitaire, subira une réduction proportionnelle des *deux tiers* dans sa durée, de telle sorte que cette durée ne puisse excéder le maximum de huit mois dans les maisons départementales de correction.

Art. 20. Dans les cas de menaces, injures ou violences, de la part d'un prisonnier envers les chefs et employés de la maison, ou envers les autres prisonniers, le préposé en chef, en se conformant aux règlements

(1) Art. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, d'injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres détenus, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

d'attribution, pourra employer le *confinement solitaire*, avec la privation de travail, de lumière, et la réduction de nourriture, jusqu'à la mise au pain et à l'eau, le tout ensemble ou séparément, suivant les cas.

Le récalcitrant pourra même être mis aux fers, en cas de violence grave ou de fureur, conformément aux dispositions de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle: le tout sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ces actes pourraient donner lieu.

TITRE IV.

DE L'EMPRISONNEMENT PÉNITENTIAIRE. — MAISONS CENTRALES.

Art. 21. La répartition dans le royaume, des maisons centrales pénitentiaires, sera subordonnée, pour la circonscription de chacune d'elles, à un maximum de population de 400 détenus, et comprendra ainsi un ou plusieurs départements, selon le contingent relatif du mouvement de la criminalité dans les diverses parties du royaume.

Art. 22. Les maisons centrales pénitentiaires formeront, pour les condamnés de chaque sexe, des établissements distincts et séparés.

Art. 23. Il sera statué ultérieurement, par une loi spéciale, sur le système intérieur d'organisation pénitentiaire de ces maisons, suivant lequel les plans et devis de construction devront être rédigés.

TITRE V.

DES LIBÉRÉS.

Art. 24. Un règlement d'administration publique déterminera les statuts organiques des sociétés de patronage, instituées près de chaque pénitencier de jeunes détenus, ainsi que près des maisons d'arrêt.

Art. 25. En ce qui concerne les adultes libérés après condamnation, il sera statué, par une loi spéciale, sur le mode de surveillance et de patronage à exercer sur cette classe de libérés.

TITRE VI.

DES DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES MAISONS DÉPARTEMENTALES, D'ARRÊT OU DE CORRECTION, ET DES PÉNITENCIERS DE JEUNES DÉTENUS.

Art. 26. La dépense extraordinaire de construction, appropriation et organisation des pénitenciers de jeunes détenus, sera prélevée sur le fonds

des masses de réserve, placées en rentes sur l'État, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1819.

Art. 27. Un fonds de subvention, annuellement fixé par les lois de finances, et destiné à introduire l'uniformité nécessaire dans les travaux de construction et d'appropriation des maisons départementales d'arrêt et de correction, sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux besoins des départements dont les ressources seraient insuffisantes.

Art. 28. Les dépenses ordinaires des pénitenciers de jeunes détenus seront payées sur les fonds centralisés au trésor, pour les dépenses fixes et communes à plusieurs départements.

Art. 29. Seront également à la charge des centimes centralisés, les frais de transfèrement, par voitures cellulaires, des détenus dirigés sur les diverses prisons du royaume.

Art. 30. Les dépenses ordinaires des prisons départementales comprendront à l'avenir :

Les frais d'entretien et réparation quelconques des bâtimens;

Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, d'ameublement, de vêtement, de blanchissage, chauffage, éclairage et autres menues dépenses;

Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

Art. 31. Les dépenses ordinaires continueront à être portées au budget variable; et néanmoins les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, que les maisons centrales cesseront de recevoir, resteront provisoirement à la charge des centimes centralisés.

POST-SCRIPTUM.

RÉPONSE A DES OBJECTIONS PERSONNELLES.

—

Nous reprenons la plume, à la sollicitation de quelques uns de nos amis, qui nous signalent une omission notable dans notre réplique à l école pensylvanienne. Nous n'avons répondu qu'aux objections qui s'adressaient *directement* à nos principes; mais nos adversaires ont imaginé un autre genre d'attaques, qui, précisément parce qu'elles arrivent par une voie indirecte et détournée, n'en sont que plus graves.

Dans une théorie développée en face d'un pays, qui éprouve profondément le besoin de changer son système d'emprisonnement, et qui en attend et en recherche un autre propre à réaliser ses vues de réforme, on conçoit que, dans la concurrence des systèmes, le grand jury national doive compter pour beaucoup les antécédens des auteurs. Il est naturel d'éprouver quelque sentiment de défiance pour tous ces plans, imaginés par des écrivains, hommes de beaucoup d'esprit et de talent sans doute, mais qui ne se sont occupés de prisons que d'hier, et ne doivent ce qu'ils en savent comme ce qu'ils en disent, qu'aux travaux du cabinet. Parmi ceux mêmes qui ont senti le besoin de combler les lacunes de l'érudition par les leçons de l'observation, on ne peut accorder à l'enseignement superficiel de visites accidentelles et passagères, cette intelligence des besoins et des moyens de la réforme, qu'on ne saurait acquérir que par une observation habituelle et une pratique journalière. En face de tant d'hommes si distingués qui appartiennent aux rangs de nos adversaires, nous ne nous prétendons assurément pas plus éclairé, mais plus expérimenté, parce que nous pouvons offrir dans notre vie quatorze années consacrées à l'étude spéciale et persévérante des principes de la théorie de l'emprisonnement, dont huit années passées dans l'observation habituelle et la recherche pratique de ses moyens et de ses conditions d'application. Aussi, dès nos

premières pages, avons-nous dit que cet ouvrage n'était pas l'œuvre de quelques mois ni même de quelques années, parce que le composant sous l'inspiration de l'observation et sous le contrôle de la pratique, il nous avait fallu marcher avec le temps, pour recueillir les faits de l'un et constater les résultats de l'autre : nous ajoutions qu'après avoir consacré tant d'années à étudier et analyser les systèmes de la réforme, à interroger les documens officiels, à rassembler les faits et les résultats publiés, et enfin à les recueillir et vérifier nous-mêmes : « si nous ne présentions qu'une théorie erronée, » ce ne seraient pas les circonstances qui nous auraient manqué, » mais nous qui aurions manqué aux circonstances, car personne, » en France, ne s'était trouvé dans une position aussi favorable » pour découvrir les élémens et développer les principes de la théo- » rie de l'emprisonnement. » Nos adversaires ont senti que le meilleur titre de notre théorie était dans cette autorité de nos antécédens personnels, et dès lors ils n'ont rien omis pour l'effacer. Par une tactique habile, où l'exagération de l'éloge masquait celle de la critique, ils ont exalté le mérite philosophique de notre premier volume, pour acquérir le droit d'en méconnaître et déprécier l'utilité pratique : ils ont beaucoup loué notre esprit synthétique, mais en nous refusant l'esprit d'analyse et d'observation, et en exprimant même leur surprise, que cet ouvrage fût aussi dépourvu des inspirations et des enseignemens de la pratique. Enfin, on nous proclame incapable de descendre des hauteurs de la synthèse, dont on nous fait le grand *pontife* (1), sur le domaine de la pratique, d'où l'on nous éconduit poliment.

Nous nous hâtons ici de décliner ce pontificat synthétique, et de revendiquer notre modeste titre de *praticien*. Mais comme une simple supplique serait vraisemblablement insuffisante pour convaincre nos adversaires de leur tort à nous le ravir, comme de notre bon droit à le reprendre, nous dirons, non pas *tous* nos titres, mais *quelques uns* de ceux qui *peuvent se dire*, à l'appui de l'action en revendication, que nous venons exercer devant le tribunal de l'opinion publique. Nous avions pensé, comme on l'a vu dans notre premier volume, qu'il nous suffirait dans cet ouvrage d'invoquer le fait de nos antécédens personnels, et c'est avec ce regret que nous cédons à la nécessité de détails, que nous aurions voulu épargner au public et à nous-même. Mais ces détails deviennent

(1) Mot textuel.

un devoir de position, aujourd'hui que nos parties adverses nous signifient dans ce débat qu'il ne suffit pas d'y *poser*, qu'il faut y *prouver* ses qualités.

Les quatorze années dont cet ouvrage résume les travaux, se divisent en deux périodes distinctes, l'une de six ans qui a précédé, l'autre de huit qui a suivi notre entrée dans l'administration. Voyons si nos jugemens et nos principes sous la première période, joints à nos actes sous la seconde, ont été jusqu'ici trouvés bons ou mauvais dans la pratique, et s'il y a lieu, sous ce rapport, de puiser dans nos antécédens un préjugé favorable ou défavorable au système complet de réforme, que nous venons aujourd'hui proposer à l'adoption du pays.

Qu'on veuille se reporter à cette première période, où nous faisions à certains égards de l'emprisonnement *solitaire*, car nous étions seuls, en France, à nous occuper sérieusement et activement d'un système de réforme des prisons, sans autre adversaire que le gouvernement lui-même, alors encore attaché à la vieille bannière de la classification qu'il défendait de son mieux. Quel était, à cette époque, l'état de la France sous le rapport spécial qui nous occupe? L'opinion publique était convaincue de la nécessité d'une réforme dans les prisons, mais au sentiment du mal, elle ne joignait aucune notion précise du remède à y apporter. Tout le monde avait entendu vaguement parler du système de la déportation anglaise et du système pénitentiaire américain, et tandis que chacun croyait n'avoir qu'à opter pour l'un ou pour l'autre, n'y a-t-il pas eu quelque sagesse pratique à signaler le premier de ces deux systèmes, comme inadmissible pour notre état de civilisation et impraticable pour notre pays.

Relativement au système américain, qu'avons-nous dit au pays dès cette époque? que le système américain se divisait d'abord en deux systèmes, dont l'un basé sur l'emprisonnement solitaire, alors encore *seulement en projet* d'exécution à Philadelphie, ne pouvait convenir ni au but de la réforme pénitentiaire, ni au caractère de la nationalité française. Cette opinion n'a-t-elle pas été sanctionnée dans un discours remarquable de M. le comte de Montalivet, prononcé à une époque récente à la tribune de la chambre élective, et accueilli par les sympathies générales de l'assemblée (1)? n'a-t-elle pas été développée plus énergiquement encore dans un rapport officiel de M. de Gasparin, son successeur (2)?

(1) Séance du 20 mai 1836.

(2) Rapport du 6 septembre 1836.

Quant à l'autre système, celui d'Auburn, basé sur l'isolement cellulaire de nuit et la réunion silencieuse de jour, nous disions à la France de ne pas aller demander exclusivement à l'Amérique un système dont elle rencontrerait en Europe l'ancienne *origine* à la maison de Gand (1), et l'exécution perfectionnée au pénitencier de Genève. De ces deux opinions, qui datent de 1829, la vérité de la première vient d'être constatée sur les lieux par M. Blouet (2); et quant à la seconde, tous les efforts actuels des partisans de la réunion silencieuse ne se rallient-ils pas aujourd'hui à ceux que nous faisons depuis si long-temps, pour reporter d'Auburn sur Genève l'attention du gouvernement et du pays.

Ainsi les jugemens que nous avons exprimés en 1830 sur les divers systèmes étrangers, les conseils pratiques que nous avons donnés sur leur utilité relative, sont ceux qui ont prévalu jusqu'ici dans l'opinion du gouvernement et du pays. La voie que nous avons indiquée, à cette époque, nous semble encore la seule à suivre aujourd'hui, et nous ne pensons pas que tous les efforts de l'école pensylvanienne puissent engager le gouvernement et le pays à en adopter un autre.

Maintenant, en passant de nos jugemens sur les systèmes des pays étrangers à ceux portés sur le nôtre, qu'avons-nous principalement conseillé, à cette époque, à la réforme de nos prisons?

(1) Citons ici nos paroles textuelles, car on aurait peine à supposer un texte aussi formel et aussi positif. « Si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de » chercher au système pénitentiaire une origine autre part qu'en Amérique, » et un autre titre que celui de système américain, *qui ne doit pas être* » *le sien*, assurément elle ne songerait guère à se faire à elle-même les » honneurs de cette origine et *la restitution de ce titre usurpé*. Pourtant » il n'y aurait que *justice :* cette prison d'*Auburn* si vantée n'est qu'une » *imitation* de la prison de *Gand*, érigée sous le règne de l'impératrice » Marie-Thérèse.» T. 2, p. 24, du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. 1829.

(2) « M. Ch. Lucas, dans un de ses ouvrages, dit que c'est à Gand que » furent tentés les premiers essais du système pénitentiaire, et que la prison de cette ville doit être considérée, comme ayant servi de modèle pour » celle d'Auburn. En effet, on *retrouve* dans le plan de cette maison ce qui » en *caractérise le plus particulièrement* le système, auquel elle a donné son » nom, etc., etc. » (Rapport de M. Blouet, p. 95.)

1° *L'unité administrative*, comme condition *préalable* et *essentielle;*

2° La *suppression* des bagnes, comme nécessité d'une organisation *unitaire* et *pénitentiaire;*

3° La suppression des chaînes, comme l'heureuse conséquence de la suppression des bagnes;

4° L'abandon du système du classement, comme impuissant à empêcher le mélange des moralités;

5° L'adoption du système cellulaire de nuit;

6° L'introduction d'un classement répressif et rémunératoire, avec le principe de promotion;

7° La spécialité des établissemens, tant pour la séparation des femmes que pour celle des jeunes détenus.

Que sont devenues toutes ces idées dans le monde pratique?

La nécessité de l'*unité administrative*, que nous n'avons cessé de produire et reproduire en 1828 et 1829, non seulement dans notre ouvrage (1), mais dans les colonnes du *Globe* (2) et dans nos pétitions aux Chambres, est enfin arrivée avec le temps à devenir une vérité *pratique*, aujourd'hui reconnue et avouée.

La question de la suppression des bagnes, qui, depuis les premières lignes que nous avons écrites sur la réforme de nos prisons, est devenue notre *delenda Carthago;* l'idée fixe que nous avons poursuivie avec persévérance (3), est en ce moment en bonne voie de

(1) *Du système pénitentiaire*, conclusion XXXVII.

(2) *Voyez* notamment t. 4 du *Globe*, n° du 30 août 1828. Cet article se termine ainsi: « Ces observations décisives justifieront assez le besoin » d'une réforme *administrative* et *préliminaire* à tout essai d'amélioration » dans le système des prisons et des bagnes. Il faut créer à cette adminis- » tration des prisons et des bagnes, l'*unité* et la *centralisation* qui lui » manquent. »

(3) *Voyez* notre deuxième pétition aux Chambres en 1830, imprimée à la fin du t. 2 de notre ouvrage *Sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. — *Voyez* la série d'articles que nous avons publiés en octobre et novembre 1828, dans la *Gazette des Tribunaux*, sur les bagnes et sur l'ordonnance royale pour le classement des forçats dans les bagnes, rendue sous le ministère de M. de Hyde de Neuville. En louant les bonnes intentions de ce ministre, nous démontrions toute l'inutilité et les inconvéniens même de cette mesure, et demandions qu'on rapportât l'ordonnance, même avant sa mise à exécution: on l'a rapportée six ans après. —

solution. Lorsqu'en 1828 et 1829 nous portions aux Chambres cette question de suppression des bagnes, on nous accusait de par le monde, et surtout dans le monde administratif, de monomanie philanthropique. En vain écrivions-nous textuellement : « *Je dois » rappeler qu'uniquement préoccupé de la recherche des véri- » tables garanties de l'ordre social, je ne suis ici l'homme ni de » la philanthropie, ni de la charité chrétienne. Le gouvernement » n'a point la justice de bienfaisance à pratiquer, mais unique- » ment la justice de prévoyance et de répression* (1). » En vain, disais-je encore (2) à la même époque, *l'ordre de la répression dans les établissements de détention en France est en sens inverse de la criminalité : on est mieux au bagne que dans les maisons centrales ; et les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus user des dispositions de la loi, qui leur permet d'aller dans ces dernières maisons.* En vain montrions-nous, de plus, que le bagne n'était pas seulement une école de corruption mutuelle pour les forçats, mais pour la population ouvrière elle-même, avec laquelle les forçats étaient en relations continuelles : en vain signalions-nous, sous le rapport de la sûreté publique, tout ce qu'il y avait d'imprudence et de témérité dans un système, qui donnait d'abord aux plus dangereux malfaiteurs toute la France à traverser pour se rendre au bagne ; puis, qui venait, une fois qu'ils y étaient rendus, les mettre en circulation au milieu des richesses de nos arsenaux maritimes (3) ; et enfin qui, à titre de libérés, redonnait

Voyez encore t. 1er de cet ouvrage, pages xcv de l'introduction ; pages 39 et suiv.

(1) Voyez *Gazette des Tribunaux*, octobre 1828, p. 1241.

(2) *Idem*, p. 1242.

(3) Citons encore nos propres expressions. « Vous dites que c'est laisser » la société sans garantie que de ne pas tuer celui qui a tué. Voilà pour- » tant que des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est ren- » contré qui a écarté la circonstance de la préméditation, par l'effet d'une » invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien ! quand ces jurés » les ont rendus à la vie, que faites-vous ? Vous les rendez presque à la » liberté ! vous les mettez en travail et en circulation au milieu de vos » arsenaux ! Mais, sans vous en douter, vous êtes les plus *imprudens nova- » teurs* que je connaisse ! Parcourez les États de l'Europe et de l'Amérique, » vous n'en trouverez aucun où l'assassin, le lendemain de sa condamna- » tion à perpétuité, circule et travaille en public, les mains libres et » armées. » *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre 1828.

encore à la plupart d'entre eux la France à traverser de nouveau, pour se rapprocher de leur famille : en vain, sous le rapport économique et financier, citions-nous l'exagération des frais des transfèremens, pour arriver, dans un pays aussi étendu que la France, à trois points seulement de sa frontière ouest et midi (1); puis le montant des pertes, résultant pour l'Etat de l'exercice journalier du vol dans nos arsenaux maritimes (2) : en vain opposions-nous, quant au *produit* du travail, qu'il fallait y sacrifier l'intérêt de l'action et de la graduation pénale pour le réaliser, et qu'on le rendait alors moins répressif pour le détenu qu'à la maison centrale, sans qu'il devînt aussi lucratif pour l'État : en vain indiquions-nous plusieurs parties de l'Europe, détachées du grand empire, où les maisons de réclusion créées par nos lois, s'étaient ouvertes aux condamnés aux travaux forcés : en vain repoussions-nous cette objection *inimaginable,* tirée de l'utilité des forçats pour les travaux de nos ports maritimes, par les exemples de la suppression du bagne d'Anvers en Belgique et même de Cherbourg en France : nous étions pour bien des hommes, et surtout dans le monde officiel, véhémentement atteint et convaincu d'un radicalisme incommode et dangereux.

Mais voilà qu'au bout de dix années, un homme d'un esprit aussi prudent qu'éclairé, chargé, comme directeur des ports, de les inspecter, avec mission spéciale d'examiner l'intérêt que pourrait avoir la marine à la conservation des bagnes, déclare et démontre dans son remarquable rapport, qu'en supprimant les bagnes, *on débarrasserait la marine d'un véritable fléau ; que l'emploi simultané des*

(1) La suppression des bagnes permettrait une économie considérable dans les transports cellulaires, bornés à nos maisons centrales.

(2) J'ai visité bien souvent nos bagnes, et cette année encore celui de Brest, où M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, m'a autorisé à le citer comme l'un des administrateurs les plus convaincus de l'utilité de supprimer les bagnes. « On ne saurait évaluer, m'ajoutait-il, ce que leurs rapines journalières coûtent à la marine. » M. le contre-amiral Ducrest de Villeneuve, préfet maritime de Lorient, que j'étais fort curieux de consulter sur les résultats de la suppresion du bagne de Lorient en 1830, m'avait déclaré quelques jours auparavant, *qu'il se félicitait de cette suppression.* « Je ne conçois pas, m'ajoutait-il, que la marine puisse désirer le maintien des bagnes. J'ai été major au port de Toulon, et je me suis convaincu que les vols des forçats y font éprouver à la marine des pertes incalculables. »

forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles! que les forçats sont auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports; qu'on tremble de les voir circuler, au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes; « qu'il y a peu de forçats qui consentissent à changer leur sort » contre celui des réclusionnaires, quoique la réclusion ne figure » qu'après les travaux forcés dans l'ordre des peines; qu'enfin, » indépendamment du scandale et des dangers qui résultent de » l'emploi des forçats dans nos ports, ils sont pour la marine une » charge fort lourde; que la marine ferait faire pour 1,200,000 fr. » par des hommes libres, tout ce qu'il y a d'utile dans le travail » annuel des forçats, et que par conséquent elle perd chaque an- » née près de 900,000 francs, par suite de l'obligation qui lui est » imposée, de garder à sa charge les condamnés aux travaux » forcés. » Enfin, M. le baron Tupinier termine son excellent rapport en déclarant que la suppression des bagnes *est une réforme qu'il appelle de tous ses vœux.*

Eh bien! que ces vœux ne soient point stériles. M. le baron Tupinier est député: nous l'adjurons, à la prochaine discussion du budget, de porter à la tribune, avec l'autorité de son expérience et de ses lumières, ce vœu, ce besoin de réforme, et d'entraîner à cet égard la conviction de la chambre. Ce serait un grand honneur pour lui et un grand service pour le pays.

L'abolition du transfèrement par la chaîne, qui devait être, selon nous, l'heureuse conséquence de la suppression des bagnes, en a été un plus heureux préambule, qui honore l'administration de M. de Gasparin.

Le vieux système de la classification qui, en 1828 et 1829, était encore en grand crédit en France et à son apogée en Angleterre, est aujourd'hui tombé dans un discrédit général et même officiel (1).

La cause du système cellulaire de nuit rallie tant de convictions, qu'elle nous semble aujourd'hui gagnée.

Le classement répressif et rémunératoire, avec le principe de promotion, a été introduit par le ministère de la guerre dans le règlement organique des pénitenciers militaires (2), et par le mi-

(1) Circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836. — Rapport au Roi sur les prisons, p. 22.

(2) *Voyez* l'ordonnance organique du 3 décembre 1832.

nistère de la marine dans ses arrêtés relatifs aux modifications du régime intérieur des bagnes; enfin il a été accueilli par le ministère de l'intérieur dans les pénitenciers des jeunes détenus (1).

Le principe de la spécialité des établissemens, tant pour la séparation des femmes que pour celle des jeunes détenus (2), est une vérité que tout le monde avoue aujourd'hui, et que le gouvernement pratique autant qu'il le peut.

Voilà les opinions, les principes, les conseils qu'avant 1830 nous avons portés à la connaissance du pays, et même au sein des discussions des chambres par voie de pétition. Certes nous croyons, après cette épreuve de l'expérience, qu'on peut ratifier aujourd'hui le jugement qu'en prononcèrent, à cette époque, les honorables rapporteurs des commissions de la chambre des députés, dont l'un, l'honorable M. Clément, concluait « qu'attendu que la pétition de M Lucas, conçue dans des termes qu'on ne saurait trop » louer, contenait des recherches *d'une extrême utilité pratique*, » dignes des méditations les plus sérieuses, il était chargé d'en pro» poser le *triple renvoi* aux ministres de l'intérieur, de la justice » et de l'instruction publique; » dont l'autre, l'honorable M. Daunou, déclarait « que la pétition qui était l'objet de l'examen de la » commission lui avait paru non seulement pleine de vues *utiles*, » mais encore *exempte* de cette espèce de *système exclusif*, qui nuit » à l'application des meilleures théories. »

Il nous semble donc qu'avant d'entrer, en 1830, dans l'administration, nous avions acquis par nos écrits la réputation d'un *esprit pratique*. L'y avons-nous perdue par nos actes, comme nos adversaires tendraient à le faire supposer? Telle est la question qui nous conduit à cette seconde période.

Sans doute on ne s'attend pas ici à nous voir évoquer les témoignages de la correspondance administrative, et oublier à la fois l'esprit de discrétion et de réserve que nous impose notre situation. Nous n'avons pas à dresser ici nos états de services, mais seulement à prouver que, mis tout-à-coup en demeure, par la révolution de

(1) *Voyez* notamment l'arrêté organique du pénitencier de Lyon, par M. de Gasparin, alors préfet du Rhône.

(2) *Voyez* t. I, p. XCI, de notre ouvrage *Sur le système pénitentiaire*. M. Marquet-Vasselot, en citant en 1836 nos paroles de 1829, dit: « Je n'ai rien à ajouter à ces paroles: elles expriment toute ma pensée, » toutes mes convictions, toute mon *expérience*. »

juillet, de justifier *l'utilité pratique* de nos principes, nous n'avons pas fait défaut à cette mission aussi grave qu'inattendue.

Nous prendrons notre premier exemple, dans les derniers rapports de MM. de Martignac et de Monbel à la Société royale des prisons. Ces deux ministres, abusés par les antécédens des pénitenciers de Milbank en Angleterre et de la Roquette en France, opposaient à un changement de système le taux exorbitant de la dépense, évaluée à plusieurs mille francs par individu. Quand on plaide une cause, il s'agit d'abord d'en écarter les fins de non-recevoir, et pour nous, la première question était de démontrer l'exagération de la dépense présumée. Mais que fallait-il faire pour le prouver? Un plan, un devis. C'est ce que nous fîmes, et nous venons de citer, dans la partie financière, le chiffre de ce devis, qui s'élevait à 1,100 fr. par individu pour la construction d'un pénitencier, basé sur le système cellulaire de nuit et la réunion silencieuse de jour. Sept ans plus tard, le gouvernement a envoyé M. Blouet aux États-Unis pour rassembler toutes les données propres à établir la dépense de pénitenciers, construits en France d'après le même système; or le chiffre que M. Blouet produit dans son devis, est de 1,165 fr. (1). Il nous semble que ce précédent doit inspirer quelque confiance dans la sincérité de nos évaluations, pour les dépenses de la mise à exécution.

Quelque importante que soit la réforme des prisons dans son ensemble, cependant elle a, comme toutes les questions, un côté par où il est plus urgent et plus logique d'en aborder la solution. Ici c'est assurément l'établissement de pénitenciers de jeunes détenus. Dès notre entrée dans l'administration, nous nous attachâmes, dans un rapport fort étendu, à exposer à la fois le programme des principes d'organisation intérieure de ces établissemens et le plan de leur répartition dans le royaume, par circonscription d'une cour royale au moins, et trois au plus, selon l'importance respective des ressorts.

Le comité de l'intérieur du conseil d'État saisi de l'examen (2) de ce travail, fut d'avis qu'on prît *pour base de l'organisation des*

(1) Rapport.

(2) Cet examen fut très approfondi : le conseil nous fit l'honneur de nous appeler à la séance pour répondre à diverses objections. Cette séance était présidée par le savant Cuvier, et le rapporteur du comité était M. Duchâtel.

pénitenciers de jeunes détenus, le système développé dans ce rapport. Ces principes en effet ont été, sauf à Paris, généralement adoptés (1), autant que l'ont permis les localités, dans les pénitenciers de jeunes détenus qui se sont élevés depuis. Nulle part on n'a eu à regretter d'avoir suivi l'avis du conseil d'État. Nous pensons même que, lorsqu'il s'occupera sérieusement de l'établissement si urgent en France des pénitenciers de jeunes détenus, le gouvernement ne s'éloignera guère de cet avis, aujourd'hui que plusieurs essais partiels en ont consacré l'utilité pratique (2).

(1) Cet avis du conseil d'État est mentionné dans l'arrêté de M. Gasparin, préfet du Rhône, publié par le *Courrier de Lyon*, en juillet 1833. Cet arrêté résume ainsi les principes organiques des pénitenciers de jeunes détenus: « Considérant l'utilité d'application d'un système pénitentiaire, » dont les principes fondamentaux, approuvés par un avis du comité de » l'intérieur du 21 mars 1831, sur le rapport de M. Ch. Lucas, » inspecteur général des prisons du royaume, consistent dans le régime » cellulaire de nuit, l'isolement, le silence pendant le jour, excepté dans » les momens du repos, la classification en trois quartiers, d'amélioration, » d'épreuve et d'exception, avec l'organisation du travail par l'enseigne- » ment de professions utiles; l'instruction élémentaire, morale et reli- » gieuse; et l'emploi de l'emprisonnement solitaire, simple et rigoureux, » comme punition. »

(2) Telle parut être l'opinion de M. de Gasparin. Appelé à parler comme ministre du pénitencier de Lyon qu'il avait créé comme préfet, il s'exprime dans ces termes qui feront ressortir sa modestie, en même temps que sa conviction. « Ma tâche fut rendue facile par l'appui que je trouvai dans le » Conseil général, dans le concours de la commission de surveillance, et » dans le zèle et l'expérience de M. Ch. Lucas, inspecteur général des » prisons; enfin dans le bienveillant intérêt que M. Thiers, alors ministre » de l'intérieur, prit au succès de ce nouvel établissement. Je m'atta- » chai, dans le règlement que j'arrêtai au mois d'avril 1834, à pourvoir, » avec une juste mesure, aux besoins physiques, moraux et intellectuels » de cette jeune population. Il n'était pas possible sans doute, dans un » premier essai réglementaire, d'arriver à une organisation complétement » régulière; cependant le règlement du pénitencier de Lyon, qui fut bien » plus l'œuvre de mes collaborateurs que la mienne, *semble avoir posé* » *les bases essentielles du régime qui convient le mieux à des enfans*, » pour corriger leurs mœurs, leur donner des habitudes d'ordre et d'éco- » nomie, et leur préparer les moyens de gagner honnêtement leur vie. » Rapport au Roi, p. 45.

Nous pourrions même ajouter, après l'honorable M. Bérenger (1) que le projet de loi sur la réforme des prisons, préparé sous l'administration de M. de Gasparin, consacrait le principe de la répartition par ressorts de Cours royales.

Et l'idée du patronage, indiquée dans ce même rapport de 1831, comme le complément nécessaire de l'organisation pénitentiaire des établissemens de jeunes détenus, était-ce là encore une idée pratique? Toutefois, il ne suffisait pas de la soumettre à l'administration, il fallait la développer à la cité. De là, en janvier 1833, notre lettre (2) à M. le baron de Gérando, conseiller d'État, où nous indiquions la nécessité de l'œuvre de patronage; de là encore, trois mois plus tard, l'exposé à la séance publique de la Société de la morale chrétienne (3), des motifs et des moyens d'organisation du patronage; de là ensuite la circulaire (4) du mois de mars, pour la formation d'une Société de patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine; de là enfin, devant la réunion (5), les développemens du but de cette association projetée, devenue depuis une réalité, disons plus, une institution et une admirable institution.

Ici, nous nous arrêtons. Personne ne reconnaît plus franchement que nous l'intervalle qui sépare celui qui conseille une idée utile de ceux qui l'exécutent. Les mérites d'une pareille initiative sont si petits devant ceux de l'exécution, qu'on peut assurément avouer les uns sans crainte de diminuer les autres (6).

(1) *Mémoire sur le système pénitentiaire*, p. 134.

(2) Cette lettre a été insérée dans son entier dans le *Journal de la Société de la morale chrétienne*, et publiée séparément sous forme de brochure.

(3) Séance du 18 avril. — On peut consulter nos développemens dans le *Journal de la Société*, d'où ils ont été extraits et distribués sous forme de brochure.

(4) Cette circulaire n'est que la reproduction textuelle d'un extrait de notre lettre à M. le baron de Gérando.

(5) Voir le procès-verbal de la séance.

(6) Aussi serait-il bien superflu de citer ici les noms de plus méritans; car de tous les coopérateurs à l'œuvre du patronage parisien, nous nous rangeons franchement dans les moins utiles, en raison de la fréquence de nos absences. Heureusement il n'y aura pas déficit de dévouemens, tant que la Société conservera son honorable président, qui sait si heureusement les inspirer, par l'art de bien dire et de bien faire.

Ces réflexions sur la Société de patronage de Paris sont communes aux autres associations, dont nous avons été assez heureux pour proposer et propager l'idée pratique dans nos tournées d'inspection. Ce n'est pas faire le bien, mais du moins c'est en procurer l'occasion, et le Rapport au roi de M. le ministre de l'intérieur atteste, qu'en France, il y a toujours des hommes généreux qui savent en profiter (1).

Ces succès du patronage en France ont prouvé qu'on trouverait dans le pays, quand on voudrait sérieusement les y chercher, des hommes éminemment propres à la direction des établissemens pénitentiaires. Mais la difficulté qui préoccupe tout le monde, c'est celle du personnel des agens *secondaires*.

Qu'avons-nous demandé à cet égard depuis bien des années? Une École *normale ad hoc*, ou une *congrégation spéciale*.

L'idée de l'une a été proposée dans notre ouvrage antérieur à 1830 (2); celle de l'autre a été développée dès 1831 dans un Rapport à l'administration (3). Nous avons exposé dans cet ouvrage les

(1) « La Société de Paris pour le patronage des jeunes libérés persévère » avec une juste confiance dans la mission qu'elle s'est imposée et à la- » quelle l'administration s'associe de tout son pouvoir, non seulement » par des subventions pécuniaires, mais encore par l'action de l'inspection » des prisons. C'est ainsi que mon prédécesseur recommanda, en 1835, » à M. Ch. Lucas de se concerter avec M. le préfet du Rhône pour » l'organisation d'une société de patronage, à côté du pénitencier de Lyon. » Sur une simple invitation, les *principaux citoyens s'empressèrent* de se » réunir à l'administration, d'ouvrir des listes de souscription, de rédiger » des statuts, et après s'être constitués, de se diviser en comités d'enquête » et de placement. Dans la tournée de 1836, l'inspection trouva la Société » constituée à Lyon telle qu'elle l'est à Paris. » (Rapport au Roi sur les prisons, p. 47.)

(2) Nous voyons avec plaisir M. Marquet Vasselot déclarer, comme nécessité de la réforme, *l'école normale* ad hoc *que depuis plusieurs années M. Ch. Lucas réclame.* (*De la philosophie pénitentiaire*, p. 49.)

(3) « Il faut des hommes, disions-nous, moins préoccupés de leur existence en ce monde que de leur salut dans l'autre, et pour qui le degré de la perversité des détenus, loin d'être un motif de répugnance, devienne pour ainsi dire un motif d'intérêt de plus, parce qu'il rehausse à leurs yeux le mérite de faire rentrer ces âmes dans les voies du bien et de les rendre à Dieu. C'est ainsi que la garde, la surveillance, l'enseignement

avantages comme les inconvéniens respectifs de l'école normale et de la congrégation religieuse; nous pensons qu'on peut employer l'une ou l'autre, et même l'une et l'autre; mais, quelle que soit l'option, nous ne croyons pas que nos adversaires puissent nous contester d'avoir indiqué ici, au difficile problème des agens secondaires, deux solutions *pratiques* dont on commence aujourd'hui à reconnaître l'utilité (1).

Enfin, il est une innovation récente qui a été accueillie par l'opi-

industriel, sont pour eux ce qu'ils doivent être : ce n'est point du métier, c'est de la vocation, et de la vocation religieuse.

» Je ne me dissimule pas, au milieu des circonstances où nous sommes, qu'il y a peu de popularité attachée à cette partie de mon rapport ; mais toutes les fois que j'aurai la conviction d'une vérité bonne à dire et à conseiller, jamais de pareilles considérations ne m'arrêteront, et ne feront sans doute reculer un gouvernement éclairé devant l'exécution. Au reste je dirai, si vous rejetez ce personnel, indiquez m'en un autre. »

Ces paroles n'eurent guère d'accueil : leur temps n'était pas venu, et d'ailleurs il faut aux vérités pratiques, pour arriver au succès, joindre au raisonnement de l'exposition, les argumens plus décisifs de l'application.

La fondation à Lyon du pénitencier des jeunes détenus en offrit une occasion naturelle. Nous n'hésitâmes pas à conseiller, pour l'exécution du réglement dont la rédaction nous avait été confiée, l'emploi de surveillans religieux, sous une direction laïque. Mais l'exemple de la Maison de refuge, établie rue des Grés, par des souscriptions particulières, nous avait prouvé que les frères de la doctrine chrétienne ne pouvaient, avec les traditions de leur enseignement au dehors, remplir le but spécial de l'éducation pénitentiaire; que d'ailleurs la destination était ici différente ; qu'il fallait une congrégation *spéciale de frères surveillans*, destinés à la double mission d'empêcher par la surveillance la corruption mutuelle, et de procurer, par l'enseignement industriel, l'apprentissage du travail professionnel. L'essai de ce personnel a complétement réussi dans le pénitencier de Lyon.

(1) MM. de Bérenger et de Metz paraissaient se prononcer pour une congrégation religieuse; M. Marquet Vasselot semblerait admettre l'une ou l'autre solution. Un écrivain distingué, M. Léon Faucher, qui veut, dans une partie de la France, des pénitenciers régis par une discipline militaire, a émis une autre opinion, que nous avons combattue. T. 3, p. 213.

nion publique, comme elle devait l'être, nous voulons parler du transfèrement par *voiture cellulaire*. L'administration avait à revendiquer, dans cette grande amélioration qui honore le ministère de M. le comte de Montalivet, non seulement le mérite de l'exécution administrative, mais l'initiative même de l'idée première. Il paraissait convenable, nécessaire même, que l'administration ne laissât pas dire et répéter par la presse, que l'idée de cette précieuse innovation lui avait été suggérée du dehors, et qu'ainsi aucun des hommes placés près d'elle, pour éveiller son attention sur les améliorations désirables, n'avait su lui en indiquer une d'une aussi urgente utilité. Qu'on y songe bien, la haute utilité de l'inspection, sa mission la plus élevée, c'est l'initiative des propositions utiles. L'inspection n'exécute pas, elle propose; or, s'il fallait, comme l'a dit toute la presse, attribuer à l'entreprise la proposition de l'une des plus importantes mesures réalisées par l'administration depuis 1830, le crédit moral de l'inspection en recevrait une atteinte profonde et méritée. Nous avons déjà rétabli dans cet ouvrage la vérité, par la citation *textuelle* de notre Rapport du 10 janvier 1837 (1), et nous eussions été du reste devancés à cet égard, par la réclamation loyale et spontanée de M. Guillo lui-même, si nous n'avions cru devoir nous refuser à l'insertion dans les journaux de sa lettre rectificative (2), qui aurait eu l'inconvénient d'attacher à cette question un cachet personnel, que nous voulions en écarter.

(1) *Voyez* t. 3, p. 360, l'extrait de ce Rapport, où nous proposions « *de fabriquer des voitures appropriées à un système de séparation indi-* » *viduelle*, qui reproduisît en route les garanties de l'*isolement cellulaire* » de la prison. C'est dans cet ordre d'idées et de moyens, ajoutions-nous, » que peut *seulement* se rencontrer la solution, à la fois économique et » morale, des obstacles que présente l'état actuel des transfèremens, et des » maisons de gîte et de dépôt. »

(2) La rédaction apologétique de la lettre de M. Guillo, datée du 30 juin 1837, nous en interdit même encore aujourd'hui la publication. Nous nous bornerons à citer la dernière phrase qui la résume. « *Ainsi la né-* » *cessité de voitures cellulaires a été d'abord signalée par* vous, *et j'ai* » *eu le bonheur de concevoir le plan qui réalisait votre idée.* » M. Guillo a depuis ajouté, au mérite de la conception primitive, celui de plusieurs perfectionnemens. Ainsi tout est dans l'ordre : l'inspection n'est pas en faute, car elle a proposé l'*idée* de la voiture cellulaire; l'entreprise en a trouvé et réalisé le *plan*, et l'administration, à laquelle revenait la tâche la plus

Ces quelques faits que nous venons de citer peuvent-ils permettre de croire que nous ayons écrit notre ouvrage, en dehors des enseignemens de l'expérience? peuvent-ils faire supposer les principes de cet ouvrage étrangers aux inspirations de la pratique? est-il possible de scinder l'homme, et de séparer entièrement l'écrivain du praticien?

C'est le moment d'opposer ici à nos adversaires un jugement un peu plus compétent que le leur, sur l'utilité pratique du premier volume de notre ouvrage, où ils n'ont pu trouver que les mérites de la synthèse, obscurcis par les nuages de la métaphysique : ce jugement est celui de M. le ministre de l'intérieur, s'exprimant en ces termes, dans sa lettre de souscription à trente exemplaires de cet ouvrage : « J'ai lu avec intérêt le premier volume de votre ouvrage; » les vues et les réflexions m'en ont paru de nature à éclairer la dis » cussion de questions bien importantes, et vous avez adopté la » *seule marche qui puisse convenir à l'administration, en appuyant* » *sur la pratique et les faits, la théorie de l'emprisonnement.* »

Ces paroles ont été confirmées par la mémorable circulaire de M. de Gasparin, du 28 octobre 1836, qui est venue sanctionner tous les principes fondamentaux de notre premier volume, sur l'emprisonnement *préventif* ou avant jugement. Mais, dira-t-on, le ministre français ne faisait que copier sir J. Russel : c'est une erreur dont les dates font justice. Lisez le Rapport au roi sur les prisons, et vous y verrez que, dans notre tournée de 1832, l'inspection proposait aux conseils généraux ce système cellulaire, dont sir J. Russel ne soumettait qu'en août 1835 l'application au parlement anglais. Depuis 1832, vous trouverez, dans ce même rapport, des adoptions successives de ce système cellulaire dont l'administration supérieure nous avait laissé, à la fois, la responsabilité

difficile, celle d'*exécuter le système*, s'en est acquittée avec une rare habileté. Cette réforme préparée par MM. de Gasparin et de Rémusat, honorera le ministère de M. le comte de Montalivet ; mais heureux le ministre qui, en pareilles circonstances, se trouve secondé par des hommes tels que M. Macarel, qui, comme directeur des affaires départementales, a tant contribué à mener cette excellente mesure à bonne fin, et qui s'occupe de réaliser l'utile extension que le ministre veut lui donner. La voiture cellulaire s'étendra bientôt au transfèrement de tous les détenus, car l'étude de cette grande et féconde amélioration, confiée au zèle actif de M. Ardit, ouche à sa fin.

de l'initiative et des conséquences (1). On ne saurait donc attribuer à la circulaire de sir J. Russel, d'octobre 1835, la pensée de la circulaire de M. de Gasparin, de 1836, qui n'a été inspirée au ministre, comme il le déclare, que par l'autorité des précédens français (2).

Au reste, pour dernière réponse à cet esprit de dénigrement qui, au moment où nous proposons à l'adoption du gouvernement et du pays une théorie de l'emprisonnement, résultat de tant d'années de travaux, voudrait en effacer le cachet de l'esprit pratique,

(1) « L'administration pensa prudemment qu'en si grave matière, c'était » l'expérience seule qui devait porter conseil; qu'au témoignage de la » pratique le mal était évident, mais le remède encore inconnu; qu'avant » d'adopter aucun système général, elle devait s'éclairer du contrôle et » s'entourer de l'autorité de *quelques essais partiels;* qu'enfin dans une » question de dépenses qui pesaient sur les centimes variables, l'opinion » des conseils généraux devait exercer une influence naturelle; que c'était » donc à l'inspection à *rallier* les convictions, à provoquer les épreuves de » l'application, sous la direction de l'administration. Dès lors l'inspection » s'attacha à exposer et conseiller de remplacer le système légal, mais » inexécuté et *inexécutable* de la classification, par un système plus efficace » pour empêcher le mélange des moralités, le système de la *séparation* » *cellulaire*. » Rapport au Roi, p. 23.

(2) Les registres des délibérations du Conseil supérieur des batimens civils sont également là pour prouver que l'administration anglaise ne saurait réclamer, pour sa circulaire d'octobre 1835, le mérite de l'initiative dans l'application du système cellulaire aux maisons d'arrêt. Le Rapport au roi mentionne notamment l'avis du Conseil des bâtimens civils du 3 janvier 1834, lequel avis prouve que déjà la conviction du Conseil des bâtimens civils n'avait plus besoin d'essais partiels, pour reconnaître l'utilité de généraliser en France le système cellulaire. Le conseil, après avoir statué sur le cas particulier de la prison de Beaune, ajoute: « et *est d'avis* qu'il y a lieu d'accueillir les idées émises par M. l'inspecteur général Ch. Lucas, et d'en faire la base d'un programme *qui pourrait être rédigé*, de façon à servir de guide *pour la composition* des autres projets de prisons de même nature. » Le Conseil des bâtimens civils a montré, comme on le voit, un esprit progressif dans la question des prisons, dont plusieurs membres s'occupent spécialement; et nous citerons notamment le savant et modeste M. Caristie, dont l'expérience sera éminemment utile à l'administration, le jour où la réforme se mettra à l'œuvre.

nous renverrons nos adversaires au passage suivant du Rapport au roi sur les prisons, par M. le ministre de l'intérieur :

« Avant de puiser dans les rapports de l'inspection les principaux » élémens de cette période (1), on peut pressentir, d'après ce qui » vient d'être dit, que l'arrondissement qui devra principalement » en fournir les élémens, est l'arrondissement *du Midi*, qui, par » l'effet des vicissitudes de l'organisation de l'inspection, ainsi que » des circonstances précédemment indiquées, est le seul où les » prisons départementales aient été entièrement et itérativement » inspectées, et celui par conséquent où, sous l'action répétée de » l'inspection, le ministre de l'intérieur a pu rassembler le plus de » faits et obtenir le plus de résultats, dans l'amélioration des pri- » sons départementales. »

Cet arrondissement du Midi était le nôtre.

Un mot encore. Nous n'avons rien dit de l'étranger, et ce *post-scriptum* est assurément déjà trop étendu, pour que nous entreprenions d'énumérer ici les témoignages de confiance, dont nous ont honoré plusieurs gouvernemens étrangers, en nous consultant sur les plans d'organisation et de réforme de leurs prisons. Toutefois, il en est un cependant que nous ne saurions laisser ici ignorer à l'école pensylvanienne, parce qu'il contient un assez grand échec pour ses doctrines.

M. le ministre de l'intérieur nous ayant, au mois de mai 1837, transmis une lettre par laquelle : « M. le ministre des affaires étran- » gères l'informait que le gouvernement badois, ayant l'intention » de faire construire à Bruschal une maison centrale de correction » pour les hommes, condamnés à un emprisonnement de trois ans » au moins, M. le ministre de Bade à Paris avait exprimé, au nom » de son gouvernement, le désir de connaître notre avis détaillé, » sur diverses questions contenues dans une note jointe; » nous nous empressâmes de répondre d'une manière fort développée aux questions du gouvernement badois, en déduisant notamment les motifs qui devaient détourner ce gouvernement du système d'emprisonnement solitaire.

Dans les premiers jours d'août, la Chambre législative fut saisie de la question, et, à la date du 16, le célèbre M. Mittermayer, président de cette Chambre, nous écrivait : « Il vous sera agréable de » savoir que la cause que vous défendez, la cause du système pé- » nitentiaire fondé sur les bases que vous proposez, a remporté la

(1) De 1830 à 1836.

» victoire dans le grand-duché de Bade. La chambre a alloué une » somme de 30,000 florins pour l'établissement de la prison péni- » tentiaire de Bruchsal, on a discuté le système sur lequel ce péni- » tencier devait être basé : une *seule voix* s'est élevée pour le sys- » tème de Philadelphie : le ministre de la justice s'est prononcé » contre ce système. »

Ajoutons à l'opinion du ministre de la justice, celle de M. Mittermayer, qui, invité par la chambre à quitter le fauteuil pour prendre part à la discussion, y porta toute la sagacité de son esprit et toute l'influence de sa parole.

Ici se termine ce long *post-scriptum* que nous eussions voulu épargner au public ; mais, après tout, en nous en imposant la nécessité, nos adversaires ne nous ont peut-être pas desservi. Le premier titre pour écrire cet ouvrage devait être celui de praticien : il ne suffisait pas de déclarer que ce titre était le nôtre ; au lieu de supposer, en pareil cas, la disposition à croire, il vaut mieux créer l'impossibilité de nier.



TABLE

DU TOME TROISIÈME.

CINQUIÈME PARTIE.

DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT.

Chap. Ier. — De l'objet de cette cinquième partie. 1

Chap. II. — Du minimum et du maximum de population. . . . 4

Chap. III. — Du minimum et du maximum de la durée des détentions. 13

Chap. IV. — De l'étendue des circonscriptions et du mode des transfèremens. 30

Chap. V. — Suite du précédent. — Du transfèrement par voitures cellulaires. 36

Chap. VI. — Du système de la régie et du système de l'entreprise, dans l'organisation des travaux et des services intérieurs des prisons 49

Chap. VII. — Précédent de la Belgique. — De l'admission exceptionnelle des sous-traitans dans le système de la régie. — Utilité d'étendre la régie au régime alimentaire. 64

Chap. VIII. — Des dépenses ordinaires dans les divers degrés de la théorie de l'emprisonnement, considérées en elles-mêmes, et indépendamment des ressources qui peuvent les diminuer ou même les couvrir. . . 82

Chap. IX. — Des ressources et des recettes qui peuvent atténuer, ou même couvrir les dépenses ordinaires, dans les différens degrés de la théorie de l'emprisonnement. 95

Chap. X. — Des dépenses extraordinaires des prisons, ou des frais de construction, d'appropriation et de premier établissement 104

Chap. XI. — De la question administrative, ou du programme, dans la construction des prisons. 109

Chap. XII. — Suite du précédent. — Question du programme pour la construction du pénitencier. 127

Chap. XIII. — De la question d'art, ou du plan dans la construction des prisons. 137

Chap. XIV. — De la question de la dépense, ou du devis. — Exposé des principes. — Discussion des faits. . . . 147

Chap. XV. — Suite du précédent. — Exposé et discussion des chiffres. 165

Chap. XVI. — Des punitions, ou du moyen de garantir l'observation de la discipline dans les divers degrés de la théorie de l'emprisonnement. — De la rémunération, comme moyen auxiliaire de la punition. 179

Chap. XVII. — Du personnel dans les différens degrés de la théorie de l'emprisonnement 192

Chap. XVIII. — Suite du précédent. — Des agens secondaires dans les pénitenciers d'hommes. 208

Chap. XIX. — De l'inspection générale, et de l'administration centrale. — De l'intervention publique 222

SIXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Des institutions préliminaires, et des institutions complémentaires, qui se rattachent à la théorie de l'emprisonnement. 235

TITRE PREMIER.

Des institutions préliminaires qui doivent précéder l'action de la théorie de l'emprisonnement.

CHAP. Ier. — De la nécessité, pour l'éducation sociale et pour l'éducation pénitentiaire, de leur concours mutuel, et de leur développement simultané. . . 238

CHAP. II. — De l'influence que le Gouvernement doit exercer sur l'éducation sociale, du point de vue de l'enseignement. 230

CHAP. III. — Suite du précédent. — De la question de la circonscription territoriale dans l'organisation de l'enseignement, et de son influence sur l'éducation sociale 260

CHAP. IV. — De l'intervention du Gouvernement dans l'éducation. — De l'éducation sociale, et de l'éducation de famille. — Du pensionnat. 280

CHAP. V. — Suite du précédent. — De l'externat. — De la salle d'asile. — De la manufacture. 296

TITRE DEUXIÈME.

Des institutions préliminaires.

CHAP. Ier. — Du sens et du but de la coopération sociale dans la réforme des prisons. — De l'intervention et des limites de la charité. 317

CHAP. II. — De la coopération sociale, pendant la durée de la détention, dans les différens degrés de la théorie de l'emprisonnement. — Des sociétés générales et des commissions locales pour les prisons. — Des inspections gratuites 324

CHAP. III. — De la coopération sociale, à l'expiration de la durée de la détention, dans les différens degrés de la théorie de l'emprisonnement, et d'abord des sociétés de patronage envers les prévenus acquittés. 335

CHAP. IV. — Des libérés. — Du système de transportation, et de la colonisation extérieure. 340

CHAP. V. — De la colonisation intérieure. — Des maisons de refuge 350

CHAP. VI. — De la surveillance administrative, et de la coopération sociale avec les libérés. — Nécessité d'un patronage 357

CHAP. VII. — Des sociétés de patronage des libérés. 366

CHAP. VIII. — De l'éducation pénitentiaire des femmes, et de ses rapports avec leur éducation sociale. 387

CHAP. IX. — Suite du précédent. 406

CHAP. X. — Suite du précédent. 425

APPENDICE.

Des écoles opposantes en général, et de l'école pensylvanienne en particulier. 451

PARTIE THÉORIQUE OU PHILOSOPHIQUE.

§ Ier. — Ordre de la discussion. 459

§ II. — De l'emprisonnement solitaire, appliqué au système pénitentiaire, sous le rapport de l'interdiction des communications entre les détenus 462

§ III. — De l'emprisonnement solitaire, considéré dans le système pénitentiaire, sous le rapport de l'intimidation. 470

§ IV. — De l'emprisonnement solitaire, considéré sous le point de vue de l'éducation ou du pénitencier. . 474

§ V. — Si l'emprisonnement solitaire pouvait faire de l'éducation, cette éducation serait contraire à la loi de l'humanité, aux besoins de notre époque, au caractère de notre nationalité 482

§ VI. — Objections tirées des dangers de la réunion dans les prisons. 490

§ VII. — Le dernier mot de l'école pensylvanienne . . . 503

PARTIE HISTORIQUE.

SECTION I.

Faits Américains. 510

§ Ier. — Auburn. 510

§ II. — Wethersfield. 522

§ III. — Cherry-Hill. 531

SECTION II.

Faits Européens 552

§ Ier. — Prisons anglaises 552

§ II. — Pénitencier de Genève 557

Partie financière. 567

Quelques mots sur le programme de la réforme de prisons en France. 573

Post-scriptum. — Réponse à des objections personnelles. . . . 603

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.


BIBLIOTHEQUE ROYALE
I



CH. LUCAS
—
DE LA RÉFORME
DES PRISONS

3